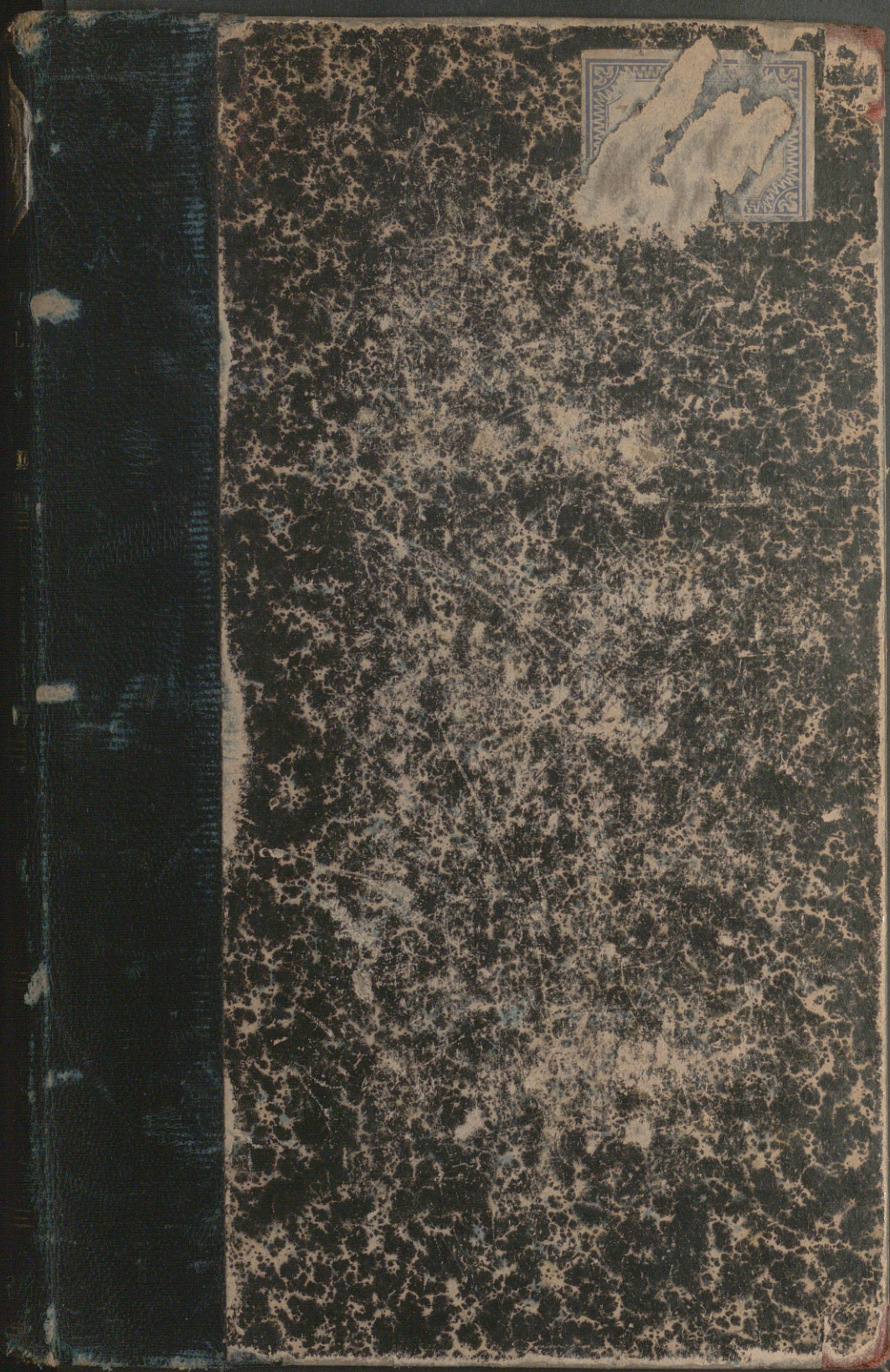
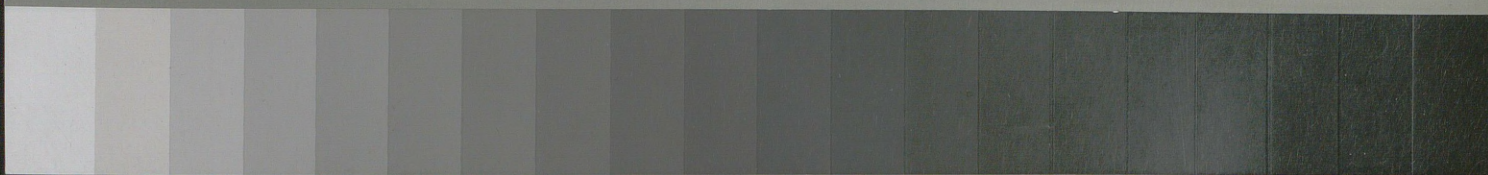




Grey Scale #13

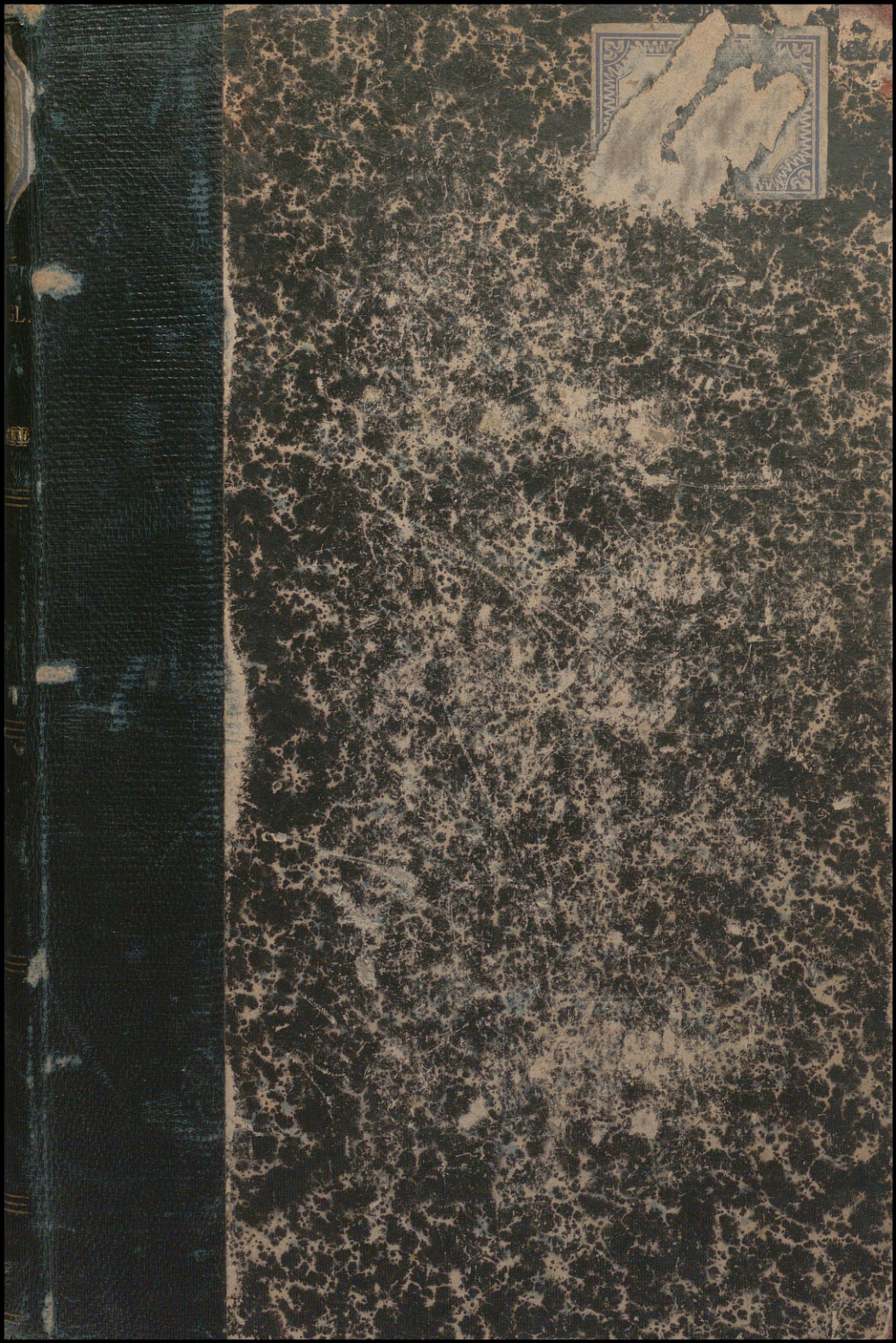


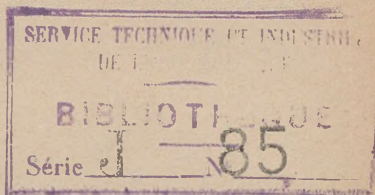
A 1 2 3 4 5 6 M 8 9 10 11 12 13 14 15 B 17 18 19



Colour Chart #13





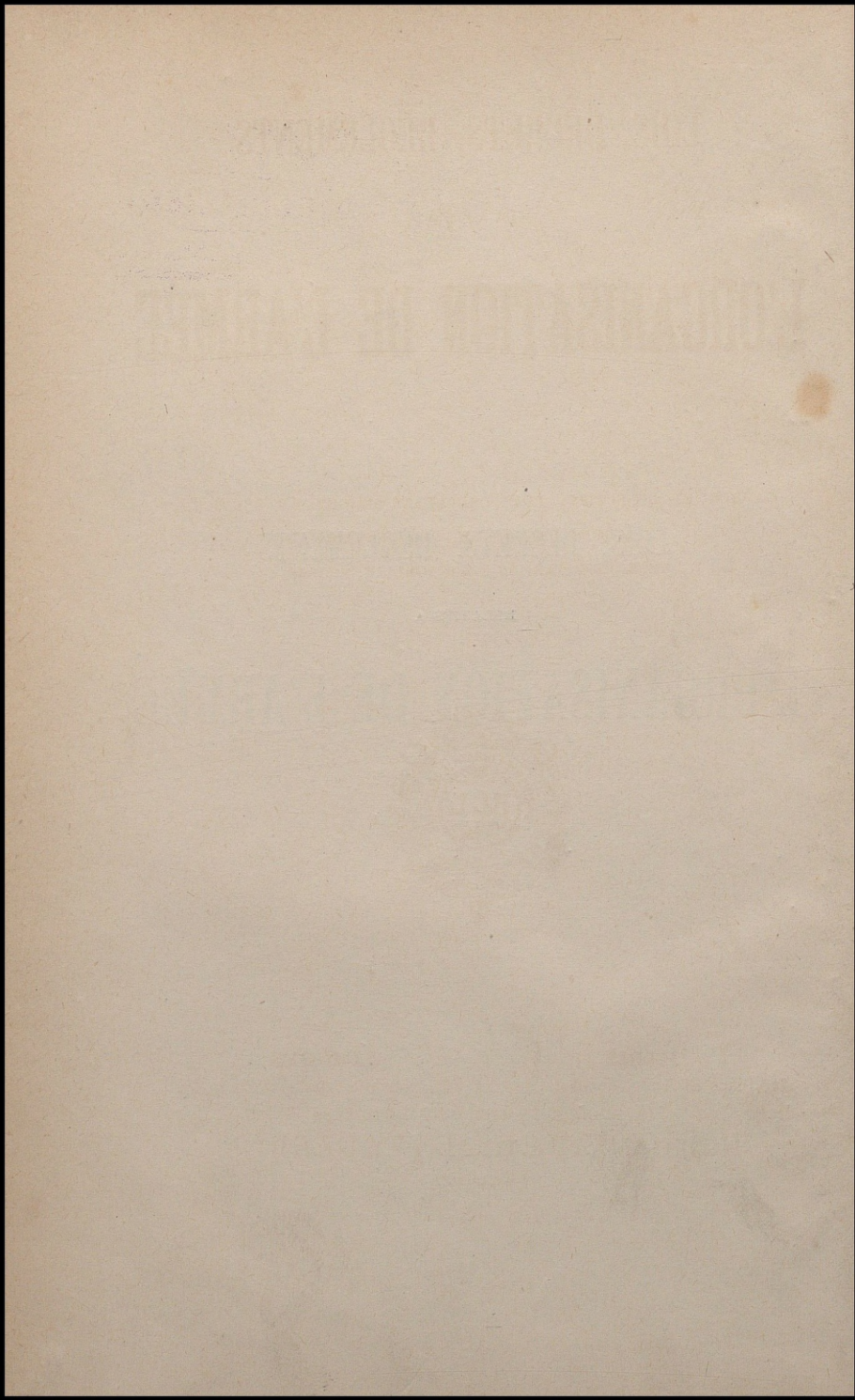


LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS

RELATIFS A

# L'ORGANISATION DE L'ARMÉE

785



LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS

RELATIFS A

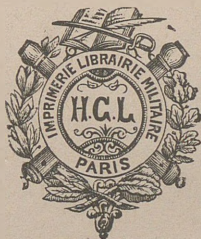
BIBLIOTHÈQUE

Série

N°

# L'ORGANISATION DE L'ARMÉE

CADRES ET EFFECTIFS, COMITÉS, ÉTATS-MAJORS ET SERVICES,  
CORPS DE TROUPE, PERSONNELS,  
RÉSERVE ET ARMÉE TERRITORIALE, ÉCOLES.



PARIS

LIMOGES

11, Place St-André-des-Arts, 11, || 46, Nouvelle route d'Aixe, 46.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE MILITAIRES

HENRI CHARLES-LAVAUZELLE

Editeur.

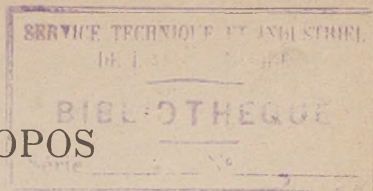
1892

355.

24751/2



D. 467/96  
29-1149.



## AVANT-PROPOS

---

Depuis la publication des lois fondamentales du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée, et du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs, de nombreuses dispositions sont venues en modifier le texte primitif et, en créant de nouveaux services, tels que le contrôle de l'administration de l'armée, la télégraphie militaire, l'aérostation, etc... ; en réorganisant l'administration de l'armée, le service d'état-major, l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, etc., ont rendu fort pénibles l'étude et la connaissance complète de notre organisation militaire.

Aussi, il a paru opportun de réunir et de condenser en un volume les lois, décrets et règlements concernant l'organisation générale de l'armée, et de présenter ainsi un travail complet, entièrement à jour, et donnant toute la législation actuellement en vigueur.

L'examen du tableau synoptique fait ressortir l'importance des matières traitées dans cet ouvrage, et prouvera sans doute sa réelle utilité, ainsi que le souhaite

L'AUTEUR.

---

## ERRATA

---

- Pages 35, 41, 42, 43, 46. — Titre IX *au lieu de* : Titre VIII.
- Page 37. — Renvoi 5 *au lieu de* 6. (Le renvoi 6 est à placer aux écoles préparatoires.)
- Page 53. — 2<sup>e</sup> bureau : Organisation et tactique des armées étrangères. — Etude de leurs théâtres d'opérations. — Missions militaires à l'étranger. (Note du 6 décembre 1891.)
- Page 204. — *Rayer* : Chapitre II.
- Page 223. — Voir titre II, page 27.
- Page 241. — A la 10<sup>e</sup> ligne : voir page 245.
- Page 410. — *Rayer* : Chapitre XIV.
- Page 441. — Etat-major : ajouter 1 médecin principal de 2<sup>e</sup> classe.
- Page 452. — Personnel du service de santé : 1 médecin principal de 2<sup>e</sup> classe et 1 médecin-major de 2<sup>e</sup> classe.
- Page 457. — Service de santé : 1 médecin principal de 2<sup>e</sup> classe *au lieu de* : 1 médecin-major de 1<sup>re</sup> classe.
- Page 469. — Service médical : 1 médecin principal de 2<sup>e</sup> classe.
- Page 494. — Cadre fixe : 1 médecin-major de 2<sup>e</sup> classe *au lieu de* : 1 aide-major de 1<sup>re</sup> classe.
- Page 502. — 1 médecin-major de 1<sup>re</sup> classe *au lieu de* : 1 médecin major de 2<sup>e</sup> classe.
-

# TABLEAU SYNOPTIQUE

---

## TITRE I<sup>er</sup>.

	Pages
Organisation générale de l'armée.....	15

## TITRE II.

Constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.....	25
--	----

## TITRE III.

Administration de l'armée .....	47
---------------------------------	----

## TITRE IV.

### ADMINISTRATION CENTRALE.

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

Administration centrale de la guerre.....	52
---	----

#### CHAPITRE II.

Section I <sup>re</sup> . Etat-major de l'armée.....	56
— II <sup>e</sup> . Attachés militaires à l'étranger.....	57
— III <sup>e</sup> . Service géographique.....	57

#### CHAPITRE III.

##### DÉPÔT DE LA GUERRE.

§ 1 <sup>er</sup> . Brigade topographique.....	60
§ II. Ecole de dessin topographique.....	60

## TITRE V.

### COMITÉS TECHNIQUES ET COMMISSIONS.

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

Conseil supérieur de la guerre.....	61
-------------------------------------	----

	Pages.
CHAPITRE II.	
Comités techniques et commissions.....	63
CHAPITRE III.	
Comité d'administration centrale .....	64
CHAPITRE IV.	
Comité technique d'état-major.....	66
CHAPITRE V.	
Commission mixte des travaux publiques.....	66
CHAPITRE VI.	
Commission militaire supérieure des chemins de fer.....	68
CHAPITRE VII.	
Commission centrale des travaux géographiques.....	69
CHAPITRE VIII.	
Comité d'aérostation militaire.....	70
CHAPITRE IX.	
Comité permanent des subsistances.....	71
CHAPITRE X.	
Comité supérieur de la Caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer.....	74
CHAPITRE XI.	
Commission chargée de dresser la liste de classement des sous-officiers proposés pour des emplois civils .....	74

## TITRE VI.

### RÉGIONS, GOUVERNEMENTS MILITAIRES ET CORPS D'ARMÉE.

	P
CHAPITRE Ier.	
Corps d'armée.....	76
CHAPITRE II.	
Commandements supérieurs de Paris et de Lyon.....	99
CHAPITRE III.	
Délégations et attributions à faire aux officiers généraux commandant les divisions et les brigades.....	99

	Pages.
CHAPITRE IV.	
Commandement relatif aux troupes détachées du territoire d'une région dans une autre.....	100
CHAPITRE V.	
Commandement des divisions, brigades et régiments de cavalerie indépendante .....	101
CHAPITRE VI.	
Exercice du commandement provisoire et du commandement par intérim .....	102
CHAPITRE VII.	
Rapports des troupes détachées avec le commandement des corps d'armée auquel elles appartiennent et avec celui dans le territoire duquel elles sont momentanément stationnées.....	104
CHAPITRE VIII.	
Classement des établissements et services spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays et à pourvoir aux besoins de l'armée....	107
CHAPITRE IX.	
Commandement des places de guerre et des villes ouvertes.....	108
CHAPITRE X.	
Commandements de l'artillerie. — Direction. — Etablissements.....	128
CHAPITRE XI.	
Directions et chefferies du génie.....	144
CHAPITRE XII.	
ÉTABLISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	
§ 1. Magasins des vivres et des fourrages.....	167
§ 2. Etablissements de l'habillement et du campement.....	171
§ 3. Etablissements du service de santé.....	179
CHAPITRE XIII.	
Hôtel des Invalides.....	183
TITRE VII.	
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET SERVICES GÉNÉRAUX DE L'ARMÉE.	
CHAPITRE I <sup>er</sup> .	
Etat-major général de l'armée.....	187
CHAPITRE II.	
Service d'état-major.....	187

	Pages.
CHAPITRE III.	
Archivistes des bureaux d'état-major .....	202
CHAPITRE IV.	
Corps du contrôle de l'administration de l'armée.....	206
TITRE VIII.	
TROUPES.	
—————	
CHAPITRE Ier.	
INFANTERIE.	
§ 1. Régiments d'infanterie de ligne.....	211
§ 2. Bataillons de chasseurs à pied.....	219
§ 3. Régiments de zouaves.....	223
§ 4. Régiments de tirailleurs algériens .....	225
§ 5. Régiments étrangers .....	229
§ 6. Bataillons d'infanterie légère d'Afrique.....	232
§ 7. Compagnies de discipline .....	235
§ 8. Régiments de sapeurs-pompiers de Paris.....	238
CHAPITRE II.	
CAVALERIE.	
§ 1. Dispositions générales.....	241
§ 2. Régiments de cuirassiers.....	243
§ 3. Régiments de dragons.....	243
§ 4. Régiments de chasseurs.....	243
§ 5. Régiments de hussards.....	243
§ 6. Régiments de chasseurs d'Afrique.....	243
§ 7. Régiments de spahis .....	244
§ 8. Compagnies de cavaliers de remonte.....	253
CHAPITRE III.	
ARTILLERIE.	
§ 1. Bataillons à pied (artillerie de forteresse).....	259
§ 2. Régiments d'artillerie.....	261
§ 3. Batteries d'artillerie de montagne.....	264
§ 4. Batteries détachées hors de France et en Corse.....	264
§ 5. Régiment d'artillerie-pontoniers .....	266
§ 6. Compagnies d'ouvriers d'artillerie.....	268
§ 7. Compagnies d'artificiers.....	269
CHAPITRE IV.	
GÉNIE.	
§ 1. Régiments de sapeurs-mineurs.....	270
§ 2. Régiments de sapeurs de chemins de fer .....	273

	Pages.
CHAPITRE V.	
TRAIN.	
Escadrons du train des équipages.....	275
CHAPITRE VI.	
Secrétaires d'état-major et du recrutement. Sections.....	279
CHAPITRE VII.	
TROUPES D'ADMINISTRATION.	
§ 1. Sections de commis et ouvriers d'administration.....	279
§ 2. Sections d'infirmiers.....	283
CHAPITRE VIII.	
GENDARMERIE.	
§ 1. Gendarmerie départementale.....	287
§ 2. Gendarmerie d'Afrique.....	292
§ 3. Gendarmerie sédentaire en Tunisie.....	292
§ 4. Légion de la garde républicaine de Paris.....	292
§ 5. Gendarmerie coloniale.....	296
CHAPITRE IX.	
CORPS AUXILIAIRES.	
§ 1. Corps militaire des douanes	298
{ à l'intérieur.....	301
{ en Algérie.....	303
§ 2. Corps des chasseurs forestiers	307
{ à l'intérieur.....	307
{ en Algérie.....	310
§ 3. Escadrons d'éclaireurs volontaires.....	310
TITRE IX.	
ÉTATS-MAJORS ET SERVICES PARTICULIERS.	
CHAPITRE I <sup>er</sup> .	
ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DE L'ARTILLERIE.	
§ 1. Etat-major particulier de l'artillerie.....	311
§ 2. Gardes d'artillerie.....	312
§ 3. Contrôleurs d'armes.....	312
§ 4. Ouvriers d'Etat.....	313
§ 5. Gardiens de batterie.....	313
CHAPITRE II.	
Service des poudres et salpêtres.....	314
CHAPITRE III.	
ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DU GÉNIE.	
§ 1. Etat-major particulier du génie.....	320
§ 2. Adjoints du génie.....	321



Pages.

## CHAPITRE XIV.

## SERVICES AUXILIAIRES.

§ 1. Service de la télégraphie militaire.....	384
§ 2. Colombiers militaires.....	394
§ 3. Aérostation militaire.....	395
§ 4. Service militaire des chemins de fer.....	397
§ 5. Service de l'arrière aux armées.....	406
§ 6. Service de la trésorerie et des postes.....	410

## CHAPITRE XV.

## OFFICIERS DE RÉSERVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

§ 1. Officiers de réserve.....	422
§ 2. Officiers de l'armée territoriale.....	436

## TITRE X.

## ÉCOLES.

§ 1. Ecole supérieure de guerre.....	440
§ 2. Prytanée militaire.....	445
§ 3. Ecole polytechnique.....	449
§ 4. Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.....	454
§ 5. Ecole d'application de l'artillerie et du génie.....	460
§ 6. Ecole d'application de cavalerie.....	465
Annexes de l'Ecole d'ap- plication de cavalerie. { Elèves télégraphistes.....	473
{ Ecole de dressage.....	473
{ Ecole de maréchalerie.....	474
{ Ecole d'arçonnerie.....	474
§ 7. Ecole du service de santé militaire.....	475
§ 8. Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaire.....	479
§ 9. Ecole d'administration.....	486
§ 10. Ecole normale de gymnastique et d'escrime.....	493
§ 11. Ecole normale de tir.....	495
§ 12. Ecoles régionales de tir.....	498
§ 13. Ecole militaire d'infanterie.....	501
§ 14. Ecole militaire de l'artillerie et du génie.....	508
§ 15. Ecoles militaires préparatoires.....	515
§ 16. Orphelinat Hériot.....	517
§ 17. Ecoles vétérinaires.....	519
§ 18. Ecoles d'artillerie.....	521
§ 19. Ecoles du génie.....	522
§ 20. Ecole des poudres et salpêtres.....	523
§ 21. Ecole centrale de pyrotechnie.....	524
§ 22. Ecole des travaux de campagne.....	526
§ 23. Ecoles régionales de télégraphie. — Cours de télégraphie optique.....	527
§ 24. Ecole de construction aérostatique de Chalais.....	547
§ 24. Ecole de mécaniciens pour les sections de commis et ouvriers d'administration.....	547

	Pages.
§ 26. Cours théorique et pratique du matériel de campagne des subsistances militaires.....	549
1 <sup>o</sup> Infanterie.....	549
2 <sup>o</sup> Cavalerie.....	550
3 <sup>o</sup> Artillerie et train des équipages....	550
4 <sup>o</sup> Génie.....	551
§ 27. Ecoles régimentaires... {	551
5 <sup>o</sup> Tir.....	551
6 <sup>o</sup> Escrime.....	552
7 <sup>o</sup> Gymnastique.....	553
8 <sup>o</sup> Natation.....	553
9 <sup>o</sup> Trompettes, tambours et clairons...	554
10 <sup>o</sup> Musique.....	554

## TITRE XI.

### PERSONNELS DIVERS.

§ 1. Armuriers.....	555
§ 2. Cantinières, cantiniers.....	556
§ 3. Cavaliers de manège.....	559
§ 4. Commissionnés.....	560
§ 5. Enfants de troupe.....	562
§ 6. Maréchaux ferrants.....	566

# LOIS ORGANIQUES

---

## TITRE I<sup>er</sup>.

### ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE.

(Loi du 24 juillet 1873, *J. M.*, page 35.)

---

#### Division du territoire. — Composition des corps d'armée.

Art. 1<sup>er</sup>. Le territoire de la France est divisé, pour l'organisation de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en dix-huit régions et en subdivisions de régions. Ces régions et subdivisions de régions, établies d'après les ressources du recrutement et les exigences de la mobilisation, sont déterminées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des Lois* (1).

Art. 2. Chaque région est occupée par un corps d'armée, qui y tient garnison. Un corps d'armée spécial est, en outre, affecté à l'Algérie.

Art. 3. Chaque région possède des magasins généraux d'approvisionnement dans lesquels se trouvent les armes et munitions, les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires aux diverses armes qui entrent dans la composition du corps d'armée.

Art. 4. Chaque subdivision de région possède un ou plusieurs magasins munis des armes et munitions ainsi que de tous les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires, et alimentés par les magasins généraux de la région.

Art. 5. Dans chaque subdivision de région, il y a un ou plusieurs bureaux de recrutement. Dans chaque bureau est tenu le registre matricule prescrit par l'article (2), pour les hommes appartenant à l'armée active et à la réserve de ladite armée.

---

(1) Voir le décret du 6 août 1874, *J. M.*, p. 423.

(2) Actuellement, l'article 36 de la loi du 15 juillet 1889.



Ce bureau est chargé d'opérer l'immatriculation, dans les divers corps de la région, des hommes de la disponibilité et de la réserve, conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 ci-après.

Il est, en outre, chargé de la tenue des contrôles de l'armée territoriale pour les hommes domiciliés dans la subdivision, et de leur immatriculation dans les divers corps de l'armée territoriale de la région.

Par ses soins, il est fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée (1).

Ces chevaux, mulets et voitures sont répartis d'avance dans chaque corps d'armée et inscrits sur un registre spécial (2).

Art. 6. Chacun des corps d'armée des dix-huit régions comprend deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon du génie, un escadron du train des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires.

La composition détaillée des corps d'armée, des divisions et des brigades, celle des cadres des corps de troupes de toutes armes dont l'armée se compose et les effectifs de ces corps de troupes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, seront déterminés par une loi spéciale (3).

Art. 7. En temps de paix, les corps d'armée ne sont pas réunis en armées à l'état permanent.

Art. 8. Les hommes appartenant à des services régulièrement organisés en temps de paix peuvent, en temps de guerre, être formés en corps spéciaux destinés à servir soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale.

La formation de ces corps spéciaux est autorisée par décret (4).

Ces corps sont soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent de tous les droits des belligérants et sont assujettis aux règles du droit des gens.

Art. 9. Chaque corps d'armée est organisé d'une manière permanente en divisions et en brigades (5). Le corps d'armée, ainsi que toutes les troupes qui le composent, sont pourvus en tout temps du commandement, des états-majors et de tous les services administratifs et auxiliaires qui leur sont

---

(1) Pour le recensement des pigeons voyageurs, voir le décret du 15 septembre 1885, *J. M.*, p. 530.

(2) Voir les articles 36 et suivants de la loi du 3 juillet 1877 et le règlement d'administration publique du 2 août 1877, concernant les réquisitions militaires, *J. M.*, pages 3 et 53.

(3) Loi du 13 mars 1875, *J. M.*, titre II.

(4) Voir télégraphie militaire, titre IX, chapitre III ; sections techniques des ouvriers de chemins de fer de campagne, titre VIII, chapitre IV ; corps militaire des douanes, titre VIII, chapitre IX ; corps de chasseurs forestiers, titre VIII, chapitre IX ; escadrons d'éclaireurs volontaires (art. 4 de la loi du 13 mars 1875).

(5) Décret du 28 septembre 1873. (Voir titre VI, chapitre I.)

nécessaires pour entrer en campagne; le matériel de toute nature dont les troupes et les divers services du corps d'armée doivent être pourvus en temps de guerre est constamment organisé et emmagasiné à leur portée. Le matériel roulant est emmagasiné sur roues.

Art. 10. A l'exception de ceux mentionnés à l'article 8, il ne peut être créé de nouveaux corps, ni apporté de changement dans la constitution normale de ceux qui existent qu'en vertu d'une loi. Aucun changement dans l'équipement et dans l'uniforme, si ce n'est partiellement et à titre d'essai, ne pourra avoir lieu qu'après le vote d'un crédit spécial (1).

Art. 11. — L'armée active se recrute sur l'ensemble du territoire de la France. En cas de mobilisation, les effectifs des divers corps de troupes et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée sont complétés avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans les régions voisines.

A cet effet, les jeunes gens qui, à raison de leur numéro de tirage, ont été compris dans la partie maintenue plus d'un an sous les drapeaux sont, au moment où ils entrent dans la réserve, immatriculés dans un des corps de la région dans laquelle ils ont déclaré vouloir être domiciliés.

Cette immatriculation est mentionnée dans une colonne spéciale, sur le certificat indiqué en l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872, de sorte que le militaire faisant partie de la réserve sache toujours où il doit se rendre en cas de mobilisation (2).

Les jeunes militaires qui, conformément aux articles 40, 41 et 42 de la loi du 27 juillet 1872 (3), restent en disponibilité dans leurs foyers sont également immatriculés dans les divers corps de la région, et reçoivent, au moment où ils sont envoyés en disponibilité, un certificat constatant leur immatriculation dans le corps qu'ils doivent rejoindre en cas de rappel. La même disposition est applicable aux engagés conditionnels d'un an, après leur année de service accomplie.

Elle est également applicable aux soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers envoyés en disponibilité avant l'expiration des cinq années de service dans l'armée active prévues par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872 (4).

Art. 12. Les jeunes gens qui se trouvent dans les diverses positions mentionnées en l'article 26 de la loi du 27 juillet 1872 (5) sont portés sur des

(1) Il n'y a pas lieu de statuer par voie législative en ce qui concerne les modifications proposées à la tenue des officiers et des adjudants. (Loi du 12 mars 1883, p. 377.)

(2) Inscription faite sur le livret individuel. (Art. 40 de la loi du 15 juillet 1889.)

(3) Actuellement, art. 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889.

(4) Art. 40 de cette même loi.

(5) Art. 27 de cette même loi.

états spéciaux ; en cas de mobilisation, ils sont versés dans les différents corps de la région selon les besoins de l'armée.

Art. 13. Les divers emplois dont la mobilisation de l'armée rend la création nécessaire ont en tout temps leurs titulaires désignés d'avance et tenus, autant que possible, au courant de la position qui leur est assignée en cas de mobilisation.

Les officiers auxiliaires mentionnés aux articles 36, 38 et 41 de la présente loi, les sous-officiers provenant des engagés conditionnels d'un an et les sous-officiers qui de l'armée active sont passés dans la réserve sont d'avance affectés aux divers corps de la région, et il leur est délivré un certificat constatant leur titre d'immatriculation.

#### Commandement. — Administration.

Art. 14. Dans chaque région, le général commandant le corps d'armée a sous son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements militaires qui sont exclusivement affectés à ses forces.

Les établissements spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays, ou à pourvoir aux services généraux des armées, restent sous la direction immédiate du Ministre de la guerre, dans les conditions du fonctionnement qui leur sont afférentes.

Toutefois, le commandant du corps d'armée exerce une surveillance permanente sur ces établissements et transmet ses observations au Ministre de la guerre.

En temps de paix, le commandant d'un corps d'armée ne pourra conserver que pendant trois années au plus son commandement, à moins que, à l'expiration de ce délai, il ne soit maintenu dans ses fonctions par un décret spécial rendu en conseil des Ministres. L'exercice de ce commandement ne crée d'ailleurs aux officiers généraux qui en ont été investis aucun privilège ultérieur de fonctions dans leur grade.

Art. 15. Les corps de troupes ou fractions de ces corps appartenant à un corps d'armée en peuvent être momentanément détachés et placés dans un autre corps d'armée. Ils sont alors sous le commandement du général commandant le corps d'armée auquel ils sont temporairement annexés (1).

Art. 16. Le général commandant un corps d'armée a sous ses ordres un service d'état-major placé sous la direction de son chef d'état-major général et divisé en deux sections :

---

(1) Voir, pages 100 et 104, les circulaires des 6 novembre 1873 et 30 avril 1875, réglant les rapports des troupes détachées avec le commandement des corps d'armée auquel elles appartenaient et avec celui dans le territoire duquel elles sont momentanément stationnées.

1<sup>o</sup> Section marchant avec les troupes en cas de mobilisation ;

2<sup>o</sup> Section territoriale attachée à la région d'une manière permanente, chargée d'assurer en tout temps le fonctionnement du recrutement, des hôpitaux, de la remonte, et en général de tous les services territoriaux.

Les états-majors de l'artillerie, du génie et les divers services administratifs et sanitaires du corps d'armée sont également divisés en partie active et en partie territoriale.

Un règlement du Ministre de la guerre détermine la composition et la répartition des états-majors et des divers services pour chaque corps d'armée.

Un officier supérieur, faisant partie de la section territoriale et désigné par le Ministre de la guerre, est chargé de centraliser le service de recrutement.

Art. 17. Outre les états-majors dont il est parlé en l'article précédent, le commandant du corps d'armée a, auprès de lui et sous ses ordres, les fonctionnaires et les agents chargés d'assurer la direction et la gestion des services administratifs et du service de santé.

Une loi spéciale sur l'administration de l'armée réglera les attributions de ces divers fonctionnaires et agents et pourvoira à l'établissement de ce contrôle indépendant.

Art. 18. Un officier supérieur est placé à la tête du service du recrutement de chaque subdivision.

Tous les militaires de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale qui se trouvent à un titre quelconque dans leurs foyers et sont domiciliés dans la subdivision relèvent de cet officier supérieur.

Il tient le général commandant le corps d'armée et les chefs des corps de troupes et des différents services au courant de toutes les modifications qui se produisent dans la situation des officiers, sous-officiers et hommes de la disponibilité et de la réserve, et qui sont immatriculés dans les divers corps de la région.

Art. 19. Tous les six mois, il est dressé, par le service central du corps d'armée, un état des officiers auxiliaires, sous-officiers et hommes des cadres de la disponibilité et de la réserve immatriculés dans les divers corps et les divers services de la région, et qui doivent être rappelés immédiatement, en cas de mobilisation, pour porter les cadres au pied de guerre.

Le général commandant transmet cet état au Ministre de la guerre, et lui fait les propositions nécessaires pour que les cadres complémentaires soient toujours préparés pour la mobilisation.

#### Incorporation. — Mobilisation.

Art. 20. Les jeunes soldats qui, à raison de leurs numéros de tirage, sont destinés à être maintenus plus d'une année sous les drapeaux se rendent, à

la réception de leur ordre de départ, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence.

Ils y reçoivent, sous la surveillance des cadres de conduite, les effets d'habillement nécessaires pour leur mise en route, et ils sont dirigés, par détachement, sur les divers corps de l'armée auxquels ils sont affectés.

Les jeunes soldats qui, par leur numéro de tirage, ne sont appelés qu'à demeurer un an au corps se rendent également au bureau de recrutement de leur subdivision.

Ils accomplissent dans le corps de la région dans lequel ils ont été immatriculés la période d'instruction à laquelle ils sont assujettis.

Art. 21. En cas de mobilisation, et pour la mise sur le pied de guerre des forces militaires de la région, le Ministre de la guerre transmet au général commandant le corps d'armée l'ordre de mobilisation de tout ou partie des hommes des diverses classes de la disponibilité et de la réserve, enfin de la mise en activité de diverses classes de l'armée territoriale.

Art. 22 (1). Aussitôt cet ordre reçu, le général prescrit à chaque officier commandant le bureau de recrutement de subdivision de faire connaître immédiatement aux militaires de la disponibilité et de la réserve destinés à porter au complet de guerre les compagnies, escadrons, batteries et services du corps d'armée de la région qu'ils aient à se rendre à leurs corps dans le délai fixé par l'ordre de départ.

Le commandant du bureau de recrutement fait remettre à chaque homme rappelé l'ordre nominatif et toujours préparé qui lui prescrit de rejoindre.

La mobilisation peut aussi avoir lieu par voie d'affiches et de publications sur la voie publique. En conséquence, tout homme à la disposition de l'autorité militaire ou faisant partie de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée devra se mettre en route de façon à arriver à son corps le jour fixé par l'ordre de mobilisation ou par le certificat dont il sera porteur en vertu de l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872 et sans attendre la notification individuelle d'un ordre de route ou d'appel (2).

Art. 23. A dater du jour où il a reçu l'ordre de mobilisation, le général commandant le corps d'armée est assisté dans son commandement par l'officier général qui doit le remplacer et qui est désigné d'avance par le Ministre de la guerre. Cet officier général prend le commandement de la région le jour où le corps d'armée mobilisé quitte la région.

Art. 24. Les hommes de remplacement, à quelque région qu'ils appartiennent, peuvent être envoyés par détachement aux divers corps de l'armée

---

(1) Article complété par la loi du 19 mars 1875, *J. M.*, p. 439.

(2) Ces hommes rejoignent au moyen de l'ordre annexé à leur livret individuel. (Note du 3 août 1890, *M.* p. 168.)

selon les besoins de ces corps. Ils peuvent d'ailleurs être formés en compagnies, bataillons, escadrons ou batteries, et même en régiments, si les besoins de la guerre le réclament.

Art. 25. En cas de mobilisation, la réquisition des chevaux, mulets et voitures recensés en exécution de l'article 5 de la présente loi, peut être ordonnée par décret du Président de la République. Cette réquisition a lieu moyennant fixation et paiement d'une juste indemnité. Une loi spéciale déterminera le mode d'exécution de cette réquisition et celui d'après lequel cette indemnité est fixée et payée (1).

Art. 26. — En cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemins de fer mettent à la disposition du Ministre de la guerre tous les moyens nécessaires pour les mouvements de la concentration des troupes et du matériel de l'armée. Un service de marche ou d'étapes sera organisé sur les lignes de chemins fer par un règlement ministériel (2).

Art. 27. L'administration des télégraphes tient en tout temps à la disposition du Ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaires pour assurer ou compléter le service de la télégraphie militaire (3).

Art. 28. L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine chaque année par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble, de brigade, de division et, quand les circonstances le permettent, de corps d'armée. Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur la matière, un règlement d'administration publique, inséré au *Bulletin des lois*, déterminera les conditions suivant lesquelles s'effectuera l'évaluation des dommages causés aux propriétés privées, ainsi que le paiement des indemnités dues aux propriétaires.

### Armée territoriale

Art. 29. L'armée territoriale a, en tout temps, ses cadres entièrement constitués.

Sa composition sera déterminée par la loi spéciale mentionnée en l'article 6 de la présente loi (4).

L'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale ne comprend que le personnel nécessaire à l'administration, à la tenue des contrôles, à la comptabilité et à la préparation des mesures qui ont pour objet l'appel à l'activité des hommes de ladite armée.

---

(1) Loi du 3 juillet 1877, *J. M.*, p. 3.

(2) Voir le renvoi (2) de l'article 27 de la loi du 13 mars 1875.

(3) Voir le renvoi de l'article 21 de la loi du 13 mars 1873.

(4) Voir les articles 46 et suivants de la loi du 13 mars 1875.

Art. 30. L'armée territoriale est formée, conformément à l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872 (1), des hommes domiciliés dans la région.

Les militaires de tous grades qui la composent restent dans leurs foyers et ne sont réunis ou appelés à l'activité que sur l'ordre de l'autorité militaire.

La réserve de l'armée territoriale n'est appelée à l'activité qu'en cas d'insuffisance des ressources fournies par l'armée territoriale. Dans ce cas, l'appel se fait par classe et en commençant par la moins ancienne.

Art. 31. Les cadres des troupes et des divers services de l'armée territoriale sont recrutés (2) :

1° Pour les officiers et fonctionnaires, parmi les officiers et fonctionnaires démissionnaires ou en retraite des armées de terre et de mer, parmi les engagés conditionnels d'un an qui ont obtenu des brevets d'officiers auxiliaires ou des commissions, conformément aux articles 36 et 38 de la présente loi.

Toutefois, les anciens sous-officiers de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officier peuvent, après examen déterminé par le Ministre de la guerre, être promus au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale au moment où ils passent dans ladite armée, conformément à la loi du 15 juillet 1889 (3).

2° Pour les sous-officiers et employés, parmi les anciens sous-officiers et employés de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officier, et parmi les anciens caporaux et brigadiers présentant les conditions d'aptitude nécessaires.

Les nominations des officiers et des fonctionnaires sont faites par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre (4).

Les nominations des sous-officiers et des employés sont faites par le général commandant le corps d'armée de la région.

L'avancement dans l'armée territoriale sera réglé par une loi spéciale.

Un règlement d'administration publique déterminera les relations hiérarchiques entre l'armée active et l'armée territoriale.

Art. 32. La formation des divers corps de l'armée territoriale a lieu :

Par subdivision de région, pour l'infanterie ;

Sur l'ensemble de la région, pour les autres armes.

A cet effet, chaque commandant de bureau de recrutement fait connaître au général commandant la région l'état par arme des hommes qui, finissant d'accomplir leur service dans la réserve, sont domiciliés dans sa subdivision.

Après que la répartition est faite entre les diverses armes par le général

(1) Actuellement, art. 40 de la loi du 15 juillet 1889.

(2) Voir les articles 46 et suivants de la loi du 13 mars 1875.

(3) Voir l'article 55 de la loi du 13 mars 1875.

(4) Voir les décrets du 31 juillet 1881 et du 19 octobre 1887 sur l'avancement, titre IX, chapitre XV.

commandant, chaque homme passant dans l'armée territoriale est averti, par le commandant du service de recrutement de la subdivision, du corps dont il doit faire partie. Mention en est faite dans une colonne spéciale sur le certificat qui doit lui être délivré, conformément à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872 (1).

Les dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872 sont applicables aux militaires inscrits sur les contrôles de l'armée territoriale.

Art. 33. Chaque commandant de bureau de recrutement tient le général commandant la région au courant de la situation de l'armée territoriale, suivant le mode qui sera déterminé par un règlement ministériel. Le général commandant propose au Ministre de la guerre les nominations et mutations qui lui paraissent devoir être faites pour tenir au complet les cadres de ladite armée.

Art. 34. En cas de mobilisation, les corps de troupe de l'armée territoriale ou les unités constituées de ces corps peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques; ils peuvent être aussi formés en groupes, brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne.

Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

Les unités constituées de l'armée territoriale peuvent être, en temps de paix et par décision du Ministre de la guerre, rattachées à des corps de troupe ou fractions de corps de troupe de l'armée active, pour être instruites par les soins de ces corps.

Toutefois, cette mesure ne crée pas, pour les convocations annuelles, d'autres obligations que celles imposées à l'armée territoriale par l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889 (3).

Art. 35. L'armée territoriale, lorsqu'elle est mobilisée, est soumise aux lois et règlements qui régissent l'armée active et lui est assimilée pour la solde et les prestations de toute nature.

Tant que les troupes de l'armée territoriale sont dans la région de leur formation, sans être détachées pour faire partie de l'armée active, elles restent placées sous le commandement déterminé par les articles 14 et 16 de la présente loi.

Lorsqu'elles sont constituées en divisions et en corps d'armée, elles sont pourvues d'états-majors, de services administratifs, sanitaires et auxiliaires spéciaux.

---

(1) Sur le livret individuel de l'homme.

(2) Art. 55 de la loi du 15 juillet 1889.

(3) Nouveau texte de la loi du 21 juin 1890, *B. O.*, p. 1594.

### Dispositions particulières.

Art. 36. Les élèves de l'École polytechnique et les élèves de l'École forestière qui ont satisfait aux examens de sortie desdites écoles et ne sont pas placés dans un service public reçoivent un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente au titre auxiliaire, et restent dans la disponibilité, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale, pendant le temps durant lequel ils y sont astreints en conformité de l'article 37 de la loi du 15 juillet 1889.

Toutefois, est déduit, conformément à l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889, le temps passé par eux dans ces écoles. Un règlement d'administration publique, rendu pour chacun des services dans lesquels sont placés les élèves sortant de l'École polytechnique qui ne font pas partie de l'armée de terre ou de mer, et les élèves de l'École forestière entrés dans le service forestier, détermine les assimilations de grade et les emplois qui peuvent, en cas de mobilisation, leur être donnés dans l'armée, selon la position qu'ils occupent dans les services publics auxquels ils appartiennent (1).

Art. 37 (2). Les engagés conditionnels d'un an qui, après l'année de service exigée par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, ont satisfait à tous les examens prescrits et ont obtenu des brevets de sous-officiers ou une commission pour un des services de l'armée, restent en disponibilité, passent ensuite dans la réserve et dans l'armée territoriale pendant le temps prescrit par la loi.

Art. 40. Les officiers auxiliaires, les officiers de l'armée territoriale sont, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, considérés comme étant en activité, mais ils ne peuvent se prévaloir des grades qu'ils ont occupés ou obtenus pendant ce temps pour être maintenus dans l'armée active.

Toutefois, ceux qui jouissaient d'une pension de retraite peuvent faire reviser leur pension.

Sous le rapport de la médaille militaire, de la croix de la Légion d'honneur obtenues par eux pendant qu'ils sont sous les drapeaux, de même que sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, ils jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

---

(1) Voir titre IX, chapitre XV, les décrets du 20 mars 1876 et du 3 septembre 1888.

(2) Les engagements conditionnels ont été supprimés par la loi du 15 juillet 1889.



## TITRE II.

### CONSTITUTION DES CADRES ET DES EFFECTIFS DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

(Loi du 13 mars 1875, *J. M.*, p. 287.)

#### De l'armée active.

#### CHAPITRE PREMIER.

#### COMPOSITION DE L'ARMÉE ACTIVE.

Art. 1<sup>er</sup>. L'armée active se compose :

1<sup>o</sup> Des corps de troupes de toutes armes, savoir :

- L'infanterie,
- La cavalerie,
- L'artillerie,
- Le génie,
- Le train des équipages militaires.

2<sup>o</sup> Du personnel de l'état-major général et des services généraux de l'armée, savoir :

- L'état-major général de l'armée,
- Le service d'état-major (1),
- Le corps du contrôle de l'administration de l'armée (2).

3<sup>o</sup> Du personnel des états-majors et des services particuliers, savoir :

- Les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie,
- Le corps de l'intendance militaire (2),
- Le corps des officiers et le service de santé militaire (2),
- Les officiers d'administration (2),
- Les sections de secrétaires d'état-major et du recrutement,
- Les sections de commis et ouvriers militaires d'administration.
- Les sections d'infirmiers militaires,
- Les aumôniers militaires,
- Les vétérinaires militaires,

(1) Voir la loi du 20 mars 1880, modifiée par la loi du 24 juin 1890.

(2) Voir la loi du 16 mars 1882, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1889.

Les interprètes militaires,  
 Le service du recrutement et de la mobilisation,  
 Le service de la trésorerie et des postes,  
 Le service de la télégraphie,  
 Le service des chemins de fer,  
 Les écoles militaires,  
 La justice militaire,  
 Les dépôts de remonte,  
 Les affaires indigènes en Algérie ;

4° De la gendarmerie ;

5° Du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Art. 2. Le nombre et la composition des cadres sur le pied de paix et le pied de guerre, ainsi que l'effectif normal en simples soldats que ces cadres doivent contenir sur le pied de paix, sont fixés par la présente loi et par les lois spéciales prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

L'effectif normal du pied de paix représente le chiffre au-dessous duquel la moyenne annuelle de l'effectif entretenu sous les drapeaux ne peut être abaissée ; il sert de base aux évaluations budgétaires annuelles et ne peut être modifié que par une loi spéciale indépendante des lois de finances.

Les hommes qui, aux termes des articles 23, 42 et 43 de la loi du 27 juillet 1872 (1), doivent être rappelés sous les drapeaux pour les revues, exercices et manœuvres ne sont pas compris dans le minimum d'effectif ci-dessus spécifié.

Il n'est pas accordé de congés de semestre aux hommes de troupe. Hors le cas de maladie ou de convalescence, la durée des permissions ou congés ne peut excéder trente jours ; le Ministre de la guerre peut seul les prolonger, sur la proposition du commandant du corps d'armée (2).

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables ni aux sous-officiers ni aux rengagés.

## CHAPITRE II.

### TROUPES.

Art. 3 (3). L'infanterie comprend :

163 régiments d'infanterie de ligne à 3 bataillons de 4 compagnies, plus

(1) Remplacés par l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889.

(2) Prescriptions modifiées par l'article 45 de la loi du 15 juillet 1889.

(3) Lois des 15 décembre 1875, *J. M.*, p. 1023 ; 25 juillet 1887, *B. O.*, p. 59 ; 27 février 1889, *B. O.*, p. 288, et 23 juillet 1891, *B. O.*, p. 39.

1 section hors rang, dont 145 régiments subdivisionnaires et 18 régiments régionnaires ;

30 bataillons de chasseurs à pied à 6 compagnies, plus 1 section hors rang.

Elle comprend, en outre, les troupes suivantes, spéciales au 19<sup>e</sup> corps, savoir :

4 régiments de zouaves à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt ;

4 régiments de tirailleurs algériens à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 1 compagnie de dépôt (1) ;

(Le régiment de tirailleurs tonkinois a été supprimé par décret du 26 juin 1890.)

2 régiments étrangers à 5 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt ; le nombre des bataillons et des compagnies de la légion étrangère pourra être modifié par décret du Président de la République, suivant les ressources du recrutement ;

5 bataillons d'infanterie légère d'Afrique à 6 compagnies ; le nombre des compagnies de ces bataillons est déterminé par le Ministre de la guerre, suivant les nécessités du service ;

4 compagnies de discipline (2) ;

Le cadre de chacune des compagnies des corps de troupe, tant à l'intérieur qu'en Algérie, comporte un seul capitaine. Cet officier sera monté (3).

La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix sont déterminés par la série A des tableaux annexés à la présente loi, sous la réserve des dispositions qui seront contenues dans la loi sur l'administration à intervenir, en ce qui concerne les comptables des corps de troupe. Cette réserve s'étend aux troupes de toutes armes.

Art. 4. La cavalerie comprend :

1<sup>o</sup> 91 régiments, savoir :

14 régiments de cuirassiers (4) ;

32 régiments de dragons (4) ;

35 régiments de cavalerie légère, dont 21 de chasseurs et 14 de hus­sards (4) ;

6 régiments de chasseurs d'Afrique (4) ;

4 régiments de spahis (5).

(1) Décret du 14 décembre 1884, *B. O.*, p. 913.

(2) La compagnie de pionniers de discipline est supprimée. (Loi du 18 juillet 1890, *B. O.*, p. 91.)

(3) Loi du 8 juillet 1881, *J. M.*, p. 4.

(4) Loi du 25 juillet 1887, *B. O.*, p. 69, modifiée par la loi du 18 février 1890.

(5) Lois des 29 juillet et 17 août 1886.

Les 87 premiers régiments sont à 5 escadrons. Ceux de l'intérieur constituent 18 brigades de 2 régiments, à raison de 1 brigade par corps d'armée, et un certain nombre de brigades et divisions de cavalerie indépendantes, placées en dehors des corps d'armée.

Les régiments de spahis sont à 6 escadrons ; ils sont spécialement affectés au 19<sup>e</sup> corps d'armée.

2<sup>o</sup> 19 escadrons d'éclaireurs volontaires.

Ces escadrons, constitués en tout temps, ne sont appelés à l'activité qu'au moment de la mobilisation et des manœuvres ; ils sont alors rattachés pour l'administration à l'un des régiments de cavalerie du corps d'armée.

3<sup>o</sup> 8 compagnies de cavaliers de remonte, à raison de 1 compagnie par chacune des quatre circonscriptions de remonte, 1 compagnie aux écoles et 3 en Algérie.

La composition des cadres de ces divers corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série B des tableaux annexés à la présente loi.

Art. 5. L'artillerie comprend (1) :

1<sup>o</sup> 16 bataillons à pied à 6 batteries chacun ;

2<sup>o</sup> 38 régiments, tous stationnés en France et constituant 19 brigades à 2 régiments, à raison de 1 brigade par corps d'armée.

Le premier régiment de chaque brigade est à 12 batteries montées.

Le deuxième régiment est à 12 batteries, dont 7 montées et 3 à cheval ;

3<sup>o</sup> 12 batteries d'artillerie de montagne ; elles sont rattachées, pour l'administration, 6 au régiment divisionnaire de la 14<sup>e</sup> brigade et 6 à celui de la 15<sup>e</sup> brigade (2) ;

4<sup>o</sup> 16 batteries en Algérie et en Corse, dont : 4 à pied, 4 montées et 8 de montagne.

5<sup>o</sup> 2 régiments d'artillerie-pontonnières à 14 compagnies chacun.

6<sup>o</sup> 10 compagnies d'ouvriers d'artillerie, chargés de la construction de la partie du matériel de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires dont la confection ne serait pas confiée à l'industrie civile ;

6<sup>o</sup> 3 compagnies d'artificiers.

Le service permanent de l'artillerie est assuré en Algérie :

1<sup>o</sup> Par les batteries sus-indiquées, § 3<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> Par des compagnies de pontonniers fournies par les corps de l'intérieur.

La composition des cadres de ces divers éléments sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leur effectif en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série C des tableaux annexés à la présente loi.

(1) Loi du 24 juillet 1883, *J. M.*, p. 55 ; du 28 décembre 1888, *B. O.*, p. 1371, et du 15 juillet 1889, *B. O.*, p. 101.

(2) Loi du 11 juillet 1889, *B. O.*, p. 97.

Les troupes du génie se composent de (1) :

1<sup>o</sup> 4 régiments de sapeurs-mineurs attachés aux 4 écoles de l'arme ;

3 régiments comprenant chacun 3 bataillons à 4 compagnies et 1 compagnie de sapeurs-conducteurs ;

1 régiment comprenant seulement 4 bataillons à 4 compagnies et 1 compagnie de sapeurs-conducteurs ;

2<sup>o</sup> 1 régiment de sapeurs de chemins de fer à 3 bataillons de 4 compagnies, plus 1 compagnie de sapeurs-conducteurs.

A chacun des 19 corps d'armée correspond 1 bataillon de sapeurs-mineurs qui en porte le numéro et qui rejoint ce corps en cas de mobilisation et de manœuvres, ou sur un ordre du Ministre de la guerre. Il ne peut être apporté de modification ou de changement dans le personnel des cadres de ces bataillons, si ce n'est pour cause d'avancement ou par un ordre du du Ministre.

Le service permanent du génie est assuré en Algérie par un certain nombre de compagnies détachées des régiments.

Les compagnies de sapeurs-mineurs non employées aux corps d'armée sont, en cas de mobilisation, attachées soit aux grands parcs du génie des armées, soit, à l'intérieur, au service des forteresses.

La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série D des tableaux annexés à la présente loi.

Art. 7. Le train des équipages militaires comprend :

20 escadrons, tous stationnés en France.

Chaque escadron est à 3 compagnies.

Le service de l'Algérie est assuré par un certain nombre de compagnies mixtes, rattachées, pour l'administration, aux escadrons de l'intérieur.

La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série E des tableaux annexés à la présente loi.

### CHAPITRE III

#### PERSONNEL DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET DES SERVICES GÉNÉRAUX DE L'ARMÉE

##### 1<sup>o</sup> Etat-major général de l'armée.

Art. 8. L'état-major général de l'armée comprend :

Les maréchaux de France,

---

(1) Loi du 11 juillet 1889, *B. O.*, p. 97.

Les généraux de division,  
Les généraux de brigade.

Le nombre des maréchaux de France ainsi que les conditions de leur nomination seront réglés par une loi spéciale.

Le cadre des officiers généraux se divise en deux sections :

La première section, dont l'effectif est déterminé par le tableau n° 1 de la série F annexée à la présente loi, comprend les officiers généraux en activité et en disponibilité.

La seconde section comprend les généraux de division et de brigade placés dans le cadre de réserve spécifié à l'article 37 de la présente loi.

La position de non-activité pour infirmités temporaires, telle qu'elle est définie par la loi du 19 mai 1834 (1), n'est pas applicable aux officiers généraux.

Peuvent être placés par anticipation dans la 2<sup>e</sup> section, par décret du Président de la République, soit d'office, soit sur leur demande, les officiers généraux qui, pour cause de santé dûment constatée, ne peuvent être maintenus dans le service actif. Ces officiers généraux peuvent être rappelés à l'activité lorsqu'il a été constaté que les raisons qui ont motivé leur classement dans la 2<sup>e</sup> section ont cessé d'exister. Les constatations relatives à leur admission dans la section de réserve, ainsi qu'à leur rentrée dans la section d'activité, seront faites dans les formes à déterminer par un règlement d'administration publique (2).

Le temps passé par eux dans le cadre de réserve leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite seulement.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 4 août 1839 (3) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pourront être maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général, en vertu d'un décret du Président de la République, délibéré en conseil des Ministres et inséré au *Bulletin des Lois*, et pourvus d'emplois en temps de paix jusqu'à l'âge de 70 ans, les généraux de division qui, munis de lettres de commandement, auront rendu des services éminents en exerçant avec distinction devant l'ennemi l'une des fonctions ci-après désignées :

« 1<sup>o</sup> Commandant en chef d'une armée composée de plusieurs corps d'armée ;

« 2<sup>o</sup> Commandant en chef d'un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes ;

« 3<sup>o</sup> Major général, commandant en chef de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

---

(1) Loi du 19 mars 1834 sur l'état des officiers, *J. M.*, p. 569.

(2) Règlement du 20 avril 1875, *J. M.*, p. 587.

(3) Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée, *J. M.*, p. 589.

« Les généraux de division compris dans les catégories ci-dessus désignées qui seront pourvus d'emplois en temps de paix seront comptés numériquement dans le cadre de la première section de l'état-major général ; ceux non pourvus d'emplois seront placés hors cadres. »

## 2° Service d'état-major.

Art. 9. Le service d'état-major comprend :

1° Les officiers d'état-major dont les attributions et le recrutement seront déterminés par une loi spéciale (1) ;

2° Les archivistes d'état-major.

L'effectif des officiers du service d'état-major est réglé par le tableau n° 2 de la série F (1).

## 3° Corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Art. 10. Les attributions, le recrutement et le cadre des inspecteurs de l'administration de la guerre, prévus par le deuxième paragraphe de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1873, seront déterminés par la loi à intervenir sur l'administration de l'armée (2).

## CHAPITRE IV.

### ÉTATS-MAJORS ET SERVICES PARTICULIERS.

#### 1° Etat-major particulier de l'artillerie.

Art. 11. L'état-major de l'artillerie a pour mission d'assurer :

Aux armées,

Le service des états-majors de l'artillerie des armées et des corps d'armée, et la direction générale des divers services de l'arme ;

A l'intérieur,

Le fonctionnement des établissements et services de l'arme.

La composition de l'état-major particulier de l'artillerie est réglée par le tableau n° 6 de la série C annexée à la présente loi.

Les officiers d'artillerie ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, diverses catégories d'employés militaires, assermentés

(1) Voir, titre VII, chapitre II, les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890.

(2) Voir la loi du 16 mars 1882 modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1889.

quand il y a lieu, se recrutant dans le personnel de l'arme, troupes et établissements, sous les conditions déterminées par un décret du Président de la République : ce sont les gardes d'artillerie, les contrôleurs d'armes, les ouvriers d'état et les gardiens de batterie.

Les gardes d'artillerie ont rang d'officier ; ils sont nommés par décret, et les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables. Toutefois, ils ont une hiérarchie qui leur est propre, et qui ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée (1).

Les autres employés militaires de l'artillerie conservent leur position actuelle (2).

Des décrets spéciaux déterminent, d'après les allocations budgétaires, la solde et les prestations qui doivent être attribuées aux uns et aux autres.

La direction de la fabrication des poudres et autres substances explosibles monopolisées est, conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1872 (3), confiée à un corps spécial d'ingénieurs, se recrutant directement à l'Ecole polytechnique, placé sous l'autorité directe du Ministre de la guerre, et dont les membres portent le nom d'ingénieurs des poudres et salpêtres.

La composition et l'organisation de ce corps seront déterminées par un règlement d'administration publique (4).

## 2<sup>o</sup> Etat-major particulier du génie.

Art. 12. L'état-major du génie a pour mission d'assurer :

Aux armées,

Le service des états-majors du génie des armées, corps d'armées et divisions et la direction générale des divers services de l'arme ;

A l'intérieur,

Le fonctionnement des établissements et services de l'arme, ainsi que des écoles régimentaires.

La composition de l'état-major particulier du génie est réglée par le tableau n<sup>o</sup> 2 de la série D annexée à la présente loi.

Les officiers du génie ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, sous la dénomination d'adjoints du génie, un corps d'employés militaires assermentés se recrutant exclusivement parmi les sous-officiers des troupes de l'arme qui remplissent les conditions déterminées par un décret du Président de la République.

Les adjoints du génie ont rang d'officier ; ils sont nommés par décret, et

---

(1) Voir l'article 27 de la loi du 16 mars 1882.

(2) Voir titre IX, chapitre I<sup>er</sup>.

(3) Inséré au *J. M.*, p. 430.

(4) Règlement du 9 mai 1876, *J. M.*, p. 720. Voir titre IX, chapitre II.

les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables. Toutefois, ils ont une hiérarchie qui leur est propre et qui ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée (1).

Des décrets spéciaux déterminent, d'après les allocations budgétaires, la solde et les prestations qui doivent leur être attribuées.

3<sup>o</sup> Corps de l'intendance militaire, corps des officiers de santé militaire, officiers d'administration, sections d'administration.

Art. 13. Les cadres du corps de l'intendance militaire, du corps des officiers de santé militaire, des officiers d'administration des bureaux de l'intendance, des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement, les cadres et les effectifs sur le pied de paix des sections d'administration et d'infirmiers militaires seront déterminés par la loi à intervenir sur l'administration de l'armée (2).

4<sup>o</sup> Sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.

Art. 14. Il est créé vingt sections de secrétaires d'état-major et du recrutement dont les conditions de services seront déterminées par le Ministre de la guerre (3).

5<sup>o</sup> Aumôniers militaires.

Art. 15. Il sera attaché des ministres des différents cultes aux camps, forts détachés et aux garnisons placées hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de 2,000 hommes au moins et éloignés des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires. En cas de mobilisation, des ministres des différents cultes seront attachés aux armées, corps d'armée et divisions en campagne, mais sans aucune distinction hiérarchique. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de recrutement et le nombre de ces ministres (4).

6<sup>o</sup> Vétérinaires militaires.

Art. 16. Le nombre des vétérinaires militaires est déterminé par le tableau G annexé à la présente loi.

(1) Voir titre VIII, chapitre III.

(2) Voir la loi du 16 mars 1882, modifiée par la loi du 18 juillet 1889.

(3) Ces sections existaient déjà, en vertu du décret du 2 août 1874. Elles ont été organisées, conformément à l'article 14 de la loi du 13 mars 1875, par décision ministérielle du 11 mai suivant, *J. M.*, p. 686, modifiée le 8 octobre 1884, *J. M.*, p. 566.

(4) Loi du 8 juillet 1880, *J. M.*, p. 9.

7<sup>o</sup> Interprètes militaires.

Art. 17. L'effectif des interprètes militaires est déterminé par le tableau H annexé à la présente loi.

8<sup>o</sup> Recrutement et mobilisation.

Art. 18. Les bureaux de recrutement établis par subdivisions de région, conformément aux prescriptions des articles 5 et 18 de la loi du 24 juillet 1873, embrassent les services du recrutement, de la mobilisation, des réquisitions et de l'armée territoriale.

Les commandants des bureaux de recrutement dirigent ces services, sous l'autorité hiérarchique des généraux de brigade et de division en fonctions dans le corps d'armée, auxquels le commandement des subdivisions de région correspondantes est conféré en vertu de décisions prises par le Ministre de la guerre.

Ces officiers généraux sont, par la présente loi et par extension des dispositions de la loi du 24 juillet 1873, investis du commandement territorial desdites subdivisions de région, sous l'autorité supérieure des commandants de corps d'armée.

Le personnel affecté aux bureaux de recrutement est déterminé par le tableau I annexé à la présente loi.

Le service du recrutement, de la mobilisation, des réquisitions et de l'armée territoriale est assuré dans les commandements de Paris et de Lyon par un règlement spécial du Ministre de la guerre (1).

Les officiers de tout grade, sous-officiers, caporaux et brigadiers désignés pour entrer dans ce service cessent de compter aux corps de troupe dont ils faisaient partie et y sont remplacés. Les sous-officiers, caporaux et brigadiers sont rattachés aux sections de secrétaires d'état-major et du recrutement spécifiées en l'article 14 de la présente loi.

Les officiers retraités de tout grade peuvent être admis dans le service du recrutement et y être maintenus jusqu'à l'âge de 63 ans; leur pension de retraite est complétée, pendant la durée de leurs fonctions, à la solde d'activité de l'emploi qu'ils occupent (2).

Ne sont admis dans le service du recrutement que les sous-officiers, caporaux et brigadiers ayant au moins deux années de service. A l'âge de 35 ans, les sous-officiers peuvent, aux termes de l'article 35 de la présente loi, être maintenus en qualité de sous-officiers commissionnés dans le service du recrutement et acquérir des droits à la pension complète de retraite.

---

(1) Voir la décision du 17 avril 1875, *J. M.*, p. 594.

(2) Article modifié; le traitement est fixé par la décision présidentielle du 28 février 1884, *J. M.*, p. 119, et les tarifs du 27 décembre 1890.

### 9° Service de la trésorerie et des postes.

Art. 19. Le service de la trésorerie et des postes est déterminé par un règlement d'administration publique (1).

### 10° Service de la télégraphie militaire.

Art. 20. Le service de la télégraphie militaire comprend, en temps de guerre, un service de marche ou de première ligne, un service d'étapes ou de deuxième ligne et un service territorial ou de troisième ligne.

Le personnel des services de première et de deuxième ligne se recrute parmi les fonctionnaires et employés ou agents de l'administration des télégraphes, volontaires, ou assujettis, en raison de leur âge, aux obligations du service militaire.

Tous les employés et agents à rappeler, en cas de mobilisation générale, pour assurer les services de première et de deuxième ligne des armées, sont désignés d'avance et organisés en tout temps en sections correspondant, autant que possible, aux circonscriptions des corps d'armée.

Toutefois, ces sections ne sont mobilisées qu'en cas de guerre, ou par ordre du Ministre de la guerre, pour concourir aux grandes manœuvres de corps d'armée.

Le service de troisième ligne ou de l'intérieur, comprenant celui des réseaux des forteresses ou autres établissements militaires, continue à être assuré en temps de guerre par les ressources et les moyens ordinaires de l'administration des télégraphes.

Art. 21. La télégraphie militaire est placée, aux armées, sous les ordres des chefs d'état-major des armées, corps d'armée et divisions.

Des décrets rendus sur la proposition des Ministres de la guerre et de l'intérieur fixeront la composition des directions de télégraphie d'armée, la situation du service télégraphique vis-à-vis de l'autorité militaire, le nombre et l'effectif des sections de première et de deuxième ligne; ils détermineront la nature et le mode d'entretien du matériel dont ces sections doivent être constamment pourvues, et arrêteront l'ensemble des dispositions nécessaires pour compléter l'organisation de la télégraphie militaire (2).

### 11° Service militaire des chemins de fer (3).

Art. 22. En temps de guerre, le service des chemins de fer relève tout entier de l'autorité militaire.

---

(1) Règlement du 24 mars 1877, *J. M.*, p. 279.

(2) Voir titre VIII, chapitre XIV.

(3) Articles 22 à 27, texte de la loi du 23 décembre 1883, *B. O.*, p. 1369.

Art. 23. Le Ministre de la guerre dispose des chemins de fer dans toute l'étendue du territoire national non occupé par les armées d'opérations.

Le commandant en chef de chaque groupe d'armées ou armée opérant isolément dispose des chemins de fer dans la partie du territoire assignée à ses opérations.

Le Ministre de la guerre fixe la date à laquelle cette délégation aux commandants en chef commence pour chaque armée et pour chaque ligne ; il détermine le point de démarcation entre les diverses zones.

Art. 24. Les commandants en chef des armées ont, en outre, sous leurs ordres un personnel spécial, comprenant :

1° Des sections de chemins de fer de campagne, organisées en tout temps avec le personnel des grandes compagnies de chemins de fer et du réseau de l'Etat ;

2° Des troupes de sapeurs de chemins de fer.

Art. 25. Chaque administration de chemins de fer est représentée en tout temps auprès du Ministre de la guerre par un agent agréé par lui et chargé :

1° En temps de paix, d'assurer, d'après les instructions du Ministre, la préparation complète des transports en temps de guerre ;

2° En temps de guerre, de recevoir les ordres du Ministre et d'en assurer l'exécution.

Chaque administration de chemins de fer pourra être tenue de désigner, dès le temps de paix, un agent, agréé par le Ministre, qui la représentera éventuellement auprès du commandant en chef opérant sur son réseau, et qui sera chargé de recevoir ses ordres et d'en assurer l'exécution sur la partie du réseau comprise dans ses opérations.

Art. 26. Une commission militaire supérieure des chemins de fer est instituée dès le temps de paix auprès du Ministre de la guerre.

Cette commission, nommée par décret, sur la proposition du Ministre de la guerre, comprend des représentants du ministère de la guerre, du ministère de la marine et du ministère des travaux publics, ainsi que des compagnies de chemins de fer. Elle est chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi des chemins de fer pour les besoins de l'armée.

Art. 27. Des décrets détermineront :

1° L'organisation des services destinés à assurer l'exécution des transports ordonnés par le Ministre de la guerre et par les commandants en chef des armées, chacun de ces services devant, aux divers échelons, comprendre un officier et un agent technique des chemins de fer (1) ;

---

(1) Règlement du 18 novembre 1889, *B. O.*, p. 1133, sur les transports ordinaires ; règlement du 19 novembre 1889, *B. O.*, p. 1191, sur les transports stratégiques.

2° L'organisation des sections de chemins de fer de campagne et leurs réunions et appels en temps de paix, la durée annuelle de ces réunions et appels ne pouvant dépasser vingt et un jours (1) ;

3° La composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer (2) ;

4° L'organisation et le fonctionnement d'un service des étapes sur les voies de communication de toute nature (3).

#### 12° Ecoles militaires (4).

Art. 28 (5). Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le nombre, la nature et l'organisation des écoles militaires de l'armée, ces écoles sont :

Le Prytanée militaire ;

L'Ecole polytechnique ;

L'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr ;

L'Ecole du service de santé (6) ;

L'Ecole d'application de l'artillerie et du génie ;

L'Ecole d'application d'état-major ;

L'Ecole d'application de cavalerie ;

L'Ecole de médecine et de pharmacie militaires ;

L'Ecole d'administration de Vincennes ;

Les gymnases militaires et les écoles régionales de tir ;

Les écoles régimentaires des diverses armes et les écoles d'artillerie ;

Les écoles de sous-officiers élèves officiers ;

Les écoles préparatoires ;

L'orphelinat Hériot ;

L'Ecole supérieure de guerre.

(1) Règlement du 22 août 1890, *B. O.*, p. 787, sur l'organisation et l'administration des sections de chemin de fer de campagne et du personnel technique de la direction générale des chemins de fer et des étapes et de la direction des chemins de fer aux armées.

(2) Voir le renvoi (2) de la page précédente.

(3) Règlement du 20 novembre 1889, *B. O.*, p. 1339, sur l'organisation et le fonctionnement du service des étapes aux armées ; décret du 10 octobre 1889, *B. O.*, p. 722, réorganisant les services de l'arrière aux armées ; instruction concernant les commissions et commandements de gare (appendice VII de la décision du 25 avril 1890, p. 12119) ; instruction du 28 avril 1888, sur l'organisation et le fonctionnement des stations haltes-repas et sur l'alimentation pendant les transports stratégiques (appendice VIII de la décision du 25 avril 1890).

(4) Nouvelle rédaction, loi du 15 décembre 1875, *J. M.*, p. 1023.

(5) Loi du 14 décembre et décret du 25 décembre 1888, *B. O.*, p. 938 et 1345, sur la réorganisation et la création de l'Ecole du service de santé.

(6) Voir la loi du 19 juillet 1884 portant création de six écoles militaires préparatoires ; le décret du 14 décembre 1886 portant organisation de l'orphelinat Hériot ; la loi du 14 décembre 1888 instituant l'Ecole du service de santé.

Les officiers attachés aux sept premières écoles ci-dessus mentionnées, ainsi qu'à l'École supérieure de guerre, et appartenant aux armes de l'infanterie et de la cavalerie, sont comptés en dehors des cadres des corps de troupe. Il en est de même des hommes de troupe des diverses armes qui sont attachés à toutes les écoles, à l'exception des écoles régimentaires et des écoles d'artillerie.

Les officiers attachés aux écoles qui appartiennent à l'artillerie, au génie, au service d'état-major et aux corps administratifs comptent numériquement dans le cadre constitutif de ces services.

La composition du personnel militaire attaché aux écoles est déterminée par décret du Président de la République.

Dans les écoles d'artillerie, sont maintenues les fanfares et musiques d'instruments chromatiques.

### 13° Justice militaire.

Art. 29 (1). Le service de la justice militaire comprend :

1° Les parquets et les greffes des conseils de guerre et des conseils de revision ;

2° Les établissements pénitentiaires et les prisons militaires.

La composition du personnel attaché d'une manière permanente au parquet et greffe de chaque conseil de guerre et de revision, ainsi qu'à chaque établissement pénitentiaire et prison militaire, est donnée par le série J des tableaux annexés à la présente loi, sans préjudice des modifications qui pourront être apportées, par la loi d'administration à intervenir, à la hiérarchie des officiers d'administration portés auxdits tableaux.

Les officiers attachés au service des établissements pénitentiaires et prisons militaires sont comptés hors cadres et remplacés à leur corps de troupe.

Par dérogation aux dispositions spécifiées en l'article 2 de la présente loi, les cadres du service de la justice militaire sont déterminés conformément aux besoins du service et dans la limite des crédits votés :

En ce qui concerne les parquets et les greffes, par un décret du Président de la République ;

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires et les prisons, par une décision ministérielle.

Les sous-officiers ayant trois ans de grade de sous-officier qui contractent ou ont contracté avant l'expiration de leur service dans l'armée active un rengagement de cinq ans pourront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, être nommés aux emplois de commis greffiers dans les parquets militaires et de

---

(1) Nouvelle rédaction, conforme à la loi du 15 décembre 1875.

sous-officiers comptables dans les établissements pénitentiaires et les prisons militaires.

Ils seront ensuite maintenus comme commissionnés dans le service de la justice militaire et jouiront des avantages attachés à leur emploi spécial.

A défaut de candidats remplissant les conditions déterminées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1873 et par le présent article, il sera pourvu aux emplois conformément au décret du 29 août 1854 (1).

#### 14<sup>o</sup> Dépôts de remonte.

Art. 30. Le personnel attaché d'une manière permanente au service de la remonte est déterminé par le tableau n<sup>o</sup> 5 de la série B annexée à la présente loi.

Un certain nombre d'officiers de cavalerie sont en outre détachés de leurs corps dans les dépôts de remonte en qualité d'officiers acheteurs. Ce nombre varie suivant les besoins du service.

#### 15<sup>o</sup> Affaires indigènes en Algérie (2).

Art. 31. Les affaires indigènes en Algérie comprennent les bureaux arabes et les commandements de cercles.

Le personnel des bureaux arabes se compose d'officiers hors cadres et d'officiers détachés des corps de troupe.

Le personnel hors cadres comprend au maximum 5 chefs de bataillon ou d'escadron et 70 capitaines.

Les officiers détachés des corps de troupe sont du grade de lieutenant ou sous-lieutenant ; leur nombre est variable et proportionnel aux besoins du service.

Les commandements de cercles sont exercés par des officiers employés en Algérie et désignés à cet effet.

En temps de guerre, ou toutes les fois que l'intérêt du service l'exige, le Ministre de la guerre peut mettre hors cadres les officiers pourvus de commandements de cercles, et les remplacer à leurs corps.

### CHAPITRE V.

#### GENDARMERIE, SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS.

Art. 32. La gendarmerie comprend :

La gendarmerie départementale de l'intérieur, organisée en légions et compagnies ;

---

(1) *Journal militaire*, tome VI, p. 412.

(2) Le service des renseignements en Tunisie est rattaché à celui des affaires indigènes d'Algérie (Lettre collect. du 3 juillet 1882, *J. M.*, p. 14).

La gendarmerie d'Afrique ;  
La garde républicaine de Paris ;  
La gendarmerie coloniale.

Les corps de troupe de la gendarmerie sont constitués conformément aux décrets et règlements actuellement en vigueur.

Par dérogation aux dispositions spécifiées en l'article 2 de la présente loi, les cadres de la gendarmerie peuvent être modifiés, dans la limite des crédits ouverts, suivant les besoins du service.

Art. 33. Les sapeurs-pompiers de la ville de Paris constituent un régiment d'infanterie dont la composition est réglée par le tableau n° 9 de la série A annexée à la présente loi. Cette composition peut être modifiée, de concert avec la ville de Paris et suivant les besoins du service, par décret du Président de la République.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 34. Le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre, détermine la composition détaillée sur le pied de guerre de tous les éléments constitutifs des armées (personnel, matériel, services auxiliaires) et fixe les règles du passage du pied de paix au pied de guerre.

Art. 35. Le Ministre de la guerre est autorisé à conserver ou à réadmettre sous les drapeaux en qualité de commissionnés au delà de la limite d'âge fixée par l'article 51 de la loi du 27 juillet 1872 (remplacé par la loi du 15 juillet 1889) (1).

Art. 36. Sont maintenus en cas d'appel à la disposition du Ministre de la marine : les fonctionnaires, les agents du département de la marine et des colonies et le personnel employé aux travaux dans les ports militaires, arsenaux et établissements de la marine compris, aux termes de la loi du 15 juillet 1889, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de l'armée territoriale (2).

## CHAPITRE VII.

### DU CADRE DE RÉSERVE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET DES OFFICIERS DE RÉSERVE.

Art. 37. La deuxième section du cadre de l'état-major général comprend :

---

(1) Voir l'article 68 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement.

(2) Voir l'article 51 de la même loi.

1° Les généraux de division qui ont atteint l'âge de 65 ans et les généraux de brigade qui ont accompli 62 ans ;

2° Les officiers généraux qui, n'ayant pas atteint la limite indiquée ci-dessus, ont été placés dans cette deuxième section par anticipation, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi.

Les dispositions du présent article sont applicables : 1° aux membres de l'intendance que les lois et décrets actuellement en vigueur admettent au cadre de réserve ; 2° aux médecins inspecteurs et au pharmacien inspecteur du service de santé ; 3° aux contrôleurs généraux de l'administration de l'armée (art. 14 du 28 octobre 1882).

Art. 38. Il est créé un cadre, dit d'officiers de réserve servant au titre auxiliaire, destiné à fournir à toutes les armes et à tous les services, dans chaque corps d'armée, le personnel de complément nécessaire à la mobilisation de l'armée active, suivant les prescriptions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1873. Ces officiers rentreront autant que possible dans les corps de troupe ou dans les services auxquels ils appartenaient pendant leur activité.

Art. 39. Le cadre des officiers de réserve est constitué au moyen de nominations faites parmi (1) :

1° Les officiers généraux de terre et de mer et fonctionnaires assimilés, en retraite, et qui en feront la demande ;

2° Les officiers, fonctionnaires et agents de terre et de mer retraités à vingt-cinq ans de service, jusqu'à ce qu'ils aient accompli trente années de service, et les officiers fonctionnaires et agents retraités à trente ans de service qui en feraient la demande ;

3° Les officiers, fonctionnaires et agents de l'armée de mer retraités qui ne seraient pas employés dans le service de la marine et qui désireraient être compris dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre ;

4° Les officiers, fonctionnaires et agents démissionnaires des armées de terre et de mer qui, en raison de leur âge, sont astreints aux obligations militaires soit dans l'armée active, soit dans sa réserve, et les officiers, fonctionnaires et agents ayant dépassé cet âge qui demanderaient à être officiers de réserve (2).

Les officiers compris dans les alinéas ci-dessus devront posséder l'aptitude physique et les qualités morales nécessaires ;

5° Les anciens élèves des Ecoles polytechnique et forestière, dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873 ;

---

(1) Nouvelle rédaction, conforme à la loi du 15 décembre 1875.

(2) Voir, titre VIII, chapitre XV, les dispositions de la loi du 13 mars 1875, en ce qui concerne la nomination des officiers de réserve, qui ont été interprétées par deux avis du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1876 (*J. M.*, p. 671 et 677).

6° Les engagés conditionnels et les officiers de l'ex-garde nationale mobile nommés sous-lieutenants auxiliaires, conformément aux articles 38 et 41 de la même loi.

Il en est de même des anciens officiers d'administration auxiliaires qui peuvent recevoir des commissions équivalentes au titre de l'administration.

Pourront, en outre, être nommés officiers de réserve :

1° Les jeunes gens appartenant à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active et exerçant des professions médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à la condition d'être pourvus du titre de docteur en médecine ou de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, ou du diplôme de vétérinaire ; ils recevront des commissions qui les affecteront à un service de leur spécialité ;

2° Les anciens sous-officiers libérés du service dans l'armée active, mais encore astreints au service dans sa réserve, qui seraient signalés par leurs chefs de corps comme s'étant montrés susceptibles d'arriver au grade d'officier s'ils étaient restés en activité ;

3° Les anciens sous-officiers de l'ex-garde nationale mobile qui sont assujettis par leur âge à servir dans la réserve et qui remplissent les conditions stipulées à l'article 41 de la loi du 24 juillet 1873 (1).

Art. 40. Les officiers de réserve nommés en vertu des paragraphes 6, 7, et 8 de l'article précédent ne pourront obtenir de prime abord que le grade de sous-lieutenant ou une commission équivalente.

A l'exception des anciens officiers, fonctionnaires et agents de l'armée active, lesquels pourront être pourvus du grade qu'ils possédaient avant leur retraite ou leur démission et obtenir de l'avancement, nul ne pourra, en temps de paix, parvenir dans la réserve à un grade supérieur à celui de capitaine, au grade de médecin-major de seconde classe dans le corps de santé, ou au grade d'officier d'administration dans les services administratifs (2).

Art. 41. Les officiers de réserve sont nommés au choix par décret du chef de l'Etat, sur la proposition du Ministre de la guerre, qui les répartit dans les différents corps ou services de chaque région suivant les besoins, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1873.

Lorsque ces officiers sont désignés pour être employés soit dans les exercices ou manœuvres prévus par l'article 49 de la loi du 13 juillet 1889, soit dans tout autre service, ils auront droit aux honneurs, à la solde et aux prestations en usage dans l'armée active, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée.

Art. 42. Le Ministre de la guerre déterminera les règles de discipline auxquelles seront soumis, en temps de paix, les officiers de réserve.

---

(1) Voir la note (2) page 41.

(2) Voir, titre VIII, chapitre XV, le décret du 25 juin 1888 sur l'avancement des lieutenants et des sous-lieutenants de réserve.

Art. 43. A grade égal, les officiers, fonctionnaires et agents de l'armée active auront le commandement sur les officiers de réserve. Ceux ayant déjà servi dans l'armée active conserveront les droits au commandement que leur conférerait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée (1).

Les officiers de réserve n'ayant pas servi dans l'armée active ne pourront, dans aucun cas, exercer les fonctions soit de chef de corps ou de service, soit de commandant de dépôt.

Art. 44. A l'expiration de leur temps de service dans l'armée active et sa réserve, les officiers de réserve passeront dans le cadre des officiers de l'armée territoriale, à moins qu'ils ne demandent à être maintenus dans le cadre des officiers de réserve. Leur demande sera soumise à l'approbation du Ministre, qui décidera suivant les besoins respectifs de ces deux cadres d'officiers.

Les officiers qui auront été maintenus dans le cadre des officiers de réserve pourront encore, à l'expiration de leurs vingt années de service exigées par la loi, être conservés sur leur demande dans ce cadre, pourvu qu'ils continuent à remplir les conditions d'aptitude nécessaires.

Art. 45. L'état des officiers de réserve, le mode et les conditions de leur avancement seront réglés par des lois spéciales relatives à l'état des officiers et à l'avancement. Il y sera pourvu transitoirement par décrets du Président de la République (2).

## De l'armée territoriale.

### CHAPITRE VIII.

#### COMPOSITION DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Art. 46. L'armée territoriale comprend des troupes de toutes armes.

Conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1873, ces troupes sont organisées par subdivision de région pour l'infanterie, et sur l'ensemble de la région pour les autres armes.

Art. 47. Chaque subdivision de région fournit un régiment territorial d'infanterie, composé (3) :

---

(1) Voir l'article 3 du règlement du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne et le règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur.

(2) Voir titre VIII, chapitre XV.

(3) L'armée territoriale comprend en plus :

Des sections de commis et ouvriers d'administration ;

Des sections d'infirmiers militaires (titre VIII, chapitre VII) ;

1° D'un nombre de bataillons variable d'après les ressources du recrutement;

2° D'un dépôt.

Il est constitué un second régiment dans la subdivision de Marseille, en raison de son étendue.

Les cadres des bataillons et compagnies sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active.

Les régiments sont commandés par des lieutenants-colonels.

Le nombre des bataillons de chacun de ces régiments et la composition de son dépôt sont déterminés par le Ministre de la guerre. (Loi du 21 juin 1890, *B. O.*, page 1594.)

Art. 48. Chaque région fournit :

1 régiment d'artillerie, ainsi qu'un certain nombre de compagnies du train d'artillerie ;

1 bataillon du génie ;

1 escadron du train des équipages militaires.

Les cadres des régiments d'artillerie, bataillons du génie et escadrons du train des équipages militaires, ceux des batteries et compagnies dont se compose chacun de ces corps de troupe, sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active, sous cette seule réserve que les régiments d'artillerie sont commandés par des lieutenants-colonels.

Le nombre des batteries et compagnies que comprend chacun de ces corps de troupe est déterminé par le Ministre de la guerre.

Chaque batterie d'artillerie ou compagnie du génie sera composée, pour un tiers au moins, d'anciens soldats ayant appartenu à l'arme et, pour les deux autres tiers, d'auxiliaires des autres armes, lesquels y seront incorporés à l'avance et en porteront l'uniforme en cas de rassemblement ou de mobilisation.

Art. 49. Il sera formé, dans chaque région, un nombre d'escadrons de cavalerie qui dépendra des ressources en chevaux du territoire.

Les anciens soldats de la cavalerie qui n'auront pas été compris dans ces formations d'escadrons pourront être placés dans tel autre service qu'il sera jugé nécessaire.

Il pourra être formé des escadrons de cavaliers volontaires avec les mili-

Des bataillons de chasseurs à pied (titre VIII, chapitre 1<sup>er</sup>).

Les différents corps de l'armée territoriale ont reçu les dénominations suivantes, précédées du numéro du régiment :

e régiment territorial d'infanterie ;

e — de cavalerie ;

e — d'artillerie ;

e bataillon territorial du génie ;

e escadron territorial du train des équipages ;

e section territoriale de commis et ouvriers militaires d'administration ;

e section territoriale d'infirmiers militaires.

(Note du 1<sup>er</sup> mai 1876, *J. M.*, p. 687.)

taires de l'armée territoriale qui s'engageront à s'équiper et à se monter à leurs frais.

Les montures des cavaliers volontaires seront exemptées de la réquisition prévue par la loi du 3 juillet 1877.

Art. 50. L'organisation des différents services administratifs de l'armée territoriale sera déterminée par le Ministre de la guerre.

Art. 51. En dehors des cadres appartenant aux corps de troupe, l'organisation de l'armée territoriale comporte un certain nombre d'officiers de différentes armes, lesquels sont adjoints, en cas de mobilisation, aux commandements des places, aux commandements des étapes, aux états-majors de l'intérieur et à ceux des corps d'armée, divisions et brigades constitués avec les troupes de ladite armée.

Le nombre et la nature des emplois à conférer à ces officiers sont déterminés par le Ministre de la guerre, conformément aux besoins de la mobilisation et de la défense du territoire.

Art. 52. L'effectif administratif permanent et soldé de l'armée territoriale, prévu par le troisième paragraphe de l'article 29 de la loi du 24 juillet 1873, est déterminé par le tableau I annexé à la présente loi.

Le personnel administratif affecté par ledit tableau aux corps de troupe d'infanterie est rattaché aux bureaux de recrutement des subdivisions régionales et placé sous les ordres des commandants de ces bureaux.

Le personnel administratif affecté à l'ensemble des corps de troupe autres que ceux de l'infanterie est établi au chef-lieu de la région et relève directement de l'officier supérieur compris dans la section territoriale de l'état-major général du corps d'armée, et qui, aux termes de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1873, centralise le service du recrutement de la région.

Art. 53. Le personnel administratif de l'armée territoriale est recruté :

Pour les officiers, parmi les officiers en activité de service désignés à cet effet et placés en mission hors cadres et parmi les officiers en retraite ou démissionnaires âgés de plus de 30 ans remplissant les conditions qui seront déterminées par un règlement du Ministre de la guerre ;

Pour les sous-officiers, parmi les sous-officiers de l'armée comptant douze années de service, dont quatre au moins comme sous-officier.

La solde attribuée aux capitaines-majors, aux officiers adjoints et aux sous-officiers est celle que les règlements allouent aux capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants et sous-officiers employés dans le service de recrutement.

Le traitement des officiers en retraite est complété à la même solde.

Art. 54. Les compagnies de canonniers sédentaires et de canonniers vétérans du département du Nord font partie de l'artillerie de l'armée territoriale et sont affectées, en principe, aux places du Nord.

En conséquence, et conformément à l'article 8 de la loi du 15 juillet 1889,

ces compagnies ne peuvent se réunir en armes qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité militaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux hommes de ces diverses compagnies qui doivent encore le service dans l'armée active ou dans sa réserve.

## CHAPITRE IX.

### DES OFFICIERS DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Art. 55. Le recrutement des cadres de l'armée territoriale est déterminé par les articles 31, 36, 38 et 41 de la loi du 24 juillet 1873 et par la loi du 26 juin 1888 (1).

Art. 56. A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale, tous les officiers de cette armée peuvent, sur leur demande et s'ils remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaires, être maintenus dans le cadre des officiers de ladite armée jusqu'à l'âge de 65 ans pour les officiers supérieurs et de 60 ans pour les autres.

Art. 57. A égalité de grade, les officiers de l'armée active ont toujours le commandement sur les officiers de l'armée territoriale.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 de la présente loi sont applicables aux officiers de l'armée territoriale.

Art. 58. Les dispositions de l'article 45 de la présente loi sont applicables aux officiers de l'armée territoriale (2).

## CHAPITRE X.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 59 à 62. (Devenus sans objet.)

## CHAPITRE XI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 63. Il ne sera pourvu aux emplois nouveaux créés par la présente loi qu'au fur et à mesure des ressources du recrutement des cadres.

Art. 64. Des règlements ministériels pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la nouvelle loi.

Art. 65. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements antérieurs, contraires à la présente loi.

---

(1) Article modifié par la loi du 21 juin 1890, *B. O.*, p. 1594.

(2) Voir titre VIII, chapitre XV.

## TITRE III.

## ADMINISTRATION DE L'ARMÉE.

(Loi du 16 mars 1882, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1889.)

## Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Ministre de la guerre est le chef responsable de l'administration de l'armée.

Art. 2. L'administration de l'armée comprend :

- Le service de l'artillerie ;
- Le service du génie ;
- Le service de l'intendance ;
- Le service des poudres et salpêtres ;
- Le service de santé.

L'administration intérieure des corps de troupe et des établissements considérés comme tels est assujettie à des règles spéciales déterminées au titre IV de la présente loi.

Le service de la trésorerie et des postes aux armées, qui relève directement du commandement, fait l'objet d'un règlement spécial entre le Ministre de la guerre et les ministres compétents.

Art. 3. Le principe général de l'organisation des services ci-dessus énumérés est la séparation en :

- Direction ;
- Gestion ou exécution ;
- Contrôle.

La direction ne participe pas aux actes de la gestion, qui lui est soumise. Le contrôle ne prend part ni à la direction, ni à la gestion et ne relève que du Ministre.

Art. 4. La délégation des crédits est faite par le Ministre aux directeurs des services, qui sont chargés de l'ordonnancement des dépenses.

Dans le service de l'intendance, les directeurs ont la faculté de sous-déléguer tout ou partie de leurs crédits aux fonctionnaires de l'intendance soumis à leur direction.

Art. 5. En cas de formation d'armée, la délégation des crédits est faite, pour tous les services, à l'intendant de l'armée, lequel les sous-délègue, sur l'ordre du général en chef, et au fur et à mesure des besoins, aux directeurs des services de l'armée ou des corps d'armée.

Art. 6. Les directeurs des services exercent une surveillance permanente sur toutes les opérations du personnel de leur service.

Ils s'assurent de la régularité de toutes les dépenses qu'ils sont chargés d'ordonnancer ou d'approuver. Ils procèdent ou font procéder, à cet effet, aux revues d'effectif et de recensement de matériel, aux inventaires et aux autres moyens de vérification prévus par les règlements ou prescrits soit par le Ministre, soit par le général commandant le corps d'armée.

#### Établissements et services spéciaux.

Art. 7. Conformément à l'article 14 de la loi du 24 juillet 1873 et à l'article 11 de la loi du 13 mars 1875, les établissements et services spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays ou à pourvoir aux besoins généraux des armées sont placés sous l'autorité immédiate du Ministre de la guerre.

Le Ministre dispose seul du matériel et des approvisionnements emmagasinés dans ces établissements.

Les officiers et fonctionnaires qui les dirigent sont, en ce qui concerne ce service spécial, sous les ordres exclusifs du Ministre et correspondent directement avec lui.

Art. 8. Les établissements et services spéciaux mentionnés au présent titre seront déterminés par un règlement d'administration publique.

#### Armée, corps d'armée, divisions et brigades.

Art. 9. Conformément au même article 14 de la loi précitée, dans chaque région, le commandant du corps d'armée a sous son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements affectés à ces forces.

Il est, sous l'autorité supérieure du Ministre, le chef responsable de l'administration dans son corps d'armée.

Les directeurs des services sont sous ses ordres immédiats : ils ne peuvent correspondre avec le Ministre que par l'intermédiaire du général, à moins qu'ils n'aient à transmettre les ordres écrits prévus à l'article II de la présente loi ou, exceptionnellement, à répondre à des demandes qu'ils auraient reçues directement du Ministre ; dans ce cas, ils avisent le commandant du corps d'armée.

Dans tous les autres cas, la correspondance échangée entre le Ministre et les directeurs des services doit être transmise en original par le commandant de corps d'armée, qui l'accompagne, s'il y a lieu, de ses instructions ou de ses observations, selon le cas.

Toutefois, les pièces comptables, statistiques et autres ne comportant qu'une lettre d'envoi ou un bordereau, sans discussion d'affaires, sont échangées entre le Ministre et les directeurs sans passer par l'intermédiaire du commandant du corps d'armée.

Les directeurs des services correspondent librement entre eux et avec leurs subordonnés.

Art. 10. Le commandant du corps d'armée a le devoir :

De prévoir et exposer au Ministre, en temps opportun, les besoins du corps d'armée ;

De donner, quand il y a lieu, l'ordre de pourvoir et de distribuer, suivant les besoins et les ressources, conformément aux règlements et dans les limites des allocations accordées par le Ministre ;

De veiller à ce que les troupes du corps d'armée soient pourvues de tout ce qui leur est alloué par les règlements et les décisions ministérielles ;

De s'assurer que les approvisionnements des magasins du corps d'armée sont au complet déterminé par le Ministre, en bon état d'entretien et disponibles pour l'entrée en service ;

De tenir la main à ce que les lois et règlements soient exactement appliqués dans tous les services.

Art. 11 Les généraux commandant les corps d'armée ne peuvent, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, prescrire aucune mesure pouvant entraîner des dépenses pour l'Etat, sauf dans les circonstances urgentes ou de force majeure.

Ils doivent, dans ce cas, donner leurs ordres par écrit sous leur responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au Ministre.

Les directeurs des services sont tenus, après observation, d'obtempérer à ces ordres, dont ils transmettent, de leur côté, une copie au Ministre.

Indépendamment de la responsabilité du général, les directeurs peuvent être rendus responsables par le Ministre, même pécuniairement, de tout ordonnancement ou de toute distribution non prévus par les règlements, pour lesquels l'ordre écrit mentionné ci-dessus ne leur aurait pas été délivré.

Art. 12. Les généraux commandant les divisions et les brigades sont, en vertu de l'article 18 de la loi du 13 mars 1875, investis du commandement territorial des subdivisions de région correspondantes, sous l'autorité supérieure du commandant du corps d'armée.

Ils remplissent, à l'égard de leurs troupes et des établissements et services desdites subdivisions, les devoirs de surveillance indiqués aux trois derniers paragraphes de l'article 10.

Les généraux commandant les divisions et les brigades non endivisionnées doivent exposer, en temps opportun, au commandant du corps d'armée, les besoins de leur division ou de leur brigade.

Ils peuvent, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décret et règlements, donner l'ordre de pourvoir et de distribuer sans l'autorisation

préalable du commandant du corps d'armée, mais seulement dans le cas d'urgence ou de force majeure. Ils doivent alors donner cet ordre par écrit, sous leur responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au commandant de corps d'armée, qui en avise à son tour le Ministre.

Art. 13. Les chefs de service, dans les divisions, sont sous les ordres des généraux commandant ces divisions.

Ils reçoivent directement de leurs chefs hiérarchiques, à savoir les directeurs des services auprès du commandant du corps d'armée, les instructions relatives à la comptabilité, à l'exécution technique du service et aux détails d'ordre intérieur.

Ils transmettent au Ministre, par l'intermédiaire de leur directeur, la copie des ordres écrits prévus à l'article précédent, et auxquels ils sont tenus d'obtempérer dans les conditions indiquées à l'article II.

Ils ne s'adressent directement au Ministre que dans les cas exceptionnels où ils ont à répondre à ses demandes directes ; ils avisent alors leur directeur et le général sous les ordres duquel ils sont placés.

Dans les subdivisions de région où le service de l'intendance est assuré par un fonctionnaire autre que celui de la division, ce fonctionnaire est placé, en ce qui concerne les services de la mobilisation, sous les ordres du général de brigade commandant ces subdivisions.

Art. 14. En cas de formation d'armée, le Ministre délègue ses pouvoirs administratifs, dans les limites nécessaires, au général en chef de l'armée, lequel représente alors le Ministre vis-à-vis des commandants de corps d'armée.

Le général en chef est assisté, dans l'administration de son armée, par des chefs supérieurs de service avec lesquels les directeurs des corps d'armée correspondent dans les mêmes limites qu'avec le Ministre, en temps de paix. Ces chefs supérieurs exercent, au nom du général en chef, la haute surveillance et l'inspection technique des services dans les corps d'armée.

Art. 15. Dans les places investies, le gouverneur ou commandant de la défense exerce une autorité absolue sur tous les services.

Art. 16 à 20. (Voir titre IX, chap. V.)

#### Administration intérieure des corps de troupe et des établissements considérés comme tels.

Art. 21. L'administration intérieure des corps de troupe et des établissements considérés comme tels est dirigée par un conseil d'administration que préside le chef de corps.

Le chef de corps et le conseil d'administration sont solidairement responsables envers l'Etat.

Art. 22. La gestion est confiée à des officiers, qui font partie du conseil

d'administration, mais n'ont que voix consultative sur les questions concernant leur propre gestion.

Ces officiers sont responsables envers le conseil d'administration.

Art. 23. Les dépenses en deniers et en matières effectuées sur la caisse ou les magasins du corps en vertu des décisions du conseil d'administration sont vérifiées et régularisées dans les formes voulues par le service de l'intendance.

Art. 24. Les compagnies ou sections formant corps sont administrées par leurs chefs, responsables envers l'Etat.

Les dépenses sont, comme en l'article précédent, vérifiées et régularisées par le service de l'intendance.

Art. 25 et 26. (Voir titre VII, chapitre IV.)

Art. 27. (Voir titre IX, chapitres I à III.)

Art. 28 à 31. (Voir titre IX, chapitre IV.)

Art. 32 à 36. (Voir titre IX, chapitre VI.)

Art. 37 à 40 *bis*. (Voir titre IX, chapitre V.)

Art. 41. (Voir titre IX, chapitre VII.)

Art. 42 à 43. (Voir titre VII, chapitre IV.)

#### Honneurs et préséances.

Art. 44. Les honneurs et préséances des membres du corps du contrôle, du corps de l'intendance militaire et du corps de santé militaire, des pharmaciens, officiers d'administration et autres agents et fonctionnaires des divers services administratifs de l'armée seront réglés par un décret.

#### Dispositions finales.

Art. 45. Des décrets et des règlements ministériels pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 46. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

---

## TITRE IV.

## ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

## ADMINISTRATION CENTRALE DE LA GUERRE.

(Décret du 18 février 1888, B. O., p. 90.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'administration centrale du ministère de la guerre comprend, outre le cabinet du Ministre et l'état-major général, huit directions et le service intérieur.

Le nombre des bureaux dont se composent le cabinet, l'état-major général et les directions est fixé ainsi qu'il suit :

## Secrétariat particulier du Ministre.

*Cabinet du Ministre.*

(Un chef du cabinet.)

1<sup>er</sup> bureau. — 1<sup>re</sup> section : Ouverture des dépêches, affaires réservées et secrètes, communications aux journaux, centralisation du travail pour le Président de la République, affaires qui ne rentrent dans les attributions d'aucun bureau. — 2<sup>e</sup> section : Enregistrement général et départ des dépêches, audiences publiques.

2<sup>e</sup> bureau. — Correspondance générale, officiers généraux et assimilés, affaires générales, Légion d'honneur, franchises télégraphiques et postales, cérémonies publiques, police militaire.

3<sup>e</sup> bureau. — Personnel de l'administration centrale et secours.

## Etat-major général de l'armée.

L'état-major général comprend le cabinet du chef d'état-major général et deux sections entre lesquelles les divers bureaux et services sont répartis de la manière suivante (1) :

---

(1) Arrêté du 12 février 1890, B. O., p. 412.

1<sup>re</sup> section, dirigée par le premier sous-chef de l'état-major général, comprend :

2<sup>e</sup> bureau : armées étrangères ;

3<sup>e</sup> bureau : opérations militaires et instruction générale de l'armée ;

4<sup>e</sup> bureau : service des chemins de fer.

2<sup>e</sup> section, placée sous les ordres du deuxième chef d'état-major général, comprend :

1<sup>er</sup> bureau : organisation générale et mobilisation ;

Section du personnel du service d'état-major ;

Section du matériel et de la comptabilité ;

Section de télégraphie militaire ;

Section historique ;

Section d'Afrique.

Le service géographique de l'armée est rattaché directement au cabinet du chef de l'état-major général.

#### Direction du contrôle.

(Un directeur, un sous-directeur.)

Service du contrôle extérieur ;

Service du contrôle central ;

1<sup>er</sup> bureau : budgets, comptes généraux (denrées et matières) ;

2<sup>e</sup> bureau : contentieux et liquidation ;

3<sup>e</sup> bureau : fonds et ordonnances.

#### Service intérieur.

(Un chef de service, un agent comptable, un conservateur du mobilier, un inspecteur des bâtiments.)

1<sup>er</sup> bureau : pensions et gratifications de réforme ;

2<sup>e</sup> bureau : matériel de l'administration centrale ;

3<sup>e</sup> bureau : archives administratives (1).

#### Direction de l'infanterie.

(Un directeur, un sous-directeur.)

1<sup>er</sup> bureau : personnel de l'infanterie ;

2<sup>e</sup> bureau : instruction, écoles ;

3<sup>e</sup> bureau : recrutement ;

4<sup>e</sup> bureau : réserves et armée territoriale.

---

(1) Art. 6 du décret du 15 novembre 1884, B. O., p. 632.

**Direction de la cavalerie.**

(Un directeur, un sous-directeur.)

1<sup>er</sup> bureau : personnel de la cavalerie ;

2<sup>o</sup> bureau : remontes ;

3<sup>o</sup> bureau : gendarmerie ;

4<sup>o</sup> bureau : justice militaire.

**Direction de l'artillerie.**

(Un directeur.)

1<sup>er</sup> bureau : personnel ;

2<sup>e</sup> bureau : matériel.

**Direction du génie.**

(Un directeur.)

1<sup>er</sup> bureau : personnel ;

2<sup>o</sup> bureau : matériel.

**Direction des services administratifs.**

(Un directeur, un sous-directeur.)

1<sup>er</sup> bureau : personnels administratifs et transports ;

2<sup>e</sup> bureau : subsistances militaires ;

3<sup>o</sup> bureau : solde, indemnité de route ;

4<sup>o</sup> bureau : habillement, campement, lits militaires et invalides.

**Direction des poudres et salpêtres.**

(Un directeur ou chef de service) (1).

1<sup>er</sup> bureau : personnel et matériel.

**Direction du service de santé.**

(Un directeur.)

1<sup>er</sup> bureau : personnel et matériel.

---

(1) Le fonctionnaire mis à la tête de ce service ne prend le titre de directeur que s'il est officier général ou inspecteur général des poudres et salpêtres.

La répartition du personnel dans les directions et bureaux est faite par le Ministre, sur l'avis du conseil des directeurs institué par ledit décret.

Art. 2. Les sous-directeurs et chef du service intérieur sont divisés en deux classes ;

Les chefs de bureau en quatre classes ;

Les sous-chefs de bureau en trois classes ;

Les commis principaux rédacteurs en trois classes ;

Les commis rédacteurs en trois classes.

Les commis principaux expéditionnaires ne forment qu'une seule classe.

Les commis expéditionnaires sont divisés en quatre classes.

Le nombre des sous-directeurs civils de 1<sup>re</sup> classe ne peut dépasser la moitié du nombre total des sous-directeurs civils.

Les avancements en classe, ou les augmentations, pour les employés supérieurs comme pour les commis et les titulaires d'emplois spéciaux, ne peuvent avoir lieu que dans les limites du crédit porté au budget et après avis du conseil des directeurs institué par l'article 9 du présent décret.

Art. 3. Nul fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne peut être rétribué, en tout ou en partie, que sur les crédits portés au budget, au chapitre du personnel de l'administration centrale.

Art. 4. A l'exception des emplois de directeur, de chef de cabinet et d'inspecteur des bâtiments, pour lesquels aucune condition d'origine n'est requise, les emplois prévus à l'article 1<sup>er</sup> sont confiés à des fonctionnaires d'un personnel civil spécialement affecté au service de l'administration centrale et constitué conformément aux articles 10 et suivants.

Cependant, lorsque les besoins du service l'exigent, des emplois de sous-directeur et de chef de bureau sont confiés à des officiers ou fonctionnaires militaires ayant le grade ou le rang d'officier supérieur. Ces officiers ne cessent pas de compter dans les cadres de leur arme ou de leur service.

En aucun cas, des officiers titulaires d'emplois dans l'administration centrale ne peuvent être admis dans le personnel civil de cette administration, sinon dans les conditions prévues aux articles 10 et suivants.

Art. 7. Le chef et les sous-chefs d'état-major général, le chef du cabinet, les directeurs, les sous-directeurs et les chefs de service sont nommés par décret du Président de la République. Le Ministre pourvoit directement à tous les autres emplois.

Art. 8. Le cabinet et le secrétariat particulier du Ministre et, le cas échéant, ceux du Sous-Secrétaire d'Etat, peuvent être constitués au moyen de personnes étrangères à l'administration centrale.

Ces personnes ne peuvent être admises dans le personnel spécial à l'administration centrale que conformément aux règles établies par les articles 10 et suivants. Elles reçoivent, s'il y a lieu, une allocation dont le chiffre est fixé par le Ministre, d'après le crédit dont il dispose.

Lorsque des fonctionnaires de l'administration centrale font partie du secrétariat particulier du Ministre ou du cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat, ils continuent à compter dans l'effectif général et ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

Art. 9. Il est institué, sous la présidence du Ministre et, en son absence, du chef d'état-major général ou d'un directeur délégué, un conseil des directeurs, composé du chef d'état-major général, des divers directeurs, du chef du cabinet du Ministre et du chef du service intérieur.

Ce conseil délibère sur les matières qui lui sont déférées par les articles 1, 2 et 14 du présent décret et sur celles qui sont soumises par le Ministre à son examen.

## CHAPITRE II.

### ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE.

(Décret du 6 mai 1890, *B.O.*, p. 839.)

### SECTION I<sup>re</sup>.

#### ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE.

Art. 1<sup>er</sup>. L'état-major général du Ministre de la guerre prendra désormais la dénomination d'état-major de l'armée.

Le général de division placé à la tête de ce service portera le titre de chef d'état-major général de l'armée. Il relève directement du Ministre de la guerre et agit en vertu de ses ordres.

Art. 2. En temps de guerre, une partie du personnel de l'état-major de l'armée sert à former les états-majors des armées d'opérations. Le chef d'état-major général de l'armée passe sous les ordres du commandant en chef du groupe principal d'armées, en qualité de major général.

Le surplus du personnel de l'état-major de l'armée, avec un des sous-chefs, reste auprès du Ministre, pour assurer, sous ses ordres directs, la marche du service central.

La répartition du personnel de l'état-major de l'armée, en conformité des alinéas qui précèdent, est réglée à l'avance, dans tous ses détails, par un arrêté ministériel.

Art. 3. L'état-major de l'armée est spécialement chargé de l'étude des questions relatives à la défense générale du territoire et à la préparation des opérations de guerre.

Il a dans ses attributions :

La mobilisation de l'armée et sa concentration en cas de guerre ;

L'emploi des chemins de fer et des canaux, de la télégraphie militaire, de l'aérostation, etc.;

L'organisation et la direction des services de l'arrière;

L'organisation et l'instruction générale de l'armée, la préparation des grandes manœuvres;

L'étude des armées étrangères et des différents théâtres d'opérations;

La réunion des documents statistiques et historiques;

Les missions militaires à l'étranger;

La préparation et la coordination des travaux du conseil supérieur de la guerre et des membres de ce conseil chargés de missions spéciales.

Le service géographique fait partie de l'état-major de l'armée.

Art. 4. Le chef d'état-major général de l'armée est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la direction du service d'état-major, ainsi que du choix et de l'instruction des officiers de ce service.

Il les prépare, par des travaux du temps de paix et par des voyages d'état-major, au rôle qu'ils auront à remplir en cas de guerre.

Art. 5. Le chef d'état-major général de l'armée peut être chargé, auprès des commandants de corps d'armée, de missions se rapportant à son service. Il remplit ces missions dans les conditions prévues pour les commandants éventuels d'armée et jouit des mêmes prérogatives.

## SECTION II.

### ATTACHÉS MILITAIRES A L'ÉTRANGER.

Les attachés militaires (et adjoints) sont pris au 2<sup>e</sup> bureau de l'état-major général, et les vacances de ce bureau seront successivement affectées à des officiers signalés comme pouvant aspirer aux fonctions d'attachés militaires. (Circ. du 17 novembre 1885, p. 1100.)

## SECTION III.

### SERVICE GÉOGRAPHIQUE.

Le service géographique relève du chef d'état-major de l'armée. Le directeur de ce service est placé sous ses ordres en qualité de sous-chef d'état-major général de l'armée. (Décrets du 23 septembre 1888 et 13 mai 1890, *B. O.*, p. 253 et 876.)

## Dispositions spéciales.

(Décret du 24 mai 1887, p. 928.)

Art. 3. Le service géographique de l'armée comprend les services de la géodésie, les levés de précision, de la topographie, de la cartographie, de la construction des plans en relief et du dépôt des instruments de précision.

Art. 4. Le personnel de l'établissement du service géographique se compose d'un personnel permanent et d'un personnel auxiliaire.

Art. 5. Le personnel militaire permanent comprend :

1 général ou colonel, directeur ;

13 officiers (effectif fixé par la loi du 20 mars 1880 et par le règlement du 23 janvier 1854) ;

1 adjoint du génie ou 1 officier d'administration comptable.

L'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé après le directeur a le titre et remplit les fonctions de sous-directeur. Les officiers chefs de service forment, sous la présidence du directeur, le conseil de l'établissement. Le comptable en est le secrétaire.

Art. 6. Le personnel civil permanent comprend :

1 chef graveur ;

34 graveurs ;

1 chef dessinateur ;

39 dessinateurs ;

1 modeleur ;

1 calculateur ;

1 aquarelliste ;

12 agents secondaires (faisant fonctions d'huissiers, surveillants, garçons de bureau ou concierges).

Art. 7. Le Ministre de la guerre détermine chaque année, suivant les besoins et dans la limite des crédits votés, l'effectif des officiers attachés à titre temporaire au service géographique et celui du personnel auxiliaire militaire et civil.

Art. 8. L'Ecole de dessinateurs et graveurs topographes, qui avait été créée au dépôt de la guerre, est annexée à l'établissement du service géographique. Le nombre d'élèves est de dix au maximum. Après deux années de séjour à l'école, les élèves qui ont obtenu un certificat constatant leur aptitude professionnelle peuvent être nommés stagiaires jusqu'à l'époque de leur admission dans le personnel permanent.

Art. 9. Le personnel permanent des graveurs et dessinateurs se recrute parmi les stagiaires qui ont obtenu un certificat d'aptitude et qui, par leur manière de servir, se sont montrés dignes d'être titularisés, ou, à défaut,

parmi les auxiliaires n'ayant pas suivi les cours de l'école, mais ayant au moins un an de service dans l'établissement. Nul n'est admis dans le personnel permanent s'il ne peut avoir complété, à l'âge de 60 ans, trente années de service effectif pour la retraite.

Art. 10. Les nominations et promotions dans le personnel civil permanent n'ont lieu que dans la limite des cadres fixés par l'article 7 ci-dessus et des crédits budgétaires. Elles sont faites par le Ministre, sur la proposition du directeur du service géographique. Les graveurs, dessinateurs, modeleur, calculateur et aquarelliste concourent ensemble pour l'avancement. L'avancement a lieu au choix, d'après un tableau d'avancement établi chaque année par le conseil de l'établissement. L'ancienneté exigée est fixée au maximum de deux ans. Nul ne peut être nommé à un emploi ou à une classe dans cet emploi sans avoir passé par les classes et les emplois inférieurs. Les nominations du personnel civil auxiliaire sont faites par le directeur.

Art. 11. Les emplois, classes et traitements du personnel civil permanent sont déterminés comme il suit :

.....  
 .....

Art. 12. Les employés et agents civils du cadre permanent qui réunissent les conditions exigées par la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite soit sur leur demande, soit d'office par le Ministre, d'après les propositions qui lui sont soumises par le directeur du service géographique.

Art. 13. Après trois mois de service dans l'établissement, les employés et agents auxiliaires civils qui n'ont pas droit à pension dans les conditions exigées par la loi du 9 juin 1853 subissent sur leurs traitements ou salaires des retenues mensuelles dont le taux est fixé par le Ministre, sur la proposition du directeur. Le montant de ces retenues est versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 14. Les mesures de discipline concernant le personnel civil permanent sont :

- 1° Réprimande ;
- 2° Radiation au tableau d'avancement ;
- 3° Retenue du traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement et pendant deux mois au plus ;
- 4° Rétrogradation ;
- 5° Révocation.

La première est prononcée par le directeur. Les deux suivantes sont prononcées par le conseil de l'établissement. Les deux dernières sont prononcées par le Ministre, sur un rapport du directeur, accompagné d'un procès-verbal d'enquête dressé en séance du conseil de l'établissement, devant qui l'intéressé expose ses moyens de défense.

Art. 15. Les mesures de discipline concernant les stagiaires et le personnel civil auxiliaire sont :

- 1° La réprimande ;
- 2° La retenue de traitement dans les limites fixées à l'article précédent ;
- 3° Le renvoi de l'établissement.

La première est prononcée par le directeur ; les deux autres le sont par le conseil de l'établissement.

### CHAPITRE III.

#### DÉPÔT DE LA GUERRE.

##### § 1<sup>er</sup>. — *Organisation et service de la brigade topographique du génie.*

(Règlement du 23 janvier 1854, p. 7.)

La brigade topographique est chargée de l'exécution des levés nivelés : 1° des places de guerre et de leurs environs ; 2° des positions à fortifier ; 3° des sites dont les reliefs sont ordonnés et généralement des principaux plans qui intéressent le service du génie.

Elle est commandée par un capitaine ou par un chef de bataillon et composée de deux ou trois sections, suivant les besoins du service.

Chaque section est formée de cinq adjoints du génie au plus.

Cette brigade est rattachée à l'état-major général du Ministre de la guerre, service géographique. (Décret du 16 mai 1885, p. 1177. — Voir titre IV, chapitre II.)

##### § 2. — *Ecole de dessin au service spécial de géographie* (dépôt de la guerre).

(Décision du 29 avril 1889, B. O., p. 541.)

L'Ecole de dessin créée au dépôt de la guerre a pour objet de former des dessinateurs topographes pour le service spécial de géographie.

Elle reçoit cinq élèves d'année en année, par voie de concours annuel.

Des cours spéciaux de dessin, de gravure, de topographie, de lecture des cartes françaises et étrangères sont faites aux élèves.

Pendant la belle saison, des excursions topographiques sont organisées aux environs de Paris et complétées par la pratique des levés réguliers.

Les élèves sont soumis à tous les règlements du dépôt de la guerre.

La durée normale des cours est fixée à deux années.

La direction immédiate de l'Ecole est confiée, sous l'autorité du colonel sous-directeur, à un officier topographe, assisté d'un dessinateur principal.

Toutes les questions intéressant l'Ecole sont soumises préalablement à la commission des travaux géographiques, qui en délibère et formule les propositions à soumettre à l'approbation du Ministre.

## TITRE V.

## COMITÉS TECHNIQUES ET COMMISSIONS.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA GUERRE.

(Décret du 12 mai 1888, *B. O.*, p. 563.)

## Composition et attributions.

Art. 1<sup>er</sup>. Le conseil supérieur de la guerre est spécialement chargé de l'examen des questions qui se rattachent à la préparation de la guerre. Il coordonne, dans une pensée constante et vers un but unique, les travaux entrepris en vue de fortifier l'action de l'armée et la défense du pays. Toutes les communications utiles lui sont faites, à cet égard, par le Ministre de la guerre.

Art. 2. Le conseil supérieur de la guerre est nécessairement consulté par le Ministre :

- Sur les dispositions essentielles de la mobilisation ;
- Sur le plan de concentration ;
- Sur l'établissement de nouvelles voies stratégiques ;
- Sur l'organisation générale de l'armée ;
- Sur les méthodes générales d'instruction ;
- Sur l'adoption de nouveaux engins de guerre ;
- Sur la création ou la suppression des places fortes ;
- Sur la défense des côtes ;
- D'une manière générale, sur toutes les mesures pouvant affecter la constitution de l'armée et les conditions prévues pour son emploi.

Art. 3. Le conseil peut, en outre, être consulté sur d'autres questions que le Ministre juge à propos de lui soumettre.

Art. 4. Le conseil supérieur de la guerre se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et, en tous cas, le premier lundi de chaque mois. Un registre est tenu de ses délibérations

Art. 5. Les matières à soumettre au conseil sont communiquées à ses membres individuellement trois jours au moins avant les séances. Les questions qui n'ont pu être introduites qu'au cours d'une séance sont mises en délibération à une séance ultérieure, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le conseil.

Art. 6. Le conseil supérieur de la guerre est composé de douze membres: quatre membres de droit et huit membres nommés par décret.

Les quatre membres de droit sont :

Le Ministre de la guerre, président ;

Le chef d'état-major général, rapporteur permanent des affaires soumises par le Ministre au conseil ;

Le président du comité consultatif d'artillerie ;

Le président du comité consultatif du génie.

Les huit membres nommés par décret sont pris parmi les généraux de division que leurs services désignent pour exercer des commandements importants en temps de guerre. Le sous-chef d'état-major général chargé du bureau des opérations militaires est attaché au conseil, en qualité de secrétaire, avec voix consultative.

Les directeurs des services du ministère de la guerre peuvent être admis au conseil, à titre consultatif, pour la discussion des affaires de leur ressort.

Art. 7. Chaque année, le Ministre de la guerre désigne, parmi les membres du conseil, un vice-président, qui préside le conseil en l'absence du Ministre.

Art. 8. Quand le conseil supérieur de la guerre délibère sur la création ou la suppression d'une place forte, il s'adjoint, pour cet objet spécial, le commandant du corps d'armée de la région et les inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie. Si la question intéresse la défense des côtes, le conseil s'adjoint, en outre, le conseil d'état-major général du Ministre de la marine, l'inspecteur général de l'artillerie de la marine et le préfet maritime de l'arrondissement. Dans ce cas, le conseil supérieur de la guerre exerce les attributions prévues par les lois des 10 juillet 1791 et 10 juillet 1831.

Art. 9. Le Président de la République peut provoquer la réunion du conseil supérieur de la guerre. Il en prend la présidence toutes les fois qu'il le juge utile. Le président du conseil des ministres et le Ministre de la marine sont convoqués à ces séances.

#### Rapporteur-adjoint.

Dans toutes les questions d'ordre technique, le directeur du service compétent au ministère de la guerre pourra être chargé, en qualité de rapporteur adjoint, de fournir des développements au conseil supérieur de la guerre, après l'exposé sommaire fait par le chef de l'état-major général, rapporteur permanent.

Il pourra également être entendu dans la discussion.

Les directeurs intéressés seront dûment avertis par les soins du chef d'état-major général chaque fois qu'ils devront remplir l'office de rapporteur-adjoint.

Ils pourront prendre l'initiative de demander au Ministre à être entendus par le conseil supérieur de la guerre. (Arrêté minist. du 2 juin 1888, *B. O.*, p. 606.)

#### Missions temporaires confiées aux membres du conseil.

Des missions temporaires sont confiées aux membres du conseil supérieur de la guerre désignés pour commander des armées en temps de guerre.

Ces missions et études sont spécifiées dans le décret du 26 mai 1888, *B. O.*, p. 597.

## CHAPITRE II.

### COMITÉS TECHNIQUES ET COMMISSIONS.

(Décret du 31 juillet 1888, *B. O.*, p. 45.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les comités consultatifs d'état-major, de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, de l'intendance et de santé existant actuellement auprès du Ministre de la guerre prendront le nom de « comités techniques ».

Ils sont chargés de se prononcer sur toutes les questions qui leur sont déférées par le Ministre ou qu'ils ont été autorisés à étudier.

Les questions portent essentiellement sur l'organisation de l'arme ou du service, sur les règles ou méthodes qui président à son fonctionnement, sur les améliorations à introduire dans le matériel, sur les travaux à exécuter, en un mot sur tout ce qui concerne l'adaptation de l'arme ou du service aux besoins généraux de l'armée.

Art. 2. Ces comités sont uniformément composés de neuf membres, dont sept appartenant à l'arme ou service et deux empruntés à d'autres armes ou services.

Toutefois, le comité d'état-major doit, parmi ces neuf membres, comprendre un représentant de chaque arme, ainsi que le commandant de l'École supérieure de guerre.

Les comités de l'artillerie et de santé doivent, parmi les sept membres de l'arme ou du service, comprendre respectivement un officier général de l'artillerie de marine et le pharmacien inspecteur.

Art. 3. Les membres des comités sont nommés par le Ministre et choisis parmi les officiers généraux ou fonctionnaires de grade correspondant qui, à raison de leur commandement ou de leurs fonctions, résident dans le gouvernement de Paris ou dans les régions voisines.

A défaut de fonctionnaires remplissant cette condition, les comités de l'in-

tendance et de santé pourront admettre des membres du grade correspondant à celui de colonel.

Art. 4. Les présidents des comités sont désignés, chaque année, par le Ministre, dans la première quinzaine de janvier. Leurs fonctions peuvent être renouvelées.

Ils sont pris parmi les membres de l'arme ou du service qui ressortit au comité.

Un officier supérieur ou fonctionnaire du grade correspondant, appartenant à l'arme ou au service, est attaché au comité en qualité de secrétaire, avec voix consultative.

Art. 5. Les directeurs des armes ou services au ministère de la guerre sont commissaires permanents du Ministre auprès du comité de leur ressort. Ils y sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 6. Un personnel d'études, en nombre variable selon les besoins, est attaché, sous le nom de section technique, au comité pour l'aider en ses travaux et préparer les éléments de ses délibérations.

Ce personnel, formé d'officiers ou fonctionnaires de l'arme ou du service, est sous les ordres du secrétaire du comité, qui porte le titre de chef de la section technique.

Le président du comité a autorité sur la section et en dirige les travaux conformément aux instructions du Ministre.

Art. 7. Quand une affaire intéresse plusieurs armes ou services, le Ministre peut ordonner que l'examen en sera fait conjointement par les comités de ces armes ou de ces services, ou par leurs sections techniques, ou par des délégations de ces comités et de ces sections.

Il peut également ordonner que, pour la discussion d'une affaire, un ou plusieurs membres d'un autre comité siégeront, avec voix délibérative, dans le comité chargé de l'instruction de cette affaire.

Art. 8. Les comités s'adressent au Ministre pour faire appeler devant eux ou auprès de leur section toute personne qu'ils jugent propre à les éclairer.

#### Disposition spéciale.

Art. 9. Il est créé un comité distinct pour l'arme de la gendarmerie.

Ce comité sera composé de six membres, dont quatre appartenant à l'arme et deux à d'autres armes ou services. Un secrétaire, appartenant à l'arme, avec voix consultative, lui sera attaché.

### CHAPITRE III.

#### COMITÉ D'ADMINISTRATION CENTRALE.

Pour assurer et maintenir l'unité de vues et de principes dans l'exécution des divers services du département de la guerre et coordonner les mesures

générales, il est institué au ministère de la guerre un comité d'administration centrale.

Ce comité se compose, sous la présidence du Ministre :

Du général de division, chef d'état-major général, vice-président, et des directeurs et chefs de service, membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, le comité ne réunit et délibère sous la présidence du chef d'état-major général, vice-président. (Décret du 23 août 1882, *J. M.*, p. 92.)

**Attributions du comité d'administration centrale institué au ministère de la guerre.**

(Arrêté du 7 novembre 1882, *J. M.*, p. 345.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le comité d'administration centrale institué au ministère de la guerre est présidé par le Ministre et se compose :

Du général de division, chef d'état-major général du Ministre, vice-président ;

Du chef du cabinet du Ministre ;

Des directeurs du contrôle, de la comptabilité et du contentieux de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, des services administratifs, des poudres et salpêtres, du service de santé ;

Un officier supérieur attaché au cabinet du Ministre est secrétaire du comité.

Les sous-directeurs et les chefs de bureau y peuvent être appelés pour donner des explications particulières sur les affaires de leur compétence.

Art. 2. Le comité d'administration centrale connaît des affaires et questions de toute nature que le Ministre juge convenable de renvoyer à son examen, et particulièrement des affaires d'intérêt général et de celles qui ressortissent à plusieurs directions ou spécialités de services simultanément ; des conflits, des projets de budgets et des lois de crédits ; des dépenses de nouvelle création ; des rapports périodiques sur la situation financière du département de la guerre ; des projets de règlements de service ; des modifications à introduire dans les tarifs de prestations en deniers ou en nature ; des projets de cahiers des charges pour la passation des principaux marchés.

Art. 3. Le secrétaire du comité adresse des extraits certifiés du procès-verbal de chaque séance à ceux des directeurs ou chefs de service auxquels cette communication est nécessaire pour l'exécution des décisions prises en comité, par le Ministre, verbalement ou par écrit.

Art. 4. Les séances du comité d'administration centrale ont régulièrement lieu une fois par semaine, le vendredi, sans préjudice des convocations extraordinaires ordonnées par le Ministre. L'ordre du jour de chaque séance est adressé individuellement, et au moins deux jours d'avance, par les soins du secrétaire, à tous les membres du comité d'administration centrale.

Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, le comité d'administration centrale est présidé par le chef d'état-major général, vice-président. Il se réunit le jour ordinaire de ses séances, ou sur convocation extraordinaire ordonnée par le vice-président.

Art. 6. Les décisions prises en comité, sous la présidence du chef d'état-major général, ne sont communiquées pour exécution aux directeurs et chefs de service qu'elles intéressent qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre.

Art. 7. Toute question rentrant dans les attributions du comité d'administration centrale est l'objet d'un rapport du directeur ou chef du service qu'elle concerne. Ce rapport est adressé au Ministre ou, en cas d'absence, au chef d'état-major général. Sur l'ordre du Ministre ou du chef d'état-major général, selon le cas, la question est mise, s'il y a lieu, à l'ordre du jour d'une séance régulière ou extraordinaire.

#### CHAPITRE IV.

##### COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTAT-MAJOR.

Le sous-chef d'état-major général du Ministre de la guerre, chargé du personnel de l'état-major, exerce, par délégation du chef d'état-major général, les attributions de commissaire permanent du Ministre auprès du comité d'état-major. (Arr. minist. du 20 août 1888, *B. O.*, p. 96.)

#### CHAPITRE V.

##### COMMISSION MIXTE DES TRAVAUX PUBLICS.

Art. 3. La commission des travaux publics est instituée pour l'examen et la discussion des projets dont l'exécution, dans l'étendue de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, peut intéresser à la fois la défense du territoire et un ou plusieurs des services civils et maritimes.

Sa mission est d'apprécier les intérêts des divers services, de les concilier et, si elle ne parvient pas à établir l'accord entre eux, d'indiquer dans quelle limite il lui paraît possible de donner satisfaction à leurs besoins respectifs sans compromettre la défense du pays.

Art. 4. Le président et les membres de cette commission sont nommés par l'Empereur, sur la présentation des ministres compétents.

Quand le président est absent ou empêché, la présidence est dévolue au plus ancien des conseillers d'Etat présents et, à défaut de conseiller d'Etat, à celui des membres que désigne la commission.

La commission ne peut délibérer si chacun des services que l'affaire con-

cerne n'est représenté à la séance par un membre au moins, non compris le président ni les secrétaires assistant aux séances avec voix consultative :

- Le secrétaire du comité des fortifications ;
- Le secrétaire du comité de l'artillerie ;
- Le secrétaire du conseil général des ponts et chaussées ;
- Le secrétaire du comité d'amirauté ;
- Le secrétaire du conseil des travaux de la marine.

La commission a un secrétaire nommé par le Ministre et pris parmi les officiers supérieurs du génie attachés au dépôt des fortifications ou les ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Art. 5. Le Ministre de la guerre désigne un local pour le dépôt des papiers et la tenue des séances.

Art. 6. Aucun traitement spécial ni aucune rétribution ne sont attachés aux fonctions de membre de la commission mixte des travaux publics. (Décret impér. du 16 août 1853, *J. M.*, page 687.)

#### Composition de la commission.

La commission mixte des travaux publics est composée ainsi qu'il suit :

- 4 conseillers d'Etat, dont un président de la commission ;
- 2 inspecteurs généraux du génie militaire ;
- 1 inspecteur général de l'artillerie ;
- 2 inspecteurs généraux des autres armes ;
- 2 inspecteurs généraux des ponts et chaussées ;
- 1 officier général de la marine ;
- 1 inspecteur général, membre du conseil des travaux maritimes ;
- 1 secrétaire archiviste.

Les secrétaires des comités du génie et de l'artillerie, de la commission militaire supérieure des chemins de fer, du conseil d'amirauté, du conseil des travaux de la marine et du conseil général des ponts et chaussées assisteront aux séances de la commission, mais n'auront pas voix délibérative. (Art. 5 de la loi de 7 avril 1851 modifiée par la loi du 40 février 1890, *B. O.*, p. 272.)

#### RÈGLEMENTATION DES TRAVAUX MIXTES.

Voir le décret du 8 septembre 1878, inséré au *Journal militaire*, page 273, portant règlement d'administration publique sur la délimitation de la zone frontière et la réglementation des travaux mixtes.

---

## CHAPITRE VI.

## COMMISSION MILITAIRE SUPÉRIEURE DES CHEMINS DE FER.

## Composition et attributions.

(Décret du 5 février 1889, B. O., p. 164.)

Art. 1<sup>er</sup>. La commission militaire supérieure des chemins de fer, instituée dès le temps de paix auprès du Ministre de la guerre, est composée de la manière suivante :

*Président :*

Le général chef d'état-major général du Ministre de la guerre.

*Vice-président :*

L'officier général désigné pour exercer aux armées la direction supérieure des chemins de fer et des étapes.

*Membres civils :*

Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics ;  
2 inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des mines ou des ponts et chaussées ;

Les commissaires techniques de sept commissions de réseau.

*Membres militaires :*

L'officier supérieur placé à la tête du bureau des chemins de fer de l'état-major général ;

1 officier supérieur d'artillerie ;

1 officier supérieur des troupes de chemins de fer ;

1 officier de l'armée de mer ;

Les commissaires militaires des sept commissions de réseau ;

Le sous-chef de bureau des chemins de fer, *secrétaire*.

Art. 2. Les membres de la commission sont nommés par décret, sur la proposition du Ministre de la guerre.

Art. 3. La commission militaire supérieure des chemins de fer est consultative.

Elle est chargée d'émettre son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi des chemins de fer pour les besoins de l'armée et notamment celles qui concernent :

- 1° La préparation des transports stratégiques ;
- 2° L'examen de tous les projets de lignes nouvelles et de raccordements ou de modifications aux lignes existantes, ainsi que de tous les projets concernant les aménagements principaux (gares, quais, alimentation et eau, dépôt de machines, etc.) ;
- 3° La détermination des conditions à remplir par le matériel roulant en vue des transports militaires et les modifications à apporter à ce matériel ;
- 4° L'instruction spéciale à donner aux troupes de toutes armes en vue des transports ;
- 5° Les traités à passer entre les compagnies et le département de la guerre pour les transports militaires, les fournitures de matériel et la constitution d'approvisionnements ;
- 6° L'organisation, l'instruction et le mode d'emploi des troupes spéciales de chemins de fer ;
- 7° Les mesures à prendre pour assurer la surveillance et la protection des voies ferrées et de leurs abords ;
- 8° Les moyens de destruction et de réparation rapide des lignes.

Art. 4. Le Ministre de la guerre saisit la commission de toutes les questions sur lesquelles elle est appelée à délibérer.

Elle prononce à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. Les directeurs des divers services du ministère de la guerre peuvent être admis à la commission à titre facultatif pour la discussion des affaires de leur ressort.

La commission peut aussi demander au Ministre de convoquer devant elle toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

#### Service militaire des chemins de fer.

En dehors des fonctions qui leur sont attribuées par le décret du 5 février 1889, les membres militaires des commissions de réseau sont employés à l'état-major général, conformément aux instructions du chef de l'état-major, et y sont chargés des études de toute nature, concernant le service militaire des chemins de fer, spéciales à leur réseau. (Arrêté minist. du 7 février 1889, *B. O.*, p. 179.)

### CHAPITRE VII.

#### COMMISSION CENTRALE DES TRAVAUX GÉOGRAPHIQUES.

Par décret du 10 juin 1891 (*B. O.*, p. 729), il est institué au ministère de la guerre une commission centrale des travaux géographiques.

Les attributions de cette commission sont les suivantes :

- 1° Prendre connaissance de tous les projets de travaux qui nécessitent l'exécution, aux frais de l'Etat, de levés et de cartes ;

- 2° En apprécier l'utilité et l'urgence ;
- 3° Eviter les doubles emplois ;
- 4° Etudier les meilleures méthodes de reproduction, surveiller la mise au courant des cartes ;
- 5° Faire concourir les efforts de tous les services vers la connaissance parfaite, aux moindres frais possibles, du sol de la France et des colonies.

La commission centrale est placée sous la présidence du général chef d'état-major général de l'armée.

Les membres de la commission centrale sont choisis parmi les fonctionnaires des ministères qui ont dans leurs attributions des travaux de géodésie, de topographie, de géographie et de cartographie.

Leur nombre est fixé et réparti entre ces ministères suivant l'importance de leurs travaux.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont réglés par arrêtés ministériels.

## CHAPITRE VIII.

### COMITÉ D'AÉROSTATION MILITAIRE.

Art. 1<sup>er</sup>. Le deuxième groupe de la commission de télégraphie militaire, institué par la décision ministérielle du 11 avril 1886, est détaché de cette commission et érigé en commission d'aérostation militaire ressortissant au comité technique du génie.

Art. 2. La commission d'aérostation militaire est purement consultative ; elle examine au second degré toutes les propositions relatives à la navigation aérienne dont le renvoi au Ministre a été prononcé par la commission d'examen des inventions intéressant l'armée ; elle adresse le résultat de ses études au président du comité technique du génie, qui les fait parvenir au Ministre.

Art. 3. La commission d'aérostation militaire est composée de la manière suivante :

#### *Président :*

Un officier général du génie, membre des comités techniques du génie et d'état-major.

#### *Membres :*

- Un officier de la section technique du génie ;
- Un officier de l'état-major général du Ministre ;
- Le directeur de l'établissement central d'aérostation militaire ;
- Trois officiers ou civils, désignés pour leur spécialité technique.

#### *Secrétaire (avec voix délibérative) :*

Le commandant de la compagnie d'aérostiers du 1<sup>er</sup> régiment du génie.  
(Arrêté minist. du 12 octobre 1888, *B. O.*, p. 275.)

## CHAPITRE IX.

## COMITÉ PERMANENT DES SUBSISTANCES.

(Décret du 3 août 1889, B. O., p. 195.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il est constitué au ministère de la guerre un comité permanent des subsistances, dans lequel sont représentés les divers départements ministériels, ainsi que les grandes administrations et services publics appelés à concourir au ravitaillement des places fortes et des armées en temps de guerre (1).

Ce comité est consultatif et se prononce sur toutes les questions qui lui sont déferées par le Ministre ou qu'il a été autorisé à étudier.

Ces questions portent essentiellement sur l'utilisation des ressources du territoire national et de l'étranger, sur les divers procédés à employer et, en général, sur les mesures de toute nature à prendre pour assurer le ravitaillement des places fortes et des armées.

Art. 2. Le comité permanent des subsistances a la composition suivante :

*Président :*

Le général chef d'état-major général.

*Vice-président :*

Le directeur des services administratifs au ministère de la guerre.

*Membres :*

1<sup>o</sup> Ministère de la guerre :

Un sous-chef d'état-major général ;

Le général adjoint au général commandant supérieur de la défense de Paris ;

Le président du comité technique de l'intendance ;

Le directeur du service de l'intendance du gouvernement militaire de Paris ;

L'intendant désigné du camp retranché de Paris ;

Le directeur du service de santé ;

Le chef du 1<sup>er</sup> bureau de l'état-major général ;

Le chef du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major général.

---

(1) L'administration municipale de la ville de Paris sera représentée dans le comité permanent des subsistances et dans la commission locale du camp retranché, par trois membres de la commission municipale de ravitaillement. (Décret du 12 décembre 1889, B. O., p. 1506.)

- 2° Ministère de la marine :  
Un officier général.
- 3° Ministère des affaires étrangères :  
Le directeur des consulats.
- 4° Ministère des finances :  
Le directeur de la comptabilité publique.
- 5° Ministère de l'intérieur :  
Le directeur de l'administration départementale et communale.
- 6° Ministère des travaux publics :  
Le directeur des chemins de fer ;  
Le directeur des routes, de la navigation et des mines.
- 7° Ministère de l'agriculture :  
Le directeur de l'agriculture.
- 8° Ministère du commerce :  
Le directeur du commerce intérieur.
- 9° Ministère de l'instruction publique :  
Deux membres de l'Institut.
- 10° Préfecture de la Seine :  
Le secrétaire général.
- 11° Chambre de commerce de Paris :  
Le président ou un membre.
- 12° Conseil municipal de Paris :  
Le président ou un membre.

*Secrétaires :*

- Un officier supérieur de l'état-major général ;  
Un fonctionnaire de l'intendance.

Art. 3. Pour l'exécution de ces travaux, le comité des subsistances se divise en sous-commissions dont le Ministre de la guerre arrête la composition et les attributions.

Ces sous-commissions peuvent s'adjoindre à titre de membre consultatif, toute personne qu'elles jugent propre à éclairer leurs travaux.

Art. 4. Au commencement de chaque année, le comité arrête en séance plénière et transmet au Ministre de la guerre l'ensemble de ses propositions pour les mesures de toute nature à prendre en vue de satisfaire aux besoins des places fortes et des armées en campagne.

Il examine, dans ce but, les journaux de ravitaillement, dans lesquels chaque administration ou service public a consigné les mesures qui lui sont

propres. L'approbation de ces journaux par le Ministre de la guerre les rend, en cas de mobilisation, immédiatement exécutoires pour chaque administration ou service intéressé.

### Création des sous-commissions du comité permanent des subsistances.

(Arrêté du 3 août 1889, B. O., p. 197.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le comité permanent des subsistances se subdivise en quatre sous-commissions, dont la composition et les attributions sont réglées comme il suit :

1<sup>re</sup> *sous-commission*. — Préparation des réquisitions à faire en France et achats à effectuer en France et à l'étranger. — Est composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur des services administratifs ;
- Le général adjoint au général commandant supérieur de la défense de Paris ;
- Le président du comité technique de l'intendance ;
- Le directeur de l'intendance du gouvernement militaire de Paris ;
- Le directeur des consulats aux affaires étrangères ;
- Le directeur de l'administration départementale et communale ;
- Le directeur de l'agriculture ;
- Le président de la chambre de commerce de Paris.

2<sup>e</sup> *sous-commission*. — Approvisionnements à constituer d'une façon permanente et créations spéciales dans les places fortes. — Ses membres sont :

- Le président du comité technique de l'intendance ;
- L'intendant désigné du camp retranché de Paris ;
- Le directeur du service de santé ;
- Le chef du 1<sup>er</sup> bureau de l'état-major général ;
- Le directeur des routes, de la navigation et des mines ;
- Les membres de l'Institut ;
- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine ;
- Le président du conseil municipal de Paris.

3<sup>e</sup> *sous-commission*. — Transport des approvisionnements par voie de terre, de fer ou d'eau. — Est composée de la manière suivante :

- Le sous-chef d'état-major général ;
- L'officier général de la marine ;
- Le chef du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major général ;
- Le directeur des chemins de fer ;
- Le directeur des routes, de la navigation et des mines.

4<sup>e</sup> *sous-commission*. — Finances, octrois. — Composition :

- L'intendant désigné du camp retranché de Paris ;
- Le directeur de la comptabilité publique ;
- Le directeur de l'administration départementale et communale ;

Le directeur du commerce intérieur ;  
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine ;  
Le président du conseil municipal de Paris.

Art. 2. Les travaux des sous-commissions ne sont définitifs que lorsqu'ils ont été approuvés par le comité en séance plénière.

## CHAPITRE X.

### COMITÉ SUPÉRIEUR DE LA CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES EN FAVEUR DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

La Caisse des offrandes nationales, réorganisée par décret du 9 janvier 1873 (*B. O.*, p. 4), est chargée de centraliser et de répartir le produit des sommes offertes par les particuliers ou provenant de crédits ouverts au budget, dans le but d'accorder une allocation élevant le taux de la pension des sous-officiers, caporaux et soldats ou marins des armées de terre et de mer admis à la retraite pour blessures reçues devant l'ennemi ou pour infirmités contractées en campagne.

Elle secourt les militaires retirés du service dans des conditions dignes d'intérêt et nécessitant un secours de l'Etat, ainsi que leurs femmes et enfants ou ascendants.

Un comité supérieur est chargé de diriger, de surveiller et de contrôler les opérations tant administratives que financières de la Caisse des offrandes nationales.

Son siège est au ministère de la guerre.

Les membres du comité supérieur appartenant aux ministères de la guerre, de la marine et des finances pourront se faire remplacer, en cas de nécessité, par un chef de service compétent de l'administration qu'ils représentent.

Le comité supérieur statue sur les compléments de pension, allocations et secours qui lui sont demandés. (Décret du 9 janvier 1873, *J. M.*, p. 5.)

## CHAPITRE XI.

### COMMISSION CHARGÉE DE DRESSER LA LISTE DE CLASSEMENT DES SOUS-OFFICIERS PROPOSÉS POUR DES EMPLOIS CIVILS.

Une commission, nommée par décret du Président de la République, sur le rapport du Ministre de la guerre, et composée :

D'un conseiller d'Etat en service ordinaire, président ;  
De deux officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre ;  
D'un officier général ou supérieur de l'armée de mer ;  
D'un membre de l'intendance ;

D'un délégué du ministère de l'intérieur ;

D'un délégué du ministère des finances ;

D'un délégué du ministère des travaux publics ;

Du représentant de l'administration de laquelle dépend l'emploi auquel le sous-officier est candidat ;

Et de deux maîtres des requêtes, secrétaires,

Est chargée de dresser, pour les vacances réservées, au fur et à mesure qu'elles se produisent, une liste des candidats. Les emplois doivent être attribués aux sous-officiers dans l'ordre de classement adopté par la commission, toutes les fois que la vacance qui se produit doit être attribuée aux sous-officiers.

Chaque année, le président de la commission adresse au Ministre de la guerre un rapport faisant connaître le nombre des sous-officiers ayant demandé à profiter des dispositions de la loi du 18 mars 1889 et les divers emplois auxquels ils auront été appelés pendant l'année précédente. (Art. 24 et 27 de la loi du 18 mars 1889, *B. O.*, page 487.)

Cette commission tient deux sessions par an (juin et décembre).

Cette commission a, de par la loi, le pouvoir de statuer *souverainement* sur les candidatures qui lui sont soumises. Il s'ensuit qu'elle a seule qualité pour examiner les réclamations des sous-officiers.

Les réclamations qui viendraient à se produire seront transmises par l'autorité militaire au ministère de la guerre (Cabinet, bureau de la correspondance générale), qui les soumettra à l'examen de la commission lors de sa première réunion. (Instr. du 11 avril 1894, *B. O.*, page 403.)

---

## TITRE VI.

RÉGIONS, GOUVERNEMENTS MILITAIRES ET CORPS D'ARMÉE.

(Lois du 23 juillet 1873 et 13 mars 1875.)

## CHAPITRE I.

## CORPS D'ARMÉE.

Par décret présidentiel du 28 septembre 1875, il est créé dix-huit corps d'armée destinés à occuper les dix-huit régions du territoire de la France, divisé conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1873.

Chacun de ces corps d'armée comprend deux divisions, et chaque division deux brigades d'infanterie.

Les divisions et les brigades d'infanterie sont numérotées dans l'ordre des corps d'armée dont elles font partie : les divisions de 1 à 36, et les brigades de 1 à 72. Ces numéros leur seront affectés et serviront, dans les rapports sur les opérations de guerre, à les désigner simultanément avec les noms des officiers généraux qui les commandent.

Les troupes spéciales à l'Algérie constituent un corps d'armée distinct, qui prend le numéro 19.

Le commandement de ce corps d'armée est exercé, en temps normal, par le général commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie. (Décret du 28 septembre 1873, p. 213.)

## Composition territoriale de la France.

Les divisions militaires modifiées par le décret du 28 septembre 1873 étant supprimées par le décret du 6 août 1874, le commandement territorial est confié, à dater du 16 août 1874, à chaque commandant de corps d'armée dans la circonscription de sa région, telle qu'elle est déterminée par ledit décret. (Art. 1<sup>er</sup> du décret du 10 août 1874, *J. M.*, p. 158.)

## Composition du corps d'armée.

(Voir les articles 6 et 9 de la loi du 24 juillet 1873, titre I<sup>er</sup>, p. 6.)

L'organisation normale du corps d'armée comprend :

- 2 divisions d'infanterie, composées de 2 brigades à 2 régiments chacune ;
- 1 bataillon de chasseurs à pied non-endivisionné ;
- 1 brigade de cavalerie à 2 régiments ;

- 1 brigade d'artillerie à 2 régiments ;
- 1 bataillon du génie ;
- 1 section de secrétaires d'état-major et du recrutement ;
- 1 section de commis et ouvriers militaires d'administration ;
- 1 section d'infirmiers militaires ;
- 1 escadron du train des équipages.

Toutes les unités qui entrent dans cette composition, sauf les divisions d'infanterie et le bataillon de chasseurs à pied, portent le même numéro que le corps d'armée.

Au point de vue de la mobilisation, le corps d'armée se divise en trois parties principales : 1<sup>o</sup> la partie mobile ; 2<sup>o</sup> les troupes disponibles ; 3<sup>o</sup> la partie restant sur le territoire.

### Éléments constitutifs de la partie mobile.

#### 1<sup>o</sup> Quartier général.

- Etat-major général et service d'état-major ;
- Etat-major de l'artillerie ;
- Etat-major du génie ;
- Direction des services de l'intendance militaire ;
- Sous-intendance militaire du quartier général ;
- Direction du service de santé ;
- Service vétérinaire ;
- Trésorerie et postes ;
- Prévôté ;
- Vaguemestre du quartier général et détachement de force publique ;
- Escorte du général commandant le corps d'armée ;
- Vivres régimentaires du quartier général ;
- Eventuellement, section télégraphique de première ligne.

#### 2<sup>o</sup> Première division d'infanterie.

##### A. — QUARTIER GÉNÉRAL.

- Etat-major et service d'état-major de la division ;
- Etat-major de l'artillerie ;
- Etat-major du génie ;
- Sous-intendance militaire ;
- Direction du service de santé ;
- Trésorerie et postes ;
- Justice militaire ;
- Force publique ;
- Escorte du général commandant la division ;
- Vivres régimentaires du quartier général.

B. — 1<sup>re</sup> BRIGADE D'INFANTERIE.

Etat-major de la brigade ;  
Deux régiments d'infanterie (à trois bataillons).

C. — 2<sup>e</sup> BRIGADE D'INFANTERIE.

Composition analogue à celle de la 1<sup>re</sup> brigade.

## D. — ARTILLERIE DIVISIONNAIRE.

Un groupe de six batteries montées ;  
Une section de munitions d'infanterie ;  
Une section de munitions d'artillerie.

## E. — GÉNIE DIVISIONNAIRE.

Une compagnie du génie et son parc.

## F. — AMBULANCE DIVISIONNAIRE.

Personnel médical et administratif ;  
Aumôniers de la division ;  
Détachements d'infirmiers et de brancardiers militaires ;  
Détachement du train des équipages militaires attelant les voitures de l'ambulance ;  
Un second détachement du train conduisant les mulets.

## G. — CONVOI ADMINISTRATIF DES SUBSISTANCES.

Personnel administratif ;  
Détachement de commis et ouvriers militaires d'administration ;  
Détachement du train des équipages militaires attelant les voitures du convoi ;  
Troupeau de bétail sur pied.

*3<sup>e</sup> Seconde division d'infanterie.*

Composition analogue à celle de la 1<sup>re</sup> division.

*4<sup>e</sup> Bataillon de chasseurs à pied.*

Ce bataillon est à la disposition du corps d'armée ; il peut être attaché temporairement à l'une ou à l'autre division.

*5<sup>e</sup> Brigade de cavalerie.*

Etat-major de la brigade ;  
Force publique ;  
Un régiment de dragons (à quatre escadrons) ;  
Un régiment de chasseurs ou de hussards (à quatre escadrons) ;  
Une ambulance (personnel médical et administratif, aumônier de la brigade, détachement d'infirmiers, détachement du train des équipages attelant les voitures d'ambulance) ;

Une batterie à cheval détachée de l'artillerie du corps ; Sous-intendance militaire ; Un service de trésorerie et des postes ; Un convoi administratif des sub- sistances.	}	Eventuellement ; ce n'est que lorsque la brigade opère seule qu'elle a une sous-intendance, un service de tré- sorerie et un convoi administratif prélevés sur les éléments correspon- dants du quartier général.
--	---	--

#### *6° Artillerie de corps.*

Etat-major de l'artillerie de corps ;  
Un groupe de quatre batteries montées ;  
Un second groupe de quatre batteries, dont deux montées et deux à  
cheval (une des batteries à cheval peut être détachée auprès de la brigade  
de cavalerie) ;  
Deux sections de munitions d'artillerie.

#### *7° Parc d'artillerie.*

Etat-major du parc ;  
Commandement des troupes du parc ;  
Détachements d'ouvriers d'artillerie ;  
Détachements d'artificiers ;  
Quatre sections de parc.

#### *8° Equipage de pont.*

Une compagnie de pontonniers ;  
Une section de parc attelant l'équipage.

#### *9° Réserve et parc du génie.*

Direction du parc ;  
Une compagnie du génie, dite de réserve, avec son parc ;  
Parc du génie du corps d'armée (détachements de sapeurs-mineurs et de  
sapeurs-conducteurs attelant le parc).

#### *10° Ambulance du quartier général.*

Personnel médical et administratif ;  
Aumônier du culte catholique, ministre du culte protestant, ministre du  
culte israélite ;  
Détachement du train des équipages militaires attelant les voitures de  
l'ambulance ;  
Un second détachement du train conduisant les mulets ;  
Infirmiers et brancardiers militaires.

### 11° *Hôpitaux de campagne.*

Personnel administratif et médical ;  
 Détachement d'infirmiers ;  
 Détachement du train des équipages attelant les voitures des hôpitaux.  
 (Le corps d'armée comprend douze hôpitaux attelés.)

### 12° *Convoi administratif des subsistances du quartier général.*

Commandant du train des équipages du corps d'armée ;  
 Personnel administratif ;  
 Détachements de commis et ouvriers d'administration ;  
 Deux détachements du train des équipages militaires attelant chacun une moitié du convoi ;  
 Cadre de réserve de commis et ouvriers militaires d'administration ;  
 Troupeau de bétail sur pied.

### 13° *Convoi auxiliaire des subsistances.*

Commandant de l'escadron du train des équipages de l'armée territoriale  
 (quatre compagnies du même escadron attelant des voitures de réquisition).

### 14° *Réserve d'effets d'habillement et de petit équipement.*

Personnel administratif de l'habillement et du campement ;  
 Détachement de commis et ouvriers d'administration ;  
 Réserve d'ouvriers d'administration ;  
 Détachement du train des équipages attelant le convoi.

### 15° *Dépôt de remonte mobile.*

Détachement du train des équipages ;  
 Chevaux de remonte, de selle et de trait, chevaux et mulets de bât ;  
 Réserve d'objets de harnachement ;  
 Eventuellement, ordonnances d'officiers sans troupe. (Le dépôt reçoit eu subsistances les ordonnances d'officiers sans troupe qui deviennent disponibles.)

### 16° *Boulangerie de campagne.*

Personnel administratif ;  
 Détachement de commis et ouvriers d'administration ;  
 Détachement du train.

La partie *disponible* du corps d'armée se compose essentiellement de bataillons actifs d'infanterie et des bataillons ou compagnies actives d'artillerie et du train qui ne sont pas compris dans la partie mobile.

Quant à la partie *restant* sur le territoire, elle comprend les sections territoriales des états-majors et des services administratifs, ainsi que les dépôts des corps de troupe de toutes armes.

Régions territoriales et subdivisions de régions.

(Décret du 6 août 1874, *J. M.*, p. 123.)

Chacune des dix-huit régions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1873 comprend huit subdivisions.

Ces régions et subdivisions de région sont délimitées conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

1<sup>re</sup> RÉGION, chef-lieu LILLE.

Comprend les départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS.

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
1 <sup>re</sup> .	Nord.....	Lille.	
2 <sup>e</sup> .	Nord.....	Valenciennes.	
3 <sup>e</sup> .	Nord.....	Douai. Cambrai.....	Cambrai est et ouest, Marcoing, Solesmes et Carnures.
4 <sup>e</sup> .	Nord.....	Avesnes. Cambrai.....	Clary et le Cateau.
5 <sup>e</sup> .	Pas-de-Calais.	Arras.	
6 <sup>e</sup> .	Pas-de-Calais.	Béthune. Saint-Pol.	
7 <sup>e</sup> .	Pas-de-Calais.	Saint-Omer. Boulogne. Montreuil.	
8 <sup>e</sup> .	Nord.....	Dunkerque. Hazebrouck.	

II<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu AMIENS.

Comprend les départements de l'AISE, de l'OISE, de la SOMME, de SEINE-ET-OISE (arrondissement de Pontoise) et de la SEINE (cantons de Saint-Denis et de Pantin, 10<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements de Paris).

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
1 <sup>e</sup> .	Aisne .....	{ Soissons. Château-Thierry.	
	Seine-et-Oise.	Fraction de l'arrondissement de Pontoise.	
	Seine .....	Fraction des cantons de Saint-Denis et de Pantin, et des 10 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	
2 <sup>e</sup> .	Aisne .....	{ Saint-Quentin. Vervins.	
	Oise .....	{ Beauvais. Clermont.	
3 <sup>e</sup> .	Seine-et-Oise.	Fraction de l'arrondissement de Pontoise.	
	Seine.....	Fraction des cantons de Saint-Denis et de Pantin, et des 10 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	
	Somme.....	Amiens.	
4 <sup>e</sup> .	Seine-et-Oise.	Fraction de l'arrondissement de Pontoise.	
	Seine .....	Fraction des cantons de Saint-Denis et de Pantin, et des 10 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	
	Oise .....	{ Compiègne. Senlis.	
5 <sup>e</sup> .	Seine-et-Oise.	Fraction de l'arrondissement de Pontoise.	
	Seine .....	Fraction des cantons de Saint-Denis et de Pantin, et des 10 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	
	Somme.....	{ Abbeville. Doullens.	
6 <sup>e</sup> .	Seine-et-Oise.	Fraction de l'arrondissement de Pontoise.	
	Seine.....	Fraction des cantons de Saint-Denis et de Pantin, et des 10 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	
	Aisne.....	Laon.	
7 <sup>e</sup> .	Seine-et-Oise.	Fraction de l'arrondissement de Pontoise.	
	Seine.....	Fraction des cantons de Saint-Denis et de Pantin, et des 10 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	
	Somme.....	{ Péronne. Montdidier.	
8 <sup>e</sup> .	Seine-et-Oise.	Fraction de l'arrondissement de Pontoise.	
	Seine.....	Fraction des cantons de Saint-Denis et de Pantin, et des 10 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	

III<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu ROUEN.

Comprend les départements de CALVADOS, de l'EURE, de la SEINE-INFÉRIEURE, de SEINE-ET-OISE (arrondissements de Mantes et de Versailles) et de la SEINE (cantons de Courbevoie et de Neuilly, 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements de Paris).

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
1 <sup>re</sup>	Eure.....	Pont-Audemer	
	Seine-et-Oise.	Bernay.	
	Seine.....	Fraction des arrond <sup>ts</sup> de Mantes et de Versailles.	Fractions des cantons de Courbevoie et de Neuilly, et des 1 <sup>er</sup> , 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> arr <sup>ts</sup> de Paris.
2 <sup>e</sup>	Eure.....	Evreux.	
	Seine-et-Oise.	Fraction des arrond <sup>ts</sup> de Mantes et de Versailles.	
	Seine.....	Fraction des cantons de Courbevoie et de Neuilly, et des 1 <sup>er</sup> , 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> arr <sup>ts</sup> de Paris.	
3 <sup>e</sup>	Calvados.....	Vire.	
		Falaise.	
	Seine-et-Oise.	Fraction des arrond <sup>ts</sup> de Mantes et de Versailles.	
4 <sup>e</sup>	Seine.....	Fraction des cantons de Courbevoie et de Neuilly, et des 1 <sup>er</sup> , 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> arr <sup>ts</sup> de Paris.	
	Calvados.....	Pont-l'Évêque	
	Seine-et-Oise.	Lisieux.	
5 <sup>e</sup>	Seine.....	Fraction des arrond <sup>ts</sup> de Mantes et de Versailles.	
	Seine.....	Fraction des cantons de Courbevoie et de Neuilly, et des 1 <sup>er</sup> , 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> arr <sup>ts</sup> de Paris.	
	Seine-Inférieure	Rouen.....	Moins les cantons de Boos, Grand-Couronne, Elbeuf, Rouen (rive gauche).
6 <sup>e</sup>	Seine-Inférieure	Dieppe.	
		Neufchâtel.	
	Seine-et-Oise.	Fraction des arrond <sup>ts</sup> de Mantes et de Versailles.	
7 <sup>e</sup>	Seine.....	Fraction des cantons de Courbevoie et de Neuilly, et des 1 <sup>er</sup> , 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> arr <sup>ts</sup> de Paris.	
	Seine-Inférieure	Rouen.....	Boos, Grand-Couronne, Elbeuf et Rouen (rive gauche).
	Eure.....	Les Andelys.	
8 <sup>e</sup>	Seine-et-Oise.	Louviers.	
	Seine.....	Fraction des arrond <sup>ts</sup> de Mantes et de Versailles.	
	Seine.....	Fraction des cantons de Courbevoie et de Neuilly, et des 1 <sup>er</sup> , 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> arr <sup>ts</sup> de Paris.	
9 <sup>e</sup>	Calvados.....	Caen.	
	Seine-et-Oise.	Bayeux.	
	Seine.....	Fraction des arrond <sup>ts</sup> de Mantes et de Versailles.	
10 <sup>e</sup>	Seine.....	Fraction des cantons de Courbevoie et de Neuilly, et des 1 <sup>er</sup> , 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> arr <sup>ts</sup> de Paris.	
	Seine-Inférieure	Le Havre.	
	Seine-et-Oise.	Yvetot.	
11 <sup>e</sup>	Seine-et-Oise.	Fraction des arrond <sup>ts</sup> de Mantes et de Versailles.	
	Seine.....	Fraction des cantons de Courbevoie et de Neuilly, et des 1 <sup>er</sup> , 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> arr <sup>ts</sup> de Paris.	

IV<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu LE MANS.

Comprend les départements d'EURE-ET-LOIR, de la MAYENNE, de l'ORNE, de la SARTHE, de SEINE-ET-OISE (arrondissement de Rambouillet) et de la SEINE (cantons de Villejuif et de Sceaux, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements de Paris).

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
1 <sup>re</sup>	Mayenne.....	Château-Gontier	Moins le canton de Chaillant.
	Seine-et-Oise.	Laval.....	
	Seine.....	Fraction de l'arrondissement de Rambouillet.	
2 <sup>e</sup>	Mayenne.....	Mayenne.	Chaillant.
	Seine-et-Oise.	Laval.....	
	Seine.....	Fraction de l'arrondissement de Rambouillet.	
3 <sup>e</sup>	Mayenne.....	Fraction des cantons de Villejuif et de Sceaux, et des 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	Moins le canton de Château-du-Loir.
	Sarthe.....	Mamers.	
	Seine-et-Oise.	Saint-Calais..	
4 <sup>e</sup>	Mayenne.....	Le Mans.....	Ballon, Montfort et 3 <sup>e</sup> canton du Mans
	Seine-et-Oise.	Fraction de l'arrondissement de Rambouillet.	
	Seine.....	Fraction des cantons de Villejuif et de Sceaux, et des 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	
5 <sup>e</sup>	Sarthe.....	La Flèche.	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cantons du Mans; Sillé, Contres, Roué, La Suze, Ecommoy
	Seine-et-Oise.	Le Mans.....	
	Seine.....	Saint-Calais..	
6 <sup>e</sup>	Seine-et-Oise.	Fraction de l'arrondissement de Rambouillet.	Château-du-Loir.
	Seine.....	Fraction des cantons de Villejuif et de Sceaux, et des 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	
	Eure-et-Loir..	Chartres.....	
7 <sup>e</sup>	Eure-et-Loir..	Nogent-le-Rot.	Chartres (sud), Courville, Maintenon
	Seine-et-Oise.	Dreux.	
	Seine.....	Fraction de l'arrondissement de Rambouillet.	
8 <sup>e</sup>	Eure-et-Loir..	Châteaudun.	Chartres (sud), Anneau, Illiers, Voves, Janville.
	Seine-et-Oise.	Chartres.....	
	Seine.....	Fraction des cantons de Villejuif et de Sceaux, et des 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	
9 <sup>e</sup>	Orne.....	Alençon.	Chartres (sud), Anneau, Illiers, Voves, Janville.
	Seine-et-Oise.	Mortagne.	
	Seine.....	Fraction de l'arrondissement de Rambouillet.	
10 <sup>e</sup>	Orne.....	Argentan.	Chartres (sud), Anneau, Illiers, Voves, Janville.
	Seine-et-Oise.	Domfront.	
	Seine.....	Fraction des cantons de Villejuif et de Sceaux, et des 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	

V<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu ORLÉANS.

Comprend les départements du LOIRET, de LOIR-ET-CHER, de SEINE-ET-MARNE, de l'YONNE, de SEINE-ET-OISE (arrondissements d'Etampes et de Corbeil) et de la SEINE (cantons de Charenton et de Vincennes, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements de Paris).

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
1 <sup>re</sup>	Yonne.....	Sens. Joigny. ....	Cerisiers, Villeneuve-sur-Yonne, Brienon, Joigny.
	Seine-et-Oise.	Fraction des arrond <sup>ts</sup> d'Etampes et de Corbeil.	
	Seine.....	Fraction des cantons de Charenton et de Vincennes, et des 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	
2 <sup>e</sup>	Seine-et-Marne.	Fontainebleau Provins.	Fraction des cantons de Charenton et de Vincennes, et des 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.
	Seine-et-Oise.	Fraction des arrond <sup>ts</sup> d'Etampes et de Corbeil.	
	Seine.....	Fraction des cantons de Charenton et de Vincennes, et des 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	
3 <sup>e</sup>	Seine-et-Marne.	Melun. Coulommiers.	Rozoy. Fraction des arrond <sup>ts</sup> d'Etampes et de Corbeil. Fraction des cantons de Charenton et de Vincennes, et des 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.
	Seine-et-Oise.	Fraction des arrond <sup>ts</sup> d'Etampes et de Corbeil.	
	Seine.....	Fraction des cantons de Charenton et de Vincennes, et des 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	
4 <sup>e</sup>	Seine-et-Marne.	Meaux, Coulommiers.	Moins Rozoy. Fraction des arrond <sup>ts</sup> d'Etampes et de Corbeil. Fraction des cantons de Charenton et de Vincennes, et des 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.
	Seine-et-Oise.	Fraction des arrond <sup>ts</sup> d'Etampes et de Corbeil.	
	Seine.....	Fraction des cantons de Charenton et de Vincennes, et des 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> arrondissements de Paris.	
5 <sup>e</sup>	Yonne.....	Auxerre. Avallon. Tonnerre.	
6 <sup>e</sup>	Loiret.....	Montargis. Gien.	Saint-Julien, Charny, Aillant, Bléneau et Saint-Fargeau.
	Yonne.....	Joigny. ....	
7 <sup>e</sup>	Loir-et-Cher..		
8 <sup>e</sup>	Loiret.....	Orléans. Pithiviers.	

VI<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu CHALONS-SUR-MARNE.

Comprend les départements des ARDENNES, de l'AUBE, de la MARNE, de MEURTHE-ET-MOSELLE, de la MEUSE et des VOSGES.

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
1 <sup>re</sup>	Meurthe - et - Moselle. ... Vosges.....	Nancy..... Lunéville. Saint-Dié.	Nancy (ouest) et Saint-Nicolas.
2 <sup>e</sup>	Meurthe - et - Moselle. ...	Toul. Nancy.....	Moins Nancy (ouest) et Saint-Nicolas
3 <sup>e</sup>	Vosges.....	Epinal. Mirecourt. Remiremont. Neufchâteau.	
4 <sup>e</sup>	Meurthe - et Moselle. ... Meuse.....	Briey ..... Verdun. Bar-le-Duc. Commercy.	Briey, Conflans, Chamblay.
5 <sup>e</sup>	Ardennes..... Meuse..... Meurthe - et Moselle....	Rocroi. Mézières. Sedan. Montmédy. Briey.....	Longuyon, Longwy, Audun.
6 <sup>e</sup>	Marne..... Ardennes....	Reims. Vouziers. Rethel.	
7 <sup>e</sup>	Aube.....		
8 <sup>e</sup>	Marne.....	St <sup>e</sup> .Menehould Châlons. Vitry. Epernay.	

VII<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu BESANÇON.

Comprend les départements de l'AIN, du DOUBS, du JURA, de la HAUTE-MARNE, du HAUT-RHIN, de la HAUTE-SAÔNE et du RHÔNE (canton de Neuville, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> arrondissements de Lyon).

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
1 <sup>re</sup>	Haut-Rhin. . .	Belfort.	Champagney.
	Haute-Saône..	Lure.....	
	Doubs. ....	Beaume - les - Dames. Montbéliard.	
2 <sup>e</sup>	Haute-Saône..	Vesoul. Lure.....	Moins Champagney.
	Haute-Marne.	Langres. Chaumont....	Arc-en-Barrois.
3 <sup>e</sup>	Haute-Saône..	Gray.	4 <sup>e</sup> arrondissement de Lyon.
	Rhône. ....	Lyon. ....	
4 <sup>e</sup>	Haute-Marne.	Chaumont.... Vassy.	Moins Arc-en-Barrois.
	Rhône. ....	Lyon. ....	Neuville et 5 <sup>e</sup> arrond <sup>t</sup> de Lyon.
5 <sup>e</sup>	Jura. ....	Lons-le-Saunier. Poligny. Dôle. ....	Chaumergy, Chaussin et Montbarrey.
		Saint-Claude.	
6 <sup>e</sup>	Doubs. ....	Besançon. Pontarlier.	Moins Chaumergy, Chaussin et Montbarrey.
	Jura. ....	Dôle. ....	
7 <sup>e</sup>	Ain. ....	Bourg..... Trévoux.....	Moins Pont-d'Ain. Moins Montluel, Chalamont, Meximieux.
		Ain. ....	Belley. Gex. Nantua. Bourg..... Trévoux.....

VIII<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu BOURGES.

Comprend les départements du CHER, de la CÔTE-D'OR, de la NIÈVRE, de SAÔNE-ET-LOIRE et du RHÔNE (arrondissements de Villefranche).

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
1 <sup>re</sup>	Saône-et-Loire	Louhans. ....	Saint-Pierre-en-Bresse. Chagny, Verdun-sur-Doubs et Saint- Martin-en-Bresse.
		Châlons. ....	
	Côte-d'Or. ....	Beaune.	Auxonne et Pontarlier.
		Dijon. ....	
2 <sup>e</sup>	Côte-d'Or. ....	Châtillon.	Moins Auxonne et Pontarlier.
		Semur. Dijon. ....	
3 <sup>e</sup>	Saône-et-Loire	Mâcon. ....	Cluny, Saint-Gengour, Lugny et Tournus. Moins Saint-Pierre-en-Bresse. Moins Chagny, Verdun (sud) et St- Martin-en-Bresse.
		Louhans. ....	
		Châlons. ....	
4 <sup>e</sup>	Saône-et-Loire	Mâcon. ....	Mâcon (nord et sud), La Chapelle, Tramayes et Matour.
	Rhône. ....	Villefranche.	
5 <sup>e</sup>	Cher. ....	Sancerre.	
		Nièvre. ....	
6 <sup>e</sup>	Cher. ....	Bourges.	Moins la Guerche, Sancoins et Nérondes.
		Saint-Amand.	
7 <sup>e</sup>	Saône-et-Loire	Charolles.	
		Autun.	
8 <sup>e</sup>	Nièvre. ....	Château-Chinon	La Guerche, Sancoins et Nérondes.
		Cher. ....	

IX<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu TOURS.

Comprend les départements de MAINE-ET-LOIRE, d'INDRE-ET-LOIRE, de l'INDRE, des DEUX-SÈVRES et de la VIENNE.

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
1 <sup>re</sup>	Indre.....	Issoudun. La Châtre. Châteauroux.	Moins Châtillon et Ecueillé.
2 <sup>e</sup>	Indre.....	Châteauroux. Le Blanc.	Châtillon et Ecueillé.
	Vienne..... Indre-et-Loire.	Montmorillon. Loches.	
3 <sup>e</sup>	Deux-Sèvres..	Parthenay. Bressuire. Niort.	
4 <sup>e</sup>	Vienne..... Deux-Sèvres..	Poitiers..... Civray. Melle.	Moins Saint-Julien, Saint-Georges, Neuville et Mirebeau.
5 <sup>e</sup>	Vienne..... Indre-et-Loire.	Châtelleraut. Loudun. Poitiers..... Chinon.....	Saint-Julien, Saint-Georges, Neu- ville et Mirebeau. Moins Langeais et Bourgueil.
6 <sup>e</sup>	Indre-et-Loire. Maine-et-Loire	Tours. Chinon..... Saumur..... Baugé.....	Langeais et Bourgueil. Saumur (n <sup>d</sup> -est, n <sup>d</sup> -ouest et sud-est). Noyant et Longué.
7 <sup>e</sup>	Maine-et-Loire	Segré. Baugé..... Angers.....	Moins Noyant et Longué. Moins Chalonnes, Ponts-de-Cé et Thouaré.
8 <sup>e</sup>	Maine-et-Loire	(Cholet. Angers..... Saumur.....	Ponts-de-Cé, Chalonnes et Thouaré. Moins Saumur (nord-est, nord-ouest et sud-est).

X<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu RENNES.

Comprend les départements des CÔTES-DU-NORD, de la MANCHE  
et de l'ILLE-ET-VILAINE.

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
1 <sup>re</sup>	Côtes-du-Nord	Guingamp. Lannion.	
2 <sup>e</sup>	Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc. Loudéac.	
3 <sup>e</sup>	Ille-et-Vilaine.	Rennes. Redon. Montfort.	
4 <sup>e</sup>	Ille-et-Vilaine.	Vitré. Fougères.	
5 <sup>e</sup>	Manche.....	Valognes. Cherbourg.	
6 <sup>e</sup>	Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord	Saint-Malo. Dinan.	
7 <sup>e</sup>	Manche.....	Avranches. Mortain.	
8 <sup>e</sup>	Manche.....	Saint-Lô. Coutances.	

XI<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu NANTES.

Comprend les départements du FINISTÈRE, de la LOIRE-INFÉRIEURE et de la VENDÉE.

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
qui concourent à la formation des subdivisions de la région.			
1 <sup>re</sup>	Loire-Inférieure.....	Nantes..... Saint-Nazaire. Paimbœuf.	Moins Carquefon, Vertou, le Loroux, Vallet, Clisson et Aigrefeuille.
2 <sup>e</sup>	Loire-Inférieure.....	Ancenis. Chateaubriand Nantes.....	Carquefon, Vertou, Le Loroux, Vallet, Clisson et Aigrefeuille.
3 <sup>e</sup>	Vendée.....	La Roche-sur-Yon..... Les Sables d'Olonne.	Moins Mortagne, les Herbiers et Chantonay.
4 <sup>e</sup>	Vendée.....	La Roche-sur-Yon..... Fontenay.	Mortagne, les Herbiers et Chantonay.
5 <sup>e</sup>	Morbihan.....	Vannes. Ploërmel.	
6 <sup>e</sup>	Finistère.....	Quimper. Quimperlé. Châteaulin.	
7 <sup>e</sup>	Finistère.....	Brest. Morlaix.	
8 <sup>e</sup>	Morbihan.....	Lorient. Pontivy.	

XII<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu LIMOGES.

Comprend les départements de la CHARENTE, de la CORRÈZE, de la CREUSE, de la DORDOGNE et de la HAUTE-VIENNE.

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
1 <sup>re</sup>	Haute-Vienne. Creuse..... Dordogne.....	(Limoges. Rochechouart. Saint-Yrieix.. Bourganeuf.. Nontron.....	Moins Saint-Junien. Nexon et Châlus. Moins Bénévent. Moins Mareuil, Champagnac, Thiviers, Lanouaille et Jumilhac.
2 <sup>e</sup>	Haute-Vienne. Charente. .... Creuse .....	(Rochechouart. Bellac. Confolens. Guéret..... Bourganeuf..	Saint-Junien. La Souterraine et Grand-Bourg. Bénévent.
3 <sup>e</sup>	Creuse.....	(Aubusson. Boussac. Guéret.....	Moins la Souterraine et Grand-Bourg.
4 <sup>e</sup>	Corrèze.....	(Tulle. Ussel	
5 <sup>e</sup>	Charente..... Dordogne....	(Barbezieux. Ribérac. Nontron..... Périgueux....	Mareuil et Champagnac. Moins Excideuil, Hautefort et Thenon.
6 <sup>e</sup>	Charente.....	(Angoulême. Ruffec. Cognac.	
7 <sup>e</sup>	Dordogne..... Haute-Vienne. Corrèze .....	(Nontron..... Périgueux... Sarlat..... Saint-Yrieix.. Brives.	Lanouaille, Jumilhac et Thiviers. Excideuil, Hautefort et Thenon. Terrasson. Saint-Yrieix et Saint-Germain.
8 <sup>e</sup>	Dordogne.....	(Bergerac. Sarlat.....	Moins Terrasson.

XIII<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu CLERMONT-FERRAND.

Comprend les départements de l'ALLIER, de la LOIRE, du PUY-DE-DÔME, de la LOIRE (HAUTE-), du CANTAL et du RHÔNE (cantons de l'Arbresle, Condrieu, Limonest, Mornant, Saint-Symphorien, Saint-Laurent et Vaugneray).

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
qui concourent à la formation des subdivisions de la région.			
1 <sup>re</sup>	Puy-de-Dôme.	(Riom. Thiers. Clermont.....	Clermont (nord-est, nord-ouest et sud-ouest), Rochefort, Bourg-Lastic et Herment.
2 <sup>c</sup>	Allier.....	(Moulins. Montluçon. Gannat.	
3 <sup>c</sup>	Puy-de-Dôme.	Clermont..... Issoire. Ambert.	Moins Clermont (nord-est, nord-ouest et sud-ouest), Rochefort, Bourg-Lastic et Herment.
4 <sup>c</sup>	Haute-Loire ..	Brioude..... Cantal.	Blesle, Auzon, La Chaise-Dieu, Brioude et Lavoûte.
5 <sup>c</sup>	Haute-Loire ..	(Le Puy. Yssingeaux. Brioude.....	Pinols, Lengeac et Paulhaguet.
6 <sup>c</sup>	Loire.....	Saint-Etienne.	
7 <sup>e</sup>	Loire..... Rhône.....	Montbrison. Lyon.....	L'Arbresle, Condrieu, Limonest, Mornant, Saint-Symphorien, Saint-Laurent et Vaugneray.
8 <sup>c</sup>	Allier..... Loire.....	La Palisse. Roanne.	

XIV<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu GRENOBLE.

Comprend les départements des ALPES (HAUTES-), de la DRÔME, de l'ISÈRE, de la SAVOIE, de la SAVOIE (HAUTE-) et du RHÔNE (canton de Givors, Saint-Denis, Laval, Villeurbanne, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements de Lyon).

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
1 <sup>re</sup>	Isère.....	Grenoble.	
2 <sup>e</sup>	Isère.....	(Tour du Pin(la) Saint-Marcel- lin.	
3 <sup>e</sup>	Savoie (Hte-).		
4 <sup>e</sup>	Savoie.		
5 <sup>e</sup>	Isère..... Rhône.....	Vienne. Lyon.....	Givors et 6 <sup>e</sup> arrondissement de Lyon.
6 <sup>e</sup>	Drôme... .. Rhône.....	Valence. Lyon.....	3 <sup>e</sup> arrondissement de Lyon.
7 <sup>a</sup>	Drôme..... Rhône.....	Montélimar. Dié. Nyons. Lyon.....	Villeurbanne et 1 <sup>er</sup> arrondissement de Lyon.
8 <sup>e</sup>	Alpes (Htes-). Rhône..... Alpes (Bses-).	Lyon..... .....	Saint-Genis-Laval et 2 <sup>e</sup> arrondisse- ment de Lyon. Barcelonnette, Saint-Paul et le Lau- zet. (Décret du 12 décembre 1887, B. O., p. 1122.)

XV<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu MARSEILLE.

Comprend les départements des ALPES (BASSES-), des ALPES-MARITIMES, de l'ARDÈCHE, des BOUCHES-DU-RHÔNE, de la CORSE, du GARD, du VAR et de VAUCLUSE.

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS.	CANTONS.
qui concourent à la formation des subdivisions de la région.			
1 <sup>re</sup> .	Var..... Bouches-du Rhône.....	{ Brignoles. Toulon. Marseille.....	Aubagne, la Ciotat, Roquevaire, centre extra et sud extra de Marseille.
2 <sup>e</sup> .	Alpes-Mariti- mes..... Var.....	Draguignan.	
3 <sup>e</sup> .	Bouches-du Rhône.....	{ Arles. Aix. Marseille.....	Centre intra, nord intra, nord extra et sud intra de Marseille.
4 <sup>e</sup> .	Alpes (Basses) ..... Corse.		Moins Barcelonnette, Saint-Paul et le Lauzet. (Décret du 12 décem- bre 1887, page 1122.)
5 <sup>e</sup> .	Gard.....	{ Nîmes. Alais. Vigan (Le).	
6 <sup>e</sup> .	Vaucluse.....		
7 <sup>e</sup> .	Ardèche.....	{ Tournon. Privas.....	Moins Viviers, Bourg-Saint-Andéol et Villeneuve-de-Berg.
8 <sup>e</sup> .	{ Gard..... Ardèche.....	{ Uzès. Argentière (L') Privas.....	Viviers, Bourg - Saint - Andéol et Villeneuve-de-Berg.

XVI<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu MONTPELLIER.

Comprend les départements de l'AUDE, de l'AVEYRON, de l'HÉRAULT, de la LOZÈRE, du TARN et des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
1 <sup>re</sup> .	Hérault. ....	{ Béziers. Saint-Pons.	
2 <sup>e</sup> .	{ Hérault. ....	{ Montpellier. Lodève.	
	{ Aveyron. ....	{ Saint-Affrique	
3 <sup>e</sup> .	{ Lozère.		
	{ Aveyron. ....	{ Milhau.	
4 <sup>e</sup> .	Aveyron. ....	{ Rodez.	
		{ Villefranche.	
		{ Espalion.	
5 <sup>e</sup> .	Aude. ....	{ Narbonne.	Moins Saissac, Montréal, Alzonne et Carcassonne (est et ouest).
		{ Carcassonne.	
		{ Limoux.	
6 <sup>e</sup> .	Pyrénées- Orientales.		
7 <sup>e</sup> .	{ Tarn. ....	{ Castres.	Saissac, Montréal.
	{ Aude. ....	{ Castelnaudary	
	{ Carcassonne..		
8 <sup>e</sup> .	Tarn. ....	{ Albi.	
		{ Gaillac.	
		{ Lavaur.	

XVII<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieu TOULOUSE.

Comprend les départements de l'ARIÈGE, de la HAUTE-GARONNE, du GERS, du LOT, du LOT-ET-GARONNE et du TARN-ET-GARONNE.

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
1 <sup>re</sup> .	Tarn - et - Ga- ronne .....	Castelsarrasin Moissac.	Saint-Nicolas, Lavit et Beaumont.
	Lot-et-Garon- ne .....	Agen.	Nérac et Francescas.
		Nérac .....	Condom .....
	Gers .....	Lectoure .....	Lectoure et Miradoux.
2 <sup>e</sup> .	Lot-et-Garon- ne .....	Marmande.	
		Villeneuve-s-L	Moins Villeréal, Montflanquin, Fu- mel et Tournon.
	Nérac .....	Moins Nérac et Francescas.	
3 <sup>e</sup> .	Lot .....	(Figeac .....	Cajarc.
	Lot-et-Garon- ne .....	Gourdon .....	Payrac, Gourdon, Salviac, Saint- Germain et la Bastide.
		Cahors.	
	Tarn - et - Ga- ronne .....	Villeneuve-s-L	Villeréal, Montflanquin, Fumel et Tournon.
4 <sup>e</sup> .	Lot .....	Montauban ...	Molières et Montpezat.
		Castelsarrasin	
	Gourdon .....	Moins Payrac, Gourdon, Salviac, Saint-Germain et la Bastide.	
5 <sup>e</sup> .	Haute-Garon- ne .....	Figeac .....	Moins Cajarc.
		Montauban ...	Moins Molières et Montpezat.
	Castelsarrasin	Castelsarrasin, Montech, Verdun et Grisoles.	
6 <sup>e</sup> .	Haute-Garon- ne .....	Toulouse.	
		Villefranche.	
	Muret .....	Saint-Lis, Muret et Auterive.	
7 <sup>e</sup> .	Haute-Garon- ne .....	Muret .....	Cintegabelle.
		Pamiers.	
	Ariège .....	Foix. Saint-Girons..	Massat.
8 <sup>e</sup> .	Gers .....	Mirande.	
		Auch.	
	Coadom .....	Moins Condom et Montréal.	
	Lectoure .....	Moins Lectoure et Miradoux.	
8 <sup>e</sup> .	H <sup>te</sup> -Garonne..	Lombez.	
		Muret .....	Moins Cintegabelle, Saint-Lis, Mu- ret et Auterive.
	Ariège .....	Saint-Gaudens Saint-Girons.	Moins Massat.

XVIII<sup>e</sup> RÉGION, chef-lieux BORDEAUX.

Comprenant les départements de la CHARENTE-INFÉRIEURE, de la GIRONDE, des LANDES, des BASSES-PYRÉNÉES et des HAUTES-PYRÉNÉES.

NUMÉROS DES SUBDIVISIONS de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSE- MENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
1 <sup>re</sup> .	Charente-Inférieure.....	Saintes. Marennes. Jonzac.	
2 <sup>e</sup> .	Charente-Inférieure.....	La Rochelle. Rochefort. Saint-Jean- d'Angely.	
3 <sup>e</sup> .	Gironde.....	Libourne. Blaye. La Réole.	
4 <sup>e</sup> .	Gironde.....	Bordeaux. Lesparre. Bazas.	
5 <sup>e</sup> .	Landes.....	Mont-de-Mar- san. Saint-Sever. Dax.....	Montfort et Castets.
6 <sup>e</sup> .	Basses-Pyré- nées.....	Bayonne. Mauléon. Dax.....	Moins Montfort et Castets.
7 <sup>e</sup> .	Basses-Pyré- nées.....	Pau. Orthez.	
	Landes.....	Oléron.	
8 <sup>e</sup> .	Hautes-Pyré- nées.....		

## CHAPITRE II.

## ORGANISATION DES COMMANDEMENTS SUPÉRIEURS DE PARIS ET DE LYON.

(Loi du 5 janvier 1875, *J. M.*, p. 3.)

Art. 1<sup>er</sup>. — Les commandements des places de Paris et de Lyon sont confiés à des commandants supérieurs nommés par le Président de la République.

Art. 2. — Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise (1), dont le territoire est réparti entre les corps d'armée environnant Paris, seront, ainsi que les troupes qui s'y trouvent stationnées, sous le commandement du commandant supérieur de Paris. De même, le département du Rhône, dont le territoire est réparti entre les corps d'armée environnant Lyon, ainsi que les communes de Miribel, de Rilleux, de Neyron et de Sathonay, du département de l'Ain ; celles de Balan, de Bèligueux et de Saint-Maurice-de-Gonidon, du même département, comprenant le camp de la Valbonne, enfin la commune de Feyzin, du département de l'Isère, dont les territoires sont rattachés par la présente loi à la circonscription de la place de Lyon, seront, ainsi que les troupes qui s'y trouvent stationnées, sous le commandement du commandant supérieur de Lyon.

Art. 3. — Toutes les mesures relatives à la mobilisation dans les circonscriptions précitées seront prises par les commandants de corps d'armée entre lesquels leur territoire se trouve réparti. Quant aux troupes stationnées dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et du Rhône, ainsi que dans les territoires ci-dessus mentionnés, elles seront, au point de vue de la discipline générale, du service, des mesures d'ordre public, sous l'autorité des commandants supérieurs de Paris et de Lyon ; mais elles relèveront de leur commandant de corps d'armée sous le rapport de la mobilisation, de l'instruction, de la discipline intérieure, du personnel et de l'administration.

## CHAPITRE III.

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION A FAIRE AUX OFFICIERS GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS ET LES BRIGADES DE CORPS D'ARMÉE, PAR SUITE DE LA PROMULGATION DU DÉCRET DU 6 AOUT 1874.

(Circ. minist. du 10 août 1874., *J. M.*, p. 158.)

Conformément au décret du 10 août 1874, les attributions conférées par le Code de justice militaire aux généraux commandant les divisions territo-

---

(1) Le commandement territorial du département de Seine-et-Oise est rattaché au commandement de la brigade du génie du gouvernement militaire de Paris à Versailles. (Décis. du 21 juillet 1891, *B. O.*, p. 43.)

riales seront directement exercées par les commandants des corps d'armée, seuls commandants du territoire d'après la loi du 24 juillet 1873.

La transmission des pièces et des dossiers concernant ce service se fera, comme précédemment, par la voie hiérarchique.

Quand il y aura lieu de mobiliser l'armée active, les commandants des corps d'armée correspondront directement avec les commandants des bureaux chargés de pourvoir les corps de troupe sous leurs ordres des compléments de réservistes nécessaires.

Sauf ces réserves, les généraux commandant les divisions et les brigades continueront à exercer, par délégation du commandant de corps d'armée, les attributions qui étaient conférées jusqu'à ce jour aux officiers généraux de leur grade commandant les divisions et les subdivisions militaires.

Il est entendu que, outre cette délégation générale et permanente, les commandants de corps d'armée auront toute faculté de les charger, par délégation spéciale, de surveiller ou de diriger telle branche de service qu'ils jugeront à propos, dans la limite de leurs propres attributions.

A cet effet, la loi ayant divisé le territoire de chaque région de corps d'armée en huit subdivisions correspondant à huit régiments d'infanterie embriqués par deux et endivisionnés par quatre, il est établi, en principe, que chaque officier général commandant une brigade ou une division d'infanterie exercera, dans ces conditions, son autorité sur le territoire assigné aux régiments de sa brigade ou de sa division.

Dans les corps d'armée qui détachent hors de leur territoire des brigades ou des divisions constituées, le commandement sur les subdivisions de région correspondantes sera exercé, par délégation, par d'autres officiers généraux en fonctions dans le corps d'armée. Ces officiers généraux correspondront directement avec les commandants des corps d'armée. Cependant, le général de brigade d'infanterie qui réunit au commandement de ses deux subdivisions celui d'une ou de plusieurs autres subdivisions suivra, pour les affaires de ces dernières subdivisions, la voie hiérarchique qu'il emploie pour les subdivisions de sa brigade.

#### CHAPITRE IV.

##### COMMANDEMENT RELATIF AUX TROUPES DÉTACHÉES DU TERRITOIRE D'UNE RÉGION DANS UNE AUTRE.

(Circ. du 30 avril 1875, *J. M.*, p. 631.)

En principe, les corps de troupe ou fractions de corps, les brigades et les divisions qui font partie de la composition normale d'un corps d'armée, et se trouvent détachés sur le territoire d'un autre corps d'armée, dans les gouvernements militaires de Paris ou de Lyon, ou en Algérie, relèveront du commandant du corps d'armée auquel elles appartiennent sous le rapport de la mobilisation, de l'instruction, de la discipline intérieure, du personnel et

de l'administration ; ces troupes seront placées, au point de vue de la discipline générale, du service et des mesures d'ordre public, sous l'autorité du commandant de corps d'armée ou du gouverneur dans le commandement duquel elles sont stationnées ; elles lui fourniront les rapports et les situations réglementaires, ainsi que les renseignements divers que cet officier général pourra avoir à leur demander.

Toutefois, les troupes du génie devant rester constituées en régiments, bien que les bataillons soient affectés à des corps d'armée déterminés, elles demeureront, au point de vue de la mobilisation, de l'instruction du personnel, de la discipline intérieure et de l'administration, sous l'autorité du gouverneur ou du général commandant le corps d'armée sur le territoire duquel se trouve la portion principale du régiment. Cette disposition est conforme, d'ailleurs, à l'esprit de la règle générale posée plus haut, et qui a pour but de maintenir intégralement l'unité et l'uniformité nécessaires dans les corps de troupe, brigades et divisions et de conserver aux chefs de corps, aux généraux commandant les brigades et les divisions l'action et la responsabilité de leur commandant.

Quant aux troupes qui ne font pas partie de la composition normale des corps d'armée, elles relèveront, pour la mobilisation, l'instruction, la discipline intérieure, le personnel et l'administration, du commandant du corps d'armée ou du gouverneur dans le commandement duquel se trouve la fraction principale du corps, de la brigade ou de la division indépendante.

Les portions détachées seront, pour la discipline générale, les mesures d'ordre public et le service seulement, sous l'autorité du commandant du territoire régional sur lequel elles sont stationnées et lui adresseront les rapports et les situations réglementaires, ainsi que les divers renseignements nécessaires, comme il est dit plus haut.

Par suite de l'application des dispositions arrêtées plus haut, les commandants des troupes (corps, fractions de corps, brigades, divisions) détachées hors du territoire du corps d'armée auquel elles appartiennent, ou sur lequel se trouvent stationnées les fractions principales, correspondront directement avec leurs chefs et leurs subordonnés immédiats, et réciproquement, sans passer par l'intermédiaire du commandant du territoire où elles sont détachées, sauf en ce qui concerne les points réservés à l'autorité de cet officier général.

## CHAPITRE V.

### COMMANDEMENT DES DIVISIONS, BRIGADES ET RÉGIMENTS DE CAVALERIE INDÉPENDANTE.

(Circ. du 27 juillet 1883, *J. M.*, p. 135.)

Pour tout ce qui a trait à l'instruction, à la discipline intérieure, au personnel, à l'administration et à la mobilisation des régiments de cavalerie, le

général de division correspond avec le Ministre par l'intermédiaire du commandant de corps d'armée sur le territoire duquel se trouve stationné le régiment ou la brigade que l'affaire concerne. Réciproquement, les ordres du Ministre sont toujours adressés à ce même commandant de corps d'armée, qui les transmet au général de division, chargé de les communiquer au général de brigade, et celui-ci au régiment.

Le commandant du corps d'armée sur le territoire duquel la troupe est stationnée doit donc, selon que les règlements militaires le prescrivent, ou statuer directement sur les affaires dont la solution lui est réservée, ou transmettre au Ministre, avec son avis, celles des propositions dont la solution appartient au Ministre.

Il demeure entendu, du reste, que, conformément aux dispositions de la circulaire du 30 avril 1873 précitée, les brigades ou régiments de cavalerie indépendante continuent à relever, pour la discipline générale, le service de place et les mesures d'ordre public, du général commandant le corps d'armée sur le territoire duquel ces régiments ou ces brigades se trouvent stationnés. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux relations de service et de commandement des inspecteurs généraux permanents de cavalerie avec les commandants de corps et les généraux commandant les brigades de cavalerie de corps d'armée.

## CHAPITRE VI.

### EXERCICE DU COMMANDEMENT PROVISOIRE ET DU COMMANDEMENT PAR INTÉRIM.

(Décret du 1<sup>er</sup> avril 1859, B. O., p. 708).

Art. 1<sup>er</sup>. Tout commandement vacant est exercé soit à *titre provisoire*, jusqu'à ce que le Ministre en ait désigné le titulaire, soit *par intérim*.

Le *commandement provisoire* est celui qui est dévolu à un officier par l'application simultanée des principes généraux de la hiérarchie militaire et des règles tracées ci-après. Il n'est pas délivré de lettre de service pour l'exercice d'un commandement provisoire.

Le *commandement par intérim* est celui qui est assigné par une *décision spéciale* du Ministre à un officier qui n'en est pas investi à titre définitif.

Art. 2. Lorsque le commandement d'une région de corps d'armée ou d'un gouvernement militaire devient vacant, ce commandement est exercé à titre provisoire, à moins que le Ministre ne désigne un officier général pour faire l'intérim, par le plus ancien des généraux de division employés, à un titre quelconque, dans la région ou le gouvernement militaire, sans distinction d'armes.

Art. 3. Dans les divisions et les brigades constituées, le commandement provisoire de la division revient au plus ancien des généraux de brigade em-

ployés dans la division ; le commandement provisoire de la brigade, au plus ancien des colonels employés dans la brigade.

Art. 4. Dans les gouvernements des places fortes, le commandement provisoire est exercé par l'officier général adjoint au gouverneur et, à son défaut, par l'officier supérieur le plus élevé en grade ou le plus ancien dans les services de l'artillerie et du génie relevant du gouverneur, dans les troupes placées sous ses ordres ou dans son état-major.

Art. 5. A tous les degrés, le commandement territorial vacant revient, en principe, à l'officier général ou supérieur qui exerce provisoirement ou par intérim le commandement des troupes ou le gouvernement des places fortes.

Art. 6. L'officier général commandant provisoirement une division active est simplement chargé de l'expédition des affaires courantes qui intéressent le territoire relevant normalement du commandant titulaire de ladite division s'il existe dans l'étendue de ce territoire un commandant de subdivision plus ancien que lui.

Dans ce cas, les décisions à prendre et les affaires importantes sont réservées au général commandant la région.

Dans le gouvernement militaire de Paris, le commandement territorial des départements de la Seine et de Seine-et-Oise est assuré provisoirement, en cas de vacance, d'après les principes établis pour les subdivisions.

Art. 7. En cas d'absence de courte durée, les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon ou les commandants de corps d'armée peuvent charger leur chef d'état-major d'assurer l'exécution des ordres et l'expédition des affaires.

Art. 8. En cas d'absence de courte durée d'un général de division ou de brigade investi d'un commandement territorial, l'expédition des affaires courantes concernant le territoire est remise à l'officier général ou supérieur le plus élevé en grade ou, à égalité de grade, le plus ancien résidant au siège de ce commandement.

Pour les décisions à prendre et pour les affaires importantes, cet officier en réfère soit au général commandant la région, soit au général de division commandant les subdivisions de région.

Art. 9. Le Ministre de la guerre a toujours la faculté de désigner, par *décision spéciale* et sans considération d'ancienneté, un officier général ou supérieur, suivant le cas, pour exercer par intérim un commandement vacant.

Art. 10. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret du 30 août 1832.

---

## CHAPITRE VII.

RAPPORTS DES TROUPES DÉTACHÉES AVEC LE COMMANDEMENT DES CORPS D'ARMÉE AUQUEL ELLES APPARTIENNENT ET AVEC CELUI DANS LE TERRITOIRE DUQUEL ELLES SONT MOMENTANÉMENT STATIONNÉES (1).

(Circ. du 6 novembre 1873, *J. M.* p. 372.)

En vue d'appliquer le plus vite possible, et en se conformant à son esprit, la loi du 24 juillet 1873, toutes les forces militaires ont été réparties en dix-neuf corps d'armée stationnés dix-huit en France et un en Algérie.

Par suite des conditions actuelles de l'organisation militaire, des troupes d'un corps d'armée ont dû être détachées temporairement dans le territoire d'un autre. Il y a donc lieu de régler, dès à présent, les rapports que ces troupes doivent avoir, d'une part, avec le corps d'armée où elles sont détachées et, d'autre part, avec leur propre corps d'armée.

**1<sup>o</sup> Rapport des divisions, brigades ou corps détachés avec le commandement du corps d'armée où ils sont stationnés temporairement.**

Les divisions ou brigades actives, les corps ou fractions de corps de troupe détachés de leur corps d'armée sont sous les ordres directs du général commandant le corps d'armée auquel ils sont temporairement annexés (art. 13 de la loi du 24 juillet 1873).

Cet officier général leur donne donc tous les ordres qui ont pour objet l'établissement ou le mouvement des troupes, le service à fournir, la police et la discipline, ainsi que l'instruction.

Du reste, aucun ordre de service, aucune instruction ne doit leur parvenir que par son intermédiaire.

Il a le droit de prononcer la cassation des sous-officiers et les punitions d'officiers qui ne sont pas réservées au Ministre.

Il lui est dû, au 1<sup>er</sup> de chaque mois, une situation d'effectif de chaque corps (partie placée sous ses ordres directs) détaché dans son commandement, et il lui est rendu compte de tous les objets de police et de discipline d'un intérêt général.

Les commandements des divisions ou brigades actives, des corps ou fractions de corps, selon le cas, détachés d'un corps d'armée dans un autre corps d'armée, soumettent, en suivant la voie hiérarchique, au général de division commandant du territoire dans la circonscription duquel ils se trouvent, toutes les plaintes tendant à la mise en jugement des prévenus, en suivant les formalités prescrites par le Code de justice militaire.

---

(1) Voir, page 100, la circulaire du 30 avril 1875.

En ce qui concerne les ordres à donner pour l'organisation et le mouvement des détachements destinés à passer des dépôts aux parties actives des corps, ou *vice versa*, c'est au Ministre de la guerre seul à les prescrire, sur la demande du général commandant le corps d'armée intéressé au mouvement.

Si des corps ou fractions de corps de troupe se trouvent momentanément détachés isolément dans un corps d'armée autre que celui auquel ils appartiennent normalement, le général commandant le corps d'armée, sous les ordres duquel ils se trouvent dès lors placés, les rattachera au commandement d'un général de brigade.

Les divisions ou brigades actives, qu'elles soient ou non détachées hors de leurs corps d'armée, doivent rester, autant que possible, groupées suivant l'ordre qui leur est affecté par le décret du 28 septembre 1873 et le tableau y annexé, et sous le commandement de leurs propres chefs. Aucune modification, sauf les cas d'urgence, ne saurait être apportée à cette règle sans une autorisation spéciale du Ministre.

**2<sup>o</sup> Rapports des divisions, brigades, corps ou fractions de corps détachés avec le commandant du corps d'armée, de la division ou de la brigade auxquels ils appartiennent normalement.**

Les généraux commandant les divisions ou brigades détachées de leur corps d'armée dans un autre, les chefs de corps ou de détachement dans la même situation, doivent fournir, en suivant la voie hiérarchique, au commandant du corps d'armée auquel ils appartiennent normalement, une situation analogue à celle qu'ils adressent au commandant du corps d'armée auquel ils sont momentanément annexés. Ils doivent, de plus, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, lui faire parvenir un rapport faisant connaître la situation du personnel et la situation matérielle et morale des régiments sous leurs ordres.

Les généraux commandant les divisions ou brigades détachées et les chefs de corps séparés de leurs dépôts ne se bornent pas à la connaissance qu'ils doivent avoir de la situation des parties des régiments ou corps qui se trouvent avec eux, ils doivent aussi se faire rendre des comptes fréquents et détaillés de l'état des fractions de leurs divisions ou brigades dont ils sont séparés ainsi que de celui de leurs dépôts et de toutes les ressources qu'ils peuvent en tirer. Ces renseignements leur sont transmis par la voie hiérarchique.

Les troisièmes bataillons et les compagnies de dépôt des corps qui sont scindés et répartis momentanément entre deux corps d'armée différents restent sous le commandement immédiat du général commandant le corps d'armée auquel ils sont affectés normalement.

Ce général les place, s'il y a lieu, provisoirement sous les ordres d'un officier général ou supérieur de son corps d'armée, qu'il désigne à cet effet.

Le général commandant de chaque corps d'armée est inspecteur général permanent des troupes de son corps d'armée. Il peut déléguer ses pouvoirs

à ses généraux divisionnaires. Quand il s'agira pour cet officier général d'inspecter les troupes de son corps d'armée détachées dans un autre corps, il devra en faire la demande au Ministre, qui prévendra le général commandant le corps d'armée auquel ces troupes sont momentanément annexées de l'autorisation qu'il aura accordée. Lors de sa visite d'inspection, le commandant du corps d'armée qui se déplacera sera soumis, à l'égard du commandant de corps d'armée dans le commandement duquel il entrera, aux obligations déterminées par les règlements actuellement en vigueur pour les inspecteurs généraux en tournée.

Les chefs de corps qui sont séparés de leurs dépôts ou de la partie de leurs régiments affectée à l'instruction de la deuxième portion du contingent et des réserves de leurs corps d'armée doivent les visiter aux approches de l'inspection générale et assister, au moins une fois par an, aux opérations de la revue trimestrielle.

A cet effet, ces chefs de corps seront convoqués par le général commandant leur corps d'armée, par l'intermédiaire du général commandant le corps d'armée où ils sont stationnés. Ce dernier, à moins de raisons impérieuses de service, dont il rendrait compte au Ministre, ne pourra leur refuser l'autorisation nécessaire pour ce déplacement.

Pour tout ce qui concerne, du reste, les rapports intérieurs et administratifs entre la portion active des corps et le dépôt, rien n'est changé aux règlements en vigueur.

### 3<sup>o</sup> Divisions et brigades de cavalerie destinées à être endivisionnées.

Les brigades de cavalerie constituées en divisions sont placées sous les ordres du général commandant le corps d'armée sur le territoire duquel elles sont pour le moment en garnison, et elles se trouvent, bien que ne faisant pas partie intégrante et permanente de ce corps d'armée, tant qu'elles restent dans son territoire, placées, à l'égard de cet officier général, dans la même situation que les troupes qui entrent dans la composition normale de son corps d'armée.

Dans le cas où une brigade ou une division serait répartie sur le territoire de deux corps d'armée, cette brigade ou division devra être considérée comme ressortissant au corps d'armée sur lequel est établi son quartier général.

Les régiments en dehors sont considérés comme troupes détachées, et leurs rapports avec le commandant du corps d'armée sont réglés par ce qui a été dit ci-dessus, au sujet des troupes détachées.

---

## CHAPITRE VIII.

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SPÉCIAUX DESTINÉS A ASSURER LA DÉFENSE GÉNÉRALE DU PAYS ET A POURVOIR AUX BESOINS DE L'ARMÉE.

(Décret 3 juillet 1883, *J. M.*, p. 6.)

Art. 1<sup>er</sup>. Sont considérés comme établissements et services spéciaux, dans les conditions définies par l'article 7 de la loi du 17 mars 1882, et sont maintenus comme tels sous l'autorité immédiate du Ministre de la guerre, les établissements et services énumérés ci-après.

## Service de l'artillerie.

Les ateliers de construction indépendants de Vernon, de Puteaux, de Tarbes, d'Avignon, d'Angers ;  
La fonderie de Bourges ;  
L'Ecole de pyrotechnie de Bourges ;  
La poudrerie du Bouchet ;  
Les manufactures d'armes ;  
Le dépôt central de l'artillerie ;  
Les sous-inspections des forges ;  
Les directions territoriales d'artillerie ;  
Les écoles d'artillerie, en ce qui concerne les commissions d'expériences et le matériel disponible.

## Service du génie.

Les directions du génie ;  
Les écoles du génie ;  
La brigade topographique ;  
Le service des cuirassements ;  
Le dépôt des fortifications et ses services annexes ;  
La galerie des plans en relief ; dépôt des instruments de précision ;  
Commission des communications par voie aérienne ;  
Établissement d'aérostation militaire.

## Service de l'intendance.

Les docks de l'administration militaire, à Paris ;  
Les magasins des subsistances militaires des places ci-après : Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rouen, le Havre, Nantes, Bordeaux, Alger, Oran, Constantine ;  
Les magasins désignés par le Ministre pour recevoir les approvisionne-

ments de concentration, de stations-magasins et ceux des transports stratégiques;

L'atelier de construction de Vincennes;

Les magasins de l'habillement, du campement et du harnachement situés dans les places ci-après : Paris, Lille, Besançon, Bourges, Rennes, Nantes, Lyon, Montpellier, Toulouse, Bordeaux et Alger;

Le service central des lits militaires;

Le service de la fourniture des draps et des confections militaires;

Le dépôt des modèles (instr. du 22 août 1894, *B. O.*, p. 89).

#### Service des poudres et salpêtres.

Tous les établissements du service.

#### Service de santé.

Les hôpitaux thermaux militaires;

Le magasin central des hôpitaux militaires;

La pharmacie centrale des hôpitaux militaires;

Les docks de l'administration militaire (service de santé) à Paris;

Le magasin de réserve du matériel à Marseille;

Le magasin de réserve de médicaments à Marseille;

Le magasin de réserve à Alger.

#### Services divers.

L'hôtel national des Invalides;

Les établissements du service de la remonte en France et en Algérie; les haras et dépôts d'étalons en Algérie;

Les écoles militaires;

Les conseils de revision de Paris et d'Alger;

Les pénitenciers militaires;

Les ateliers de travaux publics numérotés de 1 à 6.

### CHAPITRE IX.

#### COMMANDEMENT DES PLACES DE GUERRE ET DES VILLES OUVERTES.

##### Droit au commandement.

(Décret du 4 octobre 1891, *B. O.*, p. 319.)

Art. 2. Le commandement d'une place de guerre ne peut être exercé que par un officier né ou naturalisé Français et servant au titre français,

Ce commandement ne peut pas être exercé par un militaire ayant rang d'officier, appartenant à un corps ou à un personnel ayant une hiérarchie propre, lors même que les grades, dont leurs membres peuvent être revêtus, correspondent à ceux de la hiérarchie militaire.

### Deux services distincts.

Art. 3. Il y a lieu de considérer dans les places de guerre deux services distincts : le service de garnison et le service de défense.

Les villes ouvertes ne comportent que le premier.

### Service de garnison. — Par qui dirigé.

Art. 4. Le service de garnison est dirigé, dans les places de guerre comme dans les villes ouvertes, par un officier portant le titre de commandant d'armes. Celui-ci est l'officier le plus ancien de la garnison dans le grade le plus élevé, quelles que soient son arme et ses fonctions, sous la réserve de l'exclusion prévue au deuxième paragraphe de l'article 2.

Toutefois, en raison de leurs attributions spéciales, les généraux inspecteurs permanents de cavalerie ainsi que les officiers de gendarmerie n'exercent pas les fonctions de commandant d'armes.

Le commandant d'armes est aidé dans les détails de ce service par des officiers de la garnison désignés à cet effet et, en outre, dans les places de guerre les plus importantes, par des officiers ou employés militaires attachés spécialement à ces places.

### Groupement des places.

Art. 5. Il est formé, dès le temps de paix, des groupes de places dont un officier général ou, par exception, un colonel est chargé de préparer la défense. Cet officier prend le titre de commandant supérieur de la défense.

Il est pourvu d'un état-major.

Lorsque l'importance du service l'exige, il est secondé par un adjoint du grade de général ou d'officier supérieur.

### Service de défense. — Par qui dirigé.

Art. 6. L'officier qui doit diriger la défense d'une place de guerre est nommé, dès le temps de paix, par le Président de la République. Il est choisi parmi les officiers généraux et autres des armées de terre et de mer, en activité de service, en retraite depuis moins de cinq ans, du cadre de réserve ou du cadre dit des officiers de réserve, à la condition que ces derniers aient servi comme officiers dans l'armée active.

Cet officier porte, suivant le cas, le titre de gouverneur ou de gouverneur désigné.

Le commandant supérieur de la défense d'un groupe qui comporte une place principale est, en principe, le gouverneur de cette place. Il y réside et prend, dès le temps de paix, le titre de gouverneur de la place.

L'officier qui est désigné pour n'exercer le commandement d'une place qu'en temps de guerre ou de siège peut n'y pas résider et ne porte, en temps de

paix, que le titre de gouverneur désigné; au moment de la mobilisation, il se rend dans la place et prend le titre de gouverneur.

Au moment de la mobilisation, le gouverneur de chaque place nomme tous les commandants de forts et autres ouvrages dépendant de la place, ainsi que les commandants de groupe de batteries, de secteurs, etc., que nécessitent les circonstances, dans les conditions prévues aux articles 178 et 191.

Ces officiers prennent le titre de commandant de tel fort, tel ouvrage, tel groupe... etc., et relèvent directement du gouverneur de la place.

Dès le temps de paix, les noms des officiers visés ci-dessus doivent figurer sur le plan de mobilisation. Il appartient au commandant supérieur de la défense de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils se préparent à l'avance à l'exercice de leurs fonctions.

Le grade de l'officier désigné pour diriger la défense d'une place sera toujours égal ou supérieur à celui de l'officier le plus élevé en grade de la garnison de défense.

Dans une place en état de guerre ou de siège, tout gouverneur ou commandant de fort a autorité sur les officiers de même grade, quelle que soit leur ancienneté.

Les commandants supérieurs de la défense et les gouverneurs désignés ont, en temps de paix, des devoirs et des attributions spécifiés aux articles 10 et 12 du présent décret.

#### **Droit de nomination et de révocation en temps de guerre.**

Art. 7. En temps de guerre, le commandant en chef d'une armée, ou le commandant d'un corps d'armée agissant isolément, pourra nommer des gouverneurs dans les places menacées comprises dans le rayon d'opération de l'armée ou dans la portion de territoire qu'il commande, si ces places en sont dépourvues.

Dans les mêmes conditions, le commandant en chef d'une armée ou le commandant d'un corps d'armée peuvent changer, dans les circonstances graves, le gouverneur d'une place, mais seulement lorsque toute relation entre le théâtre des hostilités et le Ministre de la guerre sera interrompue.

Les commandants d'armée ou de corps d'armée sont tenus de rendre compte au Ministre de la guerre, dès que cela sera possible, de ces nominations.

#### **Commandement provisoire.**

Art. 8. Quand la place est en état de guerre ou de siège, si, pour une cause quelconque, le gouverneur ou commandant est empêché de remplir ses fonctions, il est remplacé par le plus élevé en grade ou, à égalité de grade, par le plus ancien des officiers de la garnison appartenant ou ayant appartenu comme officier à l'armée active, à l'exclusion de tout autre officier, même

d'un grade plus élevé, qui se trouverait éventuellement dans la place ou dans le fort.

L'officier qui remplace le gouverneur en a les droits et les devoirs.

En temps de paix, lorsque le commandant supérieur de la défense s'absente, ses fonctions de commandant du territoire et de gouverneur, s'il y a lieu, sont remplies par son adjoint, si ce dernier est officier général, ou, dans le cas contraire, par l'officier de la garnison de défense qui, par son grade ou son ancienneté, occupe dans la place le premier rang, sans distinction d'arme ou de fonction.

#### Définition de l'état de paix.

Art. 9. L'état de paix existe toutes les fois que la place n'est pas constituée en état de guerre ou de siège.

#### Attributions des commandants supérieurs de la défense.

Art. 10. Le commandant supérieur de la défense d'un groupe est investi du commandement territorial.

Il l'exerce sous l'autorité du commandant de corps d'armée ou du général de division, s'il est d'un grade inférieur à ce dernier. Le Ministre désigne, pour chaque place, les subdivisions de région dont le commandement lui est attribué.

Lorsque le commandant supérieur s'absente, le général commandant la région territoriale charge de l'expédition des affaires concernant le territoire l'officier qui est, conformément aux prescriptions du troisième paragraphe de l'article 8, désigné pour le remplacer.

Le commandant supérieur commande les troupes de l'armée active et de l'armée territoriale destinées à former des garnisons de places fortes, qui résident dans l'étendue de son commandement.

Des instructions ministérielles règlent dans quelles conditions il devra exercer ce commandement.

Il est assisté, pour l'ensemble des places du groupe placé sous son autorité, des chefs de chaque service du groupe (artillerie, génie, intendance, santé); chacun d'eux doit se rendre compte des devoirs de la mission qui lui est confiée, de l'importance des besoins auxquels il peut avoir à donner satisfaction, des ressources dont il dispose, de celles qu'il est toujours sûr de pouvoir se procurer. Il a qualité pour prescrire l'étude, par les services locaux, de toutes les questions qui intéressent la défense et pour faire telles propositions qu'il juge utiles pour le bien du service.

Le commandant supérieur, lorsqu'il est gouverneur de la place principale, ne perd jamais de vue qu'en cette qualité il a le devoir de se préparer à en diriger la défense en temps de guerre ou de siège. Il doit être toujours au

courant des besoins de la place et des ressources dont il pourra disposer pour y donner satisfaction; il doit provoquer l'exécution de toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires.

Toute affaire concernant la défense dont l'étude est prescrite par le Ministre ou par le commandant du corps d'armée est d'abord traitée par le service compétent sur l'ordre qui lui en est donné par le commandant supérieur. Elle est adressée ensuite aux commandants ou directeurs régionaux de ces services dans le corps d'armée. Ceux-ci la transmettent, avec leurs observations, au commandant supérieur de la défense; ce dernier, après y avoir consigné son avis, la fait parvenir au Ministre par l'intermédiaire du commandant de corps d'armée.

Les décisions ministérielles sont adressées au commandant de corps d'armée, qui les envoie au commandant ou directeur régional du service compétent dans le corps d'armée; celui-ci les fait parvenir au commandant supérieur de la défense, après y avoir consigné, s'il y a lieu, des instructions techniques pour son service. Le commandant supérieur les notifie aux chefs de service prévus au sixième paragraphe du présent article et s'assure de l'exécution.

Lorsqu'il n'y a pas de commandant ou directeur régional pour le corps d'armée, la transmission se fait directement du chef de service au commandant supérieur de la défense.

Quant aux affaires qui ne concernent pas la défense, elles sont traitées, dans chaque service, suivant les règles ordinaires.

#### Attributions des adjoints aux commandants supérieurs de la défense.

Art. 11. L'adjoint au commandant supérieur de la défense est son intermédiaire habituel dans toutes les parties du service.

Il transmet les ordres qu'il reçoit de lui et veille à leur stricte exécution.

Il a le devoir de se tenir au courant de tout ce qui concerne la préparation de la défense; il est membre de la commission de défense de la place principale du groupe.

Lorsque l'adjoint au commandant supérieur de la défense est officier général, il exerce, sous l'autorité du commandant supérieur, le commandement territorial et celui des troupes.

#### Attributions des gouverneurs désignés.

Art. 12. Les gouverneurs désignés, lorsqu'ils résident dans les places dont ils doivent prendre le commandement en temps de guerre, n'ont d'autre autorité, en temps de paix, sur le personnel de la place, que celle que leur attribuent les fonctions de commandant du territoire ou de commandant d'armes, lorsqu'ils en sont investis.

Tous les gouverneurs désignés, résidant ou non, sont sous les ordres du commandant supérieur de la défense pour tout ce qui est relatif à leur service spécial.

Ils ont le devoir de se préparer à diriger la défense, en cas de guerre ou de siège, de la place qui leur sera confiée. Il doivent se tenir toujours au courant des besoins de cette place et des ressources dont ils pourront disposer. Ils proposent à la commission de défense, dont le fonctionnement est indiqué ci-après, les mesures qui leur paraissent utiles et peuvent, en cas d'urgence, sans attendre la réunion de cette commission, adresser directement des propositions au commandant supérieur de la défense.

Dès la publication du décret de mobilisation, les gouverneurs désignés prennent le commandement de leurs places.

#### Commission de défense.

Art. 13. Il est formé, dans chaque place, une commission de défense composée ainsi qu'il suit :

##### *Pour la place principale :*

- Le commandant supérieur de la défense, *président* ;
- Son adjoint ;
- Le directeur de l'artillerie, chef du service du groupe ;
- Le directeur du génie, chef du service du groupe ;
- Le sous-intendant militaire, chef du service du groupe ;
- Le directeur ou le chef du service de santé du groupe ;
- Le chef d'état-major du commandant supérieur de la défense (voix consultative).

##### *Pour les autres places :*

- Le commandant supérieur de la défense, *président* ;
- Le gouverneur désigné ;
- Le commandant de l'artillerie de l'arrondissement ;
- Le chef du génie ;
- Le fonctionnaire de l'intendance chargé du service territorial ;
- Le médecin militaire de l'armée active appelé à diriger le service de santé de la place en temps de guerre, ou, à défaut, un médecin militaire de l'armée active désigné par le commandant du territoire sur la demande du commandant supérieur de la défense ;
- Le chef d'état-major du commandant supérieur de la défense (voix consultative).

Chaque commission de défense doit toujours comprendre un représentant de l'arme de l'infanterie.

Dans les places dont le gouverneur est du grade de général de division, l'arme de l'infanterie est représentée, dans la commission de défense, par le

général adjoint au gouverneur, s'il provient de cette arme; dans le cas contraire, cette mission incombe à un général de brigade de la garnison, s'il en existe appartenant à cette même arme, ou au colonel le plus ancien des régiments d'infanterie qui doivent faire partie de la garnison de défense, ou, enfin, à défaut de ceux-ci, au colonel le plus ancien des régiments d'infanterie stationnés dans la place en temps de paix.

Dans toutes les autres places, ces mêmes fonctions incombent à l'officier d'infanterie le plus élevé en grade des corps de troupe constituant la garnison de défense, ou, si aucun de ces corps ou détachements n'occupe la place en temps de paix, à l'officier d'infanterie le plus élevé en grade de la garnison.

Toute commission peut appeler, à titre consultatif, le maire de la place.

La commission de défense se réunit chaque année dans la place pour arrêter l'établissement ou la révision du plan de mobilisation et du plan de défense suivant les instructions données par le Ministre. Le commandant supérieur de la défense, après avoir, à ce sujet, provoqué l'approbation du commandant du corps d'armée, fixe la date de la réunion de chaque commission et convoque directement tous les membres qui doivent y prendre part.

Le compte rendu des délibérations est reproduit sur un registre tenu par le chef d'état-major du commandant supérieur de la défense.

En dehors des réunions annuelles, les commissions peuvent, dans les mêmes conditions que ci-dessus, être convoquées pour traiter les questions spéciales dont l'étude aurait été prescrite par le Ministre.

Le plan de défense est toujours établi dans l'hypothèse que la place peut passer subitement de l'état de paix à l'état de guerre.

Les plans de mobilisation et de défense, ainsi que les rapports des commissions, sont transmis par le commandant supérieur de la défense au Ministre par l'intermédiaire du commandant du corps d'armée.

#### Archives des places. — A qui les archives sont communiquées.

Art. 14. Tous les documents, plans, cartes, mémoires, registres, imprimés....., etc., dont l'ensemble, suivant les instructions ministérielles, constitue les archives de chaque place, sont renfermés dans un local fermant à clef.

Dans une place principale, les archives sont placées chez le commandant supérieur de la défense, lequel est détenteur de la clef.

Dans les autres places, le commandant du corps d'armée, sur la proposition du commandant supérieur de la défense, désigne le local ou doivent être placées les archives ainsi que l'officier détenteur de la clef, lequel doit être l'un des membres de la commission de défense ou le commandant d'armes.

Les archives sont communiquées, sur place, au gouverneur désigné, aux officiers de l'artillerie et du génie employés au service de la place.

Le commandant de corps d'armée et le commandant supérieur de la défense du groupe autorisent, quand ils le jugent convenable et dans les mêmes conditions, la communication de ces pièces au fonctionnaire de l'intendance chargé de la préparation de la défense de la place, ainsi qu'au médecin militaire.

Aucune pièce ne peut être déplacée sans un ordre écrit du commandant supérieur de la défense.

**Moyens d'information à la disposition des commandants supérieurs  
de la défense et des gouverneurs désignés.**

Art. 18. Le commandant supérieur de la défense, ayant sous ses ordres directs les chefs des divers services du groupe, reçoit d'eux, en tout temps, les renseignements qu'il désire et procède à toutes les inspections qu'il juge utiles. Il est tenu au courant, notamment par la gendarmerie, de tous les faits qui sont de nature, dans le groupe, à influencer sur la défense, tels que déboisements, constructions de ponts, de chemins, empièvements de chaussées, dessèchements d'étangs ou de marais. . . . , etc.

Les gouverneurs désignés, ayant le devoir de se tenir au courant des besoins de leur place et des ressources dont ils pourront disposer, doivent visiter les fortifications, ainsi que les établissements militaires et les magasins de toute nature. Lorsqu'ils veulent procéder à cette visite, ils en préviennent le commandant supérieur de la défense, qui, après avoir pris à ce sujet les ordres du commandant du corps d'armée, fixe la date de leur visite et les en informe. Les représentants locaux des divers services les accompagnent dans leur visite ou délèguent un officier pour les accompagner. Dans le courant de leur visite, les gouverneurs désignés doivent prendre connaissance des archives et demander, en outre, communication de toutes les études qui intéressent la défense de leur place, sans que cela donne lieu à aucun déplacement de pièces; il ne leur en est jamais délivré de copies.

TABLEAU indiquant la composition des groupes de places fortes sous l'autorité des commandants supérieurs de défense. (Décret du 23 mars 1887, p. 615.)

NUMÉROS des corps.	RÉSIDENCE DU COMMANDANT SUPÉRIEUR de la défense.	PLACES COMPRISES SOUS SON AUTORITÉ.	OBSERVATIONS.
	Paris.....	Paris.	(1) Comprend : Bergues, Calais et Gravelines.
	Lyon.....	Lyon.	
1 <sup>er</sup> .	Maubeuge....	Maubeuge, Valenciennes, Condé, Bouchain, Le Quesnoy, Landrecies, Cambrai, forts de Maulde, de Flines.	
	Lille.....	Lille, Douai, Arras.	
2 <sup>e</sup> .	Dunkerque...	Dunkerque (1), Montreuil, batterie de côte de Boulogne, Saint-Omer, Aire.	
	Laon.....	Laon, La Fère, Péronne, Guise, forts de Hirson, de Montberault, de Laniscourt, de Bruyères, de Malmaison, de Condé-sur-Aisne.	
	Verdun.....	Verdun, forts de Génicourt, de Troyon, des Paroches, du Camp des Romains, de Liouville, de Géroville et batteries.	
6 <sup>e</sup> .	Toul.....	Toul, forts de Frouard, de Pont-Saint-Vincent, de Manonviller, de Pagny-la-Blanche-Côte.	
	Epinal.....	Epinal, forts d'Arches, de Remiremont, de Rupt, de Château-Lambert, de Bourlemont et batteries.	
7 <sup>e</sup> .	Reims.....	Reims, Rocroi, Givet, Charlemont, Montmédy, Longwy, fort des Ayvelles.	
	Belfort.....	Belfort, forts du ballon de Servance, de Giromagny, de la Chaux, de Montbard, du Lormont et batteries.	
	Besançon.....	Besançon, forts du Larmont, de Joux, de Saint-Antoine, de Saint-André, du Belin, du Risoux, des Rousses, de l'Ecluse, de Pierre-Chatel et Les Bancs.	
8 <sup>e</sup> .	Langres.....	Langres.	
	Dijon.....	Dijon, Auxonne.	
14 <sup>e</sup> .	Briançon.....	Briançon, Montdauphin, forts de Queyras, de Saint-Vincent, de Tournoux, Sisteron.	
	Grenoble.....	Grenoble, forts Barraux, d'Aiton de Montgilbert, de Montperché, du Mont, de Tamié, de Villard-Dessous, de Lestal, de Lesseillon, ouvrages de Modane.	
15 <sup>e</sup> .	Nice.....	Nice, Antibes, Entrevaux, forts du Barbonnet, du Picciarvet, Chiuses.	
	Corse.....	Tous les ouvrages de l'île.	
16 <sup>e</sup> .	Perpignan....	Perpignan, Cette, Port-Vendres, Collioures, Billegarde, Fort-les-Bains, Prats-de-Mollo, Montlouis, Villefranche.	
18 <sup>e</sup> .	Bayonne.....	Bayonne, Lourdes, Le Portalet, Saint-Jean-Pied-de-Port, Socox.	
19 <sup>e</sup> .	Alger.		

**Instruction du 22 avril 1887 (B. O., p. 776) pour l'application aux divers services des dispositions concernant le commandement supérieur de la défense.**

Aux termes de l'article 10 du décret du 4 octobre 1891, chaque commandant supérieur de défense a auprès de lui, dès le temps de paix, un représentant de chaque service (artillerie, génie, intendance, santé), chargé de la direction de ce service pour l'ensemble des places du groupe.

Cet officier ou fonctionnaire reçoit les instructions du commandant supérieur relatives à la préparation de la défense et concernant son service, lui soumet les mesures d'exécution nécessaires, les notifie à qui de droit quand elles ont reçu l'approbation du Ministre, et en surveille l'exécution.

Il soumet les propositions formulées par les chefs de service au commandant supérieur de la défense, qui les adresse au Ministre, sous le couvert du général commandant le corps d'armée, lequel les transmet intégralement et sans aucun retard avec son avis.

Le gouverneur peut également adresser au Ministre, d'après les mêmes règles de transmission, toute proposition ou observation émanant de son initiative personnelle qui concerne la préparation de la défense.

Les dispositions ci-dessus, adoptées en principe pour l'ensemble des services, sont appliquées à chacun d'eux conformément aux règles suivantes :

**I. — Artillerie.**

Le chef du service de l'artillerie dans le groupe est le directeur d'artillerie du groupe. Il fait partie de la commission de défense de la place principale.

Il ne doit engager aucune dépense sans y être autorisé par le Ministre, sauf dans les cas prévus à l'article 11 de la loi sur l'administration de l'armée.

Pour toutes les questions étrangères à la préparation de la défense des places, les dispositions actuellement en vigueur sont maintenues et les relations du directeur avec le général commandant l'artillerie de la région, le général commandant le corps d'armée et le Ministre, ou réciproquement, restent telles qu'elles sont déterminées par les règlements existants.

En temps de guerre, le directeur d'artillerie devient le commandant de l'artillerie de la place principale du groupe.

Son action sur les places secondaires cesse à partir du moment où elles sont déclarées en état de siège. Les commandants de l'artillerie de ces places ne reçoivent plus alors d'ordres de leurs gouverneurs respectifs.

Par exception, dans le gouvernement de Paris, le général commandant l'artillerie de la place et des forts remplit, auprès du commandant supérieur de la défense, les fonctions de chef du service de l'artillerie, en ce qui concerne la préparation de la défense de la place.

## II. — *Genie.*

Le chef du service du génie dans le groupe est le directeur du génie du groupe. Il fait partie de la commission de défense de la place principale.

Il ne doit engager aucune dépense sans y être autorisé par le Ministre, sauf dans les cas prévus à l'article 41 de la loi sur l'administration de l'armée.

Pour toutes les questions étrangères à la préparation de la défense des places, les dispositions actuellement en vigueur sont maintenues, et les relations du directeur avec le général commandant le génie de la région, quand il y a lieu, le général commandant le corps d'armée et le Ministre, ou réciproquement, restent telles qu'elles sont déterminées par les règlements existants.

Le directeur du génie remplit les fonctions de chef de corps à l'égard des compagnies du génie détachées des régiments et placées sous les ordres du commandant supérieur de défense. Il se conforme, en conséquence, aux prescriptions en vigueur à ce sujet et, notamment, à l'instruction du 15 mai 1886, relative à l'application aux troupes du génie des décrets des 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des troupes.

En temps de guerre, le directeur du génie devient le commandant du génie de la place principale du groupe.

Son action sur les places secondaires cesse à partir du moment où elles sont déclarées en état de siège. Les chefs du génie de ces places ne reçoivent plus alors d'ordres que de leurs gouverneurs respectifs.

Par exception, dans le gouvernement de Paris, le général commandant le génie remplit, auprès du commandant supérieur de la défense, les fonctions de chef du service du génie, en ce qui concerne la préparation de la défense de la place.

## III. — *Service de l'intendance.*

Le chef du service de l'intendance du groupe ne fait que réunir ces attributions nouvelles à celles dont il est actuellement investi pour l'exécution du service général.

Il fait partie de la commission de défense de la place principale.

Il a, sous les ordres du commandant supérieur de la défense, autorité sur les sous-intendants militaires de la place principale et des places du groupe, pour tout ce qui concerne la préparation de la défense.

Pour toutes les autres questions, les dispositions actuellement en vigueur sont maintenues et le chef du service de l'intendance du groupe continue à être placé sous les ordres directs du directeur des services administratifs de la région, pour l'exécution du service général. Ses relations avec les autres fonctionnaires de l'intendance, pour l'exécution de ce service, restent telles qu'elles sont déterminées par les règlements existants.

En ce qui concerne les approvisionnements, il y a lieu de distinguer ceux

qui appartiennent au service général de ceux qui sont affectés spécialement aux places fortes.

Il n'est rien changé aux règles actuelles, quant à la première catégorie d'approvisionnements.

Pour la seconde, au contraire, l'autorité du commandant supérieur de la défense intervient, d'une manière incessante, en tout ce qui concerne l'existence, la conservation et l'emmagasinement des denrées et du matériel.

La constitution et le renouvellement de ces approvisionnements se lient de telle sorte au service général, qu'il n'est pas possible de laisser aux fonctionnaires locaux le soin d'y pourvoir sans l'intervention de l'autorité administrative supérieure.

Le chef du service de l'intendance du groupe se borne donc à faire, à ce sujet, des propositions, qui sont adressées par le commandant supérieur au Ministre, sous le couvert du général commandant le corps d'armée, si cet officier général ne peut lui-même statuer et faire donner, par le directeur des services administratifs de la région, les ordres d'exécution.

En temps de guerre, le chef du service de l'intendance du groupe devient directeur de ce même service pour la place principale.

Son action sur les places secondaires cesse à partir du moment où elles sont déclarées en état de siège.

Les chefs du service de l'intendance de ces places ne reçoivent plus alors d'ordres que de leurs gouverneurs respectifs.

#### IV. — *Service de santé.*

Le chef du service de santé du groupe ne fait que réunir ces attributions nouvelles à celles dont il est actuellement investi pour l'exécution du service général.

Il fait partie de la commission de défense de la place principale et est médecin chef de l'hôpital de cette place. Il a, sous les ordres du commandant supérieur de la défense, autorité sur les médecins militaires de la place principale et des places du groupe, pour tout ce qui concerne la préparation de la défense.

Pour toutes les autres questions, les dispositions actuellement en vigueur sont maintenues, et le chef du service de santé du groupe continue à être placé sous les ordres du directeur du service de santé de la région, pour l'exécution du service général.

Les approvisionnements du service de santé appartenant au service général continuent à être gérés dans les conditions actuelles.

Le commandant supérieur de la défense a qualité pour intervenir, d'une manière incessante, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef du service de santé du groupe, au sujet de la constitution, de la conservation et de l'emmagasinement des approvisionnements affectés spécialement aux places du groupe, en vue de la défense.

Le chef du service de santé dans le groupe prend les dispositions nécessaires pour assurer le renouvellement de ces approvisionnements et leur conservation. La situation générale de ces approvisionnements (modèle n° 1 du règlement du 25 novembre 1889) est adressée semestriellement au Ministre.

A cet effet :

1° Le directeur du service de l'artillerie du groupe fournit la situation du matériel du service de santé confié à sa garde.

2° Les corps de troupe et comptables, détenteurs du matériel de mobilisation du service de santé, fournissent la situation dont l'établissement est prescrit par l'article 553 du règlement précité. Ces situations sont arrêtées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet.

Le directeur du service de santé est investi, à l'égard de tout le personnel des établissements hospitaliers du groupe, des pouvoirs disciplinaires que comporte son grade.

En temps de guerre, il remplit, dans la place principale, les fonctions de directeur du service de santé.

Son action sur les places secondaires cesse à partir du moment où elles sont déclarées en état de siège.

Les chefs du service de santé de ces places ne reçoivent plus alors d'ordres que de leurs gouverneurs respectifs.

---

### Rapports de service.

(Note ministérielle du 10 juin 1887 — B. O., p. 949 — modifiée par la note ministérielle du 12 septembre 1889.)

---

Rapports des détachements de troupes stationnés dans l'étendue de l'inspection des commandants supérieurs de la défense et qui sont destinés à former les garnisons des places fortes : 1° avec les généraux commandants supérieurs de la défense ; 2° avec leurs chefs de corps et les généraux dont relève la portion principale du corps dont ils sont détachés.

« Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement du 4 décembre 1886, sur l'organisation du commandement dans les places fortes, les généraux commandants supérieurs de la défense ont sous leurs ordres directs, en ce qui concerne les punitions, les permissions et l'instruction, toutes les troupes de l'armée active et de l'armée territoriale résidant dans l'étendue de leur inspection de défense qui sont destinées à former des garnisons de places fortes.

« Les exceptions à cette règle prévues dans le paragraphe 3 de l'article 3 du règlement précité du 4 décembre 1886 et dans la décision ministérielle du 1<sup>er</sup> mars 1889 sont, d'ailleurs, maintenues.

« Pour l'exercice de ce commandement, les commandants supérieurs de la défense donnent directement des ordres aux troupes ou fractions de troupes de forteresse stationnées dans leur commandement territorial. »

A l'époque de l'inspection générale, ces officiers généraux doivent noter tous les officiers et fonctionnaires placés sous leurs ordres, qu'ils comptent ou non dans un corps, et adresser leurs notes au général commandant la région de corps d'armée sur le territoire duquel se trouve le groupe de places fortes dont la défense leur est confiée. Cet officier général fait parvenir ces notes à l'inspecteur général de l'arme ou du service, qui devra les joindre au travail d'inspection.

Pour que l'action que les généraux commandants supérieurs de la défense sont ainsi appelés à exercer sur les troupes placées sous leurs ordres soit réellement efficace, ils exerceront, suivant leur grade, tous les droits que les articles 317 et 318 du décret du 28 décembre 1883 confèrent, en ce qui concerne les cassations et les rétrogradations, aux généraux de brigade et de division dont relèvent les portions principales des corps auxquels appartiennent les fractions détachées. S'ils sont généraux de division, ils statueront sur les plaintes en cassation et en rétrogradation; généraux de brigade, ils statueront sur ces questions dans la limite des attributions de ce grade et transmettront les plaintes concernant les sous-officiers aux généraux de division dont ils relèvent.

Dans ce cas, le général commandant la région prendra toutes les décisions réservées au général commandant le corps d'armée, en ce qui concerne les rétrogradations et cassations des sous-officiers rengagés, etc.

Les généraux commandants supérieurs de la défense du grade de général de brigade auront sur les troupes d'artillerie qu'ils ont sous leurs ordres les pouvoirs attribués aux généraux de brigade d'artillerie par les articles 335 et 336 du décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur de l'artillerie et du train des équipages militaires.

Le général d'artillerie du corps d'armée adressera au commandant supérieur de la défense, à la suite des écoles à feu, son appréciation sur les officiers des troupes de forteresse, en ce qui concerne le tir. Le commandant supérieur de la défense reproduira cette appréciation sur la feuille de notes de chacun des officiers intéressés, au moment de l'inspection générale.

Enfin, les généraux commandants supérieurs de la défense auront à passer les diverses revues trimestrielles des troupes de toutes armes placées sous leur commandement direct. Ce travail sera transmis au Ministre par l'intermédiaire des généraux dont relèvent les généraux commandants supérieurs de la défense. Les chefs de corps intéressés recevront, par l'intermédiaire

des généraux sous les ordres desquels ils se trouvent, les duplicata des pièces les concernant (changements de corps, tableaux d'avancement, etc.).

Les gouverneurs militaires, les généraux commandant les corps d'armée, les généraux de division et les gouverneurs commandants supérieurs de la défense donneront à qui de droit, chacun en ce qui les concerne, les instructions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus.

### Du conseil de défense.

(Décret du 4 octobre 1891.)

#### Composition.

Art. 198. Le conseil de défense d'une place, d'un fort isolé ou d'un poste militaire en état de siège est composé :

- Du gouverneur, *président* ;
- De son adjoint, s'il y a lieu ;
- De l'officier commandant l'artillerie ;
- De l'officier commandant le génie ;

Des deux plus anciens colonels des troupes de la garnison ; à défaut de colonels, des deux officiers les plus anciens dans le grade le plus élevé, mais appartenant à des corps différents.

Le chef du service de l'intendance et le chef du service de santé assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

En cas d'empêchement d'un des membres du conseil, il est remplacé, s'il est commandant de l'artillerie ou du génie, par l'officier qui le supplée dans ses fonctions ; s'il est officier de troupe, par celui qui marche immédiatement après lui sur le contrôle général du corps de troupe.

Le chef du service de l'intendance et le chef du service de santé sont également remplacés en cas d'empêchement.

Lorsque la garnison n'est formée que d'un seul corps, le commandant de ce corps remplace, au conseil de défense, les deux officiers de troupe précédemment désignés.

S'il y a dans la place un officier général employé, il fait partie du conseil ; s'il y en a plusieurs, le plus ancien dans le grade le plus élevé y est appelé de droit. Dans ces deux cas, un seul colonel ou officier de troupe en fait partie.

#### Réunion du conseil de défense. — Registre des délibérations.

Art. 199. Le conseil de défense ne peut être réuni qu'en exécution d'un ordre écrit du gouverneur. Ses délibérations ne sont valables que si tous les membres qui le composent, ou leurs suppléants, sont présents.

Quand le conseil de défense est réuni, un membre désigné par le gouverneur rédige le procès-verbal séance tenante et l'inscrit au registre des délibérations, où chacun des membres du conseil peut faire consigner son opinion avec tous les développements qu'il juge utiles. Tous les membres signent au procès-verbal. Ces dispositions s'appliquent également au chef du service de l'intendance et au chef du service de santé.

Le gouverneur, le conseil entendu et la séance levée, décide seul et sans avoir à se conformer aux avis de la majorité.

C'est un devoir absolu pour les membres du conseil de défense de garder le plus profond secret sur toutes les questions qui ont été mises en délibération devant eux.

Le registre des délibérations du conseil de défense, coté et parafé à l'avance par un fonctionnaire de l'intendance militaire, est sous la garde immédiate et exclusive du gouverneur, qui n'en donne communication qu'aux membres du conseil et seulement lorsqu'ils sont en séance. Il ne doit porter aucune trace de grattage ou de surcharge. Les mots rayés doivent être de manière qu'ils restent lisibles. Les ratures et les renvois doivent être approuvés.

### Du comité de surveillance des approvisionnements de siège.

(Décret du 4 octobre 1891).

#### Composition.

Art. 200. Dès que le ravitaillement de la population civile d'une place est prescrit, par application de l'article 7 de la loi du 3 juillet 1877 modifiée par la loi du 3 mars 1890, le gouverneur est assisté, pour l'exécution des mesures consignées sur le journal de ravitaillement de la place, en ce qui concerne la zone d'action directe, par un comité de surveillance des approvisionnements de siège, composé comme il suit :

Le gouverneur.....		<i>Président.</i>
L'adjoint au gouverneur.....	} dans les places où ces emplois existent	} <i>Membres.</i>
Le chef d'état-major de la défense.....		
L'officier commandant l'artillerie.....		
L'officier commandant le génie.....		
Le chef du service de l'intendance.....		
Le chef du service de santé.....		
Le maire.....		
Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.....		
Le président ou un membre de la chambre de commerce, s'il en existe une dans la place.....		
Un officier de la garnison, désigné par le gouverneur, remplit les fonctions de secrétaire.		

Lorsqu'un des membres du comité est empêché, il est remplacé par la personne qui marche après lui ou qui le supplée dans ses fonctions.

En l'absence du gouverneur, la présidence du comité appartient à l'officier le plus ancien, dans le grade le plus élevé, parmi les officiers qui en font partie, à l'exclusion du chef de service de l'intendance et du chef du service de santé.

#### Fonctions.

Art. 201. Le comité seconde le gouverneur dans toutes les opérations du ravitaillement et la surveillance des approvisionnements réunis, tant pour la garnison que pour la population civile. Il visite ou charge un certain nombre de ses membres de visiter fréquemment les magasins de la place pour s'assurer que les approvisionnements sont placés dans les conditions les plus favorables à leur conservation. Il signale les améliorations qu'il croit utiles en ce qui concerne l'emmagasinement des denrées, les manutentions qu'elles doivent subir et formule des propositions pour la mise en distribution des approvisionnements et les livraisons successives à la municipalité des approvisionnements réunis par l'autorité militaire pour les besoins de la population civile

Les membres délégués font au comité un rapport écrit sur chacune de leurs opérations.

Hors le cas d'urgence absolue, tout déplacement ou extraction de denrées des magasins d'approvisionnements ne peut avoir lieu sans un ordre spécial du gouverneur.

Le comité entendu, le gouverneur statue seul et sans avoir à se conformer aux avis de la majorité.

Le comité constate par des procès-verbaux les pertes et les avaries, soit qu'elles résultent d'événements de force majeure, soit qu'elles doivent être imputées au comptable conservateur des approvisionnements. Il ne peut s'immiscer dans les dispositions que prend le gouverneur, ni dans les ordres qu'il donne pour la composition et la distribution des rations.

#### Registre des délibérations.

Art. 202. Le registre des délibérations du comité, coté et parafé par le sous-intendant militaire, est tenu par l'officier secrétaire du comité. Il y inscrit les procès-verbaux des délibérations, avec mention de tous les mouvements des denrées qui s'opèrent dans les magasins.

#### Etat de situation des approvisionnements.

Art. 203. A la fin de chaque mois, le sous-intendant militaire adresse au président du comité l'état de situation des approvisionnements de siège du service des subsistances, de l'éclairage et du chauffage ; après en avoir

vérifié l'exactitude, le comité signe cet état et l'envoie au gouverneur, pour être transmis hiérarchiquement au Ministre.

Le comité peut, en outre, toutes les fois qu'il le croit utile, faire le recensement des denrées et du matériel existant dans les magasins d'approvisionnement.

Il fait connaître au gouverneur celles qui ne peuvent plus, sans danger d'altération, être conservées au delà d'une période de temps déterminée, et propose les moyens de les employer utilement. Le gouverneur statue.

#### Approvisionnements de la population.

Art. 204. Le gouverneur fait exercer par l'autorité civile une surveillance analogue sur les approvisionnements qu'elle a constitués elle-même pour les besoins de la population, en dehors de ceux que l'autorité militaire a réunis et qu'elle conserve jusqu'à l'épuisement complet des ressources locales.

Il fait procéder également au recensement des denrées qui peuvent exister chez les particuliers, et règle, au moyen du droit de réquisition, l'emploi et la répartition des ressources de toute nature existant dans la ville, quelle que soit leur provenance, en vue de la prolongation de la défense.

#### Règles générales du ravitaillement de la population civile des places fortes.

(Décret du 12 mars 1890, B. O., p. 540 ; voir titre IV, chap. IX.)

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes les mesures d'exécution nécessaires pour assurer, en cas de siège, la subsistance de la population civile des places fortes, tant du corps de place que des communes englobées dans le périmètre de défense, doivent être préparées, dès le temps de paix, pour la partie de cette population que l'autorité militaire estime pouvoir conserver dans l'enceinte de la place.

Art. 2. Pour subvenir aux besoins des populations en vivres, fourrages, combustibles et autres denrées, on procédera :

1<sup>o</sup> Par des achats ou réquisitions à exécuter dans la partie de la zone immédiate de ravitaillement qui se trouve sur le territoire placé sous le commandement du gouverneur de la place ;

2<sup>o</sup> Par des achats ou réquisitions à exécuter sur le territoire national, en dehors des limites de ce commandement, soit dans la zone immédiate de ravitaillement, soit dans les centres de ravitaillement distincts de cette zone et désignés d'avance ;

3<sup>o</sup> Par des achats en dehors du territoire national ;

4<sup>o</sup> Par des approvisionnements permanents, quand la formation d'approvisionnements éventuels par les moyens prévus aux alinéas 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus aura été reconnue insuffisante par le Ministre de la guerre.

Ces approvisionnements permanents sont constitués et entretenus dès le temps de paix, en conformité des crédits votés par les Chambres.

Art. 3. Les dépenses relatives à la constitution des approvisionnements éventuels, au moment de la mobilisation, seront effectuées sur ordonnancement ou réquisition de l'administration militaire, suivant le mode arrêté de concert entre les Ministres de la guerre et des finances, et imputées provisoirement, sauf restitution ultérieure, à un compte général hors budget, classé parmi les services spéciaux du Trésor sous le titre de : « Dépenses des approvisionnements de siège. » Ce compte sera soldé progressivement par l'inscription en recette :

1° Des versements opérés dans les caisses du Trésor par les villes et communes, à des époques périodiques à déterminer suivant les circonstances, pour la valeur des denrées que les municipalités auront reçues de l'administration militaire et livrées à la population civile ;

2° Des ordonnances délivrées sur le budget de la guerre correspondant à la valeur des denrées qui auront été affectées aux besoins de l'armée ;

3° Des ordonnancements effectués sur le même budget, au profit du Trésor, pour balancer la différence entre les prix de revient des denrées et les prix de remboursement.

Les dépenses résultant de la constitution, de l'entretien et du renouvellement des approvisionnements permanents créés par le Ministre de la guerre sont à la charge du budget de la guerre, qui sera remboursé de ses cessious aux villes et communes comme il est dit au paragraphe 1° du présent article et à l'article 8 ci-après.

Art. 4. Le Ministre de la guerre a dans ses attributions le service des approvisionnements, éventuels ou permanents, destinés à la population civile des places fortes. Il détermine la nature et l'importance des approvisionnements éventuels, les procédés par lesquels ils doivent être réalisés, les zones ou centres de ravitaillement affectés à chaque place pour les diverses denrées. Il désigne les places dans lesquelles il y a lieu d'entretenir des approvisionnements permanents, fixe la nature et l'importance de ces approvisionnements et en assure la constitution et l'entretien dans les limites des crédits votés par les Chambres.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures qui pourraient être prises dans le même but, pendant le temps de paix, par les municipalités dans les limites de leurs attributions, à la charge par elles d'en donner connaissance à l'autorité militaire.

Art. 5. Les approvisionnements permanents constitués et entretenus par les soins directs de l'administration militaire font partie du matériel du département de la guerre et sont administrés et gérés d'après les règles en vigueur dans ce département. Ils font l'objet de rubriques distinctes dans les états de situation et de comptabilité.

Pour les approvisionnements permanents constitués et entretenus par des

compagnies ou des entrepreneurs, qui tiennent simplement les denrées à la disposition de l'administration militaire, en vertu de conventions spéciales, les procédés de surveillance, comprenant des inspections périodiques et inopinées, ainsi que le mode et la périodicité du renouvellement, sont réglés par ces conventions.

Art. 6. Dès que l'ordre général de mobilisation est donné, les places de première urgence procèdent immédiatement et sans autre avis à la formation de leurs approvisionnements éventuels dans les conditions et dans les zones de ravitaillement précédemment déterminées par le Ministre de la guerre.

Le Ministre de la guerre peut, d'ailleurs, si les circonstances l'exigent, prescrire le ravitaillement immédiat d'une place de première urgence, sans que l'ordre général de mobilisation soit donné. Avis en est alors adressé par lui à toutes les autorités qui doivent concourir à ce ravitaillement sur l'ordre du gouverneur de la place; ce dernier n'emploie, dans ce cas particulier, que le procédé des achats, à l'exclusion des réquisitions.

Les places de deuxième urgence attendent un ordre spécial du Ministre de la guerre, même en cas de mobilisation, pour procéder à leur ravitaillement.

Art. 7. Dès que le ravitaillement d'une place est prescrit soit par un ordre spécial du Ministre, soit comme conséquence de l'ordre général de mobilisation, le gouverneur de cette place passe immédiatement aux mesures d'exécution consignées sur le journal de ravitaillement de la place, approuvé d'avance par le Ministre de la guerre.

En ce qui concerne la partie de la zone de ravitaillement placée sous son commandement, il dirige et surveille l'exécution de ces mesures; il fait passer les marchés et solder les réquisitions, dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 3 juillet 1877, par l'autorité administrative sous ses ordres.

Si la place doit recourir à des centres de ravitaillement placés en dehors de son commandement, le gouverneur de la place prévient les autorités militaires ou civiles, qui ont été désignées d'avance dans ces centres, d'exécuter les achats ou réquisitions dont elles doivent posséder le détail dès le temps de paix. Il délègue, dans ce but, aux autorités civiles, s'il y a lieu, les droits de réquisition nécessaires pour l'acquisition et le transport des denrées. L'ordonnement des dépenses est fait, dans ce cas, par l'autorité administrative militaire du lieu de livraison du matériel ou des denrées auxquels ces dépenses sont relatives.

Quant aux achats à effectuer à l'étranger, le Ministre de la guerre seul les ordonne et les fait exécuter. Les moyens propres à assurer ces achats, ainsi que les règles relatives aux paiements auxquels ils donneront lieu, sont déterminés, dès le temps de paix, par une entente entre les départements ministériels intéressés.

Art. 8. Les approvisionnements destinés à la population civile, permanents ou éventuels, restent en la possession de l'autorité militaire à partir du mo-

ment où ils sont constitués par elle jusqu'à ce que le gouverneur donne l'ordre de les distribuer aux habitants par suite de l'épuisement complet des ressources locales. Ils sont alors délivrés directement, au fur et à mesure des besoins, à l'autorité municipale, qui est chargée d'en assurer la répartition entre les habitants et d'en recouvrer le montant. Le remboursement par la municipalité a lieu aux prix fixés par le dernier tarif publié du service des subsistances militaires, qui devra comprendre, dans ce but, toutes les denrées entrant dans l'approvisionnement des places fortes.

Art. 9. Si la place, après avoir été ravitaillée, n'est pas menacée d'un investissement ultérieur, les approvisionnements qui ont été rassemblés restent à la disposition du Ministre de la guerre, qui appréciera s'ils doivent être conservés dans la place en totalité ou en partie, ou s'ils peuvent être employés au ravitaillement des armées qui tiennent la campagne, ou s'ils peuvent être cédés aux municipalités contre remboursement, comme il est dit à l'article 8.

## CHAPITRE X.

### COMMANDEMENTS DE L'ARTILLERIE. — DIRECTION. — ÉTABLISSEMENTS.

#### § 1<sup>er</sup>. — *Commandements.*

(Décret du 4 décembre 1873. *J. M.*, p. 440.)

Le nombre des commandements de l'artillerie est fixé à vingt-deux.

Dans chaque corps d'armée, ce commandement est confié à un général de brigade qui a le titre de commandant de l'artillerie du corps.

Chaque commandement comprend une école d'artillerie, à l'exception des commandements ayant leurs sièges à Paris, à Lyon et à Alger.

L'autorité du général de brigade commandant de l'artillerie du corps d'armée s'étend sur toute la circonscription du corps.

Celle du général commandant l'artillerie à Alger s'étend sur toute l'Algérie.

Les généraux commandant l'artillerie des corps d'armée qui comprennent dans leur territoire une partie des places de Paris et de Lyon n'ont pas d'action sur les établissements dépendant des directions d'artillerie de Vincennes et de Lyon. Ces dernières directions se trouveront placées sous l'autorité des généraux commandant l'artillerie à Paris et à Lyon.

Le général commandant l'artillerie du 19<sup>e</sup> corps n'a pas d'autorité sur la direction d'artillerie de Vincennes.

(*Direction du service de l'artillerie dans les places. Voir instruction du 22 avril 1887. Titre VI, chap. IX, page 117.*)

N° 9. — *Tableau des commandements de l'artillerie (1).*

(4 DÉCEMBRE 1873.)

CHEFS-LIEUX.	CIRCONSCRIPTIONS.	ÉTABLISSEMENTS.
PARIS.....	La place et les forts.	Direction de Vincennes (1 <sup>re</sup> cl.).
LYON.....	Lyon et les forts....	Direction de Lyon (1 <sup>re</sup> classe).
DOUAI.....	1 <sup>er</sup> corps d'armée....	Ecole de Douai. Direction de Douai (1 <sup>re</sup> classe). Direction de Saint-Omer (2 <sup>e</sup> cl.).
LA FÈRE.....	2 <sup>e</sup> corps d'armée....	Ecole de la Fère. Direction de la Fère (1 <sup>re</sup> classe).
VERSAILLES.....	3 <sup>e</sup> corps d'armée....	Ecole de Versailles. Direction de Versailles (1 <sup>re</sup> cl.). Direction du Havre (2 <sup>e</sup> classe).
LE MANS.....	4 <sup>e</sup> corps d'armée....	Ecole du Mans.
ORLÉANS.....	5 <sup>e</sup> corps d'armée....	Ecole d'Orléans. Poudrerie du Bouchet.
CHALONS-S-MARNE	6 <sup>e</sup> corps d'armée....	Ecole de Châlons-sur-Marne. Direction de Toul (1 <sup>re</sup> classe). Direction de Châlons (1 <sup>re</sup> classe). Sous-inspection des forges du Nord, en ce qui concerne le personnel du chef-lieu (Mézières).
BESANÇON.....	7 <sup>e</sup> corps d'armée....	Ecole de Besançon. Direction de Besançon (1 <sup>re</sup> cl.). Sous-inspection des forges de l'Est, en ce qui concerne le personnel et le chef-lieu (Besançon).
BOURGES.....	8 <sup>e</sup> corps d'armée....	Ecole de Bourges. Direction de Bourges (1 <sup>re</sup> cl.). Ecole centrale de pyrotechnie. Fonderie. Sous-inspection des forges du Centre, en ce qui concerne le personnel et le chef-lieu (Nevers).

(1) Modifié conformément aux décrets des 20 janvier 1874, 12 juin et 1<sup>er</sup> décembre 1875, et aux décisions des 6 juillet et 16 novembre 1875; 24 avril, 24 mai, 25 octobre, 22 novembre et 12 décembre 1876; 26 janvier, 19 mars, 23 mai, 7, 10 et 27 septembre, 13 et 31 décembre 1877.

CHEFS-LIEUX.	CIRCONSCRIPTIONS.	ÉTABLISSEMENTS.
POITIERS . . . . .	9 <sup>e</sup> corps d'armée . . .	Ecole de Poitiers. Direction de Châteauroux (3 <sup>e</sup> cl.). Poudrerie de Ripault. Manufacture d'armes de Châtel-lerault.
RENNES . . . . .	10 <sup>e</sup> corps d'armée . . .	Ecole de Rennes. Direction de Rennes (1 <sup>re</sup> classe). Direction de Cherbourg (2 <sup>e</sup> cl.). Sous-inspection des forges de l'Ouest, en ce qui concerne le personnel et le chef-lieu (Rennes).
VANNES . . . . .	11 <sup>e</sup> corps d'armée . . .	Ecole de Vannes. Direction de Nantes (2 <sup>e</sup> classe). Direction de Brest (3 <sup>e</sup> classe).
ANGOULÊME . . . . .	12 <sup>e</sup> corps d'armée . . .	Ecole d'Angoulême. Manufacture d'armes de Tulle.
CLERMONT - FER- RAND.	13 <sup>e</sup> corps d'armée . . .	Ecole de Clermont-Ferrand. Manufacture d'armes de Saint-Etienne.
GRENOBLE . . . . .	14 <sup>e</sup> corps d'armée . . .	Ecole de Grenoble. Direction de Grenoble (2 <sup>e</sup> cl.).
VALENCE . . . . .	15 <sup>e</sup> corps d'armée . . .	Ecole de Valence. Direction de Toulon (1 <sup>re</sup> classe). Direction de Bastia (2 <sup>e</sup> classe). Parc des équipages de pont, à Avignon. Poudrerie de Saint-Chamas.
CASTRES . . . . .	16 <sup>e</sup> corps d'armée . . .	Ecole de Castres. Direction de Perpignan (2 <sup>e</sup> cl.).
TOULOUSE . . . . .	17 <sup>e</sup> corps d'armée . . .	Ecole de Toulouse. Direction de Toulouse (1 <sup>re</sup> cl.). Sous-inspection des forges du Midi, en ce qui concerne le personnel et le chef-lieu (Toulouse).
TARBES . . . . .	18 <sup>e</sup> corps d'armée . . .	Ecole de Tarbes. Direction de la Rochelle (3 <sup>e</sup> cl.). Direction de Bayonne (2 <sup>e</sup> cl.). Atelier de construction de l'artillerie, à Tarbes.
VINCENNES . . . . .	.....	Ecole de Vincennes.
ALGER . . . . .	19 <sup>e</sup> corps d'armée . . .	Direction d'Alger (1 <sup>re</sup> classe). Direction d'Oran (2 <sup>e</sup> classe). Direction de Constantine (2 <sup>e</sup> cl.).

Date	Description	Amount	Balance
1917	Jan 1		
	Jan 31		
	Feb 28		
	Mar 31		
	Apr 30		
	May 31		
	Jun 30		
	Jul 31		
	Aug 31		
	Sep 30		
	Oct 31		
	Nov 30		
	Dec 31		





NUMÉROS des CORPS D'ARTILLERIE.	COMMANDEMENTS supérieurs DE DÉFENSE.	DIRECTIONS D'ARTILLERIE.	CLASSES.	ARRONDISSEMENTS D'ARTILLERIE.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	LIMITES TERRITORIALES des DIRECTIONS D'ARTILLERIE.
6 <sup>e</sup>	Verdun.....	Verdun.....	1 <sup>re</sup>	Verdun..... Commercy.....	Verdun. Commercy(moins Bourlémont et Pagny-la-Blan- che-Côte). Toul (y compris Pagny-la-Blan- che-Côte). Epinal (y compris Bourlémont). Remiremont.		Subdivisions de Verdun.
	Toul.....	Toul.....	2 <sup>e</sup>	Toul.....			Subdivisions de Toul et de Nancy.
	Epinal.....	Epinal.....	2 <sup>e</sup>	Epinal.....			Subdivisions de Neufchâteau, de Troyes et de Châlons- sur-Marne.
7 <sup>e</sup>	Belfort.....	Belfort.....	2 <sup>e</sup>	Belfort..... Montbéliard....	Belfort. Montbéliard.		Subdivisions de Belfort (moins le canton de Rouans) et Vesoul (moins le canton de Rioz).
	Langres.....	Langres.....	3 <sup>e</sup>	Langres..... Besançon.....	Langres. Besançon.		Subdivisions de Langres (moins les cantons de Gy et de Marnay) et Chaumont.
	Besançon....	Besançon....	1 <sup>re</sup>	Pontarlier.....	Pontarlier.	Fort de Joux. Salins.	Subdivisions de Besançon, de Bourg (moins l'arrondisse- ment de Trévoux, rattaché à Lyon) et Belley; cantons de Roullans (subdivision de Belfort), Rioz (subdivision de Vesoul), Gy et Marnay (subdivision de Langres).
8 <sup>e</sup>	Dijon.....	Dijon.....	3 <sup>e</sup>	Dijon.....	Les Rousses. Dijon. Auxonne.	Fort l'Ecluse. Pierre-Chatel.	Tout le territoire de la 8 <sup>e</sup> ré- gion.
10 <sup>e</sup>		Cherbourg....	2 <sup>e</sup>	Cherbourg..... Granville..... Saint-Nicolas....	Cherbourg. Granville. Saint-Nicolas. Châteauvieux.	La Hougue. Saint-Marcouf.	Tout le territoire de la 40 <sup>e</sup> région.

11 <sup>e</sup>	Brest.....	2 <sup>e</sup>	Brest.....	Brest.....	Quelern. Concarneau.	Tout le territoire de la 11 <sup>e</sup> région.
	»		Brest.....	Nantes.....	Port-Louis. Fort Lacroix.	
13 <sup>e</sup>	»		Clermont..	Lorient.....		
	»		Clermont..	Belle-Ile.		
	»		Clermont..	Clermont.		Tout le territoire de la 13 <sup>e</sup> région.
	»		Lyon.....	Lyon.....		
	»		Lyon.....	Vienne.		
	»		Lyon.....	Forts de la rive gauche du Rhône.....		Territoire du gouvernement militaire de Lyon, arrondissement de Trévoux, subdivisions de Vienne, de Romans et de Montélimar.
	»		Lyon.....	Forts de la rive droite de la Saône.....		
	»		Lyon.....	Grenoble.....		
	»		Lyon.....	Alberville.		
	»		Lyon.....	Chamousset.		
14 <sup>e</sup>	Grenoble....	3 <sup>e</sup>	Grenoble....	Bourg-Saint-Maurice.	Vulmes. Du Truc.	Subdivisions de Grenoble, de Bourgoin, d'Annoey et de Chambéry.
	»		Grenoble....	Modane.....		
	»		Grenoble....	Valence.....		
	»		Grenoble....	Briançon.....		
	»		Grenoble....	Montdauphin.		
	»		Grenoble....	Tournoux.....	Saint-Vincent. Sisteron.	Subdivision de Gap, arrondissements de Barcelonnette et de Sisteron ; canton de Seyne (subdivision d'Aix).
	»		Grenoble....	Nice.....		Partie de la subdivision d'Antibes, arrondissements de Nice et de Puget-Thénières.
	»		Grenoble....	Nice.....		Subdivisions d'Antibes, plus les cantons d'Entrevaux, Colmars et Annot de la subdivision d'Aix.
	»		Grenoble....	Antibes.....	Entrevaux.	Partie de la subdivision d'Antibes ; arrondissements de Grasse et de Draguignan ; partie de la subdivision de Marseille ; cantons de Colmars, Annot et Entrevaux.
15 <sup>e</sup>	Nice.....	3 <sup>e</sup>	Nice.....	Antibes.....	Ile Sainte-Marguerite.	

NUMÉROS des CORPS D'ARMÉE.	COMMANDEMENTS supérieurs DE DÉFENSE.	DIRECTIONS D'ARTILLERIE.	CLASSES.	ARRONDISSEMENTS D'ARTILLERIE.	PLACÉS COMPTABLES.	ANNEXES.	LIMITES TERRITORIALES des DIRECTIONS D'ARTILLERIE.
15 <sup>e</sup> (Suite)	Corse..... »	Bastia..... Toulon.....	2 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup>	Bastia..... Ajaccio..... Toulon..... Marseille..... Porquerolles.....	Bastia. Corte. Ajaccio. Toulon. Marseille. Porquerolles.	Calvi. Bonifacio.	Tout le territoire de la Corse. Subdivisions de Toulon, Marseille (moins les cantons d'Entrevaux, Colmars et Annot), Nîmes, Avignon, Privas et Pont-Saint-Esprit.
16 <sup>e</sup>	Perpignan...	Perpignan...	2 <sup>e</sup>	Perpignan..... Mont-Louis..... Port-Vendres... Montpellier.....	Perpignan. Mont-Louis. Port-Vendres. Bellegarde. Montpellier. Cette.	Villefranche. Fort-les-Bains. Pratz-de-Mollo.	Tout le territoire de la 16 <sup>e</sup> région.
17 <sup>e</sup>	»	Toulouse....	1 <sup>re</sup>	Toulouse.....	Toulouse.		Tout le territoire de la 17 <sup>e</sup> région.
18 <sup>e</sup>	Bayonne..... »	Bayonne..... La Rochelle.	3 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup>	Bayonne..... La Rochelle..... St-Martin-de-Ré. Rochefort..... Bordeaux.....	Bayonne. Saint-Jean-Pied-de-Port. La Rochelle. St-Martin-de-Ré. Rochefort. Château - d'Oléton. Bordeaux. Blaye.	Portalet. Lourdes. Ile d'Aix. Brouage. Forts Royan et Suzac.	Subdivisions de Bayonne, de Mont-de-Marsan, de Pau et de Tarbes. Subdivisions de Bordeaux, de Saintes, de La Rochelle, de Libourne, 9 <sup>e</sup> et 13 <sup>e</sup> régions.

Tunisiste.	»	Tunis.....	Tunis. Sousse.	Sidi-Ferruch. Blida. Dellys. Bou-Saada. Dra-el-Mizan. Tizi-Ouzou. Boghar. Djelfa. Ghardaïa. Ouargla. Teniet-el-Haad. Cherchell. Tenez.	Territoire de la régence.
19 <sup>e</sup>	Alger.....	Oran.....	Oran. Sidi-bel-Abbès; Mascara. Saïda. Tiaret. Mostaganem. Tlemcen.	Arzew. Daya. Géryville.  Ammi-Moussa. Sebdou. Lalla-Marghrina. Nemours.	Tout le territoire du 19 <sup>e</sup> corps.
1 <sup>re</sup>	Alger.....	Médéa.....	Alger. Aumale. Fort-National. Médéa. Laghouat. Miliana. Orléansville.  Oran. Sidi-bel-Abbès; Mascara. Saïda. Tiaret. Mostaganem. Tlemcen.	Sidi-Ferruch. Blida. Dellys. Bou-Saada. Dra-el-Mizan. Tizi-Ouzou. Boghar. Djelfa. Ghardaïa. Ouargla. Teniet-el-Haad. Cherchell. Tenez.	Territoire de la régence.
2 <sup>e</sup>	Alger.....	Constantine.....	Constantine. Batna. Setif.  Philippeville. Bône. Bougie.	Tebessa. Biskra. Bordj-Bou-Arreridj.  Collo. La Calle. Guelma. Djidjelli.	Territoire de la régence.
2 <sup>e</sup>	Constantine.....	»	Tunis. Sousse.	Sidi-Ferruch. Blida. Dellys. Bou-Saada. Dra-el-Mizan. Tizi-Ouzou. Boghar. Djelfa. Ghardaïa. Ouargla. Teniet-el-Haad. Cherchell. Tenez.	Territoire de la régence.
3 <sup>e</sup>	»	»	»	Sidi-Ferruch. Blida. Dellys. Bou-Saada. Dra-el-Mizan. Tizi-Ouzou. Boghar. Djelfa. Ghardaïa. Ouargla. Teniet-el-Haad. Cherchell. Tenez.	Territoire de la régence.

### § 3. — *Comité de l'artillerie.*

(Décret du 8 juillet 1872, *J. M.*, p. 505.)

Le comité de l'artillerie se compose de généraux de division de l'artillerie de la guerre et d'un général de l'artillerie de la marine en attente de service.

Il est présidé par le général de division de la guerre le plus ancien de grade.

Il a pour secrétaire un officier supérieur d'artillerie secondé par deux adjoints du grade de chef d'escadron ou de capitaine d'artillerie.

Le comité examine et discute toutes les questions relatives à l'arme qui lui sont renvoyées par le Ministre de la guerre ou que son président a été autorisé à mettre à l'étude.

Le comité est chargé de présenter des propositions sur le classement des travaux à exécuter chaque année, d'après le travail des inspecteurs généraux.

Indépendamment de ces attributions du comité et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 16 mai 1838, les inspecteurs généraux se réunissent, chaque année, en comité spécial, à l'effet d'établir, d'après les propositions faites par chacun d'eux, des tableaux relatifs à l'avancement au choix pour les divers grades ou emplois, à l'avancement et à l'admission dans l'ordre de la Légion d'honneur, à la médaille militaire.

### § 4. — *Dépôt central.*

Le personnel et le matériel nécessaires pour permettre au comité d'étudier et d'instruire les questions qu'il est appelé à examiner sont réunis dans un établissement spécial constitué sous le nom de dépôt central de l'artillerie.

Le dépôt central de l'artillerie est placé sous la direction immédiate du président du comité, qui joint à ce titre celui de commandant supérieur du dépôt central.

Cet établissement spécial comprend :

Des archives ;

Un dépôt des cartes et plans ;

Une bibliothèque ;

Une collection des modèles de l'artillerie moderne ;

Un atelier de précision ;

Un atelier d'études du matériel ;

Un atelier d'études des modèles d'armes et des munitions pour armes portatives ;

Un laboratoire de chimie.

Au dépôt central se rattache également le musée d'artillerie installé aux Invalides.

Le personnel du dépôt central comprend un certain nombre d'officiers répartis comme il suit :

*Administration.* — Le secrétaire du comité, directeur du matériel du dépôt central ;

Un des deux adjoints au secrétaire du comité, remplissant les fonctions de sous-directeur du matériel ;

Un capitaine chargé de la surveillance générale de l'hôtel.

*Services spéciaux.* — Sept services spéciaux, ayant chacun pour chef un officier supérieur ou un capitaine, secondé, s'il est nécessaire, par un ou deux adjoints.

Ces services sont dénommés, savoir :

1° Service du personnel ;

2° Service du matériel (à ce service se rattache l'atelier d'études du matériel) ;

3° Service des armes portatives (à ce service se rattache l'atelier d'études des modèles d'armes et des munitions pour armes portatives) ;

4° Service des forges et fonderies ;

5° Service des poudres, artifices et munitions ;

6° Service des bâtiments et machines ;

7° Service de l'armement des places et des côtes.

*Atelier de précision.* — Composition analogue à celle des services spéciaux.

*Laboratoire de chimie.* — Un officier directeur, auquel peut être adjoint un capitaine.

*Bibliothèque.* — Un officier en retraite ou un employé civil bibliothécaire.

*Archives.* — Un officier en retraite ou un employé civil archiviste.

*Dépôt des cartes et plans.* — Un officier en retraite ou un employé civil conservateur.

*Musée.* — Un officier d'artillerie en activité ou en retraite.

Il est attaché au dépôt central :

Des gardes d'artillerie, dont un agent spécial, des contrôleurs d'armes et des ouvriers d'état de diverses classes ;

Des employés civils commissionnés ;

Des garçons de bureau et un portier.

La comptabilité du dépôt central est réglée par les règlements en vigueur pour les arsenaux et les directions de l'artillerie.

### § 5. — Ateliers de construction de l'artillerie.

Les arsenaux de construction sont affectés à la confection et aux réparations des affûts, voitures et autres attirails de l'artillerie.

Les constructions et les réparations de ces mêmes objets pourront aussi

être exécutées, au besoin, dans des ateliers établis conformément aux dispositions que le Ministre juge convenable de prescrire.

Les compagnies d'ouvriers d'artillerie sont chargées d'effectuer ces constructions et réparations.

Le général commandant de l'artillerie fait fournir par les régiments d'artillerie le nombre d'ouvriers, de travailleurs et de chevaux qu'exigent les travaux du matériel.

En cas de besoin on emploie, en outre, des ouvriers civils.

Un colonel, placé sous les ordres du général de division président du comité de l'artillerie, est chargé de la vérification de la comptabilité.

Un capitaine et un garde d'artillerie lui sont adjoints.

#### Emplacement des ateliers.

Gouvernement militaire de Paris.....	Puteaux.
1 <sup>er</sup> corps.....	Douai.
8 <sup>e</sup> corps.....	Bourges.
9 <sup>e</sup> corps.....	Angers.
10 <sup>e</sup> corps.....	Rennes.
13 <sup>e</sup> corps.....	Avignon.
18 <sup>e</sup> corps.....	Tarbes.

L'atelier de Puteaux forme un établissement indépendant placé sous l'autorité directe du général de division commandant l'artillerie de la place et des forts de Paris. (Décis. du 27 septembre 1877, *J. M.*, p. 170.)

#### § 6. — *Manufactures d'armes.*

(Règl. du 10 décembre 1844, *J. M.*, p. 482.)

La direction, la surveillance des travaux et du service des manufactures d'armes sont confiées à des officiers et à des employés du corps de l'artillerie.

Un colonel est spécialement chargé, sous le titre d'inspecteur des manufactures d'armes, de la centralisation du service de ces établissements. (Décis. des 5 mai et 24 septembre 1873, *J. M.*, p. 431 et 318.)

Un capitaine lui est attaché en qualité d'adjoint.

Un officier supérieur est chef de chaque manufacture, sous le titre de directeur. Il a sous ses ordres un capitaine en premier, sous-directeur, et le nombre de capitaines en second et d'employés nécessaires.

Des contrôleurs d'armes, chargés de toutes les épreuves et réceptions, sont attachés à chaque établissement.

Un garde d'artillerie est chargé de l'emmagasinement, de l'entretien et de l'encasement des armes reçues.

Les ouvriers des manufactures sont divisés en trois classes :

1<sup>o</sup> Ceux qui ont souscrit un engagement volontaire ;

2° Les ouvriers militaires qui sont détachés de leurs corps;

3° Les ouvriers libres.

Les ouvriers de la première catégorie sont immatriculés et ont droit à la pension de retraite.

L'entreprise des manufactures d'armes est donnée à des entrepreneurs, qui traitent avec le Ministre de la guerre pour les clauses et conditions à leur imposer.

#### Emplacement des manufactures.

9° corps.....	Châtellerault.
12° corps.....	Tulle.
13° corps.....	Saint-Etienne.

#### § 7. — *Commission d'études pratiques de tir d'artillerie de Poitiers.*

Cette commission est chargée d'étudier et de rechercher, d'après des programmes approuvés par le Ministre, les meilleures méthodes à employer dans le tir des bouches à feu de campagne, de siège, de place et de côte, et de lui soumettre des propositions en vue de l'établissement et de l'amélioration des méthodes réglementaires.

La commission d'études pratiques de tir comprend comme personnel :

1° Un officier supérieur.....	Président.
2 Chefs d'escadron.....	} Membres.
1 Capitaine en 1 <sup>er</sup> .....	
2 Lieutenants.....	

2° Une batterie à pied à l'effectif normal;

3° Un détachement de conducteurs et de chevaux en nombre suffisant pour exécuter les mouvements de matériel exigés par les études de la commission et pour assurer dans les tirs le service de l'observation. (Décis. du 12 septembre 1884. *J. M.*, p. 504.)

#### § 8. — *Commissions d'expériences.*

Gouvernement de Paris.....	Versailles.
1 <sup>er</sup> corps.....	Calais.
8° corps.....	Bourges.

#### § 9. — *Fonderie.*

8° corps.....	Bourges.
---------------	----------

§ 10. — *Sous-inspections des forges.*

6 <sup>o</sup> corps, nord.....	chef-lieu Mézières.
7 <sup>o</sup> corps, est.....	chef-lieu Besançon.
8 <sup>o</sup> corps, centre.....	chef-lieu Nevers.
9 <sup>o</sup> corps, ouest.....	chef-lieu Rennes.
17 <sup>o</sup> corps, midi.....	chef-lieu Toulouse.

*Répartition des départements dans les cinq arrondissements  
des Forges. (Circ. du 19 février 1876, J. M., p. 147.)*

CENTRE.	EST.	MIDI.	NORD.	OUEST.
Allier.	Ain.	Basses-Alpes.	Aisne.	
	Aube.	Hautes-Alpes.	Ardennes.	
		Alpes - Mariti- mes.		
		Ardèche.		
		Ariège.		
		Aude.		
		Aveyron.		
	Arrondis. de Belfort.	Bouches-du- Rhône.	Arrondiss. de Briey (Mosel- le).	
Charente. Cher.	Côte d'Or.	Cantal. Corrèze.		Calvados. Charente-Infé- rieure.
Creuse.				Côtes-du-Nord
	Doubs.	Dordogne. Drôme.		Eure. Eure-et-Loir.
		Gard.		
		Hte-Garonne. Gers.		
		Gironde.		
		Hérault.		Finistère. Ille-et-Vilaine.
Indre. Indre-et-Loire.	Isère.	Landes.		Loire-Infér.
Loir-et-Cher.	Jura.	Lot.		
Loire.		Lot-et-Garon- ne.		
		Lozère.		
		Basses - Pyré- nées.		Maine-et-Loire
Haute-Loire.	Haute-Marne.	Hautes - Pyré- nées.	Marne.	Manche.
Loiret.	Meurthe.	Pyrénées - Orientales.	Meuse.	Mayenne.
Nièvre. Puy-de-Dôme.	Haute-Saône. Saône-et-Loire	Tarn.	Nord. Oise.	Morbihan. Sarthe.
Rhône.	Savoie.	Tarn - et - Ga- ronne.	Pas-de-Calais.	Seine-Inférieu- re.
	Haute-Savoie.		Seine.	Deux-Sèvres.
Vienne.		Var.	Seine-et-Mar- ne.	
Haute-Vienne.	Vosges.	Vaucluse.	Seine-et-Oise.	Vendée.
Yonne.			Somme.	

## CHAPITRE XI.

## DIRECTIONS ET CHEFFERIES DU GÉNIE.

Attributions des généraux spécialement affectés au service du génie dans les corps d'armée, et dispositions conférant indistinctement le même titre à tous les directeurs du génie.

(Décret du 4 octobre 1883, *J. M.*, p. 292.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les colonels placés à la tête des directions du génie prennent tous indistinctement le titre de directeur du génie.

Art. 2. Dans les corps d'armée pourvus de plusieurs directions du génie, un général de brigade, qui prend le titre de général commandant du génie de la région, a la haute surveillance sur tout le service du génie dans les conditions ci-après :

Dans le gouvernement de Paris, le commandant du génie a le grade de général de division, et le directeur du génie à Paris a le grade de général de brigade.

Art. 3. Le commandement du général commandant le génie s'étend, sous l'autorité du général commandant le corps d'armée, sur toutes les troupes indigènes stationnées dans la région, et sur le personnel des directions et établissements placés dans ses attributions.

Il a, en ce qui concerne le matériel, la haute surveillance de tout le service, lequel, conformément au décret du 3 juillet 1882, reste sous la direction immédiate du Ministre.

Art. 4. Le général commandant le génie exerce sur tout le personnel de l'arme dans le corps d'armée, et selon son grade, l'autorité attribuée au général commandant une brigade ou une division. Ses relations, d'une part, avec les commandants des subdivisions territoriales et, d'autre part, avec les troupes sous ses ordres, sont établies en conséquence et déterminées par les règlements en vigueur.

Il passe les revues trimestrielles de ces mêmes troupes. Par exception, en Algérie et en Tunisie, les revues trimestrielles peuvent être passées par un général de brigade délégué par le général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée ou par le général commandant le corps d'occupation de Tunisie.

Art. 5. Le général commandant le génie assure, dans les limites de l'autorité qui lui est dévolue, l'exécution de toutes les règles de service, de police, de discipline, d'instruction et d'administration contenues dans les règlements, sans néanmoins s'immiscer dans les détails intérieurs des corps, des chefferies ou établissements sur lesquels il n'exerce son autorité que par l'intermédiaire des chefs de corps ou des directeurs.

Art. 6. La direction du service et la responsabilité qui s'y rattache appartiennent aux directeurs du génie. Il leur transmet les ordres, sans en diriger l'exécution, et exerce sur l'ensemble du contrôle permanent, avec les pouvoirs particuliers que le Ministre peut lui déléguer, notamment pour l'approbation de certains projets, la conduite et l'exécution des travaux.

Il se tient constamment en rapport direct avec le général commandant le corps d'armée et lui fournit, sur sa demande, tous les renseignements utiles sur tout ce qui se rapporte aux services des directions et établissements placés sous son commandement.

Art. 7. Sans préjudice de ses fonctions dans le corps d'armée, le général commandant le génie donne tous ses soins aux études et devoirs qui peuvent lui incomber, conformément aux dispositions du décret du 5 mai 1878, en qualité d'inspecteur permanent d'un groupe de forteresses et de gouverneur de la place principale du groupe, ou à raison de toute autre mission spéciale qui lui serait confiée par le Ministre.

Art. 8. Si, en vertu de ce même décret du 5 mai 1878, il a été nommé gouverneur de la place dans laquelle il réside, il peut être chargé, en outre, en cette qualité, du commandement territorial de la subdivision de région dont cette place serait le chef-lieu, avec le commandement direct des troupes de forteresse spécialement attribuées à ladite place.

Art. 9. En cas d'absence du général commandant le génie, et à défaut d'intérimaire nommé par le Ministre, le commandement provisoire du génie revient à l'officier de l'arme le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le commandement provisoire ou par intérim du génie exerce sur les troupes et établissements de l'arme l'autorité conférée aux généraux de brigade commandant le génie. Toutefois, les revues trimestrielles sont passées par un général de brigade délégué, à cet effet, par le général commandant le corps d'armée et qui arrête les tableaux supplémentaires d'avancement. Le travail d'inspection générale n'est pas annoté par l'intérimaire ; il est remis directement par le colonel commandant le régiment ou par le directeur à l'inspecteur général.

Art. 10. Le général commandant le génie, ou l'officier supérieur qui le remplace provisoirement ou par intérim, est l'intermédiaire obligé entre le directeur et le général commandant le corps d'armée pour toutes les affaires que les directeurs doivent transmettre au Ministre par la voie du commandement.

Il est également l'intermédiaire obligé entre le Ministre et les directeurs pour les officiers se rattachant aux parties essentielles du service, telles que la préparation des projets et l'exécution des travaux.

*Direction du service du génie dans les places fortes.* (Voir l'instr. du 22 avril 1887, titre VI, chap. IX, page 117.)

Direction du génie.

(Décret du 4 avril 1887, J. M., p. 766) (1).

NUMÉROS des CORPS D'ARMÉE.	<i>Commandements</i> DIRECTIONS du GÉNIE.	COMMANDEMENTS supérieurs DE DÉFENSE.	<i>Directions</i> COMMANDEMENTS du GÉNIE DE RÉGION.	LIMITES TERRITORIALES des DIRECTIONS DU GÉNIE.
PARIS.	Paris (2)	Paris	Paris	Territoire du gouvernement compris sur la rive droite de la Seine et toute la place de Paris avec l'enceinte et la zone extérieure; cantons de Dammartin, Claye, Lagny, Tournaï et Brie-Comte-Robert, du département de Seine-et-Marne.
1 <sup>er</sup> .	Lille (3)	Dunkerque. Lille.	Versailles.	Le reste du territoire du gouvernement situé sur la rive gauche de la Seine. Subdivisions de Dunkerque et Saint-Omer. Subdivisions de Lille, Arras et Béthune, arrondissement de Douai (de la subdivision de Cambrai). Subdivisions de Valenciennes et Avesnes, arrondissement de Cambrai (de la subdivision de Cambrai).
2 <sup>e</sup> .	»	Laon.	Laon	Subdivisions de Laon, Soissons, Saint-Quentin et Péronne.
3 <sup>e</sup> .	»	»	Amiens	Subdivisions d'Amiens, Beauvais, Compiègne et Abbeville.
4 <sup>e</sup> .	»	»	Rouen	Le territoire de la région.
5 <sup>e</sup> .	»	»	Le Mans.	Id.
	»	»	Orléans	Id.
	»	Châlons-sur-Marne	Châlons-sur-Marne.	Subdivisions de Troyes et Châlons.
6 <sup>e</sup> .	Châlons-sur-Marne	Reims. Verdun. Toul. Epinal. Belfort.	Reims. Verdun. Toul. Epinal. Belfort.	Subdivisions de Reims et Mézières. Subdivision de Verdun. Subdivisions de Toul et Nancy. Subdivision de Neufchâteau. Subdivision de Belfort (moins le canton de Roulaux) et subdivision de Vesoul (moins le canton de Rioz). Subdivisions de Langres et Chaumont.
7 <sup>e</sup> .	Besançon	Langres. Besançon.	Langres. Besançon.	Subdivisions de Besançon, Lons-le-Saunier, Bourg moins arrondissements de Vesoul, Gray, Bèze, Belfort, Besançon (de la subdivision de Belfort), Besançon (de la subdivision de Vesoul), Gray et Marnay (de la subdivision de Vesoul). Canton de Lathuraz.

8 <sup>e</sup> .	Dijon	Bourges	Subdivisions de Dijon et Auxonne. Actuaires de Bourges, Chalon-sur-Saône, Mâcon, Cosne. Tout le territoire de la région.
9 <sup>e</sup> .	»	Tours	Id.
10 <sup>e</sup> .	»	Rennes	Subdivisions de Brest, Quimper et Lorient.
11 <sup>e</sup> .	»	Brest	Yon et Fontenay.
»	»	Nantes	Tout le territoire de la subdivision.
12 <sup>e</sup> .	»	Limoges	Id.
13 <sup>e</sup> .	»	Clermont-Ferrand	Territoire du gouvernement de Lyon, arrondissement de Trévoux, subdivisions de Vienné, Romans et Montélimar.
14 <sup>e</sup> .	Lyon (4)	Grenoble	Subdivisions de Grenoble, Bourgoin, Anney et Chambéry.
»	»	Briançon	Subdivision de Gap, arrondissements de Barcelonnette et Sisteron; canton de Seyne (de l'arrondissement de Digne).
15 <sup>e</sup> .	Marseille	Nice	Subdivision d'Antibes, plus les cantons d'Entrevaux, Colmars et Annot (de la subdivision d'Aix).
»	»	Bastia	Tout le territoire de la Corse.
»	»	Marseille	Subdivisions d'Aix (moins les cantons d'Entrevaux, Colmars, Annot, Seyne et les arrondissements de Sisteron et de Barcelonnette), Toulon, Nîmes, Avignon, Privas et Pont-Saint-Esprit.
16 <sup>e</sup> .	Montpellier (5)	Perpignan	Tout le territoire de la région.
17 <sup>e</sup> .	»	Toulouse	Id.
18 <sup>e</sup> .	»	Bayonne	Subdivisions de Bayonne, Mont-de-Marsan, Pau et Tarbes.
»	»	Bordeaux	Subdivisions de Bordeaux, Saintes, La Rochelle et Libourne.
19 <sup>e</sup> .	Alger	Alger	Territoire de la province d'Alger.
»	»	Oran	d'Oran.
»	»	Constantine	Id.
TUNISIE.	»	Tunis	Territoire de la régence.

(1) Modifié par les notes des 12 juillet 1887, page 51; 15 décembre 1887, page 4,103; décision du 8 août 1888, page 259; 29 janvier 1889, page 120.

(2) Ce commandement comprend en outre le 1<sup>er</sup> régiment et l'Ecole du génie de Versailles.

(3) Id. le 3<sup>e</sup> régiment et l'Ecole du génie d'Arras.

(4) Id. le 4<sup>e</sup> régiment et l'Ecole du génie de Grenoble.

(5) Id. le 2<sup>e</sup> régiment et l'Ecole du génie de Montpellier.

*TABLEAU déterminant la composition des chefferies du génie, en exécution du décret du 4 avril 1887, réorganisant les directions de l'arme.*

(29 avril 1887, B. O., p. 806) (1).

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	OBSERVATIONS.
Paris.	Paris (rive gauche).	5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> , 14 <sup>e</sup> et 15 <sup>e</sup> arrondissements; l'enceinte correspondante jusques et y compris la zone extérieure.	Paris (rive gauche).	»	Les chefs-lieux des chefferies supprimées sur ce tableau comme similaires annexes resteront, s'il y a lieu, provisoirement placés comptables, tant que les marchés en cours et l'exécution des travaux le rendront nécessaire. Il en sera de même des places comparables actuelles transformées en simples annexes par le présent tableau.
	Paris (rive droite).	Territoire de la ville limité au sud par la rive gauche de la Seine avec les îles de la Cité et de Saint-Louis jusques et y compris la zone extérieure de l'enceinte.	Paris (rive droite).	»	
	Saint-Denis.	Parties nord des départements de la Seine et de Seine-et-Oise comprises entre la zone extérieure de l'enceinte, le fleuve (rive droite) et le canal de l'Ourcq.	Saint-Denis.	Fort de l'Est. Fort d'Aubervilliers. Fort de la Briche. Position de Cormelles. Position de Domont-Montlignon. Fort de Stains. Fort de Montmorency. Batterie de la Butte-Pinçon. Position d'Ecouen.	
					Fort de Vincennes. Fort de Charenton. Fort de Nogent. Fort de Rosny.

Vincennes.	Parties sud-est des mêmes départements comprises entre la zone extérieure de l'enceinte, le fleuve (rive droite) et le canal de l'Oucreq.	Vincennes.	Fort de Noisy. Fort de Romainville. Fort de Vanvres. Fort de Villiers. Fort de Champigny. Position de Villeneuve-Saint-Georges. Fort de Chelles. Fort de Sucy.
Versailles.	Arrondissement de Versailles, moins les cantons de Marly, Nanterre, Courbevoie, Saint-Germain, Poissy; Arrondissement de Rambouillet; Arrondissement d'Etampes; Partie de l'arrondissement de Corbeil située sur la rive gauche de la Seine.	Versailles.	La Boissière. Camp de Satory. Rambouillet. Saint-Cyr. Position de Palaiseau. Position de Verrières. Fort de Villeras. Position du Haut-Buc. Position de Saint-Cyr. Position de Satory. Sèvres. Saint-Cloud. Meudon-Chalais.
Versailles.		Montrouge.	Fort d'Issy. Fort de Vanves. Fort de Montrouge. Fort de Bicêtre. Fort d'Ivry. Fort des Hies-Bruyères. Fort de Châtillon.
Versailles.		St-Germain.	Camp de Saint-Germain. Rueil. Courbevoie. Fort du Mont-Valérien. Position de Marly.

(1) Modifié par circ. des 8 août 1890, p. 173, et 2 décembre 1890, et circ., 2<sup>e</sup> sem. 1890, B. O., p. 173, 1244 et 1562.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	OBSERVATIONS.
	Dunkerque.	Subdivision de Dunkerque.	Dunkerque.	Gravelines. Bergues. Forts. Batteries de côtes.	
Dunkerque.	Calais.	Partie de la subdivision de Saint-Omer ; arrondissement de Saint-Omer ; les cantons de Calais et Guînes de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.	Calais.	Saint-Omer. Aire. Ardrès. Batteries de côtes.	
	Boulogne-sur-Mer.	Partie de la subdivision de Saint-Omer ; arrondissement de Boulogne-sur-Mer, moins les cantons de Calais et Guînes.	Boulogne-sur-Mer.	Montreuil-sur-Mer. Hesdin. Batteries de côtes.	
	Lille.	Subdivision de Lille.	Lille.	Forts de la place.	
Lille.	Douai.	Partie de la subdivision de Cambrai ; arrondissement de Douai.	Douai.	Fort de Scarpe.	
	Arras.	Subdivision d'Arras et de Béthune.	Arras.	Béthune.	
	Maubeuge.	Subdivision d'Avesnes, moins le canton du Quesnoy.	Maubeuge.	Forts de Maubeuge. Avesnes. Landrecies.	
Maubeuge.	Valenciennes.	Subdivision de Valenciennes. Partie de la subdivision d'Avesnes ; canton du Quesnoy ; Partie de la subdivision de Cambrai ; arrondissement de Cambrai.	Valenciennes.	Fort de Curgies. Cambrai. Bouchain. Le Quesnoy. Condé. Fort de Maulde.	

<p>Subdivision de Laon, moins les cantons de La Fère, Chauny et Coucy ; Partie de la subdivision de Saint-Quentin : arrondissement de Ver- vins, moins les cantons de Wassi- gny et Guise ; Subdivision de Soissons.</p>	<p>Laon.</p>	<p>Soissons. Fort de Condé-s/-Aisne. Fort de Malmaison. Fort de Bruyères. Fort de Montbérault. Fort de Laniscourt. Fort d'Hirson.</p>
<p>Subdivision de Péronne ; Partie de la subdivision de Saint-Quentin : arrondissement de Saint-Quentin ; cantons de Vassigny et Guise, de l'arrondissement de Ver- vins ; Partie de la subdivision de Laon : cantons de La Fère, Chauny et Coucy, de l'arrondissement de Laon.</p>	<p>La Fère.</p>	<p>Forêts de la Fère. Péronne. Guise. Saint-Quentin. Ham.</p>
<p>Subdivision d'Amiens ; Id. d'Abbeville ;</p>	<p>Amiens.</p>	<p>Abbeville.</p>
<p>Subdivision de Compiègne ; Id. de Beauvais.</p>	<p>Compiègne.</p>	<p>Beauvais. Senlis.</p>
<p>Subdivision de Rouen (Nord) ; Id. de Rouen (Sud) ; Id. d'Evreux.</p>	<p>Rouen.</p>	<p>Dieppe. Eu. Le Tréport. Mers. Evreux. Les Andelys. Vernon. Batteries de côtes.</p>
<p>Subdivision du Havre. Cantons de Honfleur et de Trou- ville.</p>	<p>Le Havre.</p>	<p>Fécamp. Batteries de côtes.</p>

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	OBSERVATIONS.
Rouen. ( <i>Suite.</i> )	Caen.	Subdivision de Caen ; Id. de Falaise ; Id. de Lisieux ; Id. de Bernay.	Caen.	Falaise. Lisieux. Bernay. Le Bec-Hellouin. Batteries de côtes.	
Le Mans.	Le Mans.	Subdivision du Mans ; Id. de Chartres ; Id. de Dreux ; Id. de Mamers.	Le Mans.	La Flèche. Chartres. Châteaudun. Dreux. Nogent-le-Rotrou. Mamers.	
	Laval.	Subdivision de Laval ; Id. d'Alençon ; Id. de Mayenne ; Id. d'Argentan.	Laval.	Alençon. Mayenne. Argentan. Domfront.	
	Orléans.	Subdivision d'Orléans ; Id. de Blois.	Orléans.	Blois. Romorantin. Vendôme. Montoire.	
Orléans.	Fontainebleau	Subdivision de Fontainebleau ; Id. de Melun ; Id. de Coulommiers.	Fontainebleau	Provins. Melun. Coulommiers. Meaux.	
	Auxerre.	Subdivision d'Auxerre ; Id. de Sens ; Id. de Montargis.	Auxerre.	Sens. Joigny. Montargis.	
	Reims.	Subdivision de Reims.	Reims.	Fortis de Reims. Vouziers.	

Reims.	Mézzières.	Partie de la subdivision de Mézières : arrondissements de Mézières et de Sedan.	Mézzières.	Sedan. Donchéry. Charleville. Château de Villiers. Fort des Ayvelles.
	Givet.	Partie de la subdivision de Mézières : arrondissement de Rocroi.	Givet.	Charlemont. Rocroi.
	Montmédy.	Partie de la subdivision de Mézières : arrondissement de Montmédy.	Montmédy.	Stenay.
	Longwy.	Partie de la subdivision de Mézières : arrondissement de Briey, moins les cantons de Briey, Confians et Chamblay.	Longwy.	»
	Châlons-sur-Marne.	Subdivision de Châlons-s/-Marne, moins le territoire du camp de Châlons, les cantons de Sézanne, la Fère-Champenoise, Esternay et Anglure.	Châlons-sur-Marne.	Vitry-le-François. Sainte-Mencheould. Epernay.
Châlons-sur-Marne.	Camp de Châlons.	Partie de la subdivision de Châlons : territoire du camp.	Camp de Châlons.	»
	Troyes.	Subdivision de Troyes ; Partie de la subdivision de Châlons : cantons de Sézanne, La Fère-Champenoise, Esternay et Anglure.	Troyes.	Nogent-sur-Seine. Clairvaux. Sézanne.
Verdun.	Verdun.	Partie de la subdivision de Verdun : arrondissement de Verdun ; cantons de Briey, Confians et Chamblay, de l'arrondissement de Briey.	Verdun.	Les forts de Verdun. Fort de Génicourt.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	OBSERVATIONS.
Verdun ( <i>Suite</i> ).	Commercy.	Partie de la subdivision de Verdun : arrondissements de Commercy et de Bar-le-Duc.	Commercy.	Sampigny. Saint-Mihiel. Bar-le-Duc. Fort de Troyon. Fort des Parroches. Fort du camp des Romains. Fort de Liouville. Fort de Gironville.	
Toul.	Toul.	Subdivision de Toul, moins l'arrondissement de Nancy.	Toul.	Les forts de Toul. Fort de Pagny-la-Blanche-Côte.	
Toul.	Nancy.	Partie des subdivisions de Nancy et de Toul : arrondissement de Nancy.	Nancy.	Pont-à-Mousson. Fort de Frouard. Fort de Pont-Saint-Vincent.	
Lunéville.	Lunéville.	Partie de la subdivision de Nancy : arrondissements de Lunéville et de Saint-Dié.	Lunéville.	Baccarat. Fort de Manonviller. Saint-Dié. Coreieux.	
Epinal.	Epinal.	Partie de la subdivision de Neufchâteau : arrondissements de Neufchâteau, de Mirecourt et d'Epinal.	Epinal.	Fort d'Epinal. Charmes. Bruyères. Fort de Bourlémont. Neufchâteau.	Fort d'Arches. Fort de Remiremont. Fort de Châtel. Fort de Châtel. Fort de Châtel.
Epinal.	Remiremont.	Partie de la subdivision de Neufchâteau : arrondissement de Remiremont.	Remiremont.		

Belfort.	Cantons de Héricourt, Faucogney, Mélisey et Champagny, de la subdivision de Vesoul ; Subdivision de Belfort, moins les arrondissements de Montbéliard et de Baume-les Dames.	Belfort.	Fort de Belfort. Fort de Giromagny. Fort du Ballon de Servance.
Vesoul.	Subdivision de Vesoul, moins les cantons de Rioz, Héricourt, Faucogney, Mélisey et Champagny.	Vesoul.	Lure. Faverney.
Montbéliard.	Partie de la subdivision de Belfort : arrondissements de Montbéliard et de Beaulieu-Dames, moins le canton de Vercel (Doubs).	Montbéliard.	Fort La Chauv. Fort de Mont-Bard. Position du Lomont.
Langres.	Subdivision de Chaumont ; Id. de Langres.	Langres.	Chaumont. Gray. Bourbonne-les-Bains.
Besançon.	Subdivision de Besançon, moins l'arrondissement de Pontarlier, canton de Vercel (Doubs).	Besançon.	Les forts de Besançon. Dôle.
Pontarlier.	Partie de la subdivision de Besançon : arrondissement de Pontarlier. — Partie de la subdivision de Lons-le-Saulnier : arrondissements de Pontigny et de Saint-Claude. — De la subdivision de Belley : cantons de Gex et de Ferney.	Pontarlier.	Fort Saint-Antoine. Fort de Joux. Fort du Larnont. Lons-le-Saulnier. Fort du Risoux. Les Rousses. Fort Saint-André. Fort Belin.
Bourg.	Partie de la subdivision de Lons-le-Saulnier : arrondissement de Lons-le-Saulnier. Subdivision de Belley, moins les cantons de Gez et de Ferney (subdivision de Bourg).	Bourg.	Belley. Fort l'Écluse. Pierre-Châtel. Fort-les-Bains.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	OBSERVATIONS.
Dijon.	Dijon.	Subdivision de Dijon ; Id. d'Auxonne.	Dijon.	Fort de Dijon. Auxonne.	
Bourges.	Bourges.	Subdivision de Bourges ; Id. de Nevers ; Id. de Cosne.	Bourges.	Camp d'Avord. Nevers. Decize. Cosne.	
	Mâcon.	Subdivision de Chalon-sur-Saône ; Subdivision de Mâcon, moins le département du Rhône ; Subdivision d'Autun.	Chalon- sur-Saône.	Mâcon. Autun. Le Creusot.	
Tours.	Tours.	Subdivision de Tours, moins les cantons de Noyant, Longué et de Sau- mur ; Subdivision de Châteauroux ; Id. de Leblanc.	Tours.	Camp du Ruchard.	
		Partie de la subdivision de Châ- tellerault ; arrondissement de Châ- tellerault.	Saumur.	Angers. Cholet.	
Tours.	Poitiers.	Subdivision de Poitiers. Id. de Parthenay ; Id. de Châtellerault, moins l'arrondissement de Châtellerault.	Poitiers. St-Maixent.	Châtellerault. Parthenay. Niort.	
	Angers.	Subdivision d'Angers ; Id. de Cholet ; Cantons de Noyant, Longué et de Saumur, de la subdivision de Tours.	Châteauroux.	Le Blanc. Issoudun.	

Rennes.	Subdivision de Rennes ; Id. de Vitré ; Id. de Saint-Malo.	Rennes.	Rougères. Vitré. Saint-Malo. Dinan. Châteauneuf. Forts et batteries de côtes
Granville.	Subdivision de Granville ; Id. de Saint-Lô.	Granville.	Saint-Lô. Ile Chausey. Mont-Saint-Michel. Batteries de côtes.
Cherbourg.	Subdivision de Cherbourg.	Cherbourg.	Forts de Cherbourg. La Hougue. Saint-Marcouf. Batteries de côtes.
Saint-Brieuc.	Subdivision de Saint-Brieuc ; Id. de Guingamp.	St-Brieuc.	Guingamp. Ile Bréhat. Ile aux Moines. Les Sept-Iles. Batteries de côtes.
Nantes.	Subdivision de Nantes ; Id. d'Ancenis ; Id. de La Roche-s/-Yon ; Id. de Fontenay.	Nantes.	Ancenis. La Roche-sur-Yon. Fontenay. Ile d'Yeu. Les Sables-d'Olonne. Forts et batteries de côtes.
Lorient.	Subdivision de Lorient ; Id. de Vannes.	Lorient.	Vannes. Auray. Quiberon. Fort Penthièvre. Pontivy. Port-Louis. Ile Saint-Michel. Ile de Groix. Belle-Ile. Batteries de côtes.
Nantes.			

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	OBSERVATIONS.
Nantes. ( <i>Suite.</i> )	Brest.	Subdivision de Brest. Subdivision de Quimper.	Brest.	Morlaix. Château du Taureau. Ile de Batz. Quelern. Le Conquet. Ile d'Ouessant. Ile de Molène. Ile de Sein. Ile de Glenans. Quimper. Concarneau. Forts et batteries de côtes.	
Limoges.	Limoges.	Subdivision de Limoges ; Id. de Guéret ; Id. de Magnac-Laval ; Id. d'Angoulême.	Limoges. Angoulême.	Bellac. Magnac-Laval, Guéret. »	
Limoges.	Périgueux.	Subdivision de Périgueux ; Id. de Bergerac ; Id. de Brives ; Id. de Tulle.	Périgueux. Tulle.	Bergerac. Brive.	
Clermont-Ferrand.	Clermont-Ferrand.	Subdivision de Clermont-Ferrand ; Id. de Riom ; Id. d'Aurillac ; Id. de Montluçon. Partie de la subdivision de Roanne ; arrondissement de la Palisse.	Clermont-Ferrand. Moulins.	Billom. Riom. Aurillac. Montluçon. Vichy.	

St-Etienne.	Subdivision de Saint-Etienne ; Id. Subdivision de Montbrison, moins le département du Rhône ; Arrondissement de Roanne de la subdivision du même nom.	St-Etienne.	Le Puy. Montbrison. Roanne.
Lyon.	Département du Rhône, arrondissement de Trévoux ; Rive droite de la Saône et du Rhône. Subdivision de Vienne.	Lyon.	Fort de Lyon. Camp de Sathonay. Camp de la Valbonne. Fort de Lyon. Vienne.
Valence.	Subdivision de Montélimar ; Id.	Valence.	Montmélian. Romans.
Grenoble.	Subdivision de Grenoble ; Id.	Grenoble.	Fort de la place. Fort Barrault. Bourgoin. Pont de Beauvoisin.
Chambéry.	Subdivision de Chambéry, moins les arrondissements d'Albertville et de Moutiers.	Chambéry.	Montélimar. St-Jean-de-Maurienne. Lans-le-Bourg. Fort d'Alton. Fort de Montperché. Fort de Montgilbert. Fort de Lesseillon. Ouvrages de Modane.
Albertville.	Partie de la subdivision de Chambéry ; arrondissement d'Albertville et de Moutiers.	Albertville.	Fort du Mont. Fort de Tamié. Fort de Villard-Dessous. Fort de Lestal.
Anney.	Subdivision d'Anney.	Anney.	Rumilly. Saint-Julien. Thonon. Bonneville.
Grenoble.			

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	OBSERVATIONS.
Briançon.	Briançon.	{ Partie de la subdivision de Gap ; arrondissement de Briançon et le canton de Guillestre de l'arrondis- sment d'Embrun.	Briançon.	{ Forts de la place. Mont Dauphin. Fort Queyras.	
	Gap.	{ Subdivision de Gap, moins le ter- ritoire de la chefferie de Briançon ; Arrondissements de Barcelonnette et de Sisteron.	Gap.	{ Embrun. Sisteron.	
Nice.	Antibes.	{ Partie de la subdivision d'Antibes ; arrondissements de Grasse et de Draguignan. — Partie de la subdivi- sion d'Aix, cantons de Colmars, Annot et Entrevaux.	Tournoux.	{ Fort de Tournoux. Fort de Saint-Vincent. Château de Seyne.	
	Nice.	{ Partie de la subdivision d'Antibes ; arrondissements de Nice et de Pu- get-Théniers.	Antibes.	{ Grasse. Iles Sainte-Marguerite. Draguignan. Saint-Tropez. Entrevaux. Colmar. Batteries de côte.	
	Nice.		Nice.	{ Forts de Nice. Villefranche. Fort de Barbonnet. Peiracava. Sospel. Saorge. Ouvrages de l'Authion. Brel. Menton. Pizzicarvet. Batteries de côtes.	

Bastia.	Arondissements de Bastia, Corte et Calvi.	Bastia.	Corte, pont- Novo. Calvi. Ile Rousse. Saint-Florent. Batteries de côtes.
Ajaccio.	Arondissements d'Ajaccio et de Sartène.	Ajaccio.	Vizzavona. Bonifacio. Sartène. Batteries de côtes.
Marseille.	Subdivision d'Aix, moins les ar- rondissements de Barcelonnette et Sisteron, les cantons de Colmars, Annot, Entrevaux, Tarascon ; Partie de l'arrondissement de Mar- seille comptant dans la subdivision de Toulon.	Marseille.	Fort de Marseille. Digne. Aix. Salon. La Ciotat. Ile Pomègues. Ile Ratonneau. Ile d'If. Fort de Bouc. Batteries de côtes.
Marseille.	Subdivision d'Avignon ; Id. de Privas ; Partie de la subdivision d'Aix : canton de Tarascon ; Subdivision de Pont-Saint-Esprit, subdivision de Nîmes.	Avignon.	Orange. Tarascon. Nîmes. Alais. Aigues-Mortes. Uzès. Pont-Saint-Esprit. Saint-Hippolyte-du-Fort. Privas. Batteries de côtes.
Toulon.	Partie de la subdivision de Tou- lon : arondissements de Toulon et de Brignoles.	Toulon.	Fort de Toulon. Iles d'Hyères. Fort de Brégançon. Batteries de côtes.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	OBSERVATIONS.
Perpignan.	Perpignan.	Subdivision de Narbonne ; Partie de la subdivision de Perpignan : arrondissement de Perpignan et canton d'Argelès.	Perpignan.	Ouvrages de Perpignan. Narbonne. Tour de la Nouvelle. Fort de Salces. Port-Vendres. Collitoure. Batteries de côtes.	
	Bellegarde.	Partie de la subdivision de Perpignan ; arrondissement de Cérét, moins le canton d'Argelès.	Bellegarde.	Fort-les-Bains. Amélie-les-Bains. Pratz-de-Mollo.	
	Montlouis.	Partie de la subdivision de Perpignan : arrondissement de Prades.	Montlouis.	Villefranche.	
Perpignan.	Castres.	Subdivision de Carcassonne ; Id. d'Albi.	Castres.	Castelnaudary. Carcassonne. Albi.	
	Montpellier.	Subdivision de Montpellier ; Id. de Béziers ; Id. de Mende ; Id. de Rodez.	Montpellier.	Lunel. Aniane. Lodève. Cette. Fort Brescou. Agde. Batteries de côtes. Béziers. Mende. Rodez.	
				Foix. Ax. Saint-Gaudens. Auch. Muret.	
Toulouse.				Toulouse.	

Toulouse.	Montauban.	Subdivision de Montauban ; Id. d'Agen ; Id. de Marmande ; Id. de Cahors.	Montauban.	Castelsarrazin. Agen. Marmande. Cahors.
Bayonne.	Bayonne.	Subdivision de Bayonne ; Id. de Mont-de-Marsan.	Bayonne.	Ouvrages de Bayonne. Saint-Jean-Pied-de-Port. Fort Socoa. Batteries de côtes. Dax. Mont-de-Marsan.
	Tarbes.	Subdivision de Tarbes ; Id. de Pau.	Tarbes.	Barèges. Lourdes. Pau. Le Portalet.
	Bordeaux.	Subdivision de Bordeaux ; Id. de Libourne.	Bordeaux.	Fort Pâté. Fort Médoc. Fort Verdon. Libourne. Blaye. Batteries de côtes.
Bordeaux.	Rochefort.	Subdivision de La Rochelle, moins l'arrondissement de La Rochelle ; subdivision de Saintes.	Rochefort.	Saint-Jean-d'Angély. Forts de la Charente. Ile d'Aix. Fort Boyard. Fort d'Énet. Ile d'Oléron. Fort Royan. Saintes. Batteries de côtes.
	La Rochelle.	Partie de la subdivision de La Rochelle, arrondissement de La Ro- chelle.	La Rochelle.	Ile de Ré. Forts et batteries de cô- tes.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	OBSERVATIONS.
	Alger.	Partie de la province d'Alger.	Alger.	Ouvrages d'Alger. Mustapha. Sidi-Ferruch. Douéra. Birkadem. Maison-Carrée. Batteries de côtes. Blidah. Coléa.	
	Aumale.	Id.	Aumale. Bou-Saada.	Beni-Mançour. »	
	Dellys.	Id.	Dellys. Fort-National. Tizi-Ouzou.	Dra-el-Mizan. Batteries de côtes. » »	
Alger.	Médéa.	Id.	Médéa. Boghar.	» »	
	Laghouat.	Id.	Laghouat. Djelfa.	Gardala. »	
	Orléansville.	Id.	Orléansville.	Tenez. Batteries de côtes.	
	Miliana.	Id.	Miliana. Téniet-el-Haad. Cherchell.	» » Batteries de côtes.	

Oran.	Partie de la province d'Oran.	Oran.	Mers-el-Kébir. Arzew. Batteries de côtes.
Mostaganem.	Id.	Mostaganem.	Rélizane. Anmi-Moussa. Dar-ben-Abdallah. Batteries de côtes.
Sidi-bel-Abbès	Id.	Sidi-bel-Abbès	Magenta. Daya.
Mascara.	Id.	Mascara.	Tiaret.
Saïda.	Id.	Saïda. Géryville. Méchéria.	Le Kreider. » Aïn-Sefra.
Tlemcem.	Id.	Tlemcem. Sebdou. Nemours. Lalla-Maghrnia.	El-Aricha. Batteries de côtes. »
Constantine.	Partie de la province de Constantine.	Constantine.	Mila. Djiddelli. Batteries de côtes.
Tébessa.	Id.	Philippeville. Tébessa.	Collo. Batteries de côtes. Aïn-Beïda.
Bône.	Id.	Bône. La Calle. Souk-Arras.	Guelma. Batteries de côtes. Batteries de côtes.
Batina.	Id.	Batina.	Khenchela.
Sétif.	Id.	Biskra.	Tougourt.
Bougie.	Id.	Sétif. Bougie.	Bordj-bou-Aréridj. Batteries de côtes.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	OBSERVATIONS.
Tunis.	Tunis.	Partie nord de la Tunisie.	Tunis.	Mahédia. Zaghouan. Ain-Draham. Souk-el-Arba. Tabarca. Kel. Teboursouk. Souk-el-Djemma.	
Tunis.			Sousse.	Kairouan. Mahadia. Sfax.	
	Gabès.	Partie sud de la Tunisie.	Gabès.	Maharess. Gafsa. Oued-Gilma. El-Ayacha. El-Hafay. Djerbah.	

## CHAPITRE XII.

## ÉTABLISSEMENTS ADMINISTRATIFS.

## § 1. — Magasins des vivres et des fourrages.

Corps d'armés.	PLACES.	DÉSIGNATION des SERVICES.	Indication des classes.	OBSERVATIONS.		
Gouvernement militaire de Paris.	Paris.....	Vivres. (quai de Billy.	hors classe			
		Fourrages (quai de la Râpée).....	6 <sup>e</sup>			
		Fourrages (quai Vaugirard).....	2 <sup>e</sup>			
		De réserve Vivres..	2 <sup>e</sup>			
		de vivres	1 <sup>re</sup>			
		et de fourrages à Billan - Fourra court.	5 <sup>e</sup>			
		Usine pour la fabrication de produits alimentaires concentrés.....	5 <sup>e</sup>			
		Vivres, fourrages....	3 <sup>e</sup>			
		Vincennes.....	Ateliers de construction des services administratifs....	5 <sup>e</sup>		
		Versailles.....	Vivres.....	2 <sup>e</sup>		
		Saint-Germain.....	Id.....	5 <sup>e</sup>		
		Lille.....	Id.....	3 <sup>e</sup>		
		1 <sup>er</sup>	Valenciennes.....	Fourrages.....	4 <sup>e</sup>	
		Dunkerque.....	Vivres.....	5 <sup>e</sup>		
		Arras.....	Id.....	6 <sup>e</sup>		
2 <sup>e</sup>	Laon.....	Id.....	5 <sup>e</sup>			
La Fère.....	Id.....	4 <sup>e</sup>				
3 <sup>e</sup>	Rouen.....	Id.....	4 <sup>e</sup>	Annexe d'Amiens.		
4 <sup>e</sup>	Le Havre.....	Id.....	5 <sup>e</sup>	Annexe de Soissons.		
	Le Mans.....	Id.....	4 <sup>e</sup>	Annexe de Vernon Annexe de Caen. Annexe de Chartres.		

Corps d'armée.	PLACES.	DÉSIGNATION des SERVICES.	Indication des classes.	OBSERVATIONS.	
5 <sup>e</sup>	Orléans.....	Vivres.....	3 <sup>e</sup>	Annexes de Fontainebleau et de Meaux.	
	Châlons-sur-Marne...	Id.....	4 <sup>e</sup>		
		Fourrages.....	3 <sup>e</sup>		
	Camp de Châlons....	Vivres.....	3 <sup>e</sup>		
		Fourrages.....	3 <sup>e</sup>		
	Reims.....	Vivres.....	3 <sup>e</sup>		
		Id.....	3 <sup>e</sup>		
	Nancy.....	Fourrages.....	4 <sup>e</sup>		Annexe de Pont-à-Mousson.
		Vivres.....	1 <sup>re</sup>		
	6 <sup>e</sup>	Toul.....	Fourrages.....		3 <sup>e</sup>
Vivres.....			5 <sup>e</sup>		
Longwy.....		Fourrages.....	3 <sup>e</sup>		
		Vivres.....	3 <sup>e</sup>		
Lunéville.....		Fourrages.....	1 <sup>re</sup>		
		Vivres.....	3 <sup>e</sup>		
Epinal.....		Fourrages.....	3 <sup>e</sup>		
		Vivres.....	4 <sup>e</sup>		
Troyes.....		Id.....	5 <sup>e</sup>		
		Givet.....	Id.....	1 <sup>re</sup>	Annexe de Saint-Mihiel.
Verdun.....	Fourrages.....	3 <sup>e</sup>			
	Vivres.....	2 <sup>e</sup>	Annexe de Montbéliard.		
Besançon.....	Fourrages.....	3 <sup>e</sup>			
	Chaumont.....	Vivres.....	5 <sup>e</sup>		
Langres.....		Id.....	3 <sup>e</sup>		
	Dôle.....	Fourrages.....	5 <sup>e</sup>		
Belfort.....		Vivres.....	4 <sup>e</sup>		
	Vesoul.....	Fourrages.....	6 <sup>e</sup>		
Gray.....		Vivres.....	1 <sup>re</sup>		
	Dijon.....	Fourrages.....	3 <sup>e</sup>	Annexe d'Auxonne	
Vivres.....		5 <sup>e</sup>			
8 <sup>e</sup>	Nevers.....	Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	Annexes de Châteauroux et d'Angers. Annexe de Fougères et de Granville.	
		Vivres.....	3 <sup>e</sup>		
9 <sup>e</sup>	Tours.....	Id.....	4 <sup>e</sup>		
		Fourrages.....	4 <sup>e</sup>		
10 <sup>e</sup>	Cherbourg.....	Vivres.....	5 <sup>e</sup>		
		Id.....	4 <sup>e</sup>		
11 <sup>e</sup>	Brest.....	Id.....	4 <sup>e</sup>		
		Id.....	4 <sup>e</sup>		

Corps d'armée.	PLACES.	DÉSIGNATION des SERVICES.	Indication des classes.	OBSERVATIONS.
12 <sup>e</sup>	Limoges .....	Vivres .....	4 <sup>e</sup>	
13 <sup>e</sup>	Clermont-Ferrand ...	Id. ....	4 <sup>e</sup>	Annexe de Moulins Annexe de Sathonay.
	Lyon.....	Id. ....	1 <sup>re</sup>	
Gouvernement militaire de Lyon et 14 <sup>e</sup> corps d'armée		Fourrages .....	1 <sup>re</sup>	
	Grenoble .....	Vivres .....	2 <sup>e</sup>	
		Fourrages .....	4 <sup>e</sup>	
	Chambéry.....	Vivres .....	3 <sup>e</sup>	
		Fourrages .....	5 <sup>e</sup>	
	Briançon.....	Vivres .....	2 <sup>e</sup>	
	Fourrages.....	5 <sup>e</sup>		
	Tournoux.....	Vivres .....	6 <sup>e</sup>	
		Id. ....	1 <sup>re</sup>	Annexes à Tarascon, Orange.
	Marseille.....	Fourrages.....	3 <sup>e</sup>	
15 <sup>e</sup>	Toulon.....	Vivres .....	2 <sup>e</sup>	
	Nice .....	Id. ....	4 <sup>e</sup>	
	Bastia.....	Id. ....	6 <sup>e</sup>	
16 <sup>e</sup>	Montpellier.....	Id. ....	4 <sup>e</sup>	
	Perpignan .....	Id. ....	4 <sup>c</sup>	
		Id. ....	3 <sup>e</sup>	Annexe à Montauban.
17 <sup>e</sup>	Toulouse.....	Fourrages.....	3 <sup>e</sup>	
18 <sup>e</sup>	Bordeaux .....	Vivres .....	3 <sup>e</sup>	
	Bayonne .....	Id. ....	4 <sup>e</sup>	
		Id. ....	3 <sup>e</sup>	
	Alger .....	Fourrages .....	3 <sup>e</sup>	
		Vivres .....	5 <sup>e</sup>	
	Aumale .....	Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	
	Laghouat.....	Vivres .....	6 <sup>e</sup>	
		Fourrages.....	5 <sup>e</sup>	
	Bou-Saada .....	Vivres .....	6 <sup>e</sup>	
		Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	
	Boghar .....	Vivres .....	6 <sup>e</sup>	
		Fourrages .....	6 <sup>e</sup>	
	Fort National.....	Vivres .....	6 <sup>e</sup>	
		Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	
	Ghardaïa.....	Vivres .....	6 <sup>e</sup>	Annexe à Ouargla.
		Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	
	Médéa .....	Vivres .....	6 <sup>e</sup>	
	Djelfa .....	Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	
		Vivres .....	4 <sup>e</sup>	
	Oran.....	Fourrages.....	4 <sup>e</sup>	
		Vivres .....	5 <sup>e</sup>	
	Tlemcen .....	Fourrages.....	5 <sup>e</sup>	
		Vivres .....	5 <sup>e</sup>	
	Méchéria.....	Fourrages.....	5 <sup>e</sup>	
		Vivres .....	5 <sup>e</sup>	
	Saida .....	Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	
		Vivres .....	6 <sup>e</sup>	
	Aïn-Sefra .....	Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	

Corps d'armée.	PLACES.	DÉSIGNATION des SERVICES.	Indication des classes.	OBSERVATIONS.
Direction d'Oran. (Suite.)	Géryville.....	Vivres.....	6 <sup>e</sup>	
		Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	
	Le Kreider.....	Vivres.....	6 <sup>e</sup>	
		Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	
	Camp de Bedeau.....	Vivres.....	6 <sup>e</sup>	
		Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	
	El-Aricha.....	Vivres.....	6 <sup>e</sup>	
		Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	
	Tiaret.....	Vivres.....	6 <sup>e</sup>	
		Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	
	Nemours.....	Vivres.....	6 <sup>e</sup>	
	Sebdou.....		6 <sup>e</sup>	
	Lalla-Maghrnia.....	Annexe.....		
	Nemours.....	Id.....		
Direction de Constantine..	Constantine.....	Vivres.....	4 <sup>e</sup>	
		Fourrages.....	3 <sup>e</sup>	
	Philippeville.....	Vivres.....	6 <sup>e</sup>	
		Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	
	Batna.....	Vivres.....	6 <sup>e</sup>	
		Fourrages.....	5 <sup>e</sup>	
	Biskra.....	Vivres.....	6 <sup>e</sup>	
		Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	
	Bône.....	Vivres.....	6 <sup>e</sup>	
	La Goulette.....	Id.....	5 <sup>e</sup>	
Brigade d'occu- pation de Tu- nisie.		Fourrages.....	6 <sup>e</sup>	
	Tunis.....	Vivres.....	5 <sup>e</sup>	
	Gahès.....	Id.....	6 <sup>e</sup>	
	Gafsa.....	Id.....	6 <sup>e</sup>	
	Souk-el-Arba.....	Annexe.....		
	Sousse.....	Id.....		
	Sfax.....	Id.....		

§ 2. — *Etablissement de l'habillement et du campement.*

## Dépôt des modèles.

(Instr. du 22 août 1891, B. O., p. 89.)

Le dépôt des modèles est un établissement spécial de l'administration de la guerre régi par le principe de l'article 7 de la loi du 16 mai 1882.

Il a pour but d'assurer :

La création, la conservation et le renouvellement des prototypes des divers effets d'habillement, etc..., et tous autres effets et objets dépendant des services de l'intendance ;

La réception et l'envoi aux corps, aux magasins administratifs et aux entrepreneurs des modèles-types et autres opérations définies à l'article 2.

Le dépôt des modèles est dirigé, sous l'autorité du président du comité technique de l'intendance, par le sous-intendant militaire, secrétaire dudit comité et chef de la section technique de l'intendance.

Le dépôt des modèles est géré par un officier d'administration de 2<sup>e</sup> ou de 1<sup>re</sup> classe du service de l'habillement; il a sous ses ordres un officier d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe ou de 1<sup>re</sup> classe du même service.

Le personnel secondaire comprend :

Un expert tailleur ;

Trois commis aux écritures civils ;

Trois ouvriers civils.

Ce personnel peut être augmenté ou diminué.

## Magasins de l'habillement et du campement.

Les établissements du service de l'habillement comprennent :

- |                    |   |                              |
|--------------------|---|------------------------------|
| A l'intérieur..... | { | des magasins généraux.       |
|                    |   | des magasins centraux.       |
|                    |   | des magasins régionaux.      |
| En Afrique.....    | { | des magasins annexes.        |
|                    |   | un magasin général.          |
|                    |   | des magasins divisionnaires. |
|                    |   | des magasins de dépôt.       |
|                    |   | des magasins annexes.        |

Ces magasins sont répartis en six classes.

En raison de leur importance, certains magasins peuvent être mis hors classe.

Les magasins annexes sont divisés en trois classes.

La répartition des magasins et annexes entre les différentes classes est fixée par le tableau page 174.

Un officier d'administration chargé de la gestion des deniers et des matières est placé à la tête de chaque magasin avec le titre de comptable.

#### Magasins généraux.

Les magasins généraux contiennent :

1° Les approvisionnement de toute nature constituant la réserve générale déterminée par le Ministre ;

2° Les approvisionnements nécessaires aux besoins courants, savoir :

Draps et tissus pour les confections et réparations ;

Effets d'habillement confectionnés ;

Effets de coiffure et de grand équipement ;

Effets de chaussures ;

Effets et ustensiles de campement ;

Effets de couchage auxiliaire.

#### Magasins centraux.

Les magasins centraux reçoivent les mêmes approvisionnements du service courant que les magasins généraux et des approvisionnements de réserve dans la proportion déterminée par le Ministre.

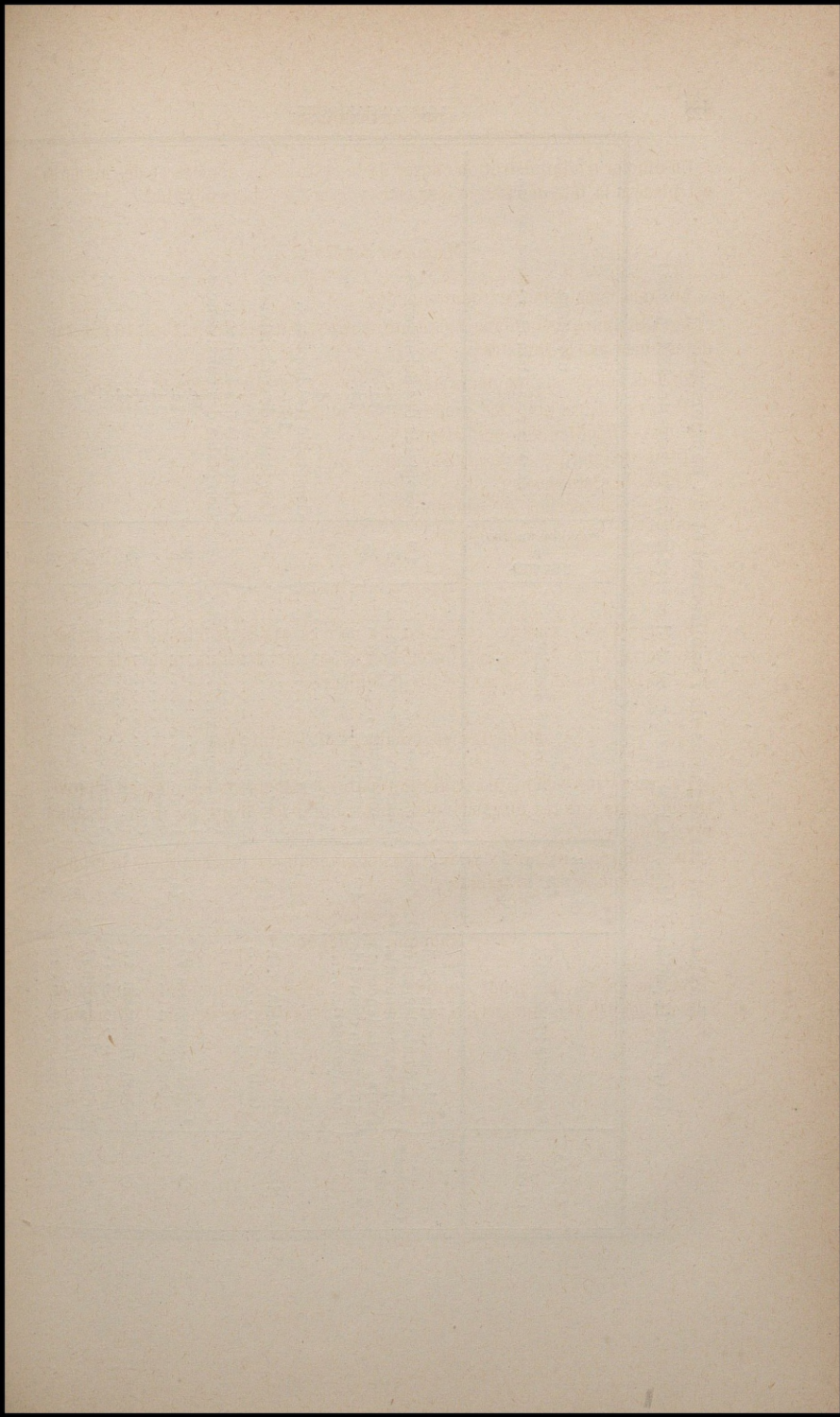
#### Magasins régionaux et divisionnaires

Les magasins régionaux et divisionnaires contiennent les mêmes approvisionnements que les magasins centraux, moins les draps et tissus destinés aux confections.

Ils comprennent aussi des approvisionnements de réserve dans la proportion déterminée par le Ministre.

#### Magasins de dépôt.

Les magasins de dépôt contiennent les approvisionnements déterminés, suivant les besoins du service, par les directeurs du service de l'intendance.



### Emplacement des magasins de l'habillement et du campement.

(Notes des 14 janvier et 12 juillet 1890, B. O., p. 60 et 61 et *erratum* du 1<sup>er</sup> semestre 1891, p. 526.)

CORPS D'ARMÉE.	MAGASINS PRINCIPAUX.	CLASSE des MAGASINS principaux	MAGASINS ANNEXES.	CLASSE de CHAQUE ANNEXE.	OFFICIERS  DÉSIGNÉS POUR GÉRER LES MAGASINS ANNEXES.
Gouvern <sup>t</sup> de Paris	Paris (magasin général d'habillement et de harnachement). Paris (Billancourt). Paris (magasin central de campement).....	Hs classe  1 <sup>re</sup>	Versailles..... Saint-Germain-en-Laye..... Saint-Denis..... Vincennes.....	4 <sup>re</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>	Comptable des subsistances. Id. Id. Id.
1 <sup>er</sup>	Lille (magasin central).....	1 <sup>re</sup>	Arras..... Calais..... Cambrai..... Dunkerque..... Maubeuge..... Saint-Omer..... Valenciennes..... La Fère..... Laon..... Soissons..... Caen..... Le Havre..... Vernon.....	3 <sup>e</sup>  3 <sup>e</sup>  3 <sup>e</sup>  3 <sup>e</sup>  3 <sup>e</sup>  3 <sup>e</sup>  3 <sup>e</sup>  3 <sup>e</sup>	Id. Comptable des hôpitaux. Id. Comptable des subsistances. Id. Comptable des hôpitaux. Comptable des subsistances.
2 <sup>e</sup>	Amiens (magasin régional).....	4 <sup>e</sup>	Chartres.....	3 <sup>e</sup>	Id.
3 <sup>e</sup>	Rouen (magasin régional).....	4 <sup>e</sup>	Fontainebleau.....	3 <sup>e</sup>	Officier d'administration du service de l'habillement.
4 <sup>e</sup>	Le Mans (magasin régional).....	3 <sup>e</sup>	Camp de Châlons.....	4 <sup>re</sup>	Id.
5 <sup>e</sup>	Orléans (magasin régional).....	3 <sup>e</sup>	Toul..... Verdun.....	2 <sup>e</sup>	Comptable des subsistances. Id.

6 <sup>e</sup>	Reims (magasin central).....	1 <sup>re</sup>	Châlons..... Epinal..... Givet..... Langwy..... Mézières..... Montmédy..... Nancy..... Neufchâteau..... Sedan..... Troyes..... Archés..... Camp des Romains..... Château-Lambert..... Frouard et batterie de l'Éperon..... Géniécourt..... Gironville et batteries de Jouy..... Les Ayvelles et batteries... Les Parroches..... Liouville et batteries de St-Aignan..... Manouvillers et batteries... Pont-Saint-Vincent..... Remiremont..... Rupt..... Troyon..... Bellort..... Langres..... Chaumont..... Dôle..... Gray..... Montbéliard..... Vésoul..... Belin..... de Giromagny..... de Joux..... de l'Écluse..... de Pierre-Chatel..... des Rousses.....	3 <sup>e</sup>	Id. Id. Comptable des hôpitaux. Comptable des subsistances. Id. Id. Comptable des hôpitaux. Comptable des subsistances. Comptable des hôpitaux. Comptable des subsistances.
7 <sup>e</sup>	Besançon (magasin central).....	1 <sup>re</sup>	Trois	Comptable des subsistances. Id. Id. Id. Id. Id. Id.	

CORPS D'ARMÉE.	MAGASINS PRINCIPAUX.	CLASSE des MAGASINS principaux	MAGASINS ANNEXES.	CLASSE de CHAQUE ANNEXE.	OFFICIERS DÉSIGNÉS POUR GÉRER LES MAGASINS ANNEXES
7 <sup>e</sup> (Suite).	Besançon (magasin central) (Suite) . . . . .	1 <sup>re</sup>	(du Ballon de Servance, du Larmont . . . . . du Lomnut-les-Roches, Lachaud . . . . . Montbard . . . . . Saint-André . . . . . Saint-Antoine . . . . . Dijon . . . . . Auxonne . . . . . Angers . . . . .	3 <sup>e</sup>     4 <sup>re</sup> 3 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>	Comptable des subsistances. Id. Id.
8 <sup>e</sup> 9 <sup>e</sup>	Bourges (magasin central) . . . . . Tours (magasin régional) . . . . .	2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>	Cherbourg . . . . .	2 <sup>e</sup>	Comptable des subsistances, officier du service de l'habillement lorsque l'effectif du personnel officiers du magasin de Rennes le permettra. Corps de troupe. Id. Id.
10 <sup>e</sup>	Rennes (magasin régional) . . . . .	2 <sup>e</sup>	Guingamp . . . . . Saint-Lô . . . . . Saint-Malo . . . . . Belle-Isle . . . . . Brest . . . . . Vannes . . . . . . . . . .	3 <sup>e</sup>     3 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>	Comptable des subsistances. Id.
11 <sup>e</sup>	Nantes (magasin central) . . . . .	1 <sup>re</sup>	Moulin . . . . .	3 <sup>e</sup>	Comptable des subsistances. Id.
12 <sup>e</sup>	Limoges (magasin régional) . . . . .	3 <sup>e</sup>	Camp de la Valbonne . . . . .	3 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup>	Officier d'administration du service de l'habillement. Comptable des subsistances. Id.
13 <sup>e</sup>	Clermont-Ferrand (magasin régional) . . . . .	3 <sup>e</sup>	Briançon . . . . . Camp de Sathonay . . . . . Chambéry . . . . . Embrun . . . . .	3 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup>	Comptable des subsistances. Id. Id.

Gouvernement de Lyon	Lyon (magasin général)	H <sup>s</sup> classe	Fort-Berreux.....	3 <sup>e</sup>	Comptable des hôpitaux. Comptable des subsistances. Comptable des hôpitaux. Comptable des subsistances.
			Mont-Dauphin.....		
15 <sup>e</sup>	Marseille (magasin général)	H <sup>s</sup> classe	Tournoux.....	1 <sup>re</sup>	Officier d'administration du service de l'habillement. Comptable des hôpitaux. Id. Corps de troupe. Id. Id. Id. Id.
			Alton.....		
			Fort de Replaton.....		
			Fort de Sappey.....		
			Le Mont.....		
			Lesseillon.....		
			Montgilbert.....		
			Montperché.....		
			Saint-Michel.....		
			Saint-Vincent.....		
Tamié.....					
Villars-Lestal.....					
16 <sup>e</sup>	Montpellier (magasin central)	3 <sup>e</sup>	Toulon.....	1 <sup>re</sup>	Officier d'administration du service de l'habillement. Id.
			Ajaccio.....		
			Bastia.....		
			Bonifacio.....		
			Calvi.....		
			Colmars.....		
			Corte.....		
			Entrevaux.....		
			Nice.....		
			Nîmes.....		
Perpignan.....					
17 <sup>e</sup>	Toulouse (magasin central)	1 <sup>re</sup>	Port-Vendres.....	2 <sup>e</sup>	Comptable des subsistances. Officier d'administration du service de l'habillement.
			.....		
18 <sup>e</sup>	Bordeaux (magasin général)	H <sup>s</sup> classe	Bayonne.....	2 <sup>e</sup>	Comptable des subsistances. Comptable des hôpitaux. Comptable des subsistances et, à défaut, comptable des hôpitaux.
			La Rochelle.....		
19 <sup>e</sup> corps.	Alger (magasin général)	1 <sup>re</sup>	Aumale.....	2 <sup>e</sup>	Id. Id.
			Fort National.....		
Division d'Alger.	Médéa (magasin de dépôt)	6 <sup>e</sup>	Orléansville.....	2 <sup>e</sup>	Id.
			Boghar.....		

CORPS D'ARMÉE.	MAGASINS PRINCIPAUX.	CLASSE des MAGASINS principaux	MAGASINS ANNEXES.	CLASSE de CHAQUE ANNEXE.	OFFICIERS DÉSIGNÉS POUR GÉRER LES MAGASINS ANNEXES.
Division d'Alger. ( <i>Suite.</i> )	Laghouat (magasin de dépôt).....	6 <sup>e</sup>	Djelfa..... Ghardaïa..... Ouargla.....	2 <sup>e</sup>	Comptable des subsistances et, à défaut, comptable des hôpitaux. Id. Id.
Division d'Oran.	Oran (magasin divi- sionnaire).....	4 <sup>e</sup>	Mascara..... Mostaganem..... Sidi-bel-Abbès..... Tiaret.....	1 <sup>re</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>	Comptable des subsistances et, à défaut, comptable des hôpitaux. Id. Id. Id. Id.
Division de Constantine.	Tlemcen (magasin de dépôt)..... Saïda (magasin de dépôt)..... Philippeville (maga- sin divisionnaire)..	6 <sup>e</sup> 6 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	El-Arricha..... Aïn-Sefra..... Géryville..... Méchéria..... Bône..... Bougie..... Batna..... Sétif..... Tébessa..... Biskra..... Gahès..... Gafsa..... Stax..... Souk-el-Arba..... Soussé..... Tunis.....	1 <sup>re</sup> 1 <sup>re</sup> 2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup> 2 <sup>e</sup>	Comptable des subsistances. Comptable des hôpitaux. Comptable des subsistances. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.
Brigade d'occupa- tion de Tunisie.	Constantine (magasin de dépôt)..... La Goulette.....	5 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup>		1 <sup>re</sup>	Comptable des subsistances. Comptable des hôpitaux. Comptable des subsistances. Id. Id.

### § 3. — *Etablissements du service de santé.*

(Règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé.)

Les établissements du service de santé comprennent :

- Les infirmeries régimentaires ;
- Les infirmeries-hôpitaux ;
- Les dépôts de convalescents ;
- Les hôpitaux militaires ;
- Les hôpitaux annexes ;
- Les hôpitaux d'eaux minérales ;
- Les magasins d'approvisionnement.

#### **Infirmeries régimentaires. — Infirmeries-hôpitaux.**

Les infirmeries régimentaires sont instituées pour permettre de traiter au corps les militaires atteints d'affections dont la gravité n'exige pas l'envoi à l'hôpital.

Dans les villes de garnison dépourvues de ressources hospitalières et situées à une trop grande distance d'un hôpital militaire ou d'un hôpital mixte, les infirmeries régimentaires peuvent être constituées en infirmeries-hôpitaux.

#### **Dépôts de convalescents.**

Les dépôts de convalescents sont destinés à recevoir les militaires qui, à leur sortie de l'hôpital, ne sont pas en état de reprendre immédiatement leur service.

Ces dépôts sont formés et supprimés d'après les ordres du Ministre.

#### **Hôpitaux militaires.**

Dans les hôpitaux militaires, le service de santé pourvoit au traitement des officiers et à celui des militaires en activité atteints de maladies ou de blessures qui ne peuvent être soignées dans les infirmeries régimentaires. Il pourvoit aussi au traitement des personnes désignées aux articles 196 à 199 du règlement sur le service de santé.

Les hôpitaux militaires se divisent en hôpitaux permanents, qui peuvent être rattachés à des hôpitaux annexes, et en hôpitaux d'eaux minérales.

Ils sont divisés en classes conformément au tableau page 181.

Dans les garnisons où les ressources hospitalières sont insuffisantes, les militaires peuvent être traités dans les hôpitaux annexes.

• Tout hôpital annexe, au point de vue de la direction et de la gestion, est rattaché à un hôpital militaire déterminé par le Ministre, et qui est désigné sous le nom d'hôpital central.

### Hôpitaux d'eaux minérales.

Les militaires admis à faire usage des eaux minérales ne sont traités au compte de l'administration de la guerre que dans les établissements ci-après, choisis par le Ministre, sur l'avis du comité technique de santé.

Les établissements d'eaux minérales sur lesquels peuvent être dirigés les militaires malades sont :

Dans l'intérieur de la France, ceux de :

Amélie-les-Bains. — Barèges. — Bourbonne-les-Bains. — Bourbon-l'Archambault. — Vichy.

En Algérie, ceux de :

Hammam-Meskoutine. — Hammam-Rira. — Hammam-Melouan. — Bains de la Reine.

### Magasins d'approvisionnement.

Les magasins d'approvisionnement sont placés sous l'autorité immédiate du Ministre, qui règle leur fonctionnement, ainsi que les approvisionnements à constituer et à entretenir dans chacun d'eux.

Les magasins d'approvisionnement comprennent :

- 1° Les pharmacies d'approvisionnement ;
- 2° Les magasins de matériel.

Les pharmacies d'approvisionnement sont chargées de la constitution des approvisionnements en médicaments, réactifs et accessoires et en matériel spécial de pharmacie.

La gestion de ces pharmacies est confiée à un pharmacien militaire.

Dans les corps d'armée dépourvus d'hôpitaux militaires, il est institué une pharmacie régionale dans le but d'assurer la surveillance et l'entretien des médicaments et du matériel, la livraison des médicaments et l'exécution des analyses chimiques et expertises.

Le pharmacien dirige le service de la pharmacie régionale.

---

Les établissements du service de santé sont divisés en six classes.

Les magasins d'approvisionnement sont rattachés à ces classes (annexe n° 11 du règlement du 25 novembre 1889).

CORPS D'ARMÉE.	DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION des classes.	OBSERVATIONS.	
<i>1<sup>o</sup> Hôpitaux militaires.</i>				
Gouvernement militaire de Paris.	Hôpital du Val-de-Grâce.....	1 <sup>re</sup>		
	— du Gros-Cailou .....	2 <sup>e</sup>		
	— de Vincennes.....	2 <sup>e</sup>		
	— de Versailles.....	2 <sup>e</sup>		
	— Saint-Martin.....	2 <sup>e</sup>		
	— de Lille.....	3 <sup>e</sup>		
	— de Saint-Omer.....	4 <sup>e</sup>	Annexe de Calais.	
	— de Cambrai.....	5 <sup>e</sup>		
	— de Valenciennes.....	5 <sup>e</sup>	Annexe de Condé.	
	— de Dunkerque.....	6 <sup>e</sup>		
	— de Maubeuge.....	6 <sup>e</sup>		
	— du Camp de Châlons... ..	1 <sup>re</sup>		
	1 <sup>er</sup>	— de Nancy.....	5 <sup>e</sup>	
— de Sedan.....		6 <sup>e</sup>		
— de Givet.....		6 <sup>e</sup>	Ann. de Longwy et Montmédy.	
6 <sup>e</sup>	— de Bourbonne.....	3 <sup>e</sup>	Annexe de Rocroi.	
	— de Belfort.....	1 <sup>re</sup>		
8 <sup>e</sup>	— de Bourges.....	3 <sup>e</sup>		
10 <sup>e</sup>	— de Rennes.....	2 <sup>e</sup>		
13 <sup>e</sup>	— de Vichy.....	3 <sup>e</sup>		
Gouvernement militaire de Lyon et 1 <sup>er</sup> corps d'armée.	— Desgenettes.....	1 <sup>re</sup>		
	— Villenazny.....	1 <sup>re</sup>		
	— de Briançon.....	4 <sup>e</sup>	Annexe du Mont-Dauphin.	
	— de Chambéry.....	6 <sup>e</sup>	Annexe du Fort Barraux.	
	— de Marseille.....	1 <sup>re</sup>		
	15 <sup>e</sup>	— de Bastia.....	6 <sup>e</sup>	
		— d'Ajaccio.....	6 <sup>e</sup>	
		— de Nice.....	5 <sup>e</sup>	
	16 <sup>e</sup>	— d'Amélie-les-Bains.....	3 <sup>e</sup>	
		— de Perpignan.....	1 <sup>re</sup>	
17 <sup>e</sup>	— de Toulouse.....	3 <sup>e</sup>		
	— de Barèges.....	4 <sup>e</sup>		
18 <sup>e</sup>	— de Bayonne.....	4 <sup>e</sup>		
	— de Bordeaux.....	3 <sup>e</sup>		
	— de La Rochelle.....	5 <sup>e</sup>		
	— du Dey, à Alger.....	2 <sup>e</sup>		
	— de Blidah.....	3 <sup>e</sup>		
	— d'Aumale.....	4 <sup>e</sup>		
	— d'Orléansville.....			
Division d'Alger.	— de Laghouat.....	5 <sup>e</sup>	Annexes de Ghardata et Ouargla	
	— de Médéah.....			
	— de Milianah.....	6 <sup>e</sup>		
	— de Boghar.....			
	— de Bou-Saâda.....			
	— de Cherchell.....			
	— de Coleah.....			
	— de Dellys.....			
	— de Djelfa.....			
	— de Dra-el-Mizan.....			

CORPS D'ARMÉE.	DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION des classes.	OBSERVATIONS.	
<i>1° Hôpitaux militaires (suite).</i>				
Division d'Alger. ( <i>Suite.</i> )	Hôpital de Fort-National.....	}		
	— de Tenès.....			
	— de Teniet-el-Haad.....			6 <sup>e</sup>
	— de Tizi-Ouzou.....			2 <sup>e</sup>
	— d'Oran.....			
	— de Mostaganem.....			4 <sup>e</sup>
	— de Tlemcen.....			5 <sup>o</sup>
	— de Mascara.....			
	— de Sidi-bel-Abbès.....			
	Division d'Oran.			— de Saïda.....
— d'Arzew.....				
— de Daya.....				
— de Géryville.....				
— de Lalla-Maghrnia.....				
— de Nemours.....		6 <sup>e</sup>		
— de Méchéria.....				
— de Sebdoù.....		4 <sup>e</sup>		
— de Tiaret.....				
— d'El-Aricha.....				
Division de Constantine.	— d'Aïn-Sefra.....	}		
	— d'Aïfou.....			
	— de Constantine.....			2 <sup>e</sup>
	— de Bône.....			3 <sup>e</sup>
	— de Philippeville.....			4 <sup>e</sup>
	— de Sétif.....			
	— de Batna.....			6 <sup>e</sup>
	— de Guelma.....			
	— de Biskra.....			
	Tunisie.			— de Bougie.....
— de Tébessa.....				
— de Djidjeli.....				
— de La Calle.....		4 <sup>e</sup>		
— du Belvédère.....		6 <sup>o</sup>		
— de Gabès.....				
— de Gafsa.....				
Gouvernement militaire de Paris.	Magasin central des hôpitaux..	}	Hors classe. Id. 3 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	
	Docks de l'administration.....			
	Pharmacie centrale.....			
	Magasin de réserve de Marseille			
15 <sup>o</sup>	Réserve de médicaments à Marseille.....	4 <sup>e</sup>		
19 <sup>o</sup>	Magasin d'Alger.....	4 <sup>e</sup>		
<i>2° Magasins d'approvisionnement.</i>				

## CHAPITRE XIII.

## Hôtel des Invalides.

(Décret du 29 juin 1863, *J. M.*, p. 341, modifié par la décis. présidentielle du 8 mars 1877 et les décrets des 21 mars 1882 et 12 mai 1883.)

L'hôtel des Invalides est institué pour recevoir les militaires de tous grades des armées de terre et de mer estropiés à la guerre ou vieilliss dans le service.

## Admission.

Nul ne peut être admis s'il n'est en possession d'une pension militaire de retraite.

Les admissions ont lieu dans l'ordre de priorité ci-après :

Les militaires pensionnés pour perte de la vue, perte de deux membres, perte d'un membre, cette dernière blessure occasionnant une incapacité absolue de tout travail productif.

Les militaires pensionnés pour ancienneté de service et âgés de 60 ans au moins qui ne pourraient recevoir dans leurs familles les soins nécessaires.

A défaut de ces postulants, peuvent être admis : les militaires pensionnés justifiant soit de blessures ou d'infirmités équivalentes au moins à la perte absolue de l'usage d'un membre, et entraînant une incapacité absolue de tout travail productif.

Les militaires pensionnés pour blessures ou infirmités non équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre, et âgés de 70 ans révolus.

L'admission ne peut être autorisée que dans le cas où ces deux catégories d'anciens militaires ne pourraient recevoir les soins nécessaires dans leurs familles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux officiers jouissant, en vertu de la loi du 19 mai 1834, d'une pension de réforme, pourvu, toutefois, qu'ils n'aient pas été écartés de l'armée par mesure de discipline.

Le nombre de militaires à entretenir à l'hôtel des Invalides est subordonné au crédit législatif annuellement affecté à cet objet.

## Gouverneur.

Le gouvernement de l'hôtel est confié à un maréchal de France ou à un général de division du cadre d'activité ou de réserve, qui prend le titre de gouverneur.

### Conseil supérieur de l'hôtel.

Il est institué un conseil, dit conseil supérieur de l'hôtel, composé comme il suit :

Le gouverneur, <i>président</i> ;	} <i>Membres.</i>
Le général commandant, <i>vice-président</i> ;	
Deux sénateurs ;	
L'intendant militaire ;	
Le colonel-major ;	
Le directeur des fortifications à Paris.	

L'archiviste bibliothécaire remplit, près du conseil supérieur, les fonctions de secrétaire.

Tous les ans, le conseil supérieur est réuni pour délibérer sur le budget de l'hôtel. En dehors de cette séance annuelle, le conseil s'assemble lorsqu'il y a des mesures importantes à discuter.

### Personnel du commandement.

Le personnel du commandement est composé comme il suit :

Un général commandant, pris parmi les généraux de division ou de brigade appartenant aux cadres de l'activité ou de la réserve.

Un colonel-major, pris parmi les colonels ou lieutenants-colonels en retraite (1).

Des adjudants-majors, du grade de capitaine, en nombre suffisant pour assurer les besoins du service (officiers en retraite) (1).

Au personnel du commandement se rattache un officier supérieur du génie en activité de service.

Ces officiers ont sous leurs ordres un personnel pris, autant que possible, parmi les invalides.

L'autorité et les fonctions du personnel du commandement sont définies dans les articles 28 à 61 du règlement.

### Personnel de l'administration.

Le personnel de l'administration (2).

(1) Décisions des 8 mai 1877 et 27 juillet 1886, *J. M.*, p. 504 et 105.

(2) Les décisions du 8 mai 1877 et 1<sup>er</sup> avril 1887 disposent que ce personnel se recrute parmi les officiers en retraite, sauf le médecin et le pharmacien chef de service.

(2) Ce personnel est réduit par le dernier budget de 1891 à :  
Un médecin-major de 1<sup>re</sup> classe en activité ;

Un intendant militaire en activité hors cadre ou de la section de réserve ou un sous-intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe en activité faisant fonctions. L'intendant pourra être maintenu dans ses fonctions jusqu'à l'âge de 66 ans.

Un adjoint de 1<sup>re</sup> classe à l'intendance ;

Un médecin principal de 1<sup>re</sup> classe, chef ;

Trois médecins principaux ou majors ;

Six médecins aides-majors ;

Un pharmacien principal, chef ;

Un pharmacien-major ;

Un pharmacien aide-major ;

Un comptable, chef des services administratifs, pris parmi les officiers principaux d'administration des hôpitaux en activité ;

Un nombre suffisant d'officiers d'administration ou sous-officiers élèves des hôpitaux et des bureaux de l'intendance en activité ;

Un curé ;

Un premier chapelain ;

Un deuxième chapelain (1).

Les fonctions de ce personnel sont tracées par les articles 63 à 103 du règlement.

#### Personnel auxiliaire du commandement.

L'autorité militaire a sous ses ordres, pour l'exécution de divers détails du service, le personnel ci-après :

1 gardien du tombeau de l'Empereur et de l'église du Dôme ;

1 vagemestre ;

1 aide-vagemestre ;

1 concierge de la prison ;

Des portiers en nombre proportionné aux besoins du service ;

1 caporal tambour ;

16 tambours.

Les articles 151 à 182 du règlement indiquent le service imposé à ce personnel auxiliaire.

---

Un médecin aide-major en retraite ;

Un pharmacien-major de 1<sup>re</sup> classe en activité ;

Un officier d'administration en retraite chef des services administratifs ;

Deux officiers d'administration adjoints ;

Deux membres du culte.

(1) La décision du 8 mai 1877 a supprimé le deuxième chapelain, le tambour-major et l'instituteur des tambours.

#### Administration.

L'hôtel des Invalides est administré d'après les règles générales par le règlement du 31 août 1865; les modifications que commande la spécialité de l'institution sont déterminées par les articles 254 à 288. ●

L'administration est placée sous la surveillance d'un conseil composé ainsi qu'il suit :

Le colonel, *président*;

Le médecin en chef ;

Un adjudant-major ;

Un officier invalide, *chef de division* ;

L'archiviste bibliothécaire, *rapporteur* ;

L'officier d'administration comptable, *secrétaire*.

Les attributions de ce conseil sont tracées par les articles 3 et suivants de l'instruction du 8 octobre 1866 (*J. M.*, p. 374).

---

## TITRE VII.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET SERVICES GÉNÉRAUX DE L'ARMÉE.

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE.

(Voir titre III, art. 8 de la loi du 13 mars 1875.)

---

#### Série F, tableau I.

Cadre des officiers généraux appartenant à la 1<sup>re</sup> section :

Généraux de division . . . . .	100	} 300
Généraux de brigade . . . . .	200	

Nombre de chevaux alloués aux officiers généraux sur le pied de paix :

Généraux de division . . . . .	6
Généraux de brigade . . . . .	4

### CHAPITRE II.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR.

(Loi du 20 mars 1880, p. 77, modifiée par la loi du 24 juin 1890,  
B. O., p. 1595.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le corps spécial d'état-major, créé par l'ordonnance du 6 mai 1818 et modifié par les ordonnances des 10 décembre 1826, 22 février 1831, 23 février 1833, est supprimé.

Le service d'état-major est assuré : 1<sup>o</sup> par un personnel d'officiers de toutes armes munis du brevet d'état-major et employés temporairement à ce service dans les conditions déterminées par la présente loi ; 2<sup>o</sup> par un personnel d'archivistes et secrétaires des bureaux d'état-major.

Art. 2. Les officiers du service d'état-major sont les agents du commandement. Les règles de ce service ainsi que l'emploi et les devoirs de son personnel seront déterminés par décret.

Art. 3. L'Ecole supérieure militaire instituée par la loi du 13 mars 1873

prendra le nom d'Ecole supérieure de guerre. Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de toutes armes ayant accompli cinq années de service comme officiers, dont trois ans de service effectif dans les troupes, y seront admis au concours. Les officiers ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole supérieure de guerre reçoivent le brevet d'état-major. Les capitaines de toutes armes sont admis à subir les mêmes examens pour l'obtention du brevet. Le brevet est également accordé aux officiers supérieurs de toutes armes, sous des conditions et à la suite d'épreuves déterminées par un règlement ministériel.

Art. 4. Les officiers sortant de l'Ecole supérieure de guerre, et qui ont obtenu le brevet d'état-major, sont immédiatement appelés à faire dans un état-major un stage de deux ans, à la suite duquel ils peuvent, suivant les besoins du service et les propositions dont ils sont l'objet, soit être mis hors cadres pour être maintenus dans le service, soit être rendus jusqu'à nouvel ordre à leur arme.

Au cours de ces deux années de stage, ils accomplissent dans les armes autres que leur arme d'origine un service de troupe dont l'époque et la durée sont déterminées par le Ministre.

Les capitaines, les commandants et les colonels brevetés d'état-major ne peuvent être nommés au grade supérieur qu'après avoir exercé dans leur arme d'origine un commandement effectif de troupe correspondant à leur grade pendant une durée de deux ans au moins.

Sont dispensés de cette obligation les officiers qui ont exercé ce commandement avant l'obtention du brevet, ainsi que les colonels qui, comme lieutenants-colonels, ont commandé pendant deux ans un régiment.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en temps de guerre.

Les dispositions énoncées au paragraphe 3 du présent article seront appliquées aux colonels brevetés exerçant annuellement des fonctions dans le service d'état-major, au fur et à mesure que, dans chaque arme, le nombre des colonels brevetés ayant commandé un régiment pendant deux ans sera suffisant pour pourvoir à leur remplacement.

En ce qui concerne les commandants et les capitaines, les dispositions du même paragraphe 3 devront avoir reçu leur complète application dans un délai de quatre années à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. Sur le pied de paix, le nombre des officiers employés dans le service d'état-major ne dépasse pas 640, savoir :

- 30 colonels ;
- 40 lieutenants-colonels ;
- 170 commandants ;
- 400 capitaines.

Ces officiers sont placés hors cadres, mais continuent d'appartenir à leur arme respective et d'y concourir pour l'avancement.

Le nombre des officiers à mettre hors cadres dans chaque arme est fixé périodiquement par le Ministre proportionnellement au nombre des officiers brevetés de l'arme.

Art. 6. Les officiers brevetés non compris dans le cadre prévu par l'article précédent constituent la réserve du personnel d'état-major. Ils sont à la disposition du Ministre pour être employés à des fonctions d'état-major (1). En temps de paix, ces officiers ne seront pas mis hors cadres.

Art. 7. La direction du service et du personnel d'état-major est confiée, sous l'autorité du Ministre, à un officier général. Un comité consultatif d'état-major est, en outre, établi auprès du Ministre.

Art. 8. Un service spécial de géographie est établi au dépôt de la guerre. Il comprend au maximum : 2 colonels, 3 lieutenants-colonels, 7 chefs de bataillon ou d'escadron. Ce cadre sera choisi parmi les officiers de toutes armes dont l'aptitude aura été constatée. Ils seront mis hors cadres. Le roulement prescrit par l'article 4 ne sera pas obligatoire pour ces officiers. Il leur sera adjoint le nombre de capitaines nécessaire.

### Organisation du service dans les états-majors.

(Décret du 3 janvier 1891, *B. O.*, p. 67.)

#### DU SERVICE DANS LES ÉTATS-MAJORS EN TEMPS DE PAIX.

##### Organisation du service.

Art. 1<sup>er</sup>. L'ensemble des états-majors constitués en temps de paix comprend :

La maison militaire du Président de la République et l'état-major particulier du Ministre de la guerre ;

L'état-major de l'armée ;

Les états-majors des gouvernements militaires de Paris et de Lyon ;

Les états-majors des corps d'armée, des divisions et des brigades d'infanterie et de cavalerie ;

Les états-majors des divisions et des subdivisions territoriales ;

Les états-majors des gouvernements de places fortes ;

(1) La circulaire du 14 juin 1882 (*J. M.*, p. 823) contient les dispositions relatives au stage d'état-major auquel sont astreints les officiers brevetés.

Les officiers mis à la disposition des maréchaux de France, du grand chancelier de la Légion d'honneur, des généraux membres du conseil supérieur de la guerre, inspecteurs généraux de corps d'armée, et les généraux pourvus d'emplois spéciaux;

Les missions militaires à l'étranger;

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie.

Art. 2. La maison militaire du Président de la République et l'état-major particulier du Ministre de la guerre constituent des services spéciaux ayant leurs règles propres.

Ils se composent d'officiers détachés de leur arme, dont le nombre est fixé suivant les besoins du service.

Conformément à l'ordonnance du 16 mars 1838, ces officiers ne sont pas inspectés.

Art. 3. L'état-major de l'armée se compose :

1° D'officiers brevetés placés hors cadres au titre du service d'état-major, conformément à l'article 5 de la loi du 20 mars 1880, modifié par la loi du 24 juin 1890;

2° De douze officiers supérieurs formant le cadre du service spécial de géographie, institué par l'article 8 de la même loi;

3° Exceptionnellement, d'officiers brevetés ou non brevetés, choisis à raison de leurs aptitudes spéciales et détachés de leur arme;

4° D'archivistes.

Le nombre des officiers et archivistes mentionnés aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus est fixé par le Ministre de la guerre suivant les nécessités du service.

L'état-major de l'armée a pour chef un général de division; pour sous-chefs, des officiers généraux ou des colonels. Ces officiers ont le titre de chef et de sous-chef d'état-major général de l'armée.

Art. 4. Les états-majors des gouvernements militaires, des corps d'armée, des divisions, de la brigade d'occupation de Tunisie et des brigades d'infanterie et de cavalerie, des divisions et des subdivisions territoriales et des gouvernements de places fortes se composent :

1° D'officiers brevetés placés hors cadres au titre du service d'état-major, conformément à l'article 4 de la loi du 20 mars 1880, modifié par la loi du 24 juin 1890;

2° D'officiers brevetés accomplissant le stage d'état-major prescrit par l'article 4 de la loi du 20 mars 1880, modifié par celle du 24 juin 1890, et détachés de leur arme;

3° D'officiers d'ordonnance brevetés placés hors cadres ou détachés de leur arme, ou, à défaut d'officiers brevetés pouvant remplir l'emploi, d'officiers non brevetés détachés de leur arme;

4° D'archivistes.

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie sont formés des catégories ci-dessus et en plus :

5° D'officiers de l'arme brevetés ou non brevetés comptant à l'état-major particulier ou détachés de leurs corps;

6° D'officiers d'ordonnance brevetés placés hors cadres ou, à défaut d'officiers brevetés pouvant remplir l'emploi, d'officiers non brevetés comptant à l'état-major particulier ou détachés de leurs corps;

7° De gardes d'artillerie et d'adjoints du génie.

Les états-majors des gouvernements militaires et des corps d'armée ont pour chef un général de brigade ou un colonel, pour sous-chef un colonel ou un lieutenant-colonel. Ces officiers prennent le titre de chef et de sous-chef d'état-major du gouvernement militaire ou du corps d'armée.

Les états-majors des divisions, des gouvernements de places fortes, ceux des commandements de l'artillerie et des commandements du génie ont pour chef un lieutenant-colonel ou un commandant, qui prend le titre de chef d'état-major de la division, du gouvernement de place forte, du commandement de l'artillerie ou du génie, de la brigade d'artillerie.

L'état-major se réduit, en principe, à l'officier d'ordonnance dans les brigades d'infanterie et de cavalerie, ainsi que dans les commandements du génie des régions de corps d'armée pourvues de plusieurs directions du génie. Il comprend, en outre, un archiviste quand le général de brigade exerce un commandement territorial et, s'il y a lieu, des adjoints du génie dans les commandements de cette arme.

Art. 5. Les généraux membres du conseil supérieur de la guerre, inspecteurs généraux de corps d'armée, ont droit à deux officiers, qui sont attachés à leur personne; l'un peut être officier supérieur.

Les états-majors des généraux inspecteurs permanents de cavalerie et des remontes se composent de deux officiers d'ordonnance du grade de capitaine; toutefois, l'un d'eux peut être du grade de lieutenant.

La désignation des officiers visés dans les deux alinéas qui précèdent est soumise aux mêmes règles que celle des officiers d'ordonnance. (Art. 4, § 3.)

Les généraux non pourvus de commandement, mais désignés comme inspecteurs généraux, sont autorisés à choisir, dans un corps de troupe ou service de leur arrondissement d'inspection, un capitaine ou un lieutenant, qui est détaché auprès d'eux en qualité d'officier d'ordonnance pour toute la durée de leur inspection.

Le Ministre de la guerre détermine la composition des états-majors des autres généraux pourvus d'emplois spéciaux ou chargés de missions particulières; il détermine également la composition des états-majors des maréchaux de France.

Art. 6. Le brevet d'état-major n'est pas exigible pour les officiers attachés aux ambassades et légations de la République française à l'étranger; ceux

pourvus du brevet seront, autant que possible, mis hors cadres ; les autres resteront détachés de leur arme.

Art. 7. Des secrétaires sont attribués aux divers états-majors ; leur nombre est déterminé par le Ministre de la guerre.

#### Direction du personnel et du service.

Art. 8. Le chef d'état-major général de l'armée est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la direction du personnel et du service d'état-major, ainsi que du choix et de l'instruction des officiers de ce service.

Il les prépare, par des travaux du temps de paix et par des voyages d'état-major, au rôle qu'ils auront à remplir en cas de guerre.

Art. 9. L'action du chef d'état-major général de l'armée s'exerce :

1° En ce qui concerne le personnel :

Sur les officiers brevetés de toutes armes employés ou non dans le service d'état-major ;

Sur les officiers non brevetés détachés à un titre quelconque dans un service d'état-major ;

Sur les officiers attachés aux grands dignitaires, aux gouverneurs et aux résidents généraux.

Sur les archivistes ;

Sur les interprètes de l'armée d'Afrique ;

Sur les personnels militaire et civil du service géographique, y compris les élèves de l'Ecole de dessin annexée audit service ;

Sur les personnels militaire et civil de l'Ecole supérieure de guerre, y compris les officiers élèves de ladite Ecole ;

Sur les officiers de réserve et de l'armée territoriale affectés au service d'état-major, à celui des chemins de fer et des étapes ou susceptibles d'être employés à ces services en cas de mobilisation ;

Sur les archivistes de réserve ou de l'armée territoriale ;

Sur les interprètes de réserve.

2° En ce qui concerne le service :

Sur les différents états-majors mentionnés à l'article 3 et au premier paragraphe de l'article 4 ci-dessus ;

Sur le service géographique ;

Sur les attachés militaires et les officiers en mission à l'étranger ;

Sur le régime intérieur, les méthodes et les programmes d'enseignement de l'Ecole supérieure de guerre.

Recrutement des officiers brevetés d'état-major. — Ecole supérieure de guerre. — Stages d'état-major.

Art. 10. Chaque année, le Ministre de la guerre fait connaître, au moins six mois à l'avance, l'époque, les conditions et le programme du concours d'admission à l'Ecole supérieure de guerre.

Les épreuves terminées, le Ministre arrête la liste d'admission, qui est publiée, par arme et par grade, au *Journal officiel* de la République française.

Art. 11. La durée des cours à l'Ecole supérieure de guerre est de deux années; les travaux extérieurs sont compris dans cette durée.

A l'expiration de la deuxième année, les officiers élèves de l'Ecole sont appelés à passer des examens pour l'obtention du brevet d'état-major institué par l'article 3 de la loi du 20 mars 1880.

Tous les ans, à la même époque que les examens de l'Ecole supérieure de guerre, ont lieu les examens des officiers admis à concourir directement pour le brevet, conformément à l'article 3 de la loi du 20 mars 1880. La date et le programme de ces épreuves sont publiés au moins six mois à l'avance.

Art. 12. La liste par arme, par grade et par ancienneté dans chaque grade des officiers ayant satisfait aux examens pour l'obtention du brevet est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Ces officiers reçoivent le brevet et sont inscrits sur le contrôle général des officiers brevetés tenu à l'état-major de l'armée.

Art. 13. Tous les officiers sortant de l'Ecole supérieure de guerre avec le brevet d'état-major sont immédiatement appelés à faire, dans un état-major un stage de deux ans, à la suite duquel ils peuvent, suivant les besoins du service et les propositions dont ils sont l'objet, soit être mis hors cadres pour être maintenus dans le service d'état-major, soit être détachés dans ce service conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, du présent décret, soit être rendus, jusqu'à nouvel ordre, à leur arme.

Au cours de ces deux années de stage, ils accomplissent, dans les armes autres que leur arme d'origine et à des époques fixées par les gouverneurs militaires et commandants de corps d'armée, deux périodes de service régimentaire d'une durée de trois mois chacune. L'une de ces périodes devra être accomplie au moment des manœuvres d'automne.

Ces périodes de service régimentaire devront être effectuées dans des corps de troupe stationnés sur le territoire du corps d'armée dans lequel l'officier accomplit son stage.

Les capitaines ayant obtenu le brevet d'état-major à la suite d'examens sont astreints aux mêmes obligations de stage que les officiers sortis de l'Ecole supérieure de guerre et dans les mêmes délais.

Les officiers supérieurs brevetés à la suite d'examens pourront, à titre

tout à fait exceptionnel et si cela est jugé nécessaire, accomplir un stage dont la durée sera fixée par le Ministre.

Art. 14. Une feuille de notes, établie pour chaque officier breveté à l'expiration de son stage, résume l'appréciation du chef d'état-major et de l'inspecteur général sur les aptitudes de l'officier, au point de vue spécial du service d'état-major, par l'une des trois mentions suivantes :

- 1° Très apte au service d'état-major;
- 2° Apte au service d'état-major;
- 3° Peu apte au service d'état-major.

**Commandement effectif de troupe des officiers brevetés. — Officiers hors cadres au titre du service d'état-major. — Officiers détachés. — Officiers d'ordonnance.**

Art. 15. Les colonels et commandants brevetés seront appelés à exercer un commandement effectif de leur grade le plus tôt possible après leur promotion.

Le temps de commandement de régiment exercé dans le grade de lieutenant-colonel viendra en déduction des deux années de commandement exigées des colonels.

Les capitaines brevetés qui n'auront pas satisfait aux conditions de la loi antérieurement à l'obtention du brevet seront appelés à exercer un commandement de compagnie, d'escadron ou de batterie immédiatement après la fin de leur stage, sauf exception dûment motivée.

En tout cas, les deux années de commandement à exiger en temps de paix des colonels, commandants ou capitaines devront être effectuées de façon qu'il ne puisse en résulter aucun préjudice pour leur avancement.

Les capitaines brevetés promus au choix au grade supérieur pourront, après avoir accompli les deux années de commandement exigées par la loi, être nommés aux fonctions de major. Toutefois, le chef d'état-major général de l'armée pourra faire écarter la nomination de ceux qui auront été signalés comme devant rentrer à bref délai dans le service d'état-major.

En cas d'impossibilité absolue, le temps passé effectivement dans l'état-major particulier pourra exceptionnellement être compté aux officiers du génie comme temps de commandement.

Les officiers non brevetés ne pourront être détachés, à un titre quelconque, dans le service d'état-major, dans les grades de colonel, commandant ou capitaine, avant d'avoir accompli deux années de service effectif de leur grade dans leur arme.

L'obligation du commandement effectif, imposée dans certains grades pour être promu, n'est pas applicable aux douze officiers supérieurs mis hors cadres au titre du service géographique, conformément à l'article 8 de la loi du 20 mars 1880.

Le temps passé dans les écoles militaires en qualité de professeur, de pro-

fesseur adjoint et de répétiteur ne compte pas comme temps de commandement effectif.

Art. 16. Tout officier breveté servant dans son arme, après avoir satisfait aux conditions relatives au stage d'état-major, et noté comme ayant les aptitudes voulues, est à la disposition du Ministre de la guerre pour être mis hors cadre au titre du service d'état-major, ou être détaché dans le service, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, du présent décret, sauf les restrictions relatives au commandement effectif, réglées par l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. Les officiers hors cadres au titre du service d'état-major sont pris exclusivement :

1° Parmi les officiers brevetés reconnus aptes à ce service à la suite du stage prévu. Le stage n'est pas obligatoire pour les officiers brevetés antérieurement à la promulgation de la loi du 24 juin 1890 ;

2° Parmi les officiers brevetés ayant déjà servi dans un état-major, soit comme officiers hors cadres au titre du service, soit comme officiers d'ordonnance, et notés comme possédant les aptitudes nécessaires pour le service.

Le nombre des officiers à mettre hors cadres dans chaque arme est fixé par le Ministre, tous les deux ans, à la date du 1<sup>er</sup> janvier, et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra le moment où aura été atteint l'effectif prévu par la loi du 24 juin 1890.

Ce nombre est proportionnel à celui des officiers brevetés, par arme et par grade.

Art. 18. Les emplois d'officiers hors cadres devenant vacants dans les états-majors des corps d'armée et des divisions sont attribués, de préférence, aux officiers brevetés du corps d'armée ou de la division.

Les officiers hors cadres des états-majors de corps d'armée ou de division remis à la disposition de leur arme sont placés, de préférence, dans un des corps de troupe du corps d'armée ou de la division dont ils font partie.

Art. 19. Les généraux choisissent leurs officiers d'ordonnance parmi les officiers brevetés de toutes armes du grade de capitaine ou de lieutenant.

A défaut d'officiers brevetés pouvant remplir l'emploi, ils pourront porter leur choix sur des officiers non brevetés de même grade. Toutefois, cette exception ne sera jamais admise pour les généraux de brigade exerçant un commandement territorial.

Art. 20. Les capitaines officiers d'ordonnance, même places hors cadres, n'ont droit qu'au nombre de montures qui leur est attribué dans leur arme.

Toutefois, les lieutenants des armes à pied, officiers d'ordonnance, ont droit à un cheval.

Art. 21. Le chef d'état-major général de l'armée est chargé de soumettre au Ministre les propositions relatives à l'affectation des officiers du service

d'état-major et à la nomination des officiers d'ordonnance de toutes armes, ainsi que celles qui ont pour objet de remettre ces officiers à la disposition de leurs armes respectives.

#### Inspection générale du personnel et du service d'état-major.

Art. 22. L'inspection générale annuelle du personnel du service d'état-major est passée :

A l'état-major de l'armée, par le chef de l'état-major général de l'armée ;  
Dans chaque gouvernement militaire ou corps d'armée, par le général gouverneur ou le commandant du corps d'armée.

Les officiers attachés aux ambassades et légations de la République française, ou en mission à l'étranger, sont inspectés par le chef d'état-major général de l'armée.

Les officiers, brevetés ou non, employés ou détachés dans le service d'état-major sont inspectés au titre de ce service.

Les officiers peuvent être proposés et mis au tableau d'avancement avant d'avoir exercé la période de deux années de commandement exigée par la loi, mais sous la réserve expresse qu'ils ne pourront être promus avant d'avoir accompli cette période.

Les officiers du service d'état-major occupant des emplois qui ne rentrent pas dans l'énumération ci-dessus sont inspectés par les généraux que le Ministre de la guerre désigne à cet effet.

Le chef d'état-major général de l'armée peut, à toute époque de l'année, convoquer à l'état-major de l'armée les officiers employés à un titre quelconque dans le service d'état-major, pour se rendre compte, par lui-même, de leur aptitude aux divers services.

Art. 23. Les officiers brevetés servant dans leur arme sont inspectés par les inspecteurs généraux de l'arme.

Les inspecteurs généraux du service d'état-major signalent les officiers brevetés ayant quitté le service d'état-major depuis moins d'une année et qui, d'après la situation dans laquelle ils se trouvaient au moment de leur départ, auraient été vraisemblablement inscrits au tableau d'avancement à la suite de l'inspection suivante.

Les officiers ainsi signalés seront présentés de droit et discutés par la commission supérieure de classement, concurremment avec ceux du service d'état-major.

Les inspecteurs généraux signalent les officiers appartenant au service d'état-major, à un titre quelconque, qui doivent rentrer dans leur arme, et ceux qui leur paraissent susceptibles d'être appelés à remplir des fonctions d'état-major.

## Règles du service dans les états-majors en temps de paix.

1<sup>o</sup> *Etats-majors de corps d'armée.*

Art. 24. Le chef d'état-major dirige le service et en est responsable.

Au moment de son entrée en fonctions, il visite les établissements militaires de toute nature du commandement.

Il exerce, à l'égard du personnel placé sous ses ordres, les attributions d'un chef de corps ; il en a tous les droits et les devoirs.

Il se rend chaque jour chez le commandant du corps d'armée pour recevoir ses instructions et ses ordres.

Le commandant du corps d'armée signe lui-même les dépêches adressées au Ministre, autres que des bordereaux d'envoi ou des bulletins de transmission ; celles qui contiennent soit une décision de principe, soit un blâme ou des éloges pour officier ou fonctionnaire ; celles qui traitent d'une affaire d'un intérêt supérieur, quelle que soit l'autorité à laquelle elles sont adressées.

Il peut autoriser le chef d'état-major à signer, par ordre, le reste de la correspondance.

Lorsque le commandant du corps d'armée s'absente de sa résidence sans être remplacé par un intérimaire, le chef d'état-major peut signer, par ordre, la correspondance.

Si le commandant du corps d'armée est remplacé par un intérimaire, ce dernier signe la correspondance dans les mêmes conditions que le commandant de corps d'armée.

Le chef d'état-major tient et conserve les feuillets du personnel des officiers et des archivistes sous ses ordres. En cas d'absence, ces feuillets sont remis au commandant du corps d'armée. Le feuillet du chef d'état-major est tenu et conservé par le commandant du corps d'armée. Les feuillets du personnel sont absolument confidentiels.

Le chef d'état-major règle, d'après les ordres du commandant du corps d'armée, les détails du service journalier.

Il est responsable de l'instruction militaire de ses officiers ; il doit les préparer au service qu'ils ont à exécuter aux grandes manœuvres et en campagne.

Il leur donne des questions militaires à étudier ; il leur prescrit des exercices pratiques au dehors ; il les emploie à toutes les missions d'intérêt général qui ressortissent de son service ; il veille à ce qu'ils s'entretiennent dans l'habitude du cheval.

Il profite des grandes manœuvres, où le service doit se faire comme en campagne, pour confirmer leur instruction.

Il s'attache, en résumé, à ce que ces officiers soient constamment entraînés au service de guerre.

Art. 25. Le sous-chef d'état-major seconde le chef d'état-major dans tous les détails du service ; il le remplace en cas d'absence et a alors les mêmes devoirs et les mêmes attributions.

Art. 26. Un officier supérieur est placé à la tête de chacune des deux sections instituées par l'article 16 de la loi du 24 juillet 1873.

Les autres officiers et les archivistes sont répartis par le Ministre, sur la proposition du commandant du corps d'armée, entre chaque section, suivant les besoins du service.

Les archivistes, sous les ordres des officiers du service d'état-major, contribuent au travail du bureau ; ils sont spécialement chargés de l'enregistrement de la correspondance à l'entrée et à la sortie, du classement et de la conservation des archives, de la surveillance des écritures.

Art. 27. Les secrétaires font, sous la direction des archivistes, les travaux d'importance secondaire et les écritures.

Ils sont répartis entre les sections et spécialisés, autant que possible, dans les différents services.

Le plus ancien des sous-officiers est désigné pour être le chef des secrétaires et faire exécuter par le personnel subalterne les prescriptions du chef d'état-major relatives à la tenue intérieure des bureaux, à la discipline et au service des plantons.

Art. 28. Les officiers d'ordonnance constituent le personnel du cabinet du commandant du corps d'armée. Cet officier général les emploie à la partie de la correspondance qu'il se réserve et à des missions spéciales.

Un secrétaire est mis à la disposition des officiers d'ordonnance.

#### Distribution des affaires.

Art. 29. Les affaires traitées dans un état-major de corps d'armée sont distribuées de la manière suivante entre les deux sections :

##### *1<sup>o</sup> Section active.*

Correspondance générale. — Instruction et opérations militaires. — Personnel. — Justice militaire. — Administration.

##### *2<sup>o</sup> Section territoriale.*

Recrutement. — Organisation. — Mobilisation et, en général, les affaires ressortissant exclusivement du territoire. — Etablissements de l'artillerie et du génie. — Bâtiments militaires et fortifications.

##### *2<sup>o</sup> Etats-majors des divisions, brigades, etc.*

Art. 30. Les dispositions qui précèdent s'appliquent, autant que l'organisation du personnel le permet, aux états-majors des divisions, brigades et autres états-majors énumérés à l'article 4.

### Dispositions particulières.

Art. 31. Les généraux commandant les divisions et ceux commandant l'artillerie et le génie doivent faire participer leur officier d'ordonnance au travail de bureau de leur état-major.

Art. 32. Dans les états-majors des subdivisions territoriales, les archivistes sont sous les ordres des officiers d'ordonnance des généraux commandant les subdivisions, quels que soient les grades respectifs de ces archivistes et officiers d'ordonnance.

Art. 33. Dans les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie, les fonctions d'archiviste sont remplies par des gardes ou des adjoints, si l'état-major en comporte.

Art. 34. Dans tout état-major il est tenu un journal de mobilisation établi conformément aux prescriptions spéciales sur la matière.

Les documents à distribuer ou à emporter en cas de mobilisation et tout le matériel de campagne doivent constamment être au complet, en bon état de conservation et prêts à être utilisés dès le premier jour, suivant leur destination.

### DU SERVICE DANS LES ÉTATS-MAJORS EN TEMPS DE GUERRE.

#### Passage du pied de paix au pied de guerre et retour au pied de paix.

Art. 55. L'ensemble des états-majors à constituer en temps de guerre comprend :

##### a. — Aux armées.

L'état-major du grand quartier général des armées ;

Les états-majors généraux des armées ;

Les états-majors des corps d'armée, des divisions et des brigades d'infanterie ou de cavalerie ;

Les états-majors des brigades mixtes ou autres formations temporaires et spéciales, telles que : ailes, centres, réserves, corps de cavalerie, corps de siège, etc. ;

Les états-majors du service des chemins de fer et des étapes ;

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie des armées ;

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie des corps d'armée ;

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie dans

les formations temporaires et spéciales, telles que : ailes, centre, réserves, corps de siège, etc. ;

Les états-majors des gouvernements de places fortes.

*b. — A l'intérieur.*

Les états-majors des commandements de région ;

Les états-majors des commandements de dépôts ;

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Les états-majors des gouvernements des places fortes.

Art. 36. Lors du passage au pied de guerre, un certain nombre d'officiers, d'archivistes, de gardes et d'adjoints sont maintenus sur place, conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de la guerre, pour former le noyau des états-majors territoriaux, qui se substituent aux états-majors du temps de paix.

Les autres officiers, archivistes, gardes et adjoints marchent avec les troupes.

En règle générale, ils forment le noyau des états-majors des corps d'armée, des divisions, des brigades d'infanterie et de cavalerie, des commandements de l'artillerie et du génie des corps d'armée, chacun restant, autant que possible, affecté à l'état-major auquel il appartenait sur le pied de paix. Toutefois, une partie d'entre eux peut être employée pour constituer les états-majors qui n'existent pas en temps de paix, tels que les états-majors généraux des armées, les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie des armées, etc.

Art. 37. Le personnel du service d'état-major est complété sur le pied de guerre par les mesures suivantes :

1<sup>o</sup> Mise hors cadres d'officiers brevetés de l'armée active ;

2<sup>o</sup> Rappel à l'activité d'officiers brevetés et des archivistes appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale.

Des officiers non brevetés peuvent toutefois être désignés à défaut d'officiers brevetés.

Le personnel des états-majors des commandements de l'artillerie et du génie est complété au pied de guerre au moyen d'officiers brevetés ou non brevetés comptant dans leur arme.

Art. 38. La désignation du personnel nécessaire pour constituer les états-majors formés seulement à la mobilisation, ou pour porter à l'effectif voulu les états-majors déjà existants, est faite en tout temps.

Chacun des officiers désignés est en conséquence porteur, dès le temps de paix, d'une lettre de service lui permettant de se rendre à sa destination en cas de mobilisation.

Art. 39. Les officiers d'ordonnance de toutes armes sont mis hors cadre en temps de guerre.

Chaque officier général conserve ceux qui lui sont régulièrement attribués en temps de paix. En principe, les officiers d'ordonnance de complément sont des officiers de réserve ou de l'armée territoriale du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant. Le brevet n'est pas exigible de ces officiers d'ordonnance.

Art. 40. A l'issue de la guerre, le nombre des officiers hors cadres, au titre du service d'état-major, est ramené à l'effectif déterminé par l'article 3 de la loi du 20 mars 1880, modifiée par celle du 24 juin 1890.

Tous les officiers en excédent, y compris les officiers d'ordonnance, sont remis à la disposition de leur arme.

#### Règles du service dans les états-majors en temps de guerre.

Art. 41. Les règles du temps de paix sont observées aux armées en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions contenues dans ce présent chapitre.

#### Fonctions des chefs et sous-chefs d'état-major.

Art. 42. Le règlement sur le service en campagne détermine les fonctions des chefs d'état-major aux armées et fait connaître les conditions dans lesquelles ces fonctions sont exercées.

Art. 43. Les sous-chefs secondent les chefs d'état-major et les suppléent au besoin.

Ils peuvent être autorisés par le général à signer « par ordre » et « pour le chef d'état-major empêché ».

#### Division du service.

Art. 44. Le service des officiers se divise en deux parties :

1° Service extérieur ;

2° Service des bureaux.

Art. 45. Les objets généraux du service extérieur sont indiqués par le règlement sur le service en campagne.

Tous les officiers attachés à un état-major participent au service extérieur.

#### Commandant du quartier général.

Art. 46. Les fonctions du commandant du quartier général sont déterminées par le règlement sur le service en campagne.

#### Officiers d'ordonnance.

Art. 47. De même qu'en temps de paix, les officiers d'ordonnance constituent, en campagne, le personnel du cabinet du général.

### Rapport journalier.

Art. 48. Ce rapport est fait par le chef d'état-major.

Les commandants de corps d'armée envoient un officier au rapport de l'armée. Cet officier est, en principe, un officier supérieur et, de préférence, le chef ou le sous-chef d'état-major. Il apporte les renseignements utiles et prend les ordres et les décisions du général en chef.

La même manière de procéder est appliquée aux autres unités, divisions, brigades, etc., et aux corps de troupe ; l'échelon inférieur vient prendre les ordres de la journée auprès de l'échelon supérieur.

### Dispositions particulières.

Art. 49. Dans une armée, le général commandant en chef correspond seul directement avec le Ministre de la guerre, sauf les cas prévus aux troisième et cinquième paragraphes de l'article 9 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée.

Il lui adresse, tous les cinq jours, une situation-rapport sommaire pour l'ensemble de l'armée.

Art. 50. Le commandant d'un corps d'armée, ne faisant pas partie d'une armée, correspond de même directement avec le Ministre et lui envoie sa situation-rapport tous les cinq jours.

## CHAPITRE III.

### ORGANISATION DES ARCHIVISTES DES BUREAUX D'ÉTAT-MAJOR.

(Décret du 18 mai 1891, *B. O.*, p. 613. Voir l'article 9 de la loi du 20 mars 1880 et l'article 3 du décret du 3 janvier 1891, titre VII, chap. II.)

#### Attributions, répartition et situation du personnel des archivistes.

Art. 1<sup>er</sup>. Les archivistes des bureaux d'état-major sont chargés, sous les ordres des officiers employés à des fonctions d'état-major, du service des bureaux et de la conservation des archives.

Le règlement sur le service des états-majors détermine leurs attributions (1).

Art. 2. Les 180 archivistes créés par la loi du 24 juin 1890 sont répartis

---

(1) Article 9 de la loi du 20 mars 1880, ils forment un corps ayant une hiérarchie propre, sans assimilation avec les grades de l'armée. Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables.

entre les divers états-majors, comme il est indiqué au tableau n° 1 annexé à l'instruction ministérielle du 3 janvier 1891.

Il ne sera, d'ailleurs, pourvu aux formations nouvelles que dans le laps de trois années accordé par la loi, au fur et à mesure de l'extension des cadres et dans la limite des ressources budgétaires.

Art. 3. Sont placés de préférence :

1° Les 10 archivistes principaux de 1<sup>re</sup> classe et les 35 archivistes principaux de 2<sup>e</sup> classe : dans les états-majors des corps d'armée, des gouvernements militaires de Paris et de Lyon, des subdivisions de la Seine et de Seine-et-Oise et au ministère de la guerre ;

2° Les 40 archivistes de 1<sup>re</sup> classe, les 45 archivistes de 2<sup>e</sup> classe et les plus anciens archivistes de 3<sup>e</sup> classe : dans les états-majors de divisions, de subdivisions de région et de places fortes ;

3° Les plus jeunes archivistes de 3<sup>e</sup> classe, dans les états-majors où sont employés des archivistes principaux.

Art. 4. En cas de mobilisation, un des archivistes employés à l'état-major de chaque corps d'armée part avec l'état-major du corps mobilisé ; ceux qui sont affectés aux états-majors de divisions y sont maintenus en principe ; les autres archivistes restent au siège du commandement territorial auquel ils sont affectés.

Toutefois, les archivistes des états-majors de divisions ou de commandements territoriaux peuvent être désignés pour faire partie, à la mobilisation, d'états-majors de formations éventuelles.

Les archivistes attachés à l'état-major de l'armée peuvent également être mobilisés et placés aux différents états-majors suivant les besoins du service.

Art. 5. Les archivistes des bureaux d'état-major ont la même solde, les mêmes prestations de toute nature que les gardes d'artillerie et les adjoints du génie des classes correspondantes ; ils ont droit aux mêmes honneurs.

Leurs pensions de retraite sont fixées par la loi du 13 novembre 1890.

Ils prennent rang individuellement dans les cérémonies publiques immédiatement avant les gardes d'artillerie ; dans les visites de corps, ils marchent avec l'état-major auquel ils sont attachés, après les officiers.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers ; celles des articles 11 et 12 de la loi du 13 mars 1875, relatives aux gardes d'artillerie et aux adjoints du génie, et celles du décret du 29 juin 1878, sur les conseils d'enquête, leur sont applicables.

La composition des conseils d'enquête ou des conseils de guerre devant lesquels ils peuvent être appelés à comparaître est réglée comme pour les gardes d'artillerie et les adjoints du génie, ces derniers fonctionnaires étant remplacés dans ces conseils par des archivistes des bureaux d'état-major des classes correspondantes.

Art. 6. Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite :

Les archivistes principaux à 60 ans ;

Les archivistes de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, à 58 ans ;  
 Les archivistes de 3<sup>e</sup> classe, à 56 ans.

Art. 7. Des décisions ministérielles fixent la tenue, l'armement et l'équipement des archivistes des bureaux d'état-major.

## CHAPITRE II.

### RECRUTEMENT ET AVANCEMENT.

Art. 8. Les vacances d'archiviste de 3<sup>e</sup> classe sont données au concours. Sont admis à concourir les sous-officiers de toutes armes et de tous services.

Ils doivent avoir au moins deux années de grade et être proposés à l'inspection générale.

Art. 9. Les candidats auront à subir des épreuves écrites et des épreuves orales.

Ces épreuves porteront sur les matières ci-après :

Écriture, orthographe, style, arithmétique, histoire et géographie, administration et législation militaires.

Art. 10. Nul ne sera admis aux épreuves orales s'il n'a obtenu aux épreuves écrites un minimum de points fixé par le Ministre de la guerre.

Les épreuves orales seront subies devant une commission d'examen unique composée ainsi qu'il suit, laquelle sera également chargée du choix et de la correction des épreuves écrites, savoir :

*Président* : un colonel ou lieutenant-colonel du service d'état-major ;

*Membres* : deux officiers supérieurs du service d'état-major, un commandant de bureau de recrutement ; un archiviste principal de 1<sup>re</sup> classe, secrétaire.

Art. 11. Un arrêté ministériel détermine les programmes détaillés des connaissances exigées des candidats, l'époque des concours et les centres d'exams, soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales (1).

Cet arrêté fait également connaître le mode de classement adopté et la part donnée dans l'appréciation des candidats aux notes de l'inspecteur général.

Art. 12. Les archivistes de 2<sup>e</sup> classe sont choisis, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, parmi les archivistes de 3<sup>e</sup> classe ayant servi au moins deux ans dans leur emploi.

Les archivistes de 1<sup>re</sup> classe sont choisis, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix, parmi les archivistes de 2<sup>e</sup> classe ayant servi au moins deux

---

(1) Les instructions et les programmes sont du 1<sup>er</sup> mai 1891. (B. O., p. 617 et suiv.)

ans dans leur emploi, et dans la proportion d'un quart des vacances parmi les lieutenants comptant quatre ans de grade au 31 décembre de l'année de la proposition et classés à cet effet après concours.

Les archivistes principaux de 2<sup>e</sup> classe sont pris, exclusivement au choix, parmi les archivistes de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins trois années de grade dans leur emploi, et dans la proportion du quart des vacances parmi les capitaines classés à cet effet après concours.

Les capitaines classés pour archiviste principal de 2<sup>e</sup> classe et promus au grade de commandant ne pourront plus être admis dans le corps des archivistes et seront rayés de la liste de concours.

Les lieutenants classés pour archivistes de 1<sup>re</sup> classe et promus capitaines seront portés sur la liste de concours pour le grade d'archiviste principal de 2<sup>e</sup> classe à la suite de ceux qui y figureront.

Les archivistes principaux de 1<sup>re</sup> classe sont pris, exclusivement au choix, parmi les archivistes principaux de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins trois ans de grade.

Art. 13. Les capitaines et les lieutenants proposés pour le concours auront à subir des épreuves écrites et orales.

Art. 14. Aucun officier ne sera admis aux épreuves orales s'il n'a obtenu aux épreuves écrites un minimum de points fixé par le Ministre de la guerre.

Les épreuves orales seront subies devant une commission d'examen unique, composée ainsi qu'il suit, laquelle sera également chargée du choix et de la correction des épreuves écrites, savoir :

*Président* : un colonel ou lieutenant-colonel du service d'état-major;

*Membres* : deux officiers supérieurs du service d'état-major, un commandant de bureau de recrutement; un archiviste principal de 1<sup>re</sup> classe, secrétaire.

Art. 15. Un arrêté ministériel détermine les programmes (1) détaillés des connaissances exigées des candidats, l'époque des concours et des centres d'examens, soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales.

Cet arrêté fait également connaître le mode de classement adopté.

#### Effectif.

Archivistes principaux de 1 <sup>re</sup> classe.....	10
Archivistes principaux de 2 <sup>e</sup> classe.....	35
Archivistes de 1 <sup>re</sup> classe.....	40
Archivistes de 2 <sup>e</sup> classe.....	45
Archivistes de 3 <sup>e</sup> classe.....	50

(Loi du 20 mars 1880, modifiée par la loi du 24 juin 1890.)

## CHAPITRE IV.

## CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE.

(Loi du 16 mars 1882, *J. M.*, p. 85, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1889, *B. O.*, p. 3.)

Art. 25. Le contrôle de l'administration de l'armée est exercé par un personnel spécial ne relevant que du Ministre.

Il a pour objet de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes et de constater dans tous les services l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement administratif.

Il s'exerce indistinctement dans les corps d'armée (artillerie, génie, intendance, poudres et salpêtres, services hospitaliers, corps de troupe et établissements considérés comme tels) et dans les établissements et services spéciaux placés sous l'autorité directe du Ministre.

Art. 26. Les contrôleurs agissent comme délégués directs du Ministre.

Ils procèdent soit par des vérifications sur pièces, soit par des inspections inopinées. Ils se présentent, sans avis préalable, à l'autorité militaire du lieu où ils veulent accomplir leur mandat ; celle-ci donne, sur leur demande, tous les ordres nécessaires pour les revues d'effectif, et nomme des commissions d'officiers et de fonctionnaires pour les assister dans le recensement du matériel et des approvisionnements de tous genres.

Ils adressent leurs rapports au Ministre de la guerre. Ils constatent les suites données à leurs observations précédentes par les services compétents. Ils proposent toute mesure qu'ils jugeraient utile pour faire disparaître les abus ou pour simplifier et améliorer le fonctionnement administratif des services.

Indépendamment de leurs inspections, les contrôleurs peuvent être chargés par le Ministre, en temps de paix comme en temps de guerre, de toutes études ou missions intéressant le bon ordre des finances ou la régularité de l'administration de l'armée.

Un décret déterminera le fonctionnement du contrôle et instituera un service distinct au ministère de la guerre.

Art. 42. Le corps du contrôle, créé par la présente loi, a une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée. Toutefois, ses membres jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Cette hiérarchie est ainsi réglée :

Contrôleur adjoint ;

Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe ;

Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe ;

Contrôleur général de 2<sup>e</sup> classe ;

Contrôleur général de 1<sup>re</sup> classe.

Les adjoints sont attachés aux contrôleurs et ne peuvent exercer en titre les fonctions de ceux-ci.

Le cadre constitutif de ce corps est fixé conformément au tableau H, annexé à la présente loi.

Les lois et décrets relatifs aux pensions militaires sont applicables à ses membres, et le taux de leurs pensions est déterminé par le tableau I annexé à la présente loi.

Art. 43. Les membres du corps du contrôle sont recrutés, savoir :

Après la formation :

Pour le grade de contrôleur adjoint, par voie de concours, parmi les chefs de bataillon, chefs d'escadrons ou majors de toutes armes, et les sous-intendants de 3<sup>e</sup> classe, ayant au moins deux ans de grade, ainsi que parmi les capitaines de toutes armes ayant au moins quatre années de grade et remplissant les conditions voulues pour l'avancement.

Peuvent, en outre, dans les conditions déterminées par le Ministre de la guerre, sur la proposition des inspecteurs généraux d'armes et sur la présentation des contrôleurs généraux de l'administration, être admis, dans une proportion qui ne pourra excéder un cinquième des vacances :

1<sup>o</sup> A l'emploi de contrôleur général de 2<sup>e</sup> classe, les généraux de brigade et les intendants militaires ;

2<sup>o</sup> A l'emploi de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, les colonels et les sous-intendants militaires de 1<sup>re</sup> classe ;

3<sup>o</sup> A l'emploi de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, les lieutenants-colonels et les sous-intendants militaires de 2<sup>e</sup> classe.

L'avancement dans le corps du contrôle a lieu exclusivement au choix d'après les listes d'aptitude dressées par une commission composée de contrôleurs généraux de l'administration de l'armée.

Trois années d'ancienneté dans chaque grade sont exigées pour passer au grade supérieur.

#### Cadre du corps du contrôle.

(Tableau H de la loi du 16 mars 1882.)

Contrôleurs généraux de 1 <sup>re</sup> classe.....	8
Contrôleurs généraux de 2 <sup>e</sup> classe.....	12
Contrôleurs de 1 <sup>re</sup> classe.....	25
Contrôleurs de 2 <sup>e</sup> classe.....	25
Contrôleurs adjoints .....	10
	80

### Organisation du corps du contrôle.

(Décret du 28 octobre 1882, *J. M.*, p. 332 (1), modifié par les décrets des 4 septembre 1883 et 2 mars 1886, *J. M.*, p. 257 et 186.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé au ministère de la guerre une direction du contrôle placée sous l'autorité directe du Ministre.

Art. 2. Le directeur du contrôle prépare et soumet au Ministre toutes les mesures relatives au recrutement du corps du contrôle, à l'avancement dans ce corps, à l'administration du personnel qui le compose et à la répartition, entre ses membres, des divers services et des missions dont il est chargé.

Art. 3. Le directeur prépare et soumet au Ministre les instructions générales et particulières concernant le fonctionnement et l'exercice du contrôle. A cet effet, sur l'ordre du Ministre, il demande aux directions compétentes du ministère les communications qu'il juge utiles, et reçoit de ces directions les renseignements et les propositions qu'elles lui adressent pour appeler l'attention du contrôle sur les opérations à surveiller plus spécialement ou sur les services susceptibles d'être améliorés.

Art. 4. Sur l'ordre du Ministre, le directeur transmet aux directions compétentes les rapports des contrôleurs, en original ou en copie, ou seulement des extraits de ces rapports.

Les rapports ou extraits de rapports ainsi communiqués sont renvoyés par les différentes directions à la direction du contrôle, avec la notification des ordres donnés par le Ministre ou des décisions rendues par lui, à la suite des observations des contrôleurs.

Les contrôleurs qui ont rédigé ou transmis les rapports et, lorsqu'il s'agit de mesures d'une application générale, tous les contrôleurs sont informés par la direction du contrôle de ces ordres et de ces décisions. Ils peuvent ainsi, dans leurs inspections ou vérifications suivantes, constater les suites données aux observations précédentes des contrôleurs par les services compétents, en exécution des ordres et décisions ministériels et conformément aux prescriptions de l'article 26 de la loi du 16 mars 1882.

Art. 5. La direction actuelle du contrôle et de la comptabilité au ministère de la guerre prend le titre de « Direction du contrôle ».

Art. 6. Les règlements, marchés, projets de décrets et en général les propositions de toute nature émanant des diverses directions de l'administration centrale, ainsi que les rapports des inspecteurs généraux des services administratifs ou des inspecteurs généraux d'armes, peuvent être, sur l'ordre du

---

(1) Les notes ministérielles des 13 mars et 7 avril 1883 (*J. M.*, p. 207 et 387) règlent certains détails d'exécution de ce décret.

Ministre, soumis, par les directions intéressées, soit à l'examen des contrôleurs généraux temporairement réunis en comité consultatif, soit à l'examen d'un membre du corps du contrôle désigné, à cet effet, par le Ministre.

L'action du contrôle s'étend, en outre, dans les mêmes conditions, sur les opérations et les comptes de l'administration centrale de la guerre, comme sur les opérations et les comptes de tous les services extérieurs.

Les contrôleurs se conforment aux instructions du Ministre dans l'exercice de leurs attributions, qui ont été réglées d'une manière générale par les articles 3, 25 et 26 de la loi du 16 mars 1882.

Art. 7. Après s'être présentés, sans avis préalable, à l'autorité militaire du lieu où ils ont à accomplir leur mandat (1), ils réclament de celle-ci, sur la seule exhibition de leur commission, tous les ordres nécessaires pour l'exercice de leurs inspections et vérifications, soit dans les corps de troupe, soit dans les établissements militaires. Ils passent aussi toute revue d'effectif et font tout recensement qu'ils jugent utiles. Ils ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans le service qu'ils contrôlent.

Art. 8. Les actes de la direction comme les faits de la gestion sont soumis à leur contrôle. Ils examinent la comptabilité des ordonnateurs aussi bien que celle des comptables. Ils ont accès dans les bureaux des directeurs et dans ceux des gestionnaires.

Les établissements, magasins, chantiers et locaux des divers services leur sont ouverts à toute réquisition. Ils vérifient inopinément toutes les caisses. Ils peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres de comptabilité, de correspondance, les pièces de comptabilité, lettres, ordres ministériels ou de commandement, marchés, et généralement tous les documents divers de la direction et de la gestion. Ils visent ou arrêtent *ne varietur* les registres sur lesquels ils ont porté leurs vérifications.

Art. 9. Les contrôleurs peuvent requérir la réunion des conseils d'administration pour assister à la vérification de leurs écritures, de leurs caisses, à l'inventaire des ateliers et magasins renfermant le matériel placé sous leur responsabilité, et pour leur donner connaissance des résultats de leurs investigations.

Art. 10. Les contrôleurs n'exercent aucune action immédiate sur la direction ou sur l'exécution du service. Ils ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Ils se bornent à rappeler les lois, règlements, instructions et décisions ministérielles dont ils ont à surveiller l'exécution, et à provoquer sur les

---

(1) Les fonctionnaires du contrôle donnent avis par écrit aux commandants d'armes de leur arrivée dans la place où doit s'accomplir leur mission, et font dans les quarante-huit heures les visites qui leur sont imposées par le règlement sur le service des places. (Note du 9 mai 1887, B. O., p. 395.)

faits et les actes qu'ils contrôlent des explications qui doivent leur être fournies, soit de vive voix, soit par écrit s'ils en font la demande.

Art. 11. Après chacune de leurs opérations, les contrôleurs établissent et adressent au Ministre (Direction du Contrôle) un rapport par service. Toutefois, lorsque la direction des opérations du contrôle dans une région ou dans une certaine division des services a été confiée par le Ministre au plus élevé en grade d'un groupe de contrôleurs, les rapports de tous ceux qui sont placés sous ses ordres sont par lui réunis et transmis avec ses observations, et, s'il y a lieu, son propre rapport sur l'ensemble de chaque service.

#### Organisation, recrutement et situation du corps du contrôle.

Art. 12. Les contrôleurs, délégués du Ministre, sont dans une indépendance entière des chefs militaires. Au point de vue de la discipline, ils ne relèvent que du Ministre et de leurs supérieurs dans leur hiérarchie propre. Ils ne peuvent être traduits devant un conseil de guerre, ou appelés devant un conseil d'enquête, que sur l'ordre du Ministre. La composition du conseil de guerre, la composition et les formes du conseil d'enquête, seront déterminées par un décret spécial (1).

Art. 13. La solde attribuée aux membres du corps du contrôle est fixée conformément aux tarifs annexés au présent décret (2). Il sera statué ultérieurement sur les sommes à allouer aux contrôleurs pour frais de service, de déplacement et de séjour, etc. Leur uniforme sera déterminé par un décret (3).

Art. 14. Les dispositions des articles 8 et 37 de la loi du 13 mars 1875 sont applicables aux contrôleurs généraux.

Les contrôleurs généraux de 1<sup>re</sup> classe sont admis dans la 2<sup>e</sup> section du cadre de réserve à l'âge de 65 ans et les contrôleurs généraux de 2<sup>e</sup> classe à l'âge de 62 ans.

La limite d'âge pour les contrôleurs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe et pour les contrôleurs adjoints est fixée respectivement à 60 ans, 58 ans et 56 ans.

Art. 15. Chaque année, une commission spéciale nommée par le Ministre fait subir aux candidats proposés pour le grade de contrôleur-adjoint les épreuves déterminées par un règlement ministériel.

(1) Décret du 4 septembre 1883. (*J. M.*, p. 169.)

(2) Décision du 28 décembre 1882. (*J. M.*, p. 587.)

(3) Les contrôleurs sont astreints au port de la tenue militaire :

Pour les visites à faire à l'autorité militaire ;

Pour se présenter devant les troupes réunies sous les armes ;

Pour les opérations à faire dans l'intérieur des casernes.

Chaque fois que l'exercice de leur mandat les met en contact avec des réunions d'officiers ou des officiers isolés préalablement et officiellement avisés par eux de leur visite dans un établissement militaire. (Note du 9 mars 1887, p. 395.)

## TITRE VIII.

### TROUPES.

---

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

---

##### § 1<sup>er</sup>. — *Infanterie.*

(Voir titre II, page 26.)

Les 4<sup>es</sup> bataillons des 144 régiments subdivisionnaires sont supprimés en temps de paix.

Il est conservé dans chacun de ces régiments un cadre complémentaire de : 1 chef de bataillon, 4 capitaines et 4 lieutenants.

Il est créé un emploi d'adjudant de bataillon dans chaque bataillon appartenant à l'arme de l'infanterie. (Loi du 23 juillet 1887, *B. O.*, p. 60.)

Création d'un nouveau régiment d'infanterie subdivisionnaire. (Loi du 23 juillet 1891, *B. O.*, p. 39.)

La loi du 23 juillet 1887 (*B. O.*, p. 60), a créé 18 régiments d'infanterie à raison d'un régiment par région.

Ces 18 régiments régionaux d'infanterie ont la même composition que les régiments subdivisionnaires.

Toutefois, l'organisation des musiques de ces régiments est ajournée.

Le Ministre de la guerre est autorisé à verser dans le cadre complémentaire de chacun des régiments régionaux le nombre d'hommes nécessaires pour constituer un quatrième bataillon numériquement égal à chacun des trois autres.

Pour chacun des quatrième bataillons ainsi formés, il sera créé un capitaine adjudant-major et le cadre nécessaire de sous-officiers et de capotaux. (Loi du 20 juillet 1891, *B. O.*, p. 38.)

#### Cas de mobilisation ou de séparation.

En cas de mobilisation ou de séparation d'un régiment d'infanterie, la section hors rang est divisée en deux fractions. Ces deux fractions s'administrent séparément.

Le sergent fourrier est affecté à la fraction qui suit les bataillons actifs. Le lieutenant d'armement reste au dépôt en temps de paix.

Les fonctions d'officier d'armement délégué pour l'habillement à la port  $\varnothing$  n centrale sont remplies par le porte-drapeau.

En cas de mobilisation, l'officier d'armement cesse de faire le service à sa compagnie et est remplacé par un officier de réserve.

L'officier d'habillement est chargé d'administrer, avec l'aide de son caporal secrétaire, la portion de la section hors rang restant au dépôt.

Les fonctions de major aux bataillons de guerre sont remplies par un capitaine adjudant-major. (Notes des 21 juillet 1876 et 21 juillet 1889, *B. O.*, p. 17 et 161.)

### Régiments mixtes.

Le régiment mixte comprend le quatrième bataillon actif et les deux premiers bataillons territoriaux.

Il est commandé par le lieutenant-colonel du régiment actif correspondant.

Le régiment mixte porte un numéro particulier qui sera le numéro augmenté de 200 du régiment actif appelé à lui fournir de ses bataillons. La nature du corps se trouvera ainsi définie par le numéro qui lui sera assigné, sans qu'il soit indispensable d'y joindre l'appellation de « mixte ».

Chacune des huit subdivisions des corps d'armée de l'intérieur fournit un régiment mixte.

Dans chaque régiment mixte, le bataillon actif porte le numéro *un*, les bataillons territoriaux sont respectivement numérotés *deux* et *trois*, d'après leur ordre de bataille.

Le quatrième bataillon du régiment subdivisionnaire (numéro *un* du régiment mixte) ne possède en permanence qu'un cadre complémentaire, comprenant : 1 chef de bataillon, 4 capitaines, 4 lieutenants et quelques sous-officiers. Le reste de ses cadres et tous ses soldats lui sont fournis par la réserve de l'armée active.

Les soldats et la plus grande partie des cadres subalternes des deux bataillons territoriaux appartiennent à l'armée territoriale; les derniers sont pris exclusivement parmi les hommes ayant reçu une instruction militaire complète. En principe, les cadres d'officiers de ces deux bataillons sont territoriaux; mais le Ministre de la guerre, faisant application de l'article 3 de la loi du 26 juin 1888, y a versé un certain nombre de sous-lieutenants de réserve.

Les régiments mixtes comprennent donc des officiers et des sous-officiers appartenant aux trois premières catégories de l'armée (armée active, réserve de l'armée active et armée territoriale); les soldats font tous partie de l'une ou de l'autre des deux dernières de ces catégories.

### Régiments territoriaux.

(Voir art. 47 de la loi du 13 mars 1875, titre II.)

Le régiment territorial comprend les bataillons territoriaux n<sup>os</sup> 3, 4 et 5 et, en outre, un dépôt territorial de 1,000 hommes et un dépôt annexe de 250 hommes.

## SÉRIE A. TABLEAU I.

Composition d'un régiment d'infanterie subdivisionnaire à 3 bataillons de 4 compagnies (sur le pied de paix).

(Lois des 13 mars 1875 et 25 juillet 1887; circ. confid. du 1<sup>er</sup> avril 1888.)

OFFICIERS.	HOMMES.	CHEVAUX		POUR 3 BATAILLONS.		
		Intérieur.	Afrique.	Hommes.	Chevaux.	
					Intérieur.	Afrique.
ÉTAT-MAJOR DE RÉGIMENT.						
Colonel .....	1	2	2	»	»	»
Lieutenant-colonel (1).....	1	2	2	»	»	»
Major (1) .....	1	1	1	»	»	»
Médecin-major de 1 <sup>re</sup> classe .....	1	1	2	»	»	»
Capitaine-trésorier.....	1	»	»	»	»	»
Officier d'habillement.....	1	»	»	»	»	»
Lieutenant adjoint au trésorier .....	1	»	»	»	»	»
Sous-lieutenant porte-drapeau .....	1	»	»	»	»	»
Médecin-major de 2 <sup>e</sup> classe.....	1	1	1	»	»	»
Médecin aide-major.....	1	1	1	»	»	»
Chef de musique.....	1	»	»	»	»	»
TOTAL.....	11	8	9	»	»	»
Cadre complémentaire (2).						
Commandant.....	1	1	2	»	»	»
Capitaines .....	4	4	4	»	»	»
Lieutenants.....	4	»	»	»	»	»
TOTAL.....	9	5	6	»	»	»
ÉTAT-MAJOR DE BATAILLON.						
Commandant.....	1	1	1	3	3	6
Capitaine adjudant-major (2).....	1	1	2	3	3	3
TOTAL.....	2	2	3	6	6	9

(1) Place du lieutenant-colonel et du major dans les régiments subdivisionnaires fractionnés. (Circ. du 17 août 1887, B. O., p. 146.)

(2) Les capitaines adjudants-majors et les capitaines du cadre supplémentaire doivent être appelés à exercer les fonctions de commandant de compagnie. (Circ. du 28 mars 1889, B. O., p. 792.)

TROUPE.		HOMMES.	POUR 3 batail- lons. — Hommes
PETIT ÉTAT-MAJOR DE RÉGIMENT.			
Tambour-major.....		1	»
Caporal-sapeur.....		1	»
Sapeurs ouvriers d'art.....		12 <sup>(4)</sup>	»
Sous-chef de musique.....		1	»
Musiciens.....		38	»
TOTAL.....		53	»
PETIT ÉTAT-MAJOR DE BATAILLON.			
Adjudant.....		1	3
Caporal-tambour ou clairon.....		1	3
TOTAL.....		2	6
SECTION HORS RANG.			
Adjudant vaguemestre.....		1	
Chef armurier.....		1	
Maitre d'escrime (adjudant ou sergent).....		1	
Sergents....	{ 1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier.....	1	
	{ 1 <sup>er</sup> secrétaire de l'adjoint au trésorier (a).....	1	
	{ Garde-magasin de l'habillement.....	1	
	{ Fourrier.....	1	
	{ 2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	
	{ Secrétaire de l'officier d'habillement.....	1	
Caporaux....	{ Secrétaire de l'officier d'armement.....	1	
	{ Moniteur d'escrime.....	1	
	{ Chargé des détails de l'infirmerie.....	1	
	{ Conducteur des équipages.....	1	
	{ 1 <sup>er</sup> ouvrier armurier.....	1	
	{ 1 <sup>er</sup> ouvrier tailleur.....	1	
Soldats.....	{ 1 <sup>er</sup> ouvrier cordonnier.....	1	
	{ Secrétaire du colonel.....	1	
	{ Secrétaire du major.....	1	
	{ 3 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	
	{ 2 <sup>e</sup> secrétaire de l'officier d'habillement.....	1	
	{ 2 <sup>e</sup> secrétaire de l'adjoint au trésorier (a).....	1	
	{ Ouvriers armuriers.....	4	
	{ Ouvriers tailleurs.....	3	
	{ Ouvriers cordonniers.....	3	
	{ Un conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât.....	»	
{ Conducteur de chevaux de main.....	1		
TOTAL.....		32	

(a) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du Ministre, lorsque les bataillons sont séparés.

(4) Les douze sapeurs comprennent des ouvriers de professions diverses pour l'exécution de certains travaux dans le régiment. (Note du 31 janvier 1887, p. 158.)

UNE COMPAGNIE.		HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine.....		1	1
Lieutenant.....		1	»
Sous-lieutenant.....		1	»
TOTAL des officiers.....		(1) 3	1
Adjutant.....		1	»
Sergent-major.....		1	»
Sergents.....		4	»
Sergent fourrier.....		1	»
Caporaux.....		8	»
Tambour et clairon.....		2	»
TOTAL des hommes du cadre.....		17	»
Soldats (2 de 1 <sup>re</sup> classe par escouade, arrêté du 14 janv. 1889)		(2) 108	»
DOUZE COMPAGNIES.			
Capitaines.....		12	12
Lieutenants.....		12	»
Sous-lieutenants.....		12	»
TOTAL des officiers.....		36	12
Adjutants.....		12	»
Sergents-majors.....		12	»
Sergents.....		48	»
Sergents fourriers.....		12	»
Caporaux.....		96	»
Tambours et clairons.....		24	»
TOTAL des hommes des cadres.....		204	»
Soldats.....		1.296	»

## Résumé.

		HOMMES.
Officiers supérieurs.....		8
Officiers des autres grades.....		54
Sous-officiers, caporaux, soldats et hommes des cadres.....		295
EFFECTIF total des cadres du régiment....		357
Soldats.....		1.296
EFFECTIF total du régiment.....		1.653
Chevaux d'officiers.....	{ A l'intérieur.....	31
	{ En Afrique.....	36

(1) Dans les compagnies à effectif renforcé, le cadre comprendra 4 officiers : 1 capitaine, 3 lieutenants ou sous-lieutenants.

(2) Chaque bataillon comprend 8 signaleurs et 8 élèves signaleurs à raison de 2 signaleurs et de 2 élèves par compagnie ; sur ce nombre, un signaleur par bataillon est du grade de sergent ou de caporal. Les autres signaleurs et élèves sont indistinctement soldats de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe. (Règlém<sup>t</sup> du 1<sup>er</sup> avril 1887, B. O., p. 650.)

Composition d'un régiment d'infanterie régional à 4 bataillons de 4 compagnies (sur le pied de paix.)

(Loi du 25 juillet 1887, modifiée par la loi du 20 juillet 1891, B. O., p. 64 et 38 et la circ. du 3 septembre 1891.)

ÉTAT-MAJOR.	HOMMES.	CHEVAUX.		POUR 3 BATAILLONS.		
		Intérieur.	Afrique.	Hommes.	Chevaux.	
					Intérieur.	Afrique.
OFFICIERS.						
ÉTAT-MAJOR DE RÉGIMENT.						
Colonel .....	1	2	2	»	»	»
Lieutenant-colonel.....	1	2	2	»	»	»
Major.....	1	1	1	»	»	»
Médecin aide-major de 1 <sup>e</sup> classe.....	1	1	2	»	»	»
Capitaine trésorier.....	1	»	»	»	»	»
Officier d'habillement.....	1	»	»	»	»	»
Lieutenant adjoint au trésorier.....	1	»	»	»	»	»
Lieutenant porte-drapeau.....	1	»	»	»	»	»
Médecin-major de 2 <sup>e</sup> classe.....	1	1	1	»	»	»
Médecin aide-major.....	1	1	1	»	»	»
Chef de musique.....	»	»	»	»	»	»
TOTAL.....	10	8	8	»	»	»
ÉTAT-MAJOR DE BATAILLON.						
Commandant.....	1	1	2	4	4	8
Lieutenant faisant fonctions d'adjudant-major.	1	1	1	4	4	4
TOTAL.....	2	2	3	8	8	12

TROUPE.	HOMMES.	POUR 4 batail- lons.
		Hommes.
PETIT ÉTAT-MAJOR DE RÉGIMENT.		
Tambour-major.....	1	»
Caporal-sapeur.....	1	»
Sapeurs ouvriers d'art.....	12	»
Sous-chef de musique.....	»	»
Musiciens.....	»	»
TOTAL.....	14	»
PETIT ÉTAT-MAJOR DE BATAILLON.		
Adjudant.....	1	4
Caporal tambour ou clairon.....	1	4
TOTAL.....	2	8

SECTION HORS RANG.		HOMMES.
Adjudant vagemestre.....		1
Chef armurier.....		1
Maitre d'escrime (adjudant ou sergent).....		1
Sergents....	1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier.....	1
	1 <sup>er</sup> secrétaire de l'adjoint au trésorier (a).....	1
	Garde-magasin de l'habillement.....	1
	Fourrier.....	1
Caporaux....	2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1
	Secrétaire de l'officier d'habillement.....	1
	Secrétaire de l'officier d'armement.....	1
	Moniteur d'escrime.....	1
	Chargé des détails de l'infirmerie.....	1
	Conducteur des équipages.....	1
	1 <sup>er</sup> ouvrier armurier.....	1
	1 <sup>er</sup> ouvrier tailleur.....	1
	1 <sup>er</sup> ouvrier cordonnier.....	1
	Secrétaire du colonel.....	1
Soldats.....	Secrétaire du major.....	1
	3 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1
	2 <sup>e</sup> secrétaire de l'officier d'habillement.....	1
	2 <sup>e</sup> secrétaire de l'adjoint au trésorier (a).....	1
	Ouvriers armuriers.....	4
	Ouvriers tailleurs.....	3
	Ouvriers cordonniers.....	3
1 conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât.....	»	
Conducteur de chevaux de main.....	1	
TOTAL.....		32

## COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine.....	1	1
Lieutenant.....	1	»
Sous-lieutenant.....	1	»
TOTAL des officiers (b).....	3	1

(a) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du Ministre, lorsque les bataillons sont séparés.

(b) Dans les compagnies à effectif renforcé, le cadre comprendra 4 officiers : 1 capitaine, 3 lieutenants ou sous-lieutenants.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Adjudant .....	1	»
Sergent-major .....	1	»
Sergents.....	4	»
Sergent fourrier.....	1	»
Caporaux.....	8	»
Tambours et clairons.....	2	»
TOTAL des hommes du cadre.....	17	»
Soldats (2 de 1 <sup>re</sup> classe par escouade, arrêté du 14 janv. 1889).	108	»
SEIZE COMPAGNIES.		
Capitaines.....	16	16
Lieutenants.....	16	»
Sous-lieutenants.....	16	»
TOTAL des officiers.....	48	16
Adjudants .....	16	»
Sergents-majors .....	16	»
Sergents.....	64	»
Sergents fourriers.....	16	»
Caporaux.....	128	»
Tambours et clairons.....	32	»
TOTAL des hommes du cadre.....	272	»
Soldats.....	1,728	»

## Résumé.

	HOMMES.
Officiers supérieurs.....	8
Officiers des autres grades.....	58
TOTAL.....	66
Sous-officiers, caporaux et hommes de troupe des cadres.....	392
Soldats .....	1.728
TOTAL.....	2.120
Chevaux d'officiers.....	
{ A l'intérieur.....	32
{ En Algérie.....	37

## § 2. — *Bataillons de chasseurs à pied.*

(Voir titre II, page 27.)

Les compagnies de dépôt sont supprimées.

La composition des cadres et les effectifs en simples soldats sur le pied de paix sont réglés par le tableau C annexé. (Loi du 25 juillet 1887, p. 59.)

Le chiffre normal des compagnies de chaque bataillon, fixé à quatre par le tableau C, est porté à six.

Les bataillons autres que ceux stationnés sur le territoire des 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> régions seront successivement portés au même effectif suivant les nécessités du service et les exigences budgétaires.

La composition de l'état-major et des compagnies continuera à être réglée par le tableau C précité pour les dix-huit bataillons attachés aux corps d'armée.

Les douze bataillons plus spécialement chargés d'opérer dans les régions montagneuses sont stationnés sur le territoire des 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> régions de corps d'armée. Ils portent les n<sup>os</sup> 6, 7, 11, 12, 13, 14, 22, 23, 24, 27, 28 et 30, et sont organisés à six compagnies par la création de nouvelles unités administratives dans chacun d'eux.

L'état-major et les compagnies de ces bataillons ont la composition déterminée par le tableau C annexé à la loi du 25 juillet 1887, modifié conformément aux indications portées au tableau A annexé à la loi du 24 décembre 1888. (Décret du 2 janvier 1889, p. 59.)

Les chefs de ces douze bataillons peuvent, pour moitié, être maintenus dans leur emploi, quand ils sont promus au grade de lieutenant-colonel. (Loi du 24 décembre 1888, *B. O.*, p. 1367.)

### **Cas de mobilisation ou de séparation d'un bataillon.**

(Voir § 1, p. 211.)

### **Bataillons territoriaux.**

La loi du 27 juillet 1891 (*B. O.*, p. 61) a créé des bataillons de chasseurs à pied territoriaux.

Le nombre de ces bataillons et, dans chaque bataillon, la composition des éléments ainsi que le nombre des compagnies, sont déterminés par le Ministre de la guerre.

**Composition d'un bataillon de chasseurs à pied à 6 compagnies  
(sur le pied de paix).**

(Lois des 13 mars 1875, 25 juillet 1887 et 24 décembre 1888.)

**ÉTAT-MAJOR DU BATAILLON.**

		HOMMES.	CHEVAUX.	
<b>OFFICIERS.</b>				
Etat-major.....	}	Chef de bataillon, commandant (1).....	1	1
		Capitaine-major.....	1	»
		Capitaine adjudant-major.....	1	1
		Lieutenant trésorier.....	1	»
		Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant).....	1	»
		Médecin-major de 2 <sup>e</sup> classe.....	1	1
		Médecin aide-major.....	1	1
TOTAL de l'état-major.....		7	4	
<b>TROUPE.</b>				
Petit état-major	}	Adjudant.....	1	
		Sergent-major clairon chef de fanfare.....	1	
		Caporal clairon.....	1	
		Chef armurier.....	1	
		Sergent-major vagemestre.....	1	
		Maître d'escrime (adjudant ou sergent).....	1	
Section hors rang.....	Sergents	1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier.....	1	
		Garde-magasin d'habillement.....	1	
	Ca-poraux.	Fourrier.....	1	
		2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	
		Conducteur des équipages.....	1	
		1 <sup>er</sup> ouvrier tailleur.....	1	
		1 <sup>er</sup> ouvrier cordonnier.....	1	
	Soldats.	Armurier.....	1	
		Secrétaire du chef de bataillon.	1	
		Secrétaire de l'officier d'habillement.....	1	
Ouvriers armuriers.....		2		
Ouvrier tailleur.....		1		
		Ouvrier cordonnier.....	1	
		1 conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât.....	»	
Total du petit état-major et de la section hors rang.		20		

(1) Peut être lieutenant-colonel dans six des douze bataillons de montagne. (Loi du 24 décembre 1888.)

## COMPAGNIES.

	HOMMES.	CHEVAUX.
UNE COMPAGNIE.		
Capitaine.....	1	1
Lieutenant.....	1	»
Sous-lieutenant.....	1	»
TOTAL des officiers.....	3 (1)	1
Adjudant.....	1	»
Sergent-major.....	1	»
Sergents.....	6	»
Sergent fourrier.....	1	»
Caporaux.....	12	»
Clairons.....	4	»
TOTAL des hommes des cadres..	25	»
EFFECTIF total des cadres d'une compagnie...	28	»
Soldats (2 de 1 <sup>re</sup> classe par escouade, arrêté du 14 janv. 1889)	108	»
Effectif total de la compagnie.....	136	»
SIX COMPAGNIES.		
Capitaines.....	6	6
Lieutenants.....	6	»
Sous-lieutenants.....	6	»
TOTAL des officiers.....	18	6
Adjudants.....	6	»
Sergents-majors.....	6	»
Sergents.....	36	»
Sergents fourriers.....	6	»
Caporaux.....	72	»
Clairons.....	24	»
TOTAL des hommes des cadres..	150	»
EFFECTIF total des cadres dans les compagnies...	168	»
Soldats.....	648	»
Effectif total des six compagnies.....	816	»

(1) Dans les compagnies à effectif renforcé, le cadre comprendra 4 officiers : 1 capitaine et 3 lieutenants ou sous-lieutenants.

## Résumé.

	HOMMES.
Officiers supérieurs.....	1
Officiers des autres grades.....	24
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres.....	170
<b>EFFECTIF total des cadres du bataillon.....</b>	<b>195</b>
Soldats.....	648
<b>EFFECTIF total du bataillon.....</b>	<b>843</b>
Chevaux d'officiers.....	10

*L'état-major et les compagnies des 12 bataillons plus spécialement chargés d'opérer dans les régions montagneuses comprennent, en outre, savoir :*

(Loi du 24 décembre 1888, B. O., p. 1368.)

	HOMMES.	CHEVAUX.
<b>A L'ÉTAT-MAJOR DU BATAILLON.</b>		
Lieutenant chargé des équipages.....	1	»
Sergent conducteur des équipages.....	1	»
Caporal conducteur des équipages.....	1	»
Caporal maître maréchal ferrant.....	1	»
Caporal infirmier.....	1	»
Soldat secrétaire du capitaine-major.....	1	»
Soldat ouvrier bourrelier.....	1	»
Soldat aide-maréchal ferrant.....	1	»
Conducteurs.....	7	»
Chevaux et mulets.....	»	2 de trait. 8 mulets.
<b>DANS CHAQUE COMPAGNIE.</b>		
Lieutenant ou sous-lieutenant.....	1	»
Soldats.....	17	»
Mulets.....	»	6

## § 3. — Régiments de zouaves.

(Voir titre II, p. 57.)

## SÉRIE A. — TABLEAU 3.

Composition d'un régiment de zouaves à 4 bataillons de 4 compagnies,  
plus 2 compagnies de dépôt (sur le pied de paix).  
(Loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 22 juin 1878.)

		ROMMES.	CHEVAUX.
<b>OFFICIERS.</b>			
Etat-major.....	Colonel.....	1	2
	Lieutenant-colonel.....	1	2
	Chefs de bataillon.....	4	8
	Major.....	1	1
	Médecin-major de 1 <sup>re</sup> classe.....	1	2
	Capitaines adjudants-majors.....	4	4
	Capitaine trésorier.....	1	»
	Officier d'habillement.....	1	»
	Lieutenant adjoint au trésorier.....	1	1
	Sous-lieutenant porte-drapeau.....	1	»
	Médecin-major de 2 <sup>e</sup> classe.....	1	2
	Médecin aide-major.....	1	1
Chef de musique.....	1	»	
TOTAL de l'état-major.....		19	23
<b>TROUPE.</b>			
Petit état-major ...	Adjudants.....	4	
	Caporaux tambours et clairons.....	4	
	Caporal-sapeur.....	1	
	Soldats sapeurs.....	12	
	Sous-chef de musique.....	1	
	Soldats musiciens.....	38	
	Adjudant vagues-mestre.....	1	
	Chef armurier.....	1	
	Maître d'escrime (adjudant ou sergent).....	1	
	Sergents ..	1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier.....	(1) 1
1 <sup>er</sup> secrétaire de l'adjoint au trésorier.....		(1) 1	
garde-magasin d'habillement.....		1	4
fourrier.....		1	
2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....		1	
secrétaires de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement.....		2	
moniteur d'escrime.....		1	
chargé des détails de l'infirmerie.....		1	
conducteur des équipages.....		1	
1 <sup>er</sup> ouvrier armurier.....		1	
Section hors rang..	1 <sup>er</sup> ouvrier tailleur.....	1	
	1 <sup>er</sup> ouvrier cordonnier.....	1	
	secrétaire du colonel.....	1	
	3 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	
	2 <sup>e</sup> secrétaire de l'officier d'habillement.....	1	
	secrétaire du major.....	1	
	2 <sup>e</sup> secrétaire de l'adjoint au trésorier.....	(1) 1	9
	ouvriers armuriers.....	5	
	ouvriers tailleurs.....	5	
	ouvriers cordonniers.....	5	
Soldats ...	1 conducteur par voiture à un cheval et par mulet de bât.....	»	
	conducteurs de chevaux de main.....	3	
	TOTAL du petit état-major et de la section hors rang....		99

(1) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du Ministre, lorsque les bataillons sont éloignés du dépôt.

## COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.		SEIZE COMPAGNIES.	
Capitaine (monté).....	1	Capitaines (montés).....	16
Lieutenant.....	1	Lieutenants.....	16
Sous-lieutenant.....	1	Sous-lieutenants.....	16
<b>TOTAL des officiers.....</b>	<b>3</b>	<b>TOTAL des officiers.....</b>	<b>48</b>
Adjudant.....	1	Adjudants.....	16
Sergent-major.....	1	Sergents-majors.....	16
Sergent fourrier.....	1	Sergents fourriers.....	16
Sergents.....	5	Sergents.....	80
Caporaux.....	(1) 12	Caporaux.....	192
Tambours ou clairons.....	3	Tambours ou clairons.....	48
<b>TOTAL des hommes des cadres</b>	<b>23</b>	<b>TOTAL des hommes des cadres</b>	<b>368</b>
<b>EFFECTIF total des cadres de la compagnie.....</b>	<b>26</b>	<b>EFFECTIF total des cadres des 16 compagnies.....</b>	<b>416</b>
Soldats (dont 2 de 1 <sup>re</sup> classe par escouade).....	25	Soldats.....	2.000
<b>EFFECTIF total de la compagnie</b>	<b>151</b>	<b>EFFECTIF total des 16 compagnies.....</b>	<b>2.416</b>

Chaque compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier cordonnier, 1 soldat ouvrier tailleur, plus 2 sapeurs porteurs d'outils et autant que possible 2 élèves tambours et 2 élèves clairons (2).

## DÉPÔT. — DEUX COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.		DEUX COMPAGNIES.	
Capitaine (monté).....	1	Capitaines.....	2
Lieutenant.....	1	Lieutenants.....	2
Sous-lieutenant.....	1	Sous-lieutenants.....	2
<b>TOTAL des officiers.....</b>	<b>3</b>	<b>TOTAL des officiers.....</b>	<b>6</b>
Adjudant.....	1	Adjudants.....	2
Sergent-major.....	1	Sergents-majors.....	2
Sergent fourrier.....	1	Sergents fourriers.....	2
Sergents.....	5	Sergents.....	10
Caporaux.....	12	Caporaux.....	24
Tambours ou clairons.....	2	Tambours ou clairons.....	4
<b>TOTAL des hommes des cadres</b>	<b>22</b>	<b>TOTAL des hommes des cadres</b>	<b>44</b>
<b>EFFECTIF total des cadres d'une compagnie.....</b>	<b>25</b>	<b>EFFECTIF total des cadres de deux compagnies.....</b>	<b>50</b>
Soldats.....	20	Soldats.....	40
<b>EFFECTIF total d'une compagnie de dépôt.....</b>	<b>45</b>	<b>EFFECTIF total de deux compagnies de dépôt.....</b>	<b>90</b>

## Résumé.

Officiers supérieurs.....	8
Officiers des autres grades.....	65
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres.....	511
<b>EFFECTIF total des cadres du régiment.....</b>	<b>584</b>
Soldats.....	2.040
<b>EFFECTIF total du régiment.....</b>	<b>2.624</b>
Chevaux d'officiers.....	41

PIED DE GUERRE. — Le cadre des compagnies de zouaves présente sur le pied de guerre la même composition que celui des compagnies des régiments d'infanterie de ligne dans l'intérieur.

(1) Dont un élève fourrier.

(2) Modifié par la loi du 15 décembre 1875, page 1029, et la décision du 24 mai 1875.

§ 4. — *Régiments de tirailleurs algériens.*

(Voir titre II, p. 27.)

L'organisation de l'infanterie indigène en Algérie a fait l'objet de l'ordonnance royale du 7 décembre 1841, page 64.

Les emplois de l'état-major et ceux du petit état-major sont exclusivement dévolus aux militaires français. Il en est de même des emplois de capitaine, de sergent-major et de fourrier.

La moitié des emplois de lieutenant et de sous-lieutenant sera affectée aux Français, l'autre moitié demeure réservée aux indigènes.

Le commandement, même par intérim, d'une compagnie ne peut jamais être exercé que par un officier français.

Dans les compagnies, les sergents, les caporaux, les tambours ou clairons et les clairons seront tous indigènes.

Les militaires indigènes qui n'ont pas été condamnés pour des motifs graves et dont les antécédents ne sont pas mauvais sont incorporés dans les compagnies actives des régiments de tirailleurs algériens. (Note du 24 mai 1888, p. 603.)

Des engagements volontaires, dans les conditions de la loi du 15 juillet 1889, peuvent être contractés au titre de ces corps par des Français reconnus susceptibles d'être employés dans certains emplois énumérés dans la circulaire du 25 juillet 1874, page 63.

## SÉRIE A. — TABLEAU 4.

Composition d'un régiment de tirailleurs algériens à 4 bataillons  
de 4 compagnies, plus 1 compagnie de dépôt (sur le pied de paix).  
(Loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 22 juin 1878.)

		HOMMES.	CHEVAUX.	
OFFICIERS.				
Etat-major.....	Colonel.....	1	2	
	Lieutenant-colonel.....	1	2	
	Chefs de bataillon.....	4	8	
	Major.....	1	1	
	Médecin-major de 1 <sup>re</sup> classe.....	1	2	
	Capitaines adjudants-majors.....	4	4	
	Capitaine trésorier.....	1	1	
	Officier d'habillement.....	1	1	
	Lieutenant adjoint au trésorier.....	1	1	
	Sous-lieutenant porte-drapeau.....	1	2	
	Médecin-major de 2 <sup>e</sup> classe.....	1	1	
	Médecin aide-major.....	1	1	
TOTAL de l'état-major.		18	23	
TROUPE.				
Petit état-major..	Adjudants.....	4		
	Sergent-major clairon ou chef de fanfare.....	1		
	Caporaux-tambours et clairons.....	1		
	Caporal-sapeur.....	4		
	Soldats sapeurs.....	12		
	Clairons musiciens.....	20		
	Adjudant vaguemestre.....		1	
	Chef armurier.....		1	
	Maître d'escrime (adjudant ou sergent).....	1		
	Sergents... {	1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier.....	1	
Section hors rang.	1 <sup>er</sup> secrétaire de l'adjoint au trésorier, garde-magasin d'habillement.....	(1) 1	5	
	Ouvrier.....	1		
	2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1		
	secrétaires de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement.....	1		
	Caporaux... {	moniteur d'escrime.....	2	
	chargé des détails de l'infirmerie.....	1		
	conducteur des équipages.....	1		
	1 <sup>er</sup> ouvrier armurier.....	1		
	1 <sup>er</sup> ouvrier tailleur.....	1		
	1 <sup>er</sup> ouvrier cordonnier.....	1		
Soldats.....	secrétaire du colonel.....	1		
	3 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1		
	2 <sup>e</sup> secrétaire de l'officier d'habillement, secrétaire du major.....	1		
	2 <sup>e</sup> secrétaire de l'adjoint au trésorier.....	(1) 1	23	
	ouvriers armuriers.....	5		
	ouvriers tailleurs.....	5		
	ouvriers cordonniers.....	5		
	1 conducteur par voiture à un cheval et par mulet de bât.....	«		
	conducteur de chevaux de main.....	3		
	TOTAL du petit état-major et de la section hors rang.		81	

(1) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du Ministre, lorsque les bataillons sont éloignés du dépôt.

## COMPAGNIES.

## UNE COMPAGNIE.

	FRAN- ÇAIS.	INDI- GÈNES.
Capitaine (monté)....	1	»
Lieutenant en 1 <sup>er</sup> ou en second.....	1	1
Sous-lieutenant.....	1	1

TOTAL des officiers. 5

## SEIZE COMPAGNIES.

	FRAN- ÇAIS.	INDI- GÈNES.
Capitaines (montés)..	16	»
Lieutenants en 1 <sup>er</sup> ou en second.....	16	16
Sous-lieutenants.....	16	16

TOTAL des officiers. 80

	FRAN- ÇAIS.	INDI- GÈNES.	FRAN- ÇAIS et INDI- GÈNES.
Adjudant.....	1	»	»
Sergent - ma- jor.....	1	»	»
Sergents.....	2	4	»
Sergent four- rier.....	1	»	»
Caporaux....	4	8	»
Tambours et clairons....	»	»	3

Total des hommes des  
cadres..... 23  
Soldats (dont 2 de 1<sup>re</sup>  
classe par escouade). 140

EFFECTIF total de la  
compagnie..... 168 h.

	FRAN- ÇAIS.	INDI- GÈNES.	FRAN- ÇAIS et INDI- GÈNES.
Adjudants....	16	»	»
Sergents-ma- jors.....	16	»	»
Sergents.....	32	64	»
Sergents four- riers.....	16	»	»
Caporaux....	64	128	»
Tambours et clairons....	»	»	48

Total des hommes des  
cadres..... 368  
Soldats..... 2.240

EFFECTIF total des 16  
compagnies..... 2688 h.

Chaque compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier tailleur, 1 soldat ouvrier cordonnier, plus 2 sapeurs porteurs d'outils et autant que possible 2 élèves tambours et 2 élèves clairons. (Décision du 24 mai 1875.)

## COMPAGNIE DE DÉPOT.

	FRAN- ÇAIS.	INDI- GÈNES.	FRAN- ÇAIS et INDI- GÈNES.
Capitaine (monté).....	1	»	»
Lieutenant en 1 <sup>er</sup> ou en second.....	1	1	»
Sous-lieutenant.....	1	1	»
TOTAL des officiers.....	3	2	»
	5		
Sergent-major.....	1	»	»
Sergent fourrier.....	1	»	»
Sergents.....	2	4	»
Caporaux.....	4	8	»
Tambours ou clairons.....	»	»	3
	8	12	3
TOTAL des hommes des cadres.....	23		
EFFECTIF total des cadres de la compagnie..	28		
Soldats.....	20		
EFFECTIF total de la compagnie.....	48		

## Résumé.

Officiers supérieurs.....	8
Officiers des autres grades.....	95
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres.....	472
EFFECTIF total des cadres du régiment complet. .	575
Soldats.....	2260
EFFECTIF total du régiment.....	2835
Chevaux d'officier.....	40

PIED DE GUERRE. — Le cadre de chaque compagnie comporte en sus sur le pied de guerre 2 sergents, 1 caporal fourrier, 6 caporaux et 1 tambour ou clairon.

§ 5. — *Régiments étrangers.*

(Voir titre II, p. 27.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il pourra être formé, dans l'intérieur du royaume, une légion d'étrangers ; mais elle ne pourra être employée hors du territoire continental du royaume.

Art. 2. Les généraux en chef, commandant les pays occupés par les armées françaises hors du territoire continental pourront être autorisés à former des corps militaires composés d'indigènes et d'étrangers. (Loi du 9 mars 1831, p. 339.)

L'ordonnance du 10 mars 1831, page 339, est relative à la formation de la légion étrangère.

Cette légion a été dédoublée par le décret du 14 décembre 1884, page 914, et forme deux régiments respectivement dénommés 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> régiments étrangers.

Chaque régiment comprend 5 bataillons de 4 compagnies et deux compagnies de dépôt. (Décret du 1<sup>er</sup> novembre 1891.)

La composition des cadres de chaque régiment et l'effectif en simples soldats de chacune des compagnies qui le composent sont déterminés par le tableau n° 5 de la série A, annexé à la loi du 13 mars.

Les deux régiments étrangers sont assimilés à l'ancienne légion étrangère en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'administration, l'uniforme et les prestations de toute nature. (Décret du 14 décembre 1884.)

Chaque compagnie est, autant que possible, composée d'hommes de même nation et parlant la même langue.

Tout étranger qui veut faire partie d'un régiment étranger ne peut y être admis qu'après avoir contracté, devant un sous-intendant militaire, un engagement volontaire.

La durée de l'engagement doit être de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

Pour être reçus à s'engager, les étrangers devront n'avoir pas plus de 40 ans et avoir au moins 18 ans accomplis et la taille de 1<sup>m</sup>,55.

Les militaires faisant partie d'un régiment étranger pourront se rengager pour deux ans au moins et pour cinq ans au plus. (Ordonn. royale du 10 mars 1831, p. 339.)

L'instruction pour l'admission dans les régiments étrangers est du 18 mars 1881, page 341.

## SÉRIE A. — TABLEAU 5.

Composition d'un régiment étranger à 5 bataillons de 4 compagnies plus  
2 compagnies de dépôt (1).

(Loi du 13 mars 1875 et décret du 1<sup>er</sup> novembre 1891.)

		HOMMES.	CHEVAUX
OFFICIERS.			
État-major.....	Colonel.....	1	2
	Lieutenant-colonel.....	1	2
	Chefs de bataillon.....	5	10
	Major.....	1	1
	Médecin-major de 1 <sup>re</sup> classe.....	1	2
	Capitaines adjudants-majors.....	5	5
	Capitaine trésorier.....	1	»
	Officier d'habillement.....	1	»
	Lieutenant adjoint au trésorier.....	1	1
	Sous-lieutenant porte-drapeau.....	1	»
	Médecin-major de 2 <sup>e</sup> classe.....	1	2
	Médecin aide-major.....	1	1
	Chef de musique.....	1	»
TOTAL de l'état-major.....		21	26
TROUPE.			
Petit état-major.....	Adjudants.....	4	} 61
	Tombour-major.....	1	
	Caporaux tambours et clairons.....	4	
	Caporal sapeur.....	1	
	Sapeurs ouvriers d'art.....	12	
	Sous-chef de musique.....	1	
	Musiciens.....	38	
	Adjudant-vaguemestre.....	1	
	Chef armurier.....	1	
	Maître d'escrime (adjudant ou sergent).....	1	
Sergents..	1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier.....	1	} 4
	1 <sup>er</sup> secrét. de l'adjoint au trésorier (1).....	1	
	Garde-magasin de l'habillement.....	1	
Sergent-fourrier.....	1	1	
Section hors rang.....	2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	} 9
	Secrétaires de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement.....	2	
	Moniteur d'escrime.....	1	
	Caporaux. Chargé des détails de l'infirmerie.....	1	
	Conducteur des équipages.....	1	
	1 <sup>er</sup> ouvrier armurier.....	1	
	1 <sup>er</sup> ouvrier tailleur.....	1	
	1 <sup>er</sup> ouvrier cordonnier.....	1	
	Secrétaire du colonel.....	1	
	Secrétaire du major.....	1	
Soldats.....	3 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	} 18
	2 <sup>e</sup> secrétaire de l'officier d'habillement.....	1	
	2 <sup>e</sup> secrétaire de l'adjoint au trésorier (1).....	1	
	Ouvriers armuriers.....	4	
	Ouvriers tailleurs.....	3	
Ouvriers cordonniers.....	3		
1 conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât.....	»	»	
Soldats conducteurs des chevaux de main.....	3	»	
Total du petit état-major et de la section hors rang.....		95	

(1) Loi du 14 décembre 1884, *Journal militaire*, p. 924.

(2) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du Ministre, lorsque les bataillons sont éloignés du dépôt.

## COMPAGNIES.

## UNE COMPAGNIE.

Capitaine (monté).....	1
Lieutenant.....	1
Sous-lieutenant.....	1
<b>TOTAL des officiers.....</b>	<b>3</b>
Adjudant.....	1
Sergent-major.....	1
Sergents.....	5
Sergent-fourrier.....	1
Caporaux.....	12 (1)
Tambours ou clairons.....	3
<b>TOTAL des hommes des cadres.....</b>	<b>23</b>
<b>EFFECTIF total des cadres compagnie.....</b>	<b>26</b>
Soldats (dont 2 de 1 <sup>re</sup> classe par escouade) (2).....	125
<b>EFFECTIF total de la compagnie.....</b>	<b>151</b>

## VINGT COMPAGNIES.

Capitaines (montés).....	20
Lieutenants.....	20
Sous lieutenants.....	20
<b>TOTAL des officiers.....</b>	<b>60</b>
Adjudant.....	20
Sergents-majors.....	20
Sergents.....	100
Sergents fourriers.....	20
Caporaux.....	240
Tambours ou clairons.....	60
<b>TOTAL des hommes des cadres.....</b>	<b>460</b>
<b>EFFECTIF total des cadres des 16 compagnies.....</b>	<b>520</b>
Soldats.....	2.500
<b>EFFECTIF total des 16 compagnies.....</b>	<b>3.020</b>

Chaque compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier cordonnier, 1 soldat ouvrier tailleur, plus 2 sapeurs porteurs d'outils et autant que possible 2 élèves tambours et 2 élèves clairons. (Décision du 24 mai 1875).

## Résumé pour un seul régiment, non compris les 2 compagnies du dépôt.

	HOMMES.
Officiers supérieurs.....	9
Officiers des autres grades.....	72
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres.....	555
<b>TOTAL des cadres de la légion.....</b>	<b>636</b>
Soldats.....	2.500
<b>EFFECTIF total de la légion.....</b>	<b>3.136</b>
Chevaux d'officiers.....	43

(1) Dont 1 élève fourrier.

(2) Arrêté du 14 janvier 1889. B. O., page 65.

§ 6. — *Bataillons d'infanterie légère d'Afrique.*

(Voir titre II, page 27.)

Les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ont été créés par l'ordonnance royale du 3 juin 1832.

La loi du 27 février 1889 (*B. O.*, p. 289) a porté le nombre de ces bataillons à cinq.

La composition du cadre de chaque bataillon et de chaque compagnie est réglée par le tableau ci-après.

Les cinq bataillons sont constitués chacun à six compagnies.

(Décret du 1<sup>er</sup> mars 1889, *B. O.*, p. 290.)

## SÉRIE A. — TABLEAU 6.

Composition d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique à 6 compagnies (1).

(Lois des 13 mars 1875 et 27 février 1889.)

	CHEVAUX.	HOMMES.	
ÉTAT-MAJOR.			
Chef de bataillon commandant.....	1	2	
Capitaine-major.....	1	»	
Capitaine adjudant-major.....	1	1	
Lieutenant trésorier.....	1	»	
Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant).....	1	»	
Médecin-major de 2 <sup>e</sup> classe.....	1	2	
Médecin aide-major.....	1	1	
	7	6	
PETIT ÉTAT-MAJOR.			
Adjudants.....	2	»	
Sergent-major clairon chef de fanfare.....	1	»	
Caporal clairon.....	1	»	
SECTION HORS RANG.			
Chef armurier.....	1	»	
Sergent-major vaguemestre.....	1	»	
Sergents... {	1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier.....	1	»
	Garde-magasin d'habillement.....	1	»
	Fourrier.....	1	»
Caporaux... {	2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	»
	Conducteur des équipages.....	1	»
	1 <sup>er</sup> ouvrier tailleur.....	1	»
Soldats..... {	1 <sup>er</sup> ouvrier cordonnier.....	1	»
	Armurier.....	1	»
	Secrétaire du chef de bataillon.....	1	»
	Secrétaire du capitaine-major.....	1	»
	Secrétaire de l'officier d'habillement.....	1	»
Ouvriers..... {	Ouvriers armuriers.....	2	»
	Ouvrier tailleur.....	1	»
	Ouvrier cordonnier.....	1	»
	1 conducteur par voiture ou mulet de bât.....	»	»
	21	»	

(1) Décret du 27 février 1889, B. O., p. 233.

	UNE COMPAGNIE.		SIX COMPAGNIES	
	HOMMES.	CHEVAUX.	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine.....	1	1	6	6
Lieutenant.....	1 ou 2	»	6 ou 12	»
Sous-lieutenant.....	2 ou 1	»	12 ou 6	»
TOTAL des officiers.....	4	1	24	6
Adjudant.....	1	»	6	»
Sergent-major.....	1	»	6	»
Sergent fourrier.....	1	»	6	»
Sergents.....	6	»	36	»
Caporaux.....	12	»	72	»
Clairons.....	4	»	24	»
TOTAL des hommes des cadres.....	25	»	150	»
Soldats.....	225	»	1.350	»
EFFECTIF total de la compagnie.....	250	»	1.500	»
EFFECTIF total d'un bataillon.....			1.552	12

§ 7. — *Compagnies de discipline* (1).

(Voir titre II, page 27.)

L'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> avril 1818, *J. M.*, page 6, a prescrit la formation des compagnies de discipline et déterminé le cas dans lequel les militaires y seront incorporés.

Ces compagnies sont divisées en deux classes :

Les compagnies de fusiliers destinées à recevoir ceux des militaires qui, par la nature de leur faute, ou par leur bonne conduite dans les compagnies de pionniers, seront susceptibles d'être renvoyés prochainement dans les corps de la ligne.

**Organisation des compagnies de discipline.**(Décret du 5 juillet 1890, *B. O.*, p. 177.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les compagnies de discipline prévues par la loi des cadres sont destinées en principe à recevoir :

1<sup>o</sup> Les hommes qui se trouvent dans un des cas prévus par l'article 70 de la loi sur le recrutement de l'armée, et, en exécution de l'article 73 de ladite loi, les jeunes soldats qui, en temps de guerre, se rendent coupables d'insoumission ;

2<sup>o</sup> Les militaires qui prennent part à des actes collectifs d'indiscipline ;

3<sup>o</sup> Les militaires qui, sans avoir commis de délits les rendant justiciables des conseils de guerre, tiennent une conduite dépravée ou persèverent, par des fautes et contraventions que les simples peines disciplinaires ne peuvent plus réprimer, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie ;

4<sup>o</sup> Les hommes qui se mutilent volontairement après leur incorporation dans un des corps de troupe de l'armée ;

5<sup>o</sup> Les condamnés militaires grâciés ou ayant subi leur peine, qui, provenant des compagnies de discipline, doivent y retourner après leur sortie des ateliers de travaux publics, pénitenciers et prisons militaires.

Dans les cas spécifiés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, l'envoi d'un militaire aux compagnies de discipline n'est jamais prononcé qu'après avis du conseil de discipline du corps.

Art. 2. Chacune des compagnies de discipline comprend des fusiliers et des pionniers ; ces derniers sont groupés dans une section dite « section de pionniers de discipline ».

(1) La compagnie de pionniers de discipline est supprimée par la loi du 18 juillet 1890. (*B. O.*, p. 91.)

Cette section reçoit :

1° Les militaires qui, par la nature de leurs fautes ou par leur mauvaise conduite dans les compagnies de discipline, doivent être soumis à un régime plus sévère ;

2° Les militaires qui, ayant déjà subi l'épreuve des compagnies de discipline, se mettent dans le cas d'être de nouveau envoyés dans ces compagnies.

Art. 3. Les hommes qui se sont mutilés volontairement, soit avant, soit après leur incorporation dans un des corps de troupe de l'armée, sont placés dans une section spéciale dite « section des mutilés », rattachée à l'une des compagnies de discipline.

Art. 4. Le nombre des compagnies de discipline ainsi que leurs cadres sont fixés par les lois d'organisation générale de l'armée.

Art. 5. Les cadres sont nommés par le Ministre de la guerre et choisis parmi les officiers, sous-officiers, caporaux, tambours ou clairons régulièrement proposés à cet effet.

Les sous-officiers rengagés des compagnies de discipline peuvent, sur leur demande, passer avec le grade d'adjudant dans un régiment d'infanterie de leur choix, s'ils ont été inscrits pendant quatre années de suite au tableau d'avancement, pour ce grade et s'ils comptent neuf années révolues de présence dans ces compagnies.

Art. 6. Les disciplinaires dont le temps de service expire pendant qu'ils sont dans les compagnies de discipline passent dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale dans les mêmes conditions que les autres militaires.

Toutefois, les disciplinaires accomplissent intégralement le temps de service exigé par la loi sur le recrutement de l'armée, et les dispositions de l'article 47 de ladite loi leur sont, en outre, appliquées.

Ces prescriptions sont également applicables aux mutilés qui, dans aucun cas, ne peuvent être réformés au titre de l'infirmité résultant de leur mutilation volontaire.

## SÉRIE A. — TABLEAU 7.

## Composition d'une compagnie de fusiliers de discipline.

(Loi du 13 mars 1875.)

	HOMMES.
<b>OFFICIERS.</b>	
Capitaine.....	1
Lieutenants .....	2 <sup>(1)</sup>
Sous-lieutenant.....	1
	} 4
<b>TROUPE.</b>	
Chef armurier.....	1
Sergent-major.....	1
Sergent fourrier.....	1
Sergents.....	16
Caporal fourrier.....	1
Caporaux.....	16
Sergent garde-magasin vagemestre.....	1
Caporal premier ouvrier tailleur.....	1
Caporal premier ouvrier cordonnier.....	1
Tambours ou clairons.....	3
Un soldat conducteur par voiture à un cheval ou par mulet de bât..	»
	} 42
Chaque compagnie de fusiliers de discipline compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat cordonnier.	
EFFECTIF total des cadres de la compagnie...	46
Soldats. — Effectif indéterminé .....	»
Cheval d'officier.....	1

(1) Dont 1 faisant fonctions de trésorier.

§ 8. — *Régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.*

(Voir titre II, p. 40.)

Les sapeurs-pompiers de la ville de Paris constituent un régiment d'infanterie dont la composition peut être modifiée, de concert avec la ville de Paris et suivant les besoins du service, par décret du Président de la République. (Art. 33 de la loi du 13 mars 1875.)

Comité mixte de perfectionnement du régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

(Décret du 10 mai 1887, *B. O.*, p. 850.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué, sous la présidence du préfet de police, un comité mixte de perfectionnement du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Art. 2. Ce comité se compose de la manière suivante :

1° Un officier du rang de général de brigade, délégué par le Ministre de la guerre, vice-président ;

2° Neuf membres de l'ordre militaire, savoir :

Le colonel du régiment des sapeurs-pompiers,

Le lieutenant-colonel du régiment,

Le plus ancien chef de bataillon du régiment,

Le major de ce régiment,

Le capitaine-ingénieur du régiment,

Le capitaine-trésorier du régiment,

Le capitaine d'habillement du régiment,

Le plus ancien capitaine du régiment,

Le médecin-major de 1<sup>re</sup> classe du régiment ;

3° Cinq membres du conseil municipal, élus par le conseil pour la durée de leur mandat ;

4° Quatre fonctionnaires de l'administration civile, dont trois désignés par le préfet de police et par le préfet de la Seine.

Art. 3. Le comité se réunira, sur la convocation du préfet de police, toutes les fois qu'il le jugera utile.

## SÉRIE A. — TABLEAU 9.

(Loi du 13 mars 1875.)

Composition des cadres du régiment de sapeurs-pompiers de Paris  
(2 bataillons à 6 compagnies).

## ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT.

		HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIERS.			
État-major	Colonel .....	1	2
	Lieutenant-colonel .....	1	2
	Chefs de bataillon .....	2	2
	Major .....	1	1
	Médecin-major de 1 <sup>re</sup> classe .....	1	1
	Capitaine ingénieur .....	1	1
	Capitaines adjudants-majors .....	2	2
	Capitaine instructeur .....	1	1
	Capitaine trésorier .....	1	»
	Capitaine d'habillement .....	1	»
	Médecins-majors de 2 <sup>e</sup> classe .....	2	2
Médecin aide-major de 1 <sup>re</sup> classe .....	1	1	
Total de l'état-major .....		15	15
TROUPE.			
Petit état-major.	Adjudants sous-officiers .....	3	
	Chef armurier .....	1	
	Adjudant, garde-magasin .....	1	
	Sergent secrétaire du colonel .....	1	
	Sergent chef de fanfare .....	1	
	Sergent 1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier .....	1	
	Sergent chef télégraphiste .....	1	
	Sergent secrétaire du capitaine ingénieur .....	1	
	Sergent secrétaire du capitaine d'habillement .....	1	
	Caporal 2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier .....	1	
Caporal clairon .....	1		
TOTAL du petit état-major .....		13	

NOTA. — La solde et l'entretien de ce régiment sont entièrement à la charge de la ville de Paris; mais les officiers, sous-officiers et soldats font partie intégrante de l'arme d'infanterie.

Tableau conforme aux décrets du 20 juillet 1878, du 12 février 1882, du 29 janvier 1883, du 4 septembre 1883, du 22 mars 1886, du 28 mai 1888 et du 28 juin 1888.

## COMPAGNIES.

## UNE COMPAGNIE.

## DOUZE COMPAGNIES.

	HOMMES.		HOMMES.
Capitaine (monté) .....	1	Capitaines (montés) .....	12
Lieutenant .....	1	(dont 6 de 1 <sup>re</sup> cl. et 6 de 2 <sup>e</sup> cl.)	
Sous-lieutenant .....	1	Lieutenants .....	12
		(dont 6 de 1 <sup>re</sup> cl. et 6 de 2 <sup>e</sup> cl.)	
TOTAL des officiers...	3	Sous-lieutenants .....	12
Adjutant .....	1	TOTAL des officiers...	36
Sergent-major .....	1	Adjudants .....	12
Sergents .....	7	Sergents-majors .....	12
Sergent fourrier .....	1	Sergents .....	72
Caporaux de 1 <sup>re</sup> classe...	12	Sergents fourriers .....	12
Caporaux de 2 <sup>e</sup> classe...	20	Caporaux de 1 <sup>re</sup> classe...	144
Clairons .....	3	Caporaux de 2 <sup>e</sup> classe...	240
TOTAL des hommes des cadres .....	45	Clairons .....	36
EFFECTIF des cadres de la compagnie...	48	TOTAL des hommes des cadres .....	528
Sapeurs .....	»	EFFECTIF des cadres des 12 compagnies...	564
		Sapeurs .....	»

## Résumé.

Officiers supérieurs .....	6
Officiers des autres grades .....	45
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres.	538
EFFECTIF total des cadres du régiment...	589
Sapeurs .....	»
Chevaux d'officiers .....	27

## CHAPITRE II.

## CAVALERIE.

§ 1<sup>er</sup>. — *Dispositions générales.*

D'après la loi du 13 mars 1875, la cavalerie comprenait :

- 12 régiments de cuirassiers ;
- 26 régiments de dragons ;
- 20 régiments de chasseurs ;
- 12 régiments de hussards ;
- 4 régiments de chasseurs d'Afrique ;
- 3 régiments de spahis.

La composition des cadres de ces divers corps de troupe et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix est déterminé par la série B des tableaux annexés à la présente loi. (Voir p. 243.)

La loi du 25 juillet 1887, modifiée par la loi du 25 juillet 1889, a autorisé la création de treize régiments.

La composition des cadres de ces nouveaux régiments et leurs effectifs en simples soldats sur le pied de paix sont déterminés par les tableaux annexés à la présente loi. (Voir p. 247.)

Les officiers supérieurs et les capitaines seront prélevés sur l'ensemble des cadres de l'arme, tels qu'ils ont été constitués par la loi du 13 mars 1875, et ne seront pas remplacés dans leurs anciennes positions.

Il résulte de cette dernière disposition que l'effectif des officiers des régiments créés par la loi du 13 mars 1875 donné par le tableau B, page 243, peut être modifié par les prélèvements faits conformément à la loi du 25 juillet 1887, mais l'effectif en lieutenants, sous-officiers et cavaliers reste déterminé par ce tableau.

Chaque régiment de cavalerie, autre que les chasseurs d'Afrique, possède 6 télégraphistes, savoir :

- 1 maréchal des logis ;
- 1 brigadier ;
- 4 cavaliers.

(Règlement du 9 février 1889, *B. O.*, p. 193.)

Chaque escadron actif de cavalerie (spahis exceptés) compte dans le rang : 6 sapeurs et 3 élèves sapeurs, plus, pour l'ensemble du corps, 2 sous-officiers et 2 brigadiers ; 3 sous-officiers et 3 brigadiers dans les régiments de chasseurs d'Afrique. (Notes des 14 janvier 1887 et 19 mars 1891, *B. O.*, p. 98 et 338.)

### Régiments mixtes.

Il est créé dans chaque région de corps d'armée deux régiments mixtes : l'un de dragons, l'autre de cavalerie légère.

Chacun d'eux comprend un état-major et 4 escadrons.

L'état-major et deux des escadrons sont fournis par l'armée active ; les deux autres escadrons, par l'armée territoriale.

Les escadrons actifs seront formés, sous les numéros 6 et 7, dans chacun des régiments de la brigade de cavalerie du corps d'armée ; les escadrons territoriaux qui entreront dans la composition des régiments supplémentaires seront les escadrons numéros 1 et 3 de même subdivision d'arme existant dans la région.

Les régiments mixtes porteront le numéro du régiment actif correspondant augmenté de 40.

§ 2. — *Régiments de cuirassiers.*

(Voir titre II, page 27.)

La loi du 18 février 1890 (*B. O.*, p. 272) a autorisé la création de deux régiments de cuirassiers.

Le régiment n° 13 a été créé par décret du 23 juillet 1891. (*B. O.*, p. 39.)

§ 3. — *Régiments de dragons.*

(Voir art. 4 de la loi du 13 mars 1875, titre II, page 27.)

La loi du 25 juillet 1887, modifiée par la loi du 18 février 1890 (*B. O.*, p. 272), a autorisé la création de six régiments.

Les nos 27 et 28 ont été créés par décret du 6 août 1887, le n° 29 par décret du 13 août 1890 et le n° 30 par décret du 17 février 1891. (*B. O.*, p. 92, 216 et 211.)

§ 4. — *Régiments de chasseurs.*

(Voir art. 4 de la loi du 13 mars 1875, titre II, page 27.)

La loi du 25 juillet 1887, modifiée par la loi du 18 février 1890 (*B. O.*, p. 272), a autorisé la création d'un régiment.

Ce régiment a été créé par décret du 7 août 1888. (*B. O.*, p. 62.)

§ 5. — *Régiments de hussards.*

(Voir art. 4 de la loi du 13 mars 1875, titre II, page 27.)

La loi du 25 juillet 1887, modifiée par la loi du 18 février 1890, a autorisé la création de deux régiments de hussards.

Le n° 13 a été créé par décret du 3 juillet 1891. (*B. O.*, p. 39.)

§ 6. — *Régiments de chasseurs d'Afrique.*

(Voir art. 4 de la loi du 13 mars 1875, titre II, page 27.)

La loi du 25 juillet 1887, modifiée par la loi du 18 février 1890, a autorisé la création de deux régiments.

Ces deux régiments, nos 5 et 6, ont été créés par décret du 6 août 1887. (*B. O.*, p. 93.)

Le 6<sup>e</sup> escadron des quatre premiers régiments a été supprimé par la loi du 25 juillet 1887.

Chaque régiment possède quatre télégraphistes dont un ou deux gradés. (Règlement du 9 février 1889, *B. O.*, p. 193.)

§ 7. — *Régiments de spahis.*

(Voir art. 4 de la loi du 13 mars 1875, titre II, page 28.)

Les régiments de spahis ont été créés en Afrique par l'ordonnance royale du 21 juillet 1845.

Les questions d'organisation, de recrutement, d'avancement et d'administration font l'objet du décret du 6 février 1874. (*J. M.*, p. 3.)

La loi du 29 juillet 1886 (*J. M.*, p. 78) a porté le nombre des régiments de spahis de 3 à 4.

Ce 4<sup>e</sup> régiment a été créé, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1886, par le décret du 17 août 1886. (*J. M.*, p. 361.)

## SÉRIE B. — TABLEAU 1.

Composition d'un régiment de cavalerie à 5 escadrons  
(sur le pied de paix).

(Série B, tableau n° 1 de la loi du 13 mars 1875.)

		HOMMES.	CHEVAUX	
OFFICIERS.				
État-major.....	Colonel.....	1	3	
	Lieutenant-colonel.....	1	3	
	Chefs d'escadrons.....	2	4	
	Major.....	1	2	
	Capitaine instructeur.....	1	2	
	Capitaine adjudant-major.....	1	1	
	Capitaine trésorier.....	1	2	
	Officier d'habillement.....	1	2	
	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier..	1	2	
	Lieutenant ou sous-lieutenant porte-étendard.....	1	1	
	Médecin-major de 2 <sup>e</sup> classe.....	1	1	
	Médecin aide-major.....	1	1	
	Vétérinaire en premier.....	1	1	
	Vétérinaire en second.....	1	1	
Aide vétérinaire.....	1	1		
TOTAL de l'état-major.....		15	20	
TROUPE.				
Petit état-major	Adjutants sous-officiers.....	2	2	
	Adjutant sous-officier vagemestre.....	1	1	
	Maréchal des logis (trompette-major).....	1	1	
	Brigadier trompette.....	1	1	
	Chef-armurier.....	1	1	
	Maréchaux des logis.	1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier.....	1	1
		Garde magasin d'habillement.....	1	1
		Chargé de l'infirmerie des chevaux et du détail des écuries.....	1	1
	Brigadier fourrier.....	Maître d'escrime.....	1	1
		Maître sellier.....	1	1
Peloton hors rang	Brigadiers.	1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier.....	1	
		Prévôts d'armes.....	2	
	Brigadiers.	Chargé de l'infirmerie des hommes.....	1	
		Armurier.....	1	
		1 <sup>er</sup> ouvrier.	Sellier.....	1
		Tailleur.....	1	
		Bottier.....	1	
	Cavaliers..	Secrétaire du colonel.....	1	
		3 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	
		Secrétaire du major.....	1	
Secrétaire de l'officier d'habillement..		1		
Attaché à l'infirmerie des chevaux....		1		
Conducteurs des équipages régim.....		5	7 (3)	
Ouvriers..	Armuriers.....	2	1	
	Sellier.....	1	1	
	Tailleur.....	1	1	
	Bottier.....	1	1	
TOTAL du petit état-major et du peloton hors rang....		35	12	

(1) Ces emplois, au nombre de deux, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second d'escadron.

(2) Chevaux supprimés. — En cas de mobilisation, l'adjoint au trésorier reçoit une monture. (Décision du 31 décembre 1888.)

(3) Mulets ou chevaux de bât.

## ESCADRONS.

UN ESCADRON.		CINQ ESCADRONS.	
HOMMES.	CHEVAUX	HOMMES.	CHEVAUX
Capitaine - commandant.....	1 2	Capitaines - commandants.....	5 10
Capitaine en second.....	1 2	Capitaines en second.....	5 10
Lieutenant en 1 <sup>er</sup> ....	1 1	Lieutenants en 1 <sup>er</sup> ....	5 5
Lieutenant en 2 <sup>e</sup> ....	1 1	Lieutenants en 2 <sup>e</sup> ....	5 5
Sous-lieutenants.....	2 2	Sous-lieutenants.....	10 10
<b>TOTAL des officiers.</b>	<b>6 8</b>	<b>TOTAL des officiers.</b>	<b>30 40</b>
Maréchal des logis chef.....	1 1	Maréchaux des logis chefs.....	5 5
Maréchaux des logis.....	6 6	Maréchaux des logis.....	30 30
Maréchal des logis fourrier.....	1 1	Maréchaux des logis fourriers.....	5 5
Brigadier fourrier... ..	1 1	Brigadiers fourriers.....	5 5
Brigadiers.....	12 12	Brigadiers.....	60 60
Brigadier maître maréchal ferrant.....	1 1	Brigadiers maîtres maréchaux ferrants (2) 5	5 5
Aides maréchaux-ferrants.....	2 2	Aides maréchaux ferrants.....	10 10
Trompettes.....	4 4	Trompettes.....	20 20
<b>TOTAL des hommes des cadres.....</b>	<b>28 28</b>	<b>TOTAL des hommes des cadres.....</b>	<b>140 140</b>
Cavaliers (dont 6 de 1 <sup>re</sup> cl. par peloton) (1)..	122 105	Cavaliers.....	610 525
<b>EFFECTIF total de l'escadron.....</b>	<b>156 141</b>	<b>EFFECTIF total des 5 escadrons.....</b>	<b>780 705</b>

Chaque escadron compte dans le rang 1 ouvrier sellier, 1 ouvrier tailleur et 1 ouvrier bottier.

## Résumé.

	HOMMES	CHEVAUX
Officiers supérieurs.....	5	12
Officiers des autres grades.....	40	51
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres.....	175	152
Cavaliers.....	610	525
<b>EFFECTIF total du régiment.....</b>	<b>830</b>	<b>740</b>

PIED DE GUERRE. — Le cadre de chaque escadron comporte en sus sur le pied de guerre :

- 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire;
- 2 maréchaux des logis;
- 4 brigadiers.

(1) Arrêté du 14 janvier 1889, B. O., p. 63.

(2) Dont un 1<sup>er</sup> maître maréchal des logis.

Composition des cadres d'un régiment de cavalerie à cinq escadrons  
(sur le pied de paix) (1).

(Tableau annexé à la loi du 25 juillet 1887.)

		HOMMES.	CHEVAUX.
<b>OFFICIERS.</b>			
Etat-major	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1	3
	Commandants (dont 1 major).....	2	4
	Lieut. en 1 <sup>er</sup> ou en 2 <sup>e</sup> porte-étend. (offic. d'approvis.)	1	1
	Médecin-major de 2 <sup>e</sup> classe.....	1	1
	Médecin aide-major.....	1	1
	Officiers comp- tables. { Trésorier.....	1	1
	{ Officier d'habillement.....	1	1
	{ Adjoint au trésorier.....	1	1
	Vétérinaire en premier.....	1	1
	Vétérinaire en second.....	1	1
Aide-vétérinaire.....	1	1	
TOTAL de l'état-major.....		12	13
<b>TROUPE.</b>			
Petit état-major.	Adjudants.....	3	3
	Adjudant vaguesmestre.....	1	1
	Maréchal des logis trompette.....	1	1
	Brigadier trompette.....	1	1
	Chef armurier.....	1	»
Peloton hors rang.	Maitre d'escrime.....	1	»
	1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier.....	1	»
	1 <sup>er</sup> secrétaire de l'officier d'habillem.....	1	»
	Garde-magasin d'habillement.....	1	»
	Chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails des écuries.....	1	»
	Maitre sellier.....	1	»
	Fourrier.....	1	»
	Secrét. du colonel ou du lieut.-col.	1	1
	2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	»
	1 <sup>er</sup> secrét. de l'adjoint au trés. (2)...	1	»
2 <sup>e</sup> secrétaire de l'officier d'habillem.....	1	»	
Chargé de l'infirmerie des hommes.	1	»	
Prévôts d'armes.....	2	»	
1 <sup>er</sup> ouvrier { armurier.....	1	»	
{ sellier.....	1	»	
{ tailleur.....	1	»	
{ bottier.....	1	»	
Secrétaire du major.....	1	»	
3 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	»	
2 <sup>e</sup> secrét. de l'adjoint au trés. (2)...	1	»	
3 <sup>e</sup> secrétaire de l'officier d'habillem.....	1	»	
Attaché à l'infirmerie des chevaux.	1	»	
Conducteurs des équip. régiment ..	7	14 (3)	
2 { armurier.....	2	»	
{ sellier.....	1	»	
{ tailleur.....	1	»	
{ bottier.....	1	»	
TOTAL du petit état-major et du peloton hors rang....		42	21

(1) Décision du 31 décembre 1888. Chevaux supprimés. En cas de mobilisation, l'adjoint au trésorier reçoit une monture.

(2) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du Ministre, lorsque les escadrons sont éloignés du dépôt.

(3) Mulets ou chevaux de trait.

		HOMMES.	CHEVAUX.
UN ESCADRON.	Capitaine.....	1	(1) 2
	Lieutenant en premier.....	1	1
	Lieutenants en second ou sous-lieutenants....	3	3
	TOTAL des officiers.....	5	5
	Maréchal des logis chef.....	1	1
	Maréchaux des logis.....	6	6
	Maréchal des logis fourrier.....	1	1
	Brigadiers.....	12	12
	Brigadier maître maréchal ferrant.....	1	1
	Aides-maréchaux ferrants.....	3	3
Trompettes.....	4	4	
TOTAL des hommes des cadres.....	23	28	
Cavaliers (24 de 1 <sup>re</sup> cl., arrêté du 14 janvier 1889)	122	104	
CINQ ESCADRONS	Capitaines.....	5	10
	Lieutenants en premier.....	5	5
	Lieutenants en second ou sous-lieutenants....	15	15
	TOTAL des officiers.....	25	30
	Maréchaux des logis chef.....	5	5
	Maréchaux des logis.....	30	30
	Maréchaux des logis fourriers.....	5	5
	Brigadiers.....	60	60
	Brigadiers maîtres maréchaux ferrants.....	(2) 5	5
	Aides-maréchaux ferrants.....	15	15
Trompettes.....	20	20	
TOTAL des hommes des cadres.....	140	140	
Cavaliers.....	610	520	

Chaque escadron compte dans le rang : 1 sellier, 1 tailleur, 1 bottier et 1 perruquier.

### Résumé.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officiers supérieurs.....	3	7
Officiers des autres grades.....	34	36
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres.....	182	161
Cavaliers.....	610	520
EFFECTIF total du régiment.....	829	724

(1) Décision du 9 avril 1891. B. O., p. 642.

(2) Dont 1 premier maître maréchal des logis.

## SÉRIE B. — TABLEAU 2.

Composition d'un régiment de chasseurs d'Afrique à 5 escadrons  
(sur le pied de paix).

(Série B, tableau 2 de la loi du 13 mars 1875.)

		HOMMES.	CHEVAUX
OFFICIERS.			
	Colonel .....	4	3
	Lieutenant-colonel .....	1	3
	Chefs d'escadrons .....	3	6
	Major .....	1	2
	Capitaines. { instructeur .....	1	2
	{ adjudant-major .....	(1) »	»
	{ trésorier .....	1	(2) »
Etat-major.....	Officier d'habillement .....	1	(2) »
	Lieutenants ou sous-lieutenants. { adjoint au trésorier .....	4	(2) »
	{ porte-étendard .....	1	1
	{ major de 2 <sup>e</sup> classe .....	1	1
	Médecins. { aides-majors .....	2	2
	{ en premier .....	1	1
	Vétérinaires { en second .....	1	1
	{ aide .....	1	1
TOTAL de l'état-major.		47	23
TROUPE.			
	Adjudants sous-officiers .....	3	3
Petit état-major.	Adjudant sous-officier vaguemestre .....	1	1
	Maréchal des logis trompette-major .....	1	1
	Brigadier trompette .....	1	1
	Chef armurier .....	1	»
	1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier .....	1	»
	garde magasin d'habillement .....	1	»
	Maréchaux chargés de l'infirmerie des chevaux et des des logis. { détails des écuries .....	4	5
	{ maître... { d'escrime .....	1	»
	{ sellier .....	1	»
	Brigadier fourrier .....	1	1
	secrétaires du trésorier .....	2	»
	chargé de l'infirmerie des hommes .....	1	»
	prevôts d'armes .....	2	»
Peloton hors rang.	Brigadiers. { armurier .....	1	9
	{ 1 <sup>er</sup> ouvrier. { sellier .....	1	»
	{ tailleur .....	1	»
	{ bottier .....	1	»
	{ du colonel .....	1	1
	{ du major .....	1	»
	4 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier .....	1	»
	secrétaire de l'officier d'habillement .....	1	»
	attaché à l'infirmerie des chevaux .....	1	»
	Cavaliers. { conducteurs des équipages régimentaires .....	9	(3) 9
	{ armuriers .....	3	»
	{ ouvriers. { sellier .....	1	»
	{ tailleur .....	1	»
	{ bottier .....	1	»
TOTAL du petit état-major et du peloton hors rang		42	16

(1) Ces emplois, au nombre de trois, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second d'escadron.

(2) Chevaux supprimés. En cas de mobilisation, l'adjoint au trésorier reçoit une monture. (Décision du 31 décembre 1888).

(3) Chevaux ou mulets de bât.

## ESCADRONS.

	HOMMES.	CHEVAUX.		HOMMES.	CHEVAUX.
UN ESCADRON.			CINQ ESCADRONS.		
Capitaine commandant.....	1	2	Capitaines commandants.....	5	10
Capitaine en second.....	1	2	Capitaines en second.....	5	10
Lieutenant en premier.....	1	1	Lieutenants en premier.....	5	5
Lieutenant en second.....	1	1	Lieutenants en second.....	5	5
Sous-lieutenants.....	3	3	Sous-lieutenants.....	15	15
TOTAL des officiers..	7	9	TOTAL des officiers..	35	45
Maréchal des logis chef.....	1	1	Maréchaux des logis chefs.....	5	5
Maréchaux des logis.....	8	8	Maréchaux des logis.....	40	40
Maréchal des logis fourrier.....	1	1	Maréchaux des logis fourriers.....	5	5
Brigadier fourrier....	1	1	Brigadiers fourriers .	5	5
Brigadiers.....	16	16	Brigadiers.....	80	80
Brigadier maître maréchal-ferrant.....	1	1	Brigadiers maîtres maréchaux ferrants	5 (1)	5
Aides-maréchaux ferrants.....	2	2	Aides-maréchaux ferrants.....	10	10
Trompettes.....	4	4	Trompettes.....	20	20
TOTAL des hommes des cadres.....	34	34	TOTAL des hommes des cadres.....	170	170
Cavaliers (dont 32 de 1 <sup>re</sup> classe).....	122	105	Cavaliers.....	610	525
EFFECTIF total de l'escadron.....	163	148	EFFECTIF total des cinq escadrons..	815	740

Chaque escadron compte dans le rang 1 ouvrier sellier, 1 ouvrier tailleur et 1 ouvrier bottier.

## Résumé.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officiers supérieurs.....	6	14
Officiers des autres grades.....	46	57
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres.....	212	186
Cavaliers.....	610	525
EFFECTIF total du régiment.....	874	782

PIED DE GUERRE. — Chaque cadre d'escadron comporte en sus sur le pied de guerre :

- 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire.
- 2 maréchaux des logis.
- 4 brigadiers.

(1) Dont 1 premier maître maréchal des logis.

## Composition d'un régiment de spahis à 6 escadrons.

(Série B, tableau 2 de la loi du 13 mars 1875.)

## ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT.

		HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIERS.			
Colonel ou lieutenant-colonel commandant le régiment.....		1	3
Chefs d'escadrons.....		2	4
Major.....		1	2
Capitaines adjudants-majors.....		» <sup>(1)</sup>	»
Capitaine trésorier.....		1	»
Officier d'habillement.....		1	»
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier...		1	» <sup>(2)</sup>
Médecins... { Major de 2 <sup>e</sup> classe.....		1	1
{ Aides-majors.....		2	2
{ En 1 <sup>er</sup> .....		1	1
Vétérinaires { En 2 <sup>e</sup> .....		1	1
{ Aide.....		1	1
TOTAL.....		13	18
TROUPE.			
Adjudant vaguesestre.....		1	1
Brigadier trompette.....		1	1
Trompettes.....		2	2
Maréchaux ferrants.....		3	»
Chef armurier.....		1	»
Maréchaux des logis. { 1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier		1	»
{ Garde-magasin d'habillement.....		1	»
Petit état-major. { Brigadier fourrier.....		1	»
{ Brigadier 2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier...		1	»
{ du colonel.....		1	»
{ du major.....		1	»
{ Secré-taires. { du trésorier...		1	»
{ de l'officier d'habillement....		1	»
Cavaliers... { Attaché à l'infirmerie des chevaux.....		1	»
{ Ouvriers armuriers.....		4	»
{ Ordonnances des officiers français.....		15	15 <sup>(3)</sup>
TOTAL.....		36	19

(1) Ces emplois, au nombre de trois, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second d'escadron.

(2) Chevaux supprimés. En cas de mobilisation, l'adjoint au trésorier reçoit une monture. (Décision du 31 décembre 1888, B. O., p. 4332.)

(3) Dont 3 chevaux ou mulets de bât.

LOIS ORGANIQUES.

ESCADRONS.

UN ESCADRON.	HOMMES.	CHEVAUX.	SIX ESCADRONS.	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine commandant.....	1	2	Capitaines commandants.....	6	12
Capitaine en 2 <sup>e</sup> .....	1	2	Capitaines en 2 <sup>e</sup> ....	6	12
Lieutenant en 1 <sup>er</sup> ....	1	1	Lieutenants en 1 <sup>er</sup> ...	6	6
Lieutenant en 2 <sup>e</sup> ....	1	1	Lieutenants en 2 <sup>e</sup> ....	6	6
Sous-lieutenants.....	3	3	Sous-lieutenants.....	18	18
TOTAL des officiers.	7	9	TOTAL des officiers.	42	54
Maréchal des logis chef.....	1	1	Maréchaux des logis chefs.....	6	6
Maréchaux des logis	8	8	Maréchaux des logis	48	48
Maréchal des logis fourrier.....	1	1	Maréchaux des logis fourriers.....	6	6
Brigadier fourrier...	1	1	Brigadiers fourriers..	6	6
Brigadiers.....	16	16	Brigadiers.....	96	96
Cavaliers élèves brigadiers.....	2	2	Cavaliers élèves brigadiers.....	12	12
Cavaliers ordonnances des officiers français.....	5	5	Cavaliers ordonnances des officiers français.....	30	30 <sup>(2)</sup>
Trompettes.....	4	4	Trompettes.....	24	24
Brigadier maître maréchal ferrant.....	1	1	Brigadiers maîtres maréchaux ferrants	6.3)	6
Aides maréchaux ferrants.....	3	3	Aides maréchaux ferrants.....	18	18
Ouvriers { tailleurs... 2 1	2	1	Ouvriers { tailleurs... 12 6	12	6
{ bottiers... 2 1	2	1	{ bottiers... 12 6	12	6
{ selliers... 2 1	2	1	{ selliers... 12 6	12	6
TOTAL des hommes des cadres.....	48	45	TOTAL des hommes des cadres.....	288	270
Spahis (dont 20 de 1 <sup>re</sup> classe) (1).....	130	130	Spahis.....	780	780
EFFECTIF total de l'escadron.....	185	184	EFFECTIF total des escadrons.....	1110	1104

Résumé.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officiers supérieurs.....	4	9
Officiers des autres grades.....	51	63
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres.....	324	(4)289
Spahis.....	780	780
EFFECTIF total du régiment.....	1.159	1.141

NOTA. — A l'exception des cavaliers élèves brigadiers et des ordonnances des officiers français qui sont tous Français, et des cavaliers de rang qui sont indigènes, tous les emplois des cadres (officiers et troupe) peuvent être indifféremment remplis par des Français ou des indigènes.

(1) Arrêté du 14 janvier 1889, B. O., p. 65. — (2) Dont 6 chevaux ou mulets de bât. — (3) Dont 1 premier maître maréchal des logis. — (4) Dont 9 chevaux ou mulets de bât.

§ 8. — *Compagnies de cavaliers de remonte.*

(Voir art. 4 de la loi du 13 mars 1875, titre II, p. 28.)

L'ordonnance du 10 décembre 1835 avait créé les cavaliers vétérans qui devinrent, par le décret du 26 février 1852, les compagnies de cavaliers de remonte, réorganisées par le décret du 14 juin 1854, p. 371.

Le décret du 14 août 1854, p. 397, rend applicables aux trois compagnies de cavaliers en Algérie les dispositions du décret du 14 juin 1854.

La composition des cadres et l'effectif des 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> compagnies est donnée par les décisions du 3 février 1876, p. 106 et 110.)

Ces compagnies sont affectées aux établissements hippiques de l'Algérie.

Administration des quatre premières compagnies de cavaliers de remonte.

(Décret du 27 décembre 1890 et décision du 25 mai 1891, *B. O.*, p. 1341 et 683.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'effectif des compagnies de cavaliers de remonte nos 1, 2, 3 et 4 est réduit, par voie d'incomplets, aux hommes de troupe du cadre; les cavaliers employés dans les dépôts de ramonte comptent à l'effectif des régiments de cavalerie, mais sont mis en subsistance dans le cadre de la compagnie de la circonscription où ils font le service.

Art. 2. Le commandement et l'administration des compagnies de cavaliers de remonte, ainsi organisées, sont dévolus à l'officier commandant le dépôt de remonte qui se trouve au chef-lieu de la compagnie.

Cet officier est secondé pour l'administration par l'officier comptable du dépôt; il est, en outre, adjoint à l'officier commandant la 1<sup>re</sup> compagnie de cavaliers de remonte, en raison de son importance, un second officier comptable pris dans le service de la remonte.

Les détachements sont commandés et administrés, au titre de la compagnie et sous la haute surveillance de l'officier commandant le dépôt du chef-lieu de la compagnie, par les officiers comptables des autres dépôts de remonte où les détachements sont employés.

Art. 3. L'officier commandant un dépôt de remonte et chargé du commandement et de l'administration d'une des quatre compagnies de cavaliers de remonte pourvoit à toutes les dépenses de bureau de la compagnie sous ses ordres; il reçoit l'indemnité pour frais de bureau fixée par le tarif pour l'administration d'une compagnie de cavaliers de remonte.

Cette indemnité est payée et régularisée au titre de la compagnie de cavaliers de remonte dont il a le commandement; elle se cumule avec l'indemnité pour frais de bureau afférente au commandement du dépôt de remonte.

## Composition des cadres d'une compagnie de cavaliers de remonte.

(Série B, tableau 4 de la loi du 13 mars 1875.)

OFFICIERS (1).	HOMMES.
TROUPE.	
Adjudant.....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Maréchaux des logis.....	4
Maréchaux des logis fourriers.....	2
Brigadier fourrier.....	1
Brigadiers.....	8
Maréchal des logis premier maître maréchal ferrant.....	1
Aides maréchaux ferrants.....	3
{ sellier.....	1
Ouvriers... { tailleurs.....	2
{ bottiers.....	2
Trompettes.....	3
TOTAL des hommes des cadres.....	29

L'effectif en cavaliers, dont 1/3 est de 1<sup>re</sup> classe, varie suivant les circonscriptions et le nombre des détachements à fournir dans les dépôts de remonte.

Pour chaque détachement de 25 hommes, le cadre ci-dessus comporte en sus : 1 sous-lieutenant, 2 maréchaux des logis, 1 brigadier fourrier, 4 brigadiers, 1 maître maréchal, 2 trompettes et 1 ouvrier de chaque profession.

La 5<sup>e</sup> compagnie, affectée au service des écoles militaires, n'a ni maître maréchal ferrant, ni aides-maréchaux ferrants, mais elle comprend en sus un atelier d'arçonnerie composé ainsi qu'il suit :

3 maréchaux des logis,  
3 brigadiers,  
et le nombre nécessaire d'ouvriers en cuir, en fer et en bois.

(1) L'effectif des compagnies de cavaliers de remonte est réduit aux hommes de troupe du cadre. (Décret du 27 décembre 1890, B. O., p. 4341..)



**Composition de l'effectif des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> compagnies de cavaliers de remonte.**  
(Décisions des 24 août 1877 et 17 juillet 1889, modifiées par le décret du 27 décembre 1890.)

	Capitaines.	Lieutenants.	Sous-lieutenants.	Officiers comptables, (lieutenant ou sous-lieutenant)	Adjudants.	Marcheaux des logis chefs.	Marcheaux des logis.	Marcheaux des logis fourriers.	Brigadiers fourriers.	Brigadiers.	1 <sup>er</sup> maître marchal ferrant.	Maîtres marchaux ferrants.	Trompettes.	OUVRIERS				Cavaliers de rang.	TOTAL.	
														selliers.	tailleurs.	botliers.	marchaux ferrants.			
<b>1<sup>re</sup> Compagnie.</b>																				
Dépôts	»	»	»	»	»	1	6	2	1	8	1	»	3	1	2	2	3	120	150	
	»	»	»	»	»	»	3	»	1	3	1	»	»	1	1	1	2	57	72	
	»	»	»	»	»	»	3	»	1	3	»	1	»	1	1	1	2	44	59	
	»	»	»	»	»	»	3	»	1	5	»	1	»	1	1	1	2	50	65	
	»	»	»	»	1	»	3	»	1	7	»	1	»	1	1	1	2	70	88	
TOTAUX de la 1 <sup>re</sup> compagnie.....	(1)	»	»	»	1	18	2	5	30	4	3	4	3	5	6	6	11	341	434	
<b>2<sup>e</sup> Compagnie.</b>																				
Dépôts	»	»	»	»	»	1	4	2	1	8	1	»	3	1	2	2	2	72	99	
	»	»	»	»	»	»	3	»	1	5	»	1	»	1	1	1	2	37	52	
	»	»	»	»	1	»	3	»	1	5	»	1	»	1	1	1	2	50	66	
	»	»	»	»	»	2	»	»	1	4	1	2	»	1	1	1	»	46	59	
TOTAUX de la 2 <sup>e</sup> compagnie.....	(1)	»	»	»	1	12	2	4	22	2	2	4	3	4	5	5	6	205	276	

3 <sup>e</sup> Compagnie.												
Dépôts .....	{ Tarbes .....	1	4	2	1	4	7	1	3	2	2	70
	{ Agen .....	1	2	1	1	4	4	1	1	2	38	
	{ Mérynac .....	1	2	1	1	4	4	1	1	2	52	
	{ Aurillac .....	1	2	1	1	4	4	1	1	2	45	
	{ Guéret .....	1	2	1	1	4	4	1	1	2	58	
TOTAUX de la 3 <sup>e</sup> compagnie.....	(1)	12	2	5	23	1	4	3	6	9	229	307
4 <sup>e</sup> Compagnie.												
Dépôts .....	{ Mâcon .....	1	4	2	4	8	1	3	2	2	80	
	{ Villers .....	1	2	1	1	3	1	1	1	1	30	
	{ La Capelle .....	1	2	1	1	3	1	1	1	1	41	
	{ Arles .....	1	2	1	1	2	1	1	1	1	25	
	TOTAUX de la 4 <sup>e</sup> compagnie.....	(1)	10	2	4	16	1	3	5	5	5	155
5 <sup>e</sup> Compagnie.												
Dépôts .....	Ecole d'application de cavalerie (Saumur)	1	1	2	2	10	1	3	3	4	366	
	Ecole spéciale militaire (Saint-Cyr).....	1	3	1	(3)	6	1	1	1	(2)	115	
	Ecole supérieure de guerre (Paris).....	1	3	1	(3)	6	1	1	1	1	69	
	Ecole d'application de l'artillerie et du génie (Fontainebleau).....	1	2	1	(3)	5	1	1	1	1	83	
	Ecole militaire d'infanterie (St-Maixent).	1	1	1	1	3	1	1	1	1	29	
	Ecole militaire de l'artillerie et du génie (Versailles).....	1	2	1	1	4	1	1	1	1	35	
	Ecole militaire préparatoire de l'artillerie et du génie (Billom).....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	45	
	Ecole militaire préparatoire de cavalerie (Autun).....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	45	
	TOTAUX de la 5 <sup>e</sup> compagnie.....	1	18	5	6	36	7	10	7	7	727	832

(1) Voir le décret du 27 décembre 1890.  
 (2) Décision du 20 mars 1890. (B. O., p. 814.)  
 (3) Décision du 19 février 1881. (B. O., p. 280.)

6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> compagnies de remonte affectées au service des établissements  
hippiques de l'Algérie.

(Décision présid. et minist. du 3 février 1876, *J. M.*, p. 106 et 110.)

Capitaine commandant.....	1
Lieutenant en premier.....	1
Lieutenant en second ou sous-lieutenant.....	1
Sous-lieutenants.....	2
Lieutenant ou sous-lieutenant comptable.....	1

	COMPAGNIES			TOTAL des trois compagnies.		
	6 <sup>e</sup> .	7 <sup>e</sup> .	8 <sup>e</sup> .			
Adjudant.....	1	1	1	3		
Maréchal des logis chef.....	1	1	1	3		
Maréchaux des logis.....	12	12	12	36		
Maréchaux des logis fourriers.....	2	2	2	6		
Brigadiers fourriers.....	3	3	3	9		
Brigadiers.....	24	24	24	72		
Premier maître maréchal ferrant (maréchal des logis).....	1	1	1	3		
Brigadier maître maréchal ferrant.....	»	»	1(1)	1		
Trompettes.....	6	6	6	18		
Cavaliers ouvriers {	selliers.....	4	4	4	12	
		tailleurs.....	6	6	6	18
		bottiers.....	5	5	5	15
Cavaliers aides-maréchaux ferrants.....	6	6	6	18		
Cavaliers de rang.....	193	193	213	599		
TOTAUX.....	264	264	284	813		

(1) Décision du 24 octobre 1890. (*B. O.*, p. 1169.)

## CHAPITRE III.

## ARTILLERIE.

§ 1<sup>er</sup>. — *Bataillons à pied. (Artillerie de forteresse.)*

Composition d'un bataillon d'artillerie à pied à 6 batteries (sur le pied de paix)  
(Tableau n<sup>o</sup> 1 de la loi du 24 juillet 1883, *J. M.*, p. 55.)

## ÉTAT-MAJOR DU BATAILLON.

	HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIERS.		
Chef d'escadron commandant. ....	1	2
Capitaine-major. ....	1	1
Lieutenant trésorier. ....	1	(1) »
Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant). ....	1	(1) »
Médecin-major de 2 <sup>e</sup> classe. ....	1	1
TOTAUX. ....	5	4
TROUPE.		
Brigadier trompette. ....	1	»
Chef armurier de 2 <sup>e</sup> classe. ....	1	»
Maréchaux (Vaguemestre. ....	1	»
des logis. (Garde-magasin. ....	1	»
(1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier. ....	1	»
Fourrier. ....	1	»
(2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier. ....	1	»
(1 <sup>er</sup> ouvrier cordonnier. ....	1	»
Brigadiers. (1 <sup>er</sup> ouvrier tailleur. ....	1	»
(Armurier. ....	1	»
(Maître d'escrime. ....	1	»
(Secrétaire du commandant. ....	1	»
(Ouvrier armurier. ....	1	»
Canonniers. (Ouvrier tailleur. ....	1	»
(Ouvrier cordonnier. ....	1	»
(Secrétaire de l'officier d'habillement. ....	1	»
TOTAL. ....	16	»

NOTA. — Le commandement, l'instruction et le service général de ces bataillons font l'objet de la décision ministérielle du 27 août 1883. (*J. M.*, p. 155.)

(4) Décision du 31 décembre 1888. (*B. O.*, p. 1382.)

## BATTERIES.

UNE BATTERIE.	HOMMES.	CHEVAUX.	SIX BATTERIES.	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine-commandant	1	1	Capitaines - commandants.....	6	6
Capitaine en second...	1	1	Capitaines en second..	6	6
Lieutenant en premier.	1	1	Lieutenants en premier	6	6
Lieutenant en second ou sous-lieutenant.....	1	1	Lieutenants en second ou sous-lieutenants..	6	6
TOTAUX.....	4	4	TOTAUX.....	24	24
Adjutant.....	1	»	Adjudants.....	6	»
Maréchal des logis chef	1	»	Maréchaux des logis chefs.....	6	»
Maréchaux des logis (dont un sous-chef artificier).....	7	»	Maréchaux des logis	42	»
Maréchal des logis fourrier.....	1	»	Maréchaux des logis fourriers.....	6	»
Brigadiers (dont un élève fourrier).....	8	»	Brigadiers.....	48	»
Artificiers.....	5	»	Artificiers.....	30	»
Ouvriers en fer et en bois.....	4	»	Ouvriers en fer et en bois.....	24	»
Trompettes.....	2	»	Trompettes.....	12	»
TOTAL des hommes des cadres.....	29	»	TOTAL des hommes des cadres.....	174	»
EFFECTIF total des cadres d'une batterie..	33	»	EFFECTIF total des cadres des 6 batteries.	198	»
Canonniers (dont 24 de première classe) (1)..	100	»	Canonniers (dont 144 de première classe) (1)..	600	»
EFFECTIF total de la batterie.....	133	»	EFFECTIF total des six batteries.....	798	»

Chaque batterie compte dans le rang un cannonnier ouvrier tailleur et un cannonnier ouvrier cordonnier.

## Résumé.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officiers supérieurs.....	1	2
Officiers des autres grades.....	28	23
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres.....	190	»
Canonniers.....	600	»
TOTAUX.....	819	30

(1) Arrêté du 14 janvier 1889.

## § 2. — Régiments d'artillerie.

Composition d'un régiment d'artillerie de campagne (sur le pied de paix).

Le 1<sup>er</sup> régiment de la brigade comprend 12 batteries montées ; le 2<sup>e</sup> régiment de la brigade comprend 9 batteries montées et 3 batteries à cheval.

(Tableau A de la loi du 15 juillet 1889, B. O., p. 101.)

	HOMMES.	CHEVAUX.
<b>OFFICIERS.</b>		
Colonel .....	1	3
Lieutenant-colonel.....	1	2
Chefs d'escadron.....	5	10
Major.....	1	2
Médecin-major de 1 <sup>re</sup> classe.....	1	2
Capitaines { instructeur d'équitation .....	1	2
de 1 <sup>re</sup> ou de 2 <sup>e</sup> classe { adjudants-majors (1).....	1	»
{ trésorier.....	1	»
Officier d'habillement.....	1	»
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier.....	1	»
Médecin aide-major.....	1	1
Vétérinaires { en 1 <sup>er</sup> .....	1	1
{ en 2 <sup>e</sup> .....	1	1
{ aide.....	1	1
TOTAUX.....	17	28
<b>TROUPE.</b>		
PETIT ÉTAT-MAJOR.		
Adjudants (dont un chargé du casernement).....	3	3
Chef artificier.....	1	1
Maréchal des logis chef mécanicien et garde-parc.....	1	»
Maréchal des logis trompette.....	1	1
Brigadier trompette.....	1	1
PELTON HORS RANG.		
Adjudant chargé de l'armement et du harnachement....	1	»
Chef armurier.....	1	»
Maréchal des logis chef.....	1	»
Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis).....	1	»
{ Vaguemestre.....	1	1
{ Chargé de la bibliothèque et du matériel	1	»
des écoles.....	1	»
{ Chargé de l'infirmerie des hommes.....	1	»
Maréchaux { Chargé de l'infirmerie des chevaux.....	1	»
des logis { Chargé de la remonte.....	1	»
{ Premier secrétaire du trésorier.....	1	»
{ Garde magasin et premier secrétaire de	1	»
l'officier d'habillement.....	1	»
{ Maître sellier.....	1	»
Fourrier.....	1	»
A reporter.....	20	7

(1) Ces emplois sont remplis, en temps de paix, par des capitaines en second de batterie.

(2) Chevaux supprimés. (Décis. du 31 décembre 1888.)

		HOMMES.	CHEVAUX.
	Report.....	20	7
Brigadiers..	Secrétaire de l'adjutant chargé de l'armement.....	1	7
	Moniteur d'escrime.....	1	
	Premier ouvrier armurier.....	1	
	Premier ouvrier tailleur.....	1	
	Premier ouvrier cordonnier.....	1	
	Premier ouvrier sellier.....	1	
	Deuxième secrétaire du trésorier.....	1	
Canonnières..	Pour l'infirmerie des chevaux.....	1	11
	Ouvriers armuriers.....	2	
	Ouvriers tailleurs.....	2	
	Ouvriers cordonniers.....	2	
	Secrétaire du colonel.....	1	
	Secrétaire du major.....	1	
	Deuxième secrétaire de l'officier d'habillement.....	1	»
	Troisième secrétaire du trésorier.....	1	
TOTAUX.....		38	7

## BATTERIES.

	MONTÉE.	A CHEVAL.
Capitaine commandant.....	1	1
Capitaine en second.....	1	1
Lieutenant en 1 <sup>er</sup> .....	1	1
Lieutenant en 2 <sup>e</sup> ou sous-lieutenant.....	2	2
TOTAUX.....	5	5
Adjutant.....	1	1
Maréchal des logis chef.....	1	1
Maréchaux des logis (dont un sous-chef artificier).....	7	7
Maréchal des logis fourrier.....	1	1
Brigadier fourrier.....	1	1
Brigadiers.....	7	7
Artificiers.....	5	5
Ouvriers en fer et en bois.....	4	4
Brigadier maître maréchal ferrant (1).....	1	1
Aide maréchal ferrant.....	1	1
Bourelriers.....	2	2
Trompettes.....	2	2
TOTAL des hommes des cadres.....	33	33
EFFECTIF total des cadres de la batterie.....	38	38
Canonnières (dont 18 de 1 <sup>re</sup> classe).....	70	72
EFFECTIF total de la batterie.....	108	110
Chaque batterie compte dans le rang un canonnier ouvrier tailleur et un canonnier ouvrier bottier.		
Chevaux....	d'officier.....	7
	de trait léger.....	22
	de trait.....	32
TOTAL des chevaux.....	61	87

(1) Dans chaque régiment, l'un des maîtres maréchaux de batterie est premier maître maréchal des logis.

## Résumé.

	HOMMES.	CHEVAUX.
<b>1<sup>er</sup> RÉGIMENT DE LA BRIGADE.</b>		
Officiers supérieurs.....	9	
Officiers des autres cadres.....	68	112
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres.....	434	271 (trait léger)
Canonnières.....	840	384 (trait)
TOTAUX.....	1.351	767
<b>2<sup>e</sup> RÉGIMENT DE LA BRIGADE.</b>		
Officiers supérieurs.....	9	
Officiers des autres grades.....	68	112
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres.....	434	271 (trait léger)
Canonnières.....	846	90 (trait léger)
		372 (trait)
TOTAUX.....	1.357	845

La musique des écoles d'artillerie se compose de 1 chef de musique, 1 sous-chef de musique et 38 soldats musiciens.

### § 3. — Batteries d'artillerie de montagne.

La loi du 28 décembre 1888 (*B. O.*, p. 1371) a créé douze batteries d'artillerie de montagne, qui sont rattachées pour l'administration, six au régiment divisionnaire de la 14<sup>e</sup> brigade, et six à celui de la 13<sup>e</sup>.

La composition de ces batteries est réglée conformément au tableau A annexé à la présente loi.

#### Composition d'une batterie de montagne.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine.....	1	2
Lieutenant en 1 <sup>er</sup> .....	1	1
Lieutenant en 2 <sup>e</sup> ou sous-lieutenant.....	2	2
	<hr/> 4	<hr/> 5
Adjudant.....	1	1
Maréchal des logis chef.....	1	1
Maréchal des logis (dont un sous-chef artificier).....	7	»
Fourrier (maréchal des logis ou brigadier).....	1	1
Brigadiers.....	7	»
Brigadier maître maréchal ferrant (1).....	1	»
Artificiers.....	5	»
Ouvriers en fer et en bois.....	4	»
Aides maréchaux ferrants.....	2	»
Bourreliers.....	2	»
Trompettes.....	3	»
TOTAL des hommes des cadres de la batterie...	<hr/> 34	<hr/> 3
EFFECTIF total des cadres de la batterie.....	<hr/> 38	<hr/> 8
Canonniers (24 de 1 <sup>re</sup> classe, arrêté du 14 janvier 1889)....	122	»
EFFECTIF total de la batterie.....	<hr/> 160	<hr/> 8

Chaque batterie compte dans le rang : 1 canonnier ouvrier tailleur, 1 canonnier ouvrier bottier et 1 infirmier.

Chevaux..	{ d'officiers..... de trait léger..... de trait.....	5
		3
		26
Mulets.....		60
TOTAUX des chevaux et mulets de la batterie.....		<hr/> 94

### § 4. — Batteries détachées hors de France et en Corse.

(Loi du 28 décembre 1888, *B. O.*, p. 1371.)

Les 16 batteries de l'Algérie sont divisées en 4 batteries à pied, 8 batteries de montagne, 4 batteries montées.

(1) Sur l'ensemble des batteries, deux maîtres maréchaux ferrants pourront avoir le grade de maréchal des logis.

Elles fournissent les détachements nécessaires en Tunisie et en Corse.

Elles sont rattachées pour l'administration à la 19<sup>e</sup> brigade d'artillerie, à raison de huit par régiment.

Leur composition est réglée par le tableau ci-après, annexé à la loi du 24 juillet 1883.

	OFFI- CIERS.	SOU3-OFFIERS, brigadiers, et hommes des cadres.	SOL- DATS.	TOTAL.	ANIMAUX.		
					Chevaux d'officiers.	Chevaux de trait léger.	Chevaux de trait ou mulets.
Batterie à pied.....	4	32	120	156	6	»	»
Batterie montée.....	4	38	115	157	6	26	100
Batterie de montagne.....	4	38	200	242	8	19	140

## § 5. — Régiments d'artillerie-pontonnières.

Composition d'un régiment d'artillerie-pontonnières à 14 compagnies  
(sur le pied de paix).

(Tableau n° 3 de la loi du 24 juillet 1883, J. M., p. 55.)

## ÉTAT-MAJOR.

		HOMMES.	CHEVAUX.	
OFFICIERS.				
Etat-major.....	Colonel.....	1	3	
	Lieutenant-colonel.....	1	2	
	Chefs d'escadrons.....	3	6	
	Major.....	1	2	
	Médecin-major de 1 <sup>re</sup> classe.....	1	2	
	Capitaines. { adjudants-majors.....	(1) »	»	»
		trésorier.....	1	(2) »
	Officier d'habillement.....	1	(2) »	
	Médecin aide-major.....	1	1	
	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier.....	1	(2) »	
Vétérinaire.....	1	1		
TOTAL.....		12	20	
TROUPE.				
Petit état-major....	Adjudants.....	3	»	
	Maréchaux { maître charpentier.....	1	»	
		des — forgeron.....	1	»
	logis chefs. { — cordier.....	1	»	
		Maréchal des logis trompette.....	1	»
	Brigadier trompette.....	1	»	
	Adjudant chargé de l'armement.....	1	»	
	Chef armurier.....	1	»	
	Maréchal des logis chef.....	1	4	
	Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis).....	1	»	
Maréchaux { Vaguemestre.....	1	»		
	des logis. { Garde du matériel.....	2	»	
	1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier.....	1	»	
	Garde-magasin et 1 <sup>er</sup> secrétaire de l'offi- cier d'habillement.....	4	7	
	Chargé de l'infirmerie des hommes.....	1	»	
	Chargé de l'infirmerie des chevaux.....	1	»	
	Fourrier.....	1	»	
Section hors rang... { Secrétaire de l'adjudant chargé de l'arme- ment.....	1	»		
	Moniteur d'escrime.....	1	»	
	Armurier.....	1	»	
		1 <sup>er</sup> ouvrier tailleur.....	1	7
	1 <sup>er</sup> ouvrier cordonnier.....	1	»	
	2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	»	
	Maître maréchal ferrant.....	1	»	
	Ouvriers armuriers.....	2	»	
	Ouvriers tailleurs.....	2	»	
	Ouvriers cordonniers.....	2	»	
Pon- tonniers. { Secrétaire du colonel.....	1	12		
	Secrétaire du major.....	1	»	
	2 <sup>e</sup> secrétaire de l'officier d'habillement.....	1	»	
	3 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	»	
Aides-maréchaux ferrants.....	2	»		
TOTAL.....		39	»	

(1) Ces emplois, au nombre de 2, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second.

(2) Chevaux supprimés. (Décis. du 31 décembre 1888.)

## COMPAGNIES.

	1 COMPAGNIE.		14 COMPAGNIE.	
	HOMMES.	CHEVAUX.	HOMMES.	CHEVAUX.
<b>OFFICIERS.</b>				
Capitaine commandant.....	1	1 (1)	14	14
Capitaine en second.....	1	1 (1)	14	14
Lieutenant en premier.....	1	1	14	14
Lieutenant en second ou sous-lieutenant.....	1	1	14	14
TOTAL des officiers.....	4	4	56	56
<b>TROUPE.</b>				
Adjudants.....	1	»	14	»
Maréchaux des logis chefs.....	1	»	14	»
Maréchaux des logis... (Bateliers.....)	3	»	42	»
(Ouvriers en fer.....)	1	»	14	»
(Ouvriers en bois.....)	2	»	28	»
(Sous-chefs constructeurs..)	1	»	14	»
Fourriers.....	1	»	14	»
(Bateliers.....)	3	»	42	»
Brigadiers... (Ouvriers en fer.....)	1	»	14	»
(Ouvriers en bois.....)	2	»	28	»
(Bateliers.....)	4	»	56	»
Maitres.... (Ouvriers en fer.....)	2	»	28	»
(Ouvriers en bois.....)	4	»	56	»
Ouvriers tailleurs et cordonniers.....	2	»	28	»
Trompettes.....	2	»	28	»
TOTAL des hommes des cadres...	30	»	420	»
EFFECTIF total des cadres.....	34	6	476	56
Pontonnières (dont 1/5 de 1 <sup>re</sup> classe) (2)...	70	»	980	»
EFFECTIF total.....	104	6	1.456	56

## Résumé.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officiers supérieurs.....	7	15
Officiers des autres grades.....	61	58
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres.....	459	»
Pontonnières.....	980	»
EFFECTIF total du régiment.....	1.507	73

(1) N'ont plus droit qu'à une monture. (Note du 22 janvier 1891, B. O., p. 55)

(2) Arrêté du 14 janvier 1889, B. O., p. 65.

§ 6. — *Compagnies d'ouvriers d'artillerie.*

## Composition d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie.

(Tableau n° 4 de la loi du 24 juillet 1883, *J. M.*, p. 55.)

OFFICIERS.		
Capitaines..	{ commandant.....	1
	{ en second.....	1
Lieutenants.	{ en premier.....	1
	{ en second ou sous-lieutenant.....	1
TOTAL des officiers.....		4
TROUPE.		
Maréchal des logis chef.....		1
Maréchaux des logis.....		8
Maréchal des logis fourrier.....		1
Brigadier fourrier.....		1
Brigadiers.....		8
Maîtres ouvriers.....		12
Trompettes.....		2 (1)
TOTAL des hommes des cadres.....		33
EFFECTIF total des cadres de la compagnie.....		37
Soldats (dont 1/5 de 1 <sup>re</sup> classe (Arrêté du 14 janvier 1889).....		150
EFFECTIF total de la compagnie.....		187

Les officiers de la compagnie détachés en Algérie sont seuls montés.

L'effectif en simples soldats peut être élevé de 150 à 300 hommes. Dans ce cas, pour chaque augmentation de 20 hommes, il peut être nommé un maréchal des logis, un brigadier et deux maîtres ouvriers. Il peut, en outre, être nommé dans chaque compagnie un deuxième lieutenant de 2<sup>e</sup> classe ou sous-lieutenant.

(1) Les trompettes sont en même temps, l'un ouvrier tailleur et l'autre ouvrier cordonnier.

§ 7. — *Compagnies d'artificiers.*

Composition d'une compagnie d'artificiers (sur le pied de paix).

(Tableau n° 5 de la loi du 24 juillet 1883.)

OFFICIERS.		
Capitaines..	{ commandant.....	1
	{ en second.....	1
Lieutenants.	{ en premier.....	1
	{ en second ou sous-lieutenant.....	1
TOTAL des officiers.....		4
TROUPE.		
Maréchal des logis chef.....		1
Maréchaux des logis.....		6
Fourrier.....		1
Brigadiers.....		6
Maîtres artificiers.....		12
Trompettes.....		2 (1)
TOTAL des hommes des cadres.....		28
EFFECTIF total des cadres de la compagnie.....		32
Soldats (dont 1/5 de 1 <sup>re</sup> classe, arrêté du 14 janvier 1889). ....		73
EFFECTIF total de la compagnie.....		105

(1) Les trompettes sont en même temps, l'un ouvrier tailleur et l'autre ouvrier cordonnier.

## CHAPITRE IV.

## GÉNIE.

## § 1. — Régiments de sapeurs-mineurs.

Composition d'un régiment du génie à 5 bataillons de 4 compagnies et 1 compagnie de sapeurs-conducteurs (1).

(Série D, tableau 1 à la loi du 13 mars 1875, modifiée par les lois des 15 décembre 1875, *J. M.*, p. 1038, et 11 juillet 1889, *B. O.*, p. 97.)

## ÉTAT-MAJOR D'UN RÉGIMENT.

## OFFICIERS.

		BOMMES.	CHEVAUX.
Etat-major ....	Colonel.....	1	2
	Lieutenant-colonel.....	1	2
	Chefs de bataillon.....	5	5
	Major.....	1	1
	Médecin-major de 1 <sup>re</sup> classe.....	1	1
	Capitaine trésorier.....	1	»
	Capitaines adjudants-majors.....	(2)	5
	Officier d'habillement.....	1	»
	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier.....	1	»
	Lieutenant ou sous-lieutenant porte-drapeau.....	1	7
	Médecin aide-major de 1 <sup>re</sup> classe.....	1	1
	Vétérinaire.....	1	1
	Chef de musique.....	1	»
TOTAL de l'état-major.....		16	18

## TROUPE.

Petit état-major	Adjudants.....	5	
	Tambour-major.....	1	
	Caporaux tambours ou clairons.....	5	50
	Sous-chef de musique.....	1	
	Musiciens.....	38	
	Chef armurier.....		1
	Sergent-major moniteur général.....	1	2
	Sergent-major vaxnemestre.....	1	
	Maître d'escrime (adjudant ou sergent).....	1	
	Sergents.....	1	3
Section hors rang.....	Sergent-fourrier.....	1	1
	2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	
	Garde-magasin de l'armement.....	1	
	Employé à l'infirmerie.....	1	
	Caporaux.....	1	7
	1 <sup>er</sup> ouvrier armurier.....	1	
	1 <sup>er</sup> ouvrier tailleur.....	1	
	1 <sup>er</sup> ouvrier cordonnier.....	1	
	Secrétaire du colonel.....	1	
	Secrétaire du major.....	1	
Soldats.....	Secrétaire de l'officier d'habillement.....	1	
	3 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	13
	Ouvriers armuriers.....	5	
	Ouvriers tailleurs.....	3	
TOTAL du petit état-major et de la section hors rang...		79	

(1) Par suite de la suppression opérée en vertu de la loi du 11 juillet 1889, ces corps ont été ramenés à la composition suivante : 3 régiments à 5 bataillons de 4 compagnies et 1 compagnie de sapeurs-conducteurs ; 1 régiment à 4 bataillons de 4 compagnies et 1 compagnie de sapeurs-conducteurs.

(2) Ces emplois, au nombre de cinq, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second de compagnie.

## COMPAGNIES DE SAPEURS-MINEURS.

1 COMPAGNIE.	HOMMES		20 comp.	16 comp.
			HOMMES.	HOMMES.
Capitaine commandant..	1	Capitaines commandants	20	16
Capitaine en second (la compagnie de dépôt n'a pas de capitaine en second).....	1	Capitaines en second....	20	16
Lieutenant en premier... 1	1	Lieutenants en premier..	20	16
Lieutenant en second ou sous-lieutenant .....	(1) 1	Lieutenants en second ou sous-lieutenants.....	20	16
<b>TOTAL des officiers (A).</b>	<b>4</b>	<b>TOTAL des officiers (A).</b>	<b>80</b>	<b>64</b>
Sergent-major.....	1	Sergents-majors.....	20	16
Sergent fourrier.....	1	Sergents fourriers.....	20	16
Sergents.....	8	Sergents.....	160	128
Caporaux.....	12	Caporaux.....	240	192
Maîtres ouvriers.....	4	Maîtres ouvriers.....	80	64
Tambours ou clairons...	2	Tambours ou clairons...	40	32
<b>TOTAL des hommes des cadres.....</b>	<b>28</b>	<b>TOTAL des hommes des cadres.....</b>	<b>560</b>	<b>448</b>
<b>EFFECTIF total des cadres de la compagnie.</b>	<b>32</b>	<b>EFFECTIF total des cadres.....</b>	<b>640</b>	<b>512</b>
Sapeurs-mineurs (dont 2 de 1 <sup>re</sup> classe par escouade) (2).....	80	Sapeurs-mineurs.....	1.600	1.280
<b>EFFECTIF total de la compagnie.....</b>	<b>112</b>	<b>EFFECTIF total des compagnies.....</b>	<b>2.240</b>	<b>1.792</b>

Chaque compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier cordonnier.

(1) Un certain nombre d'emplois de lieutenant en second, variable suivant les besoins du service, peut être confié à des adjudants.

(2) Arrêté du 14 janvier 1889, B. O., p. 65.

## COMPAGNIE DE SAPEURS-CONDUCTEURS.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine commandant.....	1	(1) 1
Capitaine en second.....	1	(1) 1
Lieutenant en premier.....	1	1
Lieutenant en second ou sous-lieutenant.....	1	1
<b>TOTAL des officiers.....</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
Maréchal des logis chef.....	1	1
Maréchal des logis fourrier.....	1	1
Maréchaux des logis.....	10	10
Brigadiers.....	18	18
Brigadier maître maréchal ferrant.....	1	1
Aide-maréchal ferrant.....	1	1
Bourelliers.....	2	»
Trompettes.....	2	2
<b>TOTAL des hommes des cadres.....</b>	<b>36</b>	<b>34</b>
<b>EFFECTIF total des cadres de la compagnie...</b>	<b>40</b>	<b>38</b>
Sapeurs-conducteurs.....	80	80
<b>EFFECTIF total de la compagnie.....</b>	<b>120</b>	<b>118</b>

Chaque compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier cordonnier.

La compagnie de sapeurs-conducteurs, qui fournit un détachement au 19<sup>e</sup> corps d'armée, reçoit le nombre complémentaire d'hommes et de chevaux nécessaires.

## Résumé.

	RÉGIMENT A 3 BATAILLONS et 1 compagnie de sapeurs- conducteurs.		RÉGIMENT A 4 BATAILLONS et 1 compagnie de sapeurs- conducteurs.	
	HOMMES.	CHEVAUX.	HOMMES.	CHEVAUX.
Officiers supérieurs.....	9	11	8	10
Officiers des autres grades.....	91	11	75	11
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres.....	675	34	560	34
Soldats.....	1.680	80	1.360	80
<b>EFFECTIF total du régiment.....</b>	<b>2.455</b>	<b>136</b>	<b>2.003</b>	<b>135</b>

(1) N'ont plus droit qu'à une monture. (Note du 22 janvier 1894, B. O., p. 55.)

## § 2. — Régiment de sapeurs de chemins de fer.

Composition d'un régiment de sapeurs de chemins de fer à trois bataillons de sapeurs et une compagnie de conducteurs.

(Tableau annexé à la loi du 11 juillet 1889.)

OFFICIERS.		HOMMES.	CHEVAUX.
ÉTAT-MAJOR.			
Colonel ou lieutenant-colonel .....	1	} 6	2
Chefs de bataillon .....	3		3
Major .....	1	} 6	1
Médecin-major de 1 <sup>re</sup> classe .....	1		1
Capitaine trésorier .....	1	} 6	»
Capitaine d'habillement .....	1		»
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier .....	1	} 6	»
Lieutenant ou sous-lieutenant porte-drapeau .....	1		»
Médecin aide-major .....	1	} 6	1
Vétérinaire .....	1		1
TOTAL de l'état-major .....		12	9
TROUPE.			
PETIT ÉTAT-MAJOR.			
Adjudants de bataillon .....	3	} 7	»
Tambour-major .....	1		»
Caporaux tambours ou clairons .....	3	} 7	»
TOTAL du petit état-major .....			7
SECTION HORS RANG.			
Chef armurier .....	1	} 2	»
Sergent-major moniteur général .....	1		»
Sergent-major vaguemestre .....	1	} 1	»
Maitre d'escrime (adjudant ou sergent) .....	1		»
Sergents. { 1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier .....	1	} 3	»
{ 1 <sup>er</sup> secrétaire du capitaine d'habillement .....	1		»
{ Garde-magasin de l'habillement .....	1		»
Sergent fourrier .....	1	} 10	1
Secrétaire du colonel .....	1		»
1 <sup>er</sup> secrétaire du major .....	1	} 10	»
2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier .....	1		»
2 <sup>e</sup> secrétaire du capitaine d'habillement .....	1	} 10	»
Caporaux { Secrétaire de l'officier d'armement .....	1		»
{ Employé à l'infirmerie .....	1	»	
{ Moniteur d'escrime .....	1	} 13	»
{ 1 <sup>er</sup> ouvrier armurier .....	1		»
{ 1 <sup>er</sup> ouvrier tailleur .....	1	} 13	»
{ 1 <sup>er</sup> ouvrier cordonnier .....	1		»
{ 2 <sup>e</sup> secrétaire du major .....	1	} 13	»
{ 3 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier .....	1		»
{ 3 <sup>e</sup> secrétaire du capitaine d'habillement .....	1	} 13	»
Soldats .. { Ouvriers armuriers .....	4		»
{ Ouvriers tailleurs .....	3		»
{ Ouvriers cordonniers .....	3	»	
TOTAL de la section hors rang .....		31	»

## COMPAGNIE DE SAPEURS.

UNE COMPAGNIE.	HOMMES.		CHE-VAUX.	
Capitaine en premier..	1	1		
Capitaine en second...	1	»		
Lieutenant en premier.	1	»		
Lieutenant en second ou sous-lieutenant..	1	»		
TOTAL des officiers.	4	1		
Adjudant.....	1	»		
Sergent-major.....	1	»		
Sergent fourrier.....	1	»		
Sergents.....	10	»		
Caporaux.....	14	»		
Maîtres ouvriers.....	6	»		
Tambour et clairon...	2	»		
TOTAL des hommes du cadre.....	35	»		
Soldats (dont 2 de 1 <sup>re</sup> classe par escouade)	125	»		

DOUZE COMPAGNIES.	HOMMES.		CHE-VAUX.	
Capitaines en premier.	12	12		
Capitaines en second..	12	»		
Lieutenants en premier	12	»		
Lieutenants en second ou sous-lieutenants..	12	»		
TOTAL des officiers.	48	12		
Adjudants.....	12	»		
Sergents-majors.....	12	»		
Sergents fourriers....	12	»		
Sergents.....	120	»		
Caporaux.....	168	»		
Maîtres ouvriers.....	72	»		
Tambours et clairons.	24	»		
TOTAL des hommes du cadre.....	420	»		
Soldats.....	1.500	»		

## COMPAGNIE DE CONDUCTEURS.

Capitaine en premier.....	1	2
Lieutenant en premier.....	1	1
Lieutenant en second ou sous-lieutenant.....	1	1
TOTAL des officiers.....	3	4
Adjudant.....	1	1
Maréchal des logis chef.....	1	1
Maréchal des logis fourrier.....	1	1
Maréchaux des logis.....	6	6
Brigadiers.....	12	12
Brigadier maître maréchal ferrant.....	1	1
Aide maréchal ferrant.....	1	1
Bourelliers.....	2	»
Trompettes.....	2	2
TOTAL des hommes du cadre..	27	25
Conducteurs.....	50	»
Chevaux.....	»	45

## Résumé.

Officier supérieurs.....	6
Officiers des autres grades.....	57
Etat-major, section hors rang et hommes du cadre.	485
Soldats.....	1.550
Chevaux.....	95

## CHAPITRE V.

## TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

Le train des équipages militaires est placé, dans chaque corps d'armée, sous le commandement supérieur du général commandant l'artillerie du corps d'armée.

Toutefois, le commandement supérieur du 14<sup>e</sup> escadron est dévolu au général commandant l'artillerie de la place et des forts de Lyon ; celui des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> escadrons est exercé par le général commandant l'artillerie de la place et des forts de Paris.

En Algérie, le commandement supérieur appartient au général commandant l'artillerie.

Dans les pays de protectorat, ce commandement est dévolu à l'officier général ou supérieur commandant l'artillerie des troupes d'occupation.

(Décret du 10 octobre 1887, *B. O.*, p. 499.)

Le service du train des équipages à l'intérieur et en temps de guerre est défini dans le décret précité du 10 octobre 1887.

**Composition d'un escadron du train des équipages militaires  
à 3 compagnies (sur le pied de paix).**

(Loi du 13 mars 1875, série E, tableau 1.)

Le cadre de l'escadron en sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres se recrute, à défaut de ressources suffisantes fournies par le corps, dans l'arme de la cavalerie.

**ÉTAT-MAJOR DE L'ESCADRON.**

	HOMMES.	CHEVAUX.
<b>OFFICIERS.</b>		
Officier supérieur commandant .....	1	2
Capitaine-major.....	1	1
Lieutenant trésorier.....	1	» (1)
Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant)....	1	» (1)
Médecin aide-major.....	1	1
Vétérinaire en second.....	1	1
<b>TOTAL des officiers.</b>	<b>6</b>	<b>5</b>
<b>TROUPE.</b>		
Brigadier trompette .....	1	1
Maréchaux { garde-magasin.....	1	
des logis.... { 1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier.....	1	
{ maître d'escrime.....	1	
{ vaguesmestre.....	1	
Fourrier .....	1	
{ 2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	
Brigadiers.. { 1 <sup>ers</sup> ouvriers { bottier.....	1	
{ tailleur.....	1	
{ sellier.....	1	
{ armurier.....	1	
{ secrétaire du commandant.....	1	
Soldats..... { secrétaire de l'officier d'habillement.....	1	
{ ouvrier armurier.....	1	
<b>TOTAL des hommes des cadres (A).</b>	<b>14</b>	
Chevaux.... { d'officiers.....	5	
{ de selle.....	1	
<b>TOTAL des chevaux.</b>	<b>6</b>	

(A) Loi du 15 décembre 1875, page 4039.

(1) Chevaux supprimés. (Décis. du 31 décembre 1888.)

## COMPAGNIES (1).

UNE COMPAGNIE.		HOMMES.	CHEVAUX.	TROIS COMPAGNIES.		HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIERS.				OFFICIERS.			
Capitaines... { commandant.	1	(2) 1	Capitaines... { commandant.	3	3	3	3
{ en second...	1	(2) 1	{ en second...	3	3	3	3
{ en premier..	1	1	{ en premier..	3	3	3	3
Lieutenants.. { en second ou	1	1	Lieutenants.. { en second ou	3	3	3	3
{ s.-lieutenant			{ s.-lieutenant				
TOTAL des officiers.....	4	4	TOTAL des officiers.....	12	12	12	12
TROUPE.				TROUPE.			
Adjudant.....	1	1	Adjudants.....	3	3	3	3
Maréchal des logis chef.....	1	1	Maréchaux des logis chefs...	3	3	3	3
Maréchaux des logis.....	6	6	Maréchaux des logis.....	18	18	18	18
Maréchal des logis fourrier..	1	1	Maréchaux des logis fourriers.	3	3	3	3
Brigadier fourrier.....	1	1	Brigadiers fourriers.....	3	3	3	3
Brigadiers.....	12	7	Brigadiers.....	36	21	36	21
Ouvriers en fer et en bois...	4	1	Ouvriers en fer ou en bois...	12	»	12	»
Brigadier maître - maréchal			Brigadiers maîtres - maré-				
ferrant.....	1	1	chaux ferrants.....	3	3	3	3
Aides-maréchaux ferrants...	2	»	Aides-maréchaux ferrants...	6	»	6	»
Bourreliers.....	3	»	Bourreliers.....	9	»	9	»
Trompettes.....	3	3	Trompettes.....	9	9	9	9
TOTAL des hommes du cadre.	35	21	TOTAL des hommes du cadre.	105	63	105	63
EFFECTIF total des cadres			EFFECTIF total des cadres				
de la compagnie.....	39	25	de trois compagnies...	117	75	117	75
Soldats (dont 1/3 de 1 <sup>re</sup> classe).	52	40	Soldats.....	156	120	156	120
EFFECTIF total de la com-			EFFECTIF total des trois				
pagnie.....	94	65	compagnies.....	273	195	273	195

Chaque compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier bottier.

## Résumé (1).

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officier supérieur.....	1	2
Officiers des autres grades.....	17	23
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres.....	119	64
Soldats.....	156	120
EFFECTIF total.....	293	209

NOTA. — L'effectif des officiers supérieurs du train des équipages militaires nécessaires au commandement des 20 escadrons et des compagnies stationnées à Paris et en Algérie est de 24 ; il peut comprendre 1 colonel et 3 lieutenants-colonels.

Les soldats-ordonnances des officiers sans troupe sont rattachés à l'escadron du train des équipages militaires du corps d'armée. Le cadre administratif de la compagnie à laquelle ils appartiennent peut être augmenté suivant les besoins du service. Ces militaires ne comptent pas dans l'effectif en simples soldats mentionné au présent tableau.

PIED DE GUERRE. — Après dédoublement, le cadre de chaque compagnie sur le pied de guerre se compose de : 1 capitaine, 2 lieutenants ou sous-lieutenants dont 1 au titre auxiliaire, 1 vétérinaire (aide ou au titre auxiliaire), 1 adjudant, 1 maréchal des logis chef, 8 maréchaux des logis, 2 fourriers, 16 brigadiers, 6 ouvriers, 1 maître-maréchal, 2 aides-maréchaux, 4 bourreliers et 3 trompettes.

(1) Modifié conformément à la loi du 15 décembre 1875.

(2) N'ont plus droit qu'à une monture. (Note du 29 janvier 1891, B. O., p. 55.)

Composition d'une compagnie mixte du train des équipages militaires affectée au 19<sup>e</sup> corps (Algérie).

(Loi du 13 mars 1875, série E, tableau 2.)

		HOMMES.	CHEVAUX.
<b>OFFICIERS.</b>			
Capitaines..	{ commandant.....	1	2
	{ en second.....	1	2
Lieutenants.	{ en premier.....	1	1
	{ en second ou sous-lieutenant.....	1	1
TOTAL (A).....		4	6
<b>TROUPE.</b>			
Adjudant.....		1	1
Maréchal des logis chef.....		1	1
Maréchaux des logis.....		8	8
Fourriers.....		2	2
Brigadiers.....		16	16
Brigadier maître maréchal ferrant.....		1	1
Maréchaux ferrants (aides.).....		2	2
Bourelliers, selliers, etc.....		4	»
Ouvriers en fer et en bois.....		6	»
Trompettes.....		3	3
Chaque compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier bottier.			
TOTAL des hommes des cadres.		44	34
EFFECTIF total du cadre.		48	40
Soldats (dont 1/5 de 1 <sup>re</sup> classe).....		256	} Chevaux de trait. } 56 } Mules de bat. de trait. } 200
(Arrêté du 14 janvier 1889, p. 65).			
EFFECTIF total de la compagnie..		304	296

Les soldats ordonnances des officiers sans troupe sont rattachés dans chaque province à une des compagnies mixtes du train des équipages militaires affectées à cette province. Le cadre administratif de cette compagnie peut être augmenté suivant les besoins du service. Ces militaires ne comptent pas dans l'effectif en simples soldats mentionné au présent tableau.

(A) Modifié conformément à la loi du 13 décembre 1873.

## CHAPITRE VI.

## SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR ET DU RECRUTEMENT.

Le décret du 2 août 1874 (*J. M.*, p. 97) a créé vingt sections de commis aux écritures des bureaux des états-majors, à raison d'une par corps d'armée et une pour le gouvernement de Paris.

Chaque section se divise en deux catégories, savoir :

- 1<sup>o</sup> Commis aux écritures des bureaux de l'état-major ;
- 2<sup>o</sup> Commis aux écritures des bureaux de recrutement.

La 19<sup>e</sup> section comprend une troisième catégorie de commis pour le service des affaires indigènes.

Il est créé une quatrième catégorie de télégraphistes, qui portent comme insignes distinctifs un attribut du modèle usité dans le service de la télégraphie militaire.

(Décis. du 27 octobre 1886, *J. M.*, p. 863, et circ. du 7 octobre 1888, *B. O.*, p. 404.)

Chaque section est commandée et administrée par le commandant du dépôt de recrutement du chef-lieu du corps d'armée, assisté d'un officier attaché sous ses ordres au service du recrutement.

Dans le cas où le commandant de recrutement n'appartient plus au cadre d'activité, le commandement est exercé par le capitaine attaché au bureau.

Le Ministre de la guerre fixe l'effectif des sections proportionnellement aux besoins et la proportion des grades selon que l'exigent les nécessités du service.

Le nombre des militaires gradés dans la première catégorie de chaque section peut être de 1 sergent sur 6 hommes et de 1 caporal sur 3.

Dans la deuxième catégorie, le nombre de gradés est basé sur la composition des bureaux de recrutement qui comprennent 4 sergents et 1 caporal.

(Circ. du 11 mai 1875, *J. M.*, p. 686.)

## CHAPITRE VII.

## TROUPES D'ADMINISTRATION.

§ 1<sup>er</sup>. — *Sections de commis et ouvriers d'administration.*

Les troupes d'administration ont été organisées par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1862 et du 2 août 1874 (*J. M.*, p. 906 et 93).

Le nombre des sections de commis et ouvriers militaires d'administration est de 23.

Le Ministre détermine, d'après les besoins de chaque corps d'armée, les effectifs et les cadres de chaque section.

Les sections sont commandées et administrées par un officier d'administration de leur service (1), assisté d'un officier d'administration adjoint et d'un élève adjudant.

Ces diverses sections sont placées, en ce qui concerne la police et la discipline intérieure des corps, sous l'autorité supérieure des fonctionnaires de l'intendance chefs des services administratifs.

Les sous-officiers des sections concourent avec les sous-officiers des corps de troupe d'infanterie pour l'admission à l'École militaire d'infanterie de Saint-Maixent.

(Art. 41 de la loi du 16 mars 1882.)

Les sections de commis et ouvriers militaires se recrutent exclusivement par voie d'appel sur chaque contingent annuel.

La loi du 15 juillet 1889 (art. 39) ayant supprimé les engagements volontaires pour les troupes d'administration, aucun engagement ne peut être reçu au titre de ces sections.

Comme conséquence, aucun engagé volontaire incorporé ne pourra être l'objet d'une proposition de passage dans ces sections par voie de changement de corps.

Le Ministre détermine chaque année le nombre d'hommes des diverses professions à désigner dans le contingent au profit de chaque section.

Lors de la répartition du contingent annuel, les commandants des bureaux de recrutement désignent, d'après les instructions du Ministre, les hommes destinés aux sections de commis et ouvriers militaires d'administration, en tenant compte des professions nécessaires à chacune d'elles.

Au moment de leur appel sous les drapeaux, ces hommes sont dirigés sur un corps de troupe d'infanterie pour y recevoir l'instruction militaire et y sont maintenus en principe jusqu'au 1<sup>er</sup> avril.

A l'expiration de ce délai, leur passage dans les sections peut être autorisé par les gouverneurs militaires ou commandants de corps d'armée, d'après les demandes des directions du service de l'intendance, basées sur les besoins à pourvoir dans les sections.

(Décis. du 19 mai 1888; note du 6 février 1889, *B. O.*, p. 221, et art. 129 de l'instr. du 20 mars 1890.)

Chaque section se divise en trois catégories, savoir :

- 1<sup>o</sup> Commis aux écritures des bureaux de l'intendance;
- 2<sup>o</sup> Ouvriers du service des subsistances;
- 3<sup>o</sup> Ouvriers du service de l'habillement et du campement.

Au centre de chaque section, il existe en hommes de troupe un cadre fixé ainsi qu'il suit :

(1) Les officiers d'administration des subsistances exercent le commandement effectif des ouvriers militaires d'administration dans les prises d'armes comme à l'intérieur des établissements; dans les prises d'armes, ils commandent l'épée à la main. (Note du 6 mai 1856, *J. M.*, p. 181.)

*Sous-officiers.*

Sergent-major vagemestre.....	1
Sergent fourrier.....	1
Sergent garde-magasin d'habillement.....	1
Sergent commis aux écritures (sections d'Afrique).....	1

*Caporaux.*

Fourrier.....	1
Commis aux écritures.....	1

*Soldats.*

Commis aux écritures.....	2
Tailleurs.....	2
Cordonniers.....	2
Clairons.....	2
Cantinier.....	1

(Décret du 2 août 1874, *J. M.*, p. 93.)

La proportion des grades est fixée par le Ministre selon que l'exigent les circonstances de paix ou de guerre et les nécessités du service. Elle ne dépasse dans aucun cas les limites suivantes :

Pour les commis aux écritures :

Sergents : 1 sur 5 hommes ;

Caporaux : 1 sur 3 hommes.

Pour les ouvriers d'exploitation du service général :

Sergents : 1 sur 10 hommes ;

Caporaux : 1 sur 3 hommes.

(Art. 10 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1862, *J. M.*, p. 906, et décis. du 12 juillet 1879, n<sup>o</sup> 2914.)

Les officiers d'administration commandant les sections dépendent de l'autorité des fonctionnaires de l'intendance militaire en tout ce qui concerne le commandement, l'administration et le service des sections.

Les sections relèvent de l'autorité militaire sous le rapport de l'ordre public et de la discipline générale.

(Art. 20 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1862.)

Les attributions et la responsabilité du commandant de sections sont les mêmes que celles de l'officier de troupe commandant un corps organisé sous le titre de compagnie.

L'officier d'administration adjoint exerce dans la section les fonctions et les attributions définies par les articles 98 à 112 du règlement du 28 décembre 1883, sur le service intérieur des troupes d'infanterie.

Le commandant de section commande directement les hommes du dépôt.

Les détachements sont placés sous les ordres des officiers comptables des établissements dans lesquels ils sont employés.

Le commandant de la section conserve sur les détachements l'action que les règlements militaires attribuent aux commandants de compagnie formant corps sur les détachements de leur compagnie.

Les nominations à la 1<sup>re</sup> classe et celles du grade de caporal et aux grades et emplois de sergent et sergent-major sont faites par l'intendant du corps d'armée.

(Art. 12, 13 et 17 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1862, *J. M.*, p. 906.)

Les ouvriers d'administration ne peuvent être proposés pour le passage dans d'autres corps pour motif d'inconduite. Toutefois, les généraux commandant les trois divisions en Algérie sont autorisés exceptionnellement à renvoyer directement dans d'autres corps d'infanterie sous leurs ordres, les ouvriers dont l'inconduite est notoire.

Quant aux hommes dont le versement dans d'autres corps est demandé pour cause d'inaptitude au service spécial des sections, la proposition est soumise par l'intendant militaire au général commandant le corps d'armée, qui a seul qualité pour la transmettre au Ministre.

(Notes des 29 avril 1855 et 23 juillet 1872, *J. M.*, p. 607 et 549.)

#### Sections territoriales.

La note du 28 juillet 1885 (*J. M.*, p. 84) a créé trois sections territoriales de commis et ouvriers d'administration en Algérie.

Le cadre normal de ces sections est le même que celui des sections similaires de l'intérieur.

### § 2. — *Sections d'infirmiers militaires.*

#### Organisation et commandement.

Les sections d'infirmiers militaires sont au nombre de vingt-cinq.

Le Ministre détermine, d'après les besoins de chaque corps d'armée, les effectifs et les cadres de chaque section.

Les sections sont commandées et administrées par un officier d'administration de leur service.

En ce qui concerne la police et la discipline intérieures des corps, les sections d'infirmiers militaires sont placées sous l'autorité supérieure des médecins militaires, chefs du service de santé.

Les sous-officiers des sections d'infirmiers concourent, avec les sous-officiers des corps de troupe d'infanterie, pour l'admission à l'École militaire d'infanterie de Saint-Maixent.

(Art. 41 de la loi du 16 mars 1882.)

Les sections d'infirmiers comprennent : des infirmiers commis aux écritures, des infirmiers de visite et des infirmiers d'exploitation.

Les infirmiers de visite sont choisis, instruits et nommés conformément à la notice n° 12.

En cas de nécessité, les trois catégories d'infirmiers peuvent concourir aux divers services de l'hôpital.

Chaque section d'infirmiers forme un corps distinct, tant pour l'administration que pour le commandement, sous l'autorité immédiate d'un officier d'administration assisté d'un officier d'administration adjoint. Le commandant de la section relève du médecin chef de l'hôpital désigné par le Ministre.

Le détachement d'infirmiers attachés à l'hôpital du lieu où siège le dépôt de la section est administré directement par le dépôt.

Les attributions et les responsabilités du commandant de section sont les mêmes que celles de l'officier de troupe commandant une compagnie formant corps.

Le commandant de section commande directement les hommes du dépôt et conserve sur leurs détachements l'action que les règlements militaires attribuent aux commandants de compagnie formant corps sur les détachements de leur compagnie ; il centralise l'administration de la section entière.

L'officier d'administration adjoint exerce dans la section les fonctions dévolues au lieutenant dans sa compagnie.

(Art. 162 du règlement du 15 novembre 1889.)

#### Discipline et avancement.

Les infirmiers militaires relèvent de l'autorité militaire pour la police et la discipline générale ; ils sont soumis, envers les officiers du corps de santé militaire et les officiers d'administration des hôpitaux, ainsi qu'entre eux, à toutes les règles de la subordination militaire.

Les sections d'infirmiers sont régies par le règlement sur le service intérieur des corps de troupe d'infanterie.

L'avancement est conféré aux militaires des sections d'infirmiers par les directeurs du service de santé dans les conditions communes aux troupes d'infanterie. Les nominations et promotions sont notifiées au commandant de la section et par ce dernier aux divers chefs de détachement.

Les nominations sont faites au fur et à mesure des besoins, par le directeur du service de santé du gouvernement militaire ou du corps d'armée auquel appartient la section, parmi les candidats portés au tableau d'avancement. Ce tableau est préparé par le médecin-chef chargé de la surveillance de la section, conjointement avec le commandant de cette section, après centralisation des états de proposition établis, conformément à l'article 143, pour les détachements. Il est ensuite envoyé au directeur du service de santé du corps d'armée, qui l'annote. Lors de l'inspection générale, ce tableau est soumis à

l'examen de l'inspecteur général du service de santé, qui l'arrête définitivement.

(Art. 163 dudit règlement.)

Le Ministre a décidé, à la date du 12 juin 1890, que les infirmiers militaires se recruteraient exclusivement parmi les hommes appelés à accomplir trois années de présence sous les drapeaux. Ils seront désignés nominativement à cet effet, lors de la répartition du contingent, et incorporés dans des régiments d'infanterie jusqu'à la première libération de classe qui suivra leur appel ; ils seront alors versés dans les sections et y serviront jusqu'à leur renvoi dans leurs foyers.

En conséquence, les commandants des bureaux de recrutement devront, lors de la répartition du contingent, désigner nominativement les jeunes soldats destinés aux sections d'infirmiers ; ces hommes seront choisis parmi les appelés *sachant lire et écrire, n'ayant subi aucune condamnation* et ayant l'intelligence et l'aptitude physique nécessaires pour soigner les malades et les blessés : on choisira de préférence les étudiants en pharmacie aspirant au diplôme de pharmacien de seconde classe, qui sont d'ailleurs aptes aux emplois d'infirmier de visite et de commis aux écritures.

Ces désignations faites, les commandants de recrutement établiront un état nominatif en deux expéditions, qui seront adressées : la première, au corps d'infanterie dans lequel les hommes sont préalablement versés ; la seconde, au directeur du service de santé sous les ordres duquel sont placées les sections d'affectation. Ce dernier transmettra copie de cet état au médecin-chef chargé de la surveillance de la section. Le Ministre seul prononcera sur les changements d'affectation qui pourraient être demandés pendant le séjour de ces hommes dans les corps de troupe.

Pendant leur présence dans un corps de troupe de l'infanterie, les jeunes soldats dont il s'agit recevront, outre l'instruction militaire proprement dite, l'instruction spéciale aux infirmiers et aux brancardiers régimentaires telle qu'elle est déterminée par la notice n° 6 annexée au règlement du 23 novembre 1889 sur le service de santé à l'intérieur. Toutefois, ils n'accompliront pas dans les hôpitaux militaires ou mixtes le stage de deux mois prévu pour les infirmiers régimentaires par ladite notice. Pour cette instruction, qui commencera dès le septième mois de leur incorporation et leur sera donnée par les soins du médecin-major chef de service, qui prendra à ce sujet les ordres du chef de corps, on profitera, s'il y a lieu, des séances réservées aux exercices corporels, les jeunes soldats de cette catégorie devant, pendant tout le temps qu'ils compteront dans les effectifs de l'infanterie, être astreints à tous les exercices militaires proprement dits, marches, tirs, etc.

Autant que possible, huit jours avant le renvoi d'une classe, les militaires de la plus jeune classe incorporée destinés aux sections d'infirmiers seront versés d'office et en totalité dans ces sections, et répartis immédiatement entre les hôpitaux et les établissements du service de santé, afin qu'aucune interruption ne se produise dans le service des malades. Ce versement se

fera dans les vingt et une premières sections, par les soins des généraux commandant les corps d'armée. En ce qui concerne les 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> sections, il sera ordonné par le Ministre, sur la proposition de MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon. Pour assurer le recrutement utile des sections, les directeurs du service de santé transmettront au Ministre, *le 1<sup>er</sup> mai de chaque année*, des états de proposition très complets qui indiqueront, par profession, les vides à combler dans chaque section d'infirmiers, lors du renvoi dans leurs foyers des hommes de la première classe à libérer.

L'instruction militaire et professionnelle des infirmiers incorporés dans les sections, qu'ils soient au dépôt ou dans un hôpital ou un établissement du service de santé, devra être entretenue de telle sorte que ces hommes soient, en toutes circonstances, aptes à remplir leurs diverses fonctions.

Voir la notice n° 12 annexée au règlement du 25 novembre 1889, sur le service de santé, modifiée par la décision du 7 juillet 1890 (*B. O.*, p. 49), relative à l'instruction des infirmiers de visite, des commis aux écritures et des infirmiers de visite complémentaires.

#### Effectif des sections d'infirmiers.

(Note du 22 novembre 1890, *B. O.*, p. 1236.)

Les cadres des sections seront composés ainsi qu'il suit :

CADRES DES SECTIONS.	{	Sous-officiers.	Sergent-major vagemestre . . . .	1	} POUR LES SECTIONS de l'intérieur.	...	1	} POUR LES SECTIONS d'Afrique.
			Sergent fourrier . . . . .	1		...	1	
			Sergent garde-magasin . . . . .	1		...	1	
			Sergent commis aux écritures . .	1		»	1	
			fourrier . . . . .	1		»	1	
			commis aux écritures . . . . .	2		»	3	
			commis aux écritures . . . . .	1		»	2	
			tailleurs . . . . .	2		»	2	
			cordonniers . . . . .	2		»	2	
			clairons . . . . .	2		»	2	
			cantinier . . . . .	1		»	1	
TOTAUX . . . . .				14			17	

## Effectifs des sections.

NUMÉROS des SECTIONS.	Infirmiers de toutes les catégories.	Cadres des sections.	Totaux par section.	COMMIS AUX ÉCRITURES.			Infirmiers de visite.	OBSER- VATIONS.
				Sec- tions.	Cadres.	Totaux.		
1	200	14	214	30	6	36	24	
2	70	14	84	21	6	27	11	
3	70	14	84	21	6	27	11	
4	70	14	84	21	6	27	11	
5	70	14	84	21	6	27	11	
6	239	14	253	30	6	36	42	
7	193	14	207	21	6	27	24	
8	71	14	85	21	6	27	12	
9	70	14	84	21	6	27	11	
10	71	14	85	21	6	27	12	
11	70	14	84	21	6	27	11	
12	70	14	84	21	6	27	11	
13	70	14	84	21	6	27	11	
14	71	14	85	21	6	27	14	
15	210	14	224	30	6	36	24	
16	193	14	207	21	6	27	20	
17	71	14	85	21	6	27	12	
18	216	14	230	30	6	36	35	
19	669	17	686	47	7	54	90	
20	483	17	500	29	7	36	80	
21	898	17	915	56	7	63	100	
22	285	14	299	30	6	36	50	
23	70	14	84	21	6	27	11	
24	70	14	84	21	6	27	11	
25	200	14	214	30	6	36	26	
	4.770	359	5.129	648	153	801	675	
		5.129			801			

## Sections territoriales.

La note du 28 juillet 1883 (*J. M.*, p. 84) a créé trois sections territoriales d'infirmiers militaires en Algérie.

Le cadre normal de ces sections sera le même que celui des sections similaires de l'intérieur.

## CHAPITRE VIII.

## GENDARMERIE (1).

§ 1. — *Gendarmerie départementale.*

## Organisation de la gendarmerie.

La gendarmerie est répartie par *brigades* sur tout le territoire de la France, de l'Algérie et des colonies.

Ces brigades sont à cheval ou à pied.

L'effectif des brigades est de cinq hommes, y compris le chef de poste. Elles sont commandées soit par un brigadier, soit par un sous-officier.

Le commandement et la direction du service de la gendarmerie appartiennent, dans chaque arrondissement administratif, à un officier du grade de capitaine ou de lieutenant ; dans chaque département, à un officier du grade de chef d'escadron.

La gendarmerie d'un département forme une *compagnie* qui prend le nom de ce département.

Plusieurs compagnies, selon l'importance du service et de l'effectif, forment une *légion*.

Par exception, la gendarmerie affectée au service de surveillance en Corse constitue une brigade.

Le corps de la gendarmerie se compose :

- 1<sup>o</sup> De vingt-sept légions pour le service des départements et de l'Algérie ;
- 2<sup>o</sup> De la gendarmerie coloniale ;
- 3<sup>o</sup> De la garde républicaine, chargée du service spécial de surveillance dans la capitale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 13 mars 1873, les cadres et l'effectif de la gendarmerie peuvent être modifiés suivant les besoins du service.

(Règlement du 1<sup>er</sup> mars 1854, *J. M.*, p. 37.)

Dans les corps d'armée ne comprenant qu'une légion, le commandement est confié indifféremment à un colonel ou à un lieutenant-colonel.

Dans les corps d'armée comprenant une légion *bis*, celle du chef-lieu sera placée sous les ordres d'un colonel, et l'autre sous les ordres d'un lieutenant-colonel.

Les compagnies sont commandées exclusivement par des chefs d'escadron.

---

(1) Le bataillon de gendarmerie mobile a été licencié par décision du 28 mars 1885 (*J. M.*, p. 509).

Les emplois de trésorier sont remplis par des capitaines aux chefs-lieux des légions, et par des lieutenants ou sous-lieutenants aux chefs-lieux des compagnies qui ne sont pas en même temps chefs-lieux de légion.

Les arrondissements ou sections sont commandés par des capitaines ou par des lieutenants ou sous-lieutenants, selon l'étendue et l'importance de leur circonscription.

Cadre des officiers :

Colonels .....	15
Lieutenants-colonels.....	15
Chefs d'escadron .....	101
Capitaines (dont 28 trésoriers).....	283
Lieutenants et sous-lieutenants (dont 69 trésoriers).....	332

(Décret du 24 décembre 1887, *B. O.*, p. 1311.)

Le décret du 26 mars 1887 (*B. O.*, p. 617) a créé un emploi d'adjudant au chef-lieu de chaque compagnie et un emploi de maréchal des logis chef à cheval au chef-lieu de chaque arrondissement ou section externe.

La décision du 28 février 1854 (*J. M.*, p. 34) a créé les emplois de brigadier secrétaire des chefs de légion. Ces secrétaires et ceux des commandants de compagnie sont pris exclusivement parmi les militaires de l'arme à pied. (Circ. du 16 octobre 1868, *J. M.*, p. 216.)

## Tableau annexé au décret du 24 décembre 1887.

(B. O., p. 1311.)

CORPS D'ARMÉE.	DÉPARTEMENTS ou COMPAGNIES de gendarmerie.	LÉGIONS.	OBSER- VATIONS.
1 <sup>er</sup> corps .....	Nord..... Pas-de-Calais .....	1 <sup>re</sup> légion, chef-lieu Lille.	
2 <sup>e</sup> corps .....	Somme..... Oise..... Aisne.....	2 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Amiens.	
3 <sup>e</sup> corps .....	Seine-Inférieure..... Eure..... Calvados.....	3 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Rouen.	
4 <sup>e</sup> corps .....	Sarthe..... Eure-et-Loir..... Orne..... Mayenne.....	4 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Le Mans.	
5 <sup>e</sup> corps .....	Loiret..... Seine-et-Marne..... Yonne..... Loir-et-Cher.....	5 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Orléans.	
6 <sup>e</sup> corps .....	Marne..... Ardennes..... Aube..... Meurthe-et-Moselle.. Meuse..... Vosges.....	6 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Châlons.  6 <sup>e</sup> légion <i>bis</i> , chef-lieu Nancy.	
7 <sup>e</sup> corps .....	Doubs..... Haute-Saône..... Haute-Marne..... Territoire de Belfort. Ain..... Jura.....	7 <sup>e</sup> légion, ch.-lieu Besançon.  7 <sup>e</sup> légion <i>bis</i> , chef-lieu Bourg.	
8 <sup>e</sup> corps .....	Cher..... Nièvre..... Côte-d'Or..... Saône-et-Loire.....	8 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Bourges.	
9 <sup>e</sup> corps .....	Indre-et-Loire..... Maine-et-Loire..... Indre..... Vienne..... Deux-Sèvres.....	9 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Tours.	

CORPS D'ARMÉE.	DÉPARTEMENTS ou COMPAGNIES de gendarmerie.	LÉGIONS.	OBSER- VATIONS.
10 <sup>e</sup> corps.....	Ille-et-Vilaine ..... Manche..... Côtes-du-Nord.....	10 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Rennes.	
11 <sup>e</sup> corps.....	Loire-Inférieure ..... Morbihan ..... Finistère..... Vendée.....	11 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Nantes.	
12 <sup>e</sup> corps.....	Haute-Vienne ..... Creuse..... Charente..... Dordogne..... Corrèze.....	12 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Limoges.	
13 <sup>e</sup> corps.....	Puy-de-Dôme..... Allier..... Cantal..... Loire..... Haute-Loire.....	13 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Cler- mont-Ferrand.	
14 <sup>e</sup> corps.....	Rhône ..... Isère..... Drôme..... Savoie ..... Haute-Savoie..... Hautes-Alpes.....	14 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Lyon.  14 <sup>e</sup> légion <i>bis</i> , ch.-lieu Chambéry	
15 <sup>e</sup> corps.....	Bouches-du-Rhône... Vaucluse..... Ardèche ..... Gard..... Alpes-Maritimes.... Var..... Basses-Alpes..... Cors : { 1 <sup>re</sup> compag.. { 2 <sup>e</sup> compagnie	15 <sup>e</sup> légion, ch.-lieu Marseille.  15 <sup>e</sup> légion <i>bis</i> , chef-lieu Nice.  15 <sup>e</sup> légion <i>ter</i> , chef-lieu Bastia.	
16 <sup>e</sup> corps.....	Hérault ..... Aveyron ..... Lozère..... Pyrénées-Orientales . Aude ..... Tarn.....	16 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Mont- pellier.  16 <sup>e</sup> légion <i>bis</i> , chef-lieu Perpi- gnan.	
17 <sup>e</sup> corps.....	Haute-Garonne..... Ariège..... Gers..... Lot-et-Garonne..... Lot..... Tarn-et-Garonne.....	17 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Tou- louse.  17 <sup>e</sup> légion <i>bis</i> , chef-lieu Agen.	

CORPS D'ARMÉE.	DÉPARTEMENTS ou COMPAGNIES de gendarmerie.	LÉGIONS.	OBSER- VATIONS.
18 <sup>e</sup> corps.....	Gironde..... Charente-Inférieure.. Landes..... Basses-Pyrénées.... Hautes-Pyrénées....	18 <sup>e</sup> légion, ch.-lieu Bordeaux	
19 <sup>e</sup> corps.....	Algérie. { 1 <sup>re</sup> compag.. { 2 <sup>e</sup> compagnie { 3 <sup>e</sup> compagnie { 4 <sup>e</sup> compagnie Tunisie (détache- ment).....	19 <sup>e</sup> légion, chef-lieu Alger.	
Gouvernement de Paris.....	Seine..... Seine-et-Oise..... Garde républicaine..	Légion de Paris.	

Les emplois de gendarmes sont donnés à des militaires en activité ou ayant accompli le temps de service exigé dans l'armée active et rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans, quel que soit le corps dans lequel ils ont servi, lorsqu'ils réunissent, d'ailleurs, les conditions d'âge, de taille, d'instruction et de bonne conduite déterminées (1).

Les militaires de la gendarmerie peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés. (Art. 17 du régl. du 1<sup>er</sup> mars 1834 et art. 68 de la loi du 15 juillet 1889.)

Ne peuvent concourir pour adjudant que les maréchaux des logis chefs. (Décis. du 16 mars 1891, *B. O.*, p. 332.)

Les conditions d'admission exigées des officiers et sous-officiers de l'armée qui désirent concourir pour la gendarmerie sont fixées par la note du 14 mars 1882 (*J. M.*, p. 82.)

Les lieutenants et les capitaines sont seuls admis à concourir.

La candidature des lieutenants est maintenue si leur promotion au grade supérieur survient avant l'époque de leur admission.

(Décis. du 2 avril 1891, *B. O.*, p. 353.)

Les lieutenants et les capitaines d'infanterie font un stage de six mois dans la cavalerie. (Note du 7 mars et decis. du 18 décembre 1883, *J. M.*, p. 201 et 583.)

(1) Le minimum de la taille exigée pour les deux armes (à cheval et à pied) est de 1<sup>m</sup>,66 (Décis. du 21 octobre 1873, *J. M.*, p. 377.)

Les lieutenants trésoriers de l'arme promus capitaines dans la partie active, signalés comme ne possédant pas les connaissances nécessaires pour diriger le service des brigades, et les sous-officiers à pied de la gendarmerie départementale promus sous-lieutenants doivent également faire un stage de six mois dans un régiment de cavalerie, lorsqu'ils n'ont pas servi antérieurement dans un corps de troupes à cheval. (Décis. du 9 mars 1883, *J. M.*, p. 203.)

### § 3. — *Gendarmerie d'Afrique.*

(Voir § 1, page 287.)

Il est attaché à la légion d'Afrique, à titre d'auxiliaires, des indigènes à pied et à cheval choisis soit parmi les spahis, soit parmi les tirailleurs algériens, et aptes à remplir efficacement cette mission. Leur nombre varie suivant les exigences du service; toutefois, il ne peut dépasser deux indigènes par brigade. (Décret du 3 octobre 1860, *J. M.*, p. 156.)

### § 3. — *Gendarmerie sédentaire en Tunisie.*

(Voir § 1, page 287.)

Le détachement de gendarmerie sédentaire en Tunisie a été organisé par décision du 28 mars 1885 (*J. M.*, p. 509).

### § 4. — *Légion de la garde républicaine de Paris.*

La garde républicaine étant spécialement chargée du service de surveillance de la capitale, est placée, pour l'exécution de ce service, sous la direction du préfet de police.

Le Ministre de l'intérieur est consulté pour les nominations aux divers grades et emplois d'officier vacants. Le Ministre de la guerre lui communique les noms des candidats qu'il doit présenter au choix du Président de la République; mais le rôle du Ministre de l'intérieur se borne à donner son avis.

(Art. 67 du règl. du 1<sup>er</sup> mars 1854.)

Aucun officier ne peut être admis, s'il demande à être employé dans une arme qui n'est pas son arme d'origine, sans avoir obtenu le certificat d'aptitude prévu par la note du 6 avril 1887 (*B. O.*, p. 657).

Il est admis des élèves gardes, qui seront nommés suivant les besoins du service et sans dépasser le complet de l'effectif.

Ces élèves, qui sont pris dans les corps d'infanterie et de cavalerie de l'armée et parmi les militaires libérés, auront au moins 22 ans d'âge et une année de service.

Ils devront présenter, sous le rapport de la taille, de l'instruction et de la bonne conduite, les conditions exigées.

Les élèves pourront être titularisés lorsqu'ils réuniront les conditions d'âge et de durée de service déterminées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1854.

Ceux qui, par leur inaptitude, seront reconnus ne pas convenir au service spécial de la gendarmerie seront réintégrés dans leurs anciens corps.

(Décrets des 10 octobre 1853 et 29 mars 1873, et décis. du 15 avril 1879, *J. M.*, p. 694, 1259 et 635.)

#### Organisation de la légion.

(Décret du 5 juillet 1887, *B. O.*, p. 6.)

Art. 1<sup>er</sup>. La légion de la garde républicaine comprend : 1 état-major, 1 petit état-major, 3 bataillons d'infanterie à 4 compagnies chacun et 4 escadrons de cavalerie.

La composition de chacune des unités est déterminée par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Le complet d'effectif du corps est fixé à 3,048 officiers, sous-officiers, brigadiers, gardes et élèves gardes, et à 738 chevaux.

Composition de la légion de la garde républicaine réorganisée  
à 3 bataillons de 4 compagnies et à 4 escadrons.

	HOMMES.	CHEVAUX.
<b>ÉTAT-MAJOR.</b>		
Colonel.....	1	3
Lieutenant-colonel d'infanterie.....	1	2
Lieutenant-colonel de cavalerie.....	1	2
Chefs d'escadron d'infanterie.....	3	3
Chefs d'escadron de cavalerie.....	2	4
Chef d'escadron-major.....	1	1
Capitaines adjudants-majors d'infanterie.....	3	3
Capitaines adjudants-majors de cavalerie.....	2	2
Capitaine trésorier.....	1	»
Capitaine d'habillement.....	1	»
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier.....	1	»
Médecin-major de 1 <sup>re</sup> classe.....	1	1
Médecins-majors de 2 <sup>e</sup> classe ou médecins aides-majors.....	3	3
Pharmacien-major.....	1	»
Vétérinaire en 1 <sup>er</sup> .....	1	1
Vétérinaires en second ou aides-vétérinaires.....	2	2
Chef de musique.....	1	»
	26	27
<b>PETIT ÉTAT-MAJOR.</b>		
Adjudants d'infanterie.....	3	»
Adjudants de cavalerie.....	2	2
Adjudant maître d'armes.....	1	»
Sous-chef de musique.....	1	»
Chef armurier.....	1	»
Maréchal des logis chef tambour.....	1	»
Maréchal des logis secrétaire du colonel.....	1	»
Maréchal des logis secrétaire du trésorier.....	1	»
Maréchal des logis trompette.....	1	1
Musiciens de 1 <sup>re</sup> classe.....	5	»
Musiciens de 2 <sup>e</sup> classe.....	10	»
Musiciens de 3 <sup>e</sup> classe.....	13	»
Musiciens de 4 <sup>e</sup> classe.....	25	»
Brigadier 2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1	»
Brigadiers tambour ou clairon.....	2	»
Gardes secrétaires du major et de l'officier d'habillement....	2	»
	70	3

EFFECTIF D'UNE COMPAGNIE ou escadron.	TROUPE.	TOTAL DE L'EFFECTIF.	
		Hommes.	Chevaux.
	(Infanterie. — 3 bataillons à 4 compagnies).		
1	Capitaines .....	12	12
2	Lieutenants ou sous-lieutenants.....	24	»
3	TOTAL des officiers.....	36	12
1	Adjutants.....	12	»
1	Maréchaux des logis chefs.....	12	»
1	Maréchaux des logis fourriers.....	12	»
1	Brigadiers fourriers.....	12	»
8	Maréchaux des logis.....	96	»
16	Brigadiers.....	192	»
152	Gardes ou élèves gardes.....	1.824	»
4	Tambours.....	48	»
184	TOTAL de la troupe.....	2.208	»
	(Cavalerie. — 4 escadrons.)		
1	Capitaines.....	4	4
4	Lieutenants ou sous-lieutenants.....	16	16
5	TOTAL des officiers.....	20	20
1	Maréchaux des logis chefs.....	4	4
1	Maréchaux des logis fourriers.....	4	4
1	Brigadiers fourriers.....	4	4
8	Maréchaux des logis.....	32	32
16	Brigadiers.....	64	64
138	Gardes ou élèves gardes.....	552	552
4	Trompettes.....	16	16
(1)	Maréchal des logis maître maréchal ferrant.....	1	»
1	Brigadiers maréchaux ferrants.....	3	»
2	Maréchaux ferrants.....	8	»
172	TOTAL de la troupe.....	688	676
	RÉCAPITULATION.		
	Etat-major.....	26	27
	Petit état-major.....	70	3
	Officiers de troupe.....	56	32
	Infanterie.....	2.208	»
	Cavalerie.....	688	676
	TOTAL général.....	3.048	738

§ 5. — *Gendarmerie coloniale.*

(Voir l'article 32 de la loi du 13 mars 1875, titre II, page 39.)

La gendarmerie coloniale a été placée dans les attributions du Ministre de la marine et des colonies en vertu d'une ordonnance royale du 19 juin 1832.

Composition de la gendarmerie coloniale.

	Com- pagnie de la Marti- nique (1).	Com- pagnie de la Guade- loupe (1).	Com- pagnie de la Réunion (1).	Com- pagnie de la Nouvelle- Calédonie (1).	Détache- ment de la Guyane (2).	Détache- ment de Taïti (2).	Détache- ment de l'Annam et du Tonkin (2).	Détache- ment de St-Pierre et Miquelon (2).	Détache- ment de la Cochin- chine (3).
Capitaine commandant.....	1	1	1	1	1	1	1	»	»
Lieutenant commandant.....	2	2	1	2	»	»	»	»	»
Lieutenant ou sous-lieutenant.....	1	4	3	4	2	»	»	»	»
Lieutenant ou sous-lieutenant trésorier.....	1	1	1	1	»	»	»	»	»
TROUPES A CHEVAL.									
Adjudant.....	1	1	1	1	»	»	»	»	»
Maréchaux des logis chefs.....	2	2	2	2	1	»	»	»	»
Maréchaux des logis.....	5	5	2	4	1	»	»	»	»
Brigadiers.....	9	9	3	8	2	»	»	»	»
Gendarmes.....	68	68	40	60	16	»	»	»	»
TROUPES A PIED.									
Maréchaux des logis chefs.....	»	»	»	»	»	1	1	1	»
Maréchal des logis adjoint au trésorier ou comptable.....	1	1	1	1	1	1	1	»	»
Maréchal des logis.....	1	1	4	3	2	1	2	1	1
Brigadiers.....	2	2	8	7	6	4	5	2	2
Gendarmes.....	15	24	54	37	36	30	40	17	12
	408	417	418	427	68	38	50	21	15

NOTA. — Le détachement du Sénégal a été supprimé par le décret du 6 juin 1891.  
 (1) Décret du 6 juin 1891, B. O., p. 724.  
 (2) Décret du 13 mars 1889, B. O., p. 515.  
 (3) Décret du 21 février 1887, B. O., p. 251.

## CHAPITRE IX.

## CORPS AUXILIAIRES.

§ 1. — *Corps militaire des douanes à l'intérieur.*

(Décrets des 22 septembre 1882, *J. M.*, p. 170, et 15 mars 1890, *B. O.*, p. 549.)

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions des articles 8 et 81 de la loi du 15 juillet 1889 et de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel du service actif des douanes entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un fonctionnaire, un officier, un sous-officier ou préposé dudit service actif n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Ministre de la guerre.

Art. 2. Le personnel des douanes est partagé en *deux catégories* :

La *première catégorie* comprend les préposés stationnés à proximité des places et des ouvrages fortifiés ; elle est constituée en *compagnies* et *sections de forteresse* affectées à la défense des places et des forts.

La *deuxième catégorie* comprend tout le personnel valide non compris dans la première catégorie ; elle est constituée en *sections*, *compagnies* et *bataillons actifs*, appelés à seconder, dans la région de leur service de paix, les opérations des armées actives.

En temps de paix, les compagnies et sections de forteresse relèvent des commandants de bataillon dans la circonscription desquels elles se trouvent.

Art. 3. La composition des bataillons, compagnies et sections est arrêtée par le Ministre de la guerre, après entente avec le Ministre des finances.

Autant que possible, les préposés sont placés sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

Art. 4. Les cadres des bataillons, compagnies et sections de douanes sont pris dans le personnel de cette administration.

Ces deux *compagnies actives* ou de *forteresse* comprendront :

- Un capitaine commandant,
- Deux lieutenants,
- Un sergent-major,
- Cinq sergents, dont un fourrier,
- Huit caporaux,
- Deux clairons ou tambours.

Le cadre des sections de forteresse varie suivant l'importance de ces sections, mais sans jamais dépasser le cadre d'une demi-compagnie.

L'état-major du bataillon comprend : un chef de bataillon et un adjudant-

major du grade de capitaine ou de lieutenant, qui pourra être pris parmi les officiers de l'armée active, de la réserve ou de l'armée territoriale.

Le petit état-major du bataillon se compose d'un sergent vaguesmestre.

Les cadres en supplément sont mis à la suite des compagnies.

Art. 5. L'assimilation suivante est observée pour les différents grades (1) :

Douanes.	Armée.
Sous-brigadier.....	Caporal.
Brigadier.....	Sous-officier.
Lieutenant.....	Lieutenant.
Capitaine.....	Capitaine.
Sous-inspecteur ou inspecteur.....	Chef de bataillon.

Les réposés ont rang de soldats de 1<sup>re</sup> classe.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres de l'armée, sont applicables aux officiers des bataillons de douanes.

Le Ministre de la guerre indique les lieux de rassemblement des sections, compagnies et bataillons.

Art. 7. Dès que l'ordre de mobilisation de l'armée est donné, les bataillons, compagnies et sections de douanes sont à la disposition du Ministre de la guerre, pour être employés ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Le Ministre de la guerre fait connaître d'avance au Ministre des finances les bataillons, compagnies et sections dont les hommes doivent être mis en totalité ou en partie à la disposition de l'autorité militaire dès la publication de l'ordre de mobilisation.

Art. 8. A dater du jour de leur appel à l'activité, les bataillons, compagnies et sections de douanes font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupe qui la composent.

Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats jouissent notamment de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1873, les bataillons, compagnies ou sections de douanes appelés à l'activité sont assimilés à l'armée active pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

Toutes ces dispositions sont également applicables aux agents de tous grades appelés individuellement à l'activité.

(1) Les directeurs des douanes sont assimilés aux lieutenants-colonels de réserve ou de l'armée territoriale, au même titre que les conservateurs des forêts. (Décret du 9 octobre 1886, *J. M.*, p. 534.)

Art. 9. L'uniforme et les insignes du grade restent tels qu'ils existent actuellement.

Le département de la guerre pourvoit à l'armement des bataillons de douanes. Il leur fait distribuer également les divers objets de campement.

Le département des finances continue à assurer l'habillement et le petit équipement des préposés, ainsi que l'entretien des armes en temps de paix.

Art. 10. Les bataillons, compagnies ou sections de douanes sont soumis, dans la période de paix, à des inspections générales dans la forme déterminée par le Ministre de la guerre, de concert avec le Ministre des finances (1).

Les réunions des troupes de douanes appelées à être inspectées auront lieu par fractions assez réduites pour ne pas occasionner de déplacement onéreux et ne pas compromettre le service spécial des douanes.

Art. 11. L'organisation de guerre visée par le présent décret sera préparée par les administrations de la guerre et des douanes.

Cette organisation comprendra : la constitution des bataillons, compagnies et sections et l'indication du lieu de leur rassemblement en cas d'invasion par l'ennemi de la région sur laquelle s'exerce leur service de paix.

Art. 12. Les officiers sont nommés par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la guerre et d'après les propositions du Ministre des finances.

Après la première formation, il ne sera plus conféré de grade qu'en remplacement d'officiers promus ou qui auront quitté le service actif des douanes.

Les lettres de service des officiers rayés des cadres sont renvoyées au Ministre de la guerre en même temps qu'un nouvel état de proposition.

Art. 13. Dès que les contrôles des compagnies et sections seront arrêtés, le directeur des douanes adressera aux commandants des bureaux de recrutement les noms des hommes faisant partie de ces compagnies et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale.

Il tiendra ensuite ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes et ceux de la même catégorie qui seraient admis ultérieurement dans les compagnies de sa direction.

Les commandants des bureaux de recrutement n'affectent ces hommes à aucun corps de l'armée active ou de l'armée territoriale, tant qu'ils restent dans le service actif des douanes.

Ils conservent les feuillets mobiles qui les concernent.

---

(1) Les officiers destinés à faire partie des bataillons mobilisés en temps de guerre peuvent être autorisés à faire des stages dans les régiments d'infanterie. (Circ. du 27 janvier 1882, *J. M.*, p. 43.)

## Personnel militaire des douanes employé en Algérie.

(Décret du 15 mars 1890. *B. O.*, p. 545.)

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions des articles 8 et 81 de la loi du 15 juillet 1889 et de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel du service actif des douanes stationné en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un fonctionnaire, un officier, un sous-officier ou préposé dudit service actif n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Ministre de la guerre.

Art. 2. Le personnel à pied du service actif des douanes, y compris les matelots, employé dans chacune des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, forme une compagnie.

Chaque compagnie est divisée en sections, dont le nombre est fixé par le Ministre de la guerre après entente avec le Ministre des finances.

Le personnel des brigades à cheval de la même administration employé dans chacune des divisions d'Oran et de Constantine forme un peloton de cavalerie. Chaque peloton de cavalerie est rattaché, pour l'administration, à la compagnie de douanes de la province dont il fait partie.

Art. 3. La composition des compagnies et pelotons est arrêtée par le Ministre de la guerre après entente avec le Ministre des finances.

Autant que possible, les préposés et matelots sont placés sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

Art. 4. Les cadres des compagnies et pelotons de douanes sont pris dans le personnel de cette administration.

Le cadre d'une compagnie comprend : un capitaine commandant, un lieutenant ou sous-lieutenant par section, un sergent-major, un sergent fourrier, un sergent par section, deux caporaux par section, deux clairons ou tambours.

Les cadres de chaque peloton de cavalerie comprennent : un lieutenant ou sous-lieutenant commandant, deux maréchaux des logis, quatre brigadiers, un trompette.

Les cadres de supplément sont mis à la suite des compagnies ou pelotons.

Art. 5. L'assimilation suivante est observée pour les différents grades :

Douanes.	Armée.
Sous-brigadier (ou sous-patron)...	Caporal ou brigadier.
Brigadier (ou patron).....	Sous-officier.
Sous-lieutenant.....	Sous-lieutenant.
Lieutenant.....	Lieutenant.
Capitaine.....	Capitaine.

Les préposés, matelots et cavaliers ont rang de soldat de 1<sup>re</sup> classe.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres de l'armée sont applicables aux officiers en service des douanes.

Art. 6. Dès que l'ordre de mobilisation, totale ou partielle, de l'armée est donné, les compagnies et pelotons de douanes sont à la disposition du général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée pour être employés à la surveillance du littoral et à la défense du pays.

Le Ministre de la guerre fait connaître d'avance au Ministre des finances les nombres de gradés et de soldats de chaque compagnie qui doivent être appelés à l'activité dès la publication de l'ordre de mobilisation.

Après la publication de l'ordre de mobilisation, le général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée appelle à l'activité, en sus des nombres primitivement fixés, tous les gradés et soldats des douanes dont il juge la présence nécessaire pour les besoins de la défense du territoire.

La mobilisation des compagnies et pelotons et leur mise en activité sont opérées par les soins du directeur des douanes en Algérie.

Art. 7. A dater du jour de leur appel à l'activité, les unités des douanes font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupe qui la composent.

Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats jouissent notamment de tous les droits attribués aux militaires du même grade de l'armée active.

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur sont applicables.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux agents de tous grades qui peuvent être appelés individuellement à l'activité.

Conformément à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, les compagnies et pelotons de douanes appelés à l'activité sont assimilés à l'armée active pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

Art. 8. L'uniforme et les insignes des grades restent tels qu'ils existent actuellement.

Le département de la guerre pourvoit à l'armement des compagnies et pelotons des douanes. Il leur fait délivrer également les divers objets de campement.

Le département des finances continue à assurer l'habillement et le petit équipement des préposés, ainsi que l'entretien des armes en temps de paix.

Art. 9. Les compagnies et pelotons de douanes sont soumis, pendant la période de paix, à des inspections générales dans la forme déterminée par le Ministre de la guerre, de concert avec le Ministre des finances.

L'époque de ces inspections est fixée par le général commandant le 19<sup>e</sup> corps, de concert avec le directeur des douanes en Algérie.

Les réunions des troupes de douanes appelées à être inspectées ont lieu par fractions assez réduites pour ne pas occasionner de déplacements onéreux et ne pas compromettre le service spécial des douanes.

Art. 10. L'organisation des compagnies et pelotons visée par le présent

décret sera préparée sans retard par les administrations de la guerre et des douanes.

Cette organisation comprendra la constitution des compagnies et pelotons, le fractionnement des compagnies en sections, la délimitation de la zone de surveillance assignée à chaque section.

Art. 11. Les officiers sont nommés par le Président de la République sur la présentation du Ministre de la guerre, d'après les propositions du Ministre des finances.

Les lettres de service des officiers rayés des cadres de l'administration des douanes sont renvoyées au Ministre de la guerre en même temps que les nouveaux états de proposition.

Art. 12. Le directeur des douanes en Algérie adresse au commandant du bureau de recrutement de chaque division les noms des hommes faisant partie des compagnies de douanes et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale.

Il tient ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes qui ne sont affectés à aucun corps de l'armée active ou de l'armée territoriale tant qu'ils restent dans le service actif des douanes.

Les commandants des bureaux de recrutement conservent les feuillets mobiles qui les concernent.

## § 2. — *Chasseurs forestiers à l'intérieur.*

(Décret du 18 novembre 1890, B. O., p. 1220.)

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1889 et de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel de l'administration des forêts entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent ou préposé de cette administration n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Ministre de la guerre.

Art. 2. Les préposés sont organisés, suivant l'effectif, en *compagnies*, *sections* ou *détachements de chasseurs forestiers*.

Art. 3. Ces unités sont destinées à seconder, en principe, dans la région de leur service de paix, les opérations des armées actives ou de la défense des places fortes.

Leur composition est arrêtée par le Ministre de la guerre après entente avec le Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. Les cadres des compagnies, sections et détachements de chasseurs forestiers sont pris dans le personnel de l'administration des forêts et composés, autant que possible, de manière que les préposés soient placés sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

Ils varient avec les effectifs des unités.

Ceux d'une compagnie comprennent *au plus* :

Un capitaine commandant ;

Un capitaine en second ;

Deux lieutenants (ou un lieutenant et un sous-lieutenant) ;

Un sergent-major ;

Cinq sergents, dont un fourrier ;

Huit caporaux ;

Deux clairons.

Ils peuvent être réduits à deux officiers.

Les cadres d'une section ne peuvent dépasser un demi-cadre de compagnie. Ils peuvent être réduits à un officier.

Ceux d'un détachement ne peuvent dépasser un quart du cadre d'une compagnie. Ils peuvent ne pas comprendre d'officiers.

Les commandants de compagnie sont montés en cas d'appel à l'activité.

Art. 5. Les assimilations de grade et les emplois qui, en vertu de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873, peuvent être donnés dans l'armée aux élèves de l'Ecole forestière entrés dans le service forestier sont déterminés par le tableau ci-après :

GRADES dans l'administration des forêts.	ASSIMILATION.	EMPLOIS.
Garde général stagiaire.....	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.	Emplois de leur grade dans les unités de chasseurs forestiers, dans les unités d'infanterie de l'armée active ou territoriale ou dans les états-majors.
Garde général de 3 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> classe.	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.	
Inspecteur adjoint	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.	
Inspecteur.....	Chef de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale.	
Conservateur....	Lieutenant-colonel de réserve ou de l'armée territoriale.	
		Missions spéciales ou emplois de leur grade dans les états-majors.

Les mêmes assimilations sont établies pour les agents forestiers du grade de garde général et au-dessus qui ne sortent pas de l'Ecole forestière. Les mêmes emplois peuvent leur être attribués.

Les sous-officiers sont pris parmi les brigadiers forestiers, et les caporaux parmi les brigadiers ou les gardes forestiers de 1<sup>re</sup> classe.

Les gardes ont rang de soldats de 1<sup>re</sup> classe.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sont applicables aux officiers du corps des chasseurs forestiers.

Art. 6. Le Ministre de la guerre détermine les lieux de formation des compagnies, sections et détachements.

Art. 7. Dès que l'ordre de mobilisation de l'armée est donné, le corps des chasseurs forestiers est à la disposition du Ministre de la guerre, pour être employé ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. Le Ministre de la guerre fait connaître d'avance au Ministre de l'agriculture les compagnies, sections ou détachements dont les hommes devront être mis, en totalité ou en partie, à la disposition de l'autorité militaire dès la publication de l'ordre de mobilisation.

Ces unités ou détachements peuvent être appelés à l'activité même avant la publication de l'ordre de mobilisation, sur un ordre du Ministre de la guerre.

Art. 9. A dater du jour de l'appel à l'activité, les compagnies, sections ou détachements de chasseurs forestiers font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupe qui la composent. Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, les sous-officiers, caporaux et soldats jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur sont applicables.

Toutes ces dispositions sont également applicables aux agents de tous grades appelés individuellement à l'activité pour une mission temporaire.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1873, les compagnies, sections ou détachements de chasseurs forestiers appelés à l'activité sont assimilés à l'armée active pour la solde, les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

Art. 10. L'uniforme du corps des chasseurs forestiers est fixé par le Ministre de l'agriculture. Les insignes de grade sont réglés par une décision du Ministre de la guerre et du Ministre de l'agriculture. Les agents employés dans l'armée comme officiers de réserve ou de l'armée territoriale conservent l'uniforme du corps des chasseurs forestiers.

Le département de la guerre pourvoit à l'armement et au grand équipement des chasseurs forestiers, ainsi qu'à la fourniture du havresac; il leur fait distribuer également les divers objets de campement.

Le département de l'agriculture assure l'habillement et le petit équipement des préposés domaniaux et communaux, et l'entretien des armes en temps de paix.

Art. 11. Les compagnies, sections ou détachements de chasseurs forestiers sont soumis, dans la période de paix, à des inspections générales dans la forme déterminée par le Ministre de la guerre de concert avec le Ministre de l'agriculture.

Les réunions des compagnies, sections ou détachements appelés à être inspectés, doivent avoir lieu par fractions de troupes assez réduites pour ne pas occasionner de déplacement onéreux et ne pas compromettre le service forestier.

Art. 12. L'organisation de guerre visée par le présent décret sera préparée sans retard par le Ministre de la guerre et la direction des forêts. Cette organisation comprendra la constitution des compagnies, sections ou détachements et l'indication du lieu de leur rassemblement en cas d'invasion de la région sur laquelle est exercé leur service de paix.

Art. 13. Les agents de l'administration des forêts sont nommés au grade qui leur est attribué d'après l'assimilation indiquée à l'article 5 ci-dessus par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la guerre, et d'après les propositions du Ministre de l'agriculture.

Le titre de nomination des officiers faisant partie du cadre des unités de chasseurs forestiers mentionne leur affectation à une compagnie, à une section ou à un détachement déterminé.

Dans le cas où la direction des forêts les ferait passer dans une résidence située en dehors de la circonscription de leur compagnie, section ou détachement, leur affectation sera annulée de plein droit et une nouvelle lettre de service leur sera envoyée par le Ministre de la guerre. Ils ne pourront être pourvus d'un grade dans une unité de leur nouvelle résidence que si un emploi de ce grade se trouve vacant.

Les agents de l'administration assimilés au grade de capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant non compris dans les cadres des unités de chasseurs forestiers reçoivent un titre de nomination leur donnant une affectation dans les cadres de l'armée comme officiers de réserve ou de l'armée territoriale, ou les plaçant « à la suite » des unités forestières dans la circonscription de recrutement desquelles ils ont leur résidence, suivant que le Ministre de la guerre le juge utile.

Dans ce dernier cas, ils marchent avec les unités auxquelles ils sont rattachés ou reçoivent des missions spéciales.

Les inspecteurs et conservateurs qui ne sont pas employés ne reçoivent pas de titre de nomination ; ils sont munis, dès le temps de paix, d'instructions émanant de l'autorité militaire et précisant leurs devoirs dans le cas où leur résidence serait menacée par l'ennemi.

Art. 14. Les dispositions des articles 44 et 56 de la loi du 13 mars 1875 sont applicables aux agents de l'administration des forêts nommés dans les cadres de l'armée.

Il en est de même de toutes les règles relatives à l'administration et à l'instruction des officiers de réserve ou de l'armée territoriale.

A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale, et s'ils ne sont pas maintenus dans les cadres de l'armée, ils sont placés dans les unités de chasseurs forestiers comme officiers du cadre ou comme officiers « à la suite », sauf dans le cas d'incapacité physique reconnue.

Art. 13. Les élèves de l'Ecole forestière reçoivent une instruction militaire pendant leur séjour à l'Ecole.

Un officier désigné par le Ministre de la guerre est chargé de cet enseignement.

A leur sortie de l'Ecole, et s'ils sont admis dans l'administration des forêts, ils sont nommés sous-lieutenants de réserve d'infanterie et accomplissent en cette qualité, dans le corps auquel ils sont affectés, le stage prévu par l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 16. Dès que les contrôles de guerre des unités forestières seront arrêtés, le conservateur des forêts adressera aux commandants des bureaux de recrutement les noms des hommes faisant partie du personnel placé sous ses ordres et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, en indiquant la date de leur entrée au service dans l'administration.

Il tiendra ensuite ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes et ceux de la même catégorie qui seraient admis ultérieurement dans les compagnies, sections ou détachements de sa conservation.

Le directeur de l'Ecole forestière fournira les mêmes renseignements aux commandants des bureaux de recrutement, en ce qui concerne les élèves de cette Ecole.

Les commandants des bureaux de recrutement n'affectent à aucun corps de l'armée active ou territoriale le personnel forestier n'ayant pas rang d'officier et comptant six mois au moins de fonctions dans l'administration.

Les préposés appartenant aux unités visées à l'article 8 ci-dessus jouissent de cette prérogative, même s'ils n'ont pas six mois de fonctions.

Les commandants des bureaux de recrutement conservent les feuillets mobiles des hommes qui ne sont affectés à aucun corps de l'armée active ou territoriale.

#### Escadrons de chasseurs forestiers en Algérie.

(Décret du 13 novembre 1876, *J. M.*, p. 195.)

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel de l'administration des forêts employé en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent ou préposé de cette administration n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Ministre de la guerre.

Art. 2. Les agents et préposés sont organisés par département en escadrons, qui prennent la dénomination d'escadrons de chasseurs forestiers.

Art. 3. Les escadrons destinés à seconder les opérations militaires en Algérie ne forment qu'une seule catégorie, quel que soit l'âge des hommes qui les composent, et sont appelés à concourir au service de l'armée terri-

toriale. Ils peuvent aussi être chargés d'accompagner les colonnes de l'armée active comme guides et éclaireurs.

Dans cette formation des escadrons, les hommes entreront, autant que possible, sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

Art. 4. Les cadres des escadrons seront pris dans le personnel forestier et comprendront :

Un capitaine commandant ;  
 Un capitaine en second ;  
 Deux lieutenants ;  
 Deux sous-lieutenants ;  
 Un maréchal des logis chef ;  
 Un maréchal des logis fourrier ;  
 Un brigadier fourrier ;  
 Cinq maréchaux des logis ;  
 Dix brigadiers ;  
 Deux trompettes.

Toutefois, le cadre de l'escadron de Constantine comprendra :

Trois sous-lieutenants ;  
 Huit maréchaux des logis ;  
 Seize brigadiers.

Art. 5. Les sous-officiers seront pris parmi les brigadiers forestiers, et les brigadiers parmi les brigadiers ou les gardes forestiers de 1<sup>re</sup> classe.

Les gardes auront rang de cavalier de 1<sup>re</sup> classe.

L'assimilation suivante sera observée pour les différents grades d'officier qui peuvent être donnés aux agents du service forestier, qu'ils sortent ou non de l'Ecole forestière.

Conservateur, lieutenant-colonel ;  
 Inspecteur, chef d'escadron ;  
 Sous-inspecteur, capitaine ;  
 Garde général de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, lieutenant ;  
 Garde général de 3<sup>e</sup> classe et garde général en stage et adjoint, sous-lieutenant.

Les fonctionnaires et agents non compris dans les cadres des escadrons pourront recevoir toute autre destination.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres de l'armée, seront applicables aux officiers de chasseurs forestiers.

Art. 6. Le lieu de rassemblement de chaque escadron ou peloton sera déterminé à l'avance, afin que les officiers chargés de les commander puissent les y réunir au premier ordre.

Art. 7. Dès que l'ordre de mobilisation de l'armée aura été donné, les escadrons de chasseurs forestiers seront à la disposition du gouverneur général, pour être employés ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Il en sera de même en cas d'ordre de mobilisation totale ou partielle donné par le gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 29 de la loi du 6 novembre 1873.

La mobilisation des escadrons ou pelotons de chasseurs forestiers et leur mise en activité seront opérées par les soins de M. le conservateur, chef du service forestier en Algérie.

Art. 8. A dater du jour de l'appel à l'activité, les escadrons de chasseurs forestiers font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupe qui la composent. Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, les sous-officiers, brigadiers et cavaliers jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, les escadrons ou pelotons de chasseurs forestiers appelés à l'activité sont assimilés à l'armée active pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

La solde et les prestations des sous-officiers, brigadiers et cavaliers seront celles des sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval de la Légion d'Afrique.

Art. 9. L'uniforme des escadrons de chasseurs forestiers est fixé par le gouverneur général.

Les insignes de grades sont ceux qui ont été adoptés pour les chasseurs forestiers de la métropole.

Le département de la guerre pourvoit à l'armement, au grand équipement et au harnachement des escadrons de chasseurs forestiers ; il leur fait également distribuer les divers objets de campement dès que l'ordre de mobilisation leur aura été donné.

Le gouvernement général de l'Algérie assure l'habillement, le petit équipement et l'entretien des armes en temps de paix.

Art. 11. Les escadrons de chasseurs forestiers sont soumis, dans la période de paix, à des inspections générales dans la forme déterminée par le Ministre de la guerre, après avis du gouverneur général.

L'époque de ces inspections est fixée par le gouverneur général, de concert avec le conservateur, chef du service forestier en Algérie.

Les réunions d'escadrons appelés à être inspectés doivent avoir lieu par fractions assez réduites pour ne pas occasionner de déplacement onéreux et ne pas compromettre le service forestier.

Art. 12. L'organisation de guerre visée par le présent décret sera préparée sans retard par le Ministre de la guerre et la direction des forêts. Cette organisation comprendra la constitution des escadrons et l'indication du lieu de leur rassemblement en cas d'invasion de la région sur laquelle est exercé leur service de paix.

Art. 13. Les officiers sont nommés par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général.

Leur titre de nomination mentionne leur affectation à un escadron déterminé.

Dans le cas où le gouverneur général les ferait passer dans une résidence située en dehors de la circonscription de leur escadron, leur nomination d'officier sera annulée de plein droit, et leur lettre de service sera renvoyée au Ministre de la guerre. Ils ne pourront être pourvus d'un grade dans l'escadron de leur nouvelle résidence que si un emploi de ce grade s'y trouve vacant, et ils recevront dans ce cas une nouvelle lettre de service.

Dès que les contrôles de guerre seront arrêtés, le conservateur des forêts adressera aux commandants des bureaux de recrutement les noms des hommes faisant partie du personnel placé sous ses ordres et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale. Il tiendra ensuite ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes et ceux de la même catégorie qui seraient admis ultérieurement dans les escadrons ou pelotons de sa conservation.

Les commandants de bureaux de recrutement n'affecteront les agents forestiers, les élèves de l'Ecole forestière, les gardes forestiers et les gardes auxiliaires à aucun corps de l'armée active ou territoriale tant qu'ils resteront dans le service forestier.

Ils conserveront les feuilles mobiles qui les concernent.

### § 3. — *Eclaireurs volontaires.*

(Voir l'article 4 de la loi du 13 mars 1873, titre II, p. 28.)

La création des dix-neuf escadrons d'éclaireurs volontaires fait l'objet du décret du 30 juillet 1873 (*J. M.*, 1<sup>er</sup> semestre 1876, p. 493) et les prescriptions pour l'exécution de ce décret sont détaillées dans la décision du 22 mars 1876 (*J. M.*, p. 503).

Mais l'organisation de la cavalerie territoriale (décret du 8 avril 1884, *J. M.*, p. 464) et la création, dans chaque région, de deux régiments mixtes de cavalerie, peuvent faire considérer que ces escadrons d'éclaireurs volontaires ne seront jamais formés effectivement.

---

TITRE IX.

ÉTATS-MAJORS ET SERVICES PARTICULIERS.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DE L'ARTILLERIE.

§ 1. — *Etat-major particulier.*

(Voir titre II, p. 31, art. 12 de la loi du 13 mars 1875.)

Cadre de l'état-major particulier de l'artillerie.

(Lois du 13 mars 1875, série C, tableau 6, et du 15 juillet 1889, B. O., p. 101.)

		HOMMES.
Colonels.....		37
Lieutenants-colonels.....		56
Chefs d'escadron.....		105
Capitaines de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe.....		112
	(principaux..	{ de 1 <sup>re</sup> classe..... 17
		{ de 2 <sup>e</sup> classe..... 94
2 <sup>o</sup> Gardes.....	{ de 1 <sup>re</sup> classe..... 94	} 540
	{ de 2 <sup>e</sup> classe..... 145	
	{ de 3 <sup>e</sup> classe..... 190	
	(principaux..	{ de 1 <sup>re</sup> classe..... 4
		{ de 2 <sup>e</sup> classe..... 16
3 <sup>o</sup> Contrôleurs d'armes..	{ de 1 <sup>re</sup> classe..... 20	} 160
	{ de 2 <sup>e</sup> classe..... 40	
	{ de 3 <sup>e</sup> classe..... 80	
4 <sup>o</sup> Ouvriers d'état.....	{ de 1 <sup>re</sup> classe..... 105	} 210
	{ de 2 <sup>e</sup> classe..... 105	
5 <sup>o</sup> Gardiens de batterie..	{ de 1 <sup>re</sup> classe..... 130	} 260
	{ de 2 <sup>e</sup> classe..... 130	

Sont également classés dans l'état-major particulier de l'artillerie, les sous-lieutenants élèves à l'École d'application, dont le nombre varie suivant les besoins du recrutement de l'arme.

Le nombre des chevaux à attribuer, en temps de paix, aux officiers supérieurs de l'état-major particulier de l'artillerie, est le même que celui attribué, par le tableau n° 2 de la présente série, aux officiers supérieurs du même grade dans les troupes de l'arme.

Un règlement du Ministre de la guerre déterminera, en raison du service dont ils sont chargé, le nombre des chevaux à attribuer aux capitaines.

### § 2. — *Gardes d'artillerie* (1).

(Voir art. 11 de la loi du 13 mars 1875, p. 32.)

Les gardes d'artillerie de 3<sup>e</sup> classe sont pris parmi les sous-officiers des troupes de l'arme, les ouvriers d'état de 1<sup>re</sup> classe qui satisfont aux conditions exigées des candidats des gardes d'artillerie.

Les gardes de 2<sup>e</sup> classe sont pris parmi les gardes de 3<sup>e</sup> classe ayant au moins trois ans de grade, moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

Les gardes de 1<sup>re</sup> classe sont pris parmi les gardes de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins trois ans de grade, deux tiers au choix, un tiers à l'ancienneté.

Les gardes principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe sont nommés tous au choix, parmi les gardes de la classe immédiatement inférieure ayant au moins deux ans de grade.

(Art. 4 du décret du 11 mai 1875, *B. O.*, p. 639.)

La limite d'âge pour la retraite est fixée :

A 60 ans pour les gardes principaux ;

A 58 ans pour les gardes de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ;

A 56 ans pour les gardes et les contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe.

### § 3. — *Contrôleurs d'armes.*

(Voir art. 11 de la loi du 13 mars 1875, p. 32.)

Les contrôleurs d'arme de 3<sup>e</sup> classe sont pris parmi les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes pour le service de ces établissements, et exclusivement parmi les chefs armuriers de 1<sup>re</sup> classe des corps de troupe de toutes armes pour le service des directions d'artillerie.

Les contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe sont pris parmi les contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe ayant au moins trois ans de grade, moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

Les contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe sont pris parmi les contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins trois ans de grade, deux tiers au choix, un tiers à l'ancienneté.

Les contrôleurs principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe sont nommés tous au choix, parmi les contrôleurs de la classe immédiatement inférieure ayant au moins deux ans de grade.

(Art. 4 du décret du 11 mai 1875, *B. O.*, p. 639.)

Limite d'âge.

Même fixation que pour les gardes d'artillerie.

(1) *Article 27 de la loi du 16 mars 1882.* — L'organisation des personnels de l'artillerie, au point de vue administratif, est réglée par les lois, ordonnances ou décrets spéciaux.

Les dispositions de l'article 32, relatives à la hiérarchie et à la situation des officiers d'administration, sont applicables aux gardes d'artillerie.

§ 4. — *Ouvriers d'état.*

(Voir art. 11 de la loi du 13 mars 1875, p. 32.)

Les ouvriers d'état sont nommés par le Ministre de la guerre.

Ils sont divisés en deux classes, auxquelles sont affectés des traitements différents.

Les ouvriers d'état ont rang d'adjudant. Ils restent soumis aux lois, ordonnances et règlements qui régissent l'armée active.

Les ouvriers d'état de 2<sup>e</sup> classe sont choisis parmi les sous-officiers d'artillerie comptant six années de service, particulièrement parmi ceux des compagnies d'ouvriers.

Les ouvriers d'état de 1<sup>re</sup> classe sont choisis parmi les ouvriers d'état de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins trois ans de service dans cet emploi et parmi les maréchaux des logis chefs ou adjudants qui satisferont aux conditions d'ancienneté ci-dessus pour l'admission à la 2<sup>e</sup> classe.

Les ouvriers d'état de 1<sup>re</sup> classe concourent pour les emplois de garde d'artillerie de 2<sup>e</sup> classe.

La cassation d'un ouvrier d'état est prononcée par le Ministre de la guerre sur la proposition hiérarchiquement transmise du chef de l'établissement auquel il est attaché.

La rétrogradation des ouvriers d'état de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> classe peut être prononcée par le Ministre, pour les mêmes causes et dans les mêmes formes que la cassation.

Les ouvriers d'état de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe peuvent, sur leur demande ou après cassation, être proposés pour rentrer dans un des corps de l'artillerie.

(Décret du 29 août 1865, *J. M.*, p. 75.)

§ 5. — *Gardiens de batterie.*

(Voir art. 11 de la loi du 13 mars 1875, p. 32.)

Les gardiens de batterie sont commissionnés par le Ministre de la guerre.

Ils sont divisés en deux classes, auxquelles sont affectés des traitements différents.

Les gardiens de batterie ont rang d'adjudant (loi du 26 décembre 1890).

Ils restent soumis aux lois, ordonnances et règlements qui régissent l'armée active.

Les gardiens de batterie de 2<sup>e</sup> classe sont choisis parmi les sous-officiers d'artillerie ayant au moins sept ans de services, et particulièrement parmi ceux qui, ne pouvant satisfaire complètement aux conditions exigées pour l'admission aux emplois de garde d'artillerie, se recommandent néanmoins par leur zèle et leurs bons services.

Les gardiens de batterie de 1<sup>re</sup> classe sont choisis parmi les gardiens de batterie de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins trois ans de service dans cet

emploi, et parmi les maréchaux des logis chefs et sergents-majors qui seraient jugés capables d'en remplir les fonctions et qui satisferont aux conditions d'ancienneté énoncées ci-dessus pour l'admission à la 2<sup>e</sup> classe.

Les adjudants peuvent, sur leur demande, être admis à concourir pour ces emplois.

Lorsqu'un gardien de batterie de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe a démérité, il est susceptible d'être privé de son emploi.

La cassation est prononcée par le Ministre de la guerre sur la proposition du directeur d'artillerie.

La rétrogradation de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> classe peut être prononcée par le Ministre.

Les gardiens de batterie de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe peuvent, sur leur demande ou après cassation, être proposés pour rentrer dans un des corps de l'artillerie, pourvu qu'ils se trouvent d'ailleurs dans les conditions voulues pour contracter un rengagement.

(Décret du 14 février 1834, *J. M.*, p. 16.)

Les gardiens de batterie sont dûment assermentés et leurs procès-verbaux font loi jusqu'à inscription de faux. (Loi du 21 mai 1838, *J. M.*, p. 321.)

Le service des gardiens de batterie dans les ouvrages de fortifications de terre et de côte fait l'objet du règlement du 27 août 1881 (*J. M.*, 2<sup>e</sup> sem., p. 129.)

## CHAPITRE II.

### SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES (1).

(Voir titre II, p. 32, art. 11 de la loi du 13 mars 1875.)

L'organisation des personnels des poudres et salpêtres au point de vue administratif est réglée par des lois, ordonnances ou décrets spéciaux.

Les ingénieurs des poudres et salpêtres jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. Ils ont une hiérarchie propre ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée. (Art. 27 de la loi du 16 mars 1882).

### Dépôt central des poudres et salpêtres.

Le dépôt central des poudres et salpêtres, sis à Paris, prend la dénomination de : laboratoire central des poudres et salpêtres. (Circ. du 2 décembre 1887, *B. O.*, p. 988.)

Organisation et attributions du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres, et constitution du personnel civil d'exploitation des poudreries et raffineries de l'Etat. (Décret du 9 mai 1876, *J. M.*, p. 720.)

Art. 1<sup>er</sup>. La direction de la fabrication des poudres et autres substances

---

(1) Le décret du 13 novembre 1873 a placé dans les attributions du département de la guerre les poudreries et raffineries civiles.

explosibles, dans les établissements appartenant à l'Etat, est confiée au corps des ingénieurs des poudres et salpêtres, qui est placé sous l'autorité directe du Ministre de la guerre.

Elle constitue au ministère de la guerre un service spécial, indépendant des services consommateurs.

La direction d'une des poudreries demeure réservée aux officiers de l'artillerie de terre.

Art. 2. Le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres comprend :

1 inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe ;

1 inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe ;

4 ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe ;

4 ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe ;

7 ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe ;

7 ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe ;

12 sous-ingénieurs.

Un nombre d'élèves ingénieurs proportionné aux besoins du service.

Art. 3. Les élèves ingénieurs sont recrutés exclusivement parmi les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont satisfait aux examens prescrits pour l'admission dans les services publics.

Après deux ans de service en cette qualité, ils sont nommés sous-ingénieurs s'ils remplissent les conditions d'aptitude que détermine un règlement spécial établi par le Ministre de la guerre.

Art. 4. Les membres du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres sont nommés aux différents grades par décret du Président de la République.

Ils ne peuvent être promus à un grade supérieur qu'après avoir servi au moins pendant deux ans dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 5. L'avancement au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe est donné un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté.

L'avancement aux grades d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe, d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe et d'inspecteur général a lieu au choix.

Art. 6. Les ingénieurs des poudres et salpêtres peuvent être placés en non-activité pour les causes ci-après :

1<sup>o</sup> Retrait d'emploi ;

2<sup>o</sup> Suppression d'emploi.

La mise en non-activité par retrait d'emploi a lieu par décision du Président de la République, sur le rapport du Ministre de la guerre.

Les ingénieurs dans cette position qui n'ont pas été rappelés à l'activité dans un délai de trois ans peuvent être révoqués dans les formes indiquées à l'article 8.

Les ingénieurs en non-activité par suppression d'emploi ont droit à la moitié des vacances qui se produisent dans leur grade. Le temps passé par eux

en non-activité leur est compté comme service actif pour les droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 7. En ce qui concerne les droits à la retraite et les retenues dont est passible leur traitement, les ingénieurs des poudres et salpêtres sont soumis aux lois et règlements sur les pensions civiles.

Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite :

L'inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, à l'âge de 70 ans ;

L'inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe, à l'âge de 65 ans ;

Les ingénieurs en chef, à l'âge de 62 ans ;

Les ingénieurs et sous-ingénieurs, à l'âge de 60 ans.

Art. 9. La révocation des ingénieurs peut être prononcée par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre, après avis du comité spécial mentionné à l'article 17.

Le traitement des membres du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres est fixé par décret du Président de la République.

Des arrêtés ministériels détermineront les indemnités diverses auxquelles ils peuvent avoir droit.

Art. 10. Le personnel d'exploitation des poudreries et raffineries comprend :

1<sup>o</sup> Un personnel permanent composé d'employés, d'agents et d'ouvriers immatriculés ;

2<sup>o</sup> Un personnel auxiliaire.

Le Ministre de la guerre détermine, suivant les besoins, l'effectif du personnel permanent et du personnel auxiliaire.

Il fixe le taux des salaires du personnel auxiliaire.

Les traitements du personnel permanent sont déterminés par le Président de la République, et subissent, en ce qui concerne les droits à la retraite, les retenues fixées par les lois et règlements sur les pensions civiles.

#### Cadre du personnel des bureaux.

Ce cadre comporte 33 agents, entre lesquels sont répartis les fonctions de comptables en deniers, comptables en matières et commis aux écritures.

Commis principaux de	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{re}} \text{ classe} \dots\dots\dots 2 \\ 2^{\text{e}} \text{ classe} \dots\dots\dots 3 \\ 3^{\text{e}} \text{ classe} \dots\dots\dots 4 \\ 4^{\text{e}} \text{ classe} \dots\dots\dots 4 \end{array} \right\}$	Comptables.			
			$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{re}} \text{ classe} \dots\dots\dots 5 \\ 2^{\text{e}} \text{ classe} \dots\dots\dots 5 \\ 3^{\text{e}} \text{ classe} \dots\dots\dots 5 \\ 4^{\text{e}} \text{ classe} \dots\dots\dots 5 \end{array} \right\}$	Comptables et commis aux écritures.	
					Commis de

Des commis auxiliaires, dont le nombre varie avec les besoins du service, sont attachés aux bureaux.

Les grades supérieurs sont réservés aux emplois de comptables.

Un cautionnement de 3,000 francs, réalisable en numéraire ou en rente sur l'Etat, est imposé à tout titulaire d'un emploi de comptable, tant en deniers qu'en matières.

Cadre du personnel de la fabrication.

CLASSES		Poudriers.	Mécaniciens.	Emballleurs.	Raffineurs.	TOTAUX.
33 chefs ouvriers.	1 <sup>re</sup> classe.....	1	1	»	»	2
	2 <sup>e</sup> classe.....	1	1	»	»	2
	3 <sup>e</sup> classe.....	1	1	»	»	2
	4 <sup>e</sup> classe.....	2	2	»	1	5
	5 <sup>e</sup> classe.....	2	2	4	1	9
	6 <sup>e</sup> classe.....	2	2	8	1	13
20 sous-chefs ouvriers.	1 <sup>re</sup> classe.....	6	2	»	2	10
	2 <sup>e</sup> classe.....	7	2	»	1	10
80 brigadiers.	1 <sup>re</sup> classe.....	30	»	»	»	30
	2 <sup>e</sup> classe.....	50	»	»	»	50
200 poudriers.	1 <sup>re</sup> classe.....	80	»	»	»	80
	2 <sup>e</sup> classe.....	120	»	»	»	120
13 concierges.	1 <sup>re</sup> classe.....	2	»	»	»	2
	2 <sup>e</sup> classe.....	3	»	»	»	3
	3 <sup>e</sup> classe.....	8	»	»	»	8

Outre ce personnel immatriculé, des ouvriers auxiliaires dont le nombre varie avec les besoins du service continuent d'être attachés aux diverses opérations de la fabrication.

Les agents immatriculés du service de l'exploitation sont nommés aux différents grades par le Ministre, sur les propositions des directeurs, transmises par l'inspecteur général avec ses propres propositions.

Ils ne peuvent être promus à un grade supérieur qu'après avoir servi deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

Les agents des personnels auxiliaires sont admis par les directeurs.

Leurs salaires, de même que le tarif du travail supplémentaire, sont fixés par le Ministre.

(Circ. du 23 mars 1878, *J. M.*, p. 153.)

Organisation et attributions du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres.

(Décret du 9 mai 1876, *J. M.*, p. 720.)

Art. 15. Les inspecteurs généraux sont chargés de l'inspection permanente

des établissements dirigés par les ingénieurs des poudres et salpêtres ; ils remplissent en outre les fonctions administratives qui peuvent leur être attribuées par le Ministre de la guerre.

Chaque établissement est visité, au moins une fois l'an, par l'inspecteur général désigné et, aux époques déterminées, par le Ministre de la guerre.

L'inspecteur général qui a fait l'inspection rend compte directement au Ministre du résultat en ce qui concerne l'installation des poudres et raffineries, les procédés de fabrication et la marche générale du service.

Les directeurs des établissements lui remettent des notes sur les divers personnels et, s'il y a lieu, des propositions pour l'avancement ou pour des récompenses. L'inspecteur général les annote et les transmet au Ministre avec ses propres propositions.

Art. 16. Les ingénieurs et sous-ingénieurs des poudres et salpêtres sont répartis dans les établissements suivant les besoins du service.

Le plus élevé en grade, ou en cas d'égalité de grade le plus ancien dans chaque établissement, prend le titre de directeur, et il a sous ses ordres tout le personnel attaché à cet établissement.

Il est placé sous l'autorité immédiate du Ministre de la guerre, avec qui il correspond directement.

Art. 17. Le comité spécial consultatif, créé par le décret du 13 novembre 1873, est maintenu.

Il se compose :

- Du président du comité d'artillerie, *président* ;
- De deux officiers généraux de l'artillerie de terre ;
- D'un officier général ou supérieur de l'artillerie de marine ;
- D'un membre de l'académie des sciences ;
- Du directeur général des contributions indirectes ;
- D'un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines ;
- Des deux inspecteurs généraux des poudres et salpêtres et d'un ingénieur en chef du même service remplissant les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. Le comité se réunit au moins une fois par mois. Il donne son avis sur toutes les questions administratives ou techniques relatives au service des poudres dont le Ministre de la guerre le saisit de sa propre initiative ou sur la demande des ministères intéressés.

Il est consulté sur les désaccords survenus entre les services intéressés.

#### Organisation administrative des poudres et salpêtres.

(Décret du 15 décembre 1885, *J. M.*, p. 1165.)

Les établissements du service des poudres et salpêtres sont placés sous la direction immédiate du Ministre de la guerre.

Dans chaque établissement, l'ingénieur du grade le plus élevé, ou à égalité de grade le plus ancien, est le chef de cet établissement.

Il est placé sous l'autorité immédiate du Ministre, avec qui il correspond directement.

Il a sous ses ordres tout le personnel de l'établissement, et il est chargé de veiller à ce que chacun s'acquitte des fonctions et attributions qui lui sont dévolues.

Il reçoit les ordres et instructions du Ministre concernant l'établissement et en assure l'exécution.

Il règle la répartition du service entre lui et les ingénieurs sous ses ordres.

Il ordonne les travaux, et il conserve la direction supérieure de ceux qu'il ne s'est pas réservés.

Il est ordonnateur secondaire du département de la guerre pour les dépenses du personnel et du matériel relatives au service des poudres et salpêtres.

Les ingénieurs, sous-ingénieurs et élèves ingénieurs dirigent les travaux de toute nature sous l'autorité du chef de l'établissement.

Ils ont, à cet effet, sous leurs ordres immédiats, les divers personnels et les ouvriers affectés au service qui leur est attribué.

Dans les établissements du service des poudres et salpêtres, il est institué un conseil composé :

Du chef de l'établissement, *président*;

Des ingénieurs, sous-ingénieurs et élèves ingénieurs attachés d'une manière permanente à l'établissement.

L'agent spécial remplit les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative.

Dans chaque établissement, un commis remplit les fonctions d'agent spécial.

Un commis est comptable envers l'Etat des matières et objets de toute nature existant dans chaque établissement.

Les chefs d'ateliers tiennent toutes les écritures intérieures des ateliers.

Le service des établissements des poudres et salpêtres est soumis au contrôle des membres du corps du contrôle de l'administration de l'armée, conformément à la loi du 16 mars 1882 et au décret du 28 octobre de la même année.

#### Etablissements du service des poudres et salpêtres.

Gouvernement de Paris : Laboratoire central des poudres et salpêtres ;  
poudrerie du Bouchet ; poudrerie de Sevran-Livry.

1<sup>er</sup> corps : Poudrerie d'Esquerdes ; raffinerie de salpêtre de Lille.

6<sup>e</sup> corps : Poudrerie de Saint-Ponce.

8<sup>e</sup> corps : Poudrerie de Vouges ; Ecole centrale de pyrotechnie.

9<sup>e</sup> corps : Poudrerie du Ripault.

11<sup>e</sup> corps : Poudrerie de Pont-de-Buis ; poudrerie du Moulin-Blanc.

- 12<sup>e</sup> corps : Poudrerie d'Angoulême.  
 15<sup>e</sup> corps : Poudrerie de Saint-Chamas ; raffinerie de salpêtre et de soufre de Marseille.  
 17<sup>e</sup> corps : Poudrerie de Toulouse.  
 18<sup>e</sup> corps : Poudrerie de Saint-Médard ; raffinerie de salpêtre de Bordeaux.

## CHAPITRE III.

## ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DU GÉNIE.

§ 1. — *Etat-major particulier.*

(Voir art. 12 de la loi du 13 mars 1875, titre II, page 31.)

## Cadre de l'état-major particulier du génie.

(Loi du 13 mars 1875, série D, tableau 2.)

		HOMMES.
1 <sup>o</sup> Colonels .....		33
Lieutenants-colonels.....		33
Chefs de bataillon.....		124
Capitaines (dont moitié de 1 <sup>re</sup> classe).....		296
	{ principaux de 1 <sup>re</sup> classe.....	20
	{ principaux de 2 <sup>e</sup> classe.....	100
2 <sup>o</sup> Adjointes du génie	{ de 1 <sup>re</sup> classe.....	100
	{ de 2 <sup>e</sup> classe.....	150
	{ de 3 <sup>e</sup> classe.....	200
3 <sup>o</sup> Ouvriers d'état.....		6
4 <sup>o</sup> Portiers-consignes	{ de 1 <sup>re</sup> classe.....	130
	{ de 2 <sup>e</sup> classe.....	90
	{ de 3 <sup>e</sup> classe.....	70
Bateliers aides-portiers.....		2
		1354

Sont également classés dans l'état-major particulier du génie les sous-lieutenants élèves à l'Ecole d'application, dont le nombre varie suivant les besoins du recrutement de l'arme.

Le nombre des chevaux à attribuer en temps de paix aux officiers supérieurs de l'état-major particulier du génie est le même que celui attribué par le tableau n<sup>o</sup> 6 de la série C aux officiers supérieurs du même grade de l'état-major particulier de l'artillerie (1).

Un règlement du Ministre de la guerre déterminera, en raison du service dont ils sont chargés, le nombre des chevaux à attribuer aux capitaines.

(1) Paragraphe modifié conformément à la loi du 15 décembre 1875 (*J. M.*, page 1023).

## § 2. — *Adjoints du génie.*

(Voir titre II, p. 32, art. 12 de la loi du 13 mars 1875, et art. 27. de la loi du 16 mars 1882.) (1).

Les adjoints du génie de 3<sup>e</sup> classe sont choisis parmi les sous-officiers des troupes de l'arme qui satisfont aux conditions exigées des candidats.

Les adjoints de 2<sup>e</sup> classe sont pris parmi les adjoints de 3<sup>e</sup> classe, ayant au moins trois ans de grade, moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

Les adjoints de 1<sup>re</sup> classe sont pris parmi les adjoints de 2<sup>e</sup> classe, ayant au moins trois ans de grade, deux tiers au choix, un tiers à l'ancienneté.

Les adjoints principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe sont nommés tous au choix, parmi les adjoints de la classe immédiatement inférieure ayant au moins deux ans de grade.

La limite d'âge pour la retraite est fixée à :

60 ans pour les adjoints principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ;

58 ans pour les adjoints de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ;

56 ans pour les adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

(Décret du 30 avril 1873, *J. M.*, p. 623.)

## § 3. — *Sous-officiers stagiaires.*

Un certain nombre de sous-officiers stagiaires, déterminé par le Ministre de la guerre selon les besoins du service, peut être attaché à l'état-major du génie. Ces sous-officiers sont choisis exclusivement parmi les sous-officiers des troupes du génie proposés pour adjoints aux inspections générales. Ils sont mis hors cadres et remplacés à leurs corps. Ceux qui, après le temps de stage déterminé par le Ministre, ne remplissent pas les conditions d'aptitude professionnelle nécessaires pour être promus adjoints du génie de 3<sup>e</sup> classe sont renvoyés à leurs corps. (Tableau 2 de la série D de la loi du 13 mars 1875.)

Les sous-officiers qui, à leur envoi en stage, sont sergents-majors ou sergents sont nommés adjudants, comme conséquence de l'ordre ministériel relatif à cet envoi. (Décis. du 10 octobre 1888, *B. O.*, p. 382.)

## § 4. — *Ouvriers d'état.*

Les ouvriers d'état sont choisis parmi les sous-officiers du génie. Ils doivent avoir, pour être proposés, au moins six ans de service, dont trois comme sous-officiers, posséder une certaine instruction et être en état de diriger les ateliers de construction et de réparation du matériel.

(1) L'organisation du personnel du génie, au point de vue administratif, est réglée par les lois, ordonnances ou décrets spéciaux.

Les dispositions de l'art. 32 relatives à la hiérarchie et à la situation des officiers d'administration, sont applicables aux adjoints du génie (art. 27 de la loi du 16 mars 1882).

### § 5. — *Portiers-consignes.*

La répartition des portiers-consignes entre les diverses places où leur présence est reconnue utile est prescrite par le Ministre de la guerre. (Décret du 30 juillet 1878, *J. M.*, p. 127.)

Les portiers-consignes sont assermentés ; leurs procès-verbaux font foi devant la justice jusqu'à preuve du contraire.

### § 6. — *Caserniers.*

(Règl. du 20 décembre 1861, *J. M.*, p. 427.)

Les caserniers sont chargés de veiller à tout ce qui intéresse la garde et la conservation des bâtiments et des objets d'ameublement affectés au logement des troupes et des officiers.

Les caserniers doivent être capables de faire un service actif, savoir lire et écrire correctement et pouvoir justifier de leur moralité et de leur bonne conduite antérieure ; ils sont pris parmi les anciens militaires des armées de terre et de mer qui jouissent d'une pension de retraite et ayant au plus 56 ans d'âge. (Instr. pour l'inspection générale du génie.)

Les caserniers sont sous les ordres immédiats des chefs du génie. Ils rendent compte néanmoins aux sous-intendants militaires de tout ce qui survient dans la distribution des logements, ainsi que de ce qui est relatif à la conservation des objets de casernement placés dans les attributions du service de l'intendance et déposés dans les casernes.

Les caserniers doivent reconnaître pour supérieurs :

1° Le commandant de place et tous les officiers proprement dits, quels que soient leur grade ou le corps auquel ils appartiennent ;

2° Les fonctionnaires de l'intendance ;

3° Les adjoints du génie.

Ils doivent le salut à ces officiers.

## CHAPITRE IV.

### CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

#### § 1. — *Cadre actif.*

(Loi du 16 mars 1882.)

Le corps de l'intendance militaire a une hiérarchie propre réglée ainsi qu'il suit :

Adjoint à l'intendance militaire ;  
Sous-intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe ;  
Sous-intendant militaire de 2<sup>e</sup> classe ;  
Sous-intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe ;  
Intendant militaire ;  
Intendant général.

Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

Le grade d'adjoint à l'intendance militaire, à celui de capitaine ;

Le grade de sous-intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe, à celui de chef de bataillon ;

Le grade de sous-intendant militaire de 2<sup>e</sup> classe, à celui de lieutenant-colonel ;

Le grade de sous-intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe à celui de colonel.

Le grade d'intendant militaire, à celui de général de brigade.

Le grade d'intendant général, à celui de général de division.

Cette correspondance de grade ne modifie point la situation, dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux fonctionnaires de l'intendance par les ordonnances, décrets et règlements.

Les fonctionnaires de l'intendance jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément au tableau A, annexé à la présente loi.

(Art. 28.)

Le corps de l'intendance se recrute parmi les capitaines, les chefs de bataillon, chefs d'escadrons et majors de toutes armes, ainsi que parmi les officiers d'administration attachés au service de l'habillement et du campement, des subsistances, des hôpitaux et des bureaux de l'intendance.

L'admission aura lieu à la suite d'un concours dont les conditions seront déterminées par le Ministre de la guerre. Toutefois, ne pourront prendre part à ce concours que les officiers d'administration de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe et les officiers d'administration principaux.

(Art. 29.)

Les cadres de l'intendance militaire sont temporairement complétés, en cas de mobilisation, par des fonctionnaires de l'intendance de réserve et de l'armée territoriale qui rempliront les conditions déterminées par un règlement ministériel.

(Art. 30.)

La fonction donne aux membres de l'intendance militaire, quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions qui leur sont conférées.

Les adjoints sont employés exclusivement, en temps de paix, à des travaux dans les bureaux des sous-intendants ou intendants et ne peuvent, en aucune circonstance, exercer en titre les fonctions de chef de service.

(Art. 31.)

## TABLEAU A.

*Cadre du corps de l'intendance militaire.*

Intendants généraux .....	7
Intendants militaires.....	30
Sous-intendants militaires de 1 <sup>re</sup> classe.....	90
Sous-intendants militaires de 2 <sup>e</sup> classe.....	100
Sous-intendants militaires de 3 <sup>e</sup> classe.....	110
Adjoints à l'intendance.....	50
	387

**Service de l'intendance militaire.**(Décret du 10 février 1890, *B. O.*, p. 1554.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le service de l'intendance comprend :

Les services de la solde, des subsistances militaires, de l'habillement, du campement, du harnachement de la cavalerie, de marche et transports, des lits militaires, et l'ordonnancement des dépenses relatives à ces services ;

L'ordonnancement des dépenses des corps de troupe et des établissements considérés comme tels, la vérification et la régularisation des dépenses en deniers et en matières effectuées sur la caisse ou les magasins de ces corps ou établissements ;

L'ordonnancement et la vérification des dépenses des bureaux de recrutement et du service de la justice militaire ;

Enfin, l'administration des personnels sans troupe et des isolés jouissant d'une solde, d'un traitement ou d'une gratification.

Art. 2. Le service de l'intendance est dirigé par le corps de l'intendance militaire.

Il est exécuté par les officiers d'administration du service de l'intendance.

Art. 3. Les membres du corps de l'intendance militaire ont seuls qualité pour dresser, sous forme authentique, les procès-verbaux destinés à constater les faits qui, dans les services dont ils ont la direction ou la surveillance administrative, peuvent intéresser le budget de la guerre.

Art. 4. Indépendamment de ces attributions générales, les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire exercent toutes celles que leur confèrent, comme officiers publics, les lois, ordonnances et décrets en vigueur ou qu'ils tiennent de la délégation ministérielle.

**Service de l'intendance dans les corps d'armée, divisions, brigades  
et subdivisions de région.**

Art. 5. Le service de l'intendance d'un corps d'armée ou d'un gouvernement militaire est dirigé par un membre du corps de l'intendance militaire

du grade d'intendant général ou d'intendant militaire, qui prend le titre de directeur du service de l'intendance du corps d'armée ou du gouvernement militaire.

Dans les corps d'armée où l'importance du service exige la présence de deux intendants militaires, l'un d'eux prend le titre de directeur du service de l'intendance de la région, l'autre celui de directeur du service de l'intendance du corps d'armée (1).

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1891, dans les corps d'armée qui possèdent deux directeurs du service de l'intendance, le directeur du service de l'intendance du corps d'armée exercera la haute surveillance administrative et administrera les crédits de la solde de toutes les troupes stationnées sur le territoire, y compris les sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, les sections de commis et ouvriers militaires d'administration, les sections d'infirmiers militaires, les compagnies de gendarmerie, les compagnies de cavaliers de remonte, les dépôts de remonte et les établissements administrés comme corps de troupe. Par suite, la totalité des crédits destinés à assurer la solde des troupes et des personnels sans troupe sera déléguée au titre du corps d'armée.

Ces dispositions s'appliqueront au gouvernement militaire de Lyon, où la haute surveillance administrative et l'administration des crédits de la solde des troupes, des isolés, des personnels sans troupe et des établissements s'administrant comme corps de troupe seront exclusivement attribuées au directeur du service de l'intendance du 14<sup>e</sup> corps d'armée. (Note du 15 avril 1891, *B. O.*, p. 525.)

Art. 6. Le directeur du service de l'intendance du corps d'armée ainsi que celui de la région résident au chef-lieu du corps d'armée. Ils ne peuvent s'en absenter, même pour le service, qu'avec l'autorisation du général commandant.

Les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire et les officiers d'administration du service de l'intendance affectés à la région ou au corps d'armée sont respectivement placés sous leur direction.

Art. 7. Le Ministre détermine, dans chaque région ou gouvernement militaire, le nombre des fonctionnaires de l'intendance et des officiers d'administration de divers grades affectés à chaque place ou service (2).

Les désignations nominatives sont faites, soit par le Ministre, soit par le commandant de corps d'armée, ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-après.

---

(1) Voir l'instruction du 22 juin 1883 (*J. M.*, p. 736) sur les attributions et les rapports du service des fonctionnaires de l'intendance.

(2) Répartition déterminée par la note du 2 février 1890 (*B. O.*, p. 690) modifiée par les notes des 9 et 18 juin 1890 (*B. O.*, p. 1539 et 1603) et tableau du 21 octobre 1891, *B. O.*, p. 559.

### Fonctionnaires de l'intendance.

*Intérieur.* — Le Ministre désigne les sous-intendants militaires de toutes classes et les adjoints de l'intendance.

Ces fonctionnaires ne peuvent être déplacés que par lui.

Toutefois, les adjoints sont susceptibles d'être envoyés provisoirement dans d'autres places de leur région d'affectation en vertu d'une décision du gouverneur militaire ou du général commandant, rendue sur la proposition du directeur du service de l'intendance.

*Algérie et Tunisie.* — Le Ministre désigne tous les fonctionnaires destinés à une même division de l'Algérie ou à la brigade d'occupation de Tunisie. Le général commandant le 49<sup>e</sup> corps d'armée ou le général commandant en Tunisie les répartissent ensuite dans les places ou services de la division ou de la brigade d'occupation, sur la proposition du directeur du service de l'intendance intéressé.

### Officiers d'administration du service de l'intendance.

(Voir chap. VI, p. 346.)

### Dispositions communes à l'intérieur, à l'Algérie et à la Tunisie.

Les gouverneurs militaires et généraux commandant prononcent eux-mêmes, en ce qui concerne le personnel mis à leur disposition, soit sur la demande des intéressés, soit d'office si le bien du service l'exige, et, dans l'un et l'autre cas, sur la proposition du directeur du service de l'intendance intéressé, les mutations qu'ils jugent convenable d'effectuer dans l'étendue de leur région (en Algérie, la mutation doit avoir lieu dans la division même d'affectation).

Ils prononcent également sur les demandes de permutation.

Toutes les mutations ou permutations concernant les officiers d'administration chefs de service (gestionnaires et commandants de section) et celles qui doivent entraîner un changement de région pour les officiers qui en sont l'objet sont réservées à la décision du Ministre de la guerre.

Art. 9. L'entrée en fonctions du directeur et des chefs de service du service de l'intendance est mise à l'ordre du corps d'armée. Elle est notifiée par le commandement aux préfets intéressés.

Art. 10. Les relations et le mode de correspondance :

Du directeur du service de l'intendance avec le Ministre, le général commandant, les autres directeurs des services de l'administration de l'armée et ses subordonnés ;

Des fonctionnaires de l'intendance avec les généraux commandant les divi-

sions, les brigades et les subdivisions de région, leur chef hiérarchique et les chefs de service.

Sont définis et réglés par les articles 9, 11, 12 et 13 de la loi du 16 mars 1882.

Quand un fonctionnaire de l'intendance est à la fois chef de plusieurs services ressortissant à des autorités militaires différentes, il correspond avec chacune d'elles d'après les mêmes principes.

#### Surveillance administrative des corps de troupe.

Art. 11. Les attributions du service de l'intendance, en ce qui concerne l'administration des corps de troupe et des établissements considérés comme tels, sont définies par les articles 6, 23 et 24 de la loi du 16 mars 1882.

Les fonctionnaires de l'intendance sous-délégués des crédits s'assurent de la régularité de toutes les dépenses qu'ils sont chargés d'ordonner. Ils passent des revues d'effectif quand ils en reçoivent l'ordre du Ministre de la guerre ou des généraux.

Ils procèdent inopinément, ainsi qu'aux époques fixées par les règlements, au recensement partiel ou général des matières et objets existant dans les magasins.

Ils peuvent, en outre, sur l'ordre du commandement, faire l'inventaire des magasins des unités administratives des corps de troupe.

Art. 12. Lorsque, dans l'exercice de la surveillance administrative, il se produit des conflits ou des divergences d'appréciation entre le service de l'intendance et les conseils d'administration ou les chefs des compagnies ou sections formant corps, le commandement, saisi de la question par les deux parties, prononce ou, selon le cas, prend les ordres du Ministre.

#### Etablissements et services spéciaux.

Art. 13. Les établissements et services spéciaux du service de l'intendance prévus à l'article 7 de la loi du 16 mars 1882 et destinés à pourvoir aux besoins généraux des armées sont dirigés par un fonctionnaire de l'intendance à la désignation du Ministre.

Le personnel de ces établissements et services, placé, en ce qui concerne son service spécial, sous les ordres exclusifs des fonctionnaires qui les dirigent, reste sous l'autorité du commandement en ce qui concerne la police et la discipline générales.

#### Suppléants des fonctionnaires de l'intendance.

Art. 14. Le directeur du service de l'intendance absent ou empêché est momentanément remplacé dans ses fonctions, à défaut d'un haut fonctionnaire désigné par le Ministre, par le fonctionnaire de l'intendance le plus

élevé en grade, ou le plus ancien du grade le plus élevé du corps d'armée ou du gouvernement militaire.

Les intendants et sous-intendants militaires en sous-ordre sont, dans le même cas, suppléés par d'autres fonctionnaires du corps d'armée ou du gouvernement militaire désignés par le général commandant, sur la proposition du directeur.

L'article 31 de la loi susvisée donne à tous ces fonctionnaires, et quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions que la fonction leur confère.

Art. 15. A défaut d'un fonctionnaire de l'intendance, le sous-intendant absent ou empêché est suppléé, savoir :

Dans les places ou villes de garnison où il y a un major de place ou de garnison, par le major de place ou de garnison ;

Dans les autres places ou villes de garnison, par un officier du grade de capitaine, désigné par le général commandant la subdivision de région ;

Dans les lieux où il n'y a pas de garnison et dans ceux où la garnison ne comporte pas d'officier du grade de capitaine, par le maire.

Toutefois, un entrepreneur de fournitures à la ration ne pourra être suppléant du sous-intendant militaire, ni à titre de maire, ni à celui d'adjoint ou de conseiller municipal.

Dans les localités dépourvues, à la fois, d'un officier du grade de capitaine et d'un maire, les fonctions de suppléant du sous-intendant militaire pourront être conférées par l'autorité militaire, suivant les besoins du service, à un lieutenant ou à un sous-lieutenant de la garnison (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la suppléance en temps de guerre.

Art. 16. Les officiers qui suppléent les sous-intendants militaires n'exercent aucune attribution de surveillance administrative à l'égard des personnels sans troupe ou des corps de troupe.

Ils ne peuvent ordonnancer aucune dépense, si ce n'est, à titre provisoire seulement, pour le payement des frais de route des militaires isolés. Ils ne visent aucune pièce justificative concernant la comptabilité des corps de troupe et des établissements ou services.

Les règlements des divers services et les instructions du Ministre font connaître les attributions de détail qui leur sont confiées pour l'exécution courante du service (2).

Art. 17. Le maire, en sa qualité de suppléant du sous-intendant militaire, est chargé :

(1) Les vétérinaires militaires, directeurs des annexes de remonte, ne sont pas investis de la qualité de suppléant du sous-intendant. (Note du 25 avril 1890, *B. O.*, p. 817.)

(2) Circulaire du 7 octobre 1884 (*B. O.*, p. 551), au sujet des attributions des suppléants des fonctionnaires de l'intendance.

D'assurer la distribution des prestations en nature dues aux troupes de passage et à celles en station ;

De pourvoir à l'hospitalisation des militaires malades ;

De délivrer aux isolés des sauf-conduits valables jusqu'à la plus prochaine résidence d'un sous-intendant ou d'un suppléant militaire ;

De délivrer des bons de convoi :

1<sup>o</sup> Aux militaires en détachement, pour une seule étape ;

2<sup>o</sup> Aux militaires isolés, jusqu'à la résidence du sous-intendant ou du suppléant militaire ;

De constater, s'il y a lieu, par des procès-verbaux, toujours soumis à l'homologation des sous-intendants, les pertes ou accidents qui lui sont signalés.

#### Des punitions.

Art. 18. Les punitions à infliger aux membres du corps de l'intendance militaire sont les mêmes que celles à infliger aux officiers de l'armée.

En ce qui concerne leur hiérarchie propre, les fonctionnaires de l'intendance ont les mêmes droits de punition que les officiers dont ils ont la correspondance de grade.

Toutefois, les arrêts de rigueur et la prison ne peuvent être infligés que par les directeurs du service de l'intendance et dans la limite de trente jours.

Le commandant du corps d'armée ou le gouverneur militaire peut seul infliger la prison ou la détention dans un fort pendant soixante jours.

Art. 19. Les fonctionnaires de l'intendance militaire peuvent être punis :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne la police et la discipline générales, par les officiers généraux investis du commandement territorial et par leurs chefs hiérarchiques.

Le commandant du corps d'armée ou le gouverneur militaire peut seul punir les intendants généraux et les intendants militaires, quelles que soient leurs fonctions, dans son commandement ;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne leur service, par les officiers généraux sous les ordres desquels ils sont directement placés, et par ceux de leurs chefs hiérarchiques dont ils dépendent.

Art. 20. Les plaintes formées par les membres de la hiérarchie militaire contre les fonctionnaires de l'intendance, et celles qu'auraient à former les fonctionnaires de l'intendance soit contre des membres de la hiérarchie militaire, soit contre des membres de corps ayant une hiérarchie propre, autres que ceux qui sont placés directement sous leurs ordres, sont adressées par la voie hiérarchique au général sous les ordres duquel est placé le fonctionnaire ou le membre de la hiérarchie militaire objet de la plainte.

Cet officier général apprécie et inflige une punition à qui de droit, s'il y a lieu.

S'il s'agit de fonctionnaires d'un grade correspondant à celui d'officier général, le commandant du corps d'armée ou le gouvernement militaire prononce.

### Dispositions spéciales au temps de guerre.

Art. 21. En cas de formation d'armée, la direction du service de l'intendance de l'armée est confiée, sous l'autorité du général en chef de l'armée, à un intendant général ou à un intendant militaire, qui prend le titre d'intendant de l'armée.

Art. 22. Les attributions de l'intendant de l'armée, ses relations avec les chefs supérieurs des services de l'administration de l'armée et avec les directeurs des services des corps d'armée sont définies et réglées par les articles 5 et 14 de la loi du 16 mars 1882.

Art. 23. La correspondance échangée entre l'intendant de l'armée, agissant au nom et par l'ordre du général en chef, et les directeurs des services des corps d'armée, est transmise par l'intermédiaire des commandants de corps d'armée.

Le général en chef de l'armée délègue à cet effet sa signature à l'intendant de l'armée pour certaines affaires qu'il détermine. Cette délégation est mise à l'ordre de l'armée et ne peut être sous-déléguée.

Les dépêches officielles signées par délégation se terminent comme il suit :

*Le général en chef de l'armée,*

Pour le général en chef et par délégation :

*L'intendant de l'armée,*

Toutefois, les pièces comptables, statistiques et autres ne comportant qu'une lettre d'envoi ou un bordereau sans discussion d'affaires sont échangées entre l'intendant de l'armée et les directeurs sans passer par l'intermédiaire des commandants de corps d'armée.

Art. 24. Les chefs du service de l'intendance des divisions ou brigades opérant isolément et des circonscriptions administratives dépendant de l'armée sont, à l'égard de l'intendant de l'armée, dans la même situation que les directeurs des corps d'armée. La correspondance échangée entre ces fonctionnaires, dans les conditions et dans la forme indiquées à l'article précédent, passe, selon le cas, par l'intermédiaire du général commandant la division, ou la brigade ou la circonscription territoriale.

Art. 25. Les fonctionnaires de l'intendance remplissent, aux armées, les fonctions d'officiers de l'état civil. Ils ont qualité pour recevoir les testaments, délivrer les procurations et les certificats de vie et pour apposer les scellés.

§ 2. — *Cadre auxiliaire.*

(Décret du 22 avril 1891, B. O., p. 525.)

## Constitution du cadre auxiliaire.

Art. 1<sup>er</sup>. Le cadre auxiliaire de l'intendance militaire comprend :

1<sup>o</sup> Des fonctionnaires des divers grades, depuis celui d'adjoint à l'intendant jusqu'à celui de sous-intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe.

2<sup>o</sup> Des attachés de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe à l'intendance militaire.

Ces deux derniers grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

Le grade d'attaché de 1<sup>re</sup> classe à l'intendance, à celui de lieutenant ;

Le grade d'attaché de 2<sup>e</sup> classe à l'intendance, à celui de sous-lieutenant.

Art. 2. Les fonctionnaires et les attachés à l'intendance sont nommés au titre de la réserve ou de l'armée territoriale, suivant leur classe de recrutement ou de mobilisation ; néanmoins, ceux qui ont atteint l'époque de leur passage légal dans l'armée territoriale peuvent continuer à servir au titre de la réserve, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Ceux qui n'ont pas servi comme officiers dans l'armée active ne peuvent obtenir, dans la réserve, un grade supérieur à celui d'adjoint à l'intendance.

Art. 3. Les adjoints à l'intendance remplissent, en temps de guerre, les fonctions de chef de service lorsqu'ils sont pourvus d'une commission spéciale. Les attachés à l'intendance sont employés en sous-ordre.

Art. 4. A grade égal, les fonctionnaires de l'armée active ont autorité sur ceux du cadre auxiliaire ; toutefois, ceux de ces derniers qui ont déjà servi dans l'armée active conservent les droits que leur conférait leur ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée. Les fonctionnaires et attachés servant dans le cadre auxiliaire avec un grade correspondant à celui dont ils étaient pourvus dans l'armée active ont autorité sur les autres fonctionnaires et attachés du cadre auxiliaire ayant le même grade.

## Recrutement des fonctionnaires.

Art. 5. Sont nommés de droit fonctionnaires de l'intendance militaire du cadre auxiliaire, s'ils réunissent les conditions physiques et morales exigées :

a) Les anciens fonctionnaires du cadre actif, retraités dans les conditions de la loi du 22 juin 1878, durant une période de cinq ans après leur admission à la pension de retraite ;

b) Ceux des fonctionnaires désignés ci-dessus qui désireraient être maintenus au delà de la période durant laquelle ils sont assujettis au service militaire ;

*c)* Les anciens officiers du commissariat de la marine, dans les cas prévus aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, sur leur demande, et si le Ministre de la marine renonce à utiliser leur concours ;

*d)* Les anciens fonctionnaires de l'intendance ou officiers du commissariat démissionnaires sur leur demande.

Les fonctionnaires de ces quatre catégories sont nommés à des grades égaux à ceux dont ils étaient pourvus dans l'armée active.

Art. 6. Peuvent être nommés fonctionnaires de l'intendance militaire du cadre auxiliaire, sur leur demande :

*e)* Les anciens officiers de l'armée active retraités, depuis le grade de capitaine jusqu'à celui de lieutenant-colonel, encore assujettis ; les mêmes non assujettis ou démissionnaires. Ils reçoivent dans l'intendance le grade équivalant à celui dont ils étaient pourvus dans l'armée active ; exceptionnellement, ils peuvent recevoir le grade immédiatement supérieur ;

*f)* Les anciens officiers d'administration principaux ou de 1<sup>re</sup> classe des divers services de l'intendance et du service des hôpitaux retraités ou démissionnaires. Les officiers d'administration principaux reçoivent le grade de sous-intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe ; les officiers d'administration de 1<sup>re</sup> classe reçoivent le grade d'adjoint à l'intendance ;

*g)* Les capitaines de la réserve ou de l'armée territoriale, lesquels sont admis avec le grade d'adjoint à l'intendance.

Le Ministre de la guerre, d'après les besoins généraux de l'armée, limite le nombre des officiers des catégories *e* et *g* susceptibles d'être nommés dans le service l'intendance ; il fixe, pour ces catégories ainsi que pour la catégorie *f*, le mode et les conditions de proposition ;

*h)* Les anciens élèves de l'École polytechnique attachés aux services des manufactures de l'Etat, des ponts et chaussées ou des mines, et qui pourraient, sans inconvénient, cesser d'être employés par les services de l'artillerie ou du génie, reçoivent, dans le corps de l'intendance, le grade équivalant à celui dont ils sont pourvus dans l'armée, en exécution du décret du 3 septembre 1888.

Art. 7. Peuvent encore être nommés dans le cadre des fonctionnaires, avec le grade d'adjoint à l'intendance, les attachés de 1<sup>re</sup> classe à l'intendance, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

#### Recrutement des attachés à l'intendance.

Art. 8. Les attachés de 2<sup>e</sup> classe à l'intendance se recrutent, dans les conditions prévues par la loi du 26 juin 1888, parmi les militaires de la réserve ou de l'armée territoriale pourvus du grade de sous-officier, ou parmi les anciens engagés conditionnels qui auraient satisfait à un examen dont le programme est fixé par le Ministre de la guerre.

Les attachés de 1<sup>er</sup> classe à l'intendance se recrutent, par voie d'avancement, parmi les attachés de 2<sup>e</sup> classe à l'intendance.

Peuvent également être nommés attachés de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe à l'intendance, les lieutenants et les sous-lieutenants de toutes armes ainsi que les officiers d'administration adjoints de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale. Le Ministre de la guerre fixe le mode et les conditions de proposition.

#### Fixation du cadre.

Art. 9. Le Ministre de la guerre, d'après les besoins du service, détermine l'effectif dans les divers grades et dans l'ensemble du cadre des fonctionnaires et des attachés à l'intendance.

#### Avancement.

Art. 10. L'avancement a lieu sur l'ensemble du cadre auxiliaire (réserve et armée territoriale).

Art. 11. Le Ministre de la guerre spécifie les conditions à exiger pour être l'objet d'une proposition ou pour figurer sur les listes d'avancement.

Les attachés de 2<sup>e</sup> classe à l'intendance peuvent être nommés à la 1<sup>re</sup> classe lorsqu'ils ont accompli deux années de grade.

Les attachés de 1<sup>re</sup> classe à l'intendance peuvent être nommés adjoints à l'intendance du cadre auxiliaire après deux années de grade.

Les adjoints peuvent être nommés sous-intendants militaires de 3<sup>e</sup> classe après quatre ans de grade.

Ces nominations sont faites au choix, sur des propositions spéciales du directeur du service de l'intendance de la région approuvées par le général commandant le corps d'armée et réunies dans des listes où les officiers reconnus aptes à passer au grade supérieur sont inscrits par ordre d'ancienneté.

Art. 12. Les fonctionnaires du cadre auxiliaire ne sont nommés au grade supérieur qu'après tous les fonctionnaires du cadre actif d'une ancienneté égale ou supérieure à la leur. Toutefois, lorsque l'avancement à ce grade a lieu exclusivement au choix dans le cadre actif, la comparaison d'ancienneté ne s'établit qu'à l'égard des fonctionnaires du cadre actif inscrits au tableau d'avancement.

Art. 13. L'ancienneté de grade des fonctionnaires et des attachés du cadre auxiliaire de l'intendance est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade soit dans l'armée active, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale.

Le temps passé dans leurs foyers compte pour l'ancienneté de grade, déduction faite du temps passé dans la position hors cadre ou en suspension d'emploi.

Art. 14. En temps de guerre, les fonctionnaires du cadre auxiliaire de l'in-

tendance peuvent obtenir de l'avancement au choix dans les mêmes conditions que ceux de l'armée active.

Ces nominations ne créent aucun droit au maintien dans l'armée active.

#### Stages d'instruction.

Art. 15. Sont astreints à des stages, les fonctionnaires des catégories *e*, *f*, *g*, *h* de l'article 6, les adjoints à l'intendance nommés à ce grade par avancement (art. 7), et les attachés à l'intendance.

La durée de chaque stage est d'un mois pour les officiers nouvellement entrés dans le cadre des fonctionnaires, ainsi que pour les attachés à l'intendance nouvellement nommés. Cette durée peut toutefois être abrégée, selon ce qui est jugé nécessaire, pour les fonctionnaires des catégories *e* et *f*.

Les stages sont renouvelés de deux en deux ans environ, selon les ressources budgétaires. A partir du deuxième stage, la durée de la convocation peut être réduite selon le degré d'instruction acquise, l'affectation à la mobilisation ou des considérations financières.

Art. 16. Le Ministre de la guerre fixe, au mieux de l'instruction et des intérêts du service, le lieu où devront se faire les stages.

Art. 17. Des stages volontaires pourront être faits dans les conditions prévues par les instructions du Ministre de la guerre.

Art. 18. A partir de la date du présent décret, les lieutenants et sous-lieutenants du cadre auxiliaire de l'intendance militaire prendront respectivement la dénomination d'attachés de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe à l'intendance militaire.

### CHAPITRE V.

#### SERVICE DE SANTÉ.

##### Direction du service de santé.

La direction générale du service de santé s'exerce :

- 1° Au ministère de la guerre, par une direction centrale ;
- 2° Dans les gouvernements militaires et dans les corps d'armée, par les directeurs du service de santé, sous l'autorité du gouverneur ou du général commandant le corps d'armée ;
- 3° Dans les groupes de places fortes, par les médecins chefs de service, sous l'autorité du commandant supérieur de la défense.

(Art. 2 du règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé.)

**Comité consultatif de santé.**

(Voir titre V, chapitre XII.)

Il est créé, auprès du Ministre de la guerre, un comité consultatif de santé, composé de médecins inspecteurs et du pharmacien inspecteur.

(Art. 40 de la loi du 16 mars 1882.)

**Etablissements du service de santé**

(Voir titre VI, chapitre XII.)

**§ 1<sup>er</sup>. — Médecins et pharmaciens.****Corps actif.**(Loi du 16 mars 1882 modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1889.)

Art. 37. Le corps de santé militaire comprend des médecins et des pharmaciens.

Il a une hiérarchie propre, savoir :

- Médecin ou pharmacien aide-major de 2<sup>e</sup> classe ;
- Médecin ou pharmacien aide-major de 1<sup>re</sup> classe ;
- Médecin ou pharmacien-major de 2<sup>e</sup> classe ;
- Médecin ou pharmacien-major de 1<sup>re</sup> classe ;
- Médecin ou pharmacien principal de 2<sup>e</sup> classe ;
- Médecin ou pharmacien principal de 1<sup>re</sup> classe ;
- Médecin ou pharmacien inspecteur ;
- Médecin inspecteur général.

Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

- Médecin ou pharmacien aide-major de 2<sup>e</sup> classe, à celui de sous-lieutenant ;
- Médecin ou pharmacien aide-major de 1<sup>re</sup> classe, à celui de lieutenant ;
- Médecin ou pharmacien-major de 2<sup>e</sup> classe, à celui de capitaine ;
- Médecin ou pharmacien-major de 1<sup>re</sup> classe, à celui de chef de bataillon ;
- Médecin ou pharmacien principal de 2<sup>e</sup> classe, à celui de lieutenant-colonel ;
- Médecin ou pharmacien principal de 1<sup>re</sup> classe, à celui de colonel ;
- Médecin ou pharmacien inspecteur, à celui de général de brigade ;
- Médecin inspecteur général, à celui de général de division.

Cette correspondance de grade ne modifie point la situation, dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux membres du corps de santé.

Les médecins et pharmaciens militaires jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément aux tableaux F et G, annexés à la présente loi.

Art. 38. Les médecins et pharmaciens aides-majors de 2<sup>e</sup> classe se recrutent parmi les élèves du service de santé militaire. Leur position, au point de vue de leurs obligations du service militaire, est réglée par les lois sur le recrutement.

Art. 39. En cas de mobilisation, le cadre du corps de santé militaire est complété par des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale qui rempliront les conditions spécifiées par un règlement ministériel.

#### Dispositions générales du service de santé.

Art. 16. Les directeurs du service de santé dans les corps d'armée, ainsi que les chefs du service de santé dans les hôpitaux et ambulances, sont pris parmi les membres *du corps de santé militaire* (1).

Les rapports de ces fonctionnaires entre eux et avec le commandement et les autres services sont réglés par les articles qui précèdent.

Ils ont, en ce qui concerne l'exécution du service de santé, autorité sur tout le personnel militaire et civil attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service. Ils donnent des ordres en conséquence aux pharmaciens, aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpitaux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires et aux hommes de troupe momentanément détachés auprès d'eux pour assurer le service de santé. Les infirmiers et troupes ainsi détachés relèvent de leurs chefs de corps respectifs en ce qui concerne l'administration, la police et la discipline intérieures du corps.

Les prescriptions du directeur ou des chefs de service de santé sont exécutoires par le personnel chargé de la gestion dans les limites des règlements et des tarifs. Ils peuvent, dans les cas urgents, prescrire sous leur responsabilité, même pécuniaire, des dépenses non prévues par les règlements; mais, en ce cas, ils donnent leurs ordres par écrit et en préviennent immédiatement le commandement.

Art. 17. Les pharmaciens et officiers d'administration chargés d'exécuter les ordres du directeur ou des chefs du service de santé peuvent être rendus

---

(1) Le service de santé d'un gouvernement militaire ou d'un corps d'armée est dirigé par un médecin inspecteur ou principal de 1<sup>re</sup> classe, qui prend le titre de directeur du service de santé du gouvernement militaire ou du corps d'armée.

Au point de vue de son service, le directeur ne relève que du gouverneur militaire ou du général commandant le corps d'armée.

(Art. 9 du règlement du 25 novembre 1889, sur le service de santé.)

pécuniairement responsables du montant des dépenses non prévues par les règlements pour lesquelles l'ordre écrit susmentionné ne leur aurait pas été délivré.

Art. 18. Les directeurs du service de santé, dans les corps d'armée, ordonnent toutes les dépenses de ce service. Ces directeurs, ainsi que les médecins chefs de service, vérifient la gestion en deniers et en matières des pharmaciens et officiers d'administration placés sous leurs ordres. Ils leur donnent directement des instructions pour la bonne tenue des écritures et l'observation des lois et règlements sur la comptabilité.

Le service de santé est également chargé, sous l'autorité du commandement, d'assurer la fourniture du matériel et des approvisionnements nécessaires aux hôpitaux et aux ambulances.

Art. 19. Dans les corps de troupes, le chef du service de santé n'exerce son autorité qu'au point de vue technique en ce qui concerne l'hygiène et la science médicale (1). L'action administrative appartient au personnel chargé de l'administration intérieure des corps de troupes.

#### TABLEAU F.

(Annexé à la loi du 16 mars 1882.)

##### *Cadre du corps des médecins militaires.*

Médecin inspecteur général.....	1
Médecins inspecteurs.....	9
Médecins principaux de 1 <sup>re</sup> classe.....	45
Médecins principaux de 2 <sup>e</sup> classe.....	45
Médecins-majors de 1 <sup>re</sup> classe.....	320
Médecins-majors de 2 <sup>e</sup> classe.....	480
Médecins aides-majors de 1 <sup>re</sup> classe.....	300
Médecins aides-majors de 2 <sup>e</sup> classe.....	100
	1.300

(1) Voir les articles 34 et suivants du règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé.

§ 2. — *Pharmaciens* (1).

(Voir les articles 37 à 39 de la loi du 16 mars 1882, p. 335.)

## TABLEAU G.

*Cadre du corps des pharmaciens militaires.*

Pharmacien inspecteur.....	1
Pharmaciens principaux de 1 <sup>re</sup> classe.....	6
Pharmaciens principaux de 2 <sup>e</sup> classe.....	46
Pharmaciens-majors de 1 <sup>re</sup> classe.....	46
Pharmaciens-majors de 2 <sup>e</sup> classe.....	68
Pharmaciens aides-majors de 1 <sup>re</sup> classe.....	43
Pharmaciens aides-majors de 2 <sup>e</sup> classe.....	15
	185

§ 3. — *Médecins de réserve et de l'armée territoriale.*(Décret du 10 janvier 1884, *J. M.*, p. 24.)

Art. 2. Nul ne pourra obtenir de prime abord que le grade d'aide-major de 2<sup>e</sup> classe dans le cadre des officiers de réserve ou dans le cadre des officiers de l'armée territoriale.

L'aptitude à ce grade sera constatée par un examen.

Seront dispensés de cet examen, les docteurs en médecine qui l'auront déjà subi avec succès, comme étudiants, au moment où ils seront portés candidats à l'emploi de médecin auxiliaire, et les pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe qui l'auront également subi avec succès pendant la période de leur scolarité.

Art. 3. Les conditions d'ancienneté imposées aux médecins et aux pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale, pour passer d'un grade à un autre, sont déterminées par le décret du 19 décembre 1889.

§ 4. — *Médecins auxiliaires.*(Décret et régl. du 6 avril 1888, *B. O.*, p. 318.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les officiers de santé et les étudiants en médecine possédant douze inscriptions valables pour le doctorat compris dans la catégorie des hommes dits à la disposition, ou appartenant soit à la disponibilité, soit à la

(1) Les emplois de pharmaciens auxiliaires sont supprimés. (Rapport du 6 avril 1888, *B. O.*, p. 318.)

(2) Les attributions des pharmaciens sont définies par les articles 153 et suivants du règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé.

réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale, peuvent être employés, en cas de mobilisation, au service de santé de l'armée, à l'effet de seconder, dans les corps de troupe, dans les hôpitaux, ou dans les ambulances, les médecins du cadre actif, de réserve ou de l'armée territoriale.

Art. 2. Ils sont nommés à l'emploi de médecin auxiliaire après avoir subi un examen d'aptitude dont les matières sont fixées par un règlement spécial.

Art. 3. La position, dans la hiérarchie militaire, des médecins auxiliaires, est celle des adjutants élèves d'administration du service des hôpitaux.

Leur solde, en temps de guerre, est la même que celle de ces adjutants élèves.

Leur uniforme est déterminé par un règlement spécial.

Art. 4. Les candidats régulièrement présentés par les directeurs du service de santé sont nommés par les généraux commandant les corps d'armée sur le territoire desquels ils sont domiciliés, qui les affectent, suivant les besoins, soit aux régiments, soit aux sections d'infirmiers. Il ne leur est pas délivré de lettre de nomination.

Lorsque, dans un corps d'armée, tous les emplois de médecin ou de pharmacien auxiliaires sont occupés, les nouveaux nommés sont placés à la suite et affectés aux sections d'infirmiers.

Les médecins auxiliaires ainsi mis à la suite peuvent être, par décision du Ministre, versés dans un autre corps d'armée où le recrutement de ces auxiliaires est insuffisant. Dans ce cas, ils sont, suivant les besoins, affectés aux régiments ou aux sections d'infirmiers. Ces affectations sont faites par les commandants des corps d'armée dans lesquels les auxiliaires ont été versés.

Art. 5. Ne peuvent être nommés à l'emploi de médecin auxiliaire :

1<sup>o</sup> Les candidats à qui l'enquête prescrite par l'article 2 ci-dessus a été défavorable ;

2<sup>o</sup> Ceux qui ont été l'objet d'une des condamnations visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 août 1878, portant règlement sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale ;

3<sup>o</sup> Ceux qui ont été exemptés pour infirmités par les conseils de revision ;

4<sup>o</sup> Ceux qui, après avoir été reconnus bons pour le service par les conseils de revision, ont été réformés par les commissions spéciales de réforme.

Art. 7. En temps de paix, les médecins auxiliaires sont soumis aux mêmes obligations que les hommes de troupe, en ce qui concerne les changements de domicile et de résidence. Les commandants de recrutement préviennent directement et sans retard les directeurs du service de santé de ces changements.

Si le changement de domicile est effectué pour une subdivision de la même région de corps d'armée, le directeur du service de santé peut, s'il le juge utile, proposer au général commandant le corps d'armée une nouvelle

affectation pour l'intéressé. Lorsque le changement de domicile a pour conséquence un changement de région de corps d'armée, les médecins auxiliaires sont, comme cela a lieu pour les sous-officiers, désaffectés du corps auquel ils étaient attachés dans la région qu'ils quittent, pour être affectés à un autre corps de cette nouvelle région.

En ce qui concerne les convocations pour les exercices et manœuvres du temps de paix, ils sont soumis aux mêmes obligations que les hommes de leur classe et de leur corps d'affectation.

La feuille spéciale aux appels est établie en conséquence.

Art. 9. Au moment de leur passage dans l'armée territoriale, les médecins auxiliaires sont, par les soins des généraux commandant les corps d'armée sur le territoire desquels ils sont domiciliés, nommés médecins auxiliaires de l'armée territoriale, et ils reçoivent, s'il y a lieu, une nouvelle affectation.

Les médecins auxiliaires de l'armée territoriale affectés à un corps territorial alimenté par la subdivision de région de leur domicile se mobilisent dans les mêmes conditions que les hommes de ladite subdivision affectés à ce corps. Dans tous les autres cas, ce personnel devra être rendu à sa première destination (corps ou bureau de recrutement) au jour fixé par les soins du général commandant le corps d'armée qui possède ou reçoit les médecins auxiliaires.

La notification de ces nominations et affectations est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus. Les commandants des bureaux de recrutement inscrivent sur les contrôles la mention : « *Nommé à l'emploi de médecin auxiliaire de l'armée territoriale, par décision du général commandant le... corps d'armée. en date du..., et affecté à...* », et prennent les autres mesures prescrites à l'article 6 précité.

Les médecins auxiliaires de l'armée territoriale qui sont en excédent des formations sanitaires de leur région sont placés à la suite et affectés à la section territoriale d'infirmiers militaires du corps d'armée. Le Ministre peut les mettre à la disposition des généraux commandant les régions où le recrutement de ce personnel est insuffisant. Dans ce cas, l'on opère comme il est dit à la fin de l'article 4.

Art. 10. Le médecin auxiliaire qui a accompli dans l'armée active, dans la réserve de l'armée active et dans l'armée territoriale les vingt années de service imposées par la loi sur le recrutement, est rayé de droit. Le général commandant le corps d'armée en avise le directeur du service de santé et le Ministre.

Art. 11. Le général commandant le corps d'armée peut, sur le rapport du directeur du service de santé, et dans les conditions déterminées par l'article 123 de l'instruction ministérielle du 28 décembre 1879 (édition refondue) sur l'administration des hommes de tout grade de la réserve et de l'armée territoriale, retirer leur emploi aux médecins auxiliaires. A cet effet,

le rapport du commandant de gendarmerie est transmis au directeur du service de santé.

Art. 12. Les médecins auxiliaires peuvent, pour convenance personnelle, enoncer à l'emploi dont ils ont été pourvus. Ils sont alors tenus d'adresser cette renonciation au directeur du service de santé du corps d'armée auquel ils ont été affectés.

L'offre de renonciation est conçue dans la forme suivante :

« Je, soussigné (*nom, emploi, corps*), offre ma démission de l'emploi qui m'a été conféré, par décision (*indiquer la date*), dans le cadre des médecins auxiliaires (*de réserve ou de l'armée territoriale*).

» Je déclare, en conséquence, renoncer volontairement et d'une manière absolue aux prérogatives attachées à cet emploi et me fixer à....., département d.....

» A , le 18 . »

Le directeur du service de santé, en transmettant cette offre de renonciation au général commandant le corps d'armée, lui fait connaître, avec son avis, les motifs invoqués par l'intéressé. Si le général accepte cette renonciation, il en prévient le Ministre, le directeur du service de santé et le commandant du bureau de recrutement d'où dépend l'intéressé.

Art. 13. Ceux à qui leur emploi aurait été retiré seraient considérés comme simples soldats et resteraient soumis aux obligations imposées aux hommes de la classe à laquelle ils appartiennent.

Il en sera de même de ceux qui renonceront volontairement à l'emploi de médecin auxiliaire; toutefois, ces derniers rentreront, s'il y a lieu, en possession du grade qu'ils possédaient avant leur nomination à l'emploi de médecin auxiliaire.

Art. 14. Au point de vue de la discipline générale, les médecins auxiliaires sont soumis à toutes les règles de la hiérarchie. Ils ont, dans la hiérarchie militaire, la même position que les adjudants élèves d'administration des hôpitaux, et leur pouvoir disciplinaire, réglé d'après leur correspondance de grade, s'exerce dans les mêmes conditions que celui des membres du corps de santé militaire.

Art. 15. Leur solde est la même que celle des adjudants élèves d'administration des hôpitaux.

#### Pharmaciens auxiliaires.

Les emplois de pharmacien auxiliaire sont supprimés. (Rapport du 6 avril 1888, B. O., p. 348.)

§ 5. — *Officiers d'administration du service des hôpitaux militaires.*

**Cadre actif.**

(Loi du 16 mars 1882. modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1889.)

Art. 40 *bis*. Le personnel des officiers d'administration du service des hôpitaux forme un corps distinct, dont le cadre constitutif est fixé conformément au tableau E, annexé à la loi du 16 mars 1882.

Ce corps a une hiérarchie propre, conforme à celle définie par l'article 32 pour les officiers d'administration du service de l'intendance.

Les officiers d'administration du service des hôpitaux se recrutent d'après les règles fixées par l'article 34.

En cas de mobilisation, les cadres des officiers d'administration du service des hôpitaux sont complétés par des officiers d'administration de réserve et de l'armée territoriale qui rempliront les conditions déterminées par un règlement ministériel.

**TABLEAU E**

(Annexé à la loi du 16 mars 1882.)

*Cadre des officiers d'administration du service des hôpitaux militaires.*

Officiers d'administration principaux.....	14
Officiers d'administration de 1 <sup>re</sup> classe .....	56
Officiers d'administration de 2 <sup>e</sup> classe.....	56
Officiers d'administration adjoints de 1 <sup>re</sup> classe.....	112
Officiers d'administration adjoints de 2 <sup>e</sup> classe.....	112
	350

**Répartition par grade, place et service des officiers adjudants élèves d'administration.**

(Voir la note du 7 septembre 1889, B. O., p. 493.)

Lorsque le Ministre n'a pas prescrit d'affectation spéciale aux officiers d'administration des hôpitaux, il appartient au gouverneur militaire ou au général commandant le corps d'armée de désigner les établissements auxquels ils seront affectés. (Art. 13 du règlement du 13 novembre 1889.)

### Cadre auxiliaire.

(Règl. du 3 décembre 1889, *B. O.*, p. 146.)

#### Composition du cadre auxiliaire (réserve et armée territoriale).

Art. 1<sup>er</sup>. Le cadre auxiliaire du service des hôpitaux comprend des officiers d'administration de tous grades.

Conformément aux dispositions légales, ces officiers sont classés dans la réserve et l'armée territoriale, suivant leur demande et d'après les exigences du service, en tenant compte de leurs aptitudes physiques et professionnelles.

Les officiers d'administration principaux et les officiers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe peuvent seuls être employés comme commandants de sections territoriales. Toutefois, ces fonctions peuvent être également confiées, le cas échéant, aux officiers d'administration adjoints de 1<sup>re</sup> classe provenant du cadre actif comme retraités ou démissionnaires.

**Recrutement. — Conditions d'admission. — Mode de classement.  
Mode de nomination. — Périodes d'instruction.**

(Mêmes dispositions que celles contenues dans les articles 2 à 12 du règlement du 12 avril 1889, relatif à la constitution du cadre auxiliaire du service de l'intendance.)

Les adjudants d'administration du cadre auxiliaire ont été supprimés par la note du 23 août 1891 (*B. O.*, p. 115).

#### § 5. — *Sœurs hospitalières.*

Des sœurs hospitalières peuvent être placées dans les hôpitaux désignés par le Ministre. Des traités passés avec les congrégations règlent toutes les conditions moyennant lesquelles leur participation est acquise à l'administration de la guerre.

Le nombre des sœurs attachées à chaque hôpital est fixé par le Ministre.

Toute demande d'augmentation ou de réduction de ce nombre des sœurs est adressée par le médecin-chef au directeur du service de santé. L'initiative des demandes de changement individuel appartient soit au médecin-chef, soit à la sœur supérieure.

La supérieure fournit au médecin-chef l'état nominatif des sœurs attachées à l'hôpital et le tient au courant des mutations au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Les sœurs hospitalières sont placées sous la direction de l'une d'elles, qui prend le titre de sœur supérieure. Elles relèvent, quant aux rapports du ser-

vice, de l'autorité du médecin-chef; elles sont tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances sur le service de santé militaire.

(Art. 187 à 189 du règlement du 25 novembre 1889.)

## CHAPITRE VI.

### OFFICIERS ET ÉLÈVES D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'INTENDANCE.

#### § 1. — *Officiers et élèves du cadre actif.*

Le décret impérial du 1<sup>er</sup> décembre 1862 (*J. M.*, p. 907) a constitué sur de nouvelles bases le personnel des officiers d'administration, qui, depuis, a été réorganisé par la loi du 16 mars 1882, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1889.

Le personnel des officiers d'administration du service de l'intendance forme un corps distinct.

Il a une hiérarchie propre réglée ainsi qu'il suit :

- Officier d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;
- Officier d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;
- Officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe ;
- Officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe ;
- Officier d'administration principal.

Les officiers d'administration jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Les officiers d'administration du service de l'intendance sont répartis en trois sections, savoir :

- 1<sup>o</sup> Officiers d'administration des bureaux de l'intendance ;
- 2<sup>o</sup> Officiers d'administration des subsistances ;
- 3<sup>o</sup> Officiers d'administration de l'habillement et du campement (1).

Les officiers des trois sections peuvent être employés dans l'un ou l'autre de ces services, suivant les décisions du Ministre.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément aux tableaux B, C, D, annexés à la loi du 16 mars 1882.

(Art. 33 de la loi du 16 mars 1882.)

En cas de mobilisation, les cadres des officiers d'administration sont complétés par des officiers d'administration de réserve et de l'armée territoriale qui remplissent les conditions déterminées par un règlement ministériel.

(Art. 35.)

Les officiers d'administration des bureaux de l'intendance exécutent, sous

---

(1) La catégorie des officiers d'administration vérificateurs du matériel de l'habillement a été supprimée par circulaire du 15 avril 1885 (*J. M.*, p. 544.)

la direction des fonctionnaires de ce corps, tous les travaux d'écritures, de vérification et de comptabilité relatifs à la direction des services de l'intendance, à l'ordonnancement des dépenses, à la vérification et à la régularisation des comptes ainsi qu'à l'administration des personnels sans troupe et des isolés.

Les officiers d'administration des deux autres services sont chargés, également sous les ordres des mêmes fonctionnaires, de la gestion et de l'exécution des services des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, tant à l'intérieur qu'aux armées.

Les adjudants élèves d'administration se recrutent parmi les élèves stagiaires de l'Ecole d'administration. L'admission à cette Ecole a lieu à la suite d'un concours. (Voir titre X § 9 « Ecole d'administration. »)

Les officiers d'administration adjoints de 2<sup>e</sup> classe se recrutent exclusivement parmi les adjudants élèves d'administration ayant servi au moins un an dans ce grade (1).

(Art. 34.)

Les officiers d'administration adjoints de 1<sup>re</sup> classe sont pris parmi les officiers d'administration adjoints de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans de grade ; ils sont nommés deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix.

Les officiers d'administration de 2<sup>e</sup> classe sont choisis parmi les officiers d'administration adjoints de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins quatre ans de grade ; ils sont nommés exclusivement au choix.

Les officiers d'administration de 1<sup>re</sup> classe sont pris parmi ceux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans de grade ; ils sont nommés moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les officiers principaux sont choisis parmi les officiers de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins quatre ans de grade ; ils sont nommés exclusivement au choix.

Les officiers d'administration de tout grade et de toute classe sont nommés par décret rendu par le chef de l'Etat.

(Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1862, *J. M.*, p. 906.)

Les limites d'âge des officiers d'administration sont de :

60 ans pour les officiers d'administration principaux ;

58 ans pour les officiers d'administration ;

56 ans pour les officiers d'administration adjoints.

(Note du 10 août 1863, *J. M.*, p. 479.)

(1) Ou ayant deux ans de grade de sous-officier s'ils ont obtenu les trois premiers numéros sur la liste de sortie de l'Ecole d'administration. (Art. 19 du décret du 20 mars 1890, *B. O.*, 2<sup>e</sup> s., p. 64.)

### Affectation des officiers d'administration.

*Intérieur.* — Les officiers d'administration chefs de service (gestionnaires et commandants de section) sont désignés par le Ministre.

Les autres officiers, ainsi que les adjudants-élèves d'administration, sont mis à la disposition des gouverneurs militaires ou des généraux commandants de corps d'armée, qui, sur la proposition du directeur du service de l'intendance, les affecte à une place ou service du territoire de la région.

*Algérie.* — Le Ministre procède lui-même à la désignation des comptables des établissements du service des subsistances et de l'habillement et du campement dans les places d'Alger, d'Oran et de Constantine, ainsi qu'à celles des commandants des 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> sections de commis et ouvriers militaires d'administration.

Les autres officiers d'administration sont désignés par le Ministre pour être employés dans une division de l'Algérie. Leur affectation a lieu, dans chaque division, par les soins du général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée, sur la proposition du directeur du service de l'intendance intéressé.

*Tunisie.* — Les dispositions contenues dans le paragraphe qui précède s'appliquent indistinctement à tous les officiers d'administration de la brigade d'occupation.

(Décret du 10 février 1890, *B. O.*, p. 1554.)

### Répartition par grade, place et service des officiers, adjudants élèves et adjudants sous-officiers d'administration.

(Voir notes des 2 février et 9 juin 1890, *B. O.*, p. 699 et 1539.)

TABLEAU B.

*Cadre des officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire.*

Officiers d'administration principaux.....	22
Officiers d'administration de 1 <sup>re</sup> classe.....	88
Officiers d'administration de 2 <sup>e</sup> classe.....	88
Officiers d'administration adjoints de 1 <sup>re</sup> classe.....	176
Officiers d'administration adjoints de 2 <sup>e</sup> classe.....	176
	550

TABLEAU C.

*Cadre des officiers d'administration du service des subsistances militaires.*

Officiers d'administration principaux.....	22
Officiers d'administration de 1 <sup>re</sup> classe.....	88
Officiers d'administration de 2 <sup>e</sup> classe.....	88
Officiers d'administration adjoints de 1 <sup>re</sup> classe.....	176
Officiers d'administration adjoints de 2 <sup>e</sup> classe.....	176
	550

## TABLEAU D.

*Cadre des officiers d'administration du service de l'habillement et du campement.*

Officiers d'administration principaux.....	5
Officiers d'administration de 1 <sup>re</sup> classe.....	18
Officiers d'administration de 2 <sup>e</sup> classe.....	18
Officiers d'administration adjoints de 1 <sup>re</sup> classe.....	37
Officiers d'administration adjoints de 2 <sup>e</sup> classe.....	37
	115

§ 2 — *Cadre auxiliaire des services des bureaux de l'intendance militaire, des subsistances militaires et de l'habillement et du campement.*

(Règl. du 12 avril 1889, B. O., p. 750 et 1080.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le cadre auxiliaire des services des bureaux de l'intendance militaire, des subsistances militaires et de l'habillement et du campement comprend des officiers d'administration de tous grades.

Conformément aux dispositions légales, ces officiers sont classés dans la réserve et l'armée territoriale, suivant leur demande et d'après les exigences du service, en tenant compte de leurs aptitudes physiques et professionnelles.

Les officiers d'administration principaux et les officiers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe peuvent seuls être employés comme chefs de bureau, comptables ou commandants de sections territoriales. Toutefois, ces fonctions peuvent être également confiées, le cas échéant, aux officiers d'administration adjoints de 1<sup>re</sup> classe provenant du cadre actif comme retraités ou démissionnaires.

**Recrutement des officiers d'administration du cadre auxiliaire.**

Art. 2. Les officiers d'administration du cadre auxiliaire se recrutent :

1<sup>o</sup> Parmi les anciens officiers d'administration du cadre d'activité retraités ou démissionnaires ;

2<sup>o</sup> Parmi les anciens sous-officiers et engagés conditionnels d'un an appartenant, par leur âge, à la réserve ou à l'armée territoriale et proposés par leurs chefs directs.

Peuvent aussi être admis, sur leur demande, dans le cadre auxiliaire des services administratifs, comme officiers d'administration adjoints de 2<sup>e</sup> classe. par voie de changement d'arme, les sous-lieutenants de réserve ou de l'armée territoriale des diverses armes remplissant les conditions de profession indiquées à l'article suivant et pourvus d'un certificat d'aptitude délivré par un fonctionnaire de l'intendance.

Les anciens officiers d'administration du cadre d'activité sont affectés au cadre auxiliaire au fur et à mesure de leur rentrée dans la vie civile.

Les sous-lieutenants de la réserve et de l'armée territoriale admis dans le cadre auxiliaire des services administratifs par voie de changement d'arme sont nommés aux premiers emplois vacants.

#### Conditions d'admission dans les divers services.

Art. 3. Les candidats, sauf ceux qui proviennent du cadre d'activité, doivent exercer l'une des professions énumérées au présent article.

#### Sous-officiers provenant des sections.

Art. 4. Chaque année, lors de la répartition du contingent, il est affecté aux sections de commis et ouvriers militaires d'administration un certain nombre d'hommes remplissant les conditions spécifiées à l'article 3 ci-dessus. Ceux qui ont obtenu les galons de sous-officier et dont l'instruction générale, la conduite, la moralité et la manière de servir sont jugées satisfaisantes à l'inspection générale qui précède leur envoi dans leurs foyers sont proposés pour le grade d'officier d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe de réserve.

Ces propositions sont transmises par le Ministre de la guerre aux généraux commandant les régions de corps d'armée dans lesquelles les intéressés se sont retirés. Elles sont, après enquête, définitivement arrêtées et renvoyées au Ministre par ces officiers généraux. Si les sous-officiers dont il s'agit changent de profession en rentrant dans la vie civile, cette circonstance devra être signalée, mais ne constituera pas un motif d'exclusion.

#### Autres sous-officiers et anciens engagés conditionnels.

##### Examens d'aptitude.

Art. 5. Pour les sous-officiers ne provenant pas des sections et pour les anciens engagés conditionnels, des examens d'aptitude ont lieu aux mois d'avril et de novembre de chaque année.

Les examens sont subis devant une commission présidée par un sous-intendant militaire et composée de deux officiers d'administration, dont l'un pris, autant que possible, dans le service auquel le candidat se destine.

#### Mode de classement.

Art. 7. Le classement des candidats proposés est arrêté par le Ministre de la guerre.

Les anciens sous-officiers des sections sont classés, entre eux, pour chaque service, par rang d'emploi et d'ancienneté dans le grade de sous-officier.

Les candidats admis à la suite des examens d'aptitude sont classés, entre eux, par service, d'après le nombre de points obtenus.

### Mode de nomination.

Art. 8. Les candidats classés sont nommés officiers d'administration adjoints de 2<sup>e</sup> classe du cadre auxiliaire, suivant l'ordre de leur classement, au fur et à mesure des vacances qui se produisent dans les emplois à pourvoir en cas de mobilisation et, autant que possible, dans leur corps d'armée. Néanmoins, il peut être dérogé à l'ordre du classement toutes les fois que l'emploi à pourvoir correspond à une profession déterminée.

Les nominations aux grades supérieurs ont lieu dans les conditions fixées par le décret du 11 mars 1889, sur l'avancement dans le cadre auxiliaire des services administratifs.

Les tours de nomination sont réglés comme il suit :

#### *Pour le grade d'officier d'administration principal.*

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tours. — Officiers d'administration principaux du cadre actif, retraités ou démissionnaires.

5<sup>e</sup> tour. — Avancement.

#### *Pour le grade d'officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe.*

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tours. — Officiers d'administration de 1<sup>re</sup> classe du cadre actif retraités ou démissionnaires.

5<sup>e</sup> tour. — Avancement.

#### *Pour le grade d'officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe.*

1<sup>er</sup> tour. — Officiers d'administration de 2<sup>e</sup> classe du cadre actif retraités ou démissionnaires.

2<sup>e</sup> tour. — Avancement.

#### *Pour le grade d'officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe.*

1<sup>er</sup> tour. — Officiers d'administration adjoints de 1<sup>re</sup> classe du cadre actif retraités ou démissionnaires.

2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> tours. — Avancement.

#### *Pour le grade d'officier d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe.*

1<sup>er</sup> tour. — Sous-officiers provenant des sections et sous-lieutenants de réserve et de l'armée territoriale.

2<sup>e</sup> tour. — Sous-officiers ne provenant pas des sections, et anciens engagés conditionnels et sous-lieutenants de réserve et de l'armée territoriale.

Les anciens officiers d'administration du cadre actif peuvent être nommés en surnombre des maxima fixés pour chaque grade. Lorsqu'ils ne peuvent être nommés au tour qui leur est attribué par le présent article, ils sont nommés hors tour.

### Périodes d'instruction obligatoires.

Art. 9. Les officiers d'administration du cadre auxiliaire peuvent, dans la limite des crédits budgétaires, être astreints à faire tous les deux ans une période d'instruction de vingt-huit jours s'ils appartiennent à la réserve, et de quinze jours s'ils sont classés dans l'armée territoriale.

Les officiers d'administration des subsistances militaires affectés aux stations haltes-repas sont convoqués chaque fois que des expériences de fonctionnement sont exécutées.

Les généraux commandant les corps d'armée ont la latitude d'échelonner les convocations pendant toute la durée de l'année. Les intéressés doivent toutefois être prévenus au moins deux mois à l'avance.

### Périodes d'instruction facultatives sans solde.

Art. 10. Les officiers d'administration du cadre auxiliaire peuvent, sur leur demande, être autorisés à accomplir des périodes d'instruction ne donnant droit à aucune solde ni indemnité, conformément aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> de l'instruction du 8 avril 1889.

### Places où doivent s'accomplir les périodes d'instruction.

Art. 11. La place où doivent s'accomplir les périodes d'instruction est laissée, *autant que possible*, au choix de l'officier.

Toutefois, si la place choisie n'est pas celle que l'officier doit rejoindre en cas de mobilisation, l'indemnité de route à lui allouer ne saurait être supérieure à celle qui lui aurait été payée pour se rendre dans cette dernière. De plus, il ne peut prétendre à l'indemnité de résidence dans la place de son choix.

Les officiers du cadre auxiliaire domiciliés en France et affectés à l'Algérie ou à la Tunisie accomplissent leurs périodes d'instruction dans les sous-intendances ou les établissements administratifs de l'intérieur les plus rapprochés de leur domicile. Ils ne sont admis à les faire dans une autre sous-intendance ou établissement de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie que sous les réserves spécifiées au paragraphe précédent et sans pouvoir prétendre aux passages gratuits.

### Adjudant d'administration.

Art. 14. Le cadre auxiliaire des services administratifs est complété par des adjudants d'administration de réserve et de l'armée territoriale, dont l'effectif est fixé par le Ministre de la guerre suivant les besoins de chaque service.

### Recrutement.

Art. 15. Les adjudants d'administration du cadre auxiliaire se recrutent parmi les sous-officiers des sections de commis et ouvriers militaires d'administration autres que les candidats au grade d'officier visés à l'article 4 et qui sont jugés aptes à cet emploi.

Chaque région pourvoit, à l'aide de ses ressources, au recrutement du nombre des adjudants d'administration correspondant aux fixations déterminées. En cas d'insuffisance dans une région, le Ministre désigne la région qui pourvoira au complément.

### Propositions.

Art. 16. La liste des candidats signalés comme susceptibles de devenir adjudants d'administration du cadre auxiliaire est établie au moment du renvoi de chaque classe et à l'époque de l'appel des classes de réservistes ou de territoriaux. Extrait en est adressé, par l'intermédiaire des gouverneurs militaires ou généraux commandant les corps d'armée, aux directeurs du service de l'intendance des gouvernements militaires ou corps d'armée dans lesquels résident les intéressés.

Les candidats présentés doivent remplir les conditions exigées à l'article 3 du présent règlement, sauf celles déterminées au dernier paragraphe dudit article.

### Mode de classement.

Art. 17. L'intendant militaire de chaque corps d'armée tient le contrôle des sous-officiers domiciliés dans la région qui ont été proposés pour l'emploi d'adjudant d'administration.

Ce contrôle est dans chaque service distinct pour la réserve et l'armée territoriale. Les candidats y sont inscrits par classe de mobilisation.

### Mode de nomination. — Commissions.

Art. 18. L'intendant militaire, par délégation du général commandant le corps d'armée, nomme aux emplois vacants. Les titulaires reçoivent des commissions conformes au modèle ci-annexé. Ces commissions sont toujours révocables; elles rappellent que le grade d'adjudant n'est effectivement dévolu qu'au moment de la mobilisation.

Si une région fournit à une autre région, la commission est délivrée par l'intendant militaire de la région du domicile, qui reste chargé de mobiliser ce personnel et de le mettre en route pour sa destination.

Avis des commissions ainsi délivrées est donné aux intendants militaires intéressés.

### Immatriculation.

Art. 19. Les adjudants d'administration commissionnés sont immatriculés à la section active ou territoriale de commis et ouvriers militaires d'administration de la région de leur domicile, selon la classe à laquelle ils appartiennent.

#### Mode d'avancement des officiers d'administration du cadre auxiliaire des services administratifs.

(Décret du 11 mars 1889, B. O., p. 746.)

Art. 1<sup>er</sup> Les officiers d'administration du cadre auxiliaire des services administratifs (réserve et armée territoriale) peuvent obtenir de l'avancement dans les conditions indiquées ci-après.

Toutefois, en temps de paix, ils ne peuvent parvenir, dans la réserve, à un grade supérieur à celui d'officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe.

L'avancement a lieu sur l'ensemble du cadre auxiliaire de chacun des services des bureaux de l'intendance, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement et des hôpitaux militaires.

Art. 2. L'avancement à tous les grades de la hiérarchie est donné exclusivement au choix.

Les propositions pour l'avancement sont établies, soit au moment où les officiers quittent l'armée active par retraite ou démission, soit à la suite d'une période d'instruction ou à l'occasion de l'inspection générale.

Ces propositions sont soumises, chaque année, à la suite de l'inspection générale, à l'examen des commissions régionales de classement.

Les candidats admis par la commission régionale sont classés, par ordre de mérite, sur une liste dressée par grade pour chaque service.

Les listes régionales de classement ainsi établies sont adressées au Ministre, qui fixe le nombre des candidats à prendre en tête de chacune d'elles ; ces listes réduites sont fusionnées par service et par grade en une liste unique établie par ordre d'ancienneté, qui constitue le tableau définitif d'avancement.

Les candidats inscrits au tableau d'avancement sont nommés au fur et à mesure des vacances.

Ils ne pourront être rayés du tableau d'avancement que dans les mêmes conditions que les officiers d'administration de l'armée active.

Art. 3. Les officiers d'administration du cadre auxiliaire ne peuvent être proposés pour l'avancement que s'ils réunissent les conditions d'ancienneté absolue exigées par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1862.

Ils ne sont nommés au grade supérieur qu'après tous les officiers d'administration du cadre actif d'une ancienneté égale ou supérieure à la leur ; toutefois, lorsque l'avancement à ce grade a lieu exclusivement au choix dans

le cadre actif, la comparaison d'ancienneté ne s'établit qu'à l'égard des officiers du cadre actif inscrits au tableau d'avancement.

Art. 4. L'ancienneté de grade des officiers d'administration du cadre auxiliaire est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade soit dans l'armée active, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale.

Le temps passé dans leurs foyers par les officiers d'administration du cadre auxiliaire compte pour l'ancienneté de grade, déduction faite des interruptions de service par suite de mise hors cadres, de suspension d'emploi ou de démission.

A grade égal, les officiers d'administration de l'armée active auront le commandement sur ceux du cadre auxiliaire. Toutefois, ceux de ces derniers qui ont servi dans l'armée active conservent les droits que leur conférait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée. Les officiers d'administration servant dans le cadre auxiliaire avec le grade dont ils étaient pourvus dans l'armée active auront le commandement sur les autres officiers d'administration du cadre auxiliaire ayant le même grade.

Art. 5. En temps de guerre, les officiers d'administration du cadre auxiliaire peuvent obtenir de l'avancement au choix dans les mêmes conditions que les officiers d'administration de l'armée active, sans que les grades ainsi obtenus leur créent des droits à être maintenus dans ladite armée.

Art. 6. Le nombre des places à attribuer à l'avancement ne pourra dépasser un cinquième des vacances dans chacun des grades d'officier d'administration principal et d'officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe, la moitié dans celui d'officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe et les quatre cinquièmes dans celui d'officier d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe, le surplus étant réservé au recrutement direct du cadre dans les conditions déterminées par le Ministre de la guerre.

Les officiers d'administration du cadre actif, retraités ou démissionnaires, peuvent être nommés en surnombre des maxima qui précèdent.

L'avancement est alors suspendu pour le grade où il y a excédent jusqu'à ce que l'effectif soit descendu aux chiffres maxima fixés.

L'effectif, par grade, des officiers d'administration du cadre auxiliaire des services administratifs (réserve et armée territoriale) est fixé, pour chaque service, aux nombres maxima indiqués ci-dessous :

	Bureaux de l'in- tendance.	Subsistan- ces militaires.	Habile- ment et cam- pement.	Hôpitaux militaires.
Officiers d'administration principaux..	20	18	4	12
Officiers d'administration de 1 <sup>re</sup> classe.	40	35	8	25
Officiers d'administration de 2 <sup>e</sup> classe.	40	35	8	40
Officiers d'administration adjoints de 1 <sup>re</sup> classe.....	150	120	25	100
Officiers d'administration adjoints de 2 <sup>e</sup> classe.....				
	Nombre déterminé, chaque année, par le Ministre, suivant les be- soins de la mobilisation.			

(Art. 6 du décret du 11 mars 1889.)

## CHAPITRE VII.

### SERVICE RELIGIEUX.

#### Organisation.

*Loi du 8 juillet 1880. (J. M., p. 9.)*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera attaché des ministres des différents cultes aux camps, forts détachés et aux garnisons placés hors de l'enceinte des villes contenant un rassemblement de deux mille hommes au moins et éloignés des églises paroissiales et des temples de plus de 3 kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires.

Art. 2. En cas de mobilisation, des ministres des différents cultes seront attachés aux armées, corps d'armée et divisions en campagne, mais sans aucune distinction hiérarchique. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de recrutement et le nombre de ces ministres.

*Décret du 27 avril 1881. (J. M., p. 273.)*

Art. 1<sup>er</sup>. En cas de mobilisation, il est attaché un aumônier catholique à chaque quartier général d'armée, à chacune des diverses ambulances des corps d'armée, à chaque division de cavalerie et à chaque division active de l'armée territoriale.

Il est, en outre, attaché un ministre du culte protestant et un ministre du culte israélite à chaque quartier général de corps d'armée.

Art. 2. Dans les places de guerre, le nombre des aumôniers est déterminé d'après l'effectif de la garnison normale de siège.

Il est nommé un aumônier catholique dans chaque place possédant une

garnison de dix mille hommes et dans chaque fort détaché ayant une garnison de deux mille hommes.

Il est également nommé un ministre du culte protestant dans chaque place ayant une garnison d'au moins vingt mille hommes et un ministre du culte israélite dans chaque place dont la garnison est d'au moins trente mille hommes.

Dans les places de guerre dont la garnison dépasse dix mille hommes, il est nommé un aumônier catholique par chaque fraction de dix mille hommes.

Art. 3. Les aumôniers militaires sont nommés par le Ministre de la guerre, sur la présentation des évêques ou des consistoires, qui lui font parvenir leurs propositions par l'intermédiaire du Ministre des cultes.

Les aumôniers catholiques attachés aux armées restent soumis à l'autorité spirituelle et à la juridiction ecclésiastique des évêques aux diocèses desquels ils appartenaient au moment de la mobilisation.

Les aumôniers attachés aux places de guerre sont soumis à l'autorité ecclésiastique du diocèse où se trouvent ces places.

Art. 4. Tous les aumôniers militaires ont droit aux prestations en deniers et en nature, ainsi qu'aux pensions et décorations attribuées aux capitaines de 1<sup>re</sup> classe montés, à partir du jour où ils sont mis en possession d'une commission ou lettre de service, jusqu'au jour inclusivement où ils reçoivent notification de leur licenciement.

Art. 5. Les membres du clergé paroissial peuvent être appelés à remplir temporairement les fonctions d'aumôniers militaires :

1<sup>o</sup> Dans les places de guerre dont la garnison normale de siège est inférieure à dix mille hommes et où, par application de l'article 2 du présent décret, il n'est pas nommé d'aumônier ;

2<sup>o</sup> Dans les places de guerre d'une garnison supérieure à dix mille hommes où le nombre des aumôniers nommé en vertu de l'article 2 est momentanément insuffisant.

A cet effet, dans chaque place de guerre, le gouverneur désigné dresse, par l'intermédiaire de l'autorité ecclésiastique, la liste des membres du clergé paroissial qui acceptent de remplir éventuellement les fonctions d'aumônier.

Lorsqu'il y a lieu de réclamer leurs services, l'autorité militaire adresse, par l'intermédiaire du supérieur ecclésiastique, des réquisitions aux ecclésiastiques inscrits sur la liste précédente.

Les ecclésiastiques ainsi requis ont droit à une indemnité journalière de 5 francs.

Ils doivent, dans leurs rapports avec les troupes, se conformer aux instructions du gouverneur de la place.

### Service du culte dans les hôpitaux militaires.

(Règl. du 25 novembre 1889.)

#### *Aumôniers.*

Des aumôniers sont placés auprès des hôpitaux militaires pour le service du culte.

Les aumôniers sont désignés par l'autorité ecclésiastique, sur les demandes du Ministre de la guerre, qui leur délivre des lettres de service; indépendamment de leur traitement ou indemnité, ils reçoivent, pour chaque service funéraire auquel ils assistent, une rétribution fixée par la notice n° 13.

#### *Ministres des cultes non catholiques.*

Dans toutes les places où il existe un hôpital militaire, un ministre de chacun des cultes non catholiques peut être désigné par l'autorité dont il relève pour visiter les militaires malades, ses coreligionnaires, et leur offrir les consolations de leur foi.

Le ministre ainsi désigné est choisi de préférence parmi ceux qui exercent dans la localité; il doit être pourvu d'un titre constatant qu'il a été reconnu propre à remplir cette mission et qu'il est personnellement autorisé à cet effet par ses supérieurs.

Les ministres du culte protestant réformé (calvinistes) et de la confession d'Augsbourg (luthériens) doivent produire une autorisation du consistoire de leurs ressorts respectifs; celle délivrée aux rabbins du culte israélite doit avoir été préalablement visée par le président et le grand-rabbin du consistoire central.

Le pasteur ou le rabbin dûment autorisé à visiter les militaires malades peut, en cas d'absence momentanée et avec l'agrément du médecin-chef, déléguer ses pouvoirs à un ministre du même culte exerçant dans la localité; le délégué est substitué au ministre absent dans ses prérogatives et obligations.

## CHAPITRE VIII.

### VÉTÉRINAIRES MILITAIRES.

Le cadre des vétérinaires militaires est fixé par le tableau G annexé à la loi du 13 mars 1875.

Les boursiers militaires ayant obtenu le diplôme de vétérinaire sont admis dans le cadre des aides-vétérinaires stagiaires, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen devant une commission spéciale, et envoyés à l'École de cavalerie pour y accomplir le stage exigé par le décret du 14 janvier 1860.

A ce titre, ils contracteront l'engagement d'honneur de servir six ans dans l'armée à l'expiration de leur stage. Cet engagement d'honneur est indépendant de l'engagement volontaire prescrit par le décret du 18 février 1874. (Voir titre X, § 17, *Ecoles vétérinaires*.)

Dans le cas où le nombre des boursiers militaires diplômés serait insuffisant pour remplir celui des aides-vétérinaires stagiaires jugé nécessaire, ce nombre sera complété au moyen des vétérinaires civils qui solliciteraient leur admission dans le cadre après qu'ils auront satisfait aux épreuves de l'examen prescrit pour les boursiers.

Les emplois d'aide-vétérinaire sont dévolus aux aides-vétérinaires stagiaires qui, à l'expiration de leur stage, auront subi d'une manière satisfaisante un examen constatant leur aptitude au service de l'armée.

Ils prennent rang d'après le numéro de classement qui leur est attribué lors de cet examen.

Les aides-vétérinaires stagiaires sont nommés par le Ministre de la guerre et après qu'ils ont pris l'engagement d'honneur de servir au moins six ans dans l'armée à l'expiration de leur stage.

(Décrets du 14 janvier 1860 et 18 février 1874, *J. M.*, p. 5 et 174.)

Les grades de la hiérarchie des vétérinaires militaires sont assimilés aux grades de la hiérarchie militaire ainsi qu'il suit :

	Grades correspondants.
Vétérinaire principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	lieutenant-colonel.
Vétérinaire principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	chef d'escadron.
Vétérinaire en 1 <sup>er</sup> .....	capitaine.
Vétérinaire en 2 <sup>e</sup> .....	lieutenant.
Aide-vétérinaire.....	sous-lieutenant.

La limite d'âge pour l'admission à la retraite des vétérinaires est fixée ainsi qu'il suit :

Vétérinaire principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	62 ans.
Vétérinaire principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	60 ans.
Vétérinaire en premier.....	58 ans.
Vétérinaire en second et aide-vétérinaire.....	56 ans.

(Note du 10 août 1863 et art. 2 du décret du 30 avril 1875, *J. M.*, p. 727.)

Les vétérinaires principaux de 1<sup>re</sup> classe sont pris au choix parmi les vétérinaires principaux de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

Les vétérinaires principaux de 2<sup>e</sup> classe sont pris au choix parmi les vétérinaires en premier ayant quatre ans de service au moins dans leur emploi.

Les vétérinaires en premier sont pris pour un tiers à l'ancienneté et pour les deux autres tiers au choix parmi les vétérinaires en second ayant trois ans de service au moins dans leur emploi.

Les proportions d'avancement pour passer du grade d'aide-vétérinaire

à celui de vétérinaire en second restent fixées moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

(Art. 1<sup>er</sup> du décret du 30 avril 1873, *J. M.*, p. 727.)

Quatre vétérinaires principaux de 1<sup>re</sup> classe sont membres de la commission d'hygiène hippique ; le cinquième est attaché, comme chef de service, à l'armée d'Afrique. Les vétérinaires principaux de 1<sup>re</sup> classe peuvent être, en outre, chargés de missions ayant pour but d'éclairer le Ministre de la guerre sur l'état sanitaire des chevaux de l'armée, ainsi que sur le mérite et la manière de servir des vétérinaires des corps de troupe et établissements.

En temps de guerre, ils sont attachés comme chefs de service aux états-majors des armées.

(Art. 3 dudit décret.)

La commission d'hygiène hippique, actuellement instituée près du ministère de la guerre pour la solution des questions qui se rattachent à la santé des chevaux, est composée ainsi qu'il suit :

*Président.*

Un général de division.

*Vice-président.*

Un général de brigade.

*Membres.*

Un colonel de cavalerie ;

Un colonel d'artillerie ;

Un pharmacien militaire ;

Quatre vétérinaires principaux de 1<sup>re</sup> classe ;

L'inspecteur des écoles vétérinaires ;

Le directeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort ;

Un professeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort.

*Secrétaire.*

Un vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe.

(Art. 8 dudit décret.)

Dans les corps de troupe à cheval et dans les établissements militaires, les vétérinaires sont chargés du traitement des maladies des chevaux.

Ils ont la direction de l'infirmerie et de l'atelier de maréchalerie. Ils peuvent être désignés pour visiter les animaux abattus et examiner la viande distribuée.

(Art. 10, 23 et 47 du décret du 26 décembre 1876.)

La circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1878 (*J. M.*, p. 326) fixe la répartition du service dans les corps de cavalerie.

**Vétérinaires de réserve.**

L'article 2 du décret du 26 décembre 1876 (*J. M.*, p. 337) adjoint aux vétérinaires militaires, à titre d'auxiliaires, des vétérinaires civils faisant partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.

TABLEAU C.

(Loi du 13 mars 1875.)

Cadre des vétérinaires.

		HOMMES.
Vétérinaires..	{ principaux ... } de 1 <sup>re</sup> classe .....	5
	{ de 2 <sup>e</sup> classe .....	5
	{ en premier.....	143
	{ en second.....	151
Aides-vétérinaires .....		415
		419 (1)

Ce cadre comprend en outre des aides-vétérinaires stagiaires en nombre proportionné aux besoins du recrutement du service.

Division du territoire en dix ressorts vétérinaires, conformément au tableau ci-après :

(Décis. du 1<sup>er</sup> août 1878, J. M., p. 139).

NUMÉRO D'ORDRE du ressort.	DÉSIGNATION DES CORPS D'ARMÉE	SIÈGE	OBSERVATIONS.
	fixant L'ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT.	CENTRAL.	
1	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> corps d'armée .....	Paris.	Les trois titulaires des ressorts dont le siège est Paris, ainsi que deux autres vétérinaires principaux, à la désignation du Ministre, annulent le service territorial avec les travaux de la commission d'hygiène hippique.
2	5 <sup>e</sup> corps d'armée .....	Paris.	
3	Gouvernement de Paris.....	Paris.	
4	4 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> corps d'armée.....	Rennes.	
5	9 <sup>e</sup> corps, Ecole d'application de cavalerie.....	Saumur.	
6	1 <sup>er</sup> , 6 <sup>e</sup> corps d'armée.....	Châlons.	
7	7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 14 <sup>e</sup> corps d'armée et gouvernement de Lyon.....	Lyon.	
8	13 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> corps d'armée.....	Montpellier.	
9	12 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> 18 <sup>e</sup> corps d'armée.....	Bordeaux.	
10	19 <sup>e</sup> corps et brigade d'occupation de Tunisie.....	Alger.	

CHAPITRE IX.

Interprètes militaires.

(Décret du 4 juin 1862, J. M., p. 741.)

Art. 1<sup>er</sup>. Des interprètes employés aux armées sont désignés sous le titre d'interprètes militaires. Ils sont distingués en interprètes titulaires, compre-

nant des interprètes principaux et des interprètes de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe, et en interprètes auxiliaires.

Art. 2. Les interprètes militaires de l'armée d'Algérie sont organisés en un corps, conformément aux articles ci-après.

#### Interprètes titulaires.

Art. 3 (1). L'effectif des *interprètes militaires* est déterminé par le tableau H annexé à la loi du 13 mars 1875. (Voir p. 363.)

Art. 4. Nul ne peut entrer dans les cadres des interprètes titulaires s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il n'a satisfait à la loi de recrutement.

Les interprètes titulaires sont nommés par le chef de l'Etat sur la proposition du Ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, leur sont applicables.

Art. 5. Les interprètes titulaires de 3<sup>e</sup> classe sont choisis parmi les interprètes auxiliaires de 1<sup>re</sup> classe et exceptionnellement parmi les candidats qui, après avoir satisfait aux épreuves d'un concours, seraient spécialement proposés par la commission d'examen instituée par l'article 7 ci-après.

Les interprètes auxiliaires de 1<sup>re</sup> classe, non Français, sont susceptibles, après dix années de service, d'être nommés interprètes titulaires de 3<sup>e</sup> classe, à la condition d'être en instance pour obtenir des lettres de naturalisation ou de faire immédiatement les déclarations exigées par la loi ; ils devront, en outre, avoir satisfait aux épreuves prescrites devant la commission d'examen.

Art. 6. L'avancement a lieu en totalité au choix, dans l'ordre des grades et des classes.

Nul ne peut être nommé à une classe supérieure s'il n'a servi deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure et s'il n'a été porté au tableau d'avancement.

Nul ne peut être nommé interprète principal s'il n'a servi pendant trois ans comme interprète titulaire de 1<sup>re</sup> classe et s'il n'a été inscrit au tableau d'avancement.

Art. 7. Une commission composée ainsi qu'il sera réglé par notre Ministre secrétaire d'Etat à la guerre (2) se réunira à Alger, tous les deux ans et à l'époque des inspections générales, pour dresser le tableau d'avancement

---

(1) Article 17 et tableau H de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres de l'armée.

(2) Arrêté du 29 août 1862.

des interprètes titulaires, et aura à se transporter à Oran et à Constantine, pour y procéder à l'examen successif des interprètes de chaque province.

Art. 8. Le temps exigé pour passer d'un grade ou d'une classe à une autre (art. 6) ne sera pas obligatoire dans le cas d'une proposition exceptionnelle du gouverneur général, basée sur des services extraordinaires constatés par un rapport circonstancié et tout spécial.

## § 2. — *Interprètes auxiliaires.*

Art. 9. Le nombre des interprètes auxiliaires est fixé, par notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, suivant les besoins du service (1).

Art. 10. Les interprètes auxiliaires sont divisés en deux classes ; ils sont nommés par le Ministre de la guerre ou, en vertu de sa délégation, par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 11. La commission instituée par l'article 7 du présent décret est chargée de procéder à l'examen et au classement des interprètes auxiliaires et des aspirants.

Le programme de cet examen sera déterminé par le Ministre de la guerre.

Art. 12. Nul ne peut être admis en qualité d'interprète auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe s'il n'est présenté par la commission d'examen et s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Justifier d'une moralité irréprochable ;
- 2<sup>o</sup> Etre âgé de 18 ans révolus.

Chaque année, le tableau d'avancement des interprètes auxiliaires est arrêté par le gouverneur général, d'après le dernier classement établi par la commission d'examen.

L'avancement à la 1<sup>re</sup> classe a lieu ainsi qu'il est déterminé par les articles 6 et 8 ci-dessus.

Art. 13. Les interprètes auxiliaires peuvent être licenciés lorsque leur concours n'est plus nécessaire ou révoqués pour motif de discipline par le gouverneur général sous l'approbation du Ministre de la guerre.

Art. 14. Dans les divisions où ils sont employés, les interprètes militaires de l'armée sont placés sous les ordres des diverses autorités militaires à la disposition desquelles ils sont mis.

Ils prennent rang entre eux, suivant leur ancienneté dans chaque grade et dans chaque classe, les classes étant d'ailleurs subordonnées les unes aux autres.

---

(1) Arrêté du 29 août 1862.

Cette hiérarchie est toute spéciale et ne comporte, ni directement ni par assimilation, de grade militaire.

Art. 15. La solde et les accessoires de solde, ainsi que les diverses prestations en nature auxquelles ont droit les interprètes titulaires et auxiliaires demeurent fixés, pour les interprètes employés en Algérie, conformément au *tarif n° 1 du 27 décembre 1890*.

Les interprètes titulaires de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe et les interprètes auxiliaires de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, employés à un service actif, peuvent être autorisés à prendre à la remonte de l'armée un cheval à titre gratuit, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 16. Les services des interprètes titulaires et auxiliaires actuellement en fonctions seront décomptés à dater de leur entrée en fonctions et rémunérées d'après le tarif fixé par la *loi du 22 juin 1878*. (*J. M.*, p. 292.)

Art. 17. Sont applicables aux interprètes titulaires et auxiliaires les dispositions de l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852, relatives aux allocations annuelles attribuées, selon leur grade, dans la Légion, aux militaires membres de l'ordre.

Toutefois, à l'égard des interprètes actuellement membres de la Légion d'honneur, le droit à une allocation annuelle payable sur le budget de l'ordre ne courra qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862.

Art. 18. Avant d'entrer en fonctions, les interprètes titulaires ou auxiliaires sont tenus de prêter entre les mains du général commandant la division ou de l'officier général ou supérieur qu'il aura délégué à cet effet, le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'interpréter fidèlement les pièces ou discours que je serai chargé de traduire et d'en garder le secret. »

#### Corps spécial d'interprètes de réserve.

Le décret du 27 décembre 1886 (*B. O.*, p. 6) a créé un corps spécial d'interprètes de réserve. Ce corps ne comporte aucune distinction de grades ou classes des interprètes entre eux.

Le nombre de ces interprètes est fixé par le Ministre de la guerre suivant les besoins du service.

Les interprètes de réserve sont nommés par décret du Président de la République à la suite des épreuves subies. Ils ont rang des officiers de réserve sans assimilation.

Ils sont soumis aux lois et règlements militaires qui régissent l'état des officiers de réserve.

Avant d'entrer en fonctions, ils sont tenus de prêter, entre les mains de l'officier général à l'état-major duquel ils sont détachés, le serment de fidélité prescrit pour les interprètes de l'armée d'Afrique.

Les interprètes de réserve peuvent, sur leur demande, être maintenus jusqu'à l'âge de 60 ans, s'ils remplissent encore toutes les conditions d'aptitude nécessaires.

Le recrutement et le fonctionnement du corps des interprètes de réserve font l'objet du règlement ministériel du 5 février 1887. (*B. O.*, p. 209.)

## TABLEAU H.

(Loi du 13 mars 1875.)

## Cadre des interprètes militaires.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Interprètes principaux.....	5	10
Interprètes de 1 <sup>re</sup> classe.....	8	8
Interprètes de 2 <sup>e</sup> classe.....	12	12
Interprètes de 3 <sup>e</sup> classe.....	15	15
TOTAL.....	40	45
Interprètes auxiliaires de 1 <sup>re</sup> classe.....	15	15
Interprètes auxiliaires de 2 <sup>e</sup> classe.....	20	20
TOTAL.....	35	35

## CHAPITRE X.

## RECRUTEMENT.

La composition du personnel des bureaux de recrutement est déterminée par le tableau I annexé à la loi du 13 mars 1875.

Chaque subdivision de région comporte un bureau chargé du recrutement, de la mobilisation, des réquisitions et de l'armée territoriale.

A Paris, il existe un bureau central, quatre bureaux chargés des hommes du département de la Seine correspondant aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> corps d'armée; un spécial pour les isolés (1).

Un bureau central à Versailles (1).

Un bureau spécial à Lyon, formé des arrondissements de Lyon et des cantons de Neuville, Villeurbanne, Givors et Saint-Denis-Laval (1).

Un bureau spécial à Digne, annexe de la subdivision d'Aix.

Un bureau pour chacune des divisions de l'Algérie.

(1) Décision du 18 juin 1874 et note du 17 avril 1875 (*J. M.*, p. 937 et 595.)

Soit au total : 136 bureaux de recrutement.

Les commandants de recrutement dirigent les divers services de leur bureau, sous l'autorité des généraux chargés du commandement de la subdivision de région.

Toutes les opérations que comprend le service de recrutement sont définies dans la circulaire du 14 novembre 1874. (*J. M.*, p. 644.)

Le commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle se trouve le chef-lieu du corps d'armée commande la section de secrétaires d'état-major et du recrutement.

Dans le gouvernement militaire de Paris, la section est commandée par le commandant de recrutement de la Seine.

(Circ. du 11 mai 1875, *J. M.*, p. 687.)

(Voir titre VII, chapitre 6.)

Les officiers retraités ou démissionnaires de tout grade faisant partie du service du recrutement ou du personnel administratif de l'armée territoriale appartiennent à l'armée, en vertu d'une commission délivrée par le Ministre de la guerre, et leur fonction est essentiellement militaire.

Ces officiers sont soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaire.

Ils exercent, à l'égard du personnel placé sous leurs ordres, les mêmes droits que les officiers de leur grade en activité et, s'ils sont commandants de recrutement, les mêmes droits que les officiers de leur grade chefs de corps ou de détachement.

(Décret du 27 avril 1875, *J. M.*, p. 602.)

#### TABLEAU I.

(Loi du 13 mars 1875.)

#### Personnel des bureaux de recrutement de subdivision régionale.

##### Composition d'un bureau :

1 <sup>o</sup> Officier supérieur, commandant du bureau. . . . .	1
2 <sup>o</sup> Personnel spécial au recrutement, à la mobilisation et aux réquisitions :	
Capitaine. . . . .	1
Lieutenant ou sous-lieutenant. . . . .	1
Sous-officiers. . . . .	3
Caporal ou brigadier. . . . .	1
3 <sup>o</sup> Personnel administratif spécial à l'armée territoriale :	
Capitaine-major de régiment d'infanterie de l'armée territoriale, fourni par la subdivision régionale. . . . .	1
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint marchant avec les bataillons actifs en cas de mobilisation et y remplissant l'emploi d'officier trésorier. . . . .	1
Sous-officier. . . . .	1

Un officier du grade de capitaine ou lieutenant peut être détaché d'un des corps de troupes à cheval de la région dans chaque bureau de recrutement de subdivision. Cet officier ne cesse pas de compter à son corps de troupe.

Le personnel administratif spécial à l'ensemble des troupes de l'armée territoriale de chaque région, autre que celle de l'infanterie, comprend par région :

- Un capitaine-major ;
- Un lieutenant ou sous-lieutenant adjoint ;
- Deux sous-officiers.

Dans chaque bureau de recrutement, un deuxième caporal pourra remplacer, à titre transitoire, un secrétaire du grade de sergent, et un des deux caporaux pourra lui-même être remplacé par un simple soldat.

Les candidats aux emplois de secrétaire (deuxième catégorie) pourront être détachés comme auxiliaires dans les bureaux de recrutement un mois environ avant la date fixée pour le renvoi de la classe.

(Circ. du 8 avril 1884, *J. M., S.*, p. 1028.)

## CHAPITRE XI.

### JUSTICE MILITAIRE.

#### § 1<sup>er</sup>. — *Conseils de guerre.*

La justice militaire est rendue à l'intérieur :

- Par des conseils de guerre ;
- Par des conseils de revision.

Il y a un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chaque région de corps d'armée et de chaque division en Algérie.

Si les besoins du service l'exigent, d'autres conseils de guerre permanents peuvent être établis dans la circonscription par un décret du chef de l'Etat, qui fixe le siège de chacun de ces conseils et en détermine le ressort.

Le conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir :

- Un chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major ;
- Deux capitaines ;
- Un lieutenant et un sous-lieutenant ;
- Un sous-officier.

Le personnel de chaque conseil de guerre se compose de :

- Un commissaire du gouvernement, ministère public ;
- Un ou plusieurs substituts suivant les besoins du service ;
- Un rapporteur, juge d'instruction ;
- Un officier d'administration, greffier ;

Un adjudant commis greffier ;  
 Un sergent huissier appariteur.

(Art. 1 à 3 du *Code de justice militaire* et lois des 23 juillet 1856 et 13 mars 1873.)

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du gouvernement et un rapporteur et un ou plusieurs commis-greffiers.

Le commissaire du gouvernement et leurs substituts remplissent, près les conseils de guerre, les fonctions du ministère public.

Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction.

Les greffiers et commis-greffiers font les écritures.

Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers en activité dans la circonscription.

Les commissaires du gouvernement et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints, soit en activité, soit en retraite.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité dans la circonscription.

(Art. 4 et 7 du *Code de justice militaire*.)

La composition des conseils de guerre est maintenue ou modifiée suivant le grade de l'accusé.

Exceptionnellement, des militaires détachés de leur corps peuvent être employés à titre temporaire comme commis-greffiers auxiliaires quand les nécessités du service l'exigent.

## § 2. — *Etablissements pénitentiaires.*

### Ateliers de condamnés, pénitenciers, établissements disciplinaires ou colonies pénitentiaires militaires.

Le personnel de chaque établissement se compose de :

Du personnel du commandement et de surveillance ;

Du personnel administratif ;

Du personnel externe.

Le commandement particulier de chaque établissement est exercé par un officier ayant le titre de commandant.

Il a sous ses ordres :

Un lieutenant-adjudant faisant, en outre, les fonctions de directeur des ateliers ;

Un ou plusieurs adjudants, sous-officiers de surveillance, suivant les besoins du service ;

Un surveillant, portier ;

Un surveillant pour chaque nombre de vingt-cinq détenus.

La gestion des denrées et matières, ainsi que la tenue de la comptabilité,

sont confiées à un conseil d'administration responsable et à un officier comptable également responsable.

L'officier comptable a sous ses ordres :

Un officier d'administration adjoint ;

Un greffier (adjudant, sergent-major ou sergent-fourrier) ;

Un ou plusieurs sous-officiers employés aux écritures, suivant les besoins du service.

Le personnel externe comprend :

Un officier de santé ;

Un aumônier.

(Règl. du 23 juillet 1856, sur les établissements pénitentiaires, *J. M.*, p. 403.)

### § 3. — Prisons militaires.

Toute prison militaire, située dans une place qui est le siège d'un conseil de guerre, doit être divisée en trois sections formant autant d'établissements distincts, savoir :

La maison d'arrêt, recevant :

Les militaires de tous grades punis disciplinairement ;

Les militaires extraits du corps et désignés pour les compagnies de discipline ;

Les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie.

La maison de justice, recevant :

Les militaires traduits devant les conseils de guerre ;

Les militaires arrêtés en absence illégale ;

Les condamnés qui attendent soit l'exécution de leur jugement, soit une commutation de peine.

La maison de correction, recevant :

Les officiers condamnés à la peine de l'emprisonnement ;

Les autres militaires condamnés à la même peine qui ne sont pas susceptibles d'être envoyés dans les pénitenciers.

La surveillance des prisons militaires appartient à l'autorité militaire supérieure locale.

Les prisons militaires de l'intérieur sont divisées en trois classes, en raison de leur effectif, de leur situation ou de l'importance des ateliers qui y sont organisés.

Les prisons de 1<sup>re</sup> classe sont pourvues d'un conseil d'administration.

Le personnel se compose, en principe, d'un agent général et, au besoin, d'un greffier et de un ou plusieurs surveillants, dans la proportion de un surveillant pour vingt-cinq détenus.

Dans les prisons où il existe des ateliers de travail permanents, il peut être nommé :

Un premier surveillant par section de 100 hommes pour diriger spécialement les travaux et servir d'intermédiaire entre l'agent principal et les surveillants ;

Un fourrier pour tenir, avec le greffier, le registre d'écrou et les écritures de la comptabilité.

Quand l'importance du service l'exige, les prisons peuvent être placées sous le commandement d'un capitaine en activité de service et qui est détaché de son corps.

Le commandant d'armes, quel que soit son grade, est chargé de la surveillance des prisons.

La hiérarchie est établie ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Dans les prisons placées sous le commandement d'un officier :

Le commandant ;

L'agent principal ;

Le greffier ;

Le premier surveillant, chargé de la direction des ateliers ;

Le surveillant fourrier, chargé de la comptabilité ;

Les surveillants.

2<sup>o</sup> Dans les prisons où il n'existe pas d'officier commandant :

L'agent principal ;

Le greffier ;

Les surveillants.

Les attributions de ce personnel sont définies dans les articles 11 et suivants du règlement du 20 juin 1863.

Un ecclésiastique, désigné par le Ministre, remplit les fonctions d'aumônier.

Ces fonctions sont gratuites.

Les emplois d'agents principaux sont divisés en deux classes :

Les agents principaux de 1<sup>re</sup> classe sont chargés de la direction des prisons militaires de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ;

Les agents principaux de 2<sup>e</sup> classe sont chargés de la direction des prisons de 3<sup>e</sup> classe.

Le personnel des établissements pénitentiaires, comme celui des parquets militaires, relève exclusivement des chefs immédiats sous les ordres desquels il se trouve placé.

(Circ. du 28 octobre 1864, *J. M.*, p. 1069.)

Le règlement concernant le personnel du service de la justice militaire du 16 septembre 1854 (*J. M.*, p. 435) a réglé le mode de nomination et d'avancement, ainsi que les divers droits du personnel des établissements pénitentiaires.

## Dispositions concernant le personnel.

*Officiers en activité.*

Les officiers en activité remplissant des fonctions judiciaires en vertu d'une commission ministérielle sont détachés de leur corps et n'y sont pas remplacés. Ils sont dispensés de tout autre service.

Les officiers du grade de capitaine ou de lieutenant désignés par les généraux commandant les corps d'armée pour remplir temporairement les fonctions de substitut doivent rentrer à leur corps après *un an de stage*.

Sauf dans le 6<sup>e</sup> corps d'armée et en Algérie, où le grand nombre d'affaires peut nécessiter plusieurs substituts, il n'est affecté à chaque parquet militaire qu'un seul officier, pour suppléer, suivant les besoins du service, le commissaire du gouvernement et le rapporteur.

(Décis. minist. du 18 janvier 1889.)

*Officiers en retraite.*

La durée du temps pendant lequel les officiers en retraite peuvent être employés dans les parquets militaires a été fixée, suivant leur grade, par la décision ministérielle du 2 juillet 1853, insérée au *Journal militaire officiel*. Par suite de la correspondance de grade établie, pour le personnel de l'intendance, par la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée, la limite d'âge se trouve aujourd'hui déterminée comme il suit :

Conseils de guerre.	{	Pour les capitaines et les adjoints à l'intendance, à.....	65 ans.
		Pour les chefs de bataillon, les chefs d'escadron et les sous-intendants militaires de 3 <sup>e</sup> classe, à.....	68 ans.
Conseils de revision	{	Pour les colonels, lieutenants-colonels, sous-intendants de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe, à.....	70 ans.

Toutefois, cette réglementation ne crée pas un droit, et l'inspecteur général reste juge de proposer le remplacement de ceux de ces officiers qui, pour un motif quelconque, ne présenteraient plus les conditions nécessaires.

Les officiers détachés dans les parquets militaires rentrent à leurs corps dès qu'ils ont rempli, d'une manière satisfaisante, les fonctions de substitut du commissaire du gouvernement et du rapporteur.

On doit également faire rentrer à leurs corps ceux qui ne rendent pas de bons services.

Les uns et les autres sont remplacés dans les fonctions de substitut par d'autres officiers pris dans les divisions actives et, de préférence, parmi ceux qui auront déjà été chargés d'enquêtes préliminaires dans les corps.

Dans la cavalerie, les officiers détachés doivent, autant que possible, être

du grade de capitaine en second, et, en cas de nécessité absolue, on ne pourra nommer que des lieutenants, sans descendre au-dessous de ce grade.

Les officiers à détacher dans les parquets sont désignés directement par les commandants de corps d'armée.

(Circ. du 1<sup>er</sup> novembre 1879, *J. M.*, p. 298.)

### *Greffiers.*

Les officiers d'administration greffiers constituent le personnel permanent des tribunaux militaires ; ils assistent, alternativement avec les commis-greffiers, les membres des parquets, soit pendant l'instruction, soit à l'audience.

Aux termes de l'article 7 du décret d'organisation du 29 août 1854 et de l'article 36 de la loi du 16 mars 1882, les officiers d'administration greffiers sont assimilés à ceux des autres sections des personnels administratifs de la guerre.

Les conditions de leur avancement sont réglées par le décret du 6 septembre 1875.

Le cadre des officiers d'administration greffiers et des adjudants commis-greffiers près les conseils de guerre et de revision est fixé ainsi qu'il suit :

- 3 greffiers principaux ;
- 9 greffiers de 1<sup>re</sup> classe ;
- 10 greffiers de 2<sup>e</sup> classe ;
- 9 greffiers de 3<sup>e</sup> classe ;
- 11 greffiers de 4<sup>e</sup> classe ;
- 35 adjudants commis-greffiers de 1<sup>re</sup> classe ;
- 37 adjudants commis-greffiers de 2<sup>e</sup> classe.

L'un de ces officiers est spécialement proposé à la garde et à la conservation des archives des conseils de guerre qui ont eu à juger les affaires de l'insurrection de 1871 et qui ont été supprimés.

Sont donnés en totalité au choix :

Les emplois de commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe, aux sous-officiers âgés de 25 ans, comptant trois ans de grade et régulièrement proposés ;

Les emplois de greffier de 4<sup>e</sup> classe, aux commis-greffiers de 1<sup>re</sup> classe.

Les emplois de greffier de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe sont donnés aux greffiers de la classe immédiatement inférieure, moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

Les emplois de greffier principal sont donnés entièrement au choix.

Nul ne peut passer à une classe supérieure, jusqu'au grade de greffier de 1<sup>re</sup> classe, s'il n'a accompli au moins deux années de service dans la classe immédiatement inférieure.

Les candidats au grade de greffier principal doivent compter au moins quatre ans de service effectif dans l'emploi de greffier de 1<sup>re</sup> classe.

Les adjudants commis-greffiers de 1<sup>re</sup> classe ne peuvent parvenir au grade d'officier d'administration greffier qu'au choix.

(Décrets des 6 avril 1859, 16 septembre 1875 et 18 août 1881, *J. M.*, p. 714, 259 et 106.)

Le personnel attaché au greffe des tribunaux forme le cinquième section du personnel des services administratifs. (Décret du 29 août 1854 et circ. du 9 avril 1859, *J. M.*, p. 412 et 716.)

Dans le cas d'empêchement prévu par l'article 20 du Code de justice militaire ou dans le cas de vacance, il est pourvu provisoirement par les généraux commandant les corps d'armée au remplacement des greffiers ou commis-greffiers titulaires par la nomination de commis-greffiers temporaires pris parmi les sous-officiers en activité dans la garnison. (Circ. du 9 avril 1859.)

Les emplois de sergent huissier appariteur sont réservés aux sous-officiers qui remplissent les conditions déterminées par la décision ministérielle du 12 avril 1889. (*B. O.*, p. 792.)

Leurs fonctions, en dehors du service à l'audience et des notifications dont ils peuvent être chargés, consistent à veiller à la conservation des archives et à la garde des locaux affectés au conseil de guerre.

Ils font, en outre, le service de vagemestre du parquet militaire.

### *Plantons.*

Art. 16. Les sergents huissiers appariteurs sont secondés, pour l'entretien et les soins de propreté de la salle d'audience et des différents locaux du conseil ou du greffe, par un planton fourni par un des corps de troupe de la garnison. Mais ce militaire n'est pas détaché d'une manière permanente. Il doit, comme le comporte le service de tout planton, être relevé chaque jour (art. 40 du décret du 4 octobre 1891). Aucune allocation ne lui est attribuée.

Tout garçon de bureau civil doit être aujourd'hui supprimé.

### *Commis-greffiers auxiliaires.*

Art. 17. Les militaires en activité de service ne peuvent être employés dans les greffes, comme commis-greffiers auxiliaires, que *dans des circonstances tout à fait exceptionnelles* ou *en l'absence des titulaires*, chaque conseil de guerre et de revision étant aujourd'hui suffisamment pourvu du personnel nécessaire pour le nombre d'affaires annuellement instruites et jugées par lui.

Ces auxiliaires sont notés au point de vue de l'aptitude et de la conduite.

Autant que possible, les commissaires du gouvernement doivent, pour les fonctions de commis-greffier auxiliaire, provoquer la convocation des militaires de la réserve ou de l'armée territoriale qui, en raison de la classe à

laquelle ils appartiennent, sont appelés, dans le courant de l'année, à faire un stage dans les greffes des conseils de guerre permanent.

Les sous-officiers commissionnés du service de la justice militaire attachés aux établissements pénitentiaires peuvent être maintenus en activité sans limite d'âge tant qu'ils sont en état de rendre de bons services.

(Décret du 27 juin 1883, *J. M.*, p. 1297, et art. 68 de la loi du 13 juillet 1889.)

Les sous-officiers du personnel de la justice militaire provenant des corps de l'armée et qui, étant maintenus dans ce service, auront renoncé à leur grade dans le délai de six mois fixé par les règlements seront rayés définitivement des contrôles de leurs corps.

Passé ce délai, les sous-officiers qui viendraient à être révoqués de leur emploi, après avis d'un conseil de discipline, seront réintégrés, s'il y a lieu, comme soldats dans leur ancien corps, pour y terminer leur temps de service.

(Décis. du 13 mai 1879, *J. M.*, p. 773.)

Les greffes sont classés ainsi qu'il suit :  
(Circ. du 9 avril 1859, J. M., p. 756.)

CLASSES des GREFFES militaires.	SIÈGE DES CONSEILS DE GUERRE.		CORPS D'ARMÉE.
	PREMIER.	SECOND.	
2 <sup>e</sup> .	Lille.....	.....	1 <sup>re</sup> région.
	Amiens.....	.....	2 <sup>e</sup> —
3 <sup>e</sup> .	Rouen.....	.....	3 <sup>e</sup> —
	Le Mans.....	.....	4 <sup>e</sup> —
	Orléans.....	.....	5 <sup>e</sup> —
4 <sup>e</sup> .	Châlons-sur-Marne ..	.....	6 <sup>e</sup> —
1 <sup>re</sup> .	Besançon.....	.....	7 <sup>e</sup> —
3 <sup>e</sup> .	Bourges.....	.....	8 <sup>e</sup> —
3 <sup>e</sup> .	Tours.....	.....	9 <sup>e</sup> —
2 <sup>e</sup> .	Rennes.....	.....	10 <sup>e</sup> —
3 <sup>e</sup> .	Nantes.....	.....	11 <sup>e</sup> —
4 <sup>e</sup> .	Limoges.....	.....	12 <sup>e</sup> —
3 <sup>e</sup> .	Clermont-Ferrand ..	.....	13 <sup>e</sup> —
	Grenoble.....	.....	14 <sup>e</sup> —
1 <sup>re</sup> .	Lyon.....	.....	Gouvernement mili- taire de Lyon.
2 <sup>e</sup> .	Marseille.....	.....	15 <sup>e</sup> région.
3 <sup>e</sup> .	Montpellier.....	.....	16 <sup>e</sup> —
3 <sup>e</sup> .	Toulouse.....	.....	17 <sup>e</sup> —
3 <sup>e</sup> .	Bordeaux.....	.....	18 <sup>e</sup> —
1 <sup>re</sup> .	Paris.....	Paris.....	Gouvernement mili- taire de Paris.
1 <sup>re</sup> .	Alger.....	Blidah.....	Division d'Alger.
1 <sup>re</sup> .	Oran.....	Oran.....	Division d'Oran.
1 <sup>re</sup> .	Constantine.....	Constantine.....	Division de Constan- tine.
	Tunis.....	.....	Brigade d'occupation de Tunisie.

Conseils de revision.

Paris,.....	.....	Gouvernement mili- taire de Paris.
Alger.....	.....	Division d'Alger.

Ateliers de condamnés aux travaux publics.

NUMÉROS des ATELIERS.	PLACES.	DIVISIONS.
1	Cherchell.....	Alger.
2	Teniès.....	Alger.
3	Oran.....	Oran.
4	Bougie.....	Constantine.
5	Mers-el-Kébir.....	Oran.
6	Bône.....	Constantine.

## Pénitenciers militaires.

PLACES.	CORPS D'ARMÉE.	OBSERVATIONS.
Avignon.....	15 <sup>e</sup> région.	
Bicêtre.....	Gouvernement militaire de Paris.	
Birkadem.....	Division d'Alger.	
Bab-el-Oued à Alger....	Id.	
Douéra.....	Id.	
Bône.....	Division de Constantine.	

## Prisons militaires.

RÉGIONS.	PRISONS	OBSERVATIONS.
1 <sup>re</sup> .....	Lille. Du Fort-Saint-François-d'Aire.	
2 <sup>a</sup> .....	Amiens.	
3 <sup>e</sup> .....	Rouen.	
4 <sup>e</sup> .....	Le Mans.	
5 <sup>e</sup> .....	Orléans.	
6 <sup>e</sup> .....	Châlons.	
7 <sup>e</sup> .....	Besançon.	
8 <sup>e</sup> .....	Bourges.	
9 <sup>e</sup> .....	Tours.	
10 <sup>e</sup> .....	Rennes.	
11 <sup>e</sup> .....	Nantes.	
12 <sup>e</sup> .....	Limoges.	
13 <sup>e</sup> .....	Clermont-Ferrand.	
14 <sup>e</sup> .....	Grenoble. Prison cellulaire de correction du fort Barraux.	
Gouvernement militaire de Lyon	Lyon. Fort Sainte-Foy.	
15 <sup>e</sup> .....	Marseille. Toulon. Ile Sainte-Marguerite.	
16 <sup>e</sup> .....	Montpellier. Perpignan.	
17 <sup>e</sup> .....	Toulouse.	
18 <sup>e</sup> .....	Bordeaux.	
Gouvernement militaire de Paris	De justice. De correction.	
Division d'Alger.	Alger. Blida.	
Division d'Oran..	Oran.	
Division de Cons- tantine.....	Constantine. Cellulaire de correction de Bône. Philippeville.	

## SÉRIE J. — TABLEAU 1.

(Loi du 13 mars 1875.)

*Personnel attaché d'une manière permanente au parquet  
et au greffe de chaque conseil de guerre.*

	HOMMES.
Commissaire du gouvernement.....	1
Rapporteur.....	1
Officier d'administration greffier.....	1
Adjudant commis greffier.....	1
Sergent huissier appariteur.....	1
	} 5

## TABLEAU 2.

*Effectif du personnel attaché, d'une manière permanente, au parquet  
et au greffe de chaque conseil de revision.*

	HOMMES.
Commissaire du gouvernement.....	1
Officier d'administration greffier.....	1
Adjudant greffier.....	1
	} 3

## TABLEAU 3.

*Effectif du personnel attaché d'une manière permanente à chacun  
des établissements pénitentiaires.*

	HOMMES.
Chef de bataillon ou capitaine commandant.....	1
Capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant adjoint.....	1
Officier d'administration comptable.....	1
Officier d'administration aide comptable.....	1
Adjudant greffier.....	1
Sous-officiers comptables.....	Nombre ind.
Sous-officiers de surveillance.....	
	} 5

TABLEAU 4.

*Effectif du personnel attaché d'une manière permanente à chaque prison militaire.*

		HOMMES.
Adjudants..	{ agent principal, chef de service.....	1 { 2
	{ greffier.....	1 {
Sous-officiers....	{ comptables.....	Nombre ind. Idem.
	{ de surveillance.....	

NOTA. — Exceptionnellement, les prisons peuvent être commandées par un chef de bataillon ou un capitaine.

## CHAPITRE XII.

## REMONTE.

## Organisation.

La remonte des diverses troupes à cheval est réunie sous la dénomination de « service général de la remonte ».

Le service général de la remonte, organisé par l'ordonnance du 11 avril 1831 (*J. M.*, p. 358) dans le but d'encourager la production et l'élevage des chevaux en France, et par le règlement du 22 mars 1852 (*J. M.*, p. 358) pour l'Algérie, comprend :

- L'achat des chevaux indigènes propres au service de la guerre ;
- Leur séjour dans les établissements appelés dépôts de remonte ;
- Les soins à leur donner pour les faire passer sans risques au régime militaire ;

La livraison et la conduite de ces chevaux aux corps de troupe.

(Règl. du 23 mars 1837, *J. M.*, p. 14, et instr. du 15 novembre 1866, p. 408.)

## Circonscriptions et dépôts de remonte.

Les établissements de remonte sont groupés en deux grandes circonscriptions, sous les ordres d'un colonel ou d'un lieutenant-colonel.

Les dépôts de remonte sont commandés par des officiers de cavalerie du grade de chef d'escadron.

Le personnel sous leurs ordres se compose d'officiers (capitaines en second et lieutenants) et de vétérinaires employés à titre permanent.



Ce personnel peut être complété par des officiers détachés de leurs corps à titre temporaire.

Les établissements de remonte relèvent de l'autorité militaire en ce qui concerne le service de la remonte proprement dit.

L'officier supérieur commandant un dépôt a, sur le personnel de toute nature employé dans son dépôt, les mêmes droits que l'officier supérieur commandant un détachement. Toutefois, et notamment au chef-lieu de circonscription, le commandant du dépôt n'exerce ces droits qu'en l'absence du commandant de la circonscription.

Le commandant d'une circonscription de remonte a, envers le personnel de toute nature employé dans sa circonscription, les droits d'un chef de corps.

(Art. 293 du règlement du 28 décembre 1883, — Service intérieur de la cavalerie modifié par décret du 7 août 1886. (*J. M.*, p. 344.)

Les achats de chevaux sont opérés par un comité composé de deux membres, savoir :

Un officier supérieur (hors cadre) commandant le dépôt ;

Un capitaine détaché.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mai, le comité est complété nominalement par un officier de cavalerie ou d'artillerie du grade de capitaine ou de lieutenant détaché d'un régiment de la région.

(Instr. du 13 novembre 1866 et du 30 décembre 1890, *B. O.*, p. 1634.)

#### Algérie.

Les dépôts en remonte ont été organisés en Algérie par décret du 22 mars 1852. (*J. M.*, p. 328.)

Le personnel de chaque dépôt est composé :

D'un chef d'escadron commandant le dépôt ;

D'un vétérinaire en premier ;

D'un vétérinaire en second ;

D'officiers, de sous-officiers, brigadiers et cavaliers de remonte appartenant aux 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> compagnies de cavaliers de remonte.

Un certain nombre d'officiers de cavalerie sont en outre détachés de leurs corps en qualité d'officiers acheteurs. Ce nombre varie suivant les besoins du service.

L'officier supérieur directeur des établissements hippiques de l'Algérie exerce, à l'égard des dépôts de remonte, l'autorité dévolue en France aux commandants de dépôts sur les commandants de succursales.

(Règl. précité et instr. du 10 décembre 1866, *J. M.* p. 426.)

## SÉRIE B. — TABLEAU 4.

(Loi du 13 mars 1875.)

*Effectif du personnel attaché d'une manière permanente  
au service de la remonte.*

	HOMMES	CHEVAUX.
Colonels ou lieutenants-colonels commandant les circonscriptions de remonte.....	4	8
Colonel ou lieutenant-colonel directeur des établissements hippiques de l'Algérie.....	1	2
POUR CHAQUE DÉPÔT DE REMONTE EN FRANCE.		
Chef d'escadron commandant le dépôt.....	1	2
Vétérinaire en 1 <sup>er</sup> .....	1	1
POUR CHAQUE DÉPÔT DE REMONTE EN ALGÉRIE.		
Chef d'escadron commandant le dépôt.....	1	2
Vétérinaire . { en 1 <sup>er</sup> .....	1	1
{ en 2 <sup>e</sup> .....	1	1

*Division administrative et territoriale des établissements  
de remonte à l'intérieur.*

(Note du 28 janvier 1891, B. O., p. 62.)

DÉPÔTS DE REMONTE.	DÉPARTEMENTS EXPLORÉS.	OBSERVATIONS.
<i>Circonscription de remonte de Caen.</i>		
Saint-Lô. Caen.	Calvados. Manche.	
Alençon.	Orne. Eure-et-Loir. Mayenne. Sarthe.	
Le Bec-Hellouin Annexe à Orgeville (Eure).	Eure. Oise (moins l'arrondissement de Senlis). Seine-Inférieure. Somme.	
Paris Annexe à Saint-Cyr (Oise).	Seine. Loiret. Oise (arrondissement de Senlis). Seine-et-Marne. Seine-et-Oise. Yonne.	
Angers Annexes à Beauval et Mon- toire (Loir-et-Cher).	Loire-Inférieure. Maine-et-Loire. Indre-et Loire. Loir-et-Cher.	
Guingamp Annexe à Lesnevar (Finistère).	Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Morbihan.	
<i>Circonscription de remonte de Tarbes.</i>		
Tarbes Annexes : à Bazet (Hautes- Pyrénées) ; au Garros (Gers) ; à Sarriac (Hautes- Pyrénées).	Hautes-Pyrénées. Ariège. Haute-Garonne (arrondisse- ment de Saint-Gaudens). Gers. Basses-Pyrénées.	

DÉPÔTS DE REMONTE.	DÉPARTEMENTS EXPLORÉS.	OBSERVATIONS.
<i>Circonscription de remonte de Tarbes (suite).</i>		
Agen Annexes : à Lastours (Tarn-et-Garonne); à Lavergne (Tarn-et-Garonne); à Eymet (Dordogne).	Lot-et-Garonne. Aude. Haute-Garonne (moins l'arrondissement de Saint-Gaudens). Pyrénées-Orientales. Tarn. Tarn-et-Garonne.	
Mérignac Annexe au Gibaud (Charente-Inférieure).	Gironde. Dordogne. Landes.	
Guéret Annexes : à Bellac (Haute-Vienne); à Bonnavois (Indre); au Busson (Indre); à Saint-Junien (Haute-Vienne).	Creuse. Cher. Indre. Haute-Vienne.	
Aurillac.	Cantal. Aveyron. Corrèze. Loire. Haute-Loire. Lot. Lozère. Puy-de-Dôme.	
<i>Dépôts en dehors des circonscriptions de remonte.</i>		
Fontenay Annexes : au Lys (Vendée); à la Brosse (Deux-Sèvres); à Sainte-Ouenne (Deux-Sèvres); à la Pissepole (Deux-Sèvres).	Vendée. Deux-Sèvres. Vienne.	
Saint-Jean-d'Angély.	Charente-Inférieure. Charente.	

DÉPÔTS DE REMONTE.	DÉPARTEMENTS EXPLORÉS.	OBSERVATIONS.
<i>Dépôts en dehors des circonscriptions de remonte (suite).</i>		
Mâcon Annexe à Romanèche (Ain).	Saône-et-Loire. Ain. Allier. Côte-d'Or. Doubs. Jura. Nièvre. Rhône. Savoie. Haute-Savoie.	
Arles.	Bouches-du-Rhône. Ardèche. Basses-Alpes. Hautes-Alpes. Alpes-Maritimes. Drôme. Gard. Hérault. Isère. Var. Vaucluse.	
La Capelle. Annexe à Favorney (Haute-Saône).	Aisne. Nord. Pas-de-Calais. Ardennes. Aube. Belfort (territoire de). Marne. Haute-Marne. Meuse. Meurthe-et-Moselle. Haute-Saône. Vosges.	

## CHAPITRE XIII.

## AFFAIRES INDIGÈNES EN ALGÉRIE ET EN TUNISIE.

(Voir titre II, p. 27, art. 31 de la loi du 13 mars 1875.)

## Algérie.

Les bureaux arabes ont été créés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1844. (*J. M.*, p. 226.)

Des bureaux étaient institués :

Dans chaque subdivision auprès et sous les ordres directs de l'officier général commandant ;

Subsidiairement sur chacun des autres points où le besoin en serait reconnu.

Ces bureaux étaient de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe :

De 1<sup>re</sup> classe, ceux établis aux chefs-lieux de subdivision ;

De 2<sup>e</sup> classe, ceux établis sur les points secondaires.

Le recrutement des officiers employés aux affaires arabes fait l'objet du décret du 19 février 1852. (*J. M.*, p. 305.)

Les différents corps de l'armée stationnés en France sont appelés à concourir au recrutement des bureaux arabes dans les conditions suivantes : un officier par régiment d'infanterie, un par régiment de cavalerie, un par deux bataillons de chasseurs à pied, un officier sur cinquante de l'effectif du grade de capitaine pour le service d'état-major.

Les corps du génie et de l'artillerie concourent également au recrutement dans la mesure des intérêts du service.

Les officiers appartenant à ces différents corps sont mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie par le Ministre de la guerre.

Les limites fixées ci-dessus ne sont point applicables au 19<sup>e</sup> corps d'armée, et notamment aux troupes employées à titre permanent en Algérie, dans lesquelles les officiers des bureaux arabes continueront à être choisis de préférence. (Décret du 5 mars 1866 et circ. du 18 mai 1882, p. 273.)

## Tunisie.

Les officiers envoyés de France en Tunisie pour être employés dans le service des renseignements sont considérés comme étant en mission temporaire pendant les trois premiers mois de leur séjour dans la Régence. (Note du 20 septembre 1882, *J. M.*, p. 188.)

Le service des renseignements en Tunisie ayant été rattaché à celui des affaires indigènes d'Algérie, son recrutement normal doit s'opérer dans les mêmes conditions, c'est-à-dire au moyen des propositions faites à l'inspection générale annuelle.

Ils peuvent être indifféremment envoyés en Tunisie ou en Algérie, suivant les besoins du service.

(Circ. du 3 juillet 1882, *J. M.*, p. 14.)

## Emplacements des bureaux arabes.

DIVISIONS.	SUBDIVISIONS et CHEFS-LIEUX.	DÉSIGNATION DES BUREAUX.	OBSERVATIONS.
Division d'Alger.	3 <sup>e</sup> subdivision Médéa.	Bureau arabe subdivi- sionnaire .....	Placé auprès du gé- néral commandant la subdivision.
		Cercle de Boghar.	
		Annexe de Chellala.	
		Cercle de Djelfa.	
		— de Laghouat.	
	5 <sup>e</sup> subdivision Aumale.	— de Gardaïa.	
		— d'Aumale .....	Administré direc- tement par le gé- néral commandant la subdivision.
		— de Bou-Saada.	
		Bureau arabe.....	Placé auprès du gé- néral commandant la subdivision.
		Cercle de Tiaret.	
Division d'Oran.	2 <sup>e</sup> subdivision Mascara.	Annexe d'Aflou.	
		Cercle de Saïda.	
		— d'Aïn-Sefra.	
		Annexe de Méchéria.	
		Cercle de Géryville.	
	3 <sup>e</sup> subdivision Tlemcen.	Bureau arabe subdivi- sionnaire.....	Placé auprès du gé- néral commandant la subdivision.
		Cercle de Lalla-Marghnia	
		Annexe d'El-Aricha.	
		Cercle de Tébessa .....	Relevant directement du général com- mandant la divi- sion.
		— de Batna .....	Administré direc- tement par le gé- néral commandant la subdivision.
Division de Constantine.	3 <sup>e</sup> subdivision Batna.	Annexe de Barika.	
		Cercle de Biskra.	
		Annexe d'El-Ouled.	
		Cercle de Khenchela.	

**Service des renseignements de la brigade d'occupation  
de Tunisie.**

COMMANDEMENTS.	EMPLACEMENTS DES POSTES.
Commandement militaire de Tunis.	Poste d'Aïn-Draham.
	— de Beja.
	— du Kef.
Commandement militaire de Sousse.	— de Souk-el-Djemâa.
	— de Sfax.
	— de Kairouan.
Commandement militaire de Gabès.	— d'Hadjeb-el-Aroun.
	— de Gafsa.
	— d'El-Haffey.
	— de Fériana.
	— de Touzes.

CHAPITRE XIV.

§ 1<sup>er</sup>. — *Service de la télégraphie militaire.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le service de la télégraphie militaire (personnel et matériel) et les établissements qui en dépendent sont rattachés au service du génie.

Art. 2. Les règlements concernant l'instruction technique du personnel de la télégraphie militaire et l'utilisation de ce service en temps de guerre sont élaborés par le service du génie, de concert avec l'état-major général du Ministre de la guerre, qui a toute initiative à cet égard.

Art. 3. Le service des colombiers militaires, organisé par le décret du 13 octobre 1888, est rattaché au service de la télégraphie militaire.  
(Décret du 29 avril 1890, *B. O.*, p. 810.)

**Organisation du service de la télégraphie militaire.**

(Décret du 27 septembre 1889, *B. O.*, p. 701.)

**Dispositions générales.**

Art. 1<sup>er</sup>. Le personnel technique mis par l'administration des postes et des télégraphes à la disposition du département de la guerre pour l'exécution du service de la télégraphie militaire est organisé militairement; il jouit de tous les droits des belligérants.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent ou sous-agent de l'administration des postes et des télégraphes faisant partie de la télégraphie militaire ou se trouvant dans un poste de la zone indiquée à l'article 9 n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Ministre de la guerre.

Art. 2. Le personnel désigné à l'article 1<sup>er</sup> est affecté :

1<sup>o</sup> Au service de la télégraphie de l'armée, qui comprend des directions, des sections de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> ligne et des parcs télégraphiques ;

2<sup>o</sup> Au service du territoire.

### Service de la télégraphie de l'armée.

Art. 3. Conformément à l'article 21 de la loi du 13 mars 1875, le service télégraphique aux armées est placé sous les ordres des chefs d'état-major des armées ou des corps d'armée et divisions opérant seuls.

Art. 4. Le personnel de la télégraphie militaire se recrute à l'aide du *personnel de l'administration des postes et télégraphes* soumis à la loi du recrutement ayant ou non passé sous les drapeaux, mais ayant reçu l'instruction professionnelle télégraphique, et de *fonctionnaires, agents et sous-agents volontaires* de la même administration, qui ont contracté vis-à-vis d'elle un engagement de trois ans.

A ce personnel peuvent être adjoints un certain nombre d'auxiliaires militaires.

Le nombre et la composition des *directions, sections et parcs* sont réglés par le Ministre de la guerre, après accord avec le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Des fonctionnaires, agents et sous-agents faisant partie de la télégraphie militaire, en nombre déterminé par le Ministre de la guerre sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sont mis, en cas de mobilisation, à la disposition du Ministre de la marine, qui pourvoit à leur habillement et à tous leurs besoins.

Art. 5. Les emplois à conférer au personnel et les grades correspondant à ces emplois sont les suivants :

Fonctionnaires supérieurs...	} Directeur de télégraphie.....	Lieutenant-colonel.	
		} Sous-directeur de télégraphie.....	Chef d'escadron.
			Chef de section.....
Fonctionnaires.	} Sous-chef de section.....	Lieutenant.	
		Chef de poste.....	Sous-lieutenant.
Agents.....	} Télégraphiste.....	Adjudant.	
		Chef d'équipe.....	Maréchal des logis.
Sous-agents....	} Maître-ouvrier.....	Brigadier.	
		Ouvrier.....	Soldat.

Art. 6. Les fonctionnaires sont nommés par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la guerre, et d'après les propositions du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, un de ces fonctionnaires cesse d'appartenir à l'administration civile, sa nomination dans la télégraphie militaire est annulée de plein droit.

La radiation des cadres de la télégraphie militaire d'un fonctionnaire maintenu dans son emploi civil est prononcée après entente entre les Ministres de la guerre et du commerce, de l'industrie et des colonies.

L'état nominatif des agents et sous-agents pour chacun des services constitués (directions, sections et parcs) est arrêtée par le Ministre de la guerre sur les propositions du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Art. 7. L'uniforme du personnel est conforme à la description annexée au présent décret (tableau A). Le Ministre de la guerre a la faculté d'y apporter telles modifications de détail que commande l'intérêt du service.

Art. 8. Les points de mobilisation des directions, sections et parcs, les jours où ces unités doivent être constituées, sont fixés par le Ministre de la guerre.

A dater de la publication de l'ordre de mobilisation, les fonctionnaires, agents et sous-agents mobilisés font partie intégrante de l'armée et sont soumis aux lois et règlements qui le régissent. Suivant la correspondance de grade précédemment indiquée, ils sont placés dans les mêmes conditions que les personnels de l'armée territoriale, au point de vue des droits, honneurs et récompenses.

Toutefois, sous le rapport du commandement, l'exercice de l'autorité des fonctionnaires, agents et sous-agents gradés est limité au personnel de la télégraphie militaire et aux militaires des corps de troupe de l'armée mis à leur disposition pour l'exécution de leur service spécial. Ces derniers continuent à relever de leurs chefs hiérarchiques pour la police, l'administration et la discipline intérieures.

En l'absence du chef militaire direct, le fonctionnaire, l'agent ou le sous-agent gradé a le droit de punir les hommes de troupe mis à sa disposition, sauf à en rendre compte immédiatement à l'autorité militaire.

La solde et les allocations du personnel sont fixées par le Ministre de la guerre et payées par lui.

Les dépenses du personnel et du matériel sont ordonnancées par les ordonnateurs de la guerre; des mandats d'avances sont remis aux chefs des parcs télégraphiques, qui produiront les justifications d'usage.

Les sections s'administrent comme les unités formant corps de l'armée territoriale.

Art. 9. Dans les régions déclarées en état de siège ou comprises dans la zone des opérations de l'armée, le service télégraphique continue à être assuré à l'aide des ressources de l'administration des postes et des télégraphes; toutefois, au personnel civil qui n'est pas considéré comme belligérant, peuvent être adjoints des auxiliaires militaires, si le besoin en est reconnu, soit dès le temps de paix, soit au cours de la mobilisation.

Art. 10. Le service du territoire est également chargé, en temps de guerre, de pourvoir les différents services mobilisés de la télégraphie de l'armée des hommes et du matériel de remplacement qui leur seraient nécessaires. Dans ce but, des ressources en personnel et en matériel sont constituées, dès le temps de paix, par des dispositions concertées entre les deux départements intéressés.

#### Organisation en temps de paix.

Art. 11. L'organisation, dont les bases ont été posées dans les articles précédents, est préparée en permanence, de concert entre les deux ministères intéressés.

Art. 12. A cet effet, dans chaque région de corps d'armée, un fonctionnaire supérieur de l'administration des postes et des télégraphes est accrédité auprès du commandement de la région.

Art. 13. Le service est centralisé à l'état-major général du Ministre de la guerre.

Art. 14. Une commission, présidée par un officier général et composée de fonctionnaires de l'administration des postes et des télégraphes et d'officiers de différentes armes, est instituée au ministère de la guerre pour l'étude de toutes les questions de télégraphie militaire.

Cette commission est consultative.

Art. 15. Un officier général, désigné par le Ministre de la guerre, est chargé de l'inspection annuelle des différents services de la télégraphie militaire.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies peut prescrire des inspections périodiques ayant pour but de le renseigner, au point de vue technique, sur le personnel des services ressortissant à son département, ainsi que sur l'état d'entretien et de conservation du matériel. Ces inspections seront exécutées avec le concours du Ministre de la guerre et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de la télégraphie militaire.

Art. 16. Le personnel de l'administration des postes et des télégraphes est classé par le département de la guerre comme non disponible.

#### Fonctionnement du service de la télégraphie militaire.

(Arrêté ministériel du 5 mai 1890, B. O., page 845.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le service de la télégraphie militaire a dans ses attributions :

1<sup>o</sup> La télégraphie militaire électrique et optique : télégraphie de campagne, télégraphie de forteresse, réseaux militaires d'intérêt général, télégraphie légère ;

2<sup>o</sup> Les colombiers militaires.

Il comprend :

1<sup>o</sup> La direction de télégraphie militaire ;

2<sup>o</sup> Les établissements secondaires installés dans diverses places déterminées par le Ministre, en vue des besoins de l'armée en France, en Algérie et en Tunisie.

Art. 2. La direction de télégraphie militaire a son siège dans les bâtiments militaires désignés à cet effet par le Ministre parmi ceux du gouvernement militaire de Paris ; le dépôt central de télégraphie militaire relève de cette direction.

Elle fonctionne conformément aux dispositions en vigueur sur l'administration du service de la télégraphie militaire, et elle est placée, comme établissement spécial, sous l'autorité immédiate du Ministre, avec lequel elle correspond directement.

En ce qui concerne le personnel, l'ordre et la discipline, elle relève du général commandant le génie du gouvernement militaire de Paris.

Elle est chargée :

De la constitution, de la conservation et de l'entretien du matériel ainsi que des études relatives à la construction, l'amélioration et l'emploi de ce matériel ;

De l'instruction du personnel affecté aux diverses branches du service ;

De la constitution et du fonctionnement des unités de télégraphie de campagne.

Elle est chargée, en outre, des études et expériences concernant l'emploi des pigeons voyageurs et l'instruction du personnel colombophile. Le directeur de la télégraphie militaire se concerta, à cet effet, avec le directeur du génie de Paris.

Art. 3. Les établissements secondaires, à l'exception du dépôt central, relèvent directement des autorités du génie sur le territoire desquelles ils sont installés.

Ces établissements peuvent être inspectés, au point de vue du matériel, par les officiers ou agents délégués à cet effet par le Ministre.

Art. 4. Toutes les mesures propres à assurer la prompte mobilisation des directions, sections et parcs, ainsi que le fonctionnement du service télégraphique du territoire, sont arrêtées à l'avance, dans chaque région, de concert entre le chef d'état-major du corps d'armée, le général commandant le génie, ou, à défaut, le directeur du génie résidant au chef-lieu de la région, et le fonctionnaire des télégraphes accrédité près du commandement.

Art. 5. Un officier général désigné par le Ministre de la guerre est chargé de l'inspection annuelle des différents services de la télégraphie militaire. Il adresse son rapport au Ministre (*Etat-major général*).

Art. 6. La commission consultative de télégraphie militaire ressortit au service du génie.

Cette commission est composée comme suit :

*Président* : un officier général membre des comités techniques d'état-major et du génie ;

*Membres* : quatre fonctionnaires supérieurs de l'administration des postes et des télégraphes ; quatre officiers désignés pour leur spécialité technique ;

*Secrétaire avec voix consultative* : un officier de la direction de télégraphie militaire.

L'inspecteur général et le directeur de la télégraphie militaire sont entendus toutes les fois qu'ils en font la demande au président de la commission.

Art. 7. La section de télégraphie militaire instituée à l'état-major général par l'arrêté du 4 janvier 1889 est supprimée.

Les questions intéressant l'organisation et la mobilisation des services de la télégraphie, des colombiers et de l'aérostation militaires sont traitées par le service du génie, de concert avec le 1<sup>er</sup> bureau de l'état-major général.

Celles qui intéressent la préparation des budgets, l'inspection des services et leur utilisation en temps de guerre, l'instruction technique des personnels y affectés, sont traitées par le service du génie, de concert avec le 3<sup>e</sup> bureau de l'état-major général.

Art. 8. La cryptographie militaire reste dans les attributions de l'état-major général.

#### Du service de la télégraphie militaire.

(Instr. du 4 janvier 1889, B. O., p. 5.)

#### *Etablissements du service.*

Art. 5. Le service de la télégraphie militaire comprend :

- 1<sup>o</sup> Le dépôt central de Paris ;
- 2<sup>o</sup> Les dépôts régionaux établis dans certaines places des régions de corps d'armée de l'intérieur désignées par le Ministre ;
- 3<sup>o</sup> Les dépôts régimentaires du matériel détenu par des corps de troupe ou autres parties prenantes assimilées ;
- 4<sup>o</sup> Le dépôt du service de la télégraphie optique d'Alger.

#### Du dépôt central de Paris.

Art. 6. Le dépôt central de Paris a pour mission :

- 1<sup>o</sup> D'acheter, de confectionner ou faire confectionner le matériel technique de télégraphie militaire électrique et optique ;

2° D'entretenir, de réparer et de maintenir au complet le matériel entreposé dans les divers dépôts ;

3° D'effectuer les expériences et recherches prescrites en vue d'améliorer le matériel télégraphique et les conditions de son emploi à la guerre ;

4° D'organiser et de diriger l'Ecole de télégraphie optique instituée par l'instruction ministérielle du 8 mars 1888.

#### *Du personnel du dépôt.*

Art. 7. Le dépôt central comporte un personnel rattaché à la section de télégraphie militaire et composé d'un officier supérieur chef, d'officiers, d'employés militaires, d'employés civils et d'ouvriers militaires en nombre déterminé par le Ministre.

Le dépôt central est classé pour ordre au nombre des établissements militaires du gouvernement de Paris.

#### *Chef du dépôt central.*

Le chef du dépôt central est placé sous l'autorité immédiate du directeur. Il a sous ses ordres tout le personnel du dépôt.

Il relève directement du chef d'état-major du gouvernement de Paris pour la discipline et les mesures d'ordre général seulement.

#### *Comptable du dépôt central.*

Un employé militaire de l'établissement prend le titre et exerce, sous la surveillance du chef du dépôt central, les fonctions de comptable.

#### *Commission mixte d'achat et de réception du matériel.*

Une commission mixte, composée d'officiers et de fonctionnaires de la télégraphie militaire ou d'ingénieurs spécialistes, est chargée de préparer les cahiers des charges, conventions et marchés concernant les fournitures d'appareils et engins dont les types ont été approuvés par le Ministre. Elle a aussi pour mission de procéder à la vérification et à la réception du matériel acheté ou confectionné par le service de la télégraphie militaire.

Art. 12. La commission mixte est composée comme il suit :

*Président* : l'officier supérieur chef du dépôt central ;

*Membres* : un officier de la section de télégraphie militaire ; un officier de la même section attaché au dépôt central ; deux fonctionnaires de la télégraphie militaire ou ingénieurs spécialistes ;

*Secrétaire* (sans voix délibérative) : le comptable du dépôt central.

Art. 13. La commission mixte se réunit sur la convocation de son président.

### Des dépôts régionaux.

Art. 14. Les dépôts régionaux reçoivent les parcs télégraphiques destinés aux formations mobilisées de campagne et de forteresse, ainsi que les réserves diverses constituées en vertu d'ordres ministériels. Ils sont gérés, dans chaque place, par l'adjoint garde-magasin du génie de la place, qui tient un compte de gestion spécial dressé d'après la nomenclature de la télégraphie militaire, et dont une expédition, accompagnée des pièces justificatives, est adressée, en fin d'exercice, au Ministre de la guerre (*Etat-major général; Télégraphie militaire*).

### Des dépôts régimentaires.

Art. 17. Les dépôts régimentaires reçoivent le matériel télégraphique attribué, en vertu d'ordres ministériels, à des corps de troupe ou à d'autres services militaires assimilés. Ces parties prenantes prennent en charge le matériel qui leur est livré; elles en tiennent un compte de gestion spécial dressé d'après la nomenclature de la télégraphie militaire et dont elles envoient en fin d'exercice une expédition, avec pièces justificatives, au Ministre (*Etat-major général; Télégraphie militaire*). Le matériel de ces dépôts fait partie de la réserve de guerre. Toutefois, le matériel délivré pour servir à l'instruction est porté sur des listes de recensement émargées par la partie prenante et formant décharge pour le corps ou service détenteur.

### Du dépôt du service optique de l'Algérie et de la Tunisie.

Art. 18. Le dépôt du service de la télégraphie optique de l'Algérie et de la Tunisie, établi à Alger, est régi conformément aux prescriptions de l'instruction du 7 avril 1888 sur le fonctionnement de ce service.

### Fonctionnement du réseau télégraphique optique des forteresses.

(Instr. du 16 août 1886, *J. M.*, p. 373.)

Le fonctionnement du réseau de télégraphie optique des forteresses est, en temps de paix, confié au service du génie; il est assuré par des sapeurs télégraphistes placés sous les ordres des chefs du génie et est dirigé par la section technique du génie au ministère de la guerre.

Dans chaque chefferie, un officier du génie est chargé de surveiller le service optique.

Les sapeurs télégraphistes sont prélevés sur l'ensemble des quatre régiments du génie.

Le nombre d'hommes à désigner et à instruire dans chaque régiment est fixé chaque année par le Ministre.

### Service de la télégraphie légère dans les corps de cavalerie.

(Règl. du 9 février 1889, *B. O.*, page 193.)

Le service de la télégraphie légère a pour objet de permettre à la cavalerie d'utiliser les divers moyens de communication rapide en usage (télégraphes électriques, optiques et téléphones).

Ce service relève directement, dans chaque division, du chef d'état-major et, dans une brigade isolée, du général commandant la brigade.

Un fonctionnaire du service de la télégraphie militaire, du grade de chef de poste ou de sous-chef de section, est affecté au quartier général de chacune des divisions de cavalerie. Ce fonctionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'état-major, de la direction du service de la télégraphie légère de la division.

Chaque régiment de cavalerie, autre que les chasseurs d'Afrique, possède six télégraphistes, savoir :

Un maréchal des logis ;

Un brigadier ;

Quatre cavaliers.

Ce personnel est réparti en deux ateliers :

#### *1<sup>er</sup> atelier.*

Un maréchal des logis, chef d'atelier.

Deux cavaliers.

#### *2<sup>e</sup> atelier.*

Un brigadier, chef d'atelier.

Deux cavaliers.

L'école régionale de télégraphie légère est attachée à un régiment de cavalerie de la garnison pour l'administration et la discipline générale.

Chaque année, les cavaliers télégraphistes titulaires des corps de troupe sont appelés à prendre part à une période d'instruction de vingt jours dans une des écoles régionales de télégraphie légère organisées à Versailles, Lunéville et Lyon.

Un capitaine de cavalerie, désigné par le commandement, est chargé de la direction et de la surveillance de l'école.

Les régiments de chasseurs d'Afrique ne sont pas pourvus de matériel électrique ; ils disposent seulement de deux appareils optiques légers.

Le nombre de cavaliers télégraphistes de ces régiments est également réduit à quatre, dont un ou deux gradés, à raison de deux télégraphistes par appareil optique.

Le recrutement des télégraphistes est assuré par les soins de chaque régiment, qui envoie à cet effet le nombre d'élèves nécessaires suivre une période à l'École de télégraphie optique à Alger.

Ces régiments n'envoient pas de cavaliers à l'Ecole d'application de cavalerie de Saumur pour y suivre le cours d'instruction télégraphique.

### Fonctionnement du service de la télégraphie optique en Algérie et en Tunisie.

(Instr. du 7 avril 1888, *B. O.*, p. 350.)

Le service de la télégraphie optique en Algérie et en Tunisie est placé sous la haute direction des généraux commandant le 19<sup>e</sup> corps et la brigade d'occupation. Il est centralisé à Alger et à Tunis par un officier désigné à cet effet, qui reçoit et fait exécuter les instructions du chef d'état-major ; cet officier a le titre de chef du service de la télégraphie optique.

Les chefs du service de la télégraphie optique ont sous leurs ordres immédiats un personnel spécial composé comme il suit :

Des officiers adjoints désignés par le commandement, selon les besoins du service ;

Un fonctionnaire de la télégraphie militaire mobilisé ;

Un détachement de la 19<sup>e</sup> section de secrétaires d'état-major (4<sup>e</sup> catégorie, télégraphistes) ;

Des auxiliaires pris dans les corps de troupe et dont le nombre est fixé par le commandement.

Il est institué à Alger et à Tunis une Ecole de télégraphie optique, placée sous la direction du chef de service. Des secrétaires d'état-major ayant suivi des cours de télégraphie optique sont attachés comme moniteurs à ces écoles.

Les auxiliaires pour le service optique font un stage d'un ou deux mois. Ils peuvent être classés à la 19<sup>e</sup> section de secrétaires au fur et à mesure des vacances, sur la proposition des chefs de service.

### Auxiliaires du service de la télégraphie.

(Instr. du 25 juin 1886, *J. M.*, p. 843.)

Les auxiliaires du service télégraphique sont destinés :

A remplacer dans le service du territoire les agents de l'administration mobilisés et à renforcer le personnel de certains bureaux ;

A renforcer en cas de besoin les unités télégraphiques mobilisées ;

A constituer ou renforcer le personnel des places fortes, forts détachés et batteries de côte.

Les auxiliaires du service télégraphique comprennent les catégories suivantes :

1<sup>re</sup> catégorie : Auxiliaires manipulants ;

2<sup>e</sup> catégorie : Ouvriers ;

3<sup>e</sup> catégorie : Plantons.

Les manipulants sont en principe désignés par les militaires de la disponibilité ou de la réserve de l'armée active.

Le nombre des auxiliaires (manipulants et ouvriers) est fixé par l'état C annexé à l'instruction du 23 juin 1886.

Les auxiliaires sont soumis en temps de paix aux mêmes obligations que les hommes de la classe à laquelle ils appartiennent.

Dans chaque région, le général commandant le corps d'armée détermine les centres télégraphiques où peuvent être instruits les auxiliaires télégraphistes.

## § 2. — *Colombiers militaires.*

Le service des colombers militaires est placé dans les attributions du génie et rattaché au service de la télégraphie militaire.

Les colombers militaires sont considérés comme établissements et services spéciaux, dans les conditions définies par l'article 7 de la loi du 16 mars 1882, et sont maintenus comme tels sous l'autorité du Ministre de la guerre.

(Décrets des 24 septembre 1888 et 29 avril 1890, *B. O.*, p. 243 et 810.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les colombers militaires comprennent :

1<sup>o</sup> Les colombers de Paris où se font les études et expériences concernant l'emploi des pigeons voyageurs et l'instruction du personnel colombophile;

2<sup>o</sup> Les colombers installés dans les diverses places désignées par le Ministre.

Art. 2. Les colombers militaires relèvent directement de l'autorité locale du génie sur le territoire de laquelle ils sont installés ; ceux de Paris sont réunis sous l'autorité d'un des chefs du génie de cette place.

Les colombers sont pourvus en tout temps du personnel et du matériel nécessaires.

Ils peuvent être inspectés, au point de vue technique, par des officiers ou agents délégués à cet effet par le Ministre.

Art. 3. L'état-major général du Ministre de la guerre est chargé des mesures à prendre pour la réquisition et l'emploi des pigeons voyageurs appartenant à des éleveurs isolés ou à des sociétés colombophiles.

Art. 4. Les règlements et instructions concernant l'organisation et le fonctionnement des colombers militaires, ainsi que l'utilisation de leurs ressources pour les besoins de l'armée, sont élaborés par le service du génie, de concert avec l'état-major général, qui a toute initiative à cet égard.

(Décret du 13 octobre 1888, p. 377.)

### Service des pigeons voyageurs.

La section technique de l'état-major général (2<sup>e</sup> subdivision, télégraphie militaire) a dans ses attributions : la direction générale du service des pigeons, l'étude des questions techniques relatives au fonctionnement des colombiers militaires, les relations avec les sociétés civiles pour les entraînements à effectuer et les récompenses décernées chaque année au concours du gouvernement.

La 4<sup>e</sup> direction concerne l'administration des colombiers militaires, lesquels relèvent du chef du génie de la place où ils sont installés. Le service intérieur en est confié à un ou plusieurs gardiens ; un adjoint du génie est chargé des détails de la comptabilité, de la tenue des registres et de la surveillance du personnel attaché à l'établissement.

Les gardiens militaires des colombiers sont recrutés parmi les militaires ayant élevé et entraîné des pigeons voyageurs.

Des agents spéciaux, attachés à l'état-major général, sont chargés de donner au personnel des colombiers militaires toutes les indications techniques nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le chef de la section de télégraphie militaire correspond directement avec les présidents des fédérations et sociétés colombophiles ; il correspond de même avec les chefs du génie pour l'exécution des mesures exceptionnellement urgentes intéressant le service spécial, et transmet, en même temps, à la 4<sup>e</sup> direction, la copie des instructions ainsi adressées au chef du génie.

En ce qui concerne les bâtiments mêmes des colombiers, la section technique de télégraphie militaire provoque les constructions nouvelles et les modifications à apporter aux constructions existantes ; elle se concerta, à cet effet, avec la 4<sup>e</sup> direction, qui reste chargée de l'exécution.

(Note du 22 mai 1886, *J. M.*, p. 583.)

### Récompenses aux sociétés colombophiles.

Le Ministre de la guerre accorde annuellement des récompenses et encouragements aux sociétés colombophiles qui se conforment aux indications de l'état-major général pour les entraînements et les lâchers de leurs pigeons voyageurs.

(Instr. du 1<sup>er</sup> novembre 1886, *J. M.*, p. 973.)

### § 3. — *Aérostation militaire.*

Le service de l'aérostation militaire a pour objet :

- 1<sup>o</sup> Les études relatives à la construction et à l'emploi des ballons pour les besoins de l'armée ;
- 2<sup>o</sup> La construction, la conservation et l'entretien du matériel aérostatique ;

3° L'instruction du personnel militaire chargé de la manœuvre des ballons.  
Le service de l'aérostation militaire comprend :

1° L'établissement central de Chalais, chargé de la construction et de l'entretien des aérostats, ainsi que des études et expériences propres à faire progresser l'art de la navigation aérienne ;

2° Des parcs aérostatiques installés dans les écoles du génie et dans les diverses places déterminées par le Ministre en vue des besoins de l'armée.

L'établissement de Chalais comprend un atelier d'études et d'expériences, un arsenal spécial de construction et une école d'instruction.

Une compagnie de chacun des quatre régiments du génie est affectée au service de l'aérostation militaire.

Le service de l'aérostation militaire et les établissements qui en dépendent sont placés dans les attributions du génie.

Ils sont considérés comme établissements et services spéciaux, dans les conditions définies par l'article 7 de la loi du 16 mars 1882, et sont maintenus comme tels sous l'autorité immédiate du Ministre de la guerre.

(Décret du 24 septembre 1888, *B. O.*, p. 245.)

#### Etablissement de Chalais.

L'établissement central de Chalais est dirigé par un officier supérieur du génie, qui a l'ordonnancement des dépenses et est assisté par un capitaine du génie en qualité de sous-directeur.

L'établissement de Chalais est placé sous l'autorité immédiate du Ministre en tout ce qui touche la partie administrative et financière ; il relève du général commandant le génie du gouvernement de Paris en tout ce qui touche l'ordre et la discipline.

Les parcs aérostatiques relèvent directement des autorités du génie dans le territoire desquelles ils sont installés.

Ils peuvent être inspectés, au point de vue du matériel, par le directeur de l'établissement central de Chalais, qui reçoit des instructions à cet effet du Ministre.

Les règlements concernant l'instruction technique du personnel de l'aérostation militaire et l'utilisation de ce service en temps de guerre sont élaborés par le service du génie, de concert avec l'état-major du Ministre de la guerre, qui a toute initiative à cet égard.

(Décret du 19 mai 1886, *J. M.*, p. 549 et décret du 25 septembre 1888, *B. O.*, p. 247.)

Le fonctionnement de l'école d'instruction aérostatique de Chalais fait l'objet de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1890, insérée au *Bulletin officiel*, page 1249.

Cette école a pour but :

1° De donner l'instruction technique aux officiers des compagnies d'aérostatiers, aux officiers du génie chargés, en temps de paix, de la conservation du

matériel aérostatique des places fortes, enfin à un certain nombre d'officiers du service d'état-major ;

2° De compléter l'enseignement pratique d'un certain nombre de sous-officiers et hommes de troupe des compagnies d'aérostiers destinés à former dans chacune de ces compagnies un groupe d'instructeurs ;

3° De former à des travaux professionnels spéciaux quelques sapeurs aérostiers des régiments du génie destinés au service des parcs aérostatiques.

L'instruction du 14 octobre 1888 (*B. O.*, p. 384) sur le service de l'aérotation militaire traite :

1° De l'organisation du service ;

2° De l'établissement central de Chalais ;

3° Des parcs aérostatiques ;

4° Des bâtiments du service ;

5° Des inspections générales.

#### § 4. — *Service militaire des chemins de fer.*

(Décret du 5 février 1889, *B. O.*, p. 154.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le service militaire des chemins de fer, prévu par la loi du 28 décembre 1888, est dirigé par le chef de l'état-major général, sous l'autorité du Ministre de la guerre.

Un bureau de l'état-major général (actuellement 4<sup>e</sup> Bureau) est chargé de centraliser ce service.

Art. 2. L'exécution du service militaire des chemins de fer, dans chacun des six grands réseaux de compagnies et dans le réseau de l'Etat, est confiée à une commission de réseau composée de deux membres, savoir :

Le représentant de l'administration du chemin de fer désigné par elle et agréé par le Ministre de la guerre, commissaire technique ;

Un officier supérieur nommé par le Ministre de la guerre, commissaire militaire.

A cette commission peut être attaché un personnel technique et militaire, selon les besoins du service.

Chaque commissaire a un adjoint, institué dans les mêmes formes, lequel, en cas d'absence ou d'empêchement, peut le suppléer entièrement.

Art. 3. Les mesures d'exécution sur le réseau sont toujours prises au nom de la commission agissant collectivement.

Chaque commissaire garde sa responsabilité propre. Le commissaire militaire est plus spécialement responsable des mesures prises au point de vue militaire. Le commissaire technique est plus spécialement responsable des mesures prises pour mettre en œuvre les ressources du chemin de fer.

Art. 4. En temps de paix, la commission de réseau a dans ses attributions :

L'instruction de toutes les affaires auxquelles donne lieu le service militaire des chemins de fer sur le réseau ;

L'étude de toutes les ressources en matériel et en personnel pour les besoins de la guerre :

La préparation des transports stratégiques et l'établissement des documents y relatifs ;

La vérification de l'état des lignes, du matériel et des installations diverses (quais, alimentations d'eau, dépôts de machines, magasins, ateliers de réparations, etc.) ;

L'instruction spéciale des agents ;

La surveillance des voies et des ouvrages d'art ;

La direction des expériences de toute nature faites sur le réseau en vue d'améliorer ou d'accélérer les transports militaires.

Art. 5. La commission du réseau étend sa compétence sur les lignes des compagnies secondaires situées dans le territoire occupé par le réseau.

Les compagnies secondaires peuvent se faire représenter auprès de la commission de réseau par un agent dûment accrédité.

Art. 6. Les commissions de réseau peuvent être réunies, aussi souvent qu'il est nécessaire, par le chef de l'état-major général pour l'examen en commun des questions qui intéressent à la fois plusieurs réseaux.

Art. 7. En temps de guerre, la commission de réseau prend en main le service complet du réseau, sous l'autorité du Ministre de la guerre.

Elle entre en fonctions, à ce titre, dès le premier jour de la mobilisation.

Elle est aidée :

1° Par des sous-commissions de réseau, composées chacune d'un sous-commissaire militaire nommé par le Ministre et d'un sous-commissaire technique désigné par la commission de réseau ;

2° Par des commissions de gare, formées d'un officier et du chef de gare.

Un personnel technique et militaire peut être attaché à ces divers organes si les besoins du service l'exigent.

Art. 8. Au quartier général de chaque groupe d'armée ou de chaque armée opérant isolément, le service des chemins de fer, dans la zone fixée par le Ministre, est dirigé, sous l'autorité du commandant en chef, par un officier général ou supérieur, assisté d'un ingénieur des chemins de fer.

L'exécution du service est assurée :

1° Par des commissions de réseau sur les lignes exploitées par les compagnies nationales ;

2° Par une commission des chemins de fer de campagne.

Les commissions de réseau sont formées, comme précédemment, par un commissaire militaire et un commissaire technique. Le commissaire technique est l'agent qui, aux termes de la loi du 28 décembre 1888, peut être désigné dès le temps de paix pour représenter l'administration du réseau auprès du commandant en chef. Si un réseau tout entier se trouve compris

dans la zone d'opérations, la commission nommée en l'article 2 passe avec son personnel sous les ordres du commandant en chef.

La commission des chemins de fer de campagne se compose d'un officier et d'un agent technique. Elle a sous ses ordres :

1<sup>o</sup> Des sections de chemins de fer de campagne, recrutées dans le personnel des compagnies et du réseau de l'Etat ;

2<sup>o</sup> Des troupes de sapeurs de chemins de fer appartenant à l'arme du génie.

Des sections de télégraphie sont en outre mises à sa disposition, suivant les besoins.

Le général en chef peut, au cours des opérations, apporter dans cette organisation les modifications commandées par les circonstances. Mais il doit faire en sorte d'associer toujours l'élément technique avec l'élément militaire.

Le membre militaire a voix prépondérante.

Art. 9. Pour l'ensemble des lignes de l'Algérie et de la Tunisie, il est créé une commission de réseau analogue à celle qui est prévue à l'article 2. Le commissaire technique est désigné à l'agrément du Ministre par l'ensemble des compagnies intéressées.

En temps de guerre, cette commission est sous les ordres du général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée.

Une commission spéciale de réseau pourra être organisée pour l'ensemble des lignes ferrées de la Corse.

#### Sections de chemins de fer de campagne.

(Décret du 5 février 1889, *B. O.*, p. 157.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les sections de chemins de fer de campagne sont des corps militaires organisés en tout temps et chargé, en temps de guerre, concurremment avec les troupes de sapeurs de chemins de fer, de la construction, de la réparation et de l'exploitation des voies ferrées dont le service n'est pas assuré par les compagnies nationales.

Art. 2. Le personnel des sections de chemins de fer est recruté parmi les ingénieurs, employés et ouvriers attachés au service des six grandes compagnies et du réseau de l'Etat, soit volontaires, soit assujettis au service militaire par la loi de recrutement.

Art. 3. Les sections de chemins de fer de campagne forment un corps distinct, ayant sa hiérarchie propre sans aucune assimilation avec la hiérarchie militaire proprement dite.

L'organisation et la composition de chaque section sont déterminées conformément au tableau A annexé au présent décret.

La hiérarchie spéciale des emplois est fixée par le tableau B.

Le commandant de la section exerce à l'égard du personnel les fonctions

de chef de corps ; il en possède toutes les attributions. Il est directement subordonné à la commission des chemins de fer de campagne.

Art. 4. Il est constitué, dès le temps de paix, neuf sections ayant chacune un numéro distinct et qui sont formées avec le personnel des diverses compagnies et du réseau de l'Etat, comme il est indiqué ci-après :

- 1<sup>re</sup> section. — Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;
- 2<sup>e</sup> section. — Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;
- 3<sup>e</sup> section. — Compagnie de Paris à Orléans ;
- 4<sup>e</sup> section. — Compagnie de l'Ouest ;
- 5<sup>e</sup> section. — Compagnie du Nord ;
- 6<sup>e</sup> section. — Compagnie de l'Est ;
- 7<sup>e</sup> section. — Compagnie du Midi ;
- 8<sup>e</sup> section. — Compagnie de l'Est, compagnie de l'Ouest, compagnie du Nord ;
- 9<sup>e</sup> section. — Chemins de fer de l'Etat.

En temps de guerre, le Ministre de la guerre peut procéder à la création de nouvelles sections.

Art. 5. Les sections sont, en temps de paix, soumises à des inspections, appels, revues et réunions d'instruction, sur l'ordre du Ministre de la guerre.

Les appels, revues et réunions sont faits par section ou subdivision de section et non par classe.

Art. 6. Toutes les dispositions relatives à la mobilisation de chaque section sont étudiées et arrêtées dès le temps de paix. Chaque section doit toujours être prête, de la façon la plus complète, à être utilisée par le Ministre de la guerre.

TABLEAU A.

*Personnel d'une section de campagne.*

COMPOSITION DU PERSONNEL:	NOMBRE D'AGENTS.
<b>§ I. SERVICE CENTRAL.</b>	
Commandant de la section.....	1
<b>1<sup>o</sup> BUREAU DU COMMANDANT.</b>	
Secrétaire.....	1
Employé principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	1
Employé principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	1
TOTAL.....	4
<b>2<sup>o</sup> BUREAU DE LA COMPTABILITÉ.</b>	
Chef de comptabilité.....	1
Chef du bureau de la comptabilité.....	1
Caissier.....	1
Employés principaux de comptabilité....	2
} 1 <sup>re</sup> classe.....	1
} 2 <sup>e</sup> classe.....	2
Employés de la comptabilité.....	2
TOTAL.....	8
<b>3<sup>o</sup> BUREAU MÉDICAL (1).</b>	
Médecin-major de 1 <sup>re</sup> classe.....	1
Médecins aides-majors de 1 <sup>re</sup> classe.....	2
TOTAL.....	3

(1) Pour mémoire : les médecins font partie des cadres du service de santé de l'armée. Ils sont pris de préférence parmi les médecins de la réserve ou de l'armée territoriale qui sont attachés, en temps de paix, au service des compagnies.

COMPOSITION DU PERSONNEL.	PAR	PAR SECTION
	SUBDIVISION.	TECHNIQUE.
§ II. — BUREAUX ET SUBDIVISIONS DE SECTION.		
1 <sup>o</sup> COMPOSITION DU BUREAU DU MOUVEMENT.		
Chef du mouvement.....	»	1
Inspecteur du mouvement.....	»	1
Chef du bureau du mouvement.....	»	1
Sous-inspecteur du mouvement chargé de la surveillance du service télégraphique.....	»	1
Garde-magasin du mouvement.....	»	1
Employés principaux du mouvement.....	»	2
} 1 <sup>re</sup> classe...	»	2
} 2 <sup>e</sup> classe...	»	2
Contrôleur chef des agents des trains.....	»	1
Employés du mouvement.....	»	2
TOTAL.....	»	12
2 <sup>o</sup> COMPOSITION D'UNE SUBDIVISION DU MOUVEMENT.		
Inspecteurs du mouvement.....	1	3
Sous-inspecteurs du mouvement.....	2	6
Contrôleurs du télégraphe.....	1	3
Employés du mouvement.....	1	3
Chefs de grande gare.....	3	9
Sous-chefs de gare.....	6	18
Chefs de station.....	9	27
Employés comptables télégraphistes.....	21	63
Facteurs-pointeurs.....	8	24
Chefs d'équipe du mouvement.....	4	12
Sous-chefs d'équipe du mouvement.....	10	30
Aiguilleurs.....	32	96
Hommes d'équipe.....	14	42
} 1 <sup>re</sup> classe...	14	42
} 2 <sup>e</sup> classe...	10	30
Agents des trains.....	20	60
TOTAUX.....	156	468
3 <sup>o</sup> COMPOSITION DU BUREAU DE LA VOIE.		
Ingénieur de la voie.....	»	1
Inspecteurs de la voie.....	»	2
Chef du bureau de la voie.....	»	1
Sous-inspecteurs de la voie.....	»	2
Garde-magasin de la voie.....	»	1
Employés principaux de la voie, (1 <sup>re</sup> classe... dessinateurs ou autres.....)	»	2
} 2 <sup>e</sup> classe...	»	2
Employés de la voie, dessinateurs ou autres..	»	4
Surveillant de magasin de la voie.....	»	1
TOTAL.....	»	16

COMPOSITION DU PERSONNEL.		PAR SUBDIVISION.	PAR SECTION TECHNIQUE.
<b>4<sup>o</sup> COMPOSITION D'UNE SUBDIVISION DE LA VOIE.</b>			
(Chaque subdivision du service de la voie est composée d'une section de la voie et d'un district mobile.)			
<i>(a). — Composition de la section de la voie.</i>			
Chefs de section.....	1	3	
Sous-chefs de section.....	1	3	
Employés principaux de la voie de 2 <sup>e</sup> classe.....	1	3	
Employés de la voie.....	3	9	
Gardes-magasins de la voie.....	1	3	
Chefs de district.....	4	12	
Chefs d'équipe de la voie.....	12	36	
Sous-chefs d'équipe de la voie.....	12	36	
Poseurs.....	24	72	
	} 1 <sup>re</sup> classe.		
	} 2 <sup>e</sup> classe..	48	144
<i>(b). — Composition du district mobile.</i>			
Chefs de district.....	1	3	
Contre-maitres: charpentier, forgeron, maçon-mineur.	3	9	
Chefs poseurs.....	1	3	
Chefs d'équipe de la voie.....	3	9	
Sous-chefs d'équipe de la voie.....	3	9	
Poseurs.....	6	18	
	} 1 <sup>re</sup> classe.....		
	} 2 <sup>e</sup> classe.....	12	36
	Chefs charpentiers.....	3	9
	Chefs forgerons.....	1	3
	Chefs maçons-mineurs.....	1	3
Ouvriers d'art. (1)	3	9	
	} Sous-chefs charpentiers.....		
	} Sous-chefs forgerons.....	1	3
	} Sous-chefs maçons-mineurs.....	1	3
	Charpentiers.....	6	18
	Forgerons.....	2	6
	Maçons-mineurs.....	2	6
<b>TOTAUX.....</b>	<b>156</b>	<b>468</b>	
<b>5<sup>o</sup> COMPOSITION DU BUREAU DE LA TRACTION.</b>			
Ingénieur de la traction.....	»	1	
Inspecteur de la traction.....	»	1	
Chef du bureau de la traction.....	»	1	
Sous-inspecteur de la traction.....	»	1	
Garde-magasin de la traction.....	»	1	
Employés principaux de la traction.....	»	1	
	} 1 <sup>re</sup> classe..		
	} 2 <sup>e</sup> classe...	1	
Employés de la traction.....	»	5	
<b>TOTAL.....</b>	<b>»</b>	<b>12</b>	

(1) Ces ouvriers d'art sont pris parmi les hommes de la réserve et subsidiairement parmi les hommes appartenant à l'armée territoriale, à l'exclusion de sa réserve.

COMPOSITION DU PERSONNEL.	PAR	PAR SECTION
	SUBDIVISION.	TECHNIQUE.
6 <sup>o</sup> COMPOSITION D'UNE SUBDIVISION DE LA TRACTION.		
(Chaque subdivision du service de la traction est constituée par un dépôt.)		
Chefs de dépôt.....	1	3
Sous-chefs de dépôt.....	2	6
Employés de la traction.....	2	6
Surveillants de magasin de la traction.....	1	3
Mécaniciens.....	20	60
Chauffeurs de 1 <sup>re</sup> classe (pouvant remplacer les mé- caniciens).....	20	60
Chauffeurs de 2 <sup>e</sup> classe (graisseurs, visiteurs, char- bonniers).....	20	60
Chefs d'équipe d'ouvriers.....	1	3
Sous-chefs d'équipe d'ouvriers.....	2	6
Chaudronniers, férblantiers et aides, } 1 <sup>re</sup> classe.....	4	12
forgerons et frappeurs, ajusteurs, } 2 <sup>e</sup> classe.....	8	24
et ferreurs, menuisiers et charrons.)		
Chefs d'équipe de manœuvres de la traction.....	1	3
Manœuvres.....	3	9
Chauffeurs de machines hydrauliques.....	6	18
	3	9
TOTAUX.....	94	282
RÉCAPITULATION.		
§ I. — SERVICE CENTRAL.		
Bureau du commandant.....	»	4
Bureau de la comptabilité.....	»	8
Bureau médical.....	»	3
TOTAL.....		15
§ II. — BUREAUX ET SUBDIVISIONS DE SECTIONS.		
Bureau du mouvement.....	»	12
Subdivisions du mouvement.....	»	468
Bureau de la voie.....	»	16
Subdivisions de la voie.....	»	468
Bureau de la traction.....	»	12
Subdivision de la traction.....	»	282
TOTAL.....		1.258
TOTAL pour une section technique.....		1.273

TABLEAU B.

*Désignation des emplois correspondant aux dénominations hiérarchiques du personnel d'une section de chemins de fer de campagne.*

Commandant de la section.	
Chef du mouvement, ingénieur de la voie, ingénieur de la traction, chef de comptabilité, médecin-major.....	Chefs de service.
Secrétaire, inspecteur du mouvement, de la voie, de la traction, chef du bureau du mouvement, chef du bureau de la voie, chef du bureau de la traction, chef du bureau de la comptabilité..	Sous-chefs de service de 1 <sup>re</sup> classe.
Sous-inspecteur du mouvement, sous-inspecteur de la voie, sous-inspecteur de la traction, caissier, chef de grande gare, chef de section, chef de dépôt.....	Sous-chefs de service de 2 <sup>e</sup> classe.
Employé principal de 1 <sup>re</sup> classe, contrôleur-chef des agents des trains, sous-chef de gare, sous-chef de dépôt, sous-chef de section, médecin aide-major.....	Employés principaux de 1 <sup>re</sup> classe.
Contrôleur du télégraphe, employé principal de 2 <sup>e</sup> classe, chef de station, chef de district, garde-magasin.....	Employés principaux de 2 <sup>e</sup> classe.
Employé comptable télégraphiste, employé, chef poseur, agents des trains de 1 <sup>re</sup> classe, surveillant de magasin de la voie et de la traction, mécanicien, contre-maitre charpentier, forgeron, maçon-mineur.....	Employés et chefs ouvriers.
Facteur-pointeur, chef d'équipe du mouvement, de la voie, de la traction, agents des trains de 2 <sup>e</sup> classe, chef charpentier, forgeron, maçon mineur, chauffeur de 1 <sup>re</sup> classe.....	Sous-chefs ouvriers.
Aiguilleur, sous-chef d'équipe du mouvement de la voie et de la traction, sous-chef charpentier, forgeron, maçon-mineur, chauffeur de 2 <sup>e</sup> classe, graisseur, visiteur, charbonnier.....	Premiers ouvriers.
Homme d'équipe de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe, poseurs de toutes classes, charpentier, forgeron, maçon-mineur de la voie, ouvriers de toutes classes et manœuvre de la traction, chauffeur de machines hydrauliques.....	Ouvriers.

§ 5. — *Service de l'arrière aux armées.*

(Décret du 10 octobre 1889, B. O., p. 722.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les *services de l'arrière* dans les armées en campagne ont pour objet d'assurer la continuité des relations et des échanges entre ces armées et le territoire national. Ils sont chargés notamment :

D'amener aux armées tous les ravitaillements nécessaires ;

De ramener en arrière les malades et les blessés, les prisonniers, le matériel inutile, etc. ;

De régler et d'assurer le service sur les voies de communication de toute nature ; de les réparer, de les établir et de les garder ;

De pourvoir au logement et aux besoins des hommes et des chevaux qui circulent ou séjournent en arrière des armées ;

D'emmagasiner, maintenir en bon état et renouveler les denrées et le matériel tiré du territoire national ou obtenu sur place, pour faire face aux besoins des armées ;

D'assurer la répartition et l'emploi des troupes d'étapes, le service d'ordre et de police de l'arrière ;

D'administrer le territoire ennemi occupé, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par des commandements territoriaux particuliers.

L'action de ces services s'étend dans tout le territoire qui est placé sous les ordres du commandant en chef, en arrière des armées d'opération, et qui prend le nom de *zone de l'arrière*.

Les limites de ce territoire sont fixées par le Ministre au début de la guerre ; elles peuvent être modifiées selon le cours des événements, de concert avec le commandant en chef.

Art. 2. Les services de l'arrière forment deux grandes divisions : le *service des chemins de fer* et le *service des étapes*.

Ils sont reliés et coordonnés, pour l'ensemble des armées obéissant au même commandement, au moyen d'une direction centrale instituée auprès du commandant en chef et qui porte le nom de *direction générale du service des chemins de fer et des étapes*.

Art. 3. Le service des chemins de fer aux armées est réglé dans les conditions prescrites par la loi du 28 décembre 1888 et le décret du 5 février 1889. Il comprend tout ce qui est relatif à l'organisation, l'entretien, l'exploitation, la construction et la destruction des voies ferrées.

L'officier général ou supérieur placé à sa tête a le titre de *directeur des chemins de fer aux armées*. Il exerce ses attributions sur toutes les lignes ou portions de lignes mises à la disposition du commandant en chef, en conformité de la loi précitée.

Il est assisté d'un ingénieur des chemins de fer et d'un personnel militaire et technique.

Il assure le service par l'intermédiaire des commissions de réseau ou de chemins de fer de campagne :

1° Au moyen du personnel des compagnies nationales et du réseau de l'Etat, sur toutes les parties qui peuvent lui être confiées ;

2° Au moyen des troupes de chemins de fer sur les autres parties.

Les stations qui séparent les sections exploitées par le personnel des compagnies des sections exploitées par les troupes de chemins de fer sont appelées *stations de transition*.

Art. 4. Le service des étapes est organisé par armée. Il embrasse, pour chacune d'elles, l'ensemble des services de l'arrière qui ne rentrent pas dans le service des chemins de fer proprement dit.

Il comprend, en territoire ennemi, la direction provisoire de l'administration civile des pays occupés.

Il est dirigé par un officier général, qui est placé sous les ordres immédiats du chef d'état-major général de l'armée et qui a la qualité de sous-chef d'état-major général.

Le *directeur des étapes* entre en fonctions à la date fixée par le commandant de l'armée après entente avec le commandant en chef. Il étend son action dans toute la région assignée à l'armée comme *zone d'étapes*, soit en territoire national, soit en territoire ennemi.

Lorsque cette zone comprend des régions ou portions de région de corps d'armée, ou des commandements territoriaux particuliers établis en pays ennemi, l'action du directeur des étapes est limitée dans ces territoires aux mouvements, sur les lignes d'étapes, du personnel et du matériel à destination ou en provenance de l'armée.

Le directeur des étapes est secondé par un état-major et par des chefs de service des étapes (artillerie, génie, intendance, santé, prévôté, trésorerie et postes, télégraphie militaire). Il a à sa disposition des troupes d'étapes et des personnels d'exécution.

Il n'est dérogé dans aucun cas aux prescriptions du décret du 23 octobre 1883 (titre IV), sur le service des places, et du décret du 26 octobre suivant (titre XVII), sur le service des armées en campagne, qui règlent les relations entre les commandants des armées et les gouverneurs de places et de forts isolés.

Art. 5. Le directeur des étapes est tenu au courant, par le chef de l'état-major général de l'armée, des mouvements de troupes arrêtés ou préparés. Il lui adresse, de son côté, tous renseignements et toutes propositions de nature à assurer la liaison entre le service des étapes et les services qui marchent avec les troupes d'opérations, notamment pour les subsistances et les évacuations.

Dans la limite des instructions qui lui sont données, il a toute initiative pour le choix des moyens et des mesures d'exécution.

Art. 6. Le directeur des étapes reçoit des chefs de service du quartier

général de l'armée (commandant de l'artillerie, du génie, intendant militaire, santé, prévôté, trésorerie et postes, télégraphie) et notifie aux chefs des services correspondants de l'arrière les demandes de matériel et de denrées, ainsi que les instructions techniques relatives à l'exécution des ordres donnés par le commandant de l'armée.

Il adresse ses demandes de transport, avec l'indication de l'ordre d'urgence, à la commission de chemin de fer compétente, mais ne peut s'immiscer en rien dans ce dernier service.

En cas de nécessité absolue, les commandants des corps d'armée peuvent faire connaître directement leurs besoins au directeur des étapes.

Art. 7. Un règlement ministériel fixe les détails du fonctionnement du service des étapes. Il détermine les relations du directeur des étapes avec les commandants des corps d'armée qui composent l'armée, avec les directions d'étapes voisines, avec les commandants territoriaux, enfin avec le personnel des stations-magasins, qui, étant affectées à l'armée, sont maintenues sous l'action directe du Ministre de la guerre.

Art. 8. Le *directeur général des chemins de fer et des étapes* est placé sous l'autorité immédiate du major général des armées, avec la qualité d'aide-major général. Il entre en fonctions à la date fixée par le commandant en chef.

Il exerce la haute direction du service des chemins de fer et il règle, par des instructions d'ensemble, le fonctionnement général du service des étapes, notamment en ce qui touche les rapports des services d'étapes des diverses armées entre eux et avec le service des chemins de fer. Toutefois, ces instructions ne sauraient faire obstacle à l'exécution des ordres donnés par les commandants d'armée.

Il règle de même l'action exercée par les directeurs d'étapes sur l'administration civile des pays ennemis occupés.

Lorsque la zone de l'arrière comprend des régions ou portions de régions de corps d'armée ou des commandements territoriaux particuliers établis en pays ennemi, l'action du directeur général est limitée, dans ces territoires, au service des chemins de fer et aux mouvements, sur les lignes d'étapes, du personnel et du matériel à destination ou en provenance des armées. Les officiers généraux investis desdits commandements sont sous l'autorité immédiate du commandant en chef pour la partie de leur territoire comprise dans la zone de l'arrière. Mais celui-ci peut, par une décision spéciale, les subordonner au directeur général des chemins de fer et des étapes.

Le directeur général est secondé par un état-major dont le chef a les attributions déterminées par l'article 8 du décret du 26 octobre 1883, sur le service des armées en campagne.

Cet état-major comprend notamment :

Un ingénieur des chemins de fer, assisté d'un personnel auxiliaire ;

Un bureau des étapes, chargé de centraliser toutes les questions relatives à ce service.

Art. 9. Le directeur général reçoit du major général les instructions et les indications d'ensemble sur les opérations en cours d'exécution ou en projet, et sur les besoins qui en résulteront pour les armées.

Dans la limite de ces instructions, il a la plus grande initiative pour le choix et l'exécution des mesures destinées à pourvoir à ces besoins.

Il adresse au Ministre de la guerre les demandes de matériel et de personnel qui peuvent en être la conséquence et il lui fait connaître, en indiquant l'ordre d'urgence, les transports qui devront être exécutés sur les lignes de l'intérieur, à destination ou en provenance des armées.

Art. 10. Le directeur général répartit les lignes exploitées entre les diverses armées, au point de vue de l'utilisation des moyens réguliers de transport. Il désigne la commission de chemins de fer avec laquelle la direction des étapes de chaque armée devra se mettre en rapport. Il fixe, d'après les instructions du major général, les emplacements et les affectations des stations dites *têtes d'étapes de guerre* auxquelles doivent aboutir les transports destinés aux divers corps d'armée ou aux quartiers généraux d'armée.

Lorsqu'une ligne ou section de ligne est assignée en commun à plusieurs armées, le directeur général répartit les trains réguliers entre ces armées ou détermine un ordre de priorité entre elles pour l'utilisation de ces trains.

Si les demandes des directeurs des étapes dépassent les moyens dont disposent les commissions de chemin de fer, il en est immédiatement référé au directeur général, qui prescrit, s'il y a lieu, des trains extraordinaires. Il lui en est référé également pour toute difficulté imprévue qui menace d'entraver le service.

Art. 11. Le directeur général délimite, pour chaque armée, d'après les instructions du major général, la zone d'étapes dans laquelle elle devra maintenir la sécurité, l'ordre et la police et pourra exploiter les ressources locales.

Lorsque les lignes de communication de plusieurs armées se confondent ou s'entrecroisent, il arrête la direction des routes d'étapes de chacune d'elles et fixe l'emplacement des principaux commandements d'étapes. Il répartit entre les armées les troupes et les personnels d'étapes, que le Ministre, sur sa demande, dirige successivement sur le théâtre de la guerre. Il prescrit, selon les besoins et après entente avec les commandants d'armée, l'affectation à une armée des personnels et des troupes d'étapes précédemment attribués à une autre, ainsi que des ressources de toute nature momentanément disponibles ou en excédent dans la zone d'étapes d'une armée voisine. Il provoque auprès de l'autorité compétente le déplacement ou la création des stations-magasins et ordonne, s'il y a lieu, en vertu des instructions générales du commandant en chef, la formation exceptionnelle de magasins de réserve dans la zone de l'arrière.

Art. 12. Le directeur général est en relations directes avec les représentants des différents services (artillerie, génie, intendance, santé, prévôté,

trésorerie et postes, télégraphie), qui se trouvent au grand quartier général.

Il provoque de leur part et transmet aux directeurs des étapes les instructions techniques relatives au service de l'arrière que peut comporter l'exécution des ordres ou la préparation des projets du commandant en chef. Lui-même adresse à ces directeurs toutes les indications de nature à établir l'unité et la coordination dans les services, tout en leur laissant la plus grande latitude pour agir dans le sens des instructions que chacun d'eux reçoit du chef de l'état-major général de l'armée dont il dépend.

Le directeur général correspond directement avec les commandants d'armée. Il les informe des dispositions qu'il a arrêtées pour le service des chemins de fer et pour le fonctionnement d'ensemble du service des étapes. Il reçoit leurs demandes et leur communique les instructions qu'il adresse au directeur des étapes de leurs armées respectives.

Art. 13. Lorsqu'une armée opère isolément, la direction des services de l'arrière est exercée par un officier général placé sous l'autorité immédiate du chef d'état-major général et qui porte le titre de *directeur des chemins de fer et des étapes*.

Ses attributions sont, en ce qui concerne le service des chemins de fer, celles qui sont dévolues par le présent décret au directeur général des chemins de fer et des étapes.

En ce qui concerne le service des étapes, il réunit les pouvoirs du directeur général à ceux des directeurs des étapes d'une armée.

#### CHAPITRE XIV.

##### § 6. — *Service de la trésorerie et des postes.*

(Décret du 4 octobre 1891, B. O., p. 319.)

Art. 205. Dans les places fortes qui possèdent un comptable du Trésor, ce comptable assure le service de la trésorerie, avant comme après la déclaration de l'état de siège, dans les conditions ordinaires du service, sous réserve des modifications prescrites par les décrets spéciaux, ainsi que des droits attribués au gouverneur.

A partir de la déclaration de l'état de guerre ou de siège, le gouverneur est investi, concurremment avec les agents supérieurs de l'administration des finances, du droit de contrôle sur l'encaisse du comptable du Trésor.

##### Fonds de réserve de siège.

Art. 206. Dès les premiers jours de la mobilisation, les fonds présumés nécessaires pour la durée de la défense, et dont l'importance aura été déter-

minée à la suite d'une entente préalable établie entre le Ministre des finances et le Ministre de la guerre, sont mis à la disposition du gouverneur.

Ces fonds, dits de réserve de siège, sont destinés à faire face en cas de siège à l'entretien des troupes et aux besoins des divers services de la défense ; ils ne peuvent être employés à aucun autre usage.

Ils sont conservés dans la caisse du comptable du Trésor, et il n'y est fait appel qu'après l'investissement. Jusqu'à ce moment, la caisse du comptable du Trésor s'alimente suivant les règles habituelles.

#### **Ouverture de crédits et ordonnancement des dépenses à partir de l'investissement.**

Art. 207. A partir de l'investissement, le gouverneur ouvre aux ordonnateurs secondaires tous les crédits nécessaires à l'entretien des troupes et à la défense de la place.

Les chefs locaux des services de l'artillerie, du génie, de l'intendance et de santé sont ordonnateurs secondaires pour toutes les dépenses de leurs services, sans qu'en aucun cas les fonctions d'ordonnateur puissent être réunies à celles de comptable.

A partir de l'investissement, les crédits restant ouverts aux divers ordonnateurs dépendant du ministère de la guerre sont annulés. Les mandats à émettre par eux sont imputés sur les crédits ouverts par le gouverneur. Ils sont appuyés des justifications réglementaires et, s'il y a lieu, des réquisitions des ordonnateurs.

#### **Attributions de l'officier désigné pour les fonctions de payeur, en cas de siège, dans les places qui n'ont pas de comptable du Trésor.**

Art. 208. Dans les places fortes où il n'existe pas de comptable du Trésor, où il n'est pas possible d'en détacher un pour la durée de la guerre, le gouverneur désigne à l'avance un officier pour en faire les fonctions en cas de siège.

A partir de l'investissement, cet officier assure les paiements pour tous les services budgétaires conformément aux répartitions faites par le gouverneur et en échange des mandats de paiement et d'états de solde régulièrement ordonnancés et dûment quittancés.

Il tient écritures régulières de ses recettes et de ses dépenses. Le gouverneur fait vérifier ses écritures et sa caisse par le sous-intendant militaire ou son suppléant.

Il reçoit, dans les délais assignés par les règlements, les justifications des avances qu'il fait aux comptables des services régis par économie.

Il concourt aux ventes de chevaux, de matériel et d'objets provenant de prises sur l'ennemi et, en général, aux opérations qui rentrent dans les attri-

butions des receveurs des domaines et dont sont chargés de droit les payeurs aux armées (1).

Les sommes produites par ces ventes sont versées dans sa caisse.

#### Perception des fonds de réserve de siège dans les places qui n'ont pas de comptable du Trésor.

Art. 209. Au début de la mobilisation, les fonds de réserve de siège des places qui n'ont pas de comptable du Trésor sont remis à l'officier désigné à l'avance par le gouverneur pour en faire les fonctions en cas de siège. A cet effet, un sous-intendant militaire, également désigné à l'avance, établit une réquisition en double expédition : l'une d'elles est adressée au comptable du Trésor chargé du versement de ces fonds, l'autre est remise à l'officier faisant fonctions de payeur pour en toucher le montant sur son acquit.

Le sous-intendant militaire de la place ou son suppléant constate par procès-verbal le dépôt de ces fonds dans une caisse spéciale, pourvue de trois serrures, dont les clefs sont respectivement entre les mains du gouverneur, du sous-intendant militaire ou de son suppléant et de l'officier chargé des fonctions de payeur.

Le procès-verbal susvisé est adressé au comptable du Trésor qui a fait la remise des fonds.

Le gouverneur prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour la garde et la conservation de la caisse.

#### Remise des fonds à l'officier désigné pour faire les fonctions de payeur à partir de l'investissement.

Art. 210. Le gouverneur, sur la demande de l'officier désigné pour faire les fonctions de payeur, visée par le sous-intendant militaire ou par son suppléant, détermine la quotité des sommes à extraire de la caisse spéciale pour être mises à la disposition de cet officier pour les besoins courants.

La remise de ces fonds a lieu en présence du gouverneur ou de son délégué et du sous-intendant militaire ou de son suppléant.

#### Insuffisance des ressources.

Art. 211. En cas de besoin, le gouverneur prend des arrêtés pour la création de bons de caisse tenant lieu de numéraire. Ces bons portent les visas du sous-intendant militaire ou de son suppléant et du comptable du Trésor ou, à son défaut, de l'officier chargé des fonctions de payeur.

---

(1) Instruction du 1<sup>er</sup> octobre 1877 sur le service et la comptabilité des payeurs d'armée (art. 1<sup>er</sup>).

### Sommes disponibles à la fin du siège.

Art. 212. Si, au moment où la continuation de la défense devient impossible, les caisses du Trésor, du gouverneur ou des corps ne sont pas épuisées, le gouverneur prend les dispositions pour que les sommes restantes ne tombent pas aux mains de l'ennemi.

### Régularisation des opérations.

Art. 213. Après la levée de l'état de siège, l'officier qui a fait les fonctions de payeur reverse au Trésor les sommes restées sans emploi.

L'officier qui a fait les fonctions de payeur justifie de sa gestion. Sa comptabilité est soumise à la Cour des comptes, à laquelle les comptes sont transmis par l'intermédiaire du ministère des finances.

Les opérations de crédits délégués, de mandats délivrés et de paiements effectués prennent place dans les écritures des administrations centrales de la guerre et des finances.

### Gouverneurs des forts isolés.

Art. 214. Les gouverneurs des forts isolés ont les droits, les attributions et les devoirs conférés à un gouverneur de place forte par le présent chapitre.

## Décret du 24 mars 1877 portant règlement d'administration publique sur le service de la trésorerie et des postes aux armées (1).

### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Le service de la trésorerie et des postes aux armées est confié à des agents des finances préposés à l'exécution simultanée de ces deux services. Ces agents ne forment qu'une seule et même administration, qui prend le titre de service de la trésorerie et des postes aux armées.

Sauf les exceptions et modifications résultant du présent décret, le service de la trésorerie et des postes aux armées est soumis aux règlements qui régissent les services financiers dont il est chargé.

Art. 2. Ce service a pour objet :

1<sup>o</sup> D'opérer, à l'exclusion de tous les autres services, les recettes provenant du trésor public, ou faites pour le compte de l'Etat ;

---

(1) Voir l'instruction du 15 mars 1891, sur le service des postes aux armées, et l'instruction du 1<sup>er</sup> octobre 1877, révisée le 1<sup>er</sup> mars 1891, sur le service et la comptabilité des payeurs d'armée.

2° De pourvoir à l'acquittement de toutes les dépenses régulièrement ordonnancées ou assignées sur ses caisses au compte soit du budget de l'Etat, soit des services spéciaux rattachés pour ordre à ce budget, soit des opérations de trésorerie ou autres ;

3° De faire, pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations et de la Légion d'honneur, toutes les recettes et dépenses concernant ces deux services ;

4° D'exécuter le service des postes sur les points déterminés par le dernier paragraphe de l'article 47 du présent règlement.

Art. 3. L'administration de la trésorerie et des postes aux armées est organisée en tout temps selon les dispositions du présent décret, mais elle n'est appelée à l'activité qu'à partir de la mobilisation ou de l'organisation des armées, corps d'armée, divisions ou services auxquels elle est attachée.

Elle relève du Ministre des finances pour le personnel, l'alimentation des caisses, la comptabilité et la partie professionnelle ou technique du service.

Pour toutes les autres mesures, telle que la marche générale du service, les ordres de route, de campement et d'expédition des courriers, elle est placée sous les ordres du commandement militaire.

### Personnel.

#### *Recrutement et organisation.*

Art. 4. Le personnel du service de la trésorerie et des postes aux armées se compose d'agents supérieurs, d'agents et de sous-agents, à savoir :

1° Agents supérieurs :

    Payeurs généraux,  
    Payeurs principaux,  
    Payeurs particuliers.

2° Agents :

    Payeurs adjoints ;  
    Commis de trésorerie.

3° Sous-agents :

    Gardiens de caisse ou de bureau.

Art. 5. Ce personnel est recruté dans les divers services ressortissant au Ministre des finances.

Il peut être pris parmi les hommes appartenant soit à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale ou à sa réserve.

Ceux des agents qui ne sont soumis à aucune des obligations militaires imposées par la loi en vigueur prennent l'engagement de se tenir pendant trois ans à la disposition du Ministre des finances, pour le service des armées.

Art. 6. Les payeurs généraux sont nommés par décret, sur la proposition du Ministre des finances.

Les autres agents sont nommés par le Ministre des finances.

Tous les agents sont pourvus, au moment de leur nomination, d'une commission permanente qui indique le service auquel ils doivent être attachés et les points sur lesquels ils doivent se rendre en cas d'appel à l'activité.

Les sous-agents sont désignés dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des finances.

Art. 7. Le Ministre des finances adresse au Ministre de la guerre, au moment de la formation des cadres, un état nominatif des agents et sous-agents désignés pour faire partie du service de la trésorerie et des postes aux armées, avec indication de leur résidence et de leur emploi actuels, de leur situation au point de vue du recrutement, de leur titre et de leur fonction dans la trésorerie d'armée, et, tous les trois mois, un relevé des mutations survenues dans ce personnel.

Art. 8. Il n'existe aucune assimilation entre les grades de l'armée et la hiérarchie propre au service de la trésorerie et des postes.

Art. 9. Les agents ne peuvent être proposés pour l'avancement et pour des récompenses que par leurs chefs hiérarchiques.

Ils ne peuvent obtenir, sans l'assentiment des administrations financières auxquelles ils appartiennent, aucun avancement accroissant le traitement normal sur lequel ils subissent les retenues affectées au service des pensions civiles.

Les notes sur le personnel et les propositions relatives soit à l'avancement, soit aux récompenses, sont remises par les payeurs généraux aux officiers généraux près desquels ils sont placés; ces derniers les transmettent, avec leur avis, au Ministre des finances.

Art. 10. En cas d'urgence, les généraux en chef peuvent accorder aux agents de la trésorerie et des postes des congés dont la durée n'excède pas quinze jours.

Les congés d'une durée plus longue ne peuvent être accordés que par le Ministre des finances, sur l'avis favorable du général en chef.

Art. 11. Lors du licenciement, les agents sont réintégrés immédiatement dans les services auxquels ils appartenaient au moment de l'appel à l'activité, avec un grade correspondant au traitement normal dont ils jouissent au moment où ils cessent leurs fonctions dans la trésorerie.

#### Prestations et allocations diverses.

##### § 1. — Prestations à la charge du ministère des finances.

Art. 12. Les agents de la trésorerie et des postes aux armées ont droit :

1° Au traitement normal pour lequel ils sont inscrits dans le cadre du personnel des administrations financières auxquelles ils appartiennent ;

2° A une indemnité de service calculée de manière à parfaire, s'il y a lieu, les émoluments attribués à leur grade dans le service de la trésorerie.

Le traitement normal est seul passible des retenues prescrites par les lois et règlements sur les pensions civiles.

Art. 13. Les agents doivent être pourvus des effets d'uniforme, harnachement et campement dont la nomenclature sera déterminée par les Ministres de la guerre et des finances. Il leur est alloué une indemnité en représentation des effets et objets qui ne leur sont pas délivrés en nature.

Les agents ont droit, en outre, en cas d'appel à l'activité, à des frais de route et à une indemnité d'entrée en campagne dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée.

Le taux de ces allocations est fixé par le Ministre des finances.

Art. 14. Lorsque les circonstances exigent que les agents se déplacent pour des missions spéciales entraînant des frais extraordinaires de transport ou autres, ces frais leur sont remboursés sur états détaillés et certifiés.

En cas de perte d'effets par suite d'événements de force majeure dûment constatés, il peut leur être accordé une indemnité dont le montant est fixé par décision du Ministre des finances, sur rapport motivé du payeur général.

Art. 15. L'uniforme du personnel de la trésorerie et des postes aux armées sera fixé par un décret spécial rendu sur la proposition des Ministres de la guerre et des finances.

Les traitements, salaires et indemnités de toute nature auxquels auront droit les agents et les sous-agents seront déterminés par le Ministre des finances.

## § 2. — Prestations à la charge du ministère de la guerre.

Art. 16. Les agents en activité de service ont droit au logement militaire, à l'embarquement à bord de navires de guerre ou des navires affectés au service de l'armée, au traitement dans les hôpitaux et à toutes les prestations en nature allouées aux officiers de l'armée qui ne sont pas spécialement déterminées par le présent décret.

Ils sont traités à cet effet ainsi qu'il suit :

Les payeurs généraux, comme les généraux de brigade ;

Les payeurs principaux, comme les colonels ;

Les payeurs particuliers, comme les chefs de bataillon ;

Les payeurs adjoints, comme les capitaines ;

Les commis de trésorerie, comme les sous-lieutenants.

Art. 17. Au moment de l'appel à l'activité, un cheval de selle est mis

gratuitement par le département de la guerre à la disposition de ceux des agents ci-après désignés qui sont appelés à suivre les mouvements de l'armée, au point de réunion qui leur est assigné par leur commission, savoir :

Payeurs généraux ;

Payeurs principaux et particuliers ;

Payeurs adjoints chargés de desservir éventuellement les brigades de cavalerie attachées aux corps d'armée ;

Payeurs adjoints ou commis de trésorerie attachés aux divisions de cavalerie.

L'administration de la guerre fournit les rations nécessaires à ces chevaux.

Art. 18. Un soldat ordonnance, pris dans la disponibilité ou la réserve, est mis à la disposition de chaque agent monté. Il n'en est accordé qu'un pour deux agents non montés faisant partie du même bureau.

Art. 19. Les sous-agents en activité de service ont droit aux prestations de toute nature indiquées ci-dessus, qui sont allouées aux sous-officiers de l'armée.

#### Matériel.

Art. 20. Le Ministre des finances pourvoit aux dépenses du matériel de bureau nécessaire au service de la trésorerie et des postes, autre que le matériel roulant.

Les fournitures courantes des bureaux restent à la charge des payeurs généraux, à qui il est alloué, pour les couvrir de cette dépense, un abonnement dont le taux est fixé par le Ministre des finances.

Art. 21. Le matériel roulant est établi et entretenu par le département de la guerre, qui fournit également les attelages nécessaires. La composition de ce matériel est déterminée par les Ministres de la guerre et des finances.

Art. 22. Le matériel roulant, ainsi que les objets au transport desquels il doit servir, est conservé et entretenu dans les magasins militaires sur les points désignés par le Ministre de la guerre.

Il est procédé, au moins une fois par an, par le service militaire compétent, avec le concours d'un délégué du Ministre des finances, à la vérification de l'état de ce matériel.

Le procès-verbal de cette opération est adressé aux Ministres de la guerre et des finances.

Art. 23. En cas de mobilisation, le département de la guerre met à la disposition du service de la trésorerie et des postes des détachements du train des équipages militaires.

Art. 24. Le matériel de campement reconnu nécessaire aux bureaux est fourni par le Ministre de la guerre, à charge de remboursement par le département des finances.

### Organisation du service (1).

Art. 25. Le personnel du service de la trésorerie et des postes aux armées comprend :

- 1° Un payeur général au quartier général de chaque armée ;
- 2° Un payeur principal au quartier général de chaque corps d'armée ;
- 3° Un payeur particulier au quartier général de chaque division d'infanterie ou de cavalerie ;
- 4° Des agents et sous-agents, dont le nombre est déterminé par les Ministres de la guerre et des finances.

Art. 26. Chaque payeur général a sous ses ordres immédiats un payeur principal, chef du bureau de comptabilité de son service, et dirige le personnel de tous les bureaux attachés soit à l'armée, soit au service militaire auprès duquel il est placé.

Chaque payeur principal a sous ses ordres un payeur adjoint, chargé spécialement de desservir, lorsqu'il y a lieu, la brigade de cavalerie attachée au corps d'armée. Il dirige le personnel de tous les bureaux destinés à opérer auprès de ce corps d'armée.

Chaque payeur a sous ses ordres le personnel relevant de son bureau.

Il est pourvu, par les Ministres de la guerre et des finances, à l'organisation des bureaux nécessaires au service des étapes.

Art. 27. Indépendamment des agents, dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 25, il est formé une réserve de personnel destiné à pourvoir aux services imprévus, et dont le cadre sera fixé par les Ministres de la guerre et des finances.

Art. 28. L'exécution des services temporaires ou imprévus dont la création immédiate est demandée par l'autorité militaire peut être confiée, par les payeurs, à un des agents placés sous leurs ordres.

Dans ce cas, les agents délégués opèrent pour le compte du bureau dont ils relèvent.

Art. 29. Les payeurs généraux sont seuls comptables vis-à-vis du Trésor et justiciables de la Cour des comptes.

Art. 30. Aussitôt après la promulgation de l'ordre de mobilisation du corps d'armée ou des divisions pour lesquels ils sont désignés, les agents de tous grades et les sous-agents du service de la trésorerie et des postes aux armées doivent se rendre, sans délai, au point qui leur est assigné par leur commission.

Les payeurs généraux sont installés par un ordre du jour de l'armée.

Art. 31. Tous les payeurs suivent les mouvements des quartiers généraux auxquels ils sont respectivement attachés. Ils règlent la marche générale de

---

(1) Service de la trésorerie et des postes d'étapes. (Voir art. 75 à 81 du règlement du 30 novembre 1889, B. O. p. 1339.)

leur service, conformément à l'article 3, d'après les ordres qu'ils reçoivent du général ou commandant militaire près duquel ils sont placés.

Art. 32. Quand le Ministre des finances le juge utile, après en avoir donné avis au Ministre de la guerre, il fait contrôler sur place le service des agents de la trésorerie et des postes aux armées, par l'inspection générale des finances, comme celui des autres agents financiers.

#### Mesures diverses. — Alimentation des caisses.

Art. 33. Les payeurs généraux sont astreints à un cautionnement dont le montant, l'époque et le mode de versement sont déterminés par le Ministre des finances.

Sur la demande du payeur général, les payeurs principaux et les payeurs particuliers peuvent être appelés à fournir, pour la garantie de leur gestion, un cautionnement qui sera également fixé par le Ministre des finances.

Lorsque les agents nommés dans le service de la trésorerie et des postes exercent, au moment de la mobilisation, une fonction soumise à un cautionnement, ce cautionnement est affecté, sous la réserve des droits des tiers, à la garantie de leur gestion aux armées.

Art. 34. Les caisses des payeurs sont alimentées par le Ministre des finances et conformément aux instructions adressées à cet effet à chaque payeur général.

Les profits et pertes résultant des négociations et changes de valeurs sont portés au compte du département des finances.

Art. 35. L'autorité militaire fournit aux payeurs, sur leur demande, une garde suffisante pour assurer la sécurité de leur caisse.

Les fonds envoyés par les équipages du service de la trésorerie sont toujours accompagnés jusqu'à destination par un délégué du comptable expéditeur.

Des détachements de troupes sont chargés, sur la demande des payeurs, d'escorter les voitures.

Le mode de transport des fonds sur les voies ferrées, au delà des stations têtes d'étapes de guerre établies en exécution de l'article 75 du règlement du 30 novembre 1889, est déterminé par les Ministres de la guerre et des finances.

Sur la demande des payeurs, les fonctionnaires de l'intendance ou leurs délégués vérifient et constatent par procès-verbal, au départ et à l'arrivée, la composition des envois de fonds qui ne sont pas accompagnés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par un délégué du comptable expéditeur.

Art. 36. Tous les dix jours au moins, et plus souvent si les circonstances l'exigent, les intendants d'armée remettent aux payeurs généraux une évaluation des dépenses présumées nécessaires pendant la dizaine suivante, pour chacun des divers ordonnateurs de l'armée.

Tous les dix jours au moins, et plus souvent si les circonstances l'exigent,

les payeurs généraux remettent aux intendants d'armée une situation de leur caisse et de celle de chacun de leurs préposés, avec indication des ressources attendues ou espérées pendant le mois.

Dans les corps d'armée, divisions, brigades ou services divers qui ne sont rattachés à aucune armée ou qui sont appelés à opérer isolément, les fonctionnaires de l'intendance et les agents de la trésorerie et des postes les plus élevés en grade sont tenus de se fournir réciproquement les évaluations de dépenses et les situations de caisses prévues ci-dessus.

Art. 37. Le commandement militaire peut ordonner toutes les vérifications de caisses qu'il juge nécessaires. Il fait opérer ces vérifications par les fonctionnaires du contrôle ou de l'intendance, qui, dans ce cas, sont tenus de présenter au payeur l'ordre écrit en vertu duquel ils agissent.

Cette vérification est constatée par un procès-verbal qu'ils signent avec le payeur.

Ils lui en laissent une expédition et en adressent une à son supérieur immédiat.

Art. 38. Les fonctionnaires de l'intendance sont chargés de procéder aux vérifications de caisse et d'écritures prescrites par l'article 22 du décret du 31 mai 1862.

Dans les places assiégées qui sont exposées à être enlevées d'assaut, la situation des caisses est constatée chaque soir par un délégué de l'autorité militaire.

La même constatation peut être prescrite dans toutes les places investies, quand l'autorité militaire le juge nécessaire.

Art. 39. Les récépissés à talon délivrés par les payeurs, pour les recettes qu'ils effectuent, sont visés et enregistrés par les fonctionnaires de l'intendance, à qui les payeurs adressent, aux époques déterminées par le Ministre des finances, des états détaillés de ces récépissés.

Ces états sont certifiés exacts par les fonctionnaires de l'intendance et renvoyés aux payeurs avec les talons des récépissés.

Art. 40. Des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de l'intendance, avec le concours des payeurs ou de leurs délégués, constatent les recettes extraordinaires provenant de prises ou de saisies, ainsi que les pertes ou enlèvements de fonds, de valeurs, de pièces comptables ou de matériel appartenant au service de la trésorerie et des postes.

Art. 41. En cas de décès ou d'absence d'un payeur, par suite d'événements de guerre, de maladie grave ou de toute autre cause imprévue, l'agent du bureau le plus élevé en grade prend la direction du service, suspend les opérations si les circonstances le permettent, et en donne immédiatement avis à son chef hiérarchique, ainsi qu'au général en chef ou au commandant militaire et au fonctionnaire de l'intendance chargé de l'administration du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du service auquel le payeur était attaché.

Le fonctionnaire de l'intendance procède sans délai à la vérification de la caisse et des écritures et dresse, de cette opération, un procès-verbal dont il remet l'expédition à l'agent le plus élevé en grade et à son supérieur immédiat.

#### Ordonnancements et paiements.

Art. 42. Les opérations d'ordonnement et de paiement sont soumises aux règles tracées par le décret du 31 mai 1862 et par les règlements ministériels destinés à en assurer l'exécution.

Toutefois, les ordonnances de délégation sont provisoirement remplacées en campagne par des autorisations de dépenses délivrées par les généraux en chef. Ces autorisations, établies en double expédition, par exercice et par ordonnateur, sans distinction de chapitre, sont adressées en même temps aux ordonnateurs et aux payeurs. Elles sont enregistrées par ces derniers, jointes à leurs pièces de comptabilité, centralisées par les payeurs généraux, et donnent lieu, dans le plus bref délai possible, à la délivrance d'ordonnances de régularisation.

Art. 43. Les mandats urgents peuvent être payés le jour même de leur émission, sur la demande des ordonnateurs, qui, dans ce cas, sont tenus de faire parvenir préalablement aux payeurs un avis spécial d'émission de ces mandats.

Art. 44. Dans le cas où le général ou commandant en chef fait procéder, sous sa responsabilité, au paiement d'un mandat, en vertu des dispositions de l'article 182 du règlement du 3 avril 1869, il est tenu de remettre au payeur un ordre écrit dont la forme sera déterminée par les Ministres de la guerre et des finances.

Les payeurs doivent transmettre immédiatement copie de cet ordre au Ministre des finances, par la voie hiérarchique, en rendant compte des faits qui l'ont motivé.

Art. 45. A moins de dispositions spéciales concertées entre les départements de la guerre et des finances, les avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie ne peuvent dépasser le chiffre de 35,000 fr. pour chacun des services dont la gestion leur est confiée, et les délais de justification ne peuvent excéder quarante-cinq jours.

Art. 46. Le tarif des monnaies étrangères qu'il peut y avoir lieu d'employer est établi par le Ministre des finances et mis à l'ordre du jour de l'armée, après avoir été accepté par le Ministre de la guerre.

Toutefois, en cas d'urgence, ce tarif est établi ou modifié à titre provisoire par le général ou commandant en chef, sur la proposition du payeur général.

Les pièces justificatives des opérations de recette et de dépense basées sur des monnaies étrangères sont toujours traduites en francs avant d'être présentées aux caisses publiques.

### Dispositions spéciales au service des postes.

Art. 47. La direction générale des postes assure par ses propres moyens le service postal jusqu'aux stations têtes d'étapes de guerre établies en exécution de l'article 75 du règlement du 30 novembre 1889.

Elle établit à chacune de ces stations têtes d'étapes de guerre un bureau, qui échange ses correspondances avec les bureaux du service de la trésorerie et des postes aux armées.

Ces derniers bureaux exécutent, au delà des stations têtes d'étapes de guerre, le service des postes pour les armées, corps d'armée, divisions, brigades ou services auprès desquels ils sont placés.

Art. 48. Toutes les dispositions relatives à la marche générale du service des postes aux armées, aux conditions de transport des dépêches, aux jours et heures du départ des courriers, sont arrêtées par le général en chef ou commandant militaire, sur la proposition du chef de service de la trésorerie et des postes.

Art. 49. La Direction générale fournit le matériel spécial au service des postes, dont elle pourvoit les bureaux de l'intérieur.

Elle entretient ce matériel au complet et en bon état de service.

## CHAPITRE XV.

### OFFICIERS DE RÉSERVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

#### § 1<sup>er</sup>. — *Officiers de réserve.*

##### Dispositions générales.

(Art. 36 à 40 de la loi du 24 juillet 1873 ; voir titre I, page 24 ; art. 39 à 41 de la loi du 13 mars 1875, modifiée le 15 décembre 1875 ; voir titre II, p. 41.)

##### Corps de l'intendance.

(Titre IX, chap. IV.)

##### Corps de santé militaire.

(Titre IX, chap. V.)

##### Officiers d'administration du service de l'intendance.

(Titre IX, chap. VI.)

**Officiers d'administration du service de santé.**

(Titre IX, chap. V.)

**Interprètes militaires.**

(Titre IX, chap. IX.)

**Constitution du cadre des officiers de réserve.**

(Instr. refondue du 28 décembre 1879.)

Art. 276. Le cadre des officiers de réserve est constitué au moyen :

1° D'officiers en retraite ;

2° Des officiers, fonctionnaires et agents de l'armée de mer retraités ou démissionnaires qui, n'étant pas employés dans le service de la marine, désiraient être compris dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre ;

3° D'officiers démissionnaires qui demandent un emploi dans le cadre des officiers de réserve ;

4° Des anciens élèves des Ecoles polytechnique et forestière qui ont satisfait aux examens de sortie de ces écoles, et des agents forestiers dans les conditions prévues par le décret du 8 août 1884 ;

5° D'anciens sous-officiers de l'armée active appelés à passer dans la réserve ;

6° D'anciens engagés conditionnels réunissant les conditions prescrites par les règlements.

Peuvent, en outre, être nommés officiers de réserve les jeunes gens appartenant à la disponibilité ou à la réserve et exerçant les professions médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à la condition d'être pourvus du titre de docteur en médecine ou de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, ou du diplôme de vétérinaire ; ils reçoivent des commissions qui les affectent à un service de leur spécialité.

Les officiers retraités ou démissionnaires ne peuvent être pourvus, dans le cadre des officiers de réserve, d'un grade supérieur à celui dont ils étaient investis dans l'armée active.

Art. 278. Les officiers de réserve appelés, en raison du temps de service accompli, à passer dans l'armée territoriale, peuvent être maintenus dans le cadre des officiers de réserve par une décision du Ministre de la guerre, rendue sur leur demande.

**Recrutement des sous-lieutenants de réserve de l'armée active.**

(Loi du 26 juin 1888, B. O., p. 905.)

Art. 1<sup>er</sup>. Pourront être nommés au grade de sous-lieutenant dans le cadre des officiers de réserve, s'ils ont été proposés pour ce grade par leurs chefs directs :

1° Les sous-officiers appartenant par leur âge à la réserve de l'armée active qui satisferont à certaines conditions d'aptitude déterminées par le Ministre de la guerre ;

2° Les anciens engagés conditionnels d'un an appartenant par leur âge à la réserve de l'armée active qui satisferont à des examens déterminés par le Ministre de la guerre.

Art. 4. Par mesure transitoire applicable jusqu'au 31 décembre 1888, et afin de compléter les cadres des sous-lieutenants de réserve à l'effectif réglementaire, le Ministre de la guerre est autorisé à admettre à concourir pour ce grade, à défaut des sous-officiers régulièrement proposés, les engagés conditionnels classés depuis un an au moins dans la disponibilité qui auraient obtenu les notes « très bien » et « bien » à leur départ du régiment.

L'admission au concours se fera, selon les besoins du service, par classe d'appel, en commençant par la classe la plus ancienne.

Les officiers de tout grade et assimilés admis à la retraite restent, après leur mise à la retraite, pendant cinq années, à la disposition du Ministre de la guerre, qui pourra leur donner un emploi de leur grade comme officiers de réserve ou même d'un grade supérieur dans l'armée territoriale. Ils demeurent soumis, pendant ces cinq années, aux lois et règlements militaires sur la réserve et l'armée territoriale. (Loi du 22 juin 1878, *J. M.*, p. 292.)

#### Recrutement des sous-lieutenants de réserve de l'armée active.

(Instr. du 2 juillet 1889, *B. O.*, p. 78.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'aptitude *technique* des candidats présentés pour le grade de sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale, quelle que soit son origine, est constatée au moyen d'un examen passé devant une commission spéciale instituée dans chaque corps de troupe de l'armée active et composée de trois officiers, dont un officier supérieur président.

Ces officiers sont désignés par les généraux de brigade sur la présentation du chef de corps.

Les sous-officiers appartenant aux unités formant corps commandées par un capitaine sont présentés devant la commission d'un corps voisin, de même arme, désigné par le général commandant le corps d'armée.

Art. 4. Chaque année, au moment de l'inspection générale, les chefs de corps proposent pour le grade de sous-lieutenant de réserve les sous-officiers qui doivent être renvoyés dans leurs foyers en même temps que la classe, et dont l'aptitude technique a été constatée. L'inspecteur général transmet ces propositions au Ministre, avec le travail d'inspection.

Les propositions qu'il y a lieu d'établir en faveur de sous-officiers quittant le corps entre le départ de la classe et l'époque de l'inspection générale suivante sont transmises au Ministre (Bureau de l'arme) au titre du service courant.

Art. 5. Les sous-officiers du génie peuvent être proposés soit pour le génie, soit pour l'infanterie.

Art. 6. Les sous-officiers qui n'ont pas été proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve au moment de leur renvoi dans leurs foyers peuvent l'être au cours de leur première période d'instruction, dans les conditions indiquées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Ils peuvent, sur leur demande, être autorisés à accomplir cette période d'instruction par devancement d'appel, immédiatement après leur passage dans la réserve.

### § 2. — Armée territoriale.

Art. 7. Les sous-officiers de réserve peuvent, dans les mêmes conditions, être proposés pour le grade de sous-lieutenant de l'armée territoriale pendant leur dernière période d'instruction dans la réserve.

Art. 9. Les commissions d'examen prévues à l'article 1<sup>er</sup> se réunissent, en principe, chaque année, le premier lundi du mois de juin et le premier lundi du mois de décembre, pour constater l'aptitude des anciens engagés conditionnels d'un an au grade de sous-lieutenant de réserve.

Ceux de ces militaires qui ont obtenu à la fin de leur année de volontariat un certificat d'instruction portant la mention : « Susceptible de concourir pour le grade de sous-lieutenant de réserve » peuvent se présenter à la session qui précède l'époque de leur passage dans la réserve.

Art. 11. Les anciens engagés conditionnels d'un an de la cavalerie peuvent être proposés, soit au titre de la cavalerie, soit au titre du train des équipages militaires, soit *exceptionnellement* au titre de l'artillerie, à la condition de satisfaire aux examens prescrits pour l'arme à laquelle ils se destinent.

Ceux du génie ne peuvent être proposés que pour l'infanterie.

Art. 12. Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux anciens engagés conditionnels d'un an dont le certificat d'instruction militaire ne porte pas la mention : « Susceptible de concourir pour le grade de sous-lieutenant de réserve ».

### Etat des officiers.

(Décret du 31 août 1878, *J. M.*, p. 237.)

#### Du grade.

Art. 1<sup>er</sup>. Le grade des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale est conféré par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre, conformément aux articles 31 de la loi du

24 juillet 1873 et 41 de la loi du 13 mars 1875 ; il constitue l'état de l'officier et ne se perd que par l'une des causes ci-après :

- 1° Radiation des cadres prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret ;
- 2° Démission acceptée par le Président de la République ;
- 3° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement ;
- 4° Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- 5° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 407 du Code pénal ;
- 6° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille ;
- 7° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre ;
- 8° Révocation prononcée dans les formes et conditions prévues par les articles 6 et 7 du présent décret.

Art. 2. Les officiers de réserve sont rayés des cadres de l'armée active lorsqu'ils sont appelés par leur âge à passer dans l'armée territoriale, à moins qu'une décision du Ministre de la guerre, rendue sur leur demande, ne les admette à rester dans les cadres des officiers de réserve conformément à l'article 44 de la loi du 13 mars 1875.

Les officiers maintenus malgré leur âge dans le cadre des officiers de réserve et les officiers de l'armée territoriale sont rayés des cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, à moins qu'une décision du Ministre, rendue sur leur demande, ne les admette à rester soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale, conformément aux articles 44 et 56 de la loi du 13 mars 1875.

Art. 3. Les officiers de tous grades retraités par application de la loi du 22 juin 1878 sont rayés des cadres de l'armée lorsqu'ils sont restés à la disposition du Ministre de la guerre pendant cinq ans à partir de leur mise à la retraite, conformément à l'article 2 de ladite loi, à moins qu'une décision du Ministre de la guerre, rendue sur leur demande, ne les maintienne dans la réserve ou dans l'armée territoriale, s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge fixée par l'article 56 de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 4. Sont également rayés des cadres les officiers de réserve et ceux de l'armée territoriale qui ont atteint l'âge fixé par l'article 37 de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 5. La radiation des cadres des officiers de réserve et de l'armée territoriale peut encore être prononcée par décret du Président de la République, sur les certificats des médecins désignés à cet effet par l'autorité militaire et après avis du conseil de santé.

- 1° Pour tout officier reconnu atteint d'infirmités incurables ;
- 2° Pour tout officier placé hors cadres pour raison de santé depuis trois ans.

## De la révocation.

Art. 6. La révocation est prononcée par décret du Président de la République :

- 1° Contre tout officier de réserve ou contre tout officier de l'armée territoriale déclaré en état de faillite ;
- 2° Contre tout officier possédant une charge d'officier ministériel qui est destitué par jugement ou révoqué par mesure disciplinaire.

Art. 7. La révocation peut être prononcée par décret du Président de la République, sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête.

- 1° Pour révocation d'un emploi civil par mesure disciplinaire ;
- 2° Pour faute contre l'honneur, à quelque époque qu'elle ait été commise ;
- 3° Pour inconduite habituelle ;
- 4° Pour faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- 5° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit est la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire ;
- 6° Contre tout officier qui, ayant été suspendu de ses fonctions pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de l'article 53 de la loi du 13 juillet 1889, n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence, ou a commis une nouvelle infraction à ces dispositions ;
- 7° Contre tout officier qui, en dehors de la période d'activité, adresse à un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte offensant ;
- 8° Contre tout officier qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa position militaire ;
- 9° Contre tout officier suspendu de son grade par mesure disciplinaire dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus.

## Des situations de l'officier.

Art. 8. Les officiers de réserve et ceux de l'armée territoriale sont compris dans les cadres ou placés hors cadres.

Art. 9. Sont compris dans les cadres tous les officiers faisant partie d'un corps de troupe ou pourvus d'un des emplois prévus par les articles 38 et 51 de la loi du 13 mars 1875, qu'ils soient appelés à un service actif ou qu'ils restent dans leurs foyers à la disposition du gouvernement.

Art. 10. L'officier hors cadres est celui qui est pourvu d'un grade, sans cependant compter dans un corps de troupe ni être affecté à l'un des emplois prévus par les articles 38 et 51 de la loi du 13 mars 1875, et qui est temporairement dispensé de tout service.

Tout officier mis hors cadres est remplacé dans son emploi.

Art. 11. Sont placés hors cadres :

1° Les officiers de réserve ou ceux de l'armée territoriale auxquels cette situation est conférée en raison des emplois ou fonctions qu'ils remplissent dans l'ordre civil, et qui sont :

Les fonctions diplomatiques ou consulaires (ambassadeurs, ministres, plénipotentiaires, secrétaires d'ambassade, attachés d'ambassade, consuls généraux, consuls, élèves consuls, vice-consuls rétribués, chanceliers, drogmans et interprètes commis de chancellerie) ;

Les fonctions administratives spéciales (préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, secrétaires généraux) ;

Les emplois d'officiers du génie attachés soit à un service de la marine, soit à celui des différentes compagnies de chemins de fer (Décret du 23 octobre 1878, *J. M.*, p. 355) ;

Les officiers d'artillerie anciens élèves de l'Ecole polytechnique attachés soit aux différentes compagnies de chemins de fer, soit à l'administration des chemins de fer de l'Etat (Décret du 23 septembre 1879, *J. M.*, p. 212) ;

Les officiers nommés à des emplois de commissaire de police (Décret du 26 mai 1882, *J. M.*, p. 284) ;

Les anciens élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole forestière investis d'un grade d'assimilation et qui ne seraient pas pourvus d'emploi militaire ;

Les anciens élèves de ces mêmes écoles qui, investis d'un grade d'assimilation et pourvus d'un emploi militaire, ne seraient pas maintenus dans cet emploi.

(Décret du 20 mars 1881, *J. M.*, p. 211.)

Ces officiers rentrent dans les cadres aussitôt qu'ils cessent d'exercer les fonctions qui avaient motivé leur mise hors cadres ;

2° Les officiers de réserve ou ceux de l'armée territoriale reconnus, par les médecins militaires désignés à cet effet, incapables d'exercer leurs fonctions militaires pendant six mois au moins ; cette situation ne peut se prolonger plus de trois années.

A l'expiration de la troisième année, les certificats médicaux concernant ces officiers sont examinés par le conseil de santé des armées, qui émet son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de les rayer des cadres.

Art. 12. Sont également placés hors cadres les officiers suspendus pour un an, conformément aux articles 14 et 15 du présent décret, jusqu'au moment où ils sont réintégrés dans un emploi.

Art. 13. Le temps passé hors cadres ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté.

Les officiers de réserve, de l'armée territoriale sont, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, considérés comme étant en activité, mais ils ne peuvent se prévaloir des grades qu'ils ont occupés ou obtenus pendant ce temps pour être maintenus dans l'armée active. (Art. 40 de la loi du 24 juillet 1873, p. 35, et art. 10 du décret du 23 juin 1888.)

Les officiers de l'armée territoriale placés à la suite par application du décret du 3 février 1880, ne comptant, même pour ordre, dans aucun corps de troupe ou service de l'armée territoriale, ne doivent être, en temps de paix, l'objet d'aucune convocation pour des manœuvres ou périodes d'exercices ; ils ne reçoivent non plus aucune affectation pour le cas de mobilisation.

Toutefois, les officiers de l'armée territoriale mis à la suite dans les conditions visées ci-dessus sont susceptibles d'être réintégrés dans les cadres de l'armée territoriale ; ils reçoivent alors une affectation pour le temps de paix et sont, en même temps, pourvus d'un emploi pour le cas de guerre. (Note du 27 juin 1889, p. 1228.)

#### De la suspension.

Art. 14. Tout officier, durant la période d'activité ou en dehors de cette période, peut être suspendu disciplinairement de ses fonctions par décision du Président de la République, sur le rapport du Ministre de la guerre, pendant trois mois au moins et un an au plus.

Art. 15. L'officier suspendu pour un an est remplacé dans son emploi.

Tout officier suspendu ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion.

Le temps de la suspension ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté.

Art. 16. En cas de mobilisation, tout officier suspendu pour moins d'un an est réintégré dans ses fonctions ; celui qui est suspendu pour un an est, dans le même cas, envoyé devant un conseil d'enquête. Il peut être révoqué sur avis conforme de ce conseil ; si non, il est réintégré dans un emploi de son grade.

#### Avancement des lieutenants et sous-lieutenants de réserve.

(Décret du 25 juin 1888, B. O., p. 916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les sous-lieutenants et lieutenants de réserve de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train des équipages peuvent obtenir de l'avancement jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Art. 2. Cet avancement est donné exclusivement au tour du choix ; il a lieu sur toute l'arme et dans les conditions déterminées aux articles 3 à 9 du présent décret.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers de réserve anciens élèves de l'Ecole polytechnique placés dans les services civils, dont l'avancement continue à être régi par le décret du 20 mars 1876.

Art. 3. Les officiers de réserve non visés à l'article 2 forment, au point de vue de l'avancement, deux catégories : la première comprend les officiers.

sortant de l'armée active comme retraités ou démissionnaires; la seconde comprend ceux qui proviennent des engagés conditionnels et des sous-officiers de l'armée active.

Les officiers de réserve de l'une et de l'autre catégorie ne peuvent être proposés pour l'avancement que s'ils réunissent les conditions d'ancienneté exigées par la loi du 14 avril 1832, et s'ils ont, en outre, subi avec succès des épreuves analogues à celles qui sont imposées aux officiers de l'armée active du grade correspondant proposés pour l'avancement.

Art. 4. Les officiers de réserve de la première catégorie ne peuvent être nommés à un grade supérieur qu'après tous les officiers de l'armée active qui auraient la même ancienneté qu'eux, ou une ancienneté supérieure, au moment où leur radiation des cadres a été prononcée.

Les sous-lieutenants de réserve de la deuxième catégorie ne peuvent être proposés pour le grade de lieutenant qu'après avoir atteint l'époque légale de leur passage dans l'armée territoriale et avoir fait connaître leur désir d'être maintenus dans les cadres de la réserve; ils ne peuvent être promus à ce grade, et ultérieurement à celui de capitaine, qu'après tous les officiers de l'armée active d'une ancienneté supérieure ou égale à la leur.

Art. 5. L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve.

Art. 6. Le temps passé dans leurs foyers par les officiers de réserve compte pour l'ancienneté de grade.

Le temps passé dans la position hors cadres et le temps de la suspension sont déduits de l'ancienneté.

Art. 7. Les propositions pour l'avancement, en faveur des officiers de réserve, sont établies soit au moment où lesdits officiers quittent l'armée active par retraite ou démission, soit ultérieurement à la suite d'une convocation pour le service.

La constatation de leur aptitude a lieu dans la même forme que pour les officiers de l'armée active.

Art. 8. Les propositions ainsi établies sont soumises, chaque année, à la suite de l'inspection générale, à l'examen des commissions régionales de classement.

Les candidats admis par les commissions régionales sont classés par ordre de mérite sur une liste dressée par grade, pour chaque arme.

Les listes régionales de classement ainsi établies sont adressées au Ministre, qui fixe le nombre de candidats à prendre en tête de chacune d'elles; les listes ainsi réduites sont fusionnées par arme et par grade en une liste unique, établie par ordre d'ancienneté, qui constitue le tableau définitif d'avancement.

Art. 9. Les candidats qui figurent sur les tableaux d'avancement ainsi établis sont nommés au fur et à mesure des besoins de chaque arme.

Ils ne peuvent être rayés du tableau d'avancement que dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active.

Art. 10. En temps de guerre, ou lorsqu'ils sont employés hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptées, les officiers de réserve pourront obtenir de l'avancement jusqu'au grade de capitaine, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active.

Les grades ainsi obtenus ne leur créent aucun droit pour être maintenus dans l'armée comme officiers de l'armée active.

Art. 11. A grade égal, les officiers de l'armée active auront le commandement sur les officiers de réserve; toutefois, ceux de ces derniers qui ont déjà servi dans l'armée active conservent les droits au commandement que leur conférerait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée.

Les officiers servant dans la réserve avec le grade dont ils étaient pourvus dans l'armée active auront le commandement sur les officiers de réserve de même grade.

Art. 12. Les capitaines de réserve qui n'ont pas été pourvus du grade de capitaine dans l'armée active ne peuvent exercer que temporairement le commandement d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie.

#### Nomination des officiers de réserve.

Le conseil d'Etat a émis l'avis (12 janvier 1876) et une décision ministérielle du 7 février 1876 (*J. M.*, p. 674) a adopté :

1° Que les officiers retraités avant leur trentième année de service sont tenus de compléter cette durée dans le cadre des officiers de réserve, si le gouvernement croit devoir les employer en cette qualité;

2° Que les officiers retraités ne peuvent être rappelés au service dans la réserve avec un grade inférieur à celui qu'ils possédaient au moment de leur admission à la retraite;

3° Qu'il n'existe, en aucun cas, pour les officiers démissionnaires, un droit absolu à n'être rappelés dans la réserve ou dans l'armée territoriale qu'avec tel ou tel grade;

4° Que l'officier lié au service pour une durée de cinq ans, soit en vertu d'un engagement, soit en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi du 27 juillet 1872 (1), ne peut être nommé officier de réserve tant qu'il n'a point accompli effectivement cette durée de service dans l'activité;

Que l'officier qui n'est astreint à aucune obligation autre que celles qui résultent de son numéro de tirage peut être nommé officier de réserve à partir du moment où, en vertu de la loi du 27 juillet 1872 (1), ledit numéro peut le faire classer dans la disponibilité et que, après cette nomination, il reste, en sa nouvelle qualité, dans la disponibilité tant qu'il y est astreint par ladite loi.

(1) Loi remplacée par la loi du 15 juillet 1889.

### Des conseils d'enquête.

(Décret du 31 août 1878.)

Art. 17. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situation d'un officier de réserve, en dehors de la période d'activité, ce conseil est nommé et fonctionne comme les conseils de l'armée active, soit de régiment ou de corps de troupe, soit de région ou de corps d'armée, suivant le cas.

Art. 18. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situation d'un officier de l'armée territoriale, en dehors de la période d'activité, ce conseil est nommé et fonctionne comme les conseils de région ou de corps d'armée de l'armée active.

Les conseils d'enquête qu'il y a lieu de réunir en vertu du présent décret sont composés conformément aux tableaux annexés au décret du 29 juin 1878, sur les conseils d'enquête de l'armée active.

Dans chaque conseil d'enquête, l'officier le moins élevé en grade est pris parmi les officiers de réserve ou parmi ceux de l'armée territoriale, selon que l'officier inculpé appartient aux cadres de la réserve ou à l'armée territoriale; les autres membres du conseil sont pris dans l'armée active (1). (Décret du 3 février 1880, *J. M.*, p. 26.)

Art. 19. Si, dans la localité désignée par l'autorité militaire pour la réunion d'un conseil d'enquête de régiment ou de même corps de troupe, il ne se trouve pas d'officiers de réserve du même corps de troupe en nombre suffisant pour constituer régulièrement le conseil, il y est suppléé par des officiers de réserve du même corps de troupe domiciliés dans la même subdivision de région ou dans les subdivisions limitrophes, et, à leur défaut, par des officiers de réserve d'autres corps de troupe de la même arme, ou, en cas de nécessité dont l'autorité militaire reste juge, par des officiers de l'armée active.

Si, dans la localité désignée pour la réunion d'un conseil d'enquête de région ou de corps d'armée, il ne se trouve pas d'officiers en nombre suffisant pour constituer régulièrement le conseil, il y est suppléé par des officiers de réserve du même corps d'armée et, à leur défaut, par des officiers de l'armée active.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux conseils

---

(1) Lorsque l'officier de réserve ou de l'armée territoriale appelé à comparaître devant le conseil d'enquête se trouve être le plus ancien de son grade, l'officier membre du conseil est pris parmi les officiers de réserve d'autres corps de troupe de la même arme ou, en cas de nécessité dont l'autorité militaire reste juge, il est remplacé par un officier de l'armée active. (Note du 20 juillet 1881, p. 50.)

d'enquête appelés à se prononcer pour le compte des officiers de l'armée territoriale.

Art. 20. Pendant la période d'activité, les conseils d'enquête appelés à exprimer un avis au sujet d'officiers de réserve ou de l'armée territoriale fonctionnent dans les conditions spécifiées par le décret du 29 juin 1878, relatif au conseil d'enquête de l'armée active.

Art. 21. Les officiers de réserve ou ceux de l'armée territoriale qu'il y a lieu de traduire devant un conseil d'enquête sont envoyés devant le conseil par décision du Ministre de la guerre.

Cette décision peut être prise d'office ou sur le rapport des autorités militaires desquelles relèvent ces officiers, c'est-à-dire des généraux commandant les régions et subdivisions de région, et, dans les places de guerre ou villes de garnison, des commandants de place ou des officiers qui en remplissent les fonctions.

Art. 22. Lors de la réunion d'un conseil d'enquête pour un officier de réserve ou pour un officier de l'armée territoriale, soit pendant la période d'activité, soit en dehors de cette période, le président du conseil pose, suivant les cas, séparément, et dans les termes ci-après, les questions suivantes, savoir :

M. est-il dans le cas d'être révoqué de son grade comme ayant été révoqué de son emploi civil par mesure disciplinaire ?

M. est-il dans le cas d'être révoqué pour faute contre l'honneur ?

M. est-il dans le cas d'être révoqué pour inconduite habituelle ?

M. est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves dans le service ?

M. est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves contre la discipline ?

M. , condamné à une peine correctionnelle de \_\_\_\_\_ par jugement du \_\_\_\_\_ , est-il dans le cas d'être révoqué ?

M. est-il dans le cas d'être révoqué pour, après avoir été suspendu de ses fonctions pendant un an, à la suite d'une infraction aux prescriptions de l'article 53 de la loi du 15 juillet 1889, n'avoir pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résiliation, ou avoir commis une nouvelle infraction à ces dispositions ?

M. est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir, en dehors de la période d'activité, adressé à un de ses supérieurs militaires ou publié contre lui un écrit injurieux, ou avoir commis contre l'un d'eux un acte offensant ?

M. est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir publié ou

divulgué, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa position militaire ?

M. , suspendu de ses fonctions pour un an, est-il dans le cas d'être révoqué ?

*Dispositions générales.*

Art. 23. Les dispositions édictées par le présent décret pour les officiers de réserve et pour ceux de l'armée territoriale sont applicables aux fonctionnaires assimilés ou ayant rang d'officier.

# ASSIMILATIONS.

(Décrets des 20 mars 1876, *J. M.*, p. 369 et 3 septembre 1888, *B. O.*, p. 426.)

MINISTÈRE DES FINANCES.	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	POSITION A LEUR DONNER
MANUFACTURES DE L'ÉTAT.	CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES et des mins.	DANS L'ARMÉE.
GRADES DANS LE CORPS DES INGÉNIEURS des manufactures de l'État.	GRADES DANS L'ADMINISTRATION des forêts.	
Elève-ingénieur.....	Elève-ingénieur.....	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.
Sous-ingénieur.....	Ingénieur ordinaire de 3 <sup>e</sup> classe.....	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.
Ingénieur.....	Ingénieur ordinaire de 2 <sup>e</sup> classe.....	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.
Directeur de 4 <sup>e</sup> classe.....	Ingénieur ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe.....	Chef de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale.
Directeur de 3 <sup>e</sup> classe.....	Ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe.....	Lieutenant-colonel de réserve ou de l'armée territoriale.
Directeur de 2 <sup>e</sup> classe.....	Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe.....	
Directeur de 1 <sup>re</sup> classe.....	Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe.....	
	Inspecteur adjoint.	
	Inspecteur.	
	Conservateur.	

§ 11. — *Officiers de l'armée territoriale.*

Dispositions générales.

(Art. 29 à 35 et 40 de la loi du 24 juillet 1873 : voir titre I, p. 21 et 24 ; art. 50 à 58 de la loi du 13 mai 1875 : voir titre II, p. 45.)

Officiers.

*Corps de l'intendance.*

(Voir titre IX, chap. IV.)

*Corps de santé militaire.*

(Voir titre IX, chap. V.)

*Officiers d'administration du service de l'intendance.*

(Voir titre IX, chap. VI.)

*Officiers d'administration du service de santé.*

(Voir titre IX, chap. V.)

Constitution du cadre des officiers de l'armée territoriale.

(Instr. refondue du 28 décembre 1879.)

Le cadre des officiers de l'armée territoriale est recruté parmi :

- 1° Les officiers en retraite ou démissionnaires de l'armée de terre ;
- 2° Les officiers, fonctionnaires et agents de l'armée de mer retraités ou démissionnaires qui ne seraient pas employés dans le service de la marine, et qui désireraient être compris dans le cadre des officiers de l'armée territoriale ;
- 3° Les officiers de réserve qui, ayant atteint l'époque légale de leur passage dans l'armée territoriale, ne sont pas maintenus dans le cadre des officiers de réserve.

Les trois paragraphes qui précèdent sont applicables aux médecins et aux pharmaciens ;

4° Les anciens élèves des Ecoles polytechnique et forestière qui ont satisfait aux examens de sortie de ces écoles, et les agents forestiers dans les conditions prévues par le décret du 8 août 1884 ;

5° Les sous-officiers de réserve au moment de leur passage dans l'armée territoriale ;

6° Les anciens engagés conditionnels d'un an visés par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1873 et par la loi du 26 juin 1888 ;

7° Les sous-officiers de l'armée territoriale (1).

Les candidats des trois dernières catégories doivent satisfaire aux examens déterminés par le Ministre de la guerre.

Pour les sous-officiers de réserve, cet examen est subi, autant que possible, pendant leur présence sous les drapeaux, au moment où ils accomplissent leur seconde période d'instruction de réserve.

Les dispositions relatives aux docteurs en médecine et aux pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe qui désirent obtenir un emploi de leur spécialité dans la réserve, sont applicables aux docteurs en médecine et aux pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe qui appartiennent, par leur âge, à l'armée territoriale.

Les prescriptions relatives aux vétérinaires qui désirent obtenir un emploi de leur spécialité dans la réserve sont applicables à l'armée territoriale.

Recrutement des sous-lieutenants de l'armée territoriale et de sa réserve.

Pourront être nommés au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale, s'ils ont été proposés pour ce grade par leurs chefs directs :

1° Les sous-officiers appartenant par leur âge à l'armée territoriale ou à sa réserve qui satisferont à certaines conditions d'aptitude déterminées par le Ministre de la guerre ;

2° Les anciens engagés conditionnels d'un an appartenant par leur âge à l'armée territoriale ou à sa réserve qui satisferont à des examens déterminés par le Ministre de la guerre.

Selon les besoins du service, le Ministre de la guerre est autorisé à affecter, en cas de mobilisation, au service de l'armée territoriale, les sous-lieutenants et les sous-officiers de la réserve de l'armée active. Ces officiers et sous-officiers n'en resteront pas moins soumis, en temps de paix, à toutes les obligations de leur classe.

(Art. 2 et 3 du décret du 26 juin 1888, *B. O.*, p. 798.)

Les sous-officiers de l'armée territoriale peuvent, pendant leur période d'instruction, être proposés pour le grade de sous-lieutenant.

Ils passent l'examen devant la commission du corps actif correspondant, convoquée à cet effet par le général de brigade, avant la fin de la période d'instruction.

Les propositions sont ensuite établies conformément aux prescriptions des articles 2 et 3.

Les dispositions finales de l'article 6 sont applicables aux sous-officiers de l'armée territoriale.

---

(1) Les sous-officiers quittant le service ayant droit à une pension proportionnelle ou à une pension de retraite seront, pendant cinq ans, à la disposition du Ministre de la guerre, pour le service de l'armée territoriale (art. 13 de la loi du 18 mars 1889).

Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 12 du décret du 2 juillet 1889 (voir page 424), concernant les anciens engagés conditionnels d'un an candidats au grade de sous-lieutenant de réserve, sont applicables aux anciens engagés conditionnels d'un an candidats au grade de sous-lieutenant de l'armée territoriale.

(Art. 8 et 13 de l'instr. du 2 juillet 1889, *B. O.*, p. 73 ; voir l'art. 2 de la loi du 22 juin 1878, chap. XV, p. 424.)

#### Etat des officiers.

(Règl. du 31 août 1878; voir titre VIII, chap. XV, p. 425.)

Les officiers retraités en vertu de la loi du 22 juin 1878 sont pourvus d'emplois dans les cadres de l'armée territoriale, de préférence aux officiers de cette même armée qui n'ont pas la même origine.

Ces derniers peuvent être mis à la suite par décret du Président de la République.

Tout officier mis à la suite par application de l'article précédent, et qui a obtenu la limite du temps de service exigé dans la réserve de l'armée territoriale, peut être rayé des cadres par décision ministérielle.

(Décret du 3 février 1880, *J. M.*, p. 26.)

#### Avancement dans l'armée territoriale.

(Décrets des 31 juillet 1884, *J. M.*, p. 56, et 19 octobre 1887, *B. O.*, p. 306.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les officiers de réserve conservent en passant dans l'armée territoriale leur grade et leur ancienneté et concourent pour l'avancement avec les autres officiers de l'armée territoriale.

Il en est de même des officiers qui passent directement de l'armée active dans l'armée territoriale.

Art. 2. Les officiers désignés dans l'article précédent sont pourvus des emplois vacants dans l'armée territoriale.

A défaut d'emplois vacants de leur grade, ils sont placés à la suite dans les différents corps de troupe de cette armée et pourvus d'emplois au fur et à mesure que des vacances se produisent.

A tous les degrés de la hiérarchie, il n'est fait de promotion dans les corps de troupe que lorsque ceux-ci ne comptent pas d'officier à la suite du grade de l'emploi devenu vacant.

Les officiers ayant servi au moins dix ans dans l'armée active peuvent cependant être nommés à un emploi vacant dans l'armée territoriale, lors même qu'il y aurait des officiers à la suite.

Art. 3. En temps de paix, l'avancement dans l'armée territoriale a lieu par arme et par corps d'armée; les nominations sont faites sur des listes où sont

inscrits, par ordre d'ancienneté, les officiers reconnus aptes à passer au grade supérieur.

Il ne peut être nommé à un grade sans emploi dans l'armée territoriale (sauf dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 du décret du 31 août 1878), ni être accordé de grades honoraires.

Les nominations aux différents grades d'officier sont exclusivement faites au choix, sur des propositions spéciales du commandant du corps d'armée, si les vacances ne sont pas remplies dans les conditions énoncées à l'article 2.

Dans le cas où le nombre des vacances ne permettrait pas de donner de l'avancement à tous les candidats proposés dans un corps d'armée, le Ministre de la guerre peut, selon les besoins du service, les pourvoir du grade supérieur dans une autre région.

Art. 4. Le temps passé dans leurs foyers par les officiers de l'armée territoriale compte pour l'ancienneté du grade dans l'armée territoriale.

Est seul déduit de l'ancienneté le temps passé dans la position hors cadre, ainsi que le temps pendant lequel un officier a été suspendu de son emploi.

Art. 5. L'ancienneté de grade des officiers de l'armée territoriale est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade, soit dans l'armée active, soit dans le cadre de réserve, soit dans l'armée territoriale.

Art. 6. Les anciens officiers de l'armée active revêtus, dans l'armée territoriale, du grade qu'ils possédaient dans l'armée active, ont, à égalité de grade, le commandement sur les autres officiers, même plus anciens, qui n'ont pas servi dans l'armée active avec ce même grade.

#### Conseils d'enquête.

(Voir page 432.)

#### Assimilation.

(Voir page 435.)

#### Décorations.

La loi du 16 décembre 1886 (*J. M.*, p. 1046) attribue à l'armée territoriale (personnel non soldé) et à la réserve de l'armée active les décorations de la Légion d'honneur ci-après :

8 croix d'officier ;

24 croix de chevalier ;

20 médailles militaires.

Ces croix et ces médailles ne seront accordées que pour des services militaires, et dans les conditions déterminées par le décret organique sur la Légion d'honneur du 16 mars 1852.

Les croix et médailles décernées en temps de paix en dehors de l'armée active ne donnent droit à aucun traitement.

TITRE X.  
ÉCOLES.

§ 1. — *Ecole supérieure de guerre.*

Conseil d'instruction pour l'Ecole supérieure de guerre.  
(Décret du 20 octobre 1888, *B. O.*, p. 380.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué à l'Ecole supérieure de guerre un conseil d'instruction chargé de la haute direction de l'enseignement.

Art. 2. Ce conseil propose au Ministre les tableaux de l'emploi du temps et les modifications à apporter à la marche journalière de l'enseignement.

Il propose pour les règlements relatifs aux études, aux exercices extérieurs et pour les cours et les programmes, toutes les modifications qui paraîtraient nécessaires.

Il fait annuellement un rapport au Ministre de la guerre sur l'instruction de l'Ecole et sur ses résultats.

Art. 3. Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et en tout cas une fois par mois. Il se réunit notamment après les examens de fin d'année.

Des procès-verbaux sont tenus de ses délibérations.

Art. 4. Le conseil d'instruction est composé ainsi qu'il suit :

Le général commandant l'Ecole, *président* ;

Un des deux sous-chefs de l'état-major général ;

Quatre généraux de brigade, un par arme, désignés par le Ministre de la guerre ;

Le commandant en second de l'Ecole, directeur des études ;

Quatre professeurs de l'Ecole ;

L'officier supérieur secrétaire du comité d'état-major, *secrétaire* (avec voix délibérative).

Art. 5. Les généraux de brigade et les professeurs sont nommés pour un an.

Les professeurs sont désignés sur la proposition du général inspecteur général de l'Ecole.

Ecole militaire supérieure (1).

(Décret du 15 juin 1878, *J. M.*, p. 282.)

L'Ecole militaire supérieure, créée par le décret du 15 juin 1878, *J. M.*, p. 282, est destinée à développer les hautes études militaires dans l'armée.

---

(1) Voir les articles 10 et suivants du décret du 3 janvier 1891. Titre VII, chapitre II.

Les cours militaires spéciaux, institués par le décret du 18 février 1876 constituent l'enseignement donné dans ladite Ecole.

Le personnel du cadre de l'Ecole est composé ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après.

Le personnel militaire attaché à l'Ecole, et appartenant aux armes de l'infanterie et de la cavalerie est compté en dehors du cadre des corps de troupe. Le personnel de cette même Ecole appartenant à l'artillerie, au génie, au service d'état-major et au corps administratif, est compte numériquement dans le cadre constitutif de ces services.

Le conseil de perfectionnement de la dite Ecole est constitué d'après la décision présidentielle du 19 mai 1874, (*J. M.*, p. 614), c'est-à-dire de :

- 1 général de division, président.
- 5 généraux de division et 1 intendant général, membres.
- 1 colonel d'état-major, secrétaire.

**Composition du personnel de l'Ecole.**

(Décret du 29 octobre 1886, 28 août 1887, 30 janvier 1889, 26 juin 1891, *J. M.*, p. 856, 265, 114 et 742).

**Etat-major.**

Général de division ou de brigade commandant l'Ecole.....	1
Colonel ou lieutenant-colonel commandant en second, directeur des études.....	1
Officier supérieur, sous-directeur des études.....	1
Officier supérieur d'infanterie, adjoint à la direction des études, instructeur d'infanterie.....	1
Chef de bataillon ou d'escadrons, major de l'école.....	1
Médecin-major de 2 <sup>e</sup> classe.....	1
Vétérinaire en 1 <sup>er</sup> .....	1
Officier d'administration ou officier d'administration adjoint au comptable du matériel.....	1
TOTAL.....	9

**Personnel d'enseignement.**

**A. — Cours obligatoires.**

**1<sup>o</sup> Professeurs.**

*Histoire militaire, stratégie et tactique générale.*

Officier supérieur breveté, professeur.....	1
Officier supérieur breveté, professeur adjoint.....	1

*Tactique appliquée d'infanterie.*

Officier supérieur d'infanterie, professeur.....	1
Chef de bataillon d'infanterie, professeur adjoint.....	1

*Tactique appliquée de cavalerie.*

Officier supérieur de cavalerie professeur.....	1
Chef d'escadrons de cavalerie, professeur adjoint.....	1

*Tactique appliquée d'artillerie et matériel d'artillerie.*

Officier supérieur d'artillerie, professeur.....	1
Chef d'escadron d'artillerie, professeur adjoint.....	1

*Fortifications.*

Officier supérieur du génie, professeur.....	1
Chef de bataillon du génie, professeur adjoint.....	1

*Service d'état-major, aérostation, droit international.*

Officier supérieur breveté, professeur.....	1
Officier supérieur breveté, professeur adjoint.....	1

*Topographie.*

Officier supérieur breveté, professeur.....	1
---	---

*Géologie et géographie.*

Officier supérieur breveté, professeur.....	1
Officier supérieur breveté professeur adjoint.....	1

*Administration.*

Sous-intendant militaire de 1 <sup>re</sup> ou de 2 <sup>e</sup> classe, professeur.....	1
Sous-intendant militaire de 2 <sup>e</sup> ou de 3 <sup>e</sup> classe, professeur adjoint....	1

*Equitation.*

Chef d'escadrons de cavalerie, écuyer en chef.....	1
Capitaines de cavalerie, écuyer.....	3

*Langue allemande.*

Professeurs (civils, officiers supérieurs ou capitaines).....	4
---	---

TOTAL..... 25

2<sup>o</sup> Conférenciers.*Mobilisation.*

Le chef du 1<sup>er</sup> bureau de l'état-major général..... 1

*Chemin de fer.*

Le chef du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major général..... 1

*Hygiène et service de santé.*

Médecin militaire de la garnison de Paris..... 1

*Télégraphie.*

Officier supérieur ou fonctionnaire du ministère des postes et des  
télégraphes..... 1

TOTAL..... 4

## B. — Cours facultatifs.

1<sup>o</sup> Professeurs.*Langue russe.*

Professeur ou chargé de cours (civil, officier supérieur ou capitaine). 1

## Petit état-major.

Adjudant ou sergent, ou maréchal des logis maître d'escrime..... 1

Adjudant maître de manège..... 1

Adjudant..... 1

Adjudant ou sergent secrétaire d'état-major, chef des secrétaires.... 1

Maréchaux des logis sous-maitres de manège..... 4

Adjudant, sergent ou maréchal des logis-vaguemestre..... 1

Maréchaux des logis chefs..... 2

Maréchal des logis..... 1

Maréchal des logis fourrier..... 1

Sergents secrétaires d'état-major..... 2

Sergent infirmier..... 1

Adjudant élève d'administration..... 1

Secrétaire du major (sergent, maréchal des logis ou employé civil).. 1

Maréchal des logis, 1 <sup>er</sup> maître maréchal ferrant.....	1
Caporaux moniteurs d'escrime ou brigadiers prévôts d'armes.....	2
Brigadier fourrier.....	1
Caporaux secrétaires d'état-major.....	5
Brigadier sellier.....	1
Brigadiers de cavalerie ou d'artillerie.....	2
Caporaux d'infanterie.....	2
Soldats secrétaires d'état-major.....	3
Ouvriers (1 tailleur, 2 bottiers, 1 sellier).....	4
Trompette.....	1
Soldat perruquier.....	1
Soldat lampiste.....	1
Soldats cuisiniers.....	2
Soldat infirmier.....	1
Aides-maréchaux ferrants.....	12
TOTAL.....	59

#### Cavaliers de manège.

Maréchal des logis.....	1
Maréchal des logis fourrier.....	1
Brigadiers.....	2
Cavaliers.....	29
TOTAL.....	33

#### Personnel civil d'administration.

Trésorier de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> classe.....	1
Adjoint au trésorier de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> classe.....	1
Bibliothécaire de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> classe.....	1
Adjoint au bibliothécaire, conservateur des collections scientifiques de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> classe.....	1
Commis d'administration (principal, de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> ou 4 <sup>e</sup> classe), secrétaire du major.....	1
Dessinateurs photographes de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> ou 4 <sup>e</sup> classe.....	4
Commis autographistes de 1 <sup>re</sup> ou de 2 <sup>e</sup> classe.....	3
TOTAL.....	12

#### Agents secondaires.

Le Ministre de la guerre détermine, d'après les besoins du service, le nombre et les attributions des agents secondaires.

#### Conditions d'admission.

Sont admis, par voie de concours, des sous-lieutenants, lieutenants et capitaines de toutes armes, dans les proportions déterminées par le Ministre de la guerre.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

Avoir au 31 décembre de l'année du concours au moins cinq ans de grade d'officier, et, au 1<sup>er</sup> février de la même année, trois ans de service effectif dans les troupes (1).

Les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines de l'infanterie et de l'artillerie de marine peuvent, avec l'autorisation du Ministre de la marine, prendre part aux épreuves du concours dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée de terre.

(Décret du 18 février 1876, *J. M.*, p. 126 et instruction annuelle pour l'admission à l'École supérieure de guerre.)

### § 2. — *Prytanée militaire.*

(Décret du 11 mai 1888, *B. O.*, p. 551.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'objet de l'institution du Prytanée militaire, établi à la Flèche, est de donner à des fils de militaires des armées de terre et de mer une éducation qui les prépare à la carrière militaire.

Art. 2. 420 élèves y sont entretenus aux frais de l'Etat; 300 comme boursiers, 120 comme demi-boursiers.

Le Prytanée militaire reçoit en outre 80 élèves pensionnaires, entretenus en entier aux frais des familles.

Les enfants dont les parents sont domiciliés à la Flèche sont admis, s'ils remplissent les conditions d'aptitude, à suivre comme externes les cours du Prytanée.

### Conditions d'admission.

Art. 3. Les places gratuites ou demi-gratuites sont réservées exclusivement :

1<sup>o</sup> Aux fils d'officiers décédés en activité de service, tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures;

2<sup>o</sup> Aux fils d'officiers en activité de service ou en possession d'une pension de retraite ou de réforme pour infirmités;

3<sup>o</sup> Aux fils des employés titulaires de l'administration centrale de la guerre. Elles sont accordées dans l'ordre de préférence ci-après :

1<sup>o</sup> Aux orphelins de père et de mère;

2<sup>o</sup> Aux orphelins de père;

3<sup>o</sup> Aux fils d'officiers en retraite;

(1) Le temps passé, *en qualité d'instructeurs*, dans les écoles, est compté comme service effectif dans les troupes. (Note du 20 septembre 1887, *B. O.*, p. 269.)

Il n'est plus imposé de limite d'âge aux candidats à l'École supérieure de guerre. (Note du 5 mai 1888, *B. O.*, p. 565.)

4° Aux fils d'officiers en activité de service ;

5° Aux fils des employés du ministère de la guerre, dans la proportion déterminée par le Ministre et sans que leur nombre puisse excéder cinq bourses et cinq demi-bourses.

Les places de pensionnaires sont réservées aux fils d'officiers. Elles peuvent, à défaut de demandes, être accordées aux fils des fonctionnaires de l'Etat ; enfin, aux enfants qui n'appartiennent à aucune de ces deux catégories.

#### Personnel militaire.

Art. 7. Le commandement du Prytanée militaire est confié à un colonel ou à un lieutenant-colonel d'infanterie en activité de service (1).

Le commandant est nommé par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre, sous les ordres directs duquel il est placé.

Il est chargé de l'exécution des décrets et règlements qui concernent le Prytanée ; son autorité et sa surveillance s'étendent sur toutes les parties du service.

Art. 8. Sont attachés au Prytanée militaire :

#### 1° Officiers.

Chef de bataillon d'infanterie, commandant en second et chargé des fonctions de major.....	1
Capitaine d'infanterie commandant le bataillon.....	1
Lieutenant trésorier.....	1
Lieutenants d'infanterie, commandants de compagnie, dont un est chargé de diriger les exercices de gymnastique et d'escrime.....	5
TOTAL.....	8

#### 2° Sous-officiers et soldats.

Adjudants d'infanterie.....	7
Adjudant maître d'escrime.....	1
Sergents moniteurs de gymnastique.....	10
Sergent, ou caporal, maître adjoint d'escrime.....	1
Caporal tambour.....	1
Soldats prévôts d'escrime (2).....	2
Soldats ordonnances.....	4
TOTAL.....	26

(1) Il est pourvu aux frais de l'Etat à l'ameublement des appartements de réception de l'hôtel affecté au logement du colonel commandant du Prytanée militaire. (Décret du 23 janvier 1883 *J. M.*, p. 53.)

(2) Un des prévôts d'escrime peut être du grade de caporal lorsque le maître adjoint d'escrime a le grade de sergent.

**3° Personnel du Manège.**

Adjudant maitre de manège.....	1
Maréchal des logis, sous-maitre de manège.....	1
Brigadiers de manège.....	2
Cavaliers de manège.....	10
	14
TOTAL.....	14

Art. 9. En cas d'absence du commandant du Prytanée, le commandant en second le remplace dans ses fonctions.

**Enseignement.**

Art. 10. L'instruction est donnée au Prytanée d'après le plan des études de lycées.

Les élèves pratiquent, en outre, les exercices militaires, la gymnastique, l'escrime, l'équitation et la natation.

Art. 11. Le personnel attaché à l'enseignement est composé de :

Un inspecteur d'études.

Un surveillant général et autant de professeurs agrégés ou licenciés, de chargés de cours et de maitres répétiteurs que l'exigeront les besoins de l'enseignement.

Art. 12. Tout le personnel enseignant attaché au Prytanée militaire est nommé par le Ministre de la guerre, sur la proposition du Ministre de l'instruction publique.

**Personnel administratif.**

Art. 13. Sont attachés au Prytanée militaire :

Officier d'administration, comptable du matériel.....	1
Bibliothécaire.....	1
Conservateur des collections scientifiques et préparateur de physique et de chimie.....	1
Commis civils d'administration.....	6
Adjudant élève d'administration.....	1
Sergent commis aux écritures.....	1
Caporal commis aux écritures.....	1
Caporal boulanger.....	1
Soldats commis aux écritures.....	2
Soldat boulanger.....	1
Soldat chef de cuisine.....	1
	17
TOTAL.....	17

Art. 14. Le nombre des agents subalternes et agents auxiliaires est fixé selon les besoins du service, par le Ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration.

#### Service du culte.

Art. 15. Le service du culte est assuré au Prytanée militaire de la manière suivante :

- Pour les catholiques, par un prêtre libre du diocèse ;
- Pour les protestants, par un ministre de ce culte.

#### Service de santé.

Art. 16. Un docteur en médecine, civil, est chargé du service de santé.

Il peut être désigné un médecin consultant, pour être appelé dans les maladies graves ou en cas de difficultés concernant l'admission des élèves.

Le Ministre de la guerre détermine le nombre des sœurs de charité qui doivent être attachées à l'établissement.

#### Régime, police et discipline.

Le Prytanée militaire est soumis à un régime spécial ; un règlement ministériel fixe tous les détails du service intérieur.

Un conseil de discipline est chargé de provoquer toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre ; sa composition est donnée à l'article 20.

#### Administration et comptabilité.

Art. 24. Un conseil, spécialement chargé de diriger l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'établissement, veille à tous les détails de l'administration intérieure, conformément aux prescriptions du règlement du 15 décembre 1875.

Il est composé comme il suit, savoir :

- Le commandant du Prytanée, président ;
- Le commandant en second, faisant fonctions de major ;
- L'inspecteur des études ;
- Le capitaine commandant le bataillon ;
- Un lieutenant de compagnie ;
- Le lieutenant trésorier ;
- L'officier d'administration comptable du matériel.

#### Dispositions générales.

Les officiers d'infanterie attachés au Prytanée sont placés hors cadres.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats employés à l'École font partie du cadre du Prytanée militaire.

§ 3. — *Ecole polytechnique.*

(Décret du 15 avril 1873, *J. M.*, p. 379, modifié par décis. du 25 avril 1891, *B. O.*, p. 628.)

## Institution de l'Ecole polytechnique.

L'Ecole polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services ci-après, savoir :

- L'artillerie de terre, l'artillerie de mer ;
- Le génie militaire, le génie maritime ;
- La marine nationale, le corps des ingénieurs hydrographes ;
- Les ponts et chaussées et les mines ;
- Les poudres et salpêtres ;
- Les lignes télégraphiques ;
- L'administration des tabacs ;

Enfin, pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

Nul élève ne peut être admis dans un des services publics énumérés en l'article précédent qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole et avoir été jugé admissible dans ce service.

L'accomplissement de ces conditions ne suffit pas pour constituer un droit à l'admission dans un service ; l'admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'Ecole et au rang occupé par l'élève sur la liste du classement de sortie.

L'Ecole polytechnique est placée dans les attributions du Ministre de la guerre.

Le prix de la pension est de 4,000 francs ; celui du trousseau est fixé chaque année.

Des bourses ou demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'Ecole.

Les bourses et demi-bourses sont accordées par le Ministre de la guerre, sur les propositions des conseils d'instruction et d'administration de l'Ecole.

Il peut être alloué, sur la proposition des conseils précités, à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou demi-trousseau, à son entrée à l'Ecole (1).

(1) Voir la loi du 5 juillet 1846, (*J. M.*, p. 107), en ce qui concerne la gratuité, et l'instruction de même date, relative aux demandes de bourses.

## Mode et conditions d'admission des élèves (1).

Nul n'est admis à l'Ecole polytechnique que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans. Le Ministre de la guerre en détermine les règles.

Les examinateurs d'admission sont nommés par le Ministre de la guerre.

Ne peuvent concourir pour l'admission à l'Ecole polytechnique que des Français âgé de 16 ans au moins et de 21 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Toutefois, les militaires présents sous les drapeaux sont reçus jusqu'à 25 ans à subir ces examens, sous condition de justifier, au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours, de six mois de service effectif réel.

Les militaires admis à concourir après l'âge de 21 ans ne peuvent, à leur sortie de l'Ecole, être placés que dans les services militaires. (Loi du 10 janvier 1890, *B. O.*, p. 4.)

Après la clôture des examens, un jury composé comme il suit :

Le commandant de l'Ecole, *président* ;

Le commandant en second ;

Le directeur des études ;

Les examinateurs d'admission ;

Trois membres du conseil de perfectionnement désignés à cet effet par ce conseil dressent la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles.

Ne peuvent être reçus à l'Ecole les jeunes gens qu'un vice de conforma-

---

(1) Art. 28 de la loi du 25 juillet 1889. Les jeunes gens reçus à l'Ecole polytechnique qui sont reconnus propres au service militaire n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de trois ans.

Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans lesdites écoles. Ils reçoivent, dans ces écoles, l'instruction militaire complète et sont à la dispositions du Ministre de la guerre.

S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupe pour y terminer le temps de service qui leur reste à faire.

Les élèves de l'Ecole polytechnique admis dans l'un des services civils recrutés à l'Ecole, ou quittant l'Ecole, après avoir satisfait aux examens de sortie, sans entrer dans aucun de ces services, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupe, leur troisième année de service.

Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils ont été admis n'en resteront pas moins soumis aux obligations indiqués par le paragraphe précédent.

Ceux qui donneraient leur démission d'officier de réserve avant l'accomplissement de leur troisième année de service n'en resteront pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engagement volontaire de trois ans contracté par eux lors de leur entrée à l'Ecole.

tion ou une infirmité mettrait hors d'état d'en suivre les cours ou rendrait impropres aux services publics.

Un certain nombre d'étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'Ecole comme auditeurs externes.

### Personnel de l'Ecole.

#### *Personnel du commandement.*

Le personnel du commandement se compose de :

Un officier général, commandant ;

Un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second ;

Quatre à six capitaines, inspecteurs des études, selon les besoins du service ;

Quatre à six adjudants, selon les besoins du service.

Le commandant de l'Ecole et le commandant en second sont nommés par le Président de la République.

Le commandant en second est choisi parmi les anciens élèves dans les corps militaires qui s'alimentent à l'Ecole.

Les capitaines et les adjudants sont nommés par le Ministre de la guerre. Les capitaines sont choisis parmi les anciens élèves de l'Ecole faisant partie des corps de l'armée. Les adjudants sont choisis parmi les sous-officiers de l'armée.

#### Personnel de l'enseignement.

Le personnel de l'enseignement se compose de :

Un directeur des études ;

Deux professeurs et deux répétiteurs d'analyse ;

Deux professeurs et deux répétiteurs de mécanique et de machines ;

Un professeur et un répétiteur de géométrie descriptive et de stéréotomie ;

Deux professeurs et deux répétiteurs de physique ;

Deux professeurs et deux répétiteurs de chimie ;

Un professeur et un répétiteur d'astronomie ;

Un professeur et un répétiteur d'architecture et de travaux publics ;

Un professeur et un répétiteur de composition et de littérature françaises ;

Un professeur de langue allemande ;

Un professeur d'histoire ;

Un chef des travaux graphiques de géométrie descriptive, de topographie, de fortification et de machines ;

Trois maîtres pour le dessin de la figure et du paysage.

Cinq examinateurs des élèves, savoir :

- Un pour l'analyse ;
- Un pour la mécanique et les machines ;
- Un pour la géométrie descriptive, la stéréotomie, l'astronomie ;
- Un pour la physique ;
- Un pour la chimie.

Il peut être, en outre, attaché un répétiteur adjoint à ceux des cours pour lesquels cette mesure serait reconnue nécessaire.

#### Personnel administratif.

Sont attachés à l'Ecole :

- Un administrateur ;
- Un bibliothécaire ;
- Un trésorier, garde des archives ;
- Un garde de matériel ;
- Trois conservateurs des collections scientifiques.

#### Personnel du service de santé.

Le service de santé est dirigé par un médecin principal ou major, assisté, en cas de besoin, d'un aide-major.

#### Instruction.

La durée des cours d'études à l'Ecole polytechnique est de deux ans.

Un élève ne peut être autorisé à passer une troisième année à l'Ecole que par une décision du Ministre de la guerre.

Un conseil d'administration donne son avis sur toutes les questions qui sont déferées à son examen, touchant l'enseignement de l'Ecole et les études des élèves.

Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

- Le commandant de l'Ecole, président ;
- Le commandant en second ;
- Le directeur des études ;
- Les examinateurs des élèves ;
- Les professeurs.

Deux des capitaines inspecteurs des études remplissent les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint, avec voix délibérative.

Un conseil de perfectionnement est chargé de la haute direction de l'enseignement et de son amélioration dans l'intérêt des services publics.

Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

- Le commandant de l'Ecole, président ;
- Le commandant en second ;
- Le directeur des études ;

Deux délégués du département des travaux publics ;  
Deux délégués du département de la marine ;  
Un délégué du département de l'intérieur ou du département des finances ;  
Trois délégués du département de la guerre ;  
Deux membres de l'Académie des sciences ;  
Deux examinateurs des élèves ;  
Trois professeurs de l'Ecole.

#### Régime, police, discipline.

L'Ecole polytechnique est soumise au régime militaire.

Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui se mettraient dans le cas d'être exclus de l'Ecole.

Ce conseil est composé de six membres, savoir :

Le commandant en second, président ;

Le directeur des études ;

Le chef de bataillon ou d'escadrons de l'armée, ancien élève de l'Ecole ;

Trois capitaines de l'Ecole.

Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un des capitaines de l'Ecole choisi parmi ceux qui ne sont pas membres du conseil.

Le conseil s'assemble sur la convocation directe du commandant de l'Ecole.

Un jury est chargé d'établir la liste de passage de la deuxième à la première division ; ce même jury dresse la liste de classement dans les services publics.

Chaque jury est composé comme il suit :

Le général commandant l'Ecole, président ;

Le commandant en second ;

Le directeur des études ;

Les cinq examinateurs des élèves ;

Quatre membres du conseil de perfectionnement.

Le jury exclut de la liste de passage en première division et de la liste de sortie les élèves qui n'auraient pas satisfait à toutes les conditions exigées par les règlements.

Les élèves portés sur les listes de classement sont répartis dans les divers services jusqu'à concurrence des places disponibles ; ils sont désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils ont demandé en première ligne, ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qu'à titre subsidiaire ils ont indiqué de préférence.

Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour l'un des services énumérés dans le présent décret sont susceptibles d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer autres que ceux indiqués à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Ces élèves peuvent être reçus à l'Ecole forestière ; ils peuvent également être admis à suivre les cours oraux d'une des écoles civiles d'application.

#### Administration et comptabilité.

Un conseil d'administration est chargé de diriger et de régler toutes les affaires administratives de l'Ecole.

Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'Ecole, président ;

Le commandant en second ;

Le directeur des études ;

Deux professeurs désignés par le Ministre ;

Deux capitaines désignés par le général.

L'administrateur et le trésorier siègent au conseil, l'un comme rapporteur, l'autre comme secrétaire.

L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'Ecole.

#### § 4. — Ecole spéciale militaire.

(Décret du 18 janvier 1882, *J. M.*, p. 22, modifié par décret du 25 novembre 1890, *B. O.*, p. 1231.)

#### Objet et institution de l'Ecole.

L'Ecole spéciale militaire a pour objet d'instruire, dans les différentes branches de l'art de la guerre, et de mettre en état d'entrer comme officiers dans les rangs de l'armée, les jeunes gens qui se destinent à la carrière militaire.

L'effectif des élèves est fixé chaque année par le Ministre de la guerre.

L'instruction donnée aux élèves est dirigée vers un but uniquement militaire.

Nul élève ne peut rester plus de trois ans à l'Ecole ; la faculté d'y passer une troisième année n'est accordée que dans le cas de circonstances graves.

#### Mode d'admission des élèves.

Nul n'est admis à l'Ecole que par voie de concours et s'il n'a pas justifié :  
Qu'il est Français ou naturalisé ;

Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre au service militaire ;

Qu'il a eu 17 ans au moins et 21 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Aucune dispense d'âge n'est accordée (1).

Après le concours, il sera formé un jury spécial chargé de prononcer sur l'admission à l'Ecole des candidats examinés dans toute la France.

Ce jury sera composé ainsi qu'il suit :

- Un général de division, président, désigné par le Ministre ;
- Un des sous-chefs de l'état-major de l'armée ;
- Le chef du cabinet du Ministre de la guerre ;
- Le directeur de l'infanterie ;
- Le directeur de la cavalerie ;
- Les examinateurs d'admission.

Le jury spécial d'admission dresse par ordre de mérite une liste de tous les candidats admissibles, et le Ministre de la guerre nomme élèves ceux de ces candidats qui remplissent les conditions voulues.

Les élèves devront contracter un engagement volontaire de trois ans au moins avant leur entrée à l'Ecole, s'ils sont âgés de plus de 18 ans, ou dès qu'ils auront accompli cet âge.

Ceux qui, avant leur admission à l'Ecole, seront déjà liés par un engagement militaire et dont le temps de service expirera pendant leur séjour à l'Ecole, devront contracter un rengagement.

Le prix de la pension est de 4,000 francs par an. Celui du trousseau est déterminé chaque année.

(Décret du 11 novembre 1890, *B. O.*, p. 1166.)

Des bourses et des demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'Ecole (2).

#### Personnel de l'Ecole.

##### *Etat-major.*

L'état-major de l'Ecole est composé de :

- 1 général de brigade, commandant ;
- 1 colonel commandant en second ;
- 1 chef de bataillon d'infanterie, commandant le bataillon ;
- 1 chef d'escadrons de cavalerie, commandant la section de cavalerie ;

(1) L'article 7 du décret du 18 janvier 1882, relatif à l'admission des militaires jusqu'à l'âge de 25 ans, est abrogé par le décret du 25 novembre 1890 (*B. O.*, page 1231).

(2) Voir la loi du 5 juin 1850 (*J. M.*, p. 107) en ce qui concerne la gratuité de l'Ecole spéciale militaire et l'instruction de même date relative aux demandes de bourses.

*80 Voir le Décret du 21 7<sup>e</sup> 1892. B. O. P. R. p. 119.*

- 1 major ;
- 1 capitaine trésorier ;
- 1 lieutenant, adjoint au trésorier ;
- 1 aumônier.

#### *Bataillon.*

- ~~4~~ ou 8 capitaines instructeurs, selon le nombre des compagnies ;
- ~~1~~ capitaine de tir, faisant fonctions d'adjutant-major ;
- 16 8 lieutenants ;
- ~~1~~ lieutenant ou sous-lieutenant chargé du gymnase, de l'escrime et du petit état-major ;
- 8 adjudants d'infanterie ;
- 1 <sup>fourrier</sup> clairon-major ;
- 1 caporal clairon ;
- 16 clairons.
- 8 tambours -

#### *Section de cavalerie.*

- 2 capitaines instructeurs ;
- 8 6 lieutenants instructeurs ;
- 1 vétérinaire ;
- 3 <sup>adjoints vétérinaires</sup> adjudants sous-instructeurs ;
- 8 6 maréchaux des logis, sous-instructeurs adjoints ;
- 1 maître sellier ;
- 3 trompettes ;
- 1 maréchal des logis, maréchal ferrant ;
- 8 4 maréchaux ferrants ;
- 5 ouvriers selliers.

#### *Cavaliers de manège.*

- 2 maréchaux des logis ;
- 1 maréchal des logis fourrier ;
- 2 brigadiers ;
- 50 cavaliers.

#### *Petit état-major.*

- 4 adjudants d'artillerie ;
- 1 adjudant vagemestre ;
- 1 adjudant, premier maître d'escrime ;
- 1 chef armurier ;
- 1 chef artificier ;
- 1 sergent-major, secrétaire du petit état-major ;
- 1 maréchal des logis d'artillerie, secrétaire de l'armement ;
- 1 maréchal des logis d'artillerie, faisant fonctions de gardien de batterie ;
- 12 sergents, prévôts d'escrime ;
- 1 <sup>Sergent fourrier</sup> sergent fourrier ;

- ~~3~~ sergents, moniteurs d'escrime ;
  - 8 sergents, moniteurs de gymnastique ;
  - 4 sous-officiers, caporaux ou soldats, secrétaires du major et du trésorier ;
  - 2 ouvriers en bois, des compagnies d'ouvriers ;
  - 3 ouvriers armuriers.
- Le nombre des soldats ordonnances nécessaires pour les officiers.

#### *Personnel de l'enseignement.*

Le personnel attaché à l'enseignement est composé de :

- 1 lieutenant-colonel, directeur des études ;
- ~~2~~ capitaines, sous-directeurs des études ;
- 4 adjudants surveillants.

Et autant de professeurs et professeurs adjoints, militaires ou civils, que l'exigent les besoins de l'enseignement.

Les professeurs militaires seront du grade de chef de bataillon ou de chef d'escadrons ; les professeurs adjoints militaires, du grade de capitaine ; ces derniers devront avoir trois ans de grade au moment de leur nomination.

#### *Personnel administratif.*

Seront attachés à l'École :

- 1 officier d'administration comptable de 1<sup>re</sup> classe, comptable du matériel ;
- 1 garde d'artillerie ;
- 1 adjoint du génie ;
- 2 officiers d'administration adjoints de 1<sup>re</sup> classe ;
- 1 officier d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;
- 1 élève d'administration ;
- 1 secrétaire, archiviste, bibliothécaire.

Le nombre des employés d'administration, agents subalternes et agents auxiliaires sera fixé, selon les besoins du service, par le Ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration.

#### *Service de santé.*

Le service de santé sera assuré par :

- Un médecin-major de 1<sup>re</sup> classe ;
- Un médecin-major de 2<sup>e</sup> classe ;
- Un médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe.

Il sera affecté, à l'infirmerie de l'École, des sœurs de la charité et des infirmiers, dont le nombre sera déterminé par le Ministre de la guerre, d'après les besoins du service.

### Chevaux.

L'effectif des chevaux à entretenir à l'Ecole est fixé par le Ministre en raison des besoins.

Un détachement de la 5<sup>e</sup> compagnie de cavaliers de remonte est fourni à l'Ecole. Ce détachement est administré par l'officier commandant.

### Enseignement.

Un conseil d'instruction aura dans ses attributions la haute direction de l'enseignement.

Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'Ecole, président ;

Le commandant en second ;

Le chef de bataillon d'infanterie ;

Le commandant de la section de cavalerie ;

Le directeur des études ;

Quatre professeurs, qui sont renouvelés annuellement ;

L'un des ~~sous-directeurs des études~~, à tour de rôle, secrétaire, *avec voix consultative seulement.*

### Régime, police, discipline.

L'Ecole est soumise au régime militaire ; un règlement ministériel règle tous les détails du service intérieur.

Les élèves formeront un seul bataillon, qui sera composé de 4 à 8 compagnies, selon leur nombre.

Pour leur instruction militaire technique, les élèves de cavalerie formeront une section.

Les sous-officiers et caporaux ou brigadiers de chaque compagnie et de la section de cavalerie seront pris parmi les élèves.

Un conseil de discipline sera chargé de provoquer toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre.

Il sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président ;

Le commandant en second ;

Le directeur des études ;

Le commandant du bataillon d'infanterie ;

Le commandant de la section de cavalerie ;

Un capitaine ;

Un lieutenant, secrétaire.

L'élève qui aura commis une faute grave pour encourir le renvoi de l'Ecole paraîtra devant le conseil de discipline.

Les élèves dont l'expulsion aura été ordonnée par le Ministre seront dirigés sur les corps de l'armée comme sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats.

#### Administration et comptabilité.

Un conseil d'administration dirige toutes les dépenses de l'Ecole.

L'emploi des fonds affectés à ces dépenses lui est confié. Il veille à tous les détails de l'administration militaire.

Ce conseil se compose comme il suit :

Le général commandant l'Ecole, président ;

Le commandant en second ;

Le directeur des études ;

L'officier supérieur commandant le bataillon d'infanterie ou la section de cavalerie, alternant chaque année ;

Le major, rapporteur ;

Le trésorier, secrétaire ;

Le comptable du matériel.

L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'Ecole.

#### Examens de sortie.

Des examens dits de fin de cours détermineront le passage des élèves en 1<sup>re</sup> division.

Des examens dits de sortie détermineront l'aptitude des élèves de 1<sup>re</sup> division à être promus au grade de sous-lieutenant.

Les élèves de 2<sup>e</sup> division qui désirent entrer dans la cavalerie sont examinés par une commission d'officiers de cavalerie désignés par le Ministre et composée comme suit :

Un général de brigade, président ;

Un colonel, membre ;

Un lieutenant-colonel, membre ;

L'officier supérieur, directeur des exercices de la cavalerie, membre adjoint avec voix consultative.

Cette commission se borne à constater l'aptitude générale au service de la cavalerie sans faire de classement.

Les élèves reconnus aptes au service de la cavalerie sont classés entre eux dans l'ordre du classement général qui a lieu à Pâques entre tous les élèves de la même promotion.

La liste d'aptitude est adressée au Ministre, qui fixe, en raison des besoins présumés de l'arme, le nombre des élèves à admettre dans la cavalerie.

Les élèves ainsi désignés sont immédiatement versés dans la section de cavalerie.

Une fois classé dans la section de cavalerie, un élève ne pourra être rayé que pour cause d'infirmités qui le rendraient impropre au service de l'arme.

Les motifs produits à l'appui de la demande faite par l'élève ou par le commandant de l'Ecole feront l'objet d'un rapport au Ministre de la guerre qui décidera.

(Décret. du 31 juillet 1886, *J. M.*, p. 106.)

Les sous-lieutenants de cavalerie sont envoyés à l'Ecole d'application de cavalerie au mois d'octobre de l'année suivante, après avoir passé un an dans les régiments. Ils suivront à Saumur un cours de onze mois se terminant le 1<sup>er</sup> septembre. (Note du 10 janvier 1891, *B. O.*, p. 36.)

Les officiers attachés à l'Ecole et qui appartiennent aux armes de l'infanterie sont placés hors cadre.

Les officiers qui appartiennent au génie, à l'artillerie et aux corps administratifs comptent numériquement dans le cadre constitutif de ces services.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats employés à l'Ecole font partie du cadre de ladite Ecole.

### § 5. — *Ecole d'application de l'artillerie et du génie.*

(Décret du 28 octobre 1881, *J. M.*, p. 261.)

---

#### Institution de l'Ecole.

L'Ecole d'application de l'artillerie et du génie est instituée pour donner aux élèves provenant de l'Ecole polytechnique, jugés aptes à servir dans les armes de l'artillerie de terre ou de la marine et dans l'arme du génie, l'instruction militaire et technique qui leur est nécessaire.

#### Personnel de l'Ecole.

---

##### *Etat-major.*

L'état-major de l'Ecole est composé ainsi qu'il suit :

Un général de brigade commandant l'Ecole, ayant pour aide de camp un capitaine ;

Un colonel ou un lieutenant-colonel commandant en second, directeur des études ;

Un chef d'escadron d'artillerie et un chef de bataillon du génie chargés de la direction de l'instruction spéciale à leur arme ;

Des capitaines d'artillerie instructeurs, dont un faisant fonction de directeur du parc ;

Des capitaines du génie instructeurs.

Le nombre des capitaines instructeurs de l'artillerie et du génie est déterminé, pour chaque arme, par le Ministre de la guerre, à raison d'un capitaine par groupe de vingt-cinq élèves ou fraction de groupe en plus de cette arme.

Un médecin principal de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, de la spécialité médicale ;

Un médecin-major de 2<sup>e</sup> classe, médecin ou chirurgien ;

Un vétérinaire en premier ou en second.

Le général commandant l'Ecole est choisi alternativement parmi les généraux de brigade provenant des colonels de l'artillerie ou du génie, de manière que chacune des deux armes concoure également au commandement de l'Ecole.

Le commandant en second est choisi dans l'arme de laquelle ne provient pas le commandant de l'Ecole.

La durée du commandement attribué à chaque arme ne peut dépasser quatre ans.

Les officiers supérieurs et les capitaines ne peuvent conserver leurs fonctions plus de quatre ans, qu'ils aient ou non changé de grade.

L'Ecole d'application est placée sous la direction immédiate du Ministre de la guerre. Toutefois, le commandant de corps d'armée exerce une surveillance permanente sur cet établissement.

### *Personnel militaire de l'enseignement.*

Le personnel militaire de l'enseignement est composé ainsi qu'il suit :

Un professeur et trois professeurs adjoints chargés du cours d'artillerie ;

Un professeur et trois professeurs adjoints chargés du cours de fortification permanente ;

Un professeur et un professeur adjoint chargés du cours de mécanique appliquée aux machines ;

Un professeur et un professeur adjoint chargés du cours de sciences appliquées aux arts militaires ;

Un professeur et deux professeurs adjoints chargés du cours de constructions ;

Un professeur et trois professeurs adjoints chargés du cours d'art militaire, d'administration et de législation ;

Un professeur et deux professeurs adjoints chargés du cours de topographie et de géodésie ;

Un capitaine instructeur d'équitation et de conduite des voitures, professeur d'hippologie ;

Trois officiers instructeurs adjoints au capitaine instructeur d'équitation et de conduite des voitures ;

Un professeur et trois professeurs adjoints chargés du cours de langue allemande.

Les officiers qui font partie du personnel enseignant ne peuvent être maintenus au-delà du terme de quatre années, à moins d'une décision spéciale du Ministre.

*Personnel civil de l'enseignement et des services qui s'y rattachent.*

Le personnel civil de l'enseignement et des services qui s'y rattachent comprend :

Un professeur de dessin, chargé de la direction supérieure des bureaux des dessinateurs et des ateliers de lithographie ;

Un professeur adjoint de dessin, chef du bureau des dessinateurs ;

Un préparateur du cours de sciences appliquées et de photographie (emploi qui pourra être rempli, à titre exceptionnel, par un garde d'artillerie ou un ouvrier d'état.)

Ce personnel est nommé par le Ministre.

*Personnel militaire d'administration.*

Le personnel militaire d'administration comprend :

Un garde d'artillerie adjoint au comptable du matériel ;

Deux adjoints du génie, dont l'un détaché au service des bâtiments, et l'autre adjoint au conservateur des collections scientifiques.

Le personnel militaire d'administration est nommé par le Ministre.

*Personnel civil d'administration.*

Le personnel civil d'administration comprend :

Un administrateur ;

Un trésorier ;

Un comptable du matériel (assimilé pour le traitement au bibliothécaire) ;

Un bibliothécaire ;

Un adjoint au bibliothécaire ;

Un conservateur des collections scientifiques ;

Un artiste lithographe ;

Un artiste mécanicien ;

Des commis d'administration et des dessinateurs dont le nombre est déterminé par le Ministre, sur la proposition du conseil d'administration.

Le personnel civil d'administration est nommé par le Ministre.

*Agents secondaires.*

Le Ministre détermine, sur la proposition du conseil d'administration, le nombre des agents secondaires (gardiens, garçons, infirmiers et infirmières assimilés aux garçons et hommes de peine) de l'Ecole.

Ces agents sont nommés par le Ministre et répartis, par les soins du conseil d'administration, sur la proposition de l'administrateur, suivant les besoins du service.

La répartition de ce personnel est inscrite chaque année au registre des délibérations du conseil.

#### *Petit état-major.*

Le petit état-major est composé comme il suit :

- Un adjudant maître de manège;
- Un adjudant maître d'escrime;
- Trois sergents-majors garde-consignes;
- Deux sergents ou caporaux moniteurs de gymnastique;
- Huit sergents ou caporaux maîtres adjoints ou prévôts d'escrime;
- Un sous-officier ou caporal secrétaire de l'administrateur;
- Un maréchal des logis maître maréchal ferrant;
- Deux ouvriers en fer;
- Deux soldats aides maréchaux ferrants.

#### **Conseils.**

Il est établi à l'Ecole :

- Un conseil supérieur;
- Un conseil d'instruction;
- Un conseil d'administration.

#### *Conseil supérieur.*

Le conseil supérieur est composé ainsi qu'il suit :

##### **MEMBRES AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE :**

- Le général commandant l'Ecole, président (avec voix prépondérante en cas de partage);
- Le colonel commandant en second, directeur des études, vice-président;
- Un colonel d'artillerie et un colonel du génie, membres amovibles;
- Les deux officiers supérieurs de l'état-major;
- Deux professeurs militaires (un de chaque arme), membres amovibles;

##### **MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE.**

- Un capitaine instructeur, secrétaire, membre amovible.

#### *Conseil d'instruction.*

Le conseil d'instruction est composé ainsi qu'il suit :

- Le colonel commandant en second, directeur des études, président;

Les deux officiers supérieurs de l'état-major ;  
 Les professeurs militaires de l'Ecole ;  
 Deux capitaines instructeurs de l'état-major, désignés par le général commandant l'Ecole.

Le professeur de dessin peut être convoqué, avec voix consultative, lorsqu'il s'agit de questions relatives à son service.

Le conseil est chargé d'étudier les questions intéressant l'instruction, de proposer les modifications qui pourraient être apportées aux coefficients d'importance des différents cours, et l'état des impressions, acquisitions des modèles nécessaires à l'instruction.

#### *Conseil d'administration.*

Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

Le général commandant l'Ecole, président ;  
 Le commandant en second, directeur des études ;  
 Le chef d'escadron d'artillerie } de l'état-major de l'Ecole ;  
 Le chef de bataillon du génie }  
 L'administrateur rapporteur ;  
 Le trésorier, secrétaire ;  
 Le comptable du matériel.

#### **Classement. — Discipline.**

Les élèves de l'Ecole polytechnique admis à l'Ecole d'application et nommés sous-lieutenants sont pourvus de l'emploi de sous-lieutenant élève. Leur ancienneté de grade date du jour fixé par le décret de nomination. Ils prennent rang entre eux, d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique.

Les élèves restent deux ans à l'Ecole.

Les sous-lieutenants élèves jouissent de tous les privilèges attachés à leur grade et sont tenus de remplir tous les devoirs que les lois, décrets et règlements imposent aux officiers de l'armée.

#### **Instruction.**

L'instruction qui est donnée aux élèves comprend :

L'instruction commune aux armes de l'artillerie et du génie ;  
 L'instruction spéciale à chacune d'elles.

#### **Examens des sous-lieutenants élèves.**

Il est formé, chaque année, un jury d'examen pour procéder au classement de sortie des élèves de la 1<sup>re</sup> division de l'Ecole.

Ce jury est composé comme il suit :

Un général de division, pris alternativement parmi ceux provenant des colonels de l'artillerie ou du génie, président ;

Un général de brigade, attaché au service de l'artillerie ;

Un général de brigade, attaché au service du génie ;

Deux officiers supérieurs d'artillerie, }  
Deux officiers supérieurs du génie, } examinateurs.

Les sous-lieutenants élèves de la 1<sup>re</sup> ou de la 2<sup>e</sup> division qui, par suite de maladies graves ou autres empêchements régulièrement constatés, se sont trouvés dans l'impossibilité d'acquérir l'instruction suffisante, peuvent être autorisés par le Ministre de la guerre à redoubler leur année d'études avec la promotion suivante et à concourir avec elle.

Les sous-lieutenants élèves qui, d'après la décision du jury, n'ont pas satisfait aux examens de passage ou de sortie de l'Ecole, peuvent être également autorisés à redoubler leur année d'études.

Si cette autorisation ne leur est pas accordée, ils sont mis en non-activité par suspension d'emploi et laissés à la disposition du Ministre de la guerre.

Dans aucun cas, un élève ne peut rester à l'Ecole plus de trois années.

#### § 6. — *Ecole d'application de cavalerie* (1).

(Décret du 25 mai 1883, *J. M.*, p. 745.)

#### Objet et constitution des cours de l'Ecole.

L'Ecole d'application de cavalerie est instituée en vue :

1<sup>o</sup> De perfectionner l'instruction d'un certain nombre de lieutenants de cavalerie et d'artillerie, de lieutenants et de sous-lieutenants du génie, désignés pour en suivre les cours ;

2<sup>o</sup> De compléter l'instruction des élèves de la section de cavalerie de l'Ecole spéciale militaire ;

3<sup>o</sup> De perfectionner et d'uniformiser l'instruction des sous-officiers reconus susceptibles d'être nommés sous-lieutenants ;

4<sup>o</sup> De compléter l'instruction technique des aides-vétérinaires stagiaires nouvellement promus, de leur enseigner l'équitation et de les initier au service régimentaire.

Il est aussi formé à l'Ecole de Saumur les catégories d'élèves suivantes :

Division d'officiers d'instruction de cavalerie, d'artillerie et du génie ;

(1) Le règlement sur le service intérieur de l'Ecole d'application de cavalerie est du 24 juin 1885 (*J. M.*, 2<sup>e</sup> semestre, p. 13). Ce règlement a été complété par la note du 13 février 1889, (*B. O.*, p. 224).

Division d'officiers-élèves ;  
 Division de sous-officiers élèves-officiers ;  
 Division d'aides-vétérinaires stagiaires.

L'Ecole reçoit en outre :

Des élèves télégraphistes, qui viennent s'exercer au maniement des appareils de la télégraphie électrique et optique ;

Des élèves maréchaux ferrants, provenant des corps de troupes à cheval.

Un conseil d'instruction, présidé par le commandant de l'Ecole et composé du commandant en second, du directeur des études, de l'instructeur en chef d'exercices militaires, de l'instructeur en chef d'équitation et de trois capitaines (un professeur, un instructeur d'exercices militaires et un instructeur d'équitation) est chargé de la haute direction de l'enseignement et de l'établissement des programmes détaillés.

Ce conseil peut s'adjoindre temporairement les autres officiers de l'Ecole dont le concours lui paraît utile.

#### Enseignement.

Les matières d'enseignement sont indiquées dans les programmes arrêtés par le Ministre.

Les officiers et autres militaires peuvent être autorisés, en cas d'interruption pour cause de maladie, à renouveler leur cours. Mais cette autorisation n'est donnée qu'une fois au même élève.

Les officiers d'instruction de la cavalerie, de l'artillerie et du génie et les sous-officiers élèves-officiers continuent de compter dans les corps de troupe auxquels ils appartiennent au moment de leur entrée à Saumur.

#### Officiers d'instruction de cavalerie.

Les officiers d'instruction de cavalerie sont désignés par le Ministre et choisis parmi les lieutenants comptant au moins un an de grade au 31 décembre de l'année de leur entrée à l'Ecole.

L'enseignement de l'Ecole a pour but de perfectionner leur instruction équestre et militaire, et de les initier à tout ce qui concerne la conduite et l'emploi de la cavalerie.

A la fin du cours il est établi une liste de classement par rang de mérite, de tous les lieutenants d'instruction ayant satisfait aux examens de sortie. Les officiers compris sur cette liste avec la mention *Très bien* sont l'objet d'une proposition pour le grade de capitaine et leurs titres sont soumis à l'examen de la commission de classement de l'arme, concurremment avec ceux des candidats présentés par les inspecteurs généraux. (Décis. présid. du 31 octobre 1884, *J. M.*, p. 634.)

### Officiers d'instruction d'artillerie et du génie.

Des lieutenants d'artillerie, ainsi qu'un certain nombre de lieutenants ou de sous-lieutenants du génie, sont envoyés à Saumur dans le but d'acquérir les connaissances équestres qui leur sont nécessaires comme instructeurs d'équitation. Ils sont, en outre, initiés à la tactique et à l'emploi de la cavalerie.

### Officiers élèves.

Les officiers élèves sont envoyés à Saumur dans le but d'y compléter et perfectionner leur instruction équestre et militaire.

Ceux d'entre eux qui par suite de mauvais vouloir, n'auraient pas satisfait aux examens de sortie, sont mis en non-activité par suspension d'emploi pendant une année, à l'expiration de laquelle ils sont admis à suivre un nouveau cours à Saumur.

Ceux qui ont satisfait aux examens de sortie sont appelés, d'après leur numéro, à choisir le corps dans lequel ils désirent entrer.

### Sous-officiers élèves officiers.

Les sous-officiers élèves sont envoyés à Saumur à la suite d'un concours subi dans les conditions déterminées par le Ministre.

L'enseignement qu'ils reçoivent à l'école est dirigé en vue de compléter leur instruction équestre et de leur faire acquérir les connaissances générales et professionnelles exigibles de tout officier.

Tout les sous-officiers élèves officiers sont remis, à leur arrivée à l'Ecole, dans l'emploi de maréchal des logis. Ils sont remplacés à leur corps dans les emplois spéciaux dont ils peuvent y être pourvus et placés comme maréchaux des logis dans un escadron.

Tous les sous-officiers élèves officiers qui satisfont aux examens de sortie sont pourvus du grade de sous-lieutenant et prennent rang dans ce grade d'après leur numéro de classement aux examens de sortie.

### Aides-vétérinaires stagiaires.

Les vétérinaires diplômés qui ont satisfait à l'examen prescrit sont nommés aides-vétérinaires stagiaires et envoyés à l'Ecole de cavalerie pour y accomplir une période d'instruction d'un an au plus, pendant laquelle ils sont initiés à la pratique de la médecine vétérinaire dans l'armée et au service régimentaire.

A l'expiration de la période d'instruction, les aides-vétérinaires subissent un examen de sortie. Ceux qui ont satisfait aux épreuves sont nommés aides-vétérinaires dans des corps de troupe à cheval.

Ils prennent rang d'après leur classement de sortie.

Le jury, pour les examens de sortie est composé de :

Le général inspecteur, qui peut déléguer le commandant de l'Ecole, président.

Le commandant en second de l'Ecole ;

Trois vétérinaires principaux à l'exclusion de celui de l'Ecole ;

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le vétérinaire en second.

(Règl. du 24 juin 1885, *J. M.*, p. 13, modifié par note du 28 juillet 1888, *B. O.*, p. 58.)

Les aides-vétérinaires stagiaires qui ne satisfont pas aux examens sont licenciés. Toutefois, ceux qui n'ont pas subi avec succès les examens de sortie par suite de maladie peuvent être autorisés à faire un nouveau stage.

Les vétérinaires militaires qui demandent à quitter l'armée par démission avant d'avoir accompli six années de service à partir du jour de leur nomination d'aide-vétérinaire, contrairement à leur engagement d'honneur, sont exclus des emplois d'aide-vétérinaire de réserve et de l'armée territoriale.

#### Examens de sortie.

Les examens de sortie des divisions d'officiers et de la division des sous-officiers élèves-officiers sont passés devant un jury composé :

De l'inspecteur général, président ;

De deux colonels ou lieutenants-colonels ;

De quatre chefs d'escadrons ;

De trois capitaines.

Tous ces officiers sont choisis en dehors du cadre de l'armée.

#### Cadre constitutif de l'Ecole.

(Modifié par décision du 27 novembre 1887, *B. O.*, p. 967.)

Art. 28. Le cadre constitutif de l'Ecole est composé comme il suit :

Un général de brigade ou colonel, commandant ;

Un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second ;

Un major ;

Deux capitaines faisant fonctions d'adjudants-majors ;

Un capitaine trésorier ;

Un capitaine d'habillement ;

Un lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier ;

Un lieutenant ou sous-lieutenant porte-étendard et adjoint à l'habillement ;

Sept commis d'administration (civils), dont un secrétaire du commandant de l'Ecole.

*Exercices militaires.*

Un chef d'escadrons, instructeur en chef ;  
Neuf capitaines instructeurs.

*Equitation.*

Un chef d'escadrons, instructeur en chef ;  
Cinq capitaines instructeurs ;  
Cinq lieutenants ou sous-lieutenants sous-instructeurs.

*Enseignement général.*

Un chef d'escadrons, directeur des études et professeur d'art militaire et de topographie ;  
Un capitaine, sous-directeur des études et professeur adjoint d'art militaire et de topographie ;  
Un lieutenant ou capitaine, professeur d'histoire et de géographie militaires ;  
Un capitaine, professeur de fortification et de sciences appliquées à l'art militaire ;  
Un capitaine professeur d'allemand ;  
Un professeur de télégraphie.

*Service médical.*

Un médecin principal ;  
Un médecin-major de 2<sup>e</sup> classe ;  
Un médecin aide-major.

*Service et enseignement vétérinaire.*

Un vétérinaire principal ;  
Un vétérinaire en premier ;  
Un vétérinaire en second.

*Troupe.**Petit état-major.*

Deux adjudants ;  
Un adjudant vagnemestre ;  
Un maréchal des logis fourrier ;  
Un brigadier trompette ;  
Dix trompettes.

*Escadrons.*

Les hommes de troupe des différentes catégories existant à l'Ecole sont répartis dans deux escadrons, placés chacun sous les ordres d'un des capitaines faisant fonctions d'adjutant-major. Le premier escadron est composé des élèves officiers, des ordonnances, des lieutenants d'instruction, des chevaux des lieutenants et de ceux des élèves officiers ; le deuxième escadron est composé des élèves maréchaux-ferrants, des élèves télégraphistes, des chevaux d'arme de l'Ecole et des chevaux des télégraphistes.

Les cadres de ces escadrons comprennent :

- Deux maréchaux des logis chefs ;
- Deux maréchaux des logis fourriers ;
- Quatre maréchaux des logis affectés au 2<sup>e</sup> escadron.

*Manège.*

- Un adjudant ;
- Un maréchal des logis chef ;
- Huit maréchaux des logis.

*Cavaliers de manège.*

- Un maréchal des logis ;
- Un maréchal des logis fourrier ;
- Six brigadiers.

Le nombre des cavaliers est déterminé par le Ministre, d'après les besoins du service.

**Personnel civil.***Commis d'administration.*

Les commis d'administration sont au nombre de sept et sont répartis ainsi qu'il suit (Règl. du 24 juin 1885.) :

Secrétaire du commandant de l'Ecole.....	1
Secrétaire du major.....	1
Affectés au bureau de l'officier d'habillement.....	2
Affectés au bureau du trésorier.....	2
Chargé des écritures et des autographies de la direction des études.....	1

*Agents subalternes civils.*

Lithographe .....	1
Aide-lithographe.....	1
Jardinier-chef.....	1
Gazier-chef .....	1
Gardiens.....	7
Hommes de peine.....	7
	18

**Escrime.**

Un adjudant maître d'escrime ;  
Cinq maréchaux des logis maîtres adjoints ou prévôts.

**Gymnase.**

Un adjudant moniteur général.

**Télégraphie.**

Un adjudant instructeur de télégraphie ;  
Un maréchal des logis instructeur de télégraphie,  
Six brigadiers.

**Maréchalerie.**

Un adjudant chef d'atelier ;  
Quatre maréchaux des logis sous-chefs d'atelier ;  
Trois brigadiers moniteurs de maréchalerie.

**Ateliers.**

Un chef armurier ;  
Un maréchal des logis maître sellier ;  
Un maréchal des logis maître tailleur ;  
Un maréchal des logis maître bottier ;  
Trois ouvriers armuriers ;  
Six ouvriers selliers ;  
Dix ouvriers tailleurs ;  
Dix ouvriers bottiers.

**Atelier d'arçonnerie.**

Un capitaine ou chef d'escadrons directeur de l'atelier ;  
Un adjudant adjoint au directeur ;

Trois maréchaux des logis chefs d'atelier ;	} Ces militaires comptent à la	
Trois brigadiers sous-chefs d'atelier ;		5 <sup>e</sup> compagnie de cavaliers
Le nombre d'ouvriers nécessaire.		de remonte.

#### Service général (agents subalternes civils).

Le Ministre détermine le nombre d'agents subalternes civils nécessaires au service de l'Ecole.

#### Service des études et de la bibliothèque.

Un bibliothécaire-archiviste, conservateur des collections scientifiques ;  
Un commis-secrétaire, chargé des écritures et des autographes de la direction des études.

#### Infirmerie.

Un sergent infirmier ;  
Trois soldats infirmiers.

#### Cavaliers de remonte.

Portion centrale de la 5<sup>e</sup> compagnie.

#### Attributions.

Les attributions des officiers du cadre constitutif sont définies par les articles 31 à 36 du règlement du 25 mai 1883.

#### Administration.

Un conseil d'administration dirige toutes les dépenses de l'Ecole. L'emploi des fonds affectés à ces dépenses lui est confié. Il veille à tous les détails de l'administration intérieure.

Ce conseil se compose comme il suit :

Le commandant de l'Ecole, président ;  
Le commandant en second ;  
Un chef d'escadrons ;  
Le major (rapporteur) ;  
Deux capitaines ;  
Le capitaine d'habillement ;  
Le capitaine trésorier, secrétaire.

L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'Ecole.

---

**Annexes de l'Ecole de cavalerie.**

---

***Elèves télégraphistes.***

Deux divisions d'élèves télégraphistes sont appelées chaque année à Saumur.

La première est composée de jeunes soldats n'ayant pas encore appris le maniement des appareils et qui sont désignés dans les conditions déterminées par un règlement.

Les cours de cette division commencent le 15 décembre et se terminent le 15 juillet.

La seconde comprend des télégraphistes déjà initiés à la manipulation et admis à l'école de l'escadron.

Les cours commencent le 25 juillet et se terminent le 25 octobre.

Pendant la deuxième quinzaine de mars, la 1<sup>re</sup> division subit un examen éliminatoire.

Les élèves qui n'ont pas satisfait aux épreuves sont renvoyés à leur corps.

La commission d'examen est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant en second de l'Ecole, président; l'instructeur militaire, le professeur de télégraphie et un officier du cadre de l'école, membres.

(Décret du 25 mai 1883 et règl. du 24 juin 1885.)

**Ecole de dressage.**

L'école de dressage annexée à l'Ecole de cavalerie a pour but de mettre à la disposition des élèves les ressources nécessaires pour s'exercer au dressage, tout en formant des chevaux susceptibles d'être affectés soit à des officiers généraux, soit au service spécial des écoles militaires.

Les chevaux difficiles des régiments peuvent y être envoyés pour être soumis à un nouveau dressage méthodique.

L'école de dressage est sous la direction immédiate du chef d'escadrons instructeur en chef d'équitation. Un sous-instructeur d'équitation lui est spécialement affecté.

L'école de dressage est administrée comme établissement de remonte.

Le trésorier de l'Ecole de cavalerie en est le comptable, sous la direction du commandant de l'Ecole.

(Décret du 25 mai 1883, et règl. du 24 juin 1885.)

---

**Organisation de l'Ecole de maréchalerie et recrutement des maîtres  
maréchaux ferrants.**

(Arrêté du 8 mars 1885, décret du 25 mai 1885, régl. du 24 juin 1885 et note  
du 23 février 1886, *J. M.*, p. 461 et 190.)

Des élèves maréchaux ferrants provenant des régiments sont désignés pour suivre le cours de l'Ecole de maréchalerie.

Ce cours comprend l'étude technique et pratique du Manuel de maréchalerie et l'instruction primaire du 1<sup>er</sup> degré; il commence le 1<sup>er</sup> octobre et dure onze mois.

L'instruction professionnelle est confiée, sous la direction du vétérinaire principal, au vétérinaire en premier de l'Ecole ayant sous ses ordres :

- Un adjudant chef d'atelier;
- Quatre maréchaux des logis sous-chefs d'atelier;
- Trois brigadiers moniteurs de maréchalerie.

Les élèves maréchaux subissent des examens devant un jury composé comme ci-après :

- Le commandant en second de l'Ecole de cavalerie, président;
- Le vétérinaire principal;
- Un capitaine instructeur d'équitation;
- Le vétérinaire en premier, professeur;
- Le chef d'atelier.

L'exclusion de l'Ecole peut être prononcée, par le commandant de l'Ecole d'application de cavalerie, à l'égard de tout élève maréchal pour faute grave contre la discipline et pour inaptitude à poursuivre son cours.

**Atelier d'arçonnerie.**

(Décret du 25 mai 1883 et régl. du 8 mars 1890, *B. O.*, p. 433.)

L'atelier d'arçonnerie est affecté à la confection des arçons pour le service de la cavalerie, à l'exécution des travaux d'étude relatifs au harnachement de l'arme, à la confection des pièces d'arçon pour les besoins des corps de cavalerie, à la confection des divers objets de harnachement.

Le service de l'atelier est confié à un capitaine ou à un chef d'escadrons, placés sous les ordres du commandant de l'Ecole.

Le directeur de l'Ecole est secondé par un adjudant. Il a sous ses ordres le personnel de surveillance et d'exécution des travaux, composé de :

- Trois maréchaux des logis chefs d'atelier (un en bois, un en fer, un en sellerie);
- Trois brigadiers sous-chefs d'atelier (un en bois, un en fer, un en sellerie);
- Une section d'ouvriers arçonniers, d'un effectif et de professions variables.

Le directeur de l'atelier commande à tout le personnel.

Il collabore avec le commandant en second et l'écuyer en chef de l'Ecole à tous les travaux d'étude à faire exécuter à l'atelier d'arçonnerie, ainsi qu'à l'élaboration de tous les projets concernant le harnachement en général.

Une commission de vérification est instituée pour vérifier et recevoir les matières premières, les outils et les ingrédients de toute nature fournis au moyen de marchés.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Le commandant en second de l'Ecole, président ;

Le sous-intendant militaire de l'Ecole ;

Le directeur de l'atelier d'arçonnerie ;

Un capitaine désigné par le commandant de l'Ecole ;

L'officier comptable de l'atelier d'arçonnerie, secrétaire.

Les chefs ouvriers en bois, en fer ou en cuir sont appelés à donner leur avis.

Lorsqu'il s'agit de la réception d'effets confectionnés par l'atelier, le directeur est remplacé par un deuxième capitaine de l'Ecole.

#### Administration.

Un officier du service administratif de la guerre exerce les fonctions de comptable, qui sont indépendantes de l'action du directeur de l'atelier. Ce comptable ne relève pour son service que du sous-intendant militaire de l'Ecole.

Le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative de l'Ecole, est chargé de la même surveillance pour l'atelier d'arçonnerie.

#### § 7. — *Ecole du service de santé militaire.*

(Loi du 14 décembre 1888, B. O., p. 938.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé une Ecole du service de santé militaire, dont le siège sera désigné ultérieurement par un décret.

Art. 2. La date de l'ouverture de l'Ecole et les conditions requises des jeunes gens pour y être admis seront déterminées par décrets et décisions du Ministre de la guerre.

Art. 3. Au sortir de l'Ecole du service de santé militaire, les élèves de cette Ecole pourvus du diplôme de docteur en médecine et remplissant en outre les autres conditions spécifiées par les règlements ministériels, entre-ront de droit à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires (Val-de-Grâce).

Art. 4. L'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires du Val-de-Grâce continuera à recevoir, comme par le passé, outre les élèves sortis de l'Ecole de médecine militaire, et dans une proportion déterminée par le Ministre de la guerre, des docteurs en médecine et des pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe, à condition que les uns et les autres n'aient pas dépassé les limites d'âge fixées par les règlements et aient subi avec succès les épreuves des concours dont le Ministre de la guerre arrête les programmes.

Les jeunes gens ainsi admis à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires contracteront, comme les élèves de l'Ecole du service de santé militaire, l'engagement de servir, au moins pendant six ans, dans le corps de santé, à partir de leur promotion au grade d'aide-major de 2<sup>e</sup> classe.

#### Institution de l'Ecole.

(Décret du 25 décembre 1888, B. O., p. 1345.)

L'Ecole du service de santé militaire établie près la Faculté de médecine de Lyon a pour objet : 1<sup>o</sup> d'assurer le recrutement des médecins de l'armée active ; 2<sup>o</sup> de seconder les études universitaires des élèves du service de santé militaire ; 3<sup>o</sup> de donner à ces élèves l'éducation militaire jusqu'à leur passage à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires (Val-de-Grâce).

Les élèves se recrutent parmi les étudiants en médecine et par voie de concours.

Le jury du concours est composé d'un médecin inspecteur président, de deux médecins principaux ou majors de 1<sup>re</sup> classe et, s'il y a lieu, de membres appartenant à l'Université.

Les conditions d'admission sont indiquées à l'article 10 du décret du 25 décembre 1888, et dans une instruction annuelle.

Le prix de la pension est de 1,000 francs par an. Des bourses et des demi-bourses peuvent être accordées par le Ministre, sur la proposition du conseil d'administration de l'Ecole.

Les élèves non militaires doivent contracter un engagement régulier avant leur entrée à l'Ecole (1).

---

(1) Les jeunes gens nommés élèves du service de santé militaire souscrivent un engagement d'une durée de trois ans et s'obligent à servir dans l'armée active pendant six ans, à dater de leur nomination au grade de médecin aide-major de 2<sup>e</sup> classe.

L'engagement est reçu à la mairie de l'un des arrondissements de Lyon et souscrit pour l'une des armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie ou du génie.

Les élèves qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal sont incorporés dans un corps de troupe

Ceux dont le service expire pendant leur séjour à l'Ecole seront tenus de contracter un rengagement.

### Personnel de l'Ecole.

Ce personnel de l'Ecole comprend :

1° *L'état-major de l'Ecole*, formé d'officiers du corps de santé et d'officiers d'administration des hôpitaux. Tous ces officiers sont du cadre actif.

2° Un petit état-major.

L'état-major comprend :

Un médecin-inspecteur ou médecin principal de 1<sup>re</sup> classe, directeur ;

Un médecin principal ou major de 1<sup>re</sup> classe, sous-directeur ;

Un médecin-major de 1<sup>re</sup> classe, major ;

Six médecins-majors de 2<sup>e</sup> ou de 1<sup>re</sup> classe, répétiteurs ;

Cinq médecins aides-majors de 1<sup>re</sup> classe, ou majors de 2<sup>e</sup> classe, surveillants des élèves ;

Un officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe ou de 2<sup>e</sup> classe des hôpitaux, comptable du matériel et trésorier ;

Un officier d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe des hôpitaux, adjoint à l'officier comptable.

Des professeurs civils peuvent être attachés à l'Ecole pour l'enseignement des belles-lettres, arts et langues étrangères.

Le petit état-major comprend :

Sept adjudants sous-officiers (dont un vagemestre) ;

Deux adjudants élèves d'administration des hôpitaux ;

Un sergent maître d'escrime ;

Un sergent concierge ;

Deux sergents et quatre caporaux, employés pour le service administratif et dans les bureaux ;

Un caporal infirmier de visite ;

Dix soldats (dont trois au moins, ouvriers en bois ou en fer), employés pour le service administratif et dans les bureaux ;

Deux soldats infirmiers de visite ;

Deux clairons ;

Le nombre des soldats ordonnances nécessaire pour les officiers de l'Ecole.

---

pour trois ans, sans déduction aucune du temps, écoulé depuis leur entrée à l'Ecole.

L'autorité militaire désigne, au moment de la mise en route, le corps sur lequel les engagés sont dirigés.

(Art. 29 de la loi du 15 juillet 1889 et art. 22 à 24 du décret du 28 septembre 1889, B. O., p. 508.)

Le directeur est nommé par décret sur la proposition du Ministre de la guerre.

Le sous-directeur, tous les officiers et les professeurs civils sont nommés par le Ministre de la guerre.

Les attributions, les pouvoirs et les fonctions du directeur, du sous-directeur, des officiers et des professeurs font l'objet des articles 24 et suivants du décret du 25 décembre 1888.

#### Instruction.

Les élèves de l'Ecole sont inscrits au secrétariat de la faculté de médecine.

Ils suivent à la faculté les cours, cliniques, conférences et exercices pratiques afférents à leur année d'études et dans les mêmes conditions que les étudiants civils.

Ils reçoivent, en outre, par les soins de l'Ecole, un enseignement spécial se rapportant à l'exécution du service de santé et à l'instruction militaire proprement dite.

#### Régime, police, discipline.

L'Ecole est soumise au régime militaire.

Tous les élèves sont casernés à l'Ecole et ils sont répartis en divisions, commandées par les médecins surveillants et les adjudants.

Il est institué un conseil d'instruction, qui est composé des membres suivants :

Le directeur de l'Ecole, président ;

Le sous-directeur de l'Ecole ;

Quatre répétiteurs désignés chaque année par le directeur ;

Le surveillant le plus ancien ;

Un surveillant remplit les fonctions de secrétaire ; il n'a pas voix délibérative.

Un conseil de discipline est institué pour prononcer sur le compte des élèves qui se mettraient dans le cas d'être exclus de l'Ecole.

Ce conseil est composé de sept membres :

Le sous-directeur, président ;

Le major de l'Ecole ;

Un médecin-major de 1<sup>re</sup> classe d'un des régiments de la garnison ;

Un médecin répétiteur et un médecin surveillant, désignés chaque année.

Un médecin-major de 2<sup>e</sup> classe et un médecin aide-major de la garnison.

#### Administration et comptabilité.

L'administration de l'Ecole est confiée à un conseil d'administration dont la composition est la suivante :

Le directeur de l'École, président ;  
 Le sous-directeur ;  
 Le major rapporteur ;  
 Deux médecins répétiteurs ;  
 Un médecin surveillant ;  
 L'officier d'administration comptable ;  
 L'officier d'administration adjoint assiste le conseil comme secrétaire.  
 Un fonctionnaire de l'intendance est désigné par le gouverneur militaire de Lyon pour exercer la surveillance administrative de l'École.

§ 8. — *Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires.*

(Décrets des 22 novembre 1887 et 25 février 1889, *B. O.*, p. 775 et 292.)

L'École d'application de médecine et de pharmacie militaires est instituée pour donner aux médecins et pharmaciens l'instruction professionnelle militaire spéciale, théorique et pratique, nécessaire pour remplir dans l'armée les obligations du service qui incombent au corps de santé (1).

Personnel de l'École.

Art. 2. L'état-major de l'École sera composé de :

Un médecin inspecteur, directeur ;  
 Un médecin principal de 1<sup>re</sup> classe, sous-directeur ;  
 Un médecin-major de 1<sup>re</sup> classe, major ;  
 Un médecin-major de 1<sup>re</sup> classe, bibliothécaire et conservateur des collections ;  
 Trois médecins-majors de 2<sup>e</sup> classe ou aides-majors de 1<sup>re</sup> classe, surveillants ;  
 Un officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe, comptable du matériel et trésorier.

Art. 3. Le directeur est nommé par décret, sur la proposition du Ministre de la guerre.

Art. 4. Le sous-directeur et les autres officiers attachés à l'École sont nommés par décision ministérielle.

Le bibliothécaire conservateur des collections peut être pris parmi les médecins-majors de 1<sup>re</sup> classe en retraite.

Les médecins aides-majors de 1<sup>re</sup> classe ne peuvent être nommés surveillants qu'après deux années d'ancienneté dans leur grade.

(1) Les médecins militaires de tous grades peuvent être autorisés, sur leur demande, à venir faire, à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires, des études de bactériologie.

Cet enseignement, dont la durée est de six semaines, est donné par séries comprenant chacune dix auditeurs. (Note du 5 septembre 1888, *B. O.*, p. 921.)

Art. 5. L'autorité du directeur de l'Ecole s'exerce sur tout le personnel et sur toutes les parties du service : police, discipline, instruction et administration.

Il correspond directement avec le Ministre.

Il est tenu de résider à l'Ecole.

Art. 5 bis. L'hôpital militaire du Val-de-Grâce est rattaché, comme hôpital d'instruction, à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires.

Art. 6. Le sous-directeur est médecin-chef de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

Il est l'intermédiaire du directeur de l'Ecole dans toutes les parties du service. Il est chargé de la police, de la discipline et du maintien de l'ordre dans l'Ecole. Le personnel de l'Ecole est sous ses ordres immédiats et sous sa surveillance directe. Il tient le registre du personnel. Il remplace le directeur absent.

Il n'est chargé d'aucun enseignement particulier.

Il est directeur des études et, à ce titre, a le contrôle général sur tout ce qui concerne l'enseignement et les travaux pratiques.

En cas d'absence, il est remplacé par le médecin principal le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade supérieur.

Art. 7. Le major, l'officier d'administration, le bibliothécaire et les surveillants exercent leurs fonctions conformément aux règlements sur l'administration et la comptabilité des écoles et sur le service intérieur de l'Ecole.

Art. 8. Le personnel de l'enseignement comprend des professeurs et des professeurs agrégés, répartis comme il suit pour les diverses branches de l'enseignement :

1° Un professeur et un agrégé. — Maladies et épidémies des armées ;

2° Un professeur et un agrégé. — Chirurgie d'armée (blessures de guerre) ;

3° Un professeur et deux agrégés. — Anatomie chirurgicale, opérations et appareils ;

4° Un professeur et un agrégé. — Hygiène et médecine légale militaires ;

5° Un professeur et un agrégé. — Législation, administration et service de santé militaire ;

6° Un professeur et un agrégé. — Chimie appliquée aux expertises de l'armée et toxicologie.

L'agrégé de chimie, outre ses fonctions auprès du professeur de chimie, est mis à la disposition du professeur d'hygiène pour les démonstrations et exercices chimiques, bactériologiques, etc., nécessaires pour l'enseignement pratique de l'hygiène.

Les professeurs sont choisis parmi les anciens agrégés ou les agrégés en exercice. Ils sont nommés par le Ministre sur des listes de trois candidats dressées, l'une par le conseil de perfectionnement de l'Ecole, l'autre par le

comité consultatif de santé. Ils doivent être du grade de major de 1<sup>re</sup> classe au moins et de principal de 1<sup>re</sup> classe au plus. La durée des fonctions de professeur ne peut excéder dix ans.

Art. 9. Les professeurs agrégés sont nommés au concours. Les majors de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>o</sup> classe sont seuls admis à concourir.

La durée des fonctions de professeur agrégé est fixée à cinq ans.

Art. 10. Le petit état-major de l'Ecole est composé de :

- Un adjudant élève d'administration ;
- Un sergent infirmier de visite ;
- Cinq sergents infirmiers commis aux écritures ;
- Un sergent maître d'armes ;
- Sept caporaux infirmiers commis aux écritures ;
- Douze soldats infirmiers de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>o</sup> classe.

Art. 11. Les agents subalternes civils sont nommés par le directeur de l'Ecole sur l'approbation du Ministre. Ils comprennent :

- Un aide de laboratoire ;
- Un concierge de l'hôtel de la direction.

#### Conseils.

Art. 12. Il est établi à l'Ecole :

- 1<sup>o</sup> Un conseil de perfectionnement ;
- 2<sup>o</sup> Un conseil d'administration ;
- 3<sup>o</sup> Un conseil de discipline.

Le conseil de perfectionnement est composé du directeur de l'Ecole, président ; du sous-directeur de l'Ecole, directeur des études, et des professeurs. Un agrégé, désigné chaque année par le directeur, remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil se réunit chaque fois que le directeur de l'Ecole le convoque et au moins deux fois par an.

Art. 13. Le conseil d'administration se compose :

- Du directeur de l'Ecole président ;
- Du sous-directeur ;
- D'un médecin professeur ;
- Du major rapporteur ;
- De l'officier d'administration, trésorier et comptable du matériel.

Le médecin professeur est désigné chaque année parmi les plus anciens de grades.

Le plus ancien est membre de droit, les deux autres alternent.

Les attributions du conseil d'administration sont définies par les règlements sur l'administration des écoles.

Art. 14. Le conseil de discipline est composé :

Du directeur de l'Ecole, président ;

Du sous-directeur de l'Ecole ;

D'un professeur désigné chaque année par le directeur ;

De deux médecins principaux ou majors de la garnison désignés chaque année pas le Ministre.

Le conseil de discipline est chargé de provoquer toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre.

Le stagiaire qui aura commis une faute assez grave pour encourir le renvoi de l'Ecole paraîtra devant le conseil de discipline.

Le Ministre de la guerre statuera sur les propositions de renvoi, qui devront toujours être accompagnées d'un avis motivé du conseil.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de désordres graves, de manifestations quelconques ou de fautes collectives, le Ministre prendra, d'après les rapports du directeur de l'Ecole, telles mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la discipline.

#### Dispositions relatives aux stagiaires.

Art. 15. Tout élève du service de santé militaire, reçu docteur en médecine, est admis de plein droit à l'Ecole d'application, du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> février, en qualité de médecin stagiaire. L'Ecole reçoit aussi, dans le courant de décembre, les docteurs en médecine et les pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe, qui sont directement admis après concours.

Pendant leur séjour à l'Ecole d'application, le rang de classement des médecins stagiaires provenant de ces deux origines est déterminé par les examens bimestriels.

Le rang de classement des pharmaciens nommés stagiaires après concours est, pour l'entrée à l'Ecole, celui qu'ils ont obtenu par ordre de mérite audit concours ; dans le courant de l'année, il est déterminé par les examens bimestriels.

Les cours de l'Ecole d'application commencent du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> février ; ils durent dix mois.

Les examens de sortie sont passés devant un jury spécial, présidé par le médecin inspecteur général ou par un médecin inspecteur, et subdivisés en trois sections : médicale, chirurgicale et pharmaceutique, présidées respectivement par le médecin inspecteur général, le médecin inspecteur directeur de l'Ecole et le pharmacien inspecteur. Le jury de médecine et celui de chirurgie sont formés par les professeurs de l'Ecole, auxquels sont adjoints, dans chaque spécialité, deux membres étrangers à l'Ecole et du grade de médecin principal ou major de 1<sup>re</sup> classe. Le jury pharmaceutique sera composé du pharmacien professeur et d'un pharmacien principal ou major étranger à l'Ecole.

Le rang de classement des stagiaires est arrêté en assemblée générale des

membres du jury d'examen et des membres du concours de perfectionnement de l'Ecole, sous la présidence du président général du jury. Ce rang est défini par la combinaison des notes obtenues aux examens de sortie avec celles de classement bimestriel.

Art. 22. Les médecins qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie quittent l'Ecole avec le grade d'aide-major de 2<sup>e</sup> classe (1). L'ancienneté est déterminée par le numéro de classement de sortie.

Art. 23. Tout stagiaire qui n'aura pas obtenu, à l'examen de sortie, la moyenne des points déterminée par le règlement sur le service intérieur de l'Ecole sera, sur la proposition du jury, désigné au Ministre pour être licencié de l'Ecole.

Art. 24. Tout stagiaire licencié de l'Ecole est tenu au remboursement du montant des frais de scolarité, de l'indemnité qu'il aurait pu toucher étant élève, et de l'indemnité de première mise d'équipement.

Art. 25. Le même remboursement sera exigé des médecins ou pharmaciens militaires qui quitteraient plus tard, volontairement, le service de santé militaire avant d'avoir accompli leur engagement d'honneur.

#### Recrutement des médecins militaires.

(Décret du 15 juin 1880, *J. M.*, p. 301, et instr. du 8 janvier 1890, *B. O.*, p. 17.)

Art. 1<sup>er</sup>. Chaque année, au mois de septembre, a lieu un concours pour l'admission aux emplois d'élève du service de santé militaire, d'après le programme arrêté par le Ministre de la guerre.

Sont admis à concourir les étudiants à quatre inscriptions ayant subi le premier examen du doctorat.

Les autres conditions sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> Être Français ou naturalisé Français ;
- 2<sup>o</sup> Avoir eu, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, moins de 22 ans.

Néanmoins, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats candidats à quatre inscriptions et âgés de plus de 22 ans, qui auront accompli au 1<sup>er</sup> juillet six mois de service réel et effectif, sont autorisés à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de 25 ans à cette même date et qu'ils soient encore sous les drapeaux au moment du commencement des épreuves ;

3<sup>o</sup> Avoir été reconnu apte à servir activement dans l'armée ; cette aptitude, qui sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins, pourra être vérifiée au besoin par le jury d'examen ;

---

(1) Du jour de cette promotion, il leur est attribué cinq ans de service. (Art. 8 du décret du 25 décembre 1888, *B. O.*, p. 1346.)

4<sup>o</sup> Souscrire un engagement d'honneur de servir dans le corps de santé militaire pendant six ans au moins à dater de l'admission au grade d'aide-major de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 7. A partir de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé militaire, les frais universitaires, réglés conformément aux tarifs en vigueur, sont versés par l'administration de la guerre à la caisse de l'enseignement supérieur.

L'autorisation de doubler une année d'études ne pourra être accordée que si l'élève justifie régulièrement avoir été empêché par la maladie de suivre les cours pendant une période de deux mois au moins de ladite année.

En cas de démission ou de licenciement, l'élève sera tenu au remboursement du montant des frais de scolarité et d'indemnité.

### Recrutement des pharmaciens militaires.

(Décret du 14 novembre 1891.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura chaque année, du 1<sup>er</sup> au 13 novembre, un concours pour l'admission aux emplois d'élève en pharmacie du service de santé militaire, d'après un programme arrêté par le Ministre de la guerre.

Art. 2. Sont admis à concourir :

1<sup>o</sup> Les étudiants ayant accompli, au 1<sup>er</sup> novembre de l'année du concours, leur année de service militaire et un stage régulier de deux années valable pour le grade de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe ;

2<sup>o</sup> Les étudiants ayant accompli, au 1<sup>er</sup> novembre de l'année du concours, leur année de service militaire et possédant quatre ou huit inscriptions valables pour le grade de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe et ayant satisfait aux examens de fin d'année.

Les autres conditions sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Être né ou naturalisé Français ;

2<sup>o</sup> Avoir eu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours :

Moins de 23 ans pour les élèves ayant deux années de stage ;

Moins de 24 ans pour les élèves à quatre inscriptions ;

Moins de 25 ans pour les élèves à huit inscriptions ;

3<sup>o</sup> Avoir fait constater qu'ils sont toujours aptes à servir activement dans l'armée ; cette aptitude sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Art. 3. Les épreuves du concours ont lieu devant un jury unique, composé du pharmacien inspecteur, président, du professeur de chimie de l'Ecole

d'application de médecine et de pharmacie militaires et d'un pharmacien principal ou major du gouvernement militaire de Paris.

Les candidats reconnus admissibles et classés par ordre de mérite reçoivent, dans la proportion déterminée par le Ministre, une commission d'élève en pharmacie du service de santé militaire.

Art. 4. Les élèves en pharmacie du service de santé militaire contractent, dès leur admission, un engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur promotion au grade de pharmacien aide-major de 2<sup>e</sup> classe.

Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou ceux qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal sont tenus de rembourser le montant des frais de scolarité et d'indemnité qui leur auront été alloués.

Art. 5. Les élèves sont répartis à leur choix et suivant leur convenance entre les sept villes suivantes : Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris et Toulouse, qui possèdent une école supérieure de pharmacie ou une faculté mixte ; ils sont attachés à l'hôpital militaire ou à l'hospice mixte sous les ordres et la surveillance du médecin-chef et concourent à l'exécution du service pharmaceutique autant que le permettent les cours et travaux pratiques qu'ils sont tenus de suivre.

Art. 6. Ces élèves ne portent pas d'uniforme ; ils sont soumis à certaines règles disciplinaires ayant pour but d'exercer un contrôle fructueux sur leurs études et sur leur conduite, conformément aux dispositions d'un règlement arrêté par le Ministre de la guerre.

Art. 7. Il est accordé aux élèves pharmaciens, dès leur nomination, une indemnité annuelle de 1,000 francs.

Cette indemnité sera allouée, au maximum, pendant trois ans aux élèves admis sans inscriptions, pendant deux ans aux élèves ayant quatre inscriptions, pendant un an aux élèves ayant déjà huit inscriptions.

Art. 8. A dater de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé militaire, les frais universitaires, réglés conformément aux tarifs en vigueur, sont versés par l'administration de la guerre à la caisse de l'enseignement supérieur.

Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen sont à la charge de l'élève. Un second échec au même examen entraîne d'office le licenciement de l'élève et sa radiation immédiate des contrôles.

L'autorisation de doubler une année d'études ne pourra être accordée que si des circonstances graves ont occasionné une suspension forcée de travail de plus de deux mois.

En cas de démission ou de licenciement, l'élève sera tenu au remboursement du montant des frais de scolarité et d'indemnité.

Art. 9. Tout élève reçu pharmacien de 1<sup>re</sup> classe passe de plein droit à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires en qualité de pharmacien stagiaire.

L'enseignement que les pharmaciens stagiaires reçoivent à l'Ecole d'application est essentiellement pratique et a surtout pour but de les initier à l'exercice de l'art dans l'armée par des études chimiques et pharmaceutiques complémentaires, ainsi que par des notions d'administration et de législation militaires.

Les pharmaciens stagiaires reçoivent la subvention déterminée par les tarifs de solde ; ils portent l'uniforme, et une indemnité de première mise d'équipement leur est accordée.

A leur sortie de l'Ecole, et s'ils ont satisfait aux examens, les stagiaires sont nommés aides-majors de 2<sup>e</sup> classe.

### § 9. — *Ecole d'administration militaire.*

(Décret du 20 mars 1890, B. O., p. 63.)

#### But de l'institution. — Recrutement de l'Ecole.

Art. 1<sup>er</sup>. L'Ecole d'administration militaire instituée à Vincennes a pour but de former, par un enseignement spécial, les adjudants-élèves d'administration des bureaux de l'intendance, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, ainsi que ceux des hôpitaux militaires, destinés à recruter les officiers de ces différents services, conformément à l'article 34 de la loi du 16 mars 1882 et à l'article 40 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1889.

Art. 2. L'Ecole reçoit les sous-officiers de toutes armes d'après les conditions indiquées ci-après :

#### Conditions d'admission.

Art. 3. Les sous-officiers proposés à cet effet sont admis à l'Ecole à la suite d'un concours dont le Ministre de la guerre détermine les règles.

Pour prendre part au concours, le sous-officier doit réunir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Ne pas être âgé de plus de 27 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours ;

2<sup>o</sup> Ne pas être marié ou être veuf sans enfants ou divorcé sans enfants ;

3<sup>o</sup> Être rengagé ou mis dans l'obligation de se rengager dans l'année qui précède son renvoi dans ses foyers.

### Commission d'examen.

Art. 4. Une commission d'examen désignée par le Ministre établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats ayant subi les épreuves.

Cette commission se compose d'un intendant général, président ; d'un intendant militaire, du sous-intendant directeur de l'Ecole, de l'officier d'administration sous-directeur et d'un officier d'administration principal de chacun des trois services des subsistances, de l'habillement et des hôpitaux militaires.

### Désignation par le Ministre des élèves admis.

Art. 5. Le Ministre de la guerre fixe chaque année, suivant les besoins, le nombre des élèves à admettre à l'Ecole et répartit ce nombre entre les différents services qu'alimente l'établissement.

### Rang, tenue, armement et équipement des élèves.

Art. 6. Les sous-officiers admis à l'Ecole prennent la dénomination « d'élèves stagiaires d'administration ». Ils sont rayés des contrôles de leurs corps et inscrits sur ceux de l'Ecole.

La tenue, l'armement et l'équipement des élèves stagiaires sont déterminés par un règlement ministériel.

Les élèves stagiaires doivent le salut aux officiers : ils y ont droit de la part de tous les sous-officiers (sauf les adjudants) et des caporaux, brigadiers et soldats.

### Personnel de l'Ecole.

---

#### *Personnel des cadres.*

Art. 7. La direction de l'Ecole est confiée à un sous-intendant militaire, qui est sous les ordres directs du Ministre de la guerre.

Il a sous ses ordres un officier d'administration des bureaux de l'intendance, qui prend le titre de sous-directeur.

L'autorité du directeur de l'Ecole s'étend sur toutes les parties du service, de l'instruction et de l'administration.

Le sous-directeur est chargé, sous les ordres du directeur, de toutes les parties du service ; il remplit les fonctions de directeur des études et celles de major ; il peut être appelé à professer un cours.

Un officier d'administration adjoint des bureaux de l'intendance remplit les fonctions de trésorier et de comptable du matériel ; il est, en outre, chargé de l'instruction militaire, sous les ordres du sous-directeur.

Des officiers d'administration adjoints des divers services professent les cours et sont chargés des répétitions, des interrogations et des travaux pratiques ; ils secondent aussi le sous-directeur dans la surveillance générale du personnel et des élèves. Ces officiers sont nommés à la suite d'un concours subi devant la commission d'examen, dont le Ministre détermine la composition selon la nature de l'emploi à remplir.

Un personnel secondaire, composé de sous-officiers, de caporaux et de soldats tirés des sections d'administration, est employé à la surveillance des élèves, à leur instruction militaire, à la tenue des écritures et aux divers services intérieurs de l'Ecole.

La composition de ces divers personnels (officiers et troupe) est déterminée par les tableaux A et B annexés au présent décret.

Tout le personnel (officiers et troupe) est nommé par le Ministre.

#### Personnel en dehors de l'Ecole.

Art. 8. Un médecin de l'un des corps de la garnison est chargé de visiter et de traiter le personnel de l'Ecole.

Art. 9. Des officiers d'administration du gouvernement de Paris peuvent être appelés d'une manière éventuelle ou permanente à professer certains cours spéciaux.

#### Enseignement.

##### *Branches et programmes de l'enseignement.*

Art. 10. L'enseignement donné aux élèves stagiaires est à la fois administratif et militaire ; il embrasse aussi l'étude du français.

L'enseignement administratif est dirigé de façon à leur faire acquérir l'aptitude professionnelle nécessaire aux emplois qui leur seront ultérieurement confiés dans le service que chacun d'eux choisit, suivant l'ordre de la liste de classement établie après la première partie du cours.

L'enseignement militaire se borne à l'instruction indispensable à un commandant de section d'ouvriers d'administration ou d'infirmiers.

L'escrime, la gymnastique et la natation sont enseignées aux élèves stagiaires par les maîtres et moniteurs de l'Ecole normale de gymnastique.

Un cours d'équitation leur est fait par les soins de l'un des corps de troupe de la garnison.

Les programmes de l'enseignement de l'Ecole d'administration sont arrêtés par le Ministre, sur la proposition du directeur.

*Durée des cours.*

Art. 11. L'ouverture et la clôture des cours ont lieu chaque année aux époques fixées par le Ministre. Leur durée embrasse une période de dix mois.

**Régime, police, discipline.**

---

*Régime.*

Art. 12. Sous le rapport de la police et de la discipline, l'Ecole d'administration est soumise au même régime que les corps de troupe, sauf les dispositions spéciales déterminées par le règlement sur le service intérieur de l'Ecole (1).

*Conseil de discipline.*

Art. 13. Un conseil de discipline est institué pour prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou par leur inconduite habituelle, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'Ecole.

Le conseil de discipline est composé de cinq membres, savoir :

Le directeur de l'Ecole, président ;

Le sous-directeur et les trois professeurs les plus élevés en grade, ou, à égalité de grade, les plus anciens, membres.

L'exclusion est prononcée par le Ministre, sur la proposition du conseil de discipline.

L'élève dont l'exclusion est prononcée est dirigé sur le corps où il servait avant son entrée à l'Ecole et ne peut plus être admis de nouveau dans cet établissement.

**Administration et comptabilité de l'Ecole.**

---

*Conseil d'administration.*

Art. 14. L'Ecole est administrée par un conseil composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'Ecole, président ;

Le sous-directeur faisant fonctions de major, rapporteur ;

Deux professeurs renouvelés tous les ans, membres ;

---

(1) Règlement du 3 juillet 1890, (B. O., p. 71.)

L'officier d'administration adjoint, trésorier et comptable du matériel, secrétaire.

*Mode d'administration.*

Art. 15. Le mode d'administration et de comptabilité de l'École est celui que détermine le décret du 30 mai 1875.

Les élèves stagiaires reçoivent une solde unique fixée à 1 fr. 70 par jour ; ceux d'entre eux qui sont rengagés ont droit, indépendamment des autres allocations réglementaires, à l'indemnité pour résidence dans Paris fixée à 0 fr. 40.

**Examens de sortie. — Classement.**

*Examens de fin de session.*

Art. 16. A la fin de chaque session, les élèves stagiaires subissent des examens de sortie devant la commission spéciale prévue à l'article 3 du présent décret.

*Classement par ordre de mérite.*

Art. 17. Un règlement ministériel fixe la valeur relative des divers éléments qui doivent entrer dans le classement définitif des élèves.

La commission établit ce classement par ordre de mérite ; les résultats en sont envoyés au Ministre de la guerre par le président de la commission.

*Elèves ayant satisfait aux examens de sortie.*

Art. 18. Tous les élèves stagiaires qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés adjudants-élèves d'administration dans l'un des services administratifs de la guerre. Le numéro de classement détermine le rang d'ancienneté dans ce service.

*Récompense aux premiers élèves de la liste de classement.*

Art. 19. Les élèves qui ont obtenu sur la liste de classement de sortie les trois premiers numéros, et qui sont signalés par la commission d'examen comme dignes de cette récompense, sont, sur l'ordre du Ministre, inscrits d'office au tableau d'avancement pour le grade d'officier d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, s'ils ont d'ailleurs deux années de grade de sous-officier.

*Elèves stagiaires n'ayant pas satisfait aux examens de sortie.*

Art. 20. Les élèves stagiaires n'ayant pas satisfait aux examens de sortie sont renvoyés au corps dont ils faisaient partie avant leur admission à

---

l'École, avec le grade dont ils étaient pourvus au moment de cette admission.

Toutefois, ceux de ces élèves qui, par suite de maladie dûment constatée ou de circonstances graves, auraient éprouvé pendant les cours une interruption suffisante pour justifier une prolongation d'études, pourront, exceptionnellement, et si, d'ailleurs, leur conduite et leur travail n'ont donné lieu à aucun reproche, être autorisés par le Ministre, sur la proposition de la commission d'examen, à suivre les cours d'une nouvelle session.

---

## Tableau fixant la composition du personnel de l'Ecole.

## TABLEAU A.

## OFFICIERS.

Sous-intendant militaire, directeur .....	1
Officier d'administration des bureaux de l'intendance, sous-directeur et professeur du cours de législation militaire.....	1
Officier d'administration adjoint des bureaux de l'intendance, trésorier et comptable du matériel.....	1
Officier d'administration adjoint des bureaux de l'intendance, professeur du cours d'administration générale .....	1
Officier d'administration adjoint des subsistances, professeur du cours des subsistances militaires.....	1
Officier d'administration adjoint des subsistances, répétiteur du cours des subsistances militaires.....	1
Officier d'administration adjoint des hôpitaux, professeur du cours des hôpitaux militaires .....	1
Officier d'administration des bureaux de l'intendance, répétiteur de législation militaire et professeur de français.....	1
<b>TOTAL.....</b>	<b>8</b>

(Pour mémoire.) Un officier d'administration du service de l'habillement et du campement, professeur, détaché du magasin général de Paris... 1

## TABLEAU B.

## TROUPE.

Adjudants d'administration surveillants, dont un chargé du mess et faisant fonctions de vagemestre.....	3	
Sergents.....	1	
Caporaux.....	{ 1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier.....	1
	{ 1 <sup>er</sup> écrivain autographe chef d'atelier.....	1
Soldats.....	{ 2 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1
	{ 1 <sup>er</sup> cuisinier.....	1
	{ 3 <sup>e</sup> secrétaire du trésorier.....	1
	{ Ecrivains et ouvriers autographes .....	4
	{ Clairons et élève-clairon.....	2
	{ Cuisiniers .....	2
	{ Ouvrier tailleur.....	1
Soldats.....	{ Ouvrier cordonnier.....	1
	{ Garçons de salle d'étude.....	2
	{ Garçons de réfectoire.....	2
	{ Perruquier.....	1
	{ Jardinier.....	1
Soldat du train des équipages, ordonnance du directeur de l'Ecole.....	1	
<b>TOTAL.....</b>	<b>25</b>	

### § 10. — *Ecole normale de gymnastique et d'escrime.*

(Règl. du 30 août 1882, *J. M.*, p. 149, modifié par décis. du 9 novembre et note du 2 novembre 1889, *B. O.*, p. 1252 et 1254.)

#### But.

L'Ecole normale de gymnastique et d'escrime a pour objet de former des instructeurs de gymnastique et des maîtres d'armes destinés à répandre dans les corps de troupe un mode d'enseignement uniforme, en ce qui concerne les principes et les exercices de gymnastique et d'escrime et tout ce qui peut se rattacher au point de vue de l'éducation physique du soldat (1).

#### Organisation.

L'Ecole comprend deux divisions d'instruction :

1<sup>o</sup> La division de gymnastique, à laquelle appartiennent les officiers élèves et les élèves de la troupe ;

2<sup>o</sup> La division d'escrime, à laquelle appartiennent les élèves de la troupe.

Les cours de gymnastique, au nombre de deux par an, durent du 1<sup>er</sup> février au 12 juillet et du 1<sup>er</sup> août au 15 janvier.

Le cours d'escrime conserve ses élèves du 1<sup>er</sup> février au 15 janvier.

Le cours de gymnastique est suivi :

Par trente sous-lieutenants d'infanterie désignés par le Ministre ;

Par des caporaux ou élèves caporaux des corps de troupe d'infanterie et par des sous-officiers, brigadiers ou caporaux de l'artillerie et du génie.

Le cours d'escrime est suivi par cent élèves désignés par les généraux commandant les corps d'armée conformément aux dispositions de la circulaire du 4 décembre 1880, (*J. M.*, p. 408), modifiée par note des 24 janvier et 31 décembre 1890, (*B. O.*, p. 73 et 1893) (2).

#### Personnel.

Le personnel du cadre de l'Ecole comprend un cadre fixe ou permanent et un cadre mobile.

(1) Voir l'instruction du 30 août 1882, *J. M.*, p. 165, relative aux cours de l'Ecole (modifiée par note du 5 décembre 1884, *J. M.*, p. 869.)

(2) Voir la note du 10 décembre 1889 (*B. O.*, p. 1612), relative aux désignations des élèves à envoyer par les corps à l'Ecole.

Les officiers appartiennent au cadre fixe et sont détachés à titre temporaire, de leurs corps respectifs où ils continuent de compter.

Les sous-officiers, caporaux et soldats des cadres fixe et mobile sont placés hors cadre et remplacés à leurs corps.

### Composition du cadre du personnel.

(Décret des 31 août 1882 et 21 mai 1883, *J. M.*, p. 147 et 1475.)

#### 1<sup>o</sup> Cadre fixe.

Officiers continuant de compter aux corps de troupe dont ils sont détachés.	}	Chef de bataillon ou capitaine commandant .....	1				
		Capitaine 1 <sup>er</sup> ins- } de gymnastique.....	1				
		tructeur..... } d'escrime.....	1				
		(Le plus ancien exercera les fonctions de commandant en 2 <sup>e</sup> , l'autre celles de major.)					
		Lieutenant trésorier comptable de l'armement et du ma- tériel.....	1				
		Lieutenants instructeurs de gymnastique.....	2				
Sous-officiers, caporaux et soldats placés hors cadre et remplacés à leurs corps.	}	Lieutenant instructeur d'escrime.....	1				
		Médecin aide-major de 1 <sup>re</sup> classe.....	1				
		TOTAL.....		8			
		}	Adjudants.....	{	instructeur de télégraphie..... 1		
				{	instructeurs d'escrime..... 4		
				{	maîtres de gymnastique..... 4		
			Premiers moniteurs de gymnastique pouvant être ser- gents ou sergents-majors, suivant la durée et le mérite de leurs services.....		6		
			Sergent-major vagemestre.....		1		
			Sergents.....	}	secrétaire du trésorier.....	1	
					garde-magasin.....	1	
Sergent ou caporal aide-instructeur de télégraphie.....			1				
}	}		Caporaux fourriers (dont deux pourront être nommés sergents).....	3			
			Caporaux.....	}	secrétaire du trésorier.....	1	
					armurier.....	1	
					secrétaire de l'officier d'armement... d'infirmerie.....	1	
			}	}	ordonnances des officiers du cadre... secrétaire du trésorier.....	1	
					secrétaire de l'officier d'armement... écrivain autographe.....	1	
					infirmier.....	1	
		Soldats.....			}	ouvrier armurier.....	1
						ouvriers cordonniers.....	3
						ouvriers tailleurs.....	3
clairons.....	2						
			perruquiers.....	3			
			lampistes.....	2			
			employés aux mess, cuisines, etc.....	15			
TOTAL.....			66				

2<sup>o</sup> *Cadre mobile.*

Les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats ou cavaliers du cadre mobile sont placés hors cadre et remplacés à leurs corps, mais ils sont renouvelés tous les ans par moitié, à chaque cours.

*Division de gymnastique.*

Caporaux ou sergents moniteurs de gymnastique.....	28
(A titre d'encouragement et dans l'intérêt de l'instruction, quelques-uns de ces moniteurs ayant fait preuve d'aptitudes toutes spéciales, pourront être maintenus exceptionnellement à l'Ecole, au delà de la période réglementaire, sauf à diminuer d'autant le nombre des sous-officiers à appeler au cours suivant pour constituer le cadre mobile.)	
Soldats ordonnances des officiers-élèves (à raison de un par trois officiers-élèves).....	15

*Division d'escrime.*

Caporaux ou sergents chefs de salle.....	16
Soldats ou caporaux moniteurs.....	40
TOTAL.....	<u>99</u>

*Discipline.*

L'Ecole relève, pour l'instruction, la discipline et les relations hiérarchiques, du général commandant la place de Paris. Enfin, un sous-intendant militaire de la place de Vincennes est chargé de la surveillance administrative de l'Ecole.

*Administration.*

L'Ecole est administrée par un conseil composé ainsi qu'il suit :

- Le commandant de l'Ecole, président ;
- Le commandant en second, faisant fonctions de major, rapporteur ;
- Un capitaine commandant de compagnie, renouvelé tous les ans ;
- L'officier trésorier, comptable de l'armement et du matériel, secrétaire.

Toutes les opérations administratives du conseil et de la comptabilité de l'Ecole, tant en deniers qu'en matières, sont soumises au contrôle de l'intendance.

§ II. — *Ecole normale de tir.*

(Décret du 18 novembre 1886, *J. M.*, p. 968, et instr. du 17 janvier 1887, rectifiée le 17 mai 1889, *B. O.*, p. 102 et 1020.)

Les attributions de l'Ecole normale de tir, instituée au camp de Châlons, sont définies par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 novembre 1886 et par l'instruc-

tion du 13 mai 1887, (*B. O.*, p. 861). Voici les principales de ces attributions :

Etablir les modèles des armes et des munitions destinées à l'arme de l'infanterie ;

Vérifier les produits de la fabrication des ateliers de chargement de cartouches ;

Expérimenter les armes fabriquées par les manufactures et destinées à l'infanterie ; toutes les modifications aux armes de l'infanterie proposées par les établissements producteurs ;

Proposer les perfectionnements à apporter aux armes et aux munitions en service dans l'infanterie, etc.

En raison de ses attributions, l'Ecole normale de tir comprend :

1<sup>o</sup> Des ateliers pour la fabrication de l'arme et de la cartouche ;

2<sup>o</sup> Une commission d'expériences.

L'Ecole normale forme, pour les écoles régionales de tir, des professeurs et des instructeurs ; pour les corps de troupe, des capitaines de tir.

Il est fait chaque année :

Un cours théorique et pratique de tir, d'une durée de cinq mois, du 1<sup>er</sup> février au 30 juin ;

Un cours pratique sur l'armement en service, d'une durée de trente jours, du 1<sup>er</sup> au 30 octobre.

Chaque régiment d'infanterie ou bataillon de chasseurs à pied envoie, tous les deux ans, un capitaine au premier ou au second cours dans l'ordre indiqué au tableau annexé à la note du 4 février 1890, (*B. O.*, p. 248).

Le personnel attaché à l'Ecole est divisé en cadre fixe ou permanent et en cadre mobile.

Le cadre mobile est renouvelé tous les ans. Les hommes de troupe en faisant partie continuent à compter à leur corps.

Chaque capitaine élève a un soldat ordonnance.

L'Ecole normale est administrée conformément au décret du 30 mai 1875 et au règlement du 13 décembre 1875.

Il n'est formé qu'un seul conseil d'administration pour l'Ecole normale et l'école régionale du camp de Châlons.

Le commandant de l'Ecole normale a sous sa haute direction l'école régionale du camp de Châlons. Il dispose du personnel et du matériel de cette école régionale.

---

**Tableau n° 1 fixant la composition du personnel.**

(Décret du 18 novembre 1886, modifié par le décret du 15 octobre 1888, B. O., p. 402.)

**Personnel du cadre fixe.**

OFFICIERS.

Colonel ou lieutenant-colonel d'infanterie commandant l'Ecole.....	1
Chefs de bataillon d'infanterie.....	2
Capitaines d'infanterie.....	7
Contrôleurs d'armes (dont 1 contrôleur principal de manufacture).....	2
<i>(Pour mémoire.)</i> Le service de santé est fait par un médecin attaché à l'hôpital militaire du camp de Châlons.	
TOTAL pour les officiers.....	<u>12</u>

TROUPE.

*Sous-officiers, caporaux et brigadiers placés hors cadre.*

Adjudant chargé de la surveillance générale.....	1
Sergent chargé de la surveillance du polygone.....	1
Sergent secrétaire de la commission d'expériences.....	1
Sergent chargé de la garde et de la conservation des munitions.....	1
Sergent chargé de la comptabilité-matières des munitions.....	1
Caporal secrétaire du commandant de l'Ecole.....	1
Caporal armurier ayant fait ses cours.....	1
Caporal dessinateur.....	1
Caporaux détachés aux ateliers.....	2
Soldat écrivain autographe.....	1
Soldats imprimeurs et relieurs.....	2
Soldats ouvriers sur métaux (armuriers, forgerons, tourneurs, ajusteurs, ferblantiers, etc.).....	12
Soldats menuisiers ou charrons.....	2
Soldats employés au placement des cibles et du matériel.....	5
Soldats employés à l'entretien du matériel.....	5
Soldats employés à l'atelier de chargement.....	6
Soldats ordonnances des officiers du cadre fixe.....	12
TOTAL pour la troupe.....	<u>55</u>

*Ouvriers civils (non immatriculés) formés dans les manufactures et choisis parmi les plus habiles.*

Monteur de l'arme à feu.....	1
Ajusteur sachant faire une hausse, une culasse mobile et ajuster toutes les pièces des armes portatives.....	1
Dresseur de canons de fusil.....	1
Rayeur de canons sachant mener et outiller une machine à rayer.....	1
Tourneur, ajusteur mécanicien.....	1
Ajusteur de précision.....	1
Dessinateur des modèles d'armes.....	1
TOTAL pour les ouvriers civils.....	<u>7</u>

### Personnel du cadre mobile.

#### TROUPE.

Soldats ordonnances des capitaines élèves.....	} Selon les besoins du service.
Soldats ouvriers (imprimeurs, relieurs, ouvriers sur mé- taux, etc).....	

#### § 12. — Ecoles régionales de tir.

(Décret du 18 novembre 1886, *J. M.*, p. 968.)

Le but des écoles régionales de tir est de former des instructeurs (lieutenants ou sous-lieutenants, sous-officiers et caporaux) ayant pour mission de vulgariser dans les corps de troupe les progrès accomplis soit dans les méthodes d'instruction, soit dans le tir, soit dans la fabrication des armes et des munitions.

Le personnel attaché aux Ecoles régionales est divisé en cadre fixe ou permanent et en cadre mobile.

Le cadre mobile est renouvelé tous les ans. Les hommes de troupe en faisant partie continuent à compter à leur corps.

Les fixations du cadre mobile sont des maxima qu'il convient de ne pas atteindre lorsque le service le permet.

Les écoles régionales sont administrées conformément au décret du 30 mai 1875 et au règlement du 15 décembre 1875. (Décret du 18 novembre 1886, *J. M.*, p. 968.)

Dans chaque école, il y a deux cours par an.

La durée des cours est fixée ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> cours — Aux officiers : du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars; aux sous-officiers : du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mars.

2<sup>e</sup> cours. — Aux officiers : du 15 mars au 12 juillet; aux sous-officiers : du 15 avril au 12 juillet.

Les écoles régionales reçoivent les officiers et les sous-officiers des corps d'infanterie stationnés dans les régions ou subdivisions de région de corps d'armée indiquées ci-après :

#### Ecole du camp de Châlons.

Gouvernement militaire de Paris;

1<sup>re</sup> région;

2<sup>e</sup> région;

5<sup>e</sup> région (subdivisions de Sens, Fontainebleau, Melun, Coulommiers et Auxerre);

6<sup>e</sup> région;

7<sup>e</sup> région (subdivisions de Langres, Chaumont et Vesoul);  
 19<sup>e</sup> région;  
 Brigade d'occupation de Tunisie.

#### Ecole du camp du Ruchard.

3<sup>e</sup> région;  
 4<sup>e</sup> région;  
 5<sup>e</sup> région (subdivisions de Montargis, Blois et Orléans);  
 8<sup>e</sup> région (subdivisions de Cosne, Bourges et Nevers);  
 9<sup>e</sup> région;  
 10<sup>e</sup> région;  
 11<sup>e</sup> région;  
 12<sup>e</sup> région;  
 17<sup>e</sup> région (subdivisions d'Agen, de Marmande et de Mirande);  
 18<sup>e</sup> région.

#### Ecole du camp de la Valbonne.

7<sup>e</sup> région (subdivisions de Bourg, Belley, Lons-le-Saunier, Besançon et Belfort);  
 8<sup>e</sup> région (subdivisions de Chalon-sur-Saône, Mâcon, Auxonne, Dijon et Autun);  
 13<sup>e</sup> région;  
 14<sup>e</sup> région;  
 15<sup>e</sup> région (y compris les bataillons alpins);  
 16<sup>e</sup> région;  
 17<sup>e</sup> région (subdivisions de Cahors, Montauban, Toulouse, Foix et Saint-Gaudens).

Il est institué, par notes des 21 décembre 1887 et 6 juin 1891 (*B. O.*, p. 1125 et 734), un cours pratique de tir à l'usage des officiers de cavalerie.

Dans chaque régiment de cavalerie de l'intérieur, un officier du grade de lieutenant est désigné tous les ans pour suivre ce cours, qui s'ouvre le 15 mars et se termine le 20 avril.

A défaut absolu de lieutenant, le choix pourra exceptionnellement porter sur un sous-lieutenant.

#### RÉPARTITION DES OFFICIERS ENTRE LES TROIS ÉCOLES.

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> corps d'armée : école du camp de Châlons;  
 Gouvernement militaire de Paris, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> corps d'armée : école du camp du Ruchard;  
 7<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> corps d'armée : école du camp de la Valbonne.



§ 13. — *Ecole militaire d'infanterie.*

(Décret du 22 mars 1883, modifié par les décrets des 19 juin 1886, 11 octobre 1886 et 7 septembre 1888.)

**But de l'institution.**

Art. 1<sup>er</sup>. L'Ecole militaire d'infanterie instituée à Saint-Maixent a pour but de compléter l'instruction militaire des sous-officiers de cette arme jugés susceptibles d'être nommés sous-lieutenants.

Les sous-officiers des sections d'infirmiers, de commis et ouvriers d'administration, de secrétaires d'état-major et du recrutement, concourent avec les sous-officiers des corps de troupe d'infanterie pour l'admission à l'Ecole militaire de Saint-Maixent.

En temps de paix, nul sous-officier ne pourra être promu sous-lieutenant au titre français, s'il n'a suivi, avec succès, les cours de cette Ecole.

Art. 2. Indépendamment des sous-officiers de l'armée de terre régulièrement désignés, l'Ecole peut recevoir, sur la demande du Ministre de la marine, des sous-officiers des régiments d'infanterie de marine.

**Conditions d'admission (1).**

Art. 3. Nul sous-officier ne pourra être admis à subir les examens d'admission à l'Ecole militaire d'infanterie :

1<sup>o</sup> S'il n'a deux années de grade de sous-officier au 31 décembre de l'année de la proposition ;

2<sup>o</sup> S'il ne produit un certificat d'instruction militaire délivré par une commission dont la composition sera fixée par un règlement ministériel, qui déterminera les dispositions de détail relatives à l'admission des élèves.

**Désignation par le Ministre du nombre des élèves admis.**

Art. 4. Le Ministre fixe, chaque année, suivant les besoins du service, le nombre des élèves à admettre à l'Ecole.

**Rang, tenue, armement et équipement des élèves de l'Ecole.**

Art. 5. Les sous-officiers ainsi désignés prennent la dénomination de sous-officiers élèves-officiers ; ils sont remplacés dans les emplois spéciaux (adju-

---

(1) Voir l'instruction du 17 mai 1891, (B. O., p. 667), pour l'admission des sous-officiers à l'Ecole militaire d'infanterie.

dant, sergent-major, sergent fourrier) dont ils peuvent être pourvus dans leur corps, et placés comme sergents dans une compagnie ; ils peuvent même être mis hors cadres, sur l'ordre du Ministre.

Les sous-officiers élèves-officiers reçoivent tous la tenue, l'armement et l'équipement des sergents de l'infanterie de ligne, sauf des signes distinctifs déterminés par règlement ministériel.

Les sous-officiers élèves-officiers doivent le salut aux officiers ; ils y ont droit de la part des sergents-majors, sergents fourriers, sergents, caporaux et soldats.

### Personnel.

Art. 6. La direction de l'Ecole est confiée à un colonel ou à un lieutenant-colonel d'infanterie. Il a sous ses ordres un chef de bataillon commandant en second.

L'autorité du commandant de l'Ecole s'étend sur toutes les parties du service, de l'instruction et de l'administration.

Le commandant de l'Ecole est sous les ordres directs du Ministre de la guerre.

Le commandant en second est chargé, sous les ordres du commandant de l'Ecole, de toutes les parties du service ; il remplit les fonctions de directeur des études.

Des capitaines instructeurs sont chargés de l'instruction théorique et pratique, de la tenue et de la discipline ; ils ont sous leurs ordres des lieutenants instructeurs.

Des capitaines professeurs, aidés par des lieutenants professeurs adjoints, et au besoin par des lieutenants instructeurs, professent les cours et sont, en outre, chargés des répétitions, des interrogations, de la correction des travaux et de l'instruction pratique des cours qui leur sont confiés.

Le capitaine professeur du cours d'administration remplit les fonctions de major.

Un capitaine en 2<sup>e</sup> de cavalerie dirige les exercices d'équitation.

Deux lieutenants remplissent les fonctions de trésorier et d'officier comptable du matériel.

Un médecin-major de 2<sup>e</sup> classe est chargé du service sanitaire de l'Ecole et professe le cours d'hygiène.

Un personnel secondaire, composé de sous-officiers, de caporaux et de soldats, est employé, soit à l'instruction militaire des élèves, soit à la tenue des écritures et aux divers services intérieurs de l'Ecole. Sa composition est déterminée par le tableau B annexé au présent décret. Ce personnel est mis hors cadre, conformément à l'article 28 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par celle du 15 décembre 1875.

Un détachement de la 5<sup>e</sup> compagnie de cavaliers de remonte est affecté au

service de l'Ecole ; sa composition est déterminée par le tableau C annexé au présent décret.

Tout le personnel (officiers et troupe) est nommé par le Ministre.

#### Enseignement. — Programmes.

Art. 7. Les sous-officiers élèves-officiers reçoivent à l'Ecole une instruction générale et une instruction militaire.

La première a pour but de développer les connaissances générales qu'ils possèdent déjà, de façon à leur donner la culture intellectuelle indispensable à tout officier.

L'instruction militaire est dirigée de façon à leur faire acquérir l'aptitude professionnelle nécessaire pour bien remplir les fonctions d'officier de compagnie.

Les programmes de l'enseignement de l'Ecole militaire d'infanterie sont arrêtés par le Ministre.

#### Conseil d'instruction.

Il est institué à l'Ecole un conseil d'instruction composé ainsi qu'il suit :

- Le commandant de l'Ecole, président ;
- Le commandant en second, directeur des études ;
- Le plus ancien capitaine instructeur ;
- Les deux capitaines professeurs les plus anciens.

Ce conseil est appelé à émettre des avis sur tout ce qui concerne les méthodes d'instruction et le service intérieur de l'Ecole ; il provoque les améliorations lui paraissant utiles, et propose les modifications à apporter aux programmes d'admission, d'enseignement et de sortie.

#### Durée des cours.

Art. 9. L'ouverture des cours a lieu, chaque année, dans la deuxième quinzaine d'avril ; leur clôture, au commencement de mars de l'année suivante.

#### Régime.

Art. 10. Sous le rapport de la police et de la discipline, l'Ecole est soumise au même régime que les corps d'infanterie, sauf les dispositions spéciales que déterminera le règlement ministériel à intervenir sur le service intérieur de l'Ecole.

#### Conseil de discipline.

Art. 11. Un conseil de discipline est institué pour se prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou par leur inconduite habituelle, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'Ecole.

Le conseil de discipline est composé de cinq membres, savoir :

- Le commandant de l'Ecole, président ;
- Le commandant en second ;
- Le capitaine instructeur ;
- Le capitaine professeur le plus ancien ;
- Le lieutenant professeur adjoint le plus ancien.

L'exclusion est prononcée par le Ministre, sur la proposition du conseil de discipline.

Le sous-officier élève-officier dont l'exclusion est prononcée est immédiatement dirigé sur un corps.

#### Conseil d'administration.

Art. 12. L'Ecole est administrée par un conseil composé ainsi qu'il suit :

- Le commandant de l'Ecole, président ;
- Le commandant en second ;
- Le capitaine professeur d'administration faisant fonctions de major, rapporteur ;
- Un capitaine instructeur renouvelé tous les ans ;
- Le capitaine en 2<sup>e</sup> d'équitation ;
- Le lieutenant trésorier ;
- Le lieutenant officier comptable du matériel.

#### Mode d'administration.

Art. 13. Le mode d'administration et de comptabilité de l'Ecole est celui que détermine le décret du 30 mai 1875.

Les officiers du cadre reçoivent les allocations en deniers prévues par les tarifs du 27 décembre 1890.

Les sous-officiers élèves-officiers reçoivent une solde unique fixée à un franc soixante-dix centimes (1 fr. 70) par jour. (Tarif du 27 décembre 1890.)

#### Examens de sortie. — Classement.

##### *Examens de fin d'année.*

Art. 14. A la fin de chaque année d'études, les sous-officiers élèves-officiers subissent, devant un jury dont la composition est fixée par le Ministre, des examens de sortie.

##### *Classement par ordre de mérite.*

Art. 15. Le conseil d'instruction établit le classement des élèves par ordre de mérite, d'après les résultats de ces examens et les notes de l'année.

*Elèves ayant satisfait aux examens de sortie.*

Art. 16. Tous les sous-officiers élèves-officiers qui ont satisfait aux examens de sortie sont immédiatement promus sous-lieutenants dans un des corps de l'arme de l'infanterie.

Le numéro dans le classement de sortie détermine leur rang d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant et l'ordre dans lequel ils indiquent le corps auquel ils désirent être affectés.

*Elèves n'ayant pas satisfait aux examens de sortie.*

Art. 17. Les sous-officiers élèves-officiers qui n'ont pas satisfait aux épreuves de sortie sont renvoyés dans un corps et pourvus du grade et de l'emploi qu'ils avaient avant leur entrée à l'Ecole. Ceux d'entre eux qui auraient eu une interruption forcée de travail de plus de trente jours consécutifs peuvent être autorisés, par le Ministre de la guerre, à faire une deuxième année d'études.

---

**Tableaux fixant la composition du personnel de l'École.**

**TABLEAU A.**

(Modifié par décret du 8 avril 1884. *J. M.*, p. 429.)

**OFFICIERS.**

Colonel ou lieutenant-colonel commandant l'École.....		1	
Chef de bataillon commandant en second.....		1	
Capitaines.....	} instructeurs..... } professeurs..... } instructeurs..... } professeurs adjoints.....	4 5 8 7	
Lieutenants.....		} trésorier..... } officier comptable du matériel..... } de cavalerie instructeur d'équitation.....	1 1 1
Lieutenant ou sous-lieutenant instructeur de gymnastique et d'escrime...			2
Sous-lieutenants		} instructeurs (8 pendant trois mois)..... } de cavalerie instructeur d'équitation, adjoint.....	1 1
Médecin-major de 2 <sup>e</sup> classe.....	1		
TOTAL pour les officiers.....		34	

**TABLEAU B.**

**TROUPE.**

*Sous-officiers.*

Adjudant maître d'escrime.....	1	
Adjudant d'artillerie (1).....	1	
Adjudant de cavalerie, sous-instructeur d'équitation.....	1	
Adjudant d'infanterie, vagemestre.....	1	
Sergent maître d'escrime.....	1	
Sergent moniteur général de gymnastique.....	1	
Sergent 1 <sup>er</sup> secrétaire du trésorier.....	1	
Sergent fourrier du petit état-major, garde-magasin.....	1	
Sergents fourriers des compagnies d'élèves.....	4	
Maréchaux des logis d'artillerie (1).....	2	
<i>A reporter</i> .....		14

(1) L'adjudant et les deux maréchaux des logis d'artillerie peuvent être employés également comme sous-instructeurs d'équitation.

*Caporaux ou brigadiers.*

	<i>Report</i> .....	14
Clairon.....		1
Armurier.....		1
Moniteurs d'escrime.....		4
Moniteurs de gymnastique.....		2
Secrétaire de l'officier comptable du matériel.....		1
Secrétaire du trésorier.....		1
Bibliothécaire.....		1
Copiste.....		1
Brigadier maître maréchal ferrant.....		1

*Soldats.*

Clairons.....	8
Secrétaire du commandant.....	1
Copiste.....	1
Autographistes.....	4
Lampistes.....	2
Perruquiers.....	4
Canonnier ouvrier en fer.....	1
Conducteur.....	1
Aide maréchal ferrant.....	1
Ouvrier armurier.....	1
Ouvriers tailleurs.....	4
Ouvriers cordonniers.....	4
Ouvrier sellier.....	1
Ordonnances d'officiers montés.....	3
Employés divers.....	37

TOTAL pour la troupe..... 100

TABLEAU C.

Composition du détachement de cavaliers de remonte attaché à l'Ecole.

(Décis. des 19 mai 1881, p. 649, et 17 juillet 1889, p. 73.)

	Officier.	Hommes.	Chevaux.
Sous-lieutenant.....	1	»	»
Maréchal des logis.....	»	1	»
Brigadier fourrier.....	»	1	»
Brigadiers.....	»	3	»
Trompette.....	»	1	»
Cavaliers.....	»	29	»
Ouvrier sellier.....	»	1	»
Chevaux dé selle.....	»	»	85
TOTAL du détachement...	1	36	85

§ 14. — *Ecole de sous-officiers de l'artillerie et du génie.*

(Décret du 4 novembre 1886, *J. M.*, p. 909.)

**But de l'institution de l'Ecole. — Son recrutement.**

Art. 1<sup>er</sup>. L'Ecole de sous-officiers instituée à Versailles a pour but de compléter l'instruction des sous-officiers reconnus susceptibles d'être nommés sous-lieutenants d'artillerie et du génie.

Elle prend le nom d'Ecole militaire de l'artillerie et du génie.

Une division spéciale du train des équipages militaires est annexée à l'Ecole ; elle reçoit les sous-officiers reconnus susceptibles d'obtenir le grade de sous-lieutenant dans cette arme.

En temps de paix, nul sous-officier ne peut être promu sous-lieutenant dans l'artillerie, dans le génie ou dans le train des équipages militaires s'il n'a suivi avec succès les cours de la division de son arme et satisfait aux épreuves de sortie dont les programmes sont arrêtés par les règlements ministériels.

Art. 2. Indépendamment des sous-officiers de l'armée de terre, régulièrement désignés, l'Ecole peut recevoir, sur la demande du Ministre de la marine, des sous-officiers de l'artillerie de la marine.

**Conditions d'admission.**

Art. 3. Nul sous-officier ne peut être admis à l'Ecole s'il n'a accompli au moins deux ans de grade au 31 décembre de l'année de la proposition.

Les sous-officiers qui seraient libérables pendant la durée de leur séjour à l'Ecole devront, avant d'y entrer, souscrire un nouvel engagement.

Art. 4. Les candidats régulièrement proposés par leur inspecteur général pour entrer à l'Ecole y sont admis à la suite d'un concours dont les conditions sont distinctes pour chacune des trois divisions de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires.

Art. 5. Ne peuvent concourir pour la division de l'artillerie, ou pour celle du génie que des sous-officiers de ces deux armes respectives.

Les sous-officiers de la cavalerie, de l'artillerie et des sapeurs conducteurs du génie sont autorisés à concourir avec les sous-officiers du train des équipages militaires pour la division de cette arme ; toutefois, le tiers des admissions, au minimum, est réservé à ces derniers sous-officiers.

(1) Instruction pour l'admission à l'Ecole en date du 8 novembre 1890 (*B. O.*, p. 1095).

### Désignation par le Ministre du nombre des élèves admis.

Art. 6. Le Ministre fixe tous les ans, suivant les besoins du service, le nombre des élèves à admettre à l'Ecole dans chacune des trois divisions de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires.

### Rang, tenue, armement et équipement des élèves.

Art. 7. Les sous-officiers admis à l'Ecole prennent la dénomination de sous-officiers élèves-officiers; ils sont remplacés dans les emplois spéciaux (adjudant, maréchal des logis chef ou sergent-major, fourrier, sous-chef artificier, etc.) dont ils étaient pourvus dans leur corps et placés comme maréchaux des logis ou sergents dans une batterie ou compagnie; ils peuvent même être mis hors cadre sur l'ordre du Ministre.

Les sous-officiers de la cavalerie, de l'artillerie et des sapeurs conducteurs admis dans la division du train des équipages militaires passent, avec le grade de maréchal des logis, dans un corps de troupe de cette arme, désigné par le Ministre; ils pourront être également mis hors cadre.

La tenue, l'armement et l'équipement des sous-officiers élèves-officiers sont déterminés par un règlement ministériel.

Les sous-officiers élèves-officiers doivent le salut aux officiers; ils y ont droit de la part de tous les sous-officiers (sauf les adjudants) et des caporaux, brigadiers et soldats.

Ils jouissent, en dehors de l'Ecole, des droits et prérogatives conférés aux adjudants par les décrets du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des corps de troupe.

### Personnel.

Art. 8. Le commandement et la direction de l'Ecole sont confiés à un colonel ou à un lieutenant-colonel d'artillerie. Il a sous ses ordres un chef de bataillon du génie, commandant en second.

L'autorité du commandant de l'Ecole s'étend sur toutes les parties du service, de l'instruction et de l'administration.

Le commandant de l'Ecole est sous les ordres directs du Ministre.

Le commandant en second est chargé, sous les ordres du commandant de l'Ecole, de toutes les parties du service; il remplit les fonctions de directeur des études.

Un capitaine d'artillerie est chargé de l'instruction théorique et pratique, de la tenue et de la discipline; il a sous ses ordres des lieutenants instructeurs.

L'enseignement est donné aux sous-officiers élèves-officiers par des professeurs militaires ou civils.

Le capitaine professeur du cours d'administration remplit les fonctions de major ; un lieutenant d'artillerie ou du génie remplit les fonctions de trésorier ; un garde d'artillerie ou un adjoint du génie, celles de comptable du matériel.

Un médecin-major de 2<sup>e</sup> classe est chargé du service sanitaire de l'Ecole.

Un personnel secondaire, composé de sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats, est employé soit à l'instruction militaire des élèves, soit à la tenue des écritures et aux divers services intérieurs de l'Ecole.

Ce personnel est mis hors cadre.

La composition de ces divers personnels (officiers, troupe, professeurs civils) est déterminée par les tableaux A et B annexés au présent décret.

Un détachement de la 5<sup>e</sup> compagnie de cavaliers de remonte est affecté au service de l'Ecole ; sa composition est déterminée par le tableau C annexé au présent décret.

Tout le personnel (officiers, professeurs civils et troupe) est nommé par le Ministre.

#### Enseignement. — Programmes.

Art. 9. Les sous-officiers élèves-officiers reçoivent à l'Ecole une instruction générale et une instruction militaire.

La première a pour but de développer les connaissances générales qu'ils possèdent déjà, de façon à leur donner la culture intellectuelle indispensable à tout officier.

L'instruction militaire est dirigée de façon à leur faire acquérir l'aptitude nécessaire pour bien remplir les fonctions d'officier d'artillerie, du génie ou du train des équipages militaires.

Cette instruction est à la fois théorique et pratique.

Les programmes détaillés de l'enseignement donné à l'Ecole seront arrêtés par le Ministre.

#### Conseil d'instruction.

Art. 10. Il est constitué à l'Ecole un conseil d'instruction composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'Ecole, président ;

Le commandant en second, directeur des études ;

Deux officiers supérieurs pris dans les régiments d'artillerie et du génie, et moins anciens que le commandant de l'Ecole ;

Le capitaine d'artillerie instructeur ;

Un capitaine d'artillerie professeur, un capitaine du génie professeur, (renouvelés tous les ans).

Ce conseil est appelé à émettre son avis sur tout ce qui concerne les méthodes d'instruction et le service intérieur de l'Ecole ; il provoque les amé-

liorations qui lui paraissent utiles, et propose les modifications à apporter aux programmes d'admission, d'enseignement et de sortie.

#### Durée des cours.

Art. 11. L'ouverture des cours a lieu, chaque année, le 1<sup>er</sup> avril ; leur clôture, à la fin de février de l'année suivante.

#### Régime. — Police. — Discipline.

---

##### *Régime.*

Art. 12. Sous le rapport de la police et de la discipline, l'Ecole est soumise au même régime que les corps de troupe, sauf les dispositions spéciales déterminées par le règlement ministériel sur le service intérieur de l'Ecole.

##### *Conseil de discipline.*

Art. 13. Un conseil de discipline est institué pour se prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves, par leur inconduite habituelle, ou leur manque de travail, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'Ecole.

Le conseil de discipline est composé de cinq membres, savoir :

- Le commandant de l'Ecole, président ;
- Le commandant en second ;
- Le capitaine d'artillerie instructeur ;
- Le capitaine d'artillerie professeur le plus ancien ;
- Le capitaine du génie professeur le plus ancien.

L'exclusion est prononcée par le Ministre, sur la proposition du conseil de discipline.

Le sous-officier élève-officier dont l'exclusion est prononcée est immédiatement dirigé sur un corps de troupe de son arme, où il rentre comme maréchal des logis ou sergent.

#### Administration et comptabilité.

---

##### *Conseil d'administration.*

Art. 14. L'Ecole est administrée par un conseil composé ainsi qu'il suit :

- Le commandant de l'Ecole, président ;
- Le commandant en second ;

Le capitaine professeur d'administration, faisant fonctions de major ;  
Un capitaine instructeur d'artillerie ou du génie, un des capitaines professeurs, renouvelés tous les ans ;  
Le lieutenant trésorier ;  
Le garde d'artillerie ou l'adjoint du génie comptable du matériel, secrétaire.

#### *Administration.*

Le mode d'administration et de comptabilité de l'Ecole est celui que détermine le décret du 30 mai 1875.

#### Examens de sortie. — Classement.

##### *Examen de sortie de fin d'année.*

Art. 16. A la fin de leur année d'études, les sous-officiers élèves-officiers subissent des examens de sortie devant un jury dont les membres sont désignés par le Ministre et qui est composé ainsi qu'il suit :

Un général de brigade de l'artillerie ou du génie, président ;  
Un colonel ou lieutenant-colonel d'un régiment d'artillerie ;  
Un colonel ou lieutenant-colonel d'un régiment du génie ;  
Un capitaine d'artillerie, examinateur ;  
Un capitaine du génie, examinateur.

Le jury s'assemble à l'époque fixée par le Ministre de la guerre.

##### *Classement par ordre de mérite.*

Art. 17. Un règlement ministériel fixe la valeur relative des divers éléments qui doivent entrer dans le classement définitif des élèves.

Le jury établit ce classement par ordre de mérite, séparément pour les sous-officiers élèves de chaque arme, d'après les résultats des examens et les notes de l'année.

Le classement est ensuite envoyé au Ministre de la guerre par le président du jury.

##### *Elèves ayant satisfait aux examens de sortie.*

Art. 18. Tous les sous-officiers élèves-officiers qui ont satisfait aux examens de sortie sont promus sous-lieutenants dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

Leur numéro de classement de sortie détermine leur rang d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant.

*Elèves n'ayant pas satisfait aux examens de sortie.*

Art. 19. Les sous-officiers élèves-officiers qui n'ont pas satisfait aux épreuves de sortie seront renvoyés dans leurs corps et pourvus du grade qu'ils avaient avant leur entrée à l'Ecole.

Ceux d'entre eux qui auraient une interruption forcée de travail de plus de trente jours consécutifs peuvent être autorisés par le Ministre, à titre exceptionnel, sur la proposition du conseil d'instruction et d'après l'avis du jury d'examen, à faire une deuxième année d'études avec la promotion suivante et à concourir avec elle.

Dans aucun cas, un élève ne pourra rester plus de deux années à l'Ecole.



§ 13. — *Ecoles militaires préparatoires.*

(Loi du 19 juillet 1884 et décret du 3 mars 1885, *J. M.*, p. 43 et 219, modifiés par décret du 1<sup>er</sup> novembre 1888, *B. O.*, p. 853.)

Art. 2. Il est créé six écoles militaires préparatoires, dont quatre pour l'infanterie, une pour la cavalerie, une pour l'artillerie et le génie, dans lesquelles les enfants ci-dessous mentionnés et remplissant les conditions déterminées par le décret du 3 mars 1885 reçoivent, aux frais de l'Etat, une instruction et une éducation qui les mettent à même de servir utilement leur pays dans l'avenir.

L'effectif maximum de chaque école est de 300 élèves.

Art. 4. Les enfants doivent avoir 13 ans révolus et moins de 14 ans au 1<sup>er</sup> août de l'année de leur admission dans les écoles.

Ils restent dans les écoles jusqu'au jour de leur engagement.

Art. 5. A l'âge minimum fixé par la loi sur le recrutement de l'armée pour l'admission des engagés volontaires, les élèves des écoles préparatoires reconnus aptes au service militaire sont appelés à contracter un engagement dont le terme est déterminé par la date de l'expiration légale du service dans l'armée active de la classe à laquelle ils doivent appartenir par leur âge.

L'élève engagé entre dans l'armée comme soldat.

Celui qui refuse de s'engager est immédiatement rendu à ses parents, et le Ministre de la guerre est autorisé à exercer, soit sur le traitement, soit sur les ressources personnelles de l'enfant, une retenue égale à la moitié des frais d'entretien payés par l'Etat.

Ne peuvent être admis que les fils de soldats, caporaux ou brigadiers, sous-officiers, officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement ou assimilés, et d'officiers supérieurs ou assimilés décédés.

Les fils des militaires retirés du service ne sont aptes à concourir qu'autant que leur père est ou a été en possession d'une pension de retraite intégrale ou proportionnelle, d'une pension de réforme pour infirmités ou blessures, ou qu'il a contracté un rengagement de cinq ans au moins.

Les fils des militaires réformés par congé n<sup>o</sup> 1 et jouissant d'une gratification permanente sont également admis au bénéfice de ces dispositions.

Les fils de militaires, non enfants de troupe, sont admis dans les écoles aux mêmes conditions que les autres enfants.

Sont admis à concourir, sans condition d'ancienneté de service, les fils des militaires de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures. (Instr. du 12 avril 1888, *B. O.*, p. 337.)

Le Ministre de la guerre fixe le nombre de places réservé dans les écoles aux enfants de troupe de la marine.

Les conditions d'admission de ces enfants sont les mêmes que pour les enfants de troupe de l'armée de terre.

Une commission spéciale est chargée, dans chaque corps d'armée, d'examiner et de classer les demandes d'admission dans les écoles militaires préparatoires.

A dater du jour de leur mise en route, tous les élèves sont assimilés pour la solde et les prestations de toute nature aux soldats de 2<sup>e</sup> classe de l'infanterie.

La répartition des enfants de troupe par catégorie d'âge et par arme est déterminée par le Ministre de la guerre.

Le Ministre peut ordonner le passage des élèves d'une école dans une autre, et prononcer des changements d'affectation d'armes.

Les enfants de troupe qui ne seraient pas jugés susceptibles d'être maintenus dans les écoles pour cause d'incapacité physique ou pour inconduite sont, sur l'ordre du Ministre, rayés des contrôles de l'établissement et rendus à leurs familles.

Le Ministre de la guerre statue sur les demandes faites par les familles dans le but de retirer les enfants des écoles.

Le commandement de chaque école est confié à un commandant ou à un capitaine qui a sous ses ordres un capitaine commandant en second, remplissant les fonctions de major.

Des officiers, des sous-officiers, des caporaux et des soldats sont employés à l'instruction et à la surveillance des élèves, à la tenue des écritures et aux divers services de ces établissements.

Un médecin-major de 2<sup>e</sup> classe est chargé du service médical.

Le personnel des officiers et des sous-officiers est choisi parmi des militaires en activité de service ou en retraite.

Les officiers du cadre actif continuent à compter à leur corps. Ils reçoivent les allocations prescrites par les tarifs applicables aux écoles.

La pension des officiers retraités est complétée, pendant la durée de leurs fonctions, à la solde d'activité de l'emploi qu'ils occupent.

Le temps passé dans les écoles par les sous-officiers jouissant d'une pension de retraite proportionnelle leur est compté pour les droits à la pension complète de retraite.

Les hommes de troupe sont mis hors cadre ; ils reçoivent les allocations prescrites par les tarifs en vigueur.

Le commandant de chaque école a droit aux frais de service attribués par le décret du 27 décembre 1890, tarif n<sup>o</sup> 17.

Chaque école militaire préparatoire est administrée par un conseil, composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président ;

Le commandant en second ;

Un lieutenant instructeur renouvelé chaque année ;

Le trésorier ;

Le comptable du matériel.

Le mode d'administration et de comptabilité de ces écoles est celui que détermine le règlement du 15 décembre 1873.

En principe les enfants de troupe de l'infanterie et des sections administratives seront dirigés sur l'une des quatre écoles suivantes :

*Ecole de Rambouillet* : enfants de troupe appartenant aux 5<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> corps et gouvernement de Paris.

*Ecole de Montreuil-sur-Mer* : enfants des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> corps.

*Ecole de Saint-Hippolyte-du-Fort* : enfants des 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> corps et Tunisie.

*Ecole des Andelys* : enfants des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> corps.

Tous les enfants de troupe de la cavalerie seront dirigés sur l'école d'Autun et ceux de l'artillerie, du génie et du train sur l'école de Billom.

Quant aux enfants de troupe de la gendarmerie, ils seront répartis, autant que possible, dans les écoles de l'arme d'origine de leur père.

Lorsque le nombre des places disponibles dans les écoles rendra cette mesure nécessaire, le Ministre pourra modifier l'affectation d'un enfant de troupe. (Instr. du 12 avril 1888, *B. O.*, p. 357.)

#### § 16. — *Orphelinat Hériot.*

(Décret du 14 décembre 1886, *J. M.*, p. 1047, et loi du 12 février 1887, *B. O.*, p. 189.)

L'Orphelinat Hériot, fondé par décret du 3 novembre 1884, est classé parmi les écoles militaires préparatoires.

L'effectif des enfants de troupe orphelins à admettre est d'au moins cent soixante.

Nul enfant ne pourra être admis s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées des candidats aux écoles militaires préparatoires, et s'il a moins de 5 ans et plus de 13 ans.

Les admissions sont prononcées par le Ministre de la guerre.

Dix places sont réservées au choix du fondateur qui pourra les accorder à des enfants orphelins ou non, assujettis seulement à remplir les conditions d'âge et de constitution indiquées ci-dessus.

Le commandement de l'Orphelinat est exercé par un capitaine.

Un officier d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe est chargé des détails relatifs à l'administration et à la comptabilité.

Des sous-officiers, caporaux et soldats et agents divers sont employés à la surveillance des enfants et aux travaux de l'intérieur.

Le personnel des officiers et des sous-officiers est choisi parmi les militaires en activité de service ou en retraite.

Le service médical est assuré par un médecin-major de 2<sup>e</sup> classe. (Décret du 13 novembre 1890, *B. O.*, p. 1195.)

Les dispositions de l'article 16 du décret du 3 mars 1885 sont applicables au personnel de l'Orphelinat.

Les enfants reçoivent l'instruction primaire nécessaire en vue de leur entrée à l'âge de 13 ans dans une école militaire préparatoire.

Ils sont répartis d'après leur âge en plusieurs classes.

Les instituteurs sont choisis parmi les militaires en activité de service ou en retraite ou dans le personnel de l'instruction publique.

L'instruction religieuse des enfants leur est donnée, selon le vœu des familles, par un ministre du culte auquel ils appartiennent.

Des religieuses sont chargées des détails de l'infirmerie, de la lingerie, de la nourriture des élèves et de la classe enfantine.

Les lois, décrets et règlements qui régissent les écoles militaires préparatoires sont applicables à l'Orphelinat.

Le conseil d'administration, organisé par décision du 9 novembre 1889 (B. O., p. 971), est composé ainsi qu'il suit :

Le capitaine commandant, président ;

Le lieutenant commandant en second ;

L'officier d'administration chargé des détails de l'administration et de la comptabilité.

### Tableau fixant la composition du personnel.

	(	Capitaine directeur.....	1	}	4		
		Lieutenant commandant en second.....	1				
Officiers.....	{	Officier d'administration adjoint de 1 <sup>re</sup> classe chargé des détails.....	1	}	3		
		Médecin-major de 2 <sup>e</sup> classe.....	1				
Sous-officiers.....	{	Adjudant.....	1	}	4		
		Sergents.....	2				
Caporaux instructeurs.....							
	(	Clairon.....	1	}	29		
		Conducteurs des équipages.....	2				
		Hommes de corvée (dont 1 menuisier, 1 serrurier et 1 télégraphiste).....	11				
		Cuisiniers.....	2				
		Infirmier.....	1				
Soldats.....	{	Lampiste et jardinier.....	1			}	2
		Ordonnances.....	4				
		Ouvriers tailleurs.....	2				
		Ouvriers cordonniers.....	2				
		Perruquier.....	1				
		Secrétaire du commandant.....	1				
		Secrétaire de l'officier d'administration.....	1				
		TOTAL.....	40				
Professeurs de 3 <sup>e</sup> classe.....					2		
Sœurs de charité de Saint-Vincent de Paul.....					7		

§ 17. — *Ecoles vétérinaires.*

Les écoles nationales vétérinaires sont placées sous l'autorité du Ministre de l'agriculture et du commerce et sous la surveillance des préfets des départements dans lesquels elles sont établies.

Ces écoles reçoivent des élèves internes, des élèves externes et des auditeurs libres, français et étrangers.

La durée des études dans les écoles vétérinaires est de quatre ans.

Ces écoles sont établies à Alfort, à Lyon et à Toulouse.

(Décret du 19 mai 1873, *Bulletin des lois*, p. 618.)

Le nombre des bourses d'élève militaire à l'école vétérinaire d'Alfort est de soixante.

La pension des élèves militaires, la fourniture des trousseaux, des livres élémentaires, des instruments et le droit de diplôme sont à la charge du département de la guerre.

Nul ne peut être admis à une bourse militaire s'il ne justifie qu'il a 17 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu, et 18 ans au plus dans le courant de la même année.

Lorsqu'ils auront obtenu le diplôme de vétérinaire, les boursiers militaires seront admis dans le cadre des aides-vétérinaires stagiaires après avoir satisfait aux épreuves d'un examen, et envoyés à l'École de cavalerie pour y accomplir le stage exigé. (Voir titre X, § 6.)

Les jeunes gens nommés élèves militaires des écoles vétérinaires souscrivent un engagement d'une durée de trois ans et s'obligent à servir dans l'armée active pendant six ans, à dater de leur nomination au grade d'aide-vétérinaire.

L'engagement est reçu : pour l'école d'Alfort, à Paris ; pour les écoles de Lyon et de Toulouse, aux mairies de ces villes.

Les élèves qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-vétérinaire ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal sont incorporés dans un corps de troupe, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'École.

(Art. 29 de la loi du 15 juillet 1889 et art. 22 à 24 du décret du 28 septembre 1889, *B. O.*, p. 508.)

Dans le cas où le nombre des boursiers militaires diplômés serait insuffisant pour remplir celui des aides-vétérinaires stagiaires jugé nécessaire, ce nombre sera complété au moyen des vétérinaires civils qui solliciteraient leur admission dans le cadre.

(Décret du 18 février 1874, *J. M.*, p. 127.)

Le prix de la pension des élèves internes est de 600 francs pour l'année scolaire. Les élèves demi-pensionnaires et les élèves externes acquittent une étribution fixée à 400 francs pour les demi-pensionnaires et à 200 francs pour les externes.

Des bourses, pouvant être fractionnées, sont instituées en faveur des élèves dont les parents n'ont pas de ressources suffisantes pour payer la pension et qui remplissent les conditions indiquées ci-après au titre : *Bourses*.

Tous les élèves boursiers et payant pension sont obligés de se procurer, à leurs frais, les effets du trousseau ainsi que les livres et les instruments nécessaires à leur instruction.

Les écoles vétérinaires admettent les étrangers au même titre que les nationaux.

#### Conditions d'admission.

L'admission dans les écoles vétérinaires ne peut être prononcée qu'à la suite d'un concours qui a lieu tous les ans au siège de chaque école.

Ce concours est précédé d'un examen d'admissibilité qui se passe au chef-lieu de chaque département.

Le diplôme du baccalauréat ès lettres, ès sciences complet ou de l'enseignement secondaire spécial, dispense de l'examen d'admissibilité et du concours d'admission. Les jeunes gens qui ont obtenu le diplôme délivré par l'Institut agronomique et les écoles nationales d'agriculture en sont également dispensés.

Nul ne peut être admis à concourir s'il n'a préalablement justifié qu'il aura 17 ans au moins et 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

#### Durée des études. — Diplôme.

La durée des études est de quatre années, après lesquelles les élèves qui sont reconnus en état d'exercer la médecine des animaux domestiques reçoivent un diplôme de vétérinaire.

Tout élève qui n'est pas reconnu capable de passer dans la division supérieure est rayé des contrôles. Toutefois, le Ministre peut accorder aux élèves trop faibles pour passer dans la division supérieure, la faculté de recommencer le cours de l'année écoulée ; mais cette faculté ne peut s'exercer qu'une seule fois pendant toute la période réglementaire des études.

#### Concession de bourses et demi-bourses.

Les bourses ou fractions de bourses sont accordées par le Ministre de l'Agriculture, d'après l'ordre de classement, aux élèves qui ont subi avec succès les examens d'admission ou les épreuves de passage d'une division à la division supérieure et dont les familles ont préalablement justifié de l'insuffisance de leurs ressources pour subvenir au paiement total ou partiel du prix de la pension.

Mais ces bourses ne sont accordées que pour une année scolaire ; elles ne sont maintenues qu'aux élèves qui continuent à s'en rendre dignes par leur

conduite et leurs progrès. Elles peuvent être retirées au cours de l'année scolaire par mesure disciplinaire.

#### Uniforme et trousseau des élèves.

Les élèves internes doivent, pendant toute la durée de leur séjour à l'école, être constamment pourvus des objets composant la grande tenue et la tenue extérieure.

#### § 18. — Ecoles d'artillerie.

(Décret du 5 mars 1870, *J. M.*, p. 19.)

Chaque commandement comprend une école d'artillerie, à l'exception des commandements ayant leurs sièges à Paris et à Alger. (Décret du 4 décembre 1873, *J. M.*, p. 440.)

L'école d'artillerie est placée sous l'autorité immédiate du général commandant l'artillerie.

L'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles de l'arme est sous la direction et la haute surveillance du général commandant l'artillerie.

L'action de cet officier général s'exerce sur toutes les troupes de l'arme qui sont stationnées dans la région du corps d'armée.

Cette instruction comprend :

1<sup>o</sup> L'instruction des corps exigeant le concours du matériel de l'école ou des établissements de l'artillerie ;

2<sup>o</sup> Les cours et les conférences de l'école.

Le général commandant l'artillerie fixe l'époque à laquelle doit avoir lieu chacune des instructions pratiques que les corps doivent exécuter avec le concours du matériel de l'école d'artillerie.

Le cours supérieur, destiné à préparer les sous-officiers à l'école militaire de l'artillerie et du génie, est fait par les soins de l'école d'artillerie.

Ce cours est professé, sous la direction du lieutenant-colonel directeur de l'école, par deux lieutenants désignés par le général commandant l'artillerie.

Un cours de télégraphie est professé pour les candidats au grade de garde d'artillerie et de gardien de batterie.

L'instruction professionnelle est donnée par les soins de l'école d'artillerie aux candidats à l'emploi de sous-chef artificier.

Chaque année, les artificiers et les candidats au grade d'artificier suivent à l'école ou à la direction d'artillerie un cours d'artifices fait par le garde chef artificier assisté du chef et de sous-chefs artificiers.

L'instruction sur l'amorçage des obus explosifs est donnée à tous les sous-officiers d'artillerie ainsi que les brigadiers et canonniers des bataillons d'artillerie de forteresse.

Les travaux de commissions composées de chefs d'escadron et de capi-

taines sont développés et discutés en conférences d'école qui sont tenues sous la présidence du général commandant l'artillerie.

(Instr. du 11 février 1891, *B. O.*, p. 131.)

L'état-major de chaque école est composé ainsi qu'il suit :

Un lieutenant-colonel ayant le titre de chef d'état-major de l'artillerie, et en remplissant les fonctions près du général commandant l'artillerie ;

Un professeur du grade de capitaine ;

Un garde principal ;

Un garde de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe ;

Un garde chef artificier.

Un officier du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant, appartenant à l'un des corps d'artillerie, est désigné pour remplir pendant l'année les fonctions d'adjoint au professeur.

Il est en outre employé dans chaque école :

Un nombre suffisant de capitaines, chargés de professer aux lieutenants et sous-lieutenants les cours qui ne sont point enseignés par les professeurs titulaires ;

Un capitaine directeur du parc de l'école et deux lieutenants qui lui sont adjoints.

Ces officiers sont désignés, chaque année, par l'inspecteur général.

Dans chaque école d'artillerie, un bâtiment spécial, dit hôtel de l'école, est affecté à l'instruction des officiers et des sous-officiers d'artillerie.

Il contient des salles de cours et des salles de dessin, les archives de l'école, une bibliothèque, un cabinet de physique, un laboratoire de chimie, un dépôt de cartes et plans et une collection de machines, d'instruments et de modèles.

Un terrain spécial ou polygone est affecté à l'instruction pratique, aux travaux et aux exercices des troupes d'artillerie.

L'administration de l'école est confiée à un conseil composé comme il suit :

Le lieutenant-colonel chef d'état-major, président ;

Un chef d'escadron ;

Un capitaine ;

Le capitaine professeur ;

Le capitaine directeur du parc ;

Le garde principal, secrétaire.

#### § 19. — *Ecoles du génie.*

(Règlement du 25 juin 1885, *J. M.*, p. 125.)

Une école du génie est établie dans chacune des garnisons affectées aux régiments du génie, pour l'instruction spéciale des soldats, des brigadiers,

des caporaux et des sous-officiers, ainsi que pour celle des officiers de ces régiments.

Le colonel a la direction supérieure de l'école, pour tout ce qui concerne l'administration de cet établissement. Il a les attributions de directeur du génie.

Un chef de bataillon de l'état-major du génie, avec le titre de commandant de l'école, est chargé de l'administration de l'école du génie, de la direction de l'instruction spéciale théorique.

Deux officiers de l'état-major du génie, du grade de capitaine, sont adjoints au commandant de l'école.

Trois professeurs civils, nommés au concours, sont attachés à l'école : un pour les lettres, un pour le dessin et un pour les sciences. Ils sont sous les ordres du commandant de l'école.

Deux adjoints du génie sont attachés à l'école : l'un de ces adjoints est chargé du matériel, l'autre est particulièrement employé au bureau.

L'adjoint du génie chargé du matériel est secondé dans son service au moins par un ouvrier d'état.

Des sous-officiers, des caporaux, des brigadiers et des soldats sont, au besoin, temporairement employés à l'école pour seconder les professeurs et les adjoints du génie.

Chaque école du génie est pourvue de tous les locaux nécessaires pour l'instruction spéciale du régiment. Des salles distinctes sont destinées à l'enseignement du dessin. Pendant l'hiver, deux salles chauffées et éclairées sont mises tous les soirs à la disposition des hommes qui désirent travailler.

Si les locaux le permettent, il est annexé à la bibliothèque une salle de lecture pour les sous-officiers.

#### § 20. — *Ecole des poudres et salpêtres.*

(Règl. du 25 mars 1878, *J. M.*, p. 160.)

Les élèves nommés dans le service des poudres et salpêtres, à leur sortie de l'Ecole polytechnique, sont classés au laboratoire central des poudres et salpêtres, sous les ordres du directeur de cet établissement.

Ils suivent, dans les Ecoles des mines et des manufactures de l'Etat, les cours intéressant leur spécialité.

Les cours spéciaux, relatifs tant à la fabrication qu'à l'étude des effets de la poudre et des substances explosives, sont confiés à des ingénieurs du service, qui cumulent cette attribution avec leurs fonctions professionnelles.

Toutes propositions touchant l'instruction sont, avant d'être soumises au Ministre, délibérées par un conseil composé :

1° D'un inspecteur général, président ;

2° Du directeur du laboratoire central ;

3° Des ingénieurs du service, chargés de l'enseignement spécial.

Le conseil discute et soumet annuellement à l'approbation du Ministre les programmes et l'ordre des cours. Il arrête les listes de classement, il délibère sur les questions intéressant l'état des élèves, et en particulier sur les propositions d'avancement au grade de sous-ingénieur.

La durée des cours est de deux années.

### § 21. — *Ecole centrale de pyrotechnie militaire.*

(Décret du 16 avril 1870, modifié par décret du 25 septembre 1884,  
J. M., p. 51 et 589.)

#### Institution de l'Ecole.

L'Ecole centrale de pyrotechnie militaire est destinée à former des praticiens habiles, destinés à porter dans les corps de troupe un mode d'enseignement et des méthodes uniformes, en ce qui concerne la confection et l'emploi des artifices de guerre.

Cette Ecole comprend, en outre, des ateliers permanents de fabrication où sont exécutées les commandes prescrites par le Ministre de la guerre, soit pour les approvisionnements de guerre, soit pour les travaux d'expérience, et de recherches.

#### Personnel.

L'état-major de l'Ecole comprend :

Un directeur, du grade de colonel ou de lieutenant-colonel d'artillerie ;

Un sous-directeur, du grade de lieutenant-colonel ou de chef d'escadron d'artillerie ;

Un sous-directeur adjoint, du grade de chef d'escadron ou de capitaine en premier ;

Le nombre d'officiers et d'employés militaires nécessaire pour assurer le service de l'instruction et de la fabrication ;

Deux adjudants sous-officiers, détachés des corps de l'arme et comptant chacun à la suite du régiment auquel il appartient ;

Les troupes et fractions de troupes détachées à l'Ecole sont sous les ordres du directeur, dans les mêmes conditions que les troupes et fractions de troupes attachées à une direction d'artillerie.

#### Conseil d'administration. — Conseil d'instruction.

L'administration de l'Ecole est confiée à un conseil d'administration composé de cinq membres, savoir :

Le directeur, président ;

Le sous-directeur ;  
Le sous-directeur adjoint.

Deux capitaines d'artillerie, pris par ordre d'ancienneté et autant que possible, l'un dans l'état-major, l'autre dans les troupes employées à l'Ecole.

Le garde d'artillerie agent spécial de l'établissement remplit les fonctions de secrétaire du conseil, sans voix délibérative.

Le conseil d'administration se transforme en conseil d'instruction par l'adjonction de deux capitaines d'artillerie, désignés par le directeur.

L'un des capitaines attachés à l'état-major de l'Ecole et membre du conseil, remplit auprès de lui les fonctions de secrétaire, l'agent spécial ne devant pas faire partie dudit conseil.

Le conseil est appelé à donner son avis sur le tableau de l'emploi du temps et sur les règlements relatifs aux études et à la discipline.

#### Admission des élèves.

Les sujets à envoyer à l'Ecole sont désignés par les inspecteurs généraux en tournée.

Ces élèves sont choisis, dans l'artillerie, parmi les maréchaux des logis, brigadiers, artificiers ou candidats inscrits pour l'un de ces grades au tableau d'avancement, et qui manifestent l'intention de suivre la carrière militaire.

Les candidats qui aspirent au grade de chef artificier des corps de troupes de l'artillerie sont choisis parmi les anciens sous-chefs artificiers, les sous-chefs artificiers titulaires, les maréchaux des logis des compagnies d'artificiers, et de préférence parmi ceux qui sont rengagés.

Ils reçoivent à l'Ecole pendant une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, un enseignement technique spécial. Ceux d'entre eux qui appartiennent aux corps de troupes non montés reçoivent en même temps l'instruction à cheval.

(Décis. du 16 janvier 1889, *B. O.*, p. 400.)

L'Ecole peut recevoir des sujets appartenant à des armes autres que celles de l'artillerie, dans les conditions déterminées par le Ministre de la guerre.

#### Avancement et sortie des élèves.

Le militaire porté au tableau d'avancement, qui est désigné pour l'Ecole, est de droit nommé au grade pour lequel il est proposé, lors de la première vacance qui survient au corps après le départ.

A la fin des cours, les élèves passent des examens devant la commission consultative présidée par le général commandant l'artillerie.

§ 22. — *Ecole des travaux de campagne des officiers d'infanterie.*

(Circ. du 30 juin 1889, B. O., p. 1255.)

L'Ecole des travaux de campagne, pour les officiers des corps de troupe de l'infanterie, est répartie entre les quatre écoles régimentaires du génie. A cet effet il sera établi un roulement annuel, en vue duquel les corps d'infanterie seront eux-mêmes partagés en quatre groupes, ainsi qu'il suit :

**1<sup>er</sup> régiment. — Versailles.**

Gouvernement militaire de Paris ; 5<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> régions de corps d'armée ; infanterie de marine.

**2<sup>e</sup> régiment. — Montpellier.**

12<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> régions de corps d'armée ; Algérie (19<sup>e</sup> région), Tunisie ; infanterie de marine.

**3<sup>e</sup> régiment. — Arras.**

1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> régions de corps d'armée.

**4<sup>e</sup> régiment. — Grenoble.**

7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> régions de corps d'armée ; gouvernement militaire de Lyon ; 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> régions de corps d'armée.

L'école sera faite successivement dans les quatre régiments du génie, dans l'ordre suivant :

1 <sup>er</sup> régiment	en	1889.
2 <sup>e</sup>	—	1890.
4 <sup>e</sup>	—	1891.
3 <sup>e</sup>	—	1892, etc.

Le personnel enseignant sera désigné, chaque année, par le colonel du régiment du génie, parmi les officiers du régiment et ceux de l'école régimentaire. Le lieutenant-colonel sera chargé de la direction de l'enseignement (1).

Un capitaine et, à défaut, un lieutenant sera envoyé, de quatre ans en quatre ans, par chaque corps d'infanterie, à l'Ecole des travaux de campagne ; il sera choisi parmi ceux ayant l'aptitude voulue pour suivre avec fruit cet enseignement spécial et ayant au moins quatre ans à passer à leur corps.

La désignation des officiers qui devront suivre les cours sera faite par

(1) Le programme de l'enseignement est annexé à la circulaire du 30 juin 1889.

les généraux commandant les corps d'armée. La liste nominative de ces officiers devra parvenir au Ministre le 1<sup>er</sup> juillet.

Les cours de travaux de campagne commenceront, chaque année, le premier lundi qui suivra le 20 septembre; ils dureront quatre semaines, y compris trois jours employés, à la fin des cours, à la rédaction d'un mémoire. Les officiers désignés devront être rendus à destination la veille du jour fixé pour l'ouverture des cours.

Il leur sera délivré un ordre de service et ils auront droit à l'indemnité de route.

La solde de ces officiers, durant leur séjour à l'École, sera la même que celle des officiers du génie du même grade attachés à ladite École.

L'instruction théorique et pratique aura lieu, dès cette année, conformément au nouveau programme.

A la fin du cours, les capitaines rédigeront un mémoire sur la mise en état de défense d'une position, ou sur toute autre partie pratique de l'enseignement.

Après le départ des officiers, le lieutenant-colonel directeur de l'École remettra au colonel du régiment du génie un rapport sur les résultats de l'enseignement, ainsi que les mémoires avec apostilles et feuilles de notes individuelles.

Le colonel adressera au Ministre ces divers documents avec son avis.

### § 23. — *Ecoles régionales de télégraphie militaire.*

(Règlement du 10 mars 1888, B. O., p. 165.)

#### Organisation des écoles régionales de télégraphie militaire.

Art. 1<sup>er</sup>. Des écoles régionales temporaires d'instruction pour le service de la télégraphie militaire sont constituées à Paris, Lyon et Limoges.

A chacune de ces écoles ressortit le personnel en résidence dans les régions spécifiées ci-après :

Paris : gouvernement de Paris, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> corps ;

Lyon : 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> corps ;

Limoges : 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> corps.

Exception est faite pour le personnel des télégraphistes affectés au service optique des places fortes qui ressortit, suivant *la région dans laquelle se trouve situé la place ou le fort* auquel il est affecté, à l'un des deux centres d'instruction de :

*Paris*, pour le gouvernement de Paris et les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> régions ;

*Lyon*, pour les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> régions.

Art. 2. Les écoles régionales de télégraphie sont destinées à recevoir et à instruire, chaque année, un certain nombre de fonctionnaires, agents et sous-agents du service de la télégraphie militaire.

La composition du cadre de chacune d'elles, l'effectif du personnel à y faire instruire chaque année et les dates de convocation font l'objet des notes A, A<sup>1</sup>, A<sup>2</sup>, et du tableau B, annexés au présent règlement.

La désignation du personnel à convoquer aux écoles régionales de télégraphie militaire est faite :

1° Par l'administration centrale des postes et télégraphes pour les fonctionnaires et pour les télégraphistes comptables des parcs ;

2° Par les directeurs régionaux du service télégraphique militaire, pour le personnel des agents et sous-agents autres que les télégraphistes comptables des parcs.

Les catégories de personnel à convoquer en même temps sont réglées pour chaque région par les notes A, A<sup>1</sup>, A<sup>2</sup> et le tableau B, de manière à constituer dans chaque école, pour le personnel de campagne, une ou deux sections télégraphiques d'instruction et, pour le personnel des forteresses, un groupe de huit à dix télégraphistes.

Art. 3. Les convocations sont établies dans chaque région de manière que le personnel soit rendu à destination aux dates fixées.

La mise en route du personnel (fonctionnaires, agents et sous-agents) désigné pour participer à une période d'instruction, est effectuée en temps utile par les soins du directeur régional. L'agent ou le sous-agent convoqué se rend directement à l'école.

#### Allocations du personnel.

Art. 4. Le personnel du service de la télégraphie militaire convoqué aux exercices de l'Ecole régionale de télégraphie militaire a droit aux indemnités de route ordinaires prévues pour les militaires de l'armée active. Il reçoit en outre, pendant la durée de la période d'instruction, les prestations déterminées par le décret du 23 juillet 1884.

L'indemnité journalière aux instructeurs ne sera allouée que dans les cas déterminés par la note A jointe au présent règlement.

#### Habillement, équipement et armement.

Art. 5. Chaque école régionale reçoit le nombre de collections d'effets d'instruction nécessaires pour assurer l'habillement des agents et sous-agents convoqués pour une période d'exercices. Ces effets sont prélevés sur les lots d'instruction constitués au dépôt central de la télégraphie militaire et dans les dépôts régionaux de Lyon et de Limoges.

Les objets d'équipement et les armes à distribuer aux agents et sous-

agents sont fournis par un corps de troupe désigné par le commandement militaire local qui les prélève sur les lots d'effets d'instruction.

A défaut de ressources, les effets nécessaires seraient prélevés provisoirement sur les approvisionnements de réserve constitués pour le service de la télégraphie militaire.

Il n'est pas distribué de linge et chaussure ; les sous-agents reçoivent, en remplacement, l'indemnité journalière de 0 fr.15 prévue par le règlement du 23 juillet 1884.

#### Montures et harnachement des fonctionnaires.

Art. 6. Les fonctionnaires affectés au service de campagne disposent d'une monture pour la durée de leur période d'exercices. Ils reçoivent également un harnachement d'instruction ; ils sont responsables de son entretien.

Les fonctionnaires affectés au service des places fortes ne sont pas montés.

#### Matériel confié à l'école.

Chaque école reçoit le matériel technique et roulant qui lui est nécessaire.

Le matériel technique est prélevé sur l'approvisionnement d'instruction constitué au dépôt central de la télégraphie militaire et dans les dépôts régionaux de Lyon et de Limoges.

#### Administration et comptabilité de l'école.

Un télégraphiste est mobilisé chaque année pour toute la durée du fonctionnement de l'école régionale de télégraphie militaire.

Cet agent est chargé de toutes les opérations de comptabilité-matières et finances nécessitées par le fonctionnement intérieur de l'École ; il remplit en même temps les fonctions de secrétaire de la direction.

Périodes d'exercices auxquelles est soumis, en temps de paix, le personnel du service de la télégraphie militaire.

#### a). *Personnel des unités de campagne.*

Art. 9. Le personnel affecté aux divisions de télégraphie, aux parcs et aux sections de 1<sup>re</sup> ligne est appelé à prendre part, tous les trois ans, à une période d'exercices.

Des agents et sous-agents du groupe de suppléance en nombre très restreint, seront instruits également en vue de combler les vacances qui pourraient se produire au moment de la mobilisation.

*b). Personnel des sections d'étapes et de chemins de fer.*

Art. 10. Les fonctionnaires et sous-agents affectés aux sections d'étapes et de chemins de fer seront appelés à participer aux périodes d'instruction du service de campagne dans les écoles régionales de télégraphie militaire.

Les télégraphistes des sections d'étapes et de chemins de fer n<sup>os</sup> 1, 2, 7, 8 et 9 seront seuls appelés à l'Ecole régionale ; les agents des autres sections seront dispensés de prendre part aux exercices d'instruction télégraphique du temps de paix.

*c). Personnel affecté au service des places fortes.*

Art. 11. Les fonctionnaires et sous-agents affectés au service des places fortes sont appelés à participer, en temps de paix, aux exercices des écoles régionales de télégraphie militaire.

Les télégraphistes affectés au même service sont dispensés de prendre part à ces exercices. Exception est faite pour les télégraphistes destinés à desservir les postes optiques : ces agents seront astreints à suivre une période d'instruction de dix jours.

Les agents du service des places fortes convoqués à une école régionale constituent à cette école un groupe particulier qui reçoit une instruction spéciale.

Les sous-agents du même service sont convoqués et exercés en même temps que le personnel des unités de campagne.

**Dispositions spéciales aux auxiliaires militaires.**

Art. 12. Il n'est apporté aucune modification aux prescriptions de l'instruction du 25 juin 1886 relatives à l'enseignement télégraphique à donner aux auxiliaires militaires (manipulants et ouvriers) destinés au service du territoire ou au service des places fortes.

*a). Auxiliaires des unités de campagne.*

Il sera constitué dans le gouvernement de Paris et dans les 12<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> corps d'armée, pour renforcer éventuellement les unités télégraphiques de campagne, une réserve d'auxiliaires militaires.

Ces auxiliaires (manipulants et ouvriers) des 12<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> corps seront instruits dans les écoles régionales de télégraphie de leur région.

---

Dispositions relatives au groupe des télégraphistes élèves-chefs de poste de l'école régionale de Paris.

*Dispositions générales.*

Art. 20. Il est institué à l'école régionale de télégraphie militaire de Paris un cours d'enseignement supérieur pour assurer le recrutement des chefs de poste du service de la télégraphie militaire.

Les agents appelés à suivre ce cours sont désignés, chaque année, par l'administration centrale des postes et télégraphes, sur la proposition des directeurs régionaux du service télégraphique militaire. Ils sont mis en route de manière à être rendus à l'école de télégraphie militaire de Paris le 10 avril, à 9 heures du matin.

Ils forment à cette école un groupe spécial d'instruction.

*Officiers et fonctionnaires chargés des conférences.*

Art. 23. Le directeur de l'école utilise les fonctionnaires sous ses ordres pour assurer l'instruction des télégraphistes élèves-chefs de poste.

Le fonctionnaire de l'intendance (ou, à défaut, l'officier d'administration) désigné par le gouverneur militaire de Paris, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, est chargé de faire aux élèves-chefs de poste quelques conférences (cinq ou six) sur l'administration et la comptabilité d'une section télégraphique de première ligne.

L'officier de l'armée active, désigné également par le gouverneur militaire de Paris pour remplir l'emploi d'instructeur prévu à l'article 15, pour le personnel des sections d'instruction, est chargé d'enseigner au groupe des élèves-chefs de poste les matières spécifiées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 21. Ces matières font l'objet de quelques conférences et, en outre, d'exercices pratiques sur le terrain.

Un sous-officier d'artillerie ou du train, du grade d'adjudant autant que possible, est adjoint à cet officier pour enseigner aux télégraphistes l'entretien des armes, le paquetage, etc., et les détails des formations et mouvements élémentaires prévus dans l'instruction du personnel. (Aide-mémoire du service de la télégraphie militaire. Instruction II.)

*Cours d'équitation.*

Ast. 24. Un cours d'équitation sera organisé, par les soins du gouvernement militaire de Paris, dans les régiments de la 19<sup>e</sup> brigade d'artillerie, pour les chefs de poste stagiaires et pour les télégraphistes élèves-chefs de poste. Chacun de ces fonctionnaires ou agents devra prendre part à ce cours deux fois par semaine, en principe.

*Classement des élèves-chefs de poste.*

Art. 26. A la fin de la période d'instruction, une commission est chargée d'examiner les télégraphistes élèves-chefs de poste et de déterminer leur classement, en vue des promotions successives à faire ultérieurement dans l'emploi de chef de poste.

Cette commission d'examen est composée de :

- Le général inspecteur du service de la télégraphie militaire, président ;
- Le directeur de l'école régionale de la télégraphie militaire de Paris ;
- Un fonctionnaire supérieur du service de la télégraphie militaire (désigné par l'administration centrale des télégraphes) ;
- Un officier du service d'état-major (désigné par le gouverneur militaire de Paris) ;
- Le chef de section chef du groupe des élèves télégraphistes, secrétaire.

L'examen de la commission porte sur les matières enseignées à l'école et sur l'aptitude des candidats à l'équitation.

**Ecole régionale de télégraphie militaire de Paris.**

---

*Organisation et fonctionnement.*

---

**1° Ecole régionale de télégraphie militaire (1).**

L'Ecole régionale de télégraphie militaire proprement dite fonctionne, chaque année, du 23 avril au 17 juin inclus.

La composition du personnel des cadres et du personnel à instruire est spécifiée ci-après :

- *Direction de l'Ecole* (convoquée du 23 avril au 18 juin inclus).

- Un directeur ou sous-directeur de télégraphie militaire ;
- Un chef de section ou sous-chef de section adjoint ;
- Un télégraphiste comptable du matériel de l'école (choisi parmi les comptables des parcs).

*Groupe de télégraphistes élèves-chefs de poste* (convoqué du 25 avril au 17 juin inclus).

Un chef de section (par exception, ce fonctionnaire sera convoqué le 24 avril et démobilisé le 18 juin) ;

---

(1) Cette école sera constituée jusqu'à nouvel ordre au camp de Saint-Maur.

Un sous-chef de section ;

Chefs de poste stagiaires..... } Effectif à déterminer chaque année.  
Télégraphistes proposés pour chef de poste..... }

Six sections télégraphiques de 1<sup>re</sup> ligne, constituées en trois séries successives de deux sections, sont formées à l'aide du personnel des agents et sous-agents spécifiés au tableau ci-après.

Les fonctionnaires à appeler à l'école sont désignés par l'administration centrale des postes et télégraphes.

*Tableau indiquant le nombre d'agents et de sous-agents à fournir par chaque région à l'école régionale de télégraphie militaire de Paris (Saint-Maur).*

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 <sup>re</sup> SÉRIE.				2 <sup>e</sup> SÉRIE.				3 <sup>e</sup> SÉRIE.				OBSERVATIONS.
	Télégra- phistes. { au 12 mai.	du 30 avril au 12 mai.			Télégra- phistes. { 30 mai.	du 18 au 30 mai.			Télégra- phistes. { au 17 juin.	du 5 juin au 17 juin.			
		Chefs d'équipe.	Maitres- ouvriers.	Ouvriers.		Chefs d'équipe.	Maitres- ouvriers.	Ouvriers.		Chefs d'équipe.	Maitres- ouvriers.	Ouvriers.	
Gouvernement de Paris .....	6	2	3	9	7	3	2	2	»	3	3	9	
1 <sup>re</sup> région .....	4	2	1	4	3	1	1	5	»	4	2	5	
2 <sup>e</sup> — .....	3	2	1	4	4	1	2	5	»	4	1	5	
3 <sup>e</sup> — .....	4	2	1	4	3	1	1	5	»	4	2	5	
4 <sup>e</sup> — .....	3	2	1	4	4	1	2	5	»	4	1	5	
5 <sup>e</sup> — .....	5	2	2	2	3	2	3	6	»	3	2	6	
6 <sup>e</sup> — .....	3	»	3	7	4	3	1	5	»	2	1	5	
	30	12	12	40	30	12	12	40	»	12	12	40	

Les deux sections de la 3<sup>e</sup> série ne reçoivent que des sous-agents. Le commandement de ces unités est exercé par le chef de section et le sous-chef de section instructeur du groupe de télégraphistes élèves-chefs de poste ; les emplois de chef d'atelier et de télégraphiste sont remplis par les chefs de poste stagiaires et par les télégraphistes élèves-chefs de poste.

#### Fonctionnement de l'école de télégraphie.

Du 23 avril au 30 mai, l'école de télégraphie comprend à la fois, sous les ordres du directeur, deux groupes d'instruction distincts, savoir :

1<sup>o</sup> Deux sections télégraphiques de 1<sup>re</sup> ligne, dont les exercices sont réglés conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement du 10 mars 1888 ;

2° Le groupe des télégraphistes élèves-chefs de poste, qui reçoivent une instruction théorique et pratique définie par un programme spécial.

A partir du 31 mai, l'école ne comprend plus que deux sections télégraphiques d'instruction dans lesquelles se trouvent encadrés les chefs de poste stagiaires et les télégraphistes élèves-chefs de poste.

### 2° Groupe d'instruction télégraphique spécial (1).

Lorsque l'école de télégraphie militaire est dissoute, l'instruction télégraphique continue à être donnée à Paris par un fonctionnaire du service de la télégraphie militaire, sous la direction et le contrôle du directeur du service télégraphique militaire, au personnel spécifié ci-après, savoir :

1° Aux fonctionnaires du service des forteresses et aux télégraphistes de ce même service, réservés pour l'optique, affectés à des places ou forts situés dans les régions spécifiées au tableau B ;

2° Au personnel des sections d'étapes et de chemins fer et du groupe de suppléance en résidence dans le gouvernement de Paris ;

3° Aux auxiliaires-ouvriers prévus dans le gouvernement de Paris.

## Ecole régionale de télégraphie militaire de Lyon.

### *Organisation et fonctionnement.*

L'école régionale de télégraphie militaire de Lyon fonctionne du 10 avril au 8 juillet.

#### *Direction de l'école (convoquée du 8 avril au 9 juillet inclus).*

Un sous-directeur de télégraphie militaire ;

Un télégraphiste de parc, comptable.

Cinq sections télégraphiques de 1<sup>re</sup> ligne sont appelées en cinq séries successives et formées à l'aide du personnel des agents et sous-agents spécifiés au tableau ci-après.

Les fonctionnaires appelés à l'école sont désignés par l'administration centrale des postes et télégraphes.

---

(1) Ce groupe d'instruction sera constitué jusqu'à nouvel ordre au Mont-Valérien.

Tableau indiquant le nombre d'agents et de sous-agents à fournir par chaque région à l'école de télégraphie militaire de Lyon et les époques de convocation de ce personnel.

DÉSIGNATION des régions.	1 <sup>re</sup> SÉRIE.				2 <sup>e</sup> SÉRIE.				3 <sup>e</sup> SÉRIE.				4 <sup>e</sup> SÉRIE.				5 <sup>e</sup> SÉRIE.			
	du 10 au 27 avril.	du 15 au 27 avril.			du 28 avril au 15 mai.	du 3 au 15 mai.			du 16 mai au 2 juin.	du 24 mai au 2 juin.			du 3 au 20 juin.	du 8 au 20 juin.			du 24 juin au 8 juillet.	du 26 juin au 8 juillet.		
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres-ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres-ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres-ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres-ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres-ouvriers.	Ouvriers.
7 <sup>e</sup> région....	2	1	1	3	2	1	1	3	1	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	2
8 <sup>e</sup> — .....	2	1	1	3	1	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	2
13 <sup>e</sup> — .....	2	1	1	3	1	1	1	3	1	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	2
14 <sup>e</sup> — .....	3	1	1	4	1	1	1	4	3	1	1	4	3	1	1	4	3	1	1	4
15 <sup>e</sup> — .....	4	2	2	5	3	1	1	4	5	1	1	4	4	1	1	4	4	1	1	4
16 <sup>e</sup> — .....	2	1	1	2	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	5
Totaux..	15	6	6	20	15	6	6	20	15	6	6	20	15	6	6	20	15	6	6	20

### Groupe d'instruction optique.

Outre les cinq sections télégraphiques, il est constitué également des groupes successifs d'instruction optique composés de :

Un fonctionnaire du service des places fortes ;

Dix télégraphistes du service des places fortes réservés pour l'optique.

Ces groupes d'instruction sont convoqués pour une période de dix jours ; ils se succèdent en trois séries.

### Auxiliaires militaires.

L'école est chargée d'instruire également les auxiliaires militaires manipulateurs et ouvriers affectés à la place de Lyon ou réservés pour les unités de campagne.

### Matériel.

L'école régionale de Lyon dispose du matériel roulant attelé de l'une des sections de première ligne qui se mobilise à Lyon. Le matériel technique qui forme le chargement des voitures est composé d'objets et appareils

d'instruction ; le complément nécessaire serait prélevé provisoirement sur le matériel de mobilisation en dépôt à Lyon.

Les appareils optiques nécessaires à l'instruction du personnel des fortresses, ainsi que le matériel d'instruction destiné aux auxiliaires manipulants, sont mis également à la disposition de l'école régionale de télégraphie militaire.

#### Détachement du train. — Ordonnances et montures.

Le détachement du train destiné à atteler les voitures de la section d'instruction de l'école de télégraphie militaire est fourni par le 14<sup>e</sup> escadron. Dans le cas où les attelages feraient défaut, le chariot à perches et l'un des fourgons ne seraient pas attelés.

Les fonctionnaires mobilisés seront pourvus d'une ordonnance par les soins de l'escadron du train ou d'un régiment de cavalerie désigné par le gouverneur militaire.

Les fonctionnaires affectés en cas de mobilisation à un service de campagne seront seuls pourvus d'une monture ; les fonctionnaires affectés au service des places fortes ne seront pas montés.

#### Habillement.

Les collections d'effets nécessaires pour habiller les agents et sous-agents sont prélevés sur le lot d'habillement d'instruction du dépôt régional.

### Ecole régionale de télégraphie militaire de Limoges.

---

#### Organisation et fonctionnement.

L'école régionale de télégraphie militaire de Limoges fonctionne du 10 avril au 8 juillet.

*Direction de l'école* (convoquée du 8 avril au 9 juillet).

Un sous-directeur ou un chef de section de télégraphie militaire ;

Un télégraphiste de parc, comptable.

Cinq sections télégraphiques de 1<sup>re</sup> ligne sont appelées en cinq séries successives et formées à l'aide du personnel des agents et sous-agents spécifiés au tableau ci-après :

Les fonctionnaires de la direction et des sections sont désignés par l'administration centrale des postes et télégraphes.

Tableau indiquant le nombre d'agents et sous-agents à fournir par chaque région et les époques de convocation de ce personnel.

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 <sup>re</sup> SÉRIE.			2 <sup>e</sup> SÉRIE.			3 <sup>e</sup> SÉRIE.			4 <sup>e</sup> SÉRIE.			5 <sup>e</sup> SÉRIE.		
	du 10 au 27 avril.	du 15 au 27 avril.		du 28 avril au 15 mai.	du 3 au 15 mai.		du 16 mai au 2 juin.	du 21 mai au 2 juin.		du 3 au 20 juin.	du 8 au 20 juin.		du 21 juin au 8 juillet.	du 26 juin au 8 juillet.	
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maitres-ouvriers. Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe. Maitres-ouvriers. Ouvriers.		Télégraphistes.	Chefs d'équipe. Maitres-ouvriers. Ouvriers.		Télégraphistes.	Chefs d'équipe. Maitres-ouvriers. Ouvriers.		Télégraphistes.	Chefs d'équipe. Maitres-ouvriers. Ouvriers.	
9 <sup>e</sup> région....	2	1	1 3	2	1 1 3		2	1 1 3		2	1 1 3		2	1 1 4	
10 <sup>e</sup> — .....	2	1	1 3	2	1 1 3		2	1 1 3		2	1 1 3		2	1 1 2	
11 <sup>e</sup> — .....	2	1	1 3	2	1 1 3		2	1 1 3		2	1 1 3		2	1 1 2	
12 <sup>e</sup> — .....	3	1	2 4	3	1 1 4		3	1 1 4		3	1 1 4		3	2 1 4	
17 <sup>e</sup> — .....	3	1	1 3	3	1 1 3		3	1 1 3		3	1 1 3		3	1 1 4	
18 <sup>e</sup> — .....	3	2	1 4	3	1 1 4		3	1 1 4		3	1 1 4		3	2 2 4	
Totaux...	15	6	6 20	15	6 6 20		15	6 6 20		15	6 6 20		15	6 6 20	

#### Auxiliaires militaires.

L'école régionale de télégraphie militaire est chargée d'instruire également les auxiliaires manipulateurs et ouvriers réservés pour les unités de campagne et prévus à l'article 12. Les auxiliaires manipulateurs forment à l'école un groupe spécial, placé sous la direction d'un télégraphiste mobilisé à cet effet pour la période d'instruction. Les auxiliaires ouvriers sont répartis entre les ateliers de la section d'instruction : ils reçoivent leur instruction technique sous la direction des chefs d'atelier et sous la surveillance immédiate du chef de la section.

#### Matériel.

L'école régionale dispose du matériel roulant attelé de la 12<sup>e</sup> section télégraphique de 1<sup>re</sup> ligne. Le matériel technique est prélevé sur le lot d'appareils et d'objets d'instruction formé au dépôt régional. Le complément nécessaire serait provisoirement emprunté au matériel de mobilisation en dépôt à Limoges.

L'école reçoit également le matériel qui lui est nécessaire pour assurer l'instruction des auxiliaires militaires.

**Détachement du train. — Ordonnances. — Montures.**

Le détachement du train nécessaire pour atteler les voitures de la section d'instruction est fourni par le 12<sup>e</sup> escadron. Dans le cas où les attelages feraient défaut, le chariot à perches et l'un des fourgons ne seraient pas attelés.

Des fonctionnaires mobilisés sont pourvus d'une ordonnance par les soins de l'escadron du train ou d'un régiment de cavalerie désigné par le général commandant le 12<sup>e</sup> corps.

Les fonctionnaires de la direction et de la section d'instruction sont pourvus d'une monture; le harnachement est prélevé sur le lot d'effets d'instruction du dépôt régional.

**Habillement.**

Les collections d'effets nécessaires pour habiller les agents et sous-agents sont prélevées sur le lot d'habillement d'instruction du dépôt régional.

---

Tableau indiquant par région le nombre de télégraphistes affectés au service des places fortes (optique) à convoquer aux écoles régionales de télégraphie militaire.

DESIGNATION des RÉGIONS.	NOMBRE DE TÉLÉGRAPHISTES A CONVOQUER.				TOTAL des appels annuels.	OBSERVATIONS.
	1 <sup>re</sup> SÉRIE. — Du 20 juin au 29 juin.	2 <sup>e</sup> SÉRIE. — Du 1 <sup>er</sup> juillet au 10 juillet.	3 <sup>e</sup> SÉRIE. — Du 12 juillet au 21 juillet.	4 <sup>e</sup> SÉRIE. — Du 23 juillet au 1 <sup>er</sup> août.		
<i>Ecole régionale de télégraphie militaire de Paris. (Groupe spécial.)</i>						
Gouvernement de Paris.....	3	3	3	3	12	Il est convoqué en outre, à chacune des Ecoles de Paris et de Lyon, avec chaque série de télégraphistes, un fonctionnaire du service des places fortes. Cette dernière convocation est faite par les soins de l'administration centrale des postes et télégraphes. Les télégraphistes convoqués à une école régionale de télégraphie militaire devront y être rendus aux dates fixées dans le présent tableau, à 9 heures du matin.
1 <sup>re</sup> région.....	2	2	1	2	8	
2 <sup>e</sup> id. ....	2	1	1	1	7	
6 <sup>e</sup> id. ....	2	2	2	2	5	
11 <sup>e</sup> id. ....	1	1	2	1	5	
18 <sup>e</sup> id. ....	»	1	1	1	3	
TOTAUX.....	10	10	10	10	40	
DESIGNATION des RÉGIONS.	NOMBRE DE TÉLÉGRAPHISTES A CONVOQUER.			TOTAL des appels annuels.		
	1 <sup>re</sup> SÉRIE. — Du 1 <sup>er</sup> au 10 mai inclus.	2 <sup>e</sup> SÉRIE. — Du 12 au 21 mai inclus.	3 <sup>e</sup> SÉRIE. — Du 23 mai au 1 <sup>er</sup> juin inclus.			
<i>Ecole régionale de télégraphie militaire de Lyon.</i>						
7 <sup>e</sup> région.....	3	3	3		»	
8 <sup>e</sup> id. ....	1	1	1		9	
14 <sup>e</sup> id. ....	3	3	3		3	
15 <sup>e</sup> id. ....	1	1	1		9	
16 <sup>e</sup> id. ....	2	2	2		3	
17 <sup>e</sup> id. ....	»	»	»		6	
TOTAUX.....	10	10	10		30	

(1) NOTA. Les télégraphistes de cette région affectés à l'optique et convoqués pour une période d'instruction devront être dirigés sur le fort du Mont-Valérien (Paris) jusqu'à nouvel ordre.

Organisation du cours de télégraphie optique au Mont-Valérien.

(Instr. du 8 mars 1888, *B. O.*, p. 160 ; voir titre IX, chap. XIV, p. 384.)

*Réunions d'instruction.*

Art. 1<sup>er</sup>. Une réunion temporaire d'instruction a lieu chaque année au Mont-Valérien dans le but d'exercer aux transmissions optiques :

1° Un cadre d'instructeurs pour chacun des quatre régiments du génie et pour les écoles de télégraphie optique d'Algérie et de Tunisie ;

2° Des militaires de l'armée active, anciens agents manipulateurs de l'administration des postes et des télégraphes, susceptibles d'être désignés pour remplacer les secrétaires télégraphistes libérables.

Des lieutenants et sous-lieutenants de toutes armes peuvent être appelés à prendre part à ces réunions. Le nombre de ces officiers est déterminé annuellement par le Ministre.

*Cadre d'instruction.*

Art. 2. L'instruction est donnée, sous la direction d'un officier de la section technique de télégraphie militaire, par un personnel composé ainsi qu'il suit :

Un lieutenant détaché temporairement d'un corps de troupe et choisi parmi ceux qui ont été employés dans le service des réseaux optiques permanents ;

Des secrétaires d'état-major appartenant à la catégorie dite des télégraphistes, savoir :

Sergents.....	2
Caporaux.....	2
Télégraphistes.....	3
Lampiste.....	1
Mécanicien.....	1
Electricien.....	1
	—
TOTAL.....	10

L'officier chargé de la direction de l'enseignement reçoit du Ministre (section technique de télégraphie militaire) le programme des cours et des exercices ; il règle, en conséquence, l'emploi du temps et dirige l'instruction conformément aux règles en vigueur sur la transmission des dépêches.

Le lieutenant a le commandement du personnel enseignant et des élèves ; il est chargé des détails d'administration et du matériel. Il surveille les cours et les exercices.

L'un des sergents instructeurs est désigné comme garde-magasin.

Dans les intervalles de la réunion précitée, le cadre d'hommes de troupe assure le service des postes optiques de Paris en correspondance avec le Mont-Valérien et est employé à l'entretien des magasins du matériel de la section technique de télégraphie militaire.

### *Matériel.*

Art. 3. Le matériel d'enseignement est fourni et entretenu par le service de la télégraphie militaire, qui prend également à sa charge toutes les dépenses de combustible, d'imprimés et d'objets de bureau nécessaires pour le fonctionnement des cours.

Le lieutenant chargé des cours donne au comptable du service un récépissé provisoire des instruments et objets qui lui sont délivrés. Il fait tenir sous sa responsabilité, par le garde-magasin, un registre-journal des mouvements du matériel.

Une prolonge-fourragère, attelée à quatre chevaux, est fournie pour l'exécution des mouvements du matériel.

### *Programme de l'instruction.*

Art. 4. L'enseignement comprend des cours et des exercices pratiques et quelques conférences faites par l'officier chargé de la direction de l'instruction.

Les conférences complètent l'instruction des officiers en leur fournissant des renseignements sur la théorie des appareils optiques, l'organisation et le fonctionnement des réseaux optiques, en temps de paix et en temps de guerre. Quelques notions pratiques de météorologie sont également données aux officiers.

### *Convocations annuelles.*

Art. 5. Il est désigné chaque année, avant le 15 avril, pour suivre les exercices optiques du Mont-Valérien :

1° Dans chaque régiment du génie, un sous-officier, un caporal et deux sapeurs ;

2° Dans certains corps d'infanterie, quelques soldats choisis par la section technique de télégraphie militaire parmi les anciens manipulateurs des postes et des télégraphes et destinés à être envoyés comme instructeurs dans les écoles de télégraphie optique des colonies ou à remplacer les secrétaires télégraphistes de l'état-major libérables.

Les cours ont une durée d'un mois, du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juin.

Les élèves sont mis en route par les chefs de corps, sans autre avis, de manière à être rendus au Mont-Valérien, le 30 avril dans la matinée. Ils emportent tous leurs effets d'habillement, d'équipement et d'armement.

Ils sont placés en subsistance, savoir : les militaires d'infanterie, dans le bataillon d'infanterie ; ceux du génie, dans la batterie d'artillerie casernée au Mont-Valérien.

Ces élèves sont logés à part dans des chambres distinctes de celles occupées par les corps de troupe précités, et relèvent immédiatement, pour la discipline intérieure, du lieutenant chargé des cours. Ils ne sont astreints à aucun service dans le corps dans lequel ils se trouvent en subsistance.

#### *Dispositions spéciales aux officiers-élèves.*

Art. 6. Les officiers désignés par le Ministre pour suivre les cours de télégraphie optique du Mont-Valérien y sont convoqués et rejoignent leurs corps aux mêmes dates que les hommes de troupe.

Ils sont, autant que possible, logés dans l'intérieur du fort ; ils ont droit à un soldat ordonnance pour deux officiers, qui leur est fourni par le bataillon d'infanterie caserné au fort.

Pendant la période d'opérations à grande distance, les officiers chargés de reconnaissances pour l'installation des postes optiques d'exercice reçoivent l'indemnité prévue au tarif n° 49 (*Service de la solde*).

#### *Notes des élèves et rapport d'ensemble.*

Art. 7. A la suite de la période d'exercices, l'officier chargé de la direction de l'enseignement adresse au chef de la section technique de télégraphie militaire un rapport d'ensemble sur la marche de l'enseignement, les résultats obtenus, les modifications à apporter aux méthodes employées ou au matériel réglementaire. Il y joint les notes obtenues par les élèves. Ces notes sont transmises aux chefs de corps.

#### **Organisation et fonctionnement de l'école de télégraphie d'Alger.**

(Instr. du 14 mai 1889, B. O., p. 1014.)

#### *But de l'école de télégraphie d'Alger.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'École de télégraphie d'Alger a pour but :

a) D'instruire le personnel nécessaire au fonctionnement des postes optiques d'Algérie et de Tunisie.

b) D'instruire les cavaliers télégraphistes des six régiments de chasseurs d'Afrique (art. 44 du règlement du 9 février 1889 sur l'organisation du service de la télégraphie légère dans les troupes de cavalerie).

*Durée des cours.*

Art. 2. Les cours ont lieu en deux séries :

1<sup>re</sup> série, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> septembre ;

2<sup>o</sup> série, du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mars.

*Répartition des élèves entre les deux séries de cours.*

Art. 3. La 1<sup>re</sup> série comprend :

1<sup>o</sup> Tous les anciens agents manipulant de l'administration des télégraphes appartenant à la dernière classe appelée sous les drapeaux et qui ont été dirigés sur les corps d'Afrique, en vue d'assurer le recrutement de la 19<sup>e</sup> section de secrétaires d'état-major (4<sup>e</sup> catégorie) ;

2<sup>o</sup> Les élèves cavaliers télégraphistes des six régiments de chasseurs d'Afrique.

Elle comprend, en outre, un nombre d'hommes complémentaire suffisant pour permettre de remplacer tous les télégraphistes libérables. Ces hommes sont fournis par les divers corps de troupe d'Algérie et de Tunisie dans les conditions indiquées à l'article 12.

Art. 4. A la fin de cette série, les cavaliers télégraphistes déjà instruits prennent part, pendant vingt jours, aux exercices d'instruction comme il sera indiqué ci-après à l'article 14.

Art. 5. La 2<sup>o</sup> série comprend :

1<sup>o</sup> Les anciens agents manipulant de la dernière classe qui n'auraient pu prendre part aux cours de la 1<sup>re</sup> série, soit par suite de maladie, soit parce qu'ils n'avaient pas six mois de présence sous les drapeaux ;

2<sup>o</sup> Les hommes du contingent algérien affectés à la 19<sup>e</sup> section de secrétaires d'état-major (4<sup>e</sup> catégorie) et qui ont trois mois de service.

Art. 6. Outre les catégories d'hommes de l'armée active énumérées ci-dessus, l'école de télégraphie est chargée de l'instruction technique des réservistes et des hommes de l'armée territoriale affectés au service optique, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, ceux de ces hommes qui résident dans les divisions d'Oran et de Constantine pourront être réunis dans des centres d'instruction situés dans ces divisions et être instruits par les soins des chefs des réseaux de ces divisions à l'aide du matériel dont ils disposent.

*Mode de désignation des hommes qui doivent suivre les cours de l'école d'Alger.*

Art. 7. Les anciens manipulant de l'administration des télégraphes envoyés en Algérie pour le recrutement de la 19<sup>e</sup> section de secrétaires d'état-major

(4<sup>e</sup> catégorie) sont désignés par l'état-major général (section de télégraphie militaire).

Art. 8. Les hommes du contingent algérien à affecter à la 19<sup>e</sup> section (4<sup>e</sup> catégorie) sont choisis par le commandant du recrutement parmi les hommes ayant une bonne instruction élémentaire.

Art. 9. Les hommes de complément, qui doivent être fournis par les corps de troupe, sont désignés par les chefs de corps et choisis parmi les hommes ayant une bonne instruction élémentaire.

Art. 10. A cet effet, le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, les chefs du service optique d'Algérie et de Tunisie adressent au général commandant le 19<sup>e</sup> corps et au général commandant la brigade d'occupation de Tunisie des propositions au sujet du nombre d'hommes des corps de troupe qui devront être envoyés à l'école d'Alger pour la période d'instruction suivante. Ces nombres sont calculés d'après les besoins prévus pour assurer le service des réseaux.

Art. 11. Les généraux commandant le 19<sup>e</sup> corps et la brigade d'occupation arrêtent le nombre de candidats à envoyer par chaque corps d'après ces dispositions et le notifient aux généraux ou officiers supérieurs commandant les diverses armes ou services.

Art. 12. En avril et en octobre, les corps établissent des propositions dans la même forme que pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories de secrétaires (art. 72 de l'instruction ministérielle du 15 juillet 1888).

Art. 13. Tout candidat qui, dans le courant d'une période d'instruction, est reconnu incapable de profiter de l'enseignement, est renvoyé à son corps et remplacé à la série suivante par un homme en sus du nombre de candidats demandés au corps pour cette série.

Art. 14. Chaque année, chaque régiment de chasseurs d'Afrique envoie à l'école d'Alger, pour prendre part aux cours de la 1<sup>re</sup> série (du 1<sup>er</sup> juin au 31 août), un nombre d'hommes suffisant pour remplacer les cavaliers télégraphistes libérables.

Ces cavaliers sont désignés par les chefs de corps et choisis parmi les anciens manipulants de l'administration des télégraphes ou parmi les hommes ayant une bonne instruction élémentaire et possédant déjà quelques notions de télégraphie.

En outre, chaque année, tous les cavaliers télégraphistes des régiments de chasseurs d'Afrique qui ont déjà suivi les cours d'une école de télégraphie militaire prennent part à une période d'instruction de vingt jours, du 10 au 31 août, à Alger.

#### *Cadre d'instruction.*

Art. 15. L'instruction est donnée, sous la direction du chef du service optique en Algérie, par un personnel composé ainsi qu'il suit :

Un officier : le chef du réseau optique de la division d'Alger ;  
 Le fonctionnaire de la télégraphie militaire mobilisé à Alger ;  
 Des secrétaires d'état-major appartenant à la 4<sup>e</sup> catégorie :

Sergents . . . . .	2
Caporaux . . . . .	4
Télégraphistes . . . . .	8

Des cavaliers télégraphistes gradés prenant part aux périodes d'instruction.

Art. 16. Le chef du service optique arrête le programme des cours et des exercices ; il règle l'emploi du temps et dirige l'instruction conformément aux règles en vigueur sur la transmission des dépêches.

Art. 17. Le chef du réseau optique de la division d'Alger seconde le chef du service optique et le remplace en cas d'absence.

Il est spécialement chargé des détails d'administration et surveille les cours et les exercices.

Le fonctionnaire mobilisé est chargé de l'enseignement technique, théorique et pratique ; il est placé sous les ordres directs du chef du service optique ou de son suppléant.

Art. 18. Dans les intervalles des séries d'instruction, le personnel enseignant est employé à la manutention du matériel et à l'entretien du magasin de dépôt du service optique de l'Algérie et de la Tunisie.

Il peut également être utilisé soit pour prendre part à l'exécution des reconnaissances, soit pour compléter le personnel des postes optiques.

Art. 19. Le matériel nécessaire à l'instruction est prélevé sur le matériel du dépôt du service optique.

#### *Programme de l'instruction.*

Art. 20. L'enseignement comprend des cours et des exercices pratiques et quelques conférences faites par le chef du réseau optique de la division d'Alger.

Les conférences faites par l'officier chargé de la surveillance des cours ont pour but de donner aux élèves les définitions essentielles de topographie, de lecture des cartes ; de les initier à l'emploi des instruments de météorologie déposés dans les postes optiques et de leur faire connaître les devoirs des chefs des postes optiques isolés, en temps de paix et en cas d'insurrection.

Art. 21. Des mulets de bât et des chevaux de selle harnachés sont fournis par les compagnies du train et les escadrons de cavalerie de la garnison pour servir aux exercices de paquetage et pour porter le matériel dans quelques-unes des constructions extérieures.

Art. 22. A la clôture des cours, les élèves désignés pour être employés dans le service optique font un stage de un ou deux mois dans les postes

optiques. Ils peuvent ensuite être classés à la 19<sup>e</sup> section de secrétaires d'état-major (4<sup>e</sup> catégorie).

*Mise en route.*

Art. 23. Chaque année, sont dirigés sur l'école d'Alger, par les voies rapides et sans nouvel avis, par les soins des chefs de corps :

1<sup>o</sup> Les anciens manipulants désignés nominativement par le Ministre pour assurer le recrutement de la 19<sup>e</sup> section (ils doivent arriver à Alger le 31 mai) ;

2<sup>o</sup> Les hommes du contingent algérien versés à la 19<sup>e</sup> section (4<sup>e</sup> catégorie) (ils doivent arriver à Alger le 30 novembre) ;

3<sup>o</sup> Les cavaliers désignés par les chefs de corps pour suivre les cours de l'école de télégraphie (ils doivent arriver à Alger le 31 mai) ;

4<sup>o</sup> Les cavaliers télégraphistes déjà instruits et qui doivent prendre part à une période d'instruction annuelle (ils doivent être rendus à Alger le 9 août).

Art. 24. Chaque année, sont dirigés sur l'école d'Alger par les voies rapides et sur l'ordre des généraux commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée et la brigade d'occupation de Tunisie, de manière à y arriver soit le 30 novembre, soit le 31 mai :

1<sup>o</sup> Les anciens manipulants de l'administration des télégraphes désignés par le Ministre et qui n'ont pu prendre part à la première série des cours ;

2<sup>o</sup> Les hommes de complément désignés par les généraux commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée et la brigade d'occupation de Tunisie, sur la proposition des chefs de corps.

Art. 25. Les réservistes et territoriaux affectés comme auxiliaires au service optique sont convoqués par appels individuels aux époques fixées par le général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée sur la proposition du chef du service optique.

Les affectations et les appels de ces hommes ont lieu dans les conditions fixées par l'instruction du 25 juin 1886.

*Tenue.*

Art. 26. Les hommes envoyés à l'école d'Alger emportent avec eux tous leurs effets d'habillement, d'équipement et d'armement.

Les cavaliers n'emmènent pas avec eux leurs montures.

*Casernement, administration et discipline.*

Art. 27. Les élèves de l'école de télégraphie sont placés en subsistance au dépôt des isolés à Alger, ainsi que le cadre d'instruction.

Autant que possible, ces hommes sont logés à part, sous la surveillance des moniteurs gradés. Ils relèvent pour la discipline intérieure de l'officier commandant le dépôt des isolés.

Pendant les cours et exercices pratiques, ils relèvent exclusivement des officiers ou fonctionnaires du service télégraphique.

Le chef du service optique a les mêmes droits de punition qu'un officier de son grade commandant un détachement.

Les punitions dépassant les limites de ses droits sont infligées, sur la demande du chef du service optique, par le chef d'état-major du 19<sup>e</sup> corps d'armée.

L'officier commandant le dépôt des isolés les dirige sur leur nouvelle destination par les voies rapides, le lendemain de la clôture des cours.

La destination à donner aux hommes appartenant aux corps d'Algérie est fixée par le général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée, sur la proposition du chef du service optique.

Les hommes appartenant aux corps de la Tunisie sont tous dirigés sur Tunis pour être répartis ensuite suivant les instructions du général commandant la brigade d'occupation de Tunisie.

#### *Notes des élèves.*

Art. 28. A la fin des cours, le chef du service optique adresse aux chefs de corps, par l'intermédiaire du chef d'état-major du 19<sup>e</sup> corps d'armée, les notes des cavaliers télégraphistes (modèle C du règlement du 9 février 1889, sur l'organisation du service de la télégraphie légère dans les régiments de cavalerie).

Quant aux autres élèves de l'Ecole de télégraphie, ils sont classés, à la fin du cours, par ordre de mérite.

A la fin du stage qu'ils doivent accomplir dans les postes optiques, ce classement est définitivement arrêté; il en est tenu compte pour le passage dans la 19<sup>e</sup> section et, s'il y a lieu, pour l'avancement ultérieur des télégraphistes dans la section.

Il est établi et tenu par les soins du chef du service optique, pour chacun des réservistes et territoriaux affectés au service optique, une notice individuelle du modèle prescrit par l'instruction du 25 juin 1886.

#### § 24. — *Ecole d'instruction aérostatique de Chalais.*

(Voir titre IX., chap. XIV, p. 396.)

#### § 25. — *Ecole de mécaniciens pour les militaires des sections de commis et ouvriers militaires d'administration.*

(Instr. du 22 déc. 1890, B. O., p. 1578.)

#### But de l'Ecole.

Art. 1<sup>er</sup>. L'Ecole de mécaniciens, instituée à la manutention du quai de Billy, à Paris, a pour but de vérifier les aptitudes des jeunes gens de cette

profession incorporés au titre des sections de commis et ouvriers militaires en état d'exécuter convenablement leur service dans les places du territoire où ils seront ensuite détachés.

#### Organisation de l'Ecole.

Art. 2. La direction de l'instruction à donner aux ouvriers mécaniciens est confiée à l'ingénieur technique des services administratifs de la guerre, sous la direction supérieure du sous-intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe chargé du service des subsistances militaires à Paris.

Pendant leur présence à l'Ecole, les ouvriers mécaniciens sont mis en subsistance à la 22<sup>e</sup> section de commis et ouvriers militaires d'administration ; ils sont couchés à la caserne Saint-Pierre avec le détachement de Billy et placés sous l'autorité de l'officier d'administration principal commandant ce détachement.

#### Effectif des militaires.

Art. 3. Le nombre des ouvriers mécaniciens prévus à l'effectif des troupes d'administration et répartis entre les diverses sections est de 239 ; ils font un séjour de deux ans dans ces sections, la première année de leur service militaire étant employée à recevoir l'instruction militaire dans des corps de troupe d'infanterie.

Le renouvellement de ces ouvriers ayant lieu chaque année par moitié, c'est donc un effectif de 120 ou de 119 hommes qui, chaque année, doivent être envoyés à l'Ecole de mécaniciens.

#### Périodes d'instruction.

Art. 4. Les ouvriers mécaniciens sont envoyés à l'Ecole pendant le cours de l'année qu'ils passent dans un corps d'infanterie et par les soins de ce corps. Leur envoi a lieu à des époques variables suivant la section d'administration à laquelle ils sont affectés. A cet effet, les mécaniciens affectés aux sections sont répartis en trois divisions et sont envoyés à l'Ecole à des dates fixées par un tableau annexé.

La durée de l'instruction à l'Ecole est de trente-cinq jours ; les cours commencent le 1<sup>er</sup> mai de chaque année ; l'Ecole est fermée le 14 août.

L'instruction donnée aux ouvriers mécaniciens est à la fois théorique et pratique ; ces ouvriers sont initiés à la connaissance des machines employées par l'administration, à leur direction et à leur réparation au besoin.

---

§ 26. — *Cours théorique et pratique du matériel de campagne du service des subsistances militaires.*

(Instr. du 22 décembre 1890, B. O., p. 1575.)

En vue de généraliser la connaissance et l'emploi du matériel de campagne du service des subsistances militaires nécessaires *surtout aux cadres* des sections actives ou territoriales de commis et ouvriers militaires d'administration, des cours théoriques et pratiques sont faits chaque année à des époques déterminées dans des centres d'instruction auxquels sont successivement convoqués le plus grand nombre possible de sous-officiers et de caporaux desdites sections.

Les centres d'instruction sont fixés ainsi qu'il suit :

Lille, pour les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections ;  
 Vincennes, pour les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> sections ;  
 Camp de Châlons, pour la 6<sup>e</sup> section ;  
 Lyon, pour les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> sections ;  
 Marseille, pour les 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sections ;  
 Bordeaux, pour les 12<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> sections ;  
 Nantes, pour les 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> sections.

Dans chaque centre, il y aura trois périodes d'instruction, chacune d'elles de vingt jours consécutifs : la première commencera le 1<sup>er</sup> mai ; la deuxième, le 1<sup>er</sup> juin ; la troisième, le 1<sup>er</sup> juillet. Toutefois, à Marseille et à Bordeaux, les périodes commenceront les 18 mars, 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> juin.

Le directeur du service de l'intendance de la région centre d'instruction désignera, sur l'ensemble du personnel sous ses ordres, un officier d'administration du service des subsistances militaires, qui sera détaché, s'il y a lieu, et qui, pour chaque période, sera spécialement chargé de l'instruction.

Des ouvriers d'exploitation seront adjoints au personnel d'instruction.

§ 27. — *Ecoles régimentaires.*

1<sup>o</sup> Infanterie.

(Règl. du 31 juillet 1879, J. M., p. 103, et art. 273 du règl. du 28 décembre 1883 sur le service intérieur.)

Chaque régiment d'infanterie ou bataillon formant corps a deux écoles :

L'école primaire de compagnie destinée aux illettrés ;

Le cours préparatoire fait aux sous-officiers, caporaux et soldats ayant un commencement d'instruction et désireux d'arriver au grade de sous-lieutenant, soit dans l'armée active, soit dans sa réserve.

L'enseignement primaire est obligatoire pour les candidats des pelotons d'instruction auxquels il sera reconnu nécessaire, ainsi qu'aux autres militaires qui demanderont à le suivre. (Instr. du 22 décembre 1887, *B. O.*, p. 1107.)

Le cours préparatoire est facultatif.

Le colonel nomme des officiers professeurs du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant en nombre suffisant pour enseigner les différentes matières.

Dans chaque régiment, un capitaine directeur est nommé par le chef de corps.

### 2<sup>o</sup> Cavalerie.

(Décis. du 17 janvier 1883, *J. M.*, p. 17, et art. 263 à 265 du régl. du 28 décembre 1883.)

Les écoles régimentaires de chacun des régiments de cavalerie se subdivisent en cours du premier degré, cours du deuxième degré, cours préparatoire.

Le capitaine commandant est chargé de la direction du cours du premier degré. Ce cours est obligatoire pour les candidats des pelotons d'instruction auxquels il sera reconnu nécessaire, ainsi qu'aux autres militaires qui demanderont à le suivre.

Le cours du deuxième degré est également sous la direction de chaque capitaine commandant et fonctionne par escadron. Il est facultatif et destiné aux élèves brigadiers et aux brigadiers.

Le cours préparatoire à l'Ecole de cavalerie, absolument facultatif, est exclusivement réservé aux sous-officiers susceptibles de devenir plus tard officiers directeur, soit dans l'armée active, soit dans la réserve.

Le personnel d'enseignement, placé sous le contrôle du lieutenant-colonel, comprend le capitaine instructeur du cours préparatoire et trois officiers.

### 3<sup>o</sup> Artillerie et train des équipages militaires.

(Régl. du 1<sup>er</sup> septembre 1888, *B. O.*, p. 137, et art. 292 du régl. du 28 décembre 1883.)

Dans chaque bataillon d'artillerie de forteresse, régiment d'artillerie, escadron du train des équipages ou compagnie formant corps, sont organisées des écoles régimentaires :

1<sup>o</sup> L'école primaire destinée aux candidats des pelotons d'instruction dont l'instruction première serait reconnue insuffisante, ainsi qu'aux autres militaires qui demanderont d'y être admis ;

2<sup>o</sup> Le cours secondaire suivi par les sous-officiers ayant un commencement d'instruction, et candidats à l'Ecole de Versailles, ou candidats au grade de garde d'artillerie ou de gardien de batterie.

Dans les garnisons non pourvues d'école d'artillerie, il est organisé dans

les corps un cours supérieur qui prépare directement les candidats aux examens d'entrée à l'École de Versailles.

Un capitaine remplit les fonctions de directeur.

L'enseignement est donné :

1° A l'école primaire, sous la surveillance d'un lieutenant ou sous-lieutenant, par un moniteur général ayant rang de sous-officier et par des moniteurs, brigadiers et canonniers ou cavaliers ;

2° Au cours secondaire, par des officiers.

#### 4° Génie.

(Règl. du 25 juin 1885, *J. M.*, p. 125.)

L'instruction des hommes de troupe donne lieu à un certain nombre de cours répartis de la manière suivante :

1° Enseignement donné dans les chambres, sous la direction des officiers des compagnies :

Cours élémentaires comprenant un certain nombre de classes ;

2° Enseignement donné à l'école :

Cours secondaires... { 2<sup>e</sup> division ;  
1<sup>re</sup> division (cours préparatoire).

Cours supérieurs... { 2<sup>e</sup> division ;  
1<sup>re</sup> division.

Ces cours sont obligatoires pour tous les soldats, les brigadiers, les caporaux et les sous-officiers. Néanmoins, le colonel peut accorder des exemptions individuelles.

Chaque année, les sous-officiers, caporaux et sapeurs sont partagés en deux catégories.

La première comprend les candidats aux grades supérieurs qui suivront les cours théoriques d'école proprement dits, savoir :

Candidats officiers : cours supérieur, 1<sup>re</sup> division ;

Candidats adjoints : cours supérieur, 2<sup>e</sup> division ;

Caporaux et sous-officiers susceptibles d'avancement : cours secondaire, 1<sup>re</sup> division (préparatoire).

La deuxième comprend les militaires qui n'aspirent pas aux grades supérieurs, ou qui possèdent une instruction suffisante pour les fonctions qu'ils auront à remplir pendant leur temps de service.

\* Les militaires de cette catégorie suivent les cours de l'enseignement élémentaire. Ils peuvent, sur leur demande, être admis au cours secondaire, 2<sup>e</sup> division.

#### 5° Ecoles de tir.

L'instruction du tir est donnée d'après les dispositions du règlement du 1<sup>er</sup> mars 1888 (infanterie) et de celui du 17 août 1884 (cavalerie).

*Infanterie.* — L'école régimentaire de tir comprend l'instruction théorique des cadres et la pratique du tir.

Le capitaine sorti le plus récemment de l'École normale de tir fait des conférences sur les questions qui peuvent mettre les officiers au courant des progrès réalisés tant sous le rapport de l'armement que sous celui des méthodes d'instruction.

Les chefs de bataillon s'assurent que les officiers sous leurs ordres connaissent toutes les prescriptions du règlement du 1<sup>er</sup> mars 1888.

Le capitaine est responsable de l'instruction théorique et pratique des sous-officiers et caporaux de sa compagnie.

Il désigne l'officier qui doit être chargé des détails de cette instruction.

Les sous-officiers et les caporaux doivent savoir tout ce qui concerne leurs fonctions dans l'exécution des tirs et les exercices d'appréciation des distances.

*Récompenses.* — Les récompenses sont de deux sortes : les premières sont accordées aux tireurs qui, dans les tirs individuels d'instruction et d'application de l'année, ont obtenu les plus fortes sommes de points ; les autres sont décernées à la suite de concours.

Ces récompenses consistent en attributs honorifiques.

*Cavalerie.* — Dans chaque régiment, l'instruction est placée sous la direction supérieure et la responsabilité du colonel.

Les capitaines commandants ont la direction et la responsabilité de l'instruction du tir dans leur escadron.

Le règlement du 17 août 1884 est applicable aux compagnies de cavaliers de remonte.

(Note du 23 avril 1883, *J. M.*, p. 804.)

*Génie.* — Une école est organisée annuellement dans chaque régiment pour assurer l'instruction du tir des lieutenants et sous-lieutenants, des sous-officiers, des caporaux et des soldats.

(Règl. du 23 juin 1883, *J. M.*, p. 123.)

*Artillerie et train.* — Le concours annuel de tir à la cible avec la carabine et le revolver est supprimé.

Il n'est plus accordé de prix en argent pour le tir des armes portatives.

(Note du 5 mai 1883, *J. M.*, p. 226.)

#### 6<sup>o</sup> Escrime.

(Règl. du 28 avril 1872, *J. M.*, p. 399.)

L'enseignement de l'escrime est obligatoire et gratuit. (Décr. du 27 décembre 1869.)

Dans chaque compagnie, escadron ou batterie détaché ou formant corps, la surveillance et la direction de l'enseignement sont exercées par le capitaine commandant.

Dans chaque régiment, la direction est exercée par un capitaine et la surveillance générale par un officier supérieur.

Le personnel enseignant est constitué conformément aux indications des tableaux annexés à la loi du 13 mars 1873.

Dans les troupes à pied, on enseigne spécialement l'escrime à l'épée ; l'escrime au sabre n'est qu'accessoire et facultative.

Dans les corps de troupe à cheval, on donne concurremment l'enseignement de l'escrime à la pointe et celui de l'escrime à la contre-pointe. (Décis. du 27 juillet 1883, *J. M.*, p. 137.)

Le nombre des prévôts d'escrime doit être très restreint dans l'infanterie. (Circ. du 28 octobre 1891, *B. O.*, p. 373.)

### 7<sup>o</sup> Gymnastique.

(Règl. du 27 juillet 1877.)

L'enseignement de la gymnastique appliquée est dirigé, dans chaque corps, par un capitaine et, dans chaque bataillon formant corps ou détachement, par un lieutenant ou sous-lieutenant pris, autant que possible, parmi les officiers ayant suivi un cours à l'Ecole normale militaire de gymnastique. Les attributions de cet officier instructeur consistent :

1<sup>o</sup> A former les moniteurs choisis parmi les sous-officiers, caporaux et soldats qui montrent le plus de dispositions ;

2<sup>o</sup> A diriger l'instruction gymnastique des autres hommes.

Dans chaque régiment, le capitaine instructeur a sous ses ordres deux lieutenants ou sous-lieutenants adjoints, ainsi que tous les moniteurs et élèves moniteurs.

Il soumet, chaque année, à l'approbation du lieutenant-colonel, l'état des sous-officiers, caporaux et soldats nécessaires à l'enseignement. Ces militaires sont choisis parmi ceux qui ont le plus d'aptitude et, autant que possible, en nombre égal dans chaque compagnie, à raison d'un moniteur pour 10 à 15 hommes.

La composition du matériel fixe dont sont dotés les gymnases régimentaires, ainsi que les devis qui doivent servir de base à la construction des différentes machines comprises dans ce matériel sont donnés par la circulaire du 27 juillet 1878.

### 8<sup>o</sup> Natation.

Dans chaque régiment d'infanterie, l'enseignement de la natation est dirigé par un capitaine auquel est adjoint un officier instructeur par bataillon. Dans chaque bataillon formant corps ou détachement, cette direction est exercée par un lieutenant ou sous-lieutenant ayant sous ses ordres trois ou quatre officiers, caporaux ou soldats moniteurs par compagnie, et un nom-

bre de maîtres nageurs proportionné à celui des élèves des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes, Chacun ayant toujours, autant que possible, les mêmes élèves à instruire.

Dans la cavalerie, les mêmes dispositions sont observées en assimilant deux escadrons à un bataillon.

La composition du matériel est donnée par le *Manuel de gymnastique* du 26 juillet 1887.

Dans les places où tiennent garnison plusieurs corps, un seul corps est choisi dans l'arme la plus nombreuse et désigné par l'autorité locale pour diriger le service des bains froids.

#### 9<sup>o</sup> Ecole de trompettes, tambours et clairons.

Dans l'infanterie, le tambour-major est chargé, avec les caporaux tambours, de l'instruction des tambours et élèves tambours du régiment. Il rend compte de l'instruction au capitaine adjudant-major, chargé de la surveillance de l'instruction.

L'instruction des clairons et élèves-clairons est faite par les soins du chef de musique, secondé par le sous-chef de musique et les caporaux clairons.

Les élèves ayant terminé leur instruction sont, lors des vacances, nommés tambours ou clairons.

Le colonel règle les heures de l'école des tambours et clairons.

(Art. 198 du régl. du 28 décembre 1883.)

Dans la cavalerie, le maréchal des logis trompette-major, secondé par le brigadier-trompette, est chargé d'apprendre à sonner aux trompettes et aux élèves-trompettes, à toutes les allures, les sonneries du règlement des exercices de cavalerie et les sonneries de clairon du règlement de l'infanterie.

(Art. 149 dudit règlement.)

Dans l'artillerie, le maréchal des logis trompette apprend à sonner les sonneries de l'artillerie, de la cavalerie et de l'infanterie.

(Art. 157 dudit règlement.)

#### 10<sup>o</sup> Ecole de musique.

L'arrêté du 12 avril 1861 (*J. M.*, p. 219) a créé dans chaque régiment une école destinée à former des élèves musiciens.

L'école est sous la direction du chef de musique. Il est assisté dans les cours par le sous-chef, moniteur général, et par les musiciens moniteurs.

Le nombre des élèves pour les troupes à pied est de 24. (Circ. du 27 octobre 1891, *B. O.*, p. 575.)

Les élèves sont instruits à solfier, à vocaliser et à jouer d'un instrument de musique militaire dont la nomenclature est donnée par la note du 24 mai 1862. (*J. M.*, p. 584.)

Toute vacance qui se produit dans la musique peut être remplie par un élève ayant acquis l'instruction nécessaire.

Les élèves continuent à compter dans leur compagnie.

## TITRE XI.

## PERSONNELS DIVERS.

§ 1<sup>er</sup>. — *Chefs armuriers.*

(Décret du 25 février 1854, *J. M.*, p. 32, et régl. du 30 août 1884.)

L'entretien et la réparation des armes dans les corps sont confiés à des employés militaires ayant le titre de chefs armuriers militaires.

Les chefs armuriers sont divisés en deux classes, savoir : 3/5 de 1<sup>re</sup> classe ; 2/5 de 2<sup>e</sup> classe.

Les chefs armuriers de 2<sup>e</sup> classe sont pris parmi les ouvriers des manufactures d'armes et parmi les ouvriers des corps remplissant les conditions de capacité déterminées.

Les chefs armuriers de 1<sup>re</sup> classe sont pris parmi ceux de 2<sup>e</sup> classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Ils sont commissionnés par le Ministre.

Les chefs armuriers de 1<sup>re</sup> classe ont droit aux prestations, aux récompenses et rémunérations dues aux adjudants ; les chefs armuriers de 2<sup>e</sup> classe ont droit à celles attribuées aux sergents-majors ou maréchaux des logis chefs.

Dans les corps, les chefs armuriers de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe sont subordonnés aux adjudants et prennent rang de préséance après ces sous-officiers.

Les chefs armuriers étant autorisés à se rengager dans les conditions de la loi du 18 mars 1889 ne peuvent rétrograder ou être cassés que sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête. Mais ces employés, étant nommés par le Ministre, le commandant du corps d'armée, au lieu de statuer, transmet, avec son avis personnel, au Ministre, qui prononce, l'avis du conseil.

La rétrogradation ou la cassation prononcée, l'intéressé passe dans un corps de troupe où il termine la durée de son rengagement. (Note du 25 juillet 1885, *J. M.*, p. 83.)

Les chefs armuriers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe concourent, dans les corps auxquels ils sont attachés, pour la décoration et la médaille militaire.

Les chefs armuriers de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins deux ans de grade et moins de 45 ans d'âge peuvent être proposés pour contrôleurs d'armes de 3<sup>e</sup> classe.

Les brigadiers armuriers des escadrons du train des équipages militaires remplissent dans ces corps les fonctions de chefs armuriers.

Ils sont nommés par le Ministre et pris parmi les caporaux, brigadiers ou soldats armuriers qui ont reçu en manufacture le certificat de capacité à l'emploi de chef armurier.

Les ouvriers armuriers de tous grades qui ont dépassé la limite d'âge fixée pour les rengagements peuvent être maintenus comme commissionnés.

Les ouvriers qui aspirent à un emploi de chef armurier vont compléter leur instruction dans une manufacture où ils reçoivent, s'il y a lieu, un certificat de capacité. Les frais d'apprentissage sont supportés par l'Etat. (Décis. du 10 décembre 1880, *J. M.*, p. 421.)

L'obtention de ce certificat entraîne l'inscription d'office immédiate sur le tableau d'avancement pour chef armurier.

Les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes, pourvus du certificat d'aptitude et ayant au moins trois années de service effectif, peuvent être proposés par les directeurs de ces manufactures pour le grade de chef armurier de 2<sup>e</sup> classe. (Note du 18 février 1891, *B. O.*, p. 21.)

### § 2. — *Cantinières-vivandières. — Cantiniers.*

(Arrêté du 22 juillet 1875, *J. M.*, p. 59, et règl. du 28 décembre 1883, art. 216 Inf., 158 Cav. et 194 Art.)

Les commissions de cantinières-vivandières sont délivrées par les conseils d'administration aux femmes légitimes des musiciens (non gradés), des soldats ouvriers, des soldats conducteurs, des tambours, clairons et trompettes et des aides-maréchaux ferrants servant dans le corps qu'ils administrent (1).

Les veuves de ces militaires peuvent être autorisées à continuer de compter dans le nombre des cantinières-vivandières attribué au corps dont elles font partie.

Les cantinières sont tenues d'assurer le service des tables des sous-officiers; elles sont autorisées, en se conformant aux lois et règlements civils et militaires qui régissent la matière, à tenir des cantines où elles vendent à la troupe des denrées alimentaires et des liquides.

Les tarifs des cantines sont réglés par une décision du chef de corps.

Les cantinières-vivandières sont placées sous la surveillance des chefs de bataillon, des adjudants-majors et des adjudants du corps pour tout ce qui concerne leur profession.

La commission peut être retirée dans le cas de crédit aux militaires, d'inconduite notoire ou à la suite de faute grave, sur l'avis conforme du conseil d'administration du corps.

Lors d'une mobilisation, en cas de guerre, un cheval de réquisition est mis à la disposition de chacune des cantinières-vivandières désignées pour suivre la fraction mobilisée du corps où elles sont commissionnées (2).

(1) Dans tous les corps de troupe à cheval, les cantines sont attribuées de préférence aux femmes des maîtres maréchaux ferrants mariés (maréchaux des logis ou brigadiers. (Art. 6 de l'arrêté du 8 mars 1885, *J. M.*, p. 461.)

(2) Voir l'article 225 du règlement du 26 octobre 1883, sur le service des armées en campagne, et les articles 37 à 42 de l'instruction du 18 avril 1890, sur le service prévôtal de la gendarmerie aux armées.

*Tableau indicatif du nombre des cantinières-vivandières  
à affecter à chaque corps et fraction de corps.*

(Arrêté des 22 juillet 1875, 10 janvier 1879 et circ. du 18 décembre 1883.)

DÉSIGNATION DES CORPS.	FRACTIONS	Nombre de cantinières affectées à chaque fraction.	TOTAL PAR CORPS.
	auxquelles sont attribuées  LES CANTINIÈRES.		
Régiment d'infanterie de ligne..	3 bataillons .....	3	4
	Section hors rang .....	1	
Bataillon de chasseurs à pied...	4 compagnies .....	1	2
	Section hors rang .....	1	
Régiment de zouaves.....	4 bataillons .....	4	6
	Cadre de dépôt.....	1	
	Section hors rang .....	1	
Régiment de tirailleurs algériens	4 bataillons .....	4	6
	Cadre de dépôt.....	1	
	Section hors rang .....	1	
Régiment étranger.....	4 bataillons .....	4	6
	Cadre de dépôt.....	1	
	Section hors rang .....	1	
Bataillon d'infanterie légère d'Afrique.....	.....	»	2
Compagnie de fusiliers de discipline .....	.....	»	1
Régiments de cuirassiers, de dragons, de chasseurs, de hussards et de chasseurs d'Afrique .....	5 escadrons .....	2	3
	1 peloton hors rang .....	1	
Compagnie de cavaliers de remonte.....	.....	»	1
Bataillons d'artillerie à pied....	3 batteries et le dépôt....	»	1 (1)
	Pour une batterie ou un groupe de batteries détachées .....	»	
Régiments d'artillerie.....	.....	»	4
Régiments de pontonniers.....	.....	»	4
Batterie ou compagnie détachée.....	.....	»	1
Compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	.....	»	1
Compagnie d'artificiers.....	.....	»	1

(1) Lorsque le bataillon aura quatre batteries ou plus à la portion centrale, il pourra lui être affecté une deuxième cantinière si les ressources du casernement le permettent.

DÉSIGNATION DES CORPS.	FRACTIONS auxquelles sont attribuées LES CANTINIÈRES.		Nombre de cantinières affectées à chaque fraction.	TOTAL PAR CORPS.
Régiment du génie .....	A 5, 4 ou 3 bataillons .....	} 1 par bataillon.	1	»
	Compagnie hors rang .....			
	Compagnie détachée .....		1	»
Escadron du train des équipages.	Escadron .....		»	1
	Compagnie détachée .....		»	1
Section de secrétaires d'état-major et du recrutement .....	.....		»	1 (2)
Commis et ouvriers militaires d'administration .....	Section stationnée à Paris.		»	3 (1)
	Pour les autres sections .....		»	1 (2)
Section d'infirmiers .....	.....		»	1 (2)

(1) Au dépôt du quai de Billy, une pour chacun des détachements affectés au service des magasins à fourrages de Bercy et de Vaugirard.  
(2) Au dépôt de chaque section.

S'il devenait nécessaire d'augmenter momentanément le nombre des cantinières d'un corps, le chef de corps, après en avoir référé au général commandant le corps d'armée, peut délivrer des commissions *provisaires* à des femmes choisies, autant que possible, dans les conditions stipulées dans l'arrêté du 22 juillet 1873, ou à des cantiniers civils présentant des garanties suffisantes de bon service et d'honorabilité.

Ces cantinières-vivandières ou cantiniers civils provisoires sont admis à jouir des avantages spécifiés pour le cas de mobilisation par l'arrêté du 22 juillet 1873 et seront soumis aux mêmes règles de discipline, de police et de surveillance que les titulaires de l'emploi.

(Arrêté du 10 janvier 1879 et note du 1<sup>er</sup> juillet 1881, *J. M.*, p. 12 et 17.)

Les cantinières-vivandières ne portent pas de tenue militaire spéciale; elles doivent avoir ostensiblement au bras gauche, dans les circonstances où elles doivent suivre la troupe, la plaque réglementaire prévue par les articles 31 et 42 de l'instruction du 18 avril 1890. (Note du 3 août 1890, *B. O.*, p. 167.)

#### Pied de guerre.

Il est accordé par le grand prévôt, le prévôt ou le commandant de la force publique des permissions ou délivré des patentes aux cantiniers, vivandiers et marchands qui désirent exercer leur profession à la suite de l'armée.

Indépendamment de leurs patentes, les marchands et vivandiers autorisés reçoivent une plaque portant l'exergue « Marchand » ou « Vivandier » et le numéro de leur patente.

Ils sont tenus de porter cette plaque et d'en avoir une autre à leur voiture. (Art. 34 et 37 de l'instruction du 18 avril 1890, *B. O.*, p. 913.)

#### Cantiniers.

Les cantiniers commissionnés non militaires doivent se pourvoir, à leurs frais, de l'uniforme décrit par la note du 3 août 1890. (*B. O.*, p. 167.)

Ils portent au bras gauche une plaque sur laquelle sont inscrits le mot « Cantinier » et le numéro du corps de troupe.

#### § 3. — *Cavaliers de manège.*

Dans les Ecoles militaires de Saumur et de Saint-Cyr, des cavaliers, dits de manège, sont spécialement chargés de panser et de soigner les chevaux du haras d'étude, ainsi que ceux de carrière et de manège.

Les cavaliers de manège se recrutent parmi les militaires des corps de troupe à cheval qui sont dans leur dernière année de service et par d'anciens militaires de l'arme de la cavalerie âgés de 32 ans au plus; ils sont commissionnés par le Ministre de la guerre.

Toutefois, le commandant de l'Ecole peut directement délivrer des commissions de cavaliers de manège aux anciens militaires domiciliés à Saumur qui sont dans les conditions énumérées ci-dessus, ainsi qu'aux cavaliers de remonte de la portion centrale de la 5<sup>e</sup> compagnie entrés dans leur dernière année de service actif. Il en rend compte au Ministre.

Les cavaliers de manège ont droit, suivant leur grade, à la pension militaire attribuée aux sous-officiers, brigadiers et soldats, ainsi qu'aux autres récompenses militaires.

Ils sont soumis à la discipline militaire. Leur renvoi pour inaptitude ou inconduite est prononcée par le Ministre. Ceux qui sont encore liés au service sont renvoyés dans un régiment pour y attendre l'époque de leur libération.

Le commandant de l'Ecole nomme aux emplois de brigadier et de maréchal des logis et fourrier de cavaliers de manège les militaires placés sous ses ordres et remplissant les conditions voulues par la loi.

Il rend compte au Ministre de ces nominations.

Un capitaine écuyer, dans chaque Ecole, exerce pour la partie administrative, à l'égard des cavaliers de manège, les attributions dévolues, dans les corps, aux capitaines commandants d'escadron.

Les cavaliers de manège peuvent être autorisés par le général commandant l'Ecole à se marier.

(Décis. du 23 juin 1860 et régl. du 31 octobre 1860, *J. M.*, p. 127 et 159, et régl. du 24 juin 1883, p. 13.)

§ 4. — *Commissionnés* (1).

Peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés :

1° Les sous-officiers, après une durée totale de quinze années de service effectif et jusqu'à l'âge de 50 ans.

Ceux qui ont accompli 10 ans au moins de service effectif peuvent, sur leur demande, être commissionnés dès l'expiration du rengagement qui les lie au service (Loi du 18 mars 1889) ;

2° Les militaires de la gendarmerie, les militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et le personnel employé dans les écoles militaires ;

3° Les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers corps et services à certains emplois déterminés par le Ministre de la guerre.

Tout militaire commissionné pourra être mis à la retraite après vingt-cinq ans de service ; il ne pourra être maintenu sous les drapeaux que jusqu'à l'âge de 50 ans.

Toutefois, les militaires de la gendarmerie et de la justice militaire pourront rester en activité au delà de cette limite dans les conditions fixées par les règlements constitutifs de cette arme et de ce service.

Peuvent être admis en la même qualité, dans les catégories mentionnées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, les militaires ayant accompli le temps de service exigé dans l'armée active et rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans.

Les militaires commissionnés ont droit à la haute paye de leur grade dans les mêmes conditions que les rengagés.

En cas d'inconduite de la part du commissionné, le Ministre de la guerre peut, sur l'avis conforme d'un conseil de discipline, soit suspendre les effets de la commission, soit révoquer définitivement le militaire commissionné, suivant la gravité des faits reprochés.

Tout militaire commissionné quittant les drapeaux après quinze années de service effectif aura droit à une pension proportionnelle, dont le taux sera décompté comme il est prescrit à l'article 63 de la loi du 15 juillet 1889, pour chaque année de service et pour chaque campagne, à raison de  $\frac{1}{25}$  du minimum de la pension de retraite du grade dont il sera titulaire depuis deux ans au moins.

Ceux qui obtiendraient d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne pourront réclamer ladite pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

Les militaires commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires.

---

(1) Voir, du même auteur, le *Recueil des lois et décisions concernant les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats rengagés et commissionnés*. Vol. in-8°, prix 2 fr. 50.

Ils ne peuvent quitter leur emploi sans avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission. La décision du Ministre de la guerre devra être transmise dans un délai maximum de deux mois, augmenté hors de France des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission. En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées.

**Catégories de caporaux ou brigadiers et soldats pouvant être maintenus en qualité de commissionnés jusqu'à l'âge de 50 ans, ou pouvant être réadmis en la même qualité.**

(Note du 18 novembre 1889, *B. O.*, p. 1258.)

*Infanterie.* — Les militaires des petits états-majors et des sections hors rang, les tambours et clairons, les cordonniers, tailleurs et gardes-magasins d'habillement des compagnies, les caporaux maitres adjoints d'escrime brevetés, les prévôts d'escrime brevetés, les moniteurs de gymnastique ayant suivi les cours de l'Ecole de Joinville-le-Pont et les soldats ordonnances des officiers.

*Sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.* — Les soldats tailleurs et les soldats cordonniers.

*Cavalerie.* — Les militaires des petits états-majors et des pelotons hors rang, les trompettes, les maréchaux ferrants, selliers, bottiers et tailleurs des escadrons, les télégraphistes et les sapeurs de cavalerie, les brigadiers maitres adjoints d'escrime brevetés, les prévôts d'escrime brevetés, les gardes-magasins d'habillement et du harnachement des escadrons, les cavaliers de remonte et les cavaliers de manège de tous grades, et les soldats ordonnances des officiers.

*Artillerie.* — Les militaires des petits-états-majors et des pelotons hors rang, les musiciens des écoles d'artillerie, les trompettes, les maréchaux ferrants, les ouvriers en fer et en bois, les tailleurs, bottiers, selliers et bourreliers, les brigadiers maitres adjoints d'escrime brevetés, les prévôts d'escrime brevetés, les moniteurs de gymnastique ayant suivi les cours de l'Ecole de Joinville-le-Pont, les artificiers et maitres pointeurs des batterie détachées ou non des régiments d'artillerie et des bataillons de forteresse, les brigadiers et maitres bateliers des régiments d'artillerie-pontonnières, les gardes-magasins d'habillement des batteries ou compagnies et les soldats ordonnances des officiers.

*Train des équipages militaires.* — Les brigadiers et soldats des états-majors des escadrons, les trompettes, les ouvriers en fer et en bois, les selliers et bourreliers, les tailleurs, les bottiers, les maréchaux ferrants, les brigadiers maitres adjoints d'escrime brevetés, les prévôts d'escrime brevetés, les moniteurs de gymnastique ayant suivi les cours de l'Ecole de Joinville-le-Pont, les gardes-magasins des compagnies détachées ou non et les

soldats ordonnances des officiers sans troupe et des officiers appartenant aux escadrons du train des équipages militaires.

*Génie.* — Les militaires des petits états-majors et des sections hors rang, les maîtres ouvriers, tambours, clairons, trompettes, tailleurs, cordonniers et gardes-magasins d'habillement des compagnies. les bourreliers, selliers, maréchaux ferrants et aides maréchaux ferrants des compagnies de sapeurs-conducteurs, les caporaux ou brigadiers maîtres adjoints d'escrime brevetés, les prévôts d'escrime brevetés, les moniteurs de gymnastique ayant suivi les cours de l'Ecole de Joinville-le-Pont, les caporaux employés dans les écoles du génie, l'Ecole des chemins de fer, l'établissement central d'aérostation et les soldats ordonnances des officiers.

*Sections de commis et ouvriers militaires d'administration.* — Les caporaux armuriers, les caporaux tailleurs, les caporaux cordonniers, les gardes-magasins d'habillement, les soldats tailleurs et cordonniers, les ouvriers chauffeurs et les ouvriers mécaniciens des établissements du service de l'intendance et les ouvriers boulangers, ces derniers dans la proportion du tiers.

*Sections d'infirmiers militaires.* — Les militaires employés en qualité de cuisiniers, de chauffeurs et de mécaniciens dans les établissements du service de santé, un soldat tailleur et un soldat cordonnier par section.

### § 5. — *Enfants de troupe.*

(Loi du 19 juillet 1884.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les fils des soldats, caporaux ou brigadiers, sous-officiers, officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement ou assimilés, admis en qualité d'enfants de troupe sur la proposition des conseils d'administration des corps, conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les limites et conditions déterminées par le décret mentionné en l'article 6 de la présente loi, seront laissés dans leurs familles jusqu'à l'âge de 13 ans. Ils ne toucheront plus de rations de vivres, mais leurs familles recevront les allocations suivantes :

Cent francs (100 fr.) pour les enfants de 2 à 5 ans ;

Cent cinquante francs (150 fr.) pour les enfants de 5 à 8 ans ;

Cent quatre-vingts francs (180 fr.) pour les enfants de 8 à 13 ans.

Les dispositions de cet article sont applicables aux fils d'officiers supérieurs ou assimilés, décédés. (Instruction du 12 avril 1888.)

Art. 2. Les fils de militaires retirés du service ne sont aptes à concourir qu'autant que leur père est ou a été en possession d'une pension de retraite intégrale ou proportionnelle, d'une pension de réforme pour infirmités ou blessures ou qu'il a contracté un rengagement de cinq ans au moins.

Les fils des militaires réformés par congé n° 1 et jouissant d'une gratification permanente sont également admis au bénéfice de ces dispositions.

Sont également admis à concourir, sans conditions d'ancienneté de service, les fils des militaires de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures.

Ces enfants doivent être âgés de 2 ans au moins et de 13 ans au plus au 1<sup>er</sup> août pour pouvoir être proposés pour enfants de troupe.

#### Transmission des demandes.

Art. 3. Les demandes d'admission sont formées par les parents ou tuteurs des enfants. Elles sont adressées, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet :

1° Pour les fils de militaires appartenant à un corps de troupe, au président du conseil d'administration de ce corps;

2° Pour les fils de militaires ne faisant pas partie d'un corps de troupe, hiérarchiquement au général commandant le corps d'armée par l'intermédiaire du chef du service auquel ils appartiennent;

3° Pour les militaires des troupes de terre et de mer ayant quitté le service, directement à MM. les généraux commandant les corps d'armée sur le territoire desquels ils résident ou par l'intermédiaire de l'autorité militaire locale ou de la gendarmerie.

Art. 4. Ces demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1° Une déclaration par laquelle les parents ou le tuteur du candidat s'engage à reverser au Trésor la moitié des indemnités perçues par eux dans le cas où l'enfant, par suite de renonciation, n'entrerait pas dans une école militaire préparatoire lorsqu'il aura atteint l'âge prescrit;

2° Un certificat délivré par le maire de la localité où est domiciliée la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents. Ce certificat doit, en même temps, donner des renseignements sur la moralité de la famille. Il est délivré par le conseil d'administration, lorsque le père de l'enfant fait partie d'un corps de troupe;

3° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi;

4° Un état authentique des services du père et de l'enfant;

5° L'acte de mariage des parents;

6° Une déclaration d'un médecin militaire ou, à son défaut, d'un médecin civil, dûment légalisée, faisant connaître que l'enfant a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné.

Le médecin constatera, dans ce certificat, que l'enfant n'est atteint d'aucune infirmité pouvant l'empêcher plus tard de contracter un engagement volontaire.

### Instruction des demandes.

Art. 5. Les gouverneurs de Paris et de Lyon et les généraux commandant les corps d'armée font instruire, par les conseils d'administration des corps de troupe placés sous leur commandement, les demandes qui leur sont adressées directement ou par la voie hiérarchique et celles qui leur sont transmises par le Ministre.

Ils désignent, de préférence, les conseils d'administration de l'arme dans laquelle le père du candidat a servi et, autant que possible, celui qui est le plus à proximité de la résidence de la famille.

Dans les corps d'armée où il n'existe pas de régiment du génie, les demandes formées par des anciens militaires de cette arme seront instruites par un régiment d'artillerie.

Quant aux demandes formées par des anciens militaires résidant en Algérie ou en Tunisie et dont l'arme d'origine n'y serait pas représentée, elles seront examinées par un des conseils d'administration des corps stationnés sur ces territoires.

Art. 6. Les conseils d'administration s'assurent que les formalités sont remplies et que les pièces sont au complet; ils réclament celles qui pourraient manquer et établissent un mémoire de proposition qu'ils adressent hiérarchiquement le 1<sup>er</sup> juillet au général commandant le corps d'armée avec toutes les pièces énumérées à l'article 4 pour être remises à la commission régionale.

Les dossiers concernant les candidats dont le père ne remplirait pas les conditions prescrites par l'article 2 de la présente instruction seront retournés, avec un rapport du président du conseil d'administration, aux généraux commandant les corps d'armée, auxquels il appartiendra de renvoyer à la famille les pièces qu'elle aura produites et de lui faire connaître les motifs pour lesquels il n'est pas possible de faire classer sa demande.

Les demandes transmises tardivement seront ajournées à l'année suivante.

### Classement des demandes par la commission régionale.

Art. 7. Les demandes d'admission sont examinées et classées, dans chaque corps d'armée, par une commission nommée par le général commandant le corps d'armée et composée de : un colonel ou lieutenant-colonel d'infanterie, président, et quatre membres du grade de commandant ou assimilés, choisis dans toutes les armes et désignés, autant que possible, parmi les officiers supérieurs résidant au chef-lieu de la région.

Cette commission sera convoquée vers le 15 juillet par les soins des généraux commandant les corps d'armée.

Art. 8. Les titres des candidats sont appréciés et résumés par chacun des membres de la commission au moyen d'une cote numérique représentée par un nombre entier pris dans l'échelle de 0 à 20.

Le total des cotes attribuées à chaque proposition déterminera l'ordre de mérite sur la liste de classement. Lorsque plusieurs enfants obtiendront le même nombre de points, la priorité sera déterminée par l'âge des candidats (1).

Art. 9. Les classements relatifs au recrutement des écoles militaires préparatoires et à la nomination des enfants de troupe n'ont lieu qu'une seule fois par an.

Le travail de la commission est adressé, chaque année, au Ministre (*Direction de l'Infanterie, 2<sup>e</sup> Bureau*) par les soins du général commandant le corps d'armée avant le 1<sup>er</sup> septembre, terme de rigueur.

Les dossiers des candidats ne sont jamais joints à ces envois.

#### Nominations.

Art. 10. Le Ministre prononce les admissions dans les écoles militaires préparatoires et aux places d'enfant de troupe d'après l'ordre du classement des commissions régionales (2).

Toutefois, les nominations aux places d'enfant de troupe ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'il existe des vacances dans la série à laquelle les candidats appartiennent par leur âge.

Le Ministre désigne les corps de troupe dans lesquels les candidats seront immatriculés.

Art. 11. Les commandants de corps d'armée notifient les décisions du Ministre aux conseils d'administration intéressés (3).

#### Voyage en chemin de fer.

Art. 16. Afin de permettre aux enfants de troupe laissés dans leur famille et voyageant en chemin de fer de profiter des réductions de prix accordées

(1) Les demandes sont classées d'après les titres des pétitionnaires.

En principe, l'ordre de préférence est le suivant :

- 1<sup>o</sup> Fils de militaires décédés en activité de service ;
- 2<sup>o</sup> Fils de militaires décédés étant retirés du service ;
- 3<sup>o</sup> Fils de militaires rengagés ou commissionnés en activité de service ;
- 4<sup>o</sup> Fils de militaires en activité de service ;
- 5<sup>o</sup> Fils de militaires retirés du service.

Mais il appartient d'une manière absolue aux commissions, de déterminer le rang de classement des candidats d'après l'examen des états de service du père et du certificat du maire ou du conseil d'administration. (Art. 7 de l'instr. du 4 septembre 1885.)

(2) La liste de classement est adressée par le général commandant au Ministre, qui prononce les admissions d'après l'ordre de classement et les vacances qui existent dans les différents âges.

Il ne peut pas être admis plus de deux enfants dans une même famille. (Art. 9 et 10 de l'instr. du 4 septembre 1885.)

(3) Les commandants des compagnies ou détachements de la gendarmerie coloniale sont informés, par l'intermédiaire du Ministre de la marine, de la décision du Ministre de la guerre.

aux militaires, il peut être délivré, sur la demande des parents ou tuteurs, une feuille de route sans indemnité.

Les demandes devront être adressées au commandant d'armes le plus voisin; la mention « Accordé », portée sur ces demandes et signée par ce commandant d'armes, remplacera l'invitation de feuille de route.

#### Hospitalisation des enfants de troupe.

Art. 17. Les enfants de troupe présents ou absents sont admis dans les hôpitaux à la charge du département de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 196 du règlement du 25 novembre 1889, sur le service de santé, et de la note ministérielle du 10 novembre 1888, insérée au *Journal militaire officiel*, page 736.

#### Mutations et radiations.

Art. 18. En cas de changement de domicile, la famille ou le tuteur informent les maires de l'ancienne et de la nouvelle demeure, lesquels en donnent, sans retard, avis aux conseils d'administration intéressés.

Les décès des enfants ou de leurs parents, les changements qui peuvent survenir dans la tutelle de ces enfants sont également portés à la connaissance des conseils d'administration par les maires.

Art. 19. Sont rayés des contrôles et cessent d'avoir droit aux allocations :

1° Les enfants qui ont obtenu une bourse entière dans un établissement quelconque d'instruction ;

2° Les enfants signalés par leur mauvaise conduite et ceux qui seraient condamnés à une peine en matière criminelle ou correctionnelle ;

3° Les enfants auxquels surviendraient, après leur admission, des infirmités les rendant impropres au service militaire.

Les radiations, lorsqu'il y a lieu, sont prononcées par les généraux commandants de corps d'armée, lesquels sont, suivant le cas, renseignés par les conseils d'administration ou les maires.

#### § 6. — *Maréchaux ferrants.*

(Décret du 8 mars 1885, *J. M.*, voir titre X, § 6 p. 461, et règl. du 28 octobre 1883, art. 222 C. A.)

L'emploi de brigadier maître maréchal ferrant est attribué aux aides-maréchaux remplissant les conditions voulues par la loi pour obtenir le grade de brigadier, et possédant les connaissances professionnelles nécessaires pour occuper cet emploi.

Nul ne peut être nommé à l'emploi de maréchal des logis premier maître maréchal ferrant, s'il n'est brigadier maître maréchal ferrant *breveté*, et s'il

ne remplit les conditions voulues par la loi pour obtenir le grade de maréchal des logis.

Le brevet de maître maréchal ferrant s'obtient à la suite d'examens et d'épreuves professionnelles subis aux chefs-lieux des ressorts vétérinaires.

Les brigadiers maréchaux ferrants rengagés pour deux ans au moins sont seuls admis à subir les épreuves pour l'obtention du brevet.

Les aides-maréchaux ferrants peuvent être nommés à la 1<sup>re</sup> classe dans leur escadron, batterie ou compagnie.

Dans tous les corps de troupe à cheval, les cantines sont attribuées de préférence aux femmes des maîtres maréchaux ferrants mariés (maréchal des logis ou brigadiers).

Les brigadiers maîtres maréchaux ferrants sont autorisés à vivre à la cantine et à loger en ville.

Les élèves maréchaux ferrants sont désignés, chaque année, par les inspecteurs généraux, à raison d'un par brigade de cavalerie ou d'artillerie et d'un par quatre escadrons du train des équipages militaires et par deux compagnies de cavalerie de remonte; ils sont choisis parmi les ouvriers maréchaux ferrants qui, sachant lire et écrire, sont jugés susceptibles de profiter de l'instruction professionnelle donnée à l'École de maréchalerie de Saumur. Ceux de ces maréchaux ferrants qui auront moins de dix-huit mois de service actif à faire ne pourront être désignés qu'autant qu'ils contracteront ou promettront de contracter un rengagement dans les conditions déterminées par la loi du 15 juillet 1889.

Il peut être également désigné chaque année un élève maréchal sur l'ensemble des régiments du génie.

Il est fait mention, sur les états de service de chaque élève maréchal, du numéro de classement et de la note d'ensemble obtenus aux examens de sortie.

Dans chaque corps de troupe d'infanterie, un militaire ayant l'aptitude voulue est, dès le temps de paix, désigné pour remplir les fonctions d'aide-maréchal ferrant. (Art. 261 du régl. du 28 déc. 1883.)





24751  
/2

L.O.  
L'05